
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 1994-95
I^e PARTIE (1994) - Vol. 1
Version française**

MADRID, ESPAGNE

1995

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

Parties Contractantes (au 1^{er} janvier 1995)

Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, République de Corée, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Ghana, République de Guinée, Guinée Equatoriale, Japon, Maroc, Portugal, São Tomé et Príncipe, Russie, Uruguay, Venezuela.

Président de la Commission

Dr. A. RIBEIRO LIMA, Portugal

Premier Vice-Président de la Commission

M. K. SHIMA, Japon

Second Vice-Président de la Commission

M. L. G. PAMBO, Gabon

Composition des Sous-Commissions (au 1^{er} janvier 1995)

Sous-Commission	Pays membres	Président
1	Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, République de Corée, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Ghana, Japon, Maroc, Portugal, Russie, São Tomé et Príncipe, Venezuela.	Côte d'Ivoire
2	Canada, République de Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Maroc, Portugal.	Maroc
3	Afrique du Sud, Espagne, Etats-Unis, Japon.	Etats-Unis
4	Angola, Brésil, Canada, République de Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Portugal, Venezuela.	Japon

Composition du Conseil

Aucune élection n'a eu lieu pour la période biennale 1994-95.

Organes permanents de la Commission

Organe Permanent

Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

Président

M. D. SILVESTRE, France

Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Dr. Z. SUZUKI, Japon

Comité d'Infractions

M. A. J. PENNEY, Afrique du Sud

Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

M. B. S. HALLMAN, Etats-Unis

Secrétariat

Adresse : Estébanez Calderón, 3, Madrid 28020 (Espagne)

Secrétaire Exécutif : Dr. ANTONIO FERNÁNDEZ

Secrétaire Exécutif Adjoint : Dr. P. M. MIYAKE

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties Contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), et aux Délégués et Conseillers qui représentent ces Parties Contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "**Rapport de la Période Biennale 1994-1995, 1^e partie (1994)**", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce volume contient les comptes rendus de la Neuvième Réunion Extraordinaire de la Commission, tenue à Madrid en novembre/décembre 1994, ainsi que les rapports de toutes les réunions des Sous-Commissions, des Comités Permanents, des Sous-Comités et de certains Groupes de travail. Il contient également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports Nationaux de divers Pays Membres de la Commission concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la Zone de la Convention.

La longueur de ces rapports étant trop importante pour qu'ils fassent partie d'un seul et même livre, le Rapport de 1994 sera donc publié en deux volumes. Le **Volume 1** est composé des Comptes-rendus des Réunions de la Commission et des rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Il contient également les Rapports Nationaux mentionnés ci-dessus. Quant au **Volume 2**, il est composé du Rapport du SCRS et des appendices.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. En raison du retard pris dans l'adoption des Comptes-rendus de la Réunion de la Commission, le Volume 2 a été publié avant le Volume 1. Le Rapport est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

Dr. Adolfo Ribeiro Lima
Président de la Commission

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - Rapports du Secrétariat

Rapport Administratif 1994	7
Rapport Financier 1994	15
Rapport sur la Coordination de la Recherche et des Statistiques en 1994	31

Chapitre II - Comptes rendus de réunion

Comptes Rendus de la Neuvième Réunion Extraordinaire de la Commission :

PREMIERE SEANCE PLENIERE	37
DEUXIEME SEANCE PLENIERE	41
TROISIEME SEANCE PLENIERE	43
QUATRIEME SEANCE PLENIERE	46
CINQUIEME SEANCE PLENIERE	47
Pièce jointe n° 1A - Discours d'ouverture du Dr. A. Ribeiro Lima, Président de la Commission (<i>Pièce jointe au rapport de la Première Séance plénière</i>)	57
Pièce jointe n° 1B - Discours d'ouverture de M. J. Loira Rúa, Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne (<i>Pièce jointe au rapport de la Première Séance plénière</i>)	60
Pièce jointe n° 2 - Déclaration, au nom de la CCSBT, du représentant de la Nouvelle-Zélande au sein de la Délégation de la CCSBT assistant en tant qu'Observateur (<i>Pièce jointe au rapport de la Première Séance plénière</i>)	62
Pièce jointe n° 3 - Déclaration des Etats-Unis sur la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (<i>Pièce jointe au rapport de la Troisième Séance plénière</i>)	63
Pièce jointe n° 4 - Mémoire de l'Espagne sur les filets dérivants (<i>Pièce jointe au rapport de la Quatrième Séance plénière</i>)	64
Pièce jointe n° 5 - Déclaration du Japon sur la mise en oeuvre du Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge (<i>Pièce jointe au rapport de la Cinquième Séance plénière</i>)	68
Annexe 1 - Ordre du jour - Commission 1994	69
Annexe 2 - Liste des Participants - Commission 1994	70
Annexe 3 - Liste des Documents - Commission 1994	80
Annexe 4 - Résolution de l'ICCAT appuyant la ratification ou l'acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984	82
Annexe 5 - Résolution de l'ICCAT sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants	83
Annexe 6 - Rapport de la réunion du Comité d'Infractions	84
Tableaux 1-5 - Situation de l'application par les pays membres des recommandations de l'ICCAT	90
Appendice 1 - Ordre du jour	97
Appendice 2 - Déclaration des Etats-Unis au Comité d'Infractions sur l'observance des mesures de l'ICCAT (1994)	97
Appendice 3 - Déclaration du Canada au Comité d'Infractions	99
Appendice 4 - Directives pour les rapports au Comité d'Infractions sur l'application des Recommandations de gestion de l'ICCAT	99
Appendice 5 - Proposition du Japon au Comité d'Infractions pour un Comité de suivi de l'application	100

Annexe 7 -	Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique	101
Annexe 8 -	Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation et l'application du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge	103
Annexe 9 -	Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge	106
Annexe 10 -	Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non Contractantes	109
Annexe 11 -	Résolution de l'ICCAT sur la pêche dans la Méditerranée pendant les mois de frai	110
Annexe 12 -	Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière	111
Annexe 13 -	Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	112
Annexe 14 -	Résolution de l'ICCAT sur le suivi des bateaux	117
Annexe 15 -	Seconde Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (Tokyo, 19-21 avril 1994)	118
	Appendices à l'Annexe 15	130
Annexe 16 -	Troisième Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (Madrid, novembre 1994)	146
	Appendice 1 - Ordre du jour	156
	Appendice 2 - Rapport du Japon sur la mise en oeuvre du Programme de Document statistique Thon rouge (BTSDP) (produits congelés et produits frais/réfrigérés)	156
Annexe 17 -	<i>Rapports de réunion des Sous-Commissions 1-4 :</i>	
	SOUS-COMMISSION 1	167
	SOUS-COMMISSION 2	172
	SOUS-COMMISSION 3	185
	SOUS-COMMISSION 4	189
	Appendice 1 - Ordre du jour	197
	Appendice 2 - Déclaration du Canada sur le Thon rouge de l'Atlantique (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)	197
	Appendice 3 - Déclaration du Japon sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)	198
	Appendice 4 - Déclaration du Japon sur la Recommandation pour la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Ouest (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)	199
	Appendice 5 - Déclaration de la France sur la pêche au germon au moyen de petits filets maillants dérivants dans l'Océan Atlantique Nord Est (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)	200
	Appendice 6 - Déclaration des Etats-Unis sur les besoins en recherche (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 2)	202
	Appendice 7 - Déclaration du Japon sur le germon du Sud (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 3)	203
	Appendice 8 - Déclaration du Japon sur le thon obèse (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)	204
	Appendice 9 - Proposition du Japon pour la gestion de l'espadon dans l'Atlantique Nord (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)	204
	Appendice 10 - Mesures de réglementation proposées par les Etats-Unis et l'Espagne sur l'espadon de l'Atlantique Nord (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)	205
	Appendice 11 - Déclaration de l'Espagne sur l'espadon (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)	205
	Appendice 12 - Proposition du Canada et du Portugal pour la gestion de l'Espadon de l'Atlantique (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)	206
	Appendice 13 - Déclaration du Japon sur l'espadon (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)	207

Appendice 14 - Déclaration du Japon sur les istiophoridés (<i>Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4</i>)	207
Appendice 15 - Déclaration des États-Unis recommandant que soient remis à l'eau les istiophoridés de l'Atlantique capturés vivants dans les pêcheries palangrières (<i>Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4</i>)	208
Annexe 18 - Recommandation de l'ICCAT concernant le Thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	209
Annexe 19 - Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche du Thon rouge dans l'Atlantique Ouest	210
Annexe 20 - Recommandation de l'ICCAT visant à limiter les captures de Germon du Sud	212
Annexe 21 - Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'Espadon de l'Atlantique	213
Annexe 22 - Lettre du Secrétaire Exécutif de l'ICCAT au Secrétaire Général de la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)	214
Annexe 23 - Rapport de l'ICCAT sur la Neuvième Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)	217
Annexe 24 - Rapport de la réunion du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	219
Tableau 1 - Budget adopté pour 1995	226
Tableau 2 - Contributions des pays membres pour 1995	227
Appendice 1 - Ordre du jour	228

<p>Annexe 25 - Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) <i>(Publié dans le Rapport biennal 1994-95, 1ère partie-1994, Vol. 2)</i></p>
--

Chapitre III - Rapports Nationaux

Rapport National de l'Afrique du Sud	229
Rapport National de l'Angola	234
Rapport National du Brésil	235
Rapport National du Canada	241
Rapport National de la Corée	260
Rapport National de l'Espagne	262
Rapport National des États-Unis	275
Rapport National de la France	287
Rapport National du Gabon	291
Rapport National du Ghana	292
Rapport National de la Guinée	293
Rapport National du Japon	295
Rapport National du Maroc	299
Rapport National de la Russie	301
Rapport National de l'Uruguay	303
Rapport National du Venezuela	306

CHAPITRE I

RAPPORTS DU SECRETARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 1994 COM/94/9 (Révisé)*

1. Parties Contractantes à la Commission

La Commission se compose à l'heure actuelle de 22 Parties Contractantes, comme suit : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Brésil, Cap Vert, Canada, Corée, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Ghana, République de Guinée, Guinée Equatoriale, Japon, Maroc, Portugal, Russie, Sao Tomé et Príncipe, Uruguay et Venezuela.

Le Service des Affaires Juridiques de la FAO a fait savoir qu'il avait reçu du gouvernement du Bénin, en date du 20 décembre 1993, un instrument de retrait de l'ICCAT entrant en vigueur à partir du 31 décembre 1994, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention.

Le Service des Affaires Juridiques de la FAO a également fait savoir au Secrétariat qu'en date du 9 février 1994, le gouvernement italien avait signé la Convention ICCAT, la ratification étant escomptée dans un proche avenir.

2. Bureau

Le Bureau de la Commission se compose des personnes suivantes depuis le 12 novembre 1993 :

Président : Dr. A. Ribeiro Lima (Portugal)

Premier Vice-Président : M. K. Shima (Japon)

Second Vice-Président : M. L.G. Pambo (Gabon)

La composition actuelle des Sous-Commissions est la suivante :

<i>Sous-Commission</i>	<i>Pays Membres</i>	<i>Président</i>
1	Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Corée, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Ghana, Japon, Maroc, Portugal, Russie, Sao Tome et Príncipe, Venezuela	<i>Côte d'Ivoire</i>

* Mise à jour au 31 décembre 1994 du Rapport Administratif présenté à la réunion de 1994 de la Commission.

<i>Sous-Commission</i>	<i>Pays Membres</i>	<i>Président</i>
2	Canada, Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Maroc, Portugal	<i>Maroc</i>
3	Afrique du Sud, Espagne, Etats-Unis, Japon	<i>Etats-Unis</i>
4	Angola, Brésil, Canada, Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Portugal, Venezuela	<i>Japon</i>

Autres organes de la Commission :

a) *Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)*
Président : M. D. Silvestre (France)

b) *Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)*
Président : Dr. Z. Suzuki (Japon)

b.1 *Sous-Comité des Statistiques*
Président : Dr. S.C. Turner (Etats-Unis)

b.2 *Sous-Comité de l'Environnement*
Président : M. J.A.G. Pereira (Portugal)

c) *Comité d'Infractions*
Président : M. A.J. Penney (Afrique du Sud)

d) *Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)*
Président : M. B.S. Hallman (Etats-Unis)

3. Ratification ou acceptation du Protocole de Paris à la Convention ICCAT

Conformément à son article III, le Protocole signé à Paris en juillet 1984 entrera en vigueur dès qu'auront été déposés auprès du Directeur Général de la FAO les instruments de ratification, approbation ou acceptation de toutes les Parties Contractantes à la Convention ICCAT. La date d'entrée en vigueur sera le trentième jour suivant le dépôt du dernier instrument.

Dix-neuf des 22 pays qui sont à l'heure actuelle membres de l'ICCAT ont déjà ratifié ou accepté ce Protocole, Cuba et le Sénégal, qui ne sont plus Parties Contractantes, l'avaient aussi accepté antérieurement. L'entrée en vigueur du Protocole de Paris dépend donc maintenant de la ratification ou de l'acceptation du gouvernement de trois Parties Contractantes (Bénin, Gabon et Maroc). Comme il a été mentionné ci-dessus, le retrait du Bénin entre en vigueur le 31 décembre 1994.

4. Ratification ou acceptation du Protocole de Madrid à la Convention ICCAT

En date du 5 juin 1993, juste un an après l'adoption (Madrid, juin 1992) du Protocole visant à amender le texte du paragraphe 2 de l'Article X de la Convention ICCAT, le Président de la Commission s'est adressé aux Chefs de Délégations des Parties Contractantes en leur faisant part de sa préoccupation du fait que n'avait pas encore été déposés à cette date, auprès du Directeur Général de la FAO, les instruments de ratification, approbation ou acceptation de la part des Parties Contractantes classées en tant que pays développés à économie de marché (c'est-à-dire le Groupe A :

Afrique du Sud, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Japon et Portugal). Le Président faisait savoir, par ailleurs, ce qui est une information positive, qu'aucune des autres Parties Contractantes n'avait sollicité, durant le délai de six mois prévu à cet effet et qui expirait le 8 janvier 1993, la suspension de l'entrée en vigueur de ce Protocole.

Au mois de novembre 1993, la Commission avait adopté une Résolution recommandant que les Parties Contractantes qui n'ont pas encore accepté ou ratifié le Protocole de Madrid le fassent dans les plus brefs délais, afin de permettre l'entrée en vigueur du Protocole dans un proche avenir.

Le 28 février 1994, le Service des Affaires Juridiques de la FAO a fait savoir qu'il avait reçu, en date du 14 février 1994, un instrument de ratification du Protocole de Madrid de la part de l'Espagne.

Le 31 août 1994, le Service des Affaires Juridiques de la FAO a fait savoir qu'il avait reçu, en date du 30 août 1994, un instrument de ratification du Protocole de Madrid de la part des Etats-Unis.

Le 6 octobre 1994, le Service des Affaires Juridiques de la FAO a fait savoir qu'il avait reçu, en date du 14 septembre 1994, un instrument d'acceptation du Protocole de Madrid de la part de la Fédération Russe.

A cette date, les pays suivants ont, soit ratifié, soit accepté, le Protocole :

République de Corée	acceptation en date du 11 juin 1993
Canada	ratification en date du 22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation en date du 4 octobre 1993
Espagne	ratification en date du 14 février 1994
Etats-Unis	ratification en date du 30 août 1994
Fédération Russe	acceptation en date du 14 septembre 1994

Pour pouvoir appliquer le nouveau système de contribution établi dans le Protocole pendant l'année 1995, il aurait fallu que le Protocole entre en vigueur en 1994, ce qui impliquait le dépôt, avant le 30 septembre 1994, des instruments de ratification, approbation ou acceptation des trois quarts (soit 17 à l'heure actuelle) des Parties Contractantes, dont toutes les Parties définies comme pays développés à économie de marché.

A sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du Protocole, la Commission devra incorporer les modifications pertinentes au Règlement Financier et au Règlement Intérieur (voir le document COM/93/28).

5. Réglementations/Inspection au Port de l'ICCAT

En date du 30 novembre 1993, le Secrétariat a transmis aux Parties Contractantes le texte des Recommandations suivantes qui avaient été adoptées à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission :

- Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires de réglementation pour la gestion de l'Albacore de l'Atlantique ;
- Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche de Thon rouge dans l'Atlantique Ouest ;
- Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires de réglementation pour la gestion du Thon rouge dans l'Atlantique Est ;
- Recommandation de l'ICCAT sur la mise en oeuvre du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge pour les Produits frais.

Aucune objection n'ayant été présentée, ces Recommandations sont entrées en vigueur le 31 mai 1994, ce qui a été signalé aux Parties Contractantes et aux Parties non Contractantes intéressées par ces pêcheries.

En date du 2 mars 1994, le Secrétariat a transmis aux Parties Contractantes le texte définitif de la Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche de Thon rouge dans l'Atlantique Centre-Nord, qui avait également été adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission. Aucune objection n'ayant été présentée, cette Recommandation est entrée en vigueur le 2 septembre 1994, ce qui a été signalé aux Parties Contractantes, ainsi qu'aux Parties non Contractantes qui sont intéressées par cette pêcherie.

Le Secrétariat a présenté, dans le document COM/94/26, une information actualisée selon les notifications officielles qui lui sont parvenues, sur les schémas de réglementation en vigueur pour les quatre espèces réglementées par l'ICCAT (thon rouge, albacore, thon obèse et espadon), et sur l'évolution historique de leur application par les Parties Contractantes.

A l'initiative de la Délégation du Canada, en date du 10 janvier et du 8 avril 1994, le Secrétariat a prié les pays membres de la Sous-Commission 4 (Autres espèces) de lui fournir une information sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour mettre en oeuvre les Recommandations adoptées par la Commission pour la réglementation des pêcheries d'espadon. L'information correspondante a été remise par les Etats-Unis, le Canada, l'Espagne et le Japon, et figure dans le document COM/94/33.

Le document COM/94/27 faisait état de l'information actualisée concernant le Schéma ICCAT d'Inspection au Port, et comprenait également une liste des Inspecteurs et Correspondants dûment autorisés.

6. Rapports nationaux des Parties Contractantes

Conformément à l'Article IX de la Convention, et compte tenu des propositions formulées par le Comité d'Infractions, en date du 11 avril 1994, le Secrétariat a prié les Parties Contractantes de remettre des Rapports nationaux réunissant toute l'information demandée par le SCRS, le Comité d'Infractions et la Commission.

Le contenu de ces Rapports nationaux a été examiné par la Commission et ses divers organes auxiliaires dans l'optique du Projet de directives qui figurait dans le document COM/93/34 qui a été étudié en novembre 1993.

7. Réunions organisées par l'ICCAT

Suite aux décisions prises par la Commission, le Secrétariat a organisé, dans le courant de l'année 1994, les réunions suivantes de caractère scientifique/technique, et sur lesquelles plus de détails sont fournis dans le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (document COM-SCRS/94/12):

- 7.1 Réunion du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (Tokyo, Japon, 19-21 avril 1994) ;
- 7.2 Réunion finale du Programme Spécial Germon (Sukarrieta, Vizcaya, Espagne - 1-8 juin 1994) ;
- 7.3 Seconde Consultation ICCAT sur les Aspects techniques des Méthodologies pour intégrer la Variabilité individuelle de la Croissance par Age (Brest, France, 27-29 juin 1994) ;
- 7.4 Réunion préparatoire sur les données pour élaborer des Indices de l'Abondance pour l'Atlantique Sud (Tandandaré, Pernambuco, Brésil, 3-9 août 1994) ;
- 7.5 Première réunion du Groupe ad hoc CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (Fuengirola, Malaga, Espagne, 19-24 septembre 1994) ;
- 7.6 Réunions des Groupes d'espèces. Les Groupes d'espèce se sont réunis aux lieux et dates qui figurent ci-après, et ont présenté au SCRS les rapports correspondants :

- Session SCRS d'évaluation des stocks de Thon rouge de l'Atlantique Est (Fuengirola, Malaga, Espagne, 21-27 septembre 1994) ;
- Session SCRS d'évaluation des stocks d'Espadon (Madrid, Espagne, 19-26 octobre 1994) ;
- Session SCRS d'évaluation des stocks de Germon (Madrid, Espagne, 14-18 novembre 1994) ;
- Session spéciale SCRS d'évaluation du stock de Thon rouge de l'Atlantique Ouest (Madrid, Espagne, 14-18 novembre 1994) ;
- Sessions SCRS d'évaluation des stocks : Autres espèces (Madrid, Espagne, 16-18 novembre 1994).

7.7 Séances Plénières du SCRS (Madrid, Espagne, 21-25 novembre 1994)

8. Réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée

8.1 Conférences des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs (New York, mars et août 1994)

Suite à la décision adoptée par la Commission en novembre 1993, le Secrétaire Exécutif a assisté, en tant qu'Observateur, aux troisième et quatrième Sessions de la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs, qui se sont tenues respectivement les 14-31 mars et les 15-26 août 1994 à New York. Le document COM-SCRS/94/18 fournissait une information sur le déroulement de ces sessions de la Conférence.

8.2 Commission Inter-Américaine du Thon Tropical (CIATT)

Dans l'impossibilité de prendre part en tant qu'Observateur à la 53^{ème} Réunion de la Commission Inter-Américaine du Thon Tropical, qui s'est tenue à Puerto de la Cruz, au Venezuela, les 7-9 juin 1994, le Secrétaire Exécutif a prié M. D. Gaertner (ORSTOM, France) de bien vouloir représenter l'ICCAT à cette réunion et de faire part à la Commission de son déroulement (document SCRS/94/10).

8.3 Groupe de travail de coordination des Statistiques de pêche de l'Atlantique (CWP)

A sa Huitième Réunion extraordinaire (Madrid, 1992), la Commission avait approuvé que le Secrétariat accueille à Madrid en juillet 1994 la 16^{ème} Session du CWP. A la suite de divers contacts avec le Secrétariat du CWP (FAO), il a été décidé de remettre cette session jusqu'au mois de mars 1995, et de tenir entre-temps, au siège de l'ICCAT, une Consultation *ad hoc* inter-organismes sur les Statistiques de pêche de l'Atlantique. Cette réunion, qui s'est tenue à Madrid les 11-15 juillet 1994 (voir le document COM/94/36-SCRS/94/27), a été présidée par le Dr. P.M. Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT, et s'est surtout penchée sur l'élaboration des nouveaux Statuts et Règles de procédure du CWP, en vue de leur éventuelle approbation à l'occasion de la 16^{ème} Session du CWP, qui est prévue à Madrid les 20-25 mars 1995.

Ces ajustements du calendrier de réunion n'entraînent pas de frais additionnels pour le Budget de l'ICCAT, du fait que les fonds qui étaient prévus pour TENIR cette réunion en 1994 sont restés disponibles pour la tenir en 1995.

8.4 Neuvième Conférence de la Convention sur le Commerce internationale des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)

En réponse à l'invitation transmise par le Secrétaire Général de la CITES à ce que l'ICCAT assiste en qualité d'Observateur à la Neuvième Conférence des Parties Contractantes à la CITES à Fort Lauderdale, Floride, Etats-Unis, les 7-18 novembre 1994, le Président de la Commission a chargé M. J.S. Beckett (Canada) de représenter l'ICCAT à la dite Conférence, et de faire part à la Commission de tout sujet émanant de la Conférence et susceptible de l'intéresser. Le rapport de M. Beckett figure ci-joint en Annexe 23 aux comptes rendus de la Neuvième Réunion extraordinaire de la Commission.

9. Coordination de la recherche et des statistiques

Le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche, document COM-SCRS/94/12, fait un exposé résumé des activités du Secrétariat pendant l'année 1994 en ce qui concerne la coordination des recherches et des activités biostatistiques portant sur les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.

Il convient de souligner la signature, le 25 avril 1994, d'un contrat d'assistance technique entre le Secrétariat de l'ICCAT et la Faculté de Mathématiques de l'Université Autonome de Madrid, en vue d'obtenir des avis statistiques pour l'examen du schéma d'échantillonnage des pêcheries de surface de l'Atlantique tropical Est. Le montant budgétisé pour ce contrat s'élevait à 1.000.000 Pts pour 1994. Le rapport issu de ce contrat figure au document SCRS/94/9.

10. Prix décernés par l'ICCAT pour les retours de marques

Le tirage au sort annuel de l'ICCAT visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de Marquage en coopération de thonidés et espèces voisines a eu lieu au siège de la Commission le 14 octobre 1994. Après avoir procédé au tirage au sort, trois prix de 500 \$EU chacun ont été décernés, correspondant aux trois groupes suivants :

- Thonidés tropicaux (17 marques participaient)
- Thonidés d'eaux tempérées (113 marques)
- Istiophoridés (75 marques)

Deux de ces prix sont échus à des pêcheurs des États-Unis, et un à un pêcheur espagnol.

11. Coopération avec d'autres pays et organismes

Compte tenu des inquiétudes croissantes exprimées par la Commission au sujet des activités de bateaux de pêche de Parties non Contractantes, activités qui minent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT, le Secrétariat a maintenu des contacts fréquents, la plupart par correspondance, et effectué des démarches auprès des pays non membres de l'ICCAT concernés par la pêche des thonidés et des espèces voisines, en leur sollicitant la transmission d'informations et de données statistiques sur leur captures et leur effort de pêche, en les informant sur les mesures de conservation adoptées par l'ICCAT et en leur adressant des invitations à prendre part aux réunions organisées par l'ICCAT, ainsi qu'une information sur d'autres questions touchant les activités et le fonctionnement de la Commission. Parmi les pays non membres qui collaborent, du moins en partie, aux objectifs de l'ICCAT, il convient de souligner l'Algérie, l'Argentine, la Barbade, les Bermudes, la Croatie, Cuba, Chypre, la Grèce, l'Italie, Malte, le Mexique, la Namibie, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, Ste-Hélène, Ste-Lucie, le Sénégal, Taïwan, la Tunisie et la Turquie.

Pendant l'année 1994, un intérêt tout particulier a de nouveau été montré par certains pays non membres pour connaître de façon plus détaillée les activités de l'ICCAT, en vue d'une éventuelle incorporation à la Commission en qualité de pays membres. Ceci a été le cas des Bahamas, des Bermudes, de la République Populaire de Chine, de l'Italie, de la Libye, de la Namibie et de Panama.

L'échange d'information et la coopération avec les autorités de la pêche de Taïwan se sont poursuivis avec des résultats très positifs. En réponse à une aimable invitation du "Council of Agriculture" de Taïwan, et après en avoir consulté avec le Président de la Commission, le Secrétaire Exécutif a visité le Taïwan les 14-20 juin 1994 ; une ample information lui a été fournie sur les procédures en vigueur pour connaître, réglementer et suivre les activités de pêche des thoniers taïwanais dans l'océan Atlantique, ainsi que sur les programmes de recherche et l'obtention des données statistiques correspondantes. Les autorités de Taïwan ont réitéré leur intention de participer au plus haut niveau aux activités de l'ICCAT, et leur intention de collaborer, en incorporant à leur législation les dispositions de conservation et de gestion contenues dans les Recommandations de l'ICCAT dès que l'ICCAT leur aura dûment communiqué la teneur et la date d'entrée en vigueur de ces Recommandations.

On a également renforcé les relations de travail avec diverses organisations inter-gouvernementales (FAO, Nations Unies, CITES, Communauté Européenne, CGPM, IATTC, CARICOM, etc.), ainsi que les contacts et les échanges d'information avec d'autres organismes et entités non gouvernementaux.

Le gouvernement australien a remis au Secrétariat une copie certifiée de la Convention pour la Conservation du Thon Rouge du Sud, laquelle est entrée en vigueur le 20 mai 1994.

Tout au long de l'année, des communications ont été transmises au gouvernement de nombreux pays non membres et à des organisations inter-gouvernementales, notamment :

- Recommandations de l'ICCAT sur la réglementation de la pêche adoptées en novembre 1993 ;
- Résolution de l'ICCAT sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants ;
- Résolution de l'ICCAT appuyant l'élaboration d'un Code de Conduite pour une pêche responsable ;
- Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement, et Addendum aux Critères pour l'acceptation par l'ICCAT de systèmes de carnets de pêche et d'obtention d'information ;
- Demande de transmission de statistiques sur la capture et l'effort concernant les thonidés ;
- Invitation à participer, en qualité d'Observateur, aux diverses réunions scientifiques organisées par l'ICCAT en 1994 ;
- Participation au Programme ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines ;
- Captures accessoires des pêcheries thonières ;
- Invitation à participer, en qualité d'Observateur, aux réunions annuelles de la Commission et de ses organes auxiliaires.

Le document COM/94/28 faisait un exposé plus détaillé de ces activités.

12. Publications

Conformément à une décision prise par la Commission, les résultats des Secondes Journées d'étude sur les Istiophoridés (Miami, juillet 1992) ont fait l'objet d'une publication particulièrement soignée, vu que ce volume est dédié au précédent Secrétaire Exécutif, le Dr. Olegario Rodriguez-Martin. En juin 1994, 500 exemplaires de ce volume ont été publiés, destinés au Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés, qui a contribué partiellement, 8.000 US\$, au financement de cette publication.

Le Secrétariat a également diffusé les volumes suivants entre janvier et décembre 1994 :

	<i>Nombre de pages</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
Bulletin Statistique, Vol. 23	199	500
Recueil de Données, Vol. 35	434	450
Rapport Biennal 1992-93, IIe partie - Anglais	395	275
Rapport Biennal 1992-93, IIe partie - Français	435	275
Rapport Biennal 1992-93, IIe partie - Espagnol	425	275
Recueil de Documents Scientifiques, Vol. XLI : Rapport des Secondes Journées d'étude sur les Istiophoridés (publication spéciale)	599	500
Recueil de Documents Scientifiques, Vol. XLII(1)	420	450
Recueil de Documents Scientifiques, Vol. XLII(2)	435	350

Dans le but de réduire les frais de publication, les volumes ci-dessus ont été préparés, mis en page et reproduits au Secrétariat, exception faite de la couverture et de la reliure.

Pour des raisons d'économie, l'expédition des publications est en général effectuée par courrier surface à prix réduits. On estime que le coût moyen serait environ dix fois plus élevé si elles étaient expédiées par courrier avion.

13. Changement de siège de la Commission

A la clôture de la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1993), le Président avait exprimé le souhait que les installations du siège de l'ICCAT soient à la hauteur des objectifs inscrites de la Convention, en particulier du fait que l'ICCAT célébrera au mois de décembre 1995 son 25^{ème} anniversaire.

Le Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne a relevé ce souhait, et, suite à de nombreuses gestions administratives et financières, a fait part au Secrétariat, en date du 18 octobre 1994, du fait que les autorités espagnoles mettaient à la disposition de l'ICCAT un nouveau siège, qui dispose d'installations modernes et fonctionnelles, au n° 3-5, 8^{ème} étage, de la rue Estebanez Calderon, dans un quartier bien desservi de Madrid.

Le Secrétaire Exécutif, après en avoir consulté avec le Président de la Commission, a accepté le nouveau siège en exprimant ses remerciements au nom de la Commission. Le transfert, qui s'est effectué en fin d'année, a altéré pendant quelque temps le rythme normal des activités du Secrétariat.

14. Personnel du Secrétariat

En 1994, conformément aux décisions prises par la Commission en matière de budget, les deux postes vacants depuis 1991 et 1992, respectivement, de la catégorie des Services Généraux, n'ont pas été couverts pour le moment.

Pendant le premier semestre de 1994, deux fonctionnaires de la catégorie des Services Généraux, Mme Susan Martin (Secrétaire de Statistiques, GS-4) et Mme Ginette Turpeau (Secrétaire multilingue, G-5) ont présenté leur démission à titre volontaire, démission qui a été acceptée. Une fois parues les annonces de postes vacants, de nombreuses candidatures ont été présentées ; les personnes suivantes ont été recrutées localement pour une période d'essai d'un an :

- Secrétaire de Statistiques : Mlle Jenny Cheatle (à partir du 4 juillet 1994) ;
- Secrétaire multilingue : Mme Juliette Cayol-Richez (à partir du 1er septembre 1994).

En conséquence, à la date du 31 décembre 1994, le personnel du Secrétariat se compose des personnes suivantes: Secrétaire Exécutif (D-1), Secrétaire Exécutif Adjoint (P-5), Analyste de Systèmes (P-2), cinq secrétaires multilingues (trois GS-6, une GS-5 et une GS-4), une secrétaire pour les Statistiques (GS-4), quatre employés de bureau (un GS-2 et trois GS-1) et un fonctionnaire recruté à niveau local pour traiter des données statistiques.

RAPPORT FINANCIER 1994 COM/94/10 (Révisé)*

1. RAPPORT DE L'AUDITEUR - ANNEE FISCALE 1993

L'Auditeur a examiné la comptabilité et la situation financière de la Commission à la clôture de l'Année fiscale 1993, Conformément aux articles 9-3 et 12-7 du Règlement Financier, et suite à la recommandation formulée par le Conseil à sa Deuxième Réunion ordinaire, le Secrétaire Exécutif a transmis en avril 1994 une copie du rapport de l'Auditeur aux gouvernements de toutes les Parties Contractantes.

Le Bilan Général à la clôture de l'Année fiscale 1993 (*Etat Financier N° 1* ci-joint) montrait un solde en Caisse et Banque de 30.728.596 Pts, qui comprenait 25.972.093 Pts disponibles dans le Fonds de Roulement, 1.482.518 Pts disponibles du Programme Spécial Germon, et 3.273.985 Pts de versements anticipés à titre de contributions futures à la clôture de l'Année fiscale 1993.

A la clôture de l'Année fiscale 1993, le montant total des contributions en instance de recouvrement (à titre de 1993 et d'années antérieures) s'élevait à 113.535.253 Pts, soit 85,3 % du budget total de 1993 (133.172.000 Pts).

Etant donné qu'en 1992 la Commission avait changé l'unité de base du budget, passant de US\$ à Pts convertibles, pour éviter les fluctuations de change qu'il était difficile de contrôler et de prévoir, la comptabilité de l'Année fiscale 1993 a été tenue en Pts. Les différences de change provenant de comptes établis en US\$ ont été ajustées à la clôture de l'Année fiscale, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies au mois de décembre 1993, soit 138 Pts/1 US\$.

Selon la recommandation du Groupe de travail sur les Questions financières et administratives formulée lors de sa réunion tenue à Madrid les 29-30 novembre et 1^{er} décembre 1971, "*il a été proposé de maintenir [le Fonds de Roulement] à un niveau d'environ 15 % du total du budget annuel*". Cette recommandation a été adoptée par la Commission. A la clôture de l'Année fiscale 1993, le solde était de 25.972.093 Pts, soit 19,5 % du budget annuel.

2. SITUATION FINANCIERE DE LA PREMIERE MOITIE DU BUDGET BIENNAL - ANNEE FISCALE 1994

Conformément à la pratique comptable établie en 1992, les opérations financières de la Commission correspondant à l'Année fiscale 1994 ont été comptabilisées en Pts. Les opérations financières effectuées en US\$ ont également été enregistrées en Pts, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

* Mise à jour au 31 décembre 1994 du Rapport Financier présenté à la réunion de 1994 de la Commission.

Le Budget ordinaire total de 1994, d'un montant de 140.268.000 Pts, a été approuvé par la Commission lors de sa Treizième Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1993) (Voir l'Annexe 20 aux comptes rendus de 1993, Rapport biennal 1992-93, II^{ème} Partie, 1993). Le Bilan général (ci-joint en tant qu'*Etat financier n° 2*) montre l'Actif et le Passif à la fin de l'Année fiscale 1994 ; cette information est détaillée dans les Tableaux 1 à 7.

Le **Tableau 1** présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la fin de l'Année fiscale 1994.

Du budget global adopté pour 1994, les revenus correspondant aux contributions perçues s'élevaient en tout à 112.853.730 Pts. Dix seulement des vingt-deux Parties Contractantes ont versé la totalité de leur contribution correspondant à 1994 (Afrique du Sud, Canada, Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Maroc, Portugal et Russie). Dans le cas des pays suivants, des versements partiels ont été reçus, ou bien le solde positif du pays a été reporté à titre de sa contribution de 1994 : Angola (5,4 %), Brésil (82,6 %), Côte d'Ivoire (59,7 %), Sao Tomé et Principe (99,7 %).

Par conséquent, à la fin de l'Année fiscale 1994, huit Parties Contractantes (Bénin, Cap-Vert, Gabon, Ghana, République de Guinée, Guinée Equatoriale, Uruguay et Venezuela) n'avaient encore effectué aucun versement à titre de leur contribution de 1994 ; neuf pays avaient des arriérés de 1993 ou d'années antérieures (Bénin, Cap Vert, Gabon, Ghana, République de Guinée, Guinée Equatoriale, Maroc, Uruguay et Venezuela).

Les contributions au budget ordinaire de 1994 en instance de versement par les Parties Contractantes à la fin de l'Année fiscale s'élevaient à 27.414.270 Pts, soit 19,5 % du budget global. Ce chiffre illustre les difficultés auxquelles font face les Parties Contractantes pour honorer leurs engagements financiers envers la Commission. Ce qui est encore plus révélateur est le montant des arriérés accumulés redevables à la Commission, qui s'élevait à 128.803.065 Pts à la fin de l'Année fiscale 1994, et qui comprend la dette de Cuba et celle du Sénégal, qui ne sont plus Parties Contractantes.

Le **Tableau 2** indique les dépenses budgétaires et extra-budgétaires à la fin de l'Année fiscale, par chapitre du budget. Le montant total des dépenses effectuées à titre des divers chapitres a été inférieur aux prévisions budgétaires.

Ce tableau indique également en tant que frais extra-budgétaire un montant de 1.223.891 qui provient des différences du taux de change Pts/US\$ pendant l'année, qui se sont avérées négatives pendant l'Exercice fiscal 1994, contrairement aux deux exercices antérieurs.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre :

Chapitre 1 - Salaires : Les frais correspondant aux salaires et retraites de onze membres du personnel du Secrétariat ont été à charge de ce chapitre. Suite au départ volontaire d'un fonctionnaire du Secrétariat de la catégorie des Services Généraux à la fin de l'année 1992, et dans l'espoir d'une amélioration à court terme de la situation financière de la Commission (en percevant des contributions de pays membres ou avec l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid), il a été décidé, à titre temporaire, de ne pas remplir ce poste, ni le poste vacant depuis août 1991 dans le Département des Statistiques.

Depuis janvier 1994, trois membres du personnel qui étaient auparavant classés en tant que personnel local ont été inclus dans la catégorie des Services Généraux des Nations Unies (GS-1, échelon 1), conformément à l'autorisation donnée par la Commission à sa réunion de 1993.

Face au budget total de 77.216.000 Pts du Chapitre 1, les dépenses à la fin de l'Année fiscale 1994 s'élevaient à 73.451.558 Pts. Ce dernier montant comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur pour les catégories des Nations Unies, les ajustements mensuels pour tenir compte des variations successives du taux de change US\$/Pts pendant l'année 1994 (dont la moyenne a été inférieure aux 138 Pts/US\$ qui avaient été appliqués aux estimations préparées en décembre 1993), et de l'actualisation (rétroactive à partir du 1^{er} novembre 1993) des bases de la

rémunération applicables à la retraite en ce qui concerne le personnel des catégories Direction et Professionnelle des Nations Unies.

Au mois de juin 1994, une secrétaire multilingua classée à l'échelon 12 de la catégorie GS-5, a présenté sa démission à titre volontaire. Ce poste a été rempli en septembre par une nouvelle fonctionnaire internationale recrutée à l'échelon 1 de la catégorie GS-4. Le budget réalise de ce fait des économies qui sont estimées s'élever à 1.564.000 Pts.

Chapitre 2 - Voyages : Les dépenses à charge de ce chapitre comprennent les frais de déplacement et de séjour correspondant à la participation du Secrétaire Exécutif aux deux sessions de la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs (tenues respectivement en mars et en août 1994 à New York). Elles comprennent également les frais de déplacement et de séjour de deux membres du personnel du Secrétariat, et une partie des frais de séjour d'un autre membre, pour la réunion du Groupe de travail CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée et la Session ICCAT d'évaluation des stocks de Thon rouge de l'Atlantique Est, tenues toutes deux à Fuengirola, Malaga, Espagne, au mois de septembre 1994. L'Union Européenne (UE) a pris en charge 41 % des frais de séjour d'un des membres du Secrétariat.

Chapitre 3 - Réunions de la Commission : Les frais se sont maintenus dans le cadre des prévisions budgétaires établies.

Chapitre 4 - Publications : Les coûts de production des publications de la Commission énumérées dans le Rapport Administratif (COM/94/9) ont été à charge de ce chapitre. Tous les travaux, exception faite de l'impression des couvertures et de la reliure ont été effectués par le personnel du Secrétariat.

Un montant de 8.000 US\$ (soit 1.064.000 Pts) (voir le Rapport Financier de 1993 dans le Rapport Biennal 1992-1993, IIème partie-1993), correspondant à des fonds extrabudgétaires perçus pendant l'Année fiscale 1993 par le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés a été appliqué pour contribuer partiellement aux coûts de la publication spéciale du Rapport des Seconde Journées d'étude sur les Istiophoridés (Miami, juillet 1992) sous un format particulièrement soigné.

Chapitre 5 - Equipement de bureau : Les dépenses à charge de ce chapitre, à la fin de l'Année fiscale 1994, comprenaient le coût annuel de location avec option d'achat (leasing) d'une nouvelle machine à photocopier MITA remplaçant une machine obsolète, ainsi que le coût annuel de leasing d'une machine à photocopier XEROX (deuxième année d'un contrat de location de quatre ans avec option d'achat).

Chapitre 6 - Frais de bureau : Ce chapitre reflète les frais encourus pour le fonctionnement du Secrétariat, à la fin de l'Année fiscale, ainsi que quelques frais entraînés par le changement de locaux du Secrétariat. Les frais se sont maintenus dans les limites des prévisions budgétaires.

Chapitre 7 - Divers : Des frais mineurs de nature diverse ont été inclus dans ce chapitre du budget. Il convient de signaler que le montant total dû à l'entreprise qui s'est chargée du déménagement dans les nouveaux locaux du Secrétariat a été pris en charge par le gouvernement espagnol, ce qui a significé des économies importantes pour la Commission.

Chapitre 8 - Coordination des statistiques et de la recherche :

a) *Salaires :* Les frais correspondant aux salaires et émoluments de trois membres du personnel du Secrétariat sont inclus dans ce sous-chapitre.

Face au budget de 18.766.000 de ce sous-chapitre 8.a), les dépenses de 1994, à la fin de l'Année fiscale, s'élevaient à 17.620.469 Pts. Les observations formulées au Chapitre 1 en ce qui concerne la révision des salaires correspondant à 1994 pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre.

Au mois de mai 1994, la Secrétaire des Statistiques (GS-4, échelon 9) a présenté sa démission à titre volontaire. Ce poste a été rempli en juillet par une nouvelle fonctionnaire internationale recrutée à l'échelon 1 de la catégorie GS-4. Le budget réalise de ce fait des économies estimées s'élever à 1.409.000 Pts.

Il convient de noter que ce sous-chapitre comprend également les salaires, la Sécurité Sociale et les impôts sur les revenus d'un membre du personnel qui, bien que la Commission ait autorisé sa reclassification dans le barème des salaires des Nations Unies au niveau GS-2, a préféré conserver sa classification de personnel recruté à l'échelle locale afin de maintenir son affiliation à la Sécurité Sociale espagnole.

b) Voyages pour l'amélioration des statistiques et de la recherche : Ce sous-chapitre comprend les frais de déplacement et de séjour entraînés par la participation du Secrétariat aux réunions suivantes :

- Réunion finale du Programme Spécial Germon (Sukarrieta, Vizcaya, Espagne, 1-8 juin 1994)
- Deuxième Consultation sur les Aspects techniques des Méthodologies pour intégrer la Variation individuelle de la Croissance par Age (Brest, France, 27-29 juin 1994)
- Réunion préparatoire sur les données pour les Indices d'abondance de l'Atlantique Sud (Tamandaré, Pernambuco, Brésil, 3-9 août 1994)

Le gouvernement japonais a assumé, par le biais d'une contribution extra-budgétaire, la totalité des frais de déplacement et de séjour de deux membres du personnel du Secrétariat qui ont pris part à la deuxième réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT, tenue à Tokyo en avril 1994.

Il convient de signaler que les frais de mission de l'un des deux membres du personnel du Secrétariat qui ont pris part à la Réunion finale du Programme Spécial Germon ont été pris en charge par l'"Instituto de Investigación y Tecnología para la Oceanografía, Pesca y Alimentación" (AZTI-SIO) de Sukarrieta, Vizcaya, Espagne.

c) Echantillonnage au port : Aucune dépense n'a été effectuée à titre de ce sous-chapitre, du fait que le contrat d'échantillonnage au port des Canaries est arrivé à terme.

d) Travaux statistiques : Les frais correspondant au contrat signé avec l'Université Autonome de Madrid au mois d'avril 1994 (1.000.000 Pts), pour des avis statistiques sur la stratégie d'échantillonnage des thonidés tropicaux, l'achat de 10.000 marques destinées à l'échantillonnage, et deux des prix du tirage au sort ICCAT de 1994 de marques récupérées sont à charge de ce sous-chapitre.

e) Equipement informatique : Conformément aux recommandations du Sous-comité des Statistiques, le Secrétariat a acheté l'équipement informatique suivant pendant l'Année fiscale 1994 : deux PC de type Notebook (un 486 DX50 avec 8 MB RAM et disque dur de 200 MG, et un 486 DX avec 20 MB et disque dur de 200 MB), deux écrans couleur SVGA additionnels et deux claviers amplifiés, un rechargeur de batterie et une mallette pour le Notebook, un programme de détection de virus (Artemis Professional, version 3.1), et un programme destiné au transfert de fichiers entre ordinateurs (Laplank, version 4.0).

f) Traitement de données : La plupart des frais couverts par ce sous-chapitre correspondent aux contrats d'entretien de l'équipement informatique, y compris les frais de courrier électronique pour une partie de la correspondance de nature scientifique et statistique.

g) *Réunions scientifiques au siège* : Ce sous-chapitre comprend les frais encourus pour les Séances plénières du SCRS, ainsi que les réunions des Groupes d'espèce. Les dépenses se sont maintenues dans le cadre des prévisions budgétaires.

h) *Divers* : Aucune dépense n'a été portée à charge de ce sous-chapitre pendant l'Année fiscale 1994.

Le **Tableau 3** indique les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission, à la fin de l'Année fiscale 1994, lesquels s'élevaient à 130.175.408 Pts, provenant des contributions des pays membres versées en 1994 à titre du budget de 1994, des contributions versées en 1994 à titre de budgets antérieurs, d'autres revenus (extrabudgétaires) perçus pendant l'année 1994, ainsi que de versements anticipés effectués en 1994 à titre de contributions futures.

Les revenus extrabudgétaires perçus en 1994 proviennent : a) de cotisations d'observateurs aux réunions de 1993 de l'ICCAT (perçues en 1994) et de cotisations d'observateurs aux réunions de 1994 ; b) du budget du Programme Istiophoridés, applicable aux frais de fonctionnement du Secrétariat concernant le programme ; c) d'un apport du Japon à titre de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) tenue à Tokyo ; d) d'une contribution volontaire de la Deep Sea Tuna Boatowners & Exporters Association de Taïwan ; et e) d'intérêts bancaires, du remboursement de la TVA, et de la vente de publications.

Un apport extra-budgétaire de 7.227.846 Pts a été reçu du gouvernement du Japon ; ce montant était destiné à couvrir tous les frais correspondant à l'organisation de la Seconde Réunion du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), tenue à Tokyo en avril 1994. Les frais de réunion se sont élevés à 7.196.222 Pts ; il reste donc un solde de 31.624 Pts, qui a été affecté au Fonds de roulement, conformément aux instructions du Délégué du Japon en date du 13 mai 1994.

Le **Tableau 4** présente la composition et le solde du Fonds de Roulement à la fin de l'Année fiscale 1994. Le Fonds présentait un solde comptable positif de 29.791.056 Pts (voir le **Tableau 2**). Par conséquent, le montant disponible dans le Fonds se situait à un niveau de 21,2 % du budget global pour 1994.

Le **Tableau 5** récapitule les contributions en instance (128.803.065 Pts), ainsi que leur origine, par année, à la fin de l'Année fiscale 1994.

Le **Tableau 6** fait état du cash flow pendant l'Année fiscale 1994, en ce qui concerne les revenus et les dépenses.

Le **Tableau 7** fait état de la situation en caisse et banque à la fin de l'Année fiscale 1994 ; elle montrait un solde de 33.775.099 Pts, lequel comprenait tous les montants disponibles en caisse et banque, ainsi que le total disponible et les versements anticipés.

3. PROGRAMME SPECIAL GERMON (PSG)

Lors de la réunion de 1990 de la Commission, il avait été décidé que le solde du sous-chapitre 8-i (Programme Spécial Germon (PSG)), qui s'élevait à 15.052,51 US\$, serait exclusivement utilisé pour les besoins de ce Programme. Ces fonds n'ont subi aucune variation en 1994. Il est prévu d'appliquer le solde de 1.482.518 Pts à la publication, sous un format particulièrement soigné, du rapport de la Réunion finale du Programme.

4. PROGRAMME DE RECHERCHE INTENSIVE SUR LES ISTIOPHORIDES

En 1987, un fonds spécial a été créé (en US\$) pour gérer le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés. Les apports et prélèvements du Programme Istiophoridés sont en général effectués en US\$, mais, pour les besoins de la comptabilité, les fonds du Programme Istiophoridés figurent en Pts dans le Bilan Général de la Commission. La situation de ces fonds en US\$, pendant l'Année fiscale 1994, était la suivante :

<i>Solde début Année fiscale 1994</i>		US\$	44.624,81
Apports effectués en 1994	68.496,65		
Intérêts du compte dépôt	<u>526,03</u>		113.647,49
Dépenses fin Année fiscale 1994	57.580,95		
Frais bancaires	<u>512,68</u>		- 58.093,63
<i>Solde fin Année fiscale 1994</i>		US\$	55.553,86

Le solde de 55.553,86 US\$ a été ajusté en Pts à la clôture de l'Année fiscale, selon le taux de change officiel des Nations Unies au mois de décembre 1994, 130 Pts/1 US\$.

5. PROGRAMME D'ANNEE THON ROUGE (BYP)

Ce Programme, approuvé par la Commission en 1991, a démarré en 1992. Il n'existait cependant aucune prévision budgétaire destinée au Programme par la Commission en 1994, ni de fonds spécial comme dans le cas du Programme Istiophoridés.

6. AUTRES COMMENTAIRES

Toutes les contributions des pays membres au budget de 1994, sauf une, ont été perçues en Pts convertibles. La somme de l'unique contribution perçue en US\$ n'était pas suffisamment importante pour faire face aux dépenses à effectuer en US\$. Il a donc été nécessaire d'acheter des US\$, à des taux de change variables, pour couvrir les salaires et la retraite des fonctionnaires des catégories Direction et Professionnelle des Nations Unies, qui sont établis en US\$, ainsi que la retraite du personnel de la catégorie des Services Généraux.

L'information fournie dans le présent rapport montre que la situation financière de la Commission s'est améliorée par rapport à l'Année fiscale précédente. Toutefois, il est encore assez malaisé de donner suite à toutes les instructions formulées par les Parties Contractantes, lorsque ces dernières ne remplissent pas de façon ponctuelle et solidaire leurs engagements financiers envers la Commission, mettant ainsi à la disposition de la Commission les fonds nécessaires pour remplir ces instructions. A la fin de l'Année fiscale 1994, près de la moitié des Parties Contractantes devaient encore la totalité ou une partie de leur contribution au budget de 1994 (à savoir, 19,5 % du montant global budgétisé pour 1994 n'avait pas encore été perçu). Pour maintenir les activités du Secrétariat à un minimum, il a donc été nécessaire d'avoir recours aux fonds disponibles dans le Fonds de Roulement, y compris les revenus extrabudgétaires. Il est évident que, si les contributions avaient été perçues à temps, d'autres objectifs budgétaires auraient pu être atteints en 1994.

Etant donné que six seulement du minimum requis de 17 Parties Contractantes, y compris toutes celles qui sont classées comme pays développés avec économie de marché, ont accepté ou ratifié le Protocole de Madrid signé en juin 1992, cette voie possible de solution au financement du budget ne s'est pas présentée en 1994. Par conséquent, le

financement du budget de 1995 devra suivre le système actuel de financement. Pour éviter de recourir fréquemment au Fonds de Roulement en tant que "mécanisme-pont", il est absolument nécessaire que les pays membres versent ponctuellement leurs contributions de 1995, dans la mesure du possible en début d'année, comme l'indique l'Article X-4 de la Convention.

En 1994, aucune ligne de crédit n'a été ouverte selon les termes de l'autorisation concédée par la Commission lors de sa Huitième Réunion extraordinaire (novembre 1992), et ratifiée à sa Treizième Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1993), car en réduisant les dépenses et avec la perception de quelques fonds extrahudgétaires, il n'a pas été jugé absolument nécessaire de faire appel à un prêt bancaire. Par ailleurs, quelques difficultés auraient pu se présenter en ce qui concerne l'obtention de ce prêt.

ETAT FINANCIER N° 1
Bilan général à la clôture de l'Année fiscale 1993 (Pts)

<i>A C T I F</i>			<i>P A S S I F</i>	
		<i>Pts</i>		<i>Pts</i>
Disponible			Patrimoine acquis (net)	8.747.689
Banco Exterior de España:				
C/c 030-31279.43-E (US\$)	\$ 36.116,17	4.984.031		
C/c 030-17672.60-A (Pts)		1.050.897	Cautions	81.564
C/c 030-17329.75-F (Pts conv.)		23.258.765		
Bankinter:			Solde Fonds de roulement	25.972.093
C/c 16.100096.2 (Pts)		1.004.748		
C/c 15.030009.7 (US\$)	\$ 2.643,31	364.777	Solde Fonds Programme Spécial Germon	1.482.518
C/c Dep. 16.10096.2 (Pts)		14.462		
En caisse (Pts)		<u>50.916</u>	Solde Fonds Programme Istiophoridés	6.158.224
Total disponible (Pts)		30.728.596		
(Taux de change 1 US\$ = 138 Ptas)			Versements anticipés à titre de contributions futures	3.273.985
Disponible fonds Programme Istiophoridés				
C/c 030-31555.90-B (US\$)	\$ 44.624,81	6.158.224	Contributions accumulées en instance de recouvrement	113.535.253
Exigible				
Arriérés de contribution		113.535.253		
Immobilisations				
D'avant 1993	32.249.651			
Acquises en 1993	1.296.833			
Retirées en 1993	<u> 0</u>			
Total immobilisations en usage	33.546.484			
Amortissements accumulés	<u>- 24.798.795</u>			
Immobilisations (net)		8.747.689		
Cautions		81.564		
TOTAL ACTIF		159.251.326	TOTAL PASSIF	159.251.326

ETAT FINANCIER N° 2
Bilan général à la clôture de l'Année fiscale 1994 (Pts)

<i>A C T I F</i>		<i>P t s</i>	<i>P A S S I F</i>		<i>P t s</i>
Disponible			Patrimoine acquis (net)		5.552.836
Banco Exterior de España:					
C/c 030-31279.43-E (US\$)	\$ 31.222,89	4.058.976			
C/c 030-17672.60-A (Pts)		793.597			
C/c 030-17329.75-F (Pts conv.)		984.771	Cautions		81.564
Compte dépôt (Pts conv.)		25.000.000			
Bankinter:					
C/c 16.100096.2 (Pts)		2.790.133			
C/c 15.030009.7 (US\$)	\$ 743.89	96.706	Solde Fonds de roulement		29.791.056
En caisse (Pts)		50.916			
Total disponible (Pts)		33.775.099			
(Taux de change 1 US\$ = 130 Pts)			Solde Fonds Programme Spécial Germon		1.482.518
Disponible fonds Programme Istiophoridés					
C/c 030-31555.90-B (US\$)	\$ 25.553,86	3.322.002			
Compte dépôt (US\$)	\$ 30.000,00	<u>3.900.000</u>	Solde Fonds Programme Istiophoridés		7.222.002
		7.222.002			
Exigible					
Arriérés de contribution		128.803.065	Versements anticipés à titre de contributions futures		2.501.525
Immobilisations					
D'avant 1994	33.546.484				
Acquises en 1994	1.006.942				
Retirées en 1994	<u>- 19.191.339</u>		Contributions accumulées en instance de recouvrement		128.803.065
Total immobilisations en usage	15.362.087				
Amortissements accumulés	<u>- 9.809.251</u>				
Immobilisations (net)		5.552.836			
Cautions		81.564			
TOTAL ACTIF		175.434.566	TOTAL PASSIF		175.434.566

Tableau 1
Situation des contributions des Pays membres au Budget ordinaire à la fin de l'Année fiscale 1994 (Pts).

<i>Pays</i>	<i>Solde en instance de recouvrement début Année fiscale 1994</i>	<i>Contributions Pays membres 1994</i>	<i>Contributions versées en 1994 ou avant à titre du budget de 1994</i>	<i>Contributions versées en 1994 à titre de budgets antérieurs</i>	<i>Solde en instance de recouvrement à la fin de l'Année fiscale 1994</i>
ANGOLA	0	2.760.169	150.092 (1)	0	2.610.077
BENIN	7.498.693	905.268	0	0	8.403.961
BRESIL	6.028.781	6.444.393	5.325.276	6.028.781	1.119.117
CANADA	0	2.786.037	2.786.037	0	0
CAP VERT	9.647.989	2.243.186	0	0	11.891.175
COTE D'IVOIRE	0	2.829.435	1.689.513 (2)	0	1.139.922
ESPAGNE	0	35.529.420	35.529.420	0	0
FRANCE	0	17.464.390	17.464.390	0	0
GABON	1.092.518	1.716.984	0	0	2.809.502
GHANA	43.503.605	6.797.669	0	0	50.301.274
GUINEE EQUATORIALE	3.990.029	905.402	0	0	4.895.431
GUINEE (Rép. de)	1.597.049	858.492	0	0	2.455.541
JAPON	0	11.583.572	11.583.572 (3)	0	0
COREE (Rép. de)	0	3.685.408	3.685.408	0	0
MAROC	2.888.379	3.174.859	3.174.859	2.886.379	2.000
PORTUGAL	0	7.793.034	7.793.034	0	0
RUSSIE	10.356	3.814.049	3.814.049	10.356	0
SÃO TOME & PRINCIPE	3.220.942	1.789.226	1.784.171	3.220.942	5.055
AFRIQUE DU SUD	0	2.198.688	2.198.688	0	0
ETATS-UNIS	0	15.875.221	15.875.221	0	0
URUGUAY	71.517	909.289	0	0	980.806
VENEZUELA	15.365.007	8.203.809	0	0	23.568.816
<i>Sous-Total</i>	<i>94.914.865</i>	<i>140.268.000</i>	<i>112.853.730</i>	<i>12.146.458</i>	<i>110.182.677</i>
CUBA (4)	11.034.300	0	0	0	11.034.300
SENEGAL (5)	7.586.088	0	0	0	7.586.088
TOTAL	113.535.253	140.268.000	112.853.730	12.146.458	128.803.065

(1) Le solde positif de l'Angola à la clôture de l'Exercice 1993, soit 150.092 Pts, a été appliqué pour couvrir une partie de sa contribution au budget de 1994.

(2) Le solde positif de la Côte d'Ivoire à la clôture de l'Exercice 1993, soit 1.689.513 Pts, a été appliqué pour couvrir une partie de sa contribution au budget de 1994.

(3) Le versement anticipé de 1.434.380 Pts effectué par le Japon en 1993 a été appliqué pour 1994. Le Japon a de nouveau effectué un versement anticipé en 1994, de 2.501.525 Pts, qui sera reporté à titre de ses contributions futures.

(4) Le retrait de Cuba de la Commission a pris effet le 31 décembre 1991.

(5) Le retrait du Sénégal de la Commission a pris effet le 31 décembre 1988.

Tableau 2

Liquidation budgétaire et extra-budgétaire des dépenses à la clôture de l'Année fiscale 1994 (Pts).

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 1994</i>	<i>Dépenses clôture Année fiscale 1994</i>
1. Budget et dépenses budgétisées		
Chapitre 1 Salaires	77.216.000	73.451.558
Chapitre 2 Voyages	3.158.000	1.797.396
Chapitre 3 Réunions de la Commission	5.898.000	5.200.333
Chapitre 4 Publications	3.473.000	2.636.023
Chapitre 5 Equipement de bureau	810.000	569.244
Chapitre 6 Frais de bureau	10.851.000	10.135.886
Chapitre 7 Divers	<u>1.329.000</u>	<u>601.172</u>
<i>Sous-Total Chapitres 1-7</i>	<i>102.735.000</i>	<i>94.391.612</i>
Chapitre 8 Statistiques et Recherche:		
8.A Salaires	18.766.000	17.620.469
8.B Missions pour amélioration statistiques	1.180.000	1.070.363
8.C Echantillonnage au port	1.736.000	0
8.D Travaux biostatistiques	2.389.000	1.802.250
8.E Equipement informatique	1.736.000	1.013.217
8.F Traitement de données	4.366.000	3.782.866
8.G Réunions scientifiques (SCRS compris)	6.724.000	6.224.237
8.H Divers	636.000	0
8.I Programme Spécial Germon	<u>0</u>	<u>0</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>37.533.000</i>	<i>31.513.402</i>
<i>Budget et dépenses budgétisées</i>	<i>140.268.000</i>	<i>125.905.014</i>
2. Dépenses non budgétisées		
<i>Différence négative taux de change</i>	-	1.223.891
TOTAL BUDGET ET DEPENSES	140.268.000	127.128.905

Tableau 3
Revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus en 1994, à la fin de l'Année fiscale (Pts).

1.1 Contributions perçues en 1994 à titre du budget de 1994:

Afrique du Sud	(12 mai 1994)		2.198.688	
Brésil	(18 & 30 mai; 9 août 1994)		5.325.276	
Canada	(25 janv. 1994)		2.786.037	
Corée	(14 juin 1994)		3.685.408	
Espagne	(14 sept. 1994)		35.529.420	
États-Unis	(28 janv. 1994)		15.875.221	
France	(24 mars 1994)		17.464.390	
Japon	(12 avril 1994)		10.149.192	
Maroc	(19 sept. 1994)		3.174.859	
Portugal	(19 déc. 1994)		7.793.034	
Russie	(16 juin 1994)		3.814.049	
Sao Tomé et Principe	(11 mars 1994)		<u>1.784.171</u>	109.579.745

1.2 Contributions perçues en 1994 à titre de budgets antérieurs:

Brésil	(24 mars; 18 mai 1994)		6.028.781	
Maroc	(24 janv. 1994)		2.886.379	
Russie	(16 juin 1994)		10.356	
Sao Tomé et Principe	(11 mars 1994)		<u>3.220.942</u>	12.146.458

1.3 Autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 1994:

Contributions volontaires:				
--Observateurs réunions 1993 ICCAT (versé en 1994)				
(Irlande, Suède, Mauritanie)		412.945		
--Observateurs réunions 1994 ICCAT (Bermudes, Chine Populaire, Royaume Uni, Suède, Union Européenne)		1.253.125		
--Taiwan Deep Sea Tuna Boatowners & Export. Association		<u>1.250.000</u>	2.916.070	
Intérêts bancaires			1.526.468	
Remboursement TVA			913.247	
Vente publications			58.631	
Programme Istiophoridés (pour frais fonctionnement Secrétariat)			501.640	
Japon (pour 2ème réunion PWG, Tokyo 1994)			<u>31.624</u> *	5.947.680

1.4 Versements anticipés à titre de contributions futures effectués en 1994:

Japon	(12 avril 1994)		<u>2.501.525</u>	2.501.525
-------	-----------------	--	------------------	-----------

TOTAL REVENUS PERCUS EN 1994

130.175.408

* Montant excédentaire de la Seconde Réunion du PWG (Tokyo, 1994) affecté au Fonds de roulement conformément aux instructions du Délégué du Japon (lettre du 13-V-94). (Total perçu pour couvrir les frais de réunion [7.227.846 Pts] moins frais encourus [7.196.222 Pts]).

Tableau 4
Solde et composition du Fonds de roulement, Année fiscale 1994 (Pts).

<i>Solde disponible dans le Fonds de Roulement au début de l'Année fiscale 1994</i>		<i>25.972.093</i>
 <i>Dépôts:</i>		
Contributions versées en 1994 à titre de budgets antérieurs	12.146.458	
Autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 1994	<u>5.947.680</u>	<u>+ 18.094.138</u>
		44.066.231
 <i>Moins:</i>		
Différence entre les contributions versées en 1994, ou comme versements anticipés, et appliquées au budget de 1994 (112.853.730 Pts) * et les dépenses ordinaires budgétisées (Chapitres 1-9) et non budgétisées (127.128.905 Pts)		<u>- 14.275.175</u>
 <i>Solde disponible dans le Fonds de Roulement, à la fin de l'Exercice 1994</i>		 <i>29.791.056</i>

* Comprend un versement anticipé du Japon (2.501.525 Pts) applicables aux contributions futures de ce pays.

Tableau 5
Récapitulation des contributions en instance, et leur origine, par année, à la fin de l'Année fiscale 1994 (Pts).

<i>CONTRIBUTIONS EN INSTANCE</i>		<i>ORIGINE DE LA DETTE</i>	
Angola	2.610.077	a) de 1987 et années antérieures	18.410.985
Bénin	8.403.961	b) de 1988	9.587.400
Brésil	1.119.117	c) de 1989	8.894.100
Cap Vert	11.891.175	d) de 1990	9.768.100
Côte d'Ivoire	1.139.922	e) de 1991	13.707.666
Cuba*	11.034.300	f) de 1992	19.447.571
Gabon	2.809.502	g) de 1993	21.572.973
Ghana	50.301.274	h) de 1994	27.414.270
Guinée Equatoriale	4.895.431		
Guinée (Rép. de)	2.455.541		
Maroc	2.000		
Sao Tomé et Principe	5.055		
Sénégal**	7.586.088		
Uruguay	980.806		
Venezuela	23.568.816		
TOTAL CONTRIBUTIONS EN INSTANCE	128.803.065	TOTAL DETTE EN INSTANCE DE RECOUVREMENT	128.803.065

* Le retrait de Cuba de la Commission a pris effet le 31 décembre 1991.

** Le retrait du Sénégal de la Commission a pris effet le 31 décembre 1988.

Tableau 6
Cash flow, Année fiscale 1994 (Pts).

<i>RECETTES ET ORIGINE</i>		<i>DEPENSES ET APPLICATION</i>	
Solde en caisse et banque au début de l'Année Fiscale 1994	30.728.596	Dépenses à la fin de l'Année fiscale 1994 (Chapitres 1-9)	127.128.905
<i>Recettes:</i>			
Contributions versées en 1994 à titre du budget de 1994	109.579.745	Disponible Fonds de Roulement	29.791.056
Contributions versées en 1994 à titre de budgets antérieurs	12.146.458	Disponible Programme Spécial Germon	1.482.518
Autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 1994	5.947.680		
Versements anticipés perçus en 1994 à titre de contributions futures (Japon)	<u>2.501.525</u>	Versements anticipés perçus en 1994 à titre de contributions futures	2.501.525
<i>TOTAL RECETTES ET ORIGINE</i>	<i>160.904.004</i>	<i>TOTAL DEPENSES ET APPLICATION</i>	<i>160.904.004</i>

Tableau 7
Situation en caisse et banque à la fin de l'Année fiscale 1994 (Pts).

<i>RECAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
Solde en caisse et banque	33.775.099	Disponible dans le Fonds de Roulement	29.791.056
		Disponible dans le Fonds du Programme ICCAT de Recherche sur le Germon	1.482.518
		Versements anticipés à titre de contributions futures	2.501.525
TOTAL EFFECTIF EN CAISSE ET BANQUE	33.775.099	TOTAL DISPONIBLE ET VERSEMENTS ANTICIPES	33.775.099

**RAPPORT SUR LES STATISTIQUES
ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE EN 1994**
*COM-SCRS/94/12 (Révisé)**

I. RECUEIL DE DONNEES ET ECHANTILLONNAGE

1. Recueil des statistiques de 1993 à travers les administrations nationales

Le **Tableau 1** joint au rapport du Sous-Comité des Statistiques (**Appendice 4 à l'Annexe 23**, rapport du SCRS) montre les progrès réalisés par les administrations nationales et par le Secrétariat dans la collecte des statistiques de 1993. Du fait que de nombreuses réunions intérimaires ont eu lieu cette dans le courant de 1994, de nombreuses statistiques nécessaires pour leurs travaux n'ont pas pu être mises à disposition à temps. La plupart des principales statistiques ont toutefois été mises à la disposition du Comité scientifique pour ses sessions.

2. Améliorations et problèmes en instance

a) Principales améliorations apportées en 1994

a-1) *Données de l'Atlantique Sud-Est.* La Réunion préparatoire sur les données pour les indices d'abondance de l'Atlantique Sud, qui s'est tenue à Tamandaré, Pernambouc, Brésil, au mois d'août 1994, a permis d'améliorer les données de capture et d'effort des flottilles basées au Brésil. De nombreux éléments qui manquaient dans les données ont été fournis, et les données sur l'effort ont été améliorées, y compris l'information sur le nombre d'hameçons/panier par opération.

a-2) *Statistiques méditerranéennes.* D'importantes améliorations ont également été apportées aux statistiques méditerranéennes en 1994, suite à la réunion du Groupe de travail ad hoc CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée, qui s'est tenue à Fuengirola, Malaga, Espagne, en septembre 1994. Ces améliorations comprenaient l'actualisation des statistiques de capture jusqu'à l'année 1993 pour le thon rouge, le germon et l'espadon. De nombreuses séries historiques de statistiques de capture ont aussi été modifiées. Pendant la session, la base de données de prise par taille a été créée par le Secrétariat et approuvée par le Groupe de travail pour le thon rouge de la Méditerranée ; elle a été utilisée à la session d'évaluation des stocks qui était tenue simultanément par le SCRS de l'ICCAT.

* Le rapport présenté à la réunion de 1994 de la Commission a été révisé, mais non actualisé.

b) Difficultés qui restent à résoudre

b-1) *Transmission ponctuelle des données de prise par taille.* La plupart des principaux pays pêcheurs de thon rouge est-atlantique, d'espadon nord-atlantique et de germon nord-atlantique ont remis leurs données de prise par taille, bien que parfois de façon peu ponctuelle. Un grave problème concernant les données a surgi à la réunion sur le germon tenue à Sukarrieta, Vizcaya, Espagne, en juin 1994. Du fait que cette réunion a eu lieu trop tôt dans l'année, les données de 1993 de nombreux pays, soit n'étaient pas disponibles, soit comportaient de graves erreurs. Le groupe germon n'a donc pas été en mesure d'actualiser les données de prise par taille pour 1993.

b-2) *Degré de précision des données de prise par taille.* Vu le manque de données de taille, de nombreuses captures sont mises en équivalence avec des données substituées en provenance d'autres pêcheries. Le niveau de substitution est l'une des principales préoccupations (en particulier pour la zone méditerranéenne). Une autre source d'inquiétude est le nombre de divergences entre la capture estimée à partir du fichier de prise par taille et les données de capture Tâche I signalées. Les données de la table de prise par taille sont toutes vérifiées au moyen des données Tâche I. Lorsque les données de taille sont extrapolées au total de la capture Tâche I, les divergences n'apparaissent pas. Toutefois, lorsqu'elles sont extrapolées à la prise en nombre de poissons, il y a toujours quelques divergences, souvent significatives. Des divergences de ce genre ont été signalées pour le germon dans le document SCRS/94/7.

b-3) *Manque de données détaillées de prise et effort.* Les données de prise et d'effort ne sont toujours pas suffisamment détaillées pour de nombreuses pêcheries pour permettre leur utilisation dans la standardisation de l'effort. Ceci est surtout vrai pour la plupart des principales pêcheries de la Méditerranée.

b-4) *Incertitudes des données de débarquement.* Les données de débarquement sont souvent rassemblées indépendamment des registres commerciaux. Il y a donc souvent des divergences entre les données Tâche II de prise et d'effort (récapitulation des extraits de carnets de pêche) et celles de prise par taille (comme le mentionne le paragraphe b-2). Leur division en secteurs océaniques inspire fréquemment des doutes.

3. Echantillonnage au port de l'ICCAT

L'ICCAT a poursuivi comme d'habitude l'échantillonnage de routine des palangriers dans divers ports de transit, mais le taux d'échantillonnage est encore très faible du fait que de nombreux palangriers orientaux ont réduit leurs activités de transit. L'Afrique du Sud a aimablement mené un échantillonnage au port au Cap ; le Secrétariat a reçu les données correspondantes.

II. TRAITEMENT DES DONNEES ET TRAVAIL BIOSTATISTIQUE AU SECRETARIAT

1. Installations

Deux PC de type note-book ont été achetés (486 DX 8 MB RAM avec disque dur de 200 MB, et 486 DX 20 MB RAM avec disque dur de 200 MB), avec claviers externes et écrans SVGA. Deux nouveaux programmes, ARTEMIS (anti-virus) et LAPLINK (transmission de données), ont également été achetés.

La base de données du Secrétariat a été gérée au moyen du Micro VAX. Cet ordinateur est devenu périmé et est très lent. En outre, le disque dur (600 MB + 140 MB) est presque saturé, et devient de moins en moins fiable. De plus, ses frais d'entretien sont assez élevés. Le Secrétariat a présenté dans le document COM-SCRS/94/22 une étude de faisabilité en vue du remplacement de l'ordinateur VAX. La Commission a accepté la proposition concernant un nouvel ordinateur pour la gestion de la base de données de l'ICCAT.

2. Traitement des données et travail biostatistique

Le grand nombre de réunions intérimaires tenues pendant l'année 1994 a entraîné une très lourde charge de travail pour le Secrétariat. Le travail associé à ces réunions scientifiques est indiqué ci-après.

a) *Rapports des réunions scientifiques*

Lorsque les modifications aux rapports adoptés par ces groupes sont bien signalées, et si tous les tableaux et figures sont remis au Secrétariat, la mise au point des rapports ne demande pas très longtemps. Toutefois, pour certaines réunions, les rapports adoptés ne sont pas bien élaborés, et le Secrétariat a un travail considérable de révision et de mise au point. Il a fallu plus de quatre mois pour arriver à un accord sur le contenu du rapport de la réunion sur le Germon après son adoption à la réunion (certains changements faits lors de l'adoption du rapport n'étaient pas clairs, ou de nouveaux changements ont été proposés après l'adoption du rapport).

b) *Travail statistique et traitement de données supplémentaires*

Le travail du Secrétariat destiné aux réunions intérimaires qui se sont tenues en 1994 (voir liste à la Section III du présent rapport) comprenait ce qui suit :

- élaboration de tableaux de capture
- élaboration de catalogues de données
- rédaction de plusieurs rapports sur l'état des statistiques, de la base de données, etc.
- élaboration de bases de données de capture, de prise et effort et de taille, et mise à jour de ces bases pendant les sessions
- création de bases de prise par taille par substitution et extrapolation
- conversion de prise par taille en prise par âge
- appui informatique pendant les sessions
- élaboration d'indices de prise et d'effort
- élaboration de graphiques et de tableaux pour les rapports de réunions
- vérification des analyses après les sessions

b) *Travail de routine*

Le volume du travail de routine ne cesse d'augmenter avec le volume des données. Ce travail comprend l'entrée, la vérification et le traitement de toutes les données sur la capture, la prise et l'effort et la biologie, la mise à jour du catalogue de données et du fichier de marquage pour les années récentes, et la préparation de copies des fichiers pour les scientifiques qui demandent certaines données. Le Secrétariat a également traité les données nécessaires pour toutes les publications statistiques de l'ICCAT.

c) *Coordination du Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés, du Programme Spécial Germon (PSG) et du Programme d'Année Thon Rouge (BYP)*

Le Secrétariat, en collaboration avec les Coordinateurs de ces Programmes, a assuré la coordination, de l'administration des fonds et de la préparation des données destinées aux activités de recherche.

d) *Réaménagement de la base de données de marquage*

Comme l'avait recommandé antérieurement le SCRS, le Secrétariat a procédé à réaménager la base de données de marquage-recapture. La base ICCAT de données de marquage contenait la plupart des récupérations (ainsi que l'information de marquage correspondante), mais les informations étaient très incomplètes pour les

marques non récupérées. Par ailleurs, un enregistrement avait été créé pour chaque marque. Pas conséquent, si l'on veut effectuer l'analyse des marquages et des recaptures, il faut traiter la base pour créer les enregistrements par poisson plutôt que par marque.

Le format de la base récemment élaborée regroupe les données par poisson, c'est-à-dire qu'un enregistrement contient toutes les marques apposées sur un même poisson. Le Secrétariat a prié tous les scientifiques concernés par la recherche sur le marquage de fournir l'information historique de marquage-recapture au Secrétariat. Les Etats-Unis, le Canada et l'Espagne ont transmis les registres historiques pour la plupart des marquages. Toutefois, certains éléments manquent encore. Ces nouvelles données ont toutes été converties au nouveau format ICCAT, et mises à la disposition des scientifiques concernés. Les données sur le germon et le thon rouge sont presque complètes.

Les fichiers de marquage de thonidés tropicaux n'étaient pas tous complets. Bien que plusieurs demandes aient été envoyées, aucune donnée n'a été reçue pour les marques apposées pendant le Programme d'Année internationale Listao et le Programme d'Année Albacore, exception faite des marques récupérées qui ont pris part au tirage au sort de marques.

e) Tirage au sort de 1994 des marques de thonidés (marques récupérées en 1993)

Les détails sont signalés dans le Rapport Administratif (COM/94/9).

f) Analyse du schéma d'échantillonnage des captures de thonidés tropicaux associés à des objets flottants

Cette étude était demandée par le SCRS depuis 1992. Le Secrétariat a signé un contrat à cet égard avec l'Université Autonome de Madrid. Le rapport issu de ce travail biostatistique figure en tant que document SCRS/94/9.

g) Elaboration d'un carnet de pêche pour senneurs destiné aux équipages orientaux

Le SCRS avait recommandé la préparation d'un carnet de pêche en anglais, coréen et japonais. Les scientifiques concernés et le Secrétariat se sont mis d'accord sur un format, et la translation en a été mise au point avec l'aide d'un scientifique coréen. L'original a été remis à une imprimerie, et des exemplaires ont été envoyés aux scientifiques qui les transmettrons aux patrons des bateaux.

III. REUNIONS INTER-SESSION

Les réunions intérimaires en relation avec les activités de statistique et de recherche, qu'ont organisées la Commission et le Secrétariat ou auxquelles ils ont pris part, comprenaient les réunions suivantes :

a) Consultation ad hoc sur le rôle des Agences régionales de pêche en ce qui concerne les Statistiques de la Pêche hauturière

Le Secrétaire Exécutif Adjoint a assisté à l'invitation de la FAO à cette réunion, qui s'est tenue en décembre 1993 à La Jolla, Californie, USA. Le Groupe a traité du rôle des organismes régionaux dans la compilation de statistiques hauturières, et de la façon de les rassembler à l'échelle mondiale. Les résultats des délibérations ont été soumis à la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrants.

Le rapport de cette réunion est disponible en tant que document COM/94/35-SCRS/94/26.

b) Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT

Bien que la réunion relève directement de la Commission, plutôt que du SCRS, le Secrétariat a fourni un appui technique, de secrétariat, et en particulier de statistique, pendant cette session. La réunion s'est tenue à Tokyo en avril 1994 à l'invitation du gouvernement du Japon. Les frais de réunion du Secrétaire Exécutif Adjoint et d'une secrétaire multilingue ont été pris en charge par le gouvernement japonais.

c) Réunion préparatoire sur les données palangrières de l'Atlantique Sud

Cette réunion s'est tenue en mai 1994 à Taipei, Taiwan, à l'invitation de l'Institut d'Océanographie de l'Université Nationale de Taiwan. Bien que le Secrétariat ait été invité par l'Institut à assister à cette réunion, il n'a pas pu y être représenté du fait de contraintes de temps. Le rapport de la réunion est présenté en tant que document SCRS/94/36.

d) Réunion finale du Programme ICCAT de Recherche sur le Germon

La réunion s'est tenue en juin 1994 à l'AZTI-SIO, à Sukarrieta, Vizcaya, Espagne, à l'invitation du gouvernement basque autonome. Cette réunion avait pour but d'évaluer l'ensemble de la recherche menée dans le cadre du Programme, et de tirer des conclusions sur l'état du stock de germon. Le Secrétariat était représenté par le Secrétaire Exécutif Adjoint et une secrétaire multilingue. Les frais de mission de cette dernière ont été pris en charge par le gouvernement basque. Le rapport est disponible en tant que document COM-SCRS/94/16.

e) Seconde Consultation sur les Aspects techniques des Méthodologies pour intégrer la Variabilité individuelle de la Croissance par Age

Cette réunion s'est tenue en juillet 1994 au laboratoire de Brest de l'IFREMER, France, à l'invitation de cet Institut. Cette réunion donnait suite au travail réalisé à la première consultation, tenue à St. Andrews, N.B., Canada, en juin 1993. Le Groupe a examiné le travail additionnel effectué par divers scientifiques, en utilisant les données simulées, pour convertir la prise par taille en prise par âge, par l'application de divers modèles. Le rapport de la réunion est disponible en tant que document COM-SCRS/94/17.

f) Réunion préparatoire sur les données pour les indices d'abondance de l'Atlantique Sud

Cette réunion a été convoquée du fait que suffisamment de données de capture et d'effort avaient été préparées par les pays palangriers pour la standardisation (à la réunion ci-dessus) et par les scientifiques brésiliens. La Commission a donc accepté l'invitation du gouvernement brésilien de tenir la réunion en août 1994 au Centre de Formation de l'IBAMA, à Tamandaré, Pernambuco, Brésil. Avant la réunion, un manuel pour la préparation de jeux de données de capture et d'effort pour la standardisation, qui avait été élaboré par les scientifiques des Etats-Unis, a été diffusé aux scientifiques concernés par ce travail. Pendant la réunion, plusieurs séries standardisées de CPUE du germon ont été élaborées pour les pêcheries brésiliennes et taiwanaises. Le rapport de cette réunion est disponible en tant que document COM-SCRS/94/24.

g) Groupe de travail ad hoc CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée

Ce Groupe a tenu sa première réunion en septembre 1994 au laboratoire de l'Institut Español d'Océanographie (IEO) à Fuengirola, Malaga, Espagne, à l'invitation de l'Institut. La FAO avait l'intention de tenir cette réunion en 1995, mais l'ICCAT a jugé plus opportun de la tenir avant les sessions ICCAT de 1994 d'évaluation des stocks d'espadon et de thon rouge est-atlantique (ces sessions ne sont pas prévues en 1995). L'ICCAT s'est donc chargée de toutes les questions logistiques, y compris les invitations à la réunion. Les dates de réunion recoupaient partiellement celles de la session ICCAT d'évaluation des stocks de thon rouge est-atlantique, afin

de permettre aux scientifiques d'assister aux deux réunions. Le Secrétariat était représenté par le Secrétaire Exécutif Adjoint, l'Analyste de Systèmes et une secrétaire multilingue. Les frais de mission de la secrétaire ont été pris en charge par les fonds du CGPM (concedés par l'Union Européenne).

Pendant la réunion du Groupe de travail, les données de capture, de prise et effort, de marquage-recapture et de taille du thon rouge, de l'espadon et du germon, ainsi que la base de prise par taille du thon rouge est-atlantique, ont été actualisées pour inclure 1993.

Le rapport du Groupe de travail figure au document COM-SCR5/94/21.

h) Session d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est

Cette réunion s'est également tenue à l'IEO de Fuengirola, à l'invitation de cet Institut, en même temps que la réunion du Groupe de travail ad hoc CGPM/ICCAT sur les stocks de grands pélagiques de la Méditerranée, mentionnée ci-dessus. Le Groupe a évalué le stock est-atlantique de thon rouge et a rédigé le projet de texte de la section correspondante du rapport du SCRS. Le projet de texte a été diffusé aux Chefs de Délégation avant les sessions de 1994.

i) Session d'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique

Cette session s'est tenue au siège de l'ICCAT au mois d'octobre 1994. Le Groupe a évalué les stocks d'espadon de l'Atlantique, et a rédigé le projet de texte de la section correspondante du rapport du SCRS, ainsi qu'un document de référence sur l'évaluation des stocks. Le projet de texte de la section du rapport SCRS a été diffusé aux Chefs de Délégation avant les sessions de 1994.

IV. PUBLICATIONS

Le Rapport Administratif (COM/94/9) fait état en détail des publications scientifiques publiées en 1994. Les publications ont toutes été préparées, photocopiées et publiées au Secrétariat, exception faite de la couverture et de la reliure.

CHAPITRE II

COMPTES RENDUS DE REUNION

COMPTES RENDUS DE LA NEUVIEME REUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

Madrid, 28 novembre-2 décembre 1994

PREMIERE SEANCE PLENIERE

28 novembre 1994

Point 1. Ouverture de la réunion

1.1 La Neuvième Réunion extraordinaire de la Commission s'est tenue à Madrid, Espagne, à l'Hôtel Pintor, du 28 novembre au 2 décembre 1994. Les débats étaient dirigés par le Président de la Commission, le Dr. A. Ribeiro Lima (Portugal).

1.2 Le Dr. Lima a déclaré l'ouverture officielle des sessions, en souhaitant la bienvenue aux participants et aux nombreux observateurs présents. Il a signalé que le Programme ICCAT de Document Statistique ICCAT Thon Rouge fournissait déjà d'utiles renseignements, et a souligné l'importance du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Le Dr. Lima a également passé en revue les nombreuses réunions que l'ICCAT avait organisées, ou auxquelles elle avait pris part, dans le courant de l'année 1994, et a noté les progrès tout à fait remarquables réalisés par le Comité scientifique.

1.3 Le Président de la Commission s'est référé aux deux sessions de la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs (New York, mars et août 1994). Le Dr. Lima a noté les difficultés auxquelles la Commission fait face en ce qui concerne les activités croissantes des flottilles thonnières des Parties non Contractantes, et a insisté sur le besoin, non seulement que les Parties Contractantes fournissent une information plus détaillée sur la mise en place au niveau national des réglementations de l'ICCAT, mais aussi d'une coopération multilatérale pour une meilleure prise de conscience à l'échelle internationale.

1.4 Le Président de la Commission a exprimé l'espoir que le poste de biostatisticien, proposé depuis plusieurs années, reçoive cette année un financement de la Commission, et a insisté sur l'importance de mettre des ressources matérielles à la disposition du Secrétariat pour lui permettre de faire face à ses responsabilités de façon aussi efficace que possible, la bonne gestion des ressources halieutiques entraînant à longue échéance des avantages économiques pour les Parties Contractantes.

1.5 Le Dr. Lima a noté que l'ICCAT allait célébrer son 25^{ème} anniversaire en 1995, et a proposé de tenir un Symposium Thon pour marquer cette date. Par ailleurs, il a tenu à remercier le gouvernement espagnol d'avoir fourni de meilleurs locaux pour le Secrétariat de l'ICCAT. Le discours d'ouverture du Président de la Commission figure à la Pièce jointe N° 1 aux Comptes rendus de la Première Séance plénière.

1.6 M. J. Loira Rúa, Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne, s'est adressé à la Commission. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, il a annoncé que, malgré des contraintes financières, le gouvernement espagnol avait pu mettre des locaux plus modernes à la disposition du Siège de la Commission. Le transfert du Secrétariat dans les nouveaux locaux, que l'on espérait pouvoir réaliser avant la réunion de la Commission, a été remis, pour des raisons logistiques, jusqu'après la clôture des sessions.

1.7 En ce qui concerne le Code de Conduite pour une Pêche Responsable, M. Loira a indiqué que ce Code est toujours en cours d'élaboration par la voie rapide dans le cadre de la FAO, conformément à la Résolution adoptée par l'ICCAT à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (novembre 1993). Il a souligné que la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs allait poursuivre ses travaux en 1995. Il a sollicité une coopération internationale pour que ces deux procédures aboutissent, en respectant de façon stricte la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée en 1982 et la Déclaration de Cancun.

1.8 Le Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne a mentionné l'utilisation de grands filets pélagiques dérivants dans l'Atlantique et la Méditerranée, et a demandé que toutes les Parties Contractantes à l'ICCAT appliquent les Résolutions des Nations Unies portant sur ces engins, vu leurs effets néfastes sur la conservation des ressources. Le discours d'ouverture de M. Loira figure également à la Pièce jointe N° 1 aux Comptes rendus de la Première Séance plénière.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour, organisation de la réunion et création d'organes subsidiaires

2.1 Le Dr. A. Fernandez, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, a révisé point par point l'Ordre du jour provisoire de la Commission, en signalant les rubriques qui avaient été incluses conformément aux décisions adoptées par la Commission en 1993, et celles qui avaient été proposées par la suite au fur et à mesure des besoins. Le Dr. Fernandez s'est également référé à la proposition du Japon à l'effet de modifier le point 21 de l'Ordre du jour. Il a brièvement mentionné la documentation préparée pour cette réunion par le Secrétariat, ainsi que le calendrier de réunion. Il a été noté que le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) poursuivrait ses délibérations le mercredi 30 novembre 1994.

2.2 Le Délégué de l'Espagne a proposé qu'il soit traité des filets dérivants dans le cadre du point 24 de l'Ordre du jour.

2.3 L'Ordre du jour a été adopté, avec les modifications au point 21 qui avaient été proposées par le Délégué du Japon. L'Ordre du jour révisé, tel qu'il a été adopté, figure ci-joint en Annexe 1 aux comptes rendus de réunion.

2.4 Le Président a examiné le calendrier provisoire des sessions, et a parlé de l'organisation de la réunion. Il s'est également référé aux nombreux documents de la Commission, et a prié les Délégués de les étudier en vue des délibérations ultérieures. La Liste de Documents de la Commission figure ci-joint en tant qu'Annexe 3.

Point 3. Présentation des Délégations

3.1 Le Chef de Délégation de chacune des Parties Contractantes représentées à la réunion de cette année a présenté sa Délégation respective. Les noms et adresses des membres des Délégations figurent dans la Liste des Participants, ci-jointe en Annexe 2.

Point 4. Admission d'Observateurs (pays non membres, organisations inter-gouvernementales, organisations non-gouvernementales)

4.1 Les Observateurs présents à la réunion de 1994, qui avaient tous été dûment invités par la Commission, se sont présentés et ont été admis conformément aux critères en vigueur, et sont mentionnés à l'Annexe 2, Participants.

4.2 Après s'être présenté, l'Observateur de la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT) a fait un exposé visant à éclaircir quelques points soulevés à la réunion de 1993 de l'ICCAT en ce qui concerne un chevauchement des compétences entre son organisation et l'ICCAT. Il a insisté sur le fait que son organisation ne cherche pas à intervenir dans le travail de l'ICCAT, et ne s'intéresse qu'à la gestion du stock de thon rouge du Sud, qui est réparti dans trois océans. Il a fait part de son intention de collaborer très étroitement avec la Commission et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de duplication du travail. La déclaration de l'Observateur de la CCSBT figure à la Pièce jointe N° 2 aux Comptes rendus de la Première Séance Plénière.

Point 5. Membres de la Commission

5.1 Se référant au Rapport Administratif (COM/94/9), le Secrétaire Exécutif a fait savoir à la Commission que le Secrétariat avait été informé officiellement par la FAO (dépositaire de la Convention ICCAT) que les autorités du Bénin avaient déposé, en date du 20 décembre 1993, une notification de retrait. Le Bénin cessera donc d'être Partie Contractante à la date du 31 décembre 1994. Par ailleurs, le Secrétariat a été informé que le gouvernement italien avait signé la Convention, mais ne l'avait pas encore ratifiée. Les autorités libyennes ont fait savoir à la Commission que leur gouvernement était en train de faire les démarches nécessaires pour devenir membre à part entière de l'ICCAT, ayant pris conscience de ses responsabilités à l'échelle internationale et tenant à déclarer son affiliation aux objectifs de l'ICCAT.

5.2 Deux délégations ont sollicité des modifications de la composition des Sous-Commissions. Tandis que la Délégation de la Russie faisait savoir son intention de se retirer de la Sous-Commission 4, la Délégation du Canada, le 11 octobre 1994, avait exprimé le souhait de se joindre à la Sous-Commission 1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, un pays membre ne peut pas se retirer d'une Sous-Commission entre deux réunions ordinaires de la Commission. Toutefois, le Secrétaire Exécutif a signalé que la Commission pouvait déroger à cette clause si elle le souhaitait. Les répercussions financières ont été étudiées, et il a été noté que le financement du budget se base sur le nombre de pays faisant partie des Sous-Commissions et sur la participation à la Commission. De ce fait, bien que les changements de la composition de la Commission et des Sous-Commissions affectent les contributions de tous les pays, ils n'altèrent pas le budget global. Le Délégué de la Côte d'Ivoire a fait savoir que son pays n'avait aucune objection à formuler à ces changements, et ce sentiment a été partagé par le Portugal, le Venezuela, l'Espagne, la France et le Gabon.

5.3 La Commission a approuvé ces modifications de la composition des Sous-Commissions, et a décidé qu'il en serait tenu compte dans le calcul des contributions des pays pour 1995.

Point 6. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984

6.1 Le Secrétaire Exécutif s'est référé au point 3 du Rapport Administratif (document COM/94/9) concernant le Protocole signé à Paris en 1984 pour permettre l'accès de l'Union Européenne (UE) à l'ICCAT, et a signalé qu'à cette date trois pays n'avaient pas encore déposé leur ratification ou acceptation, à savoir le Bénin, le Gabon et le Maroc. Le retrait du Bénin de la Commission étant effectif à dater du 31 décembre 1994, seule l'acceptation ou ratification du Gabon et du Maroc est encore en instance.

6.2 Ayant fait remarquer que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la rédaction du Protocole, le Représentant de l'Union Européenne a demandé aux pays qui ne l'avaient pas encore ratifié de bien vouloir le faire, de façon à ce que l'Union Européenne puisse devenir membre à part entière de la Commission.

6.3 L'Espagne estimait que les activités de l'ICCAT tireraient un avantage certain de l'incorporation de l'Union Européenne en tant que membre. Le Délégué de l'Espagne a donc remis un projet de résolution insistant auprès de ces pays pour qu'ils ratifient le Protocole de Paris.

6.4 Le Président a signalé qu'il avait fait tout son possible en sa qualité de Président pour obtenir cette ratification. Le Dr. Lima a souligné le fait que l'entrée en vigueur du Protocole était très importante pour l'ICCAT, et a instamment prié ces pays de prendre promptement les mesures pertinentes à cet égard.

6.5 Le Délégué du Maroc a fait savoir à la Commission que son pays avait fait tout le nécessaire pour ratifier ou accepter le Protocole de Paris, mais qu'il y avait quelques délais administratifs. Il a signalé qu'en tant que Chef de Délégation, il avait insisté auprès de son gouvernement pour qu'il agisse promptement, et continuerait à le faire. Le Délégué a signalé qu'il espérait que cette question sera réglée en 1995.

6.6 Le Délégué du Japon estimait que la participation de l'Union Européenne était très importante, en particulier en ce qui concerne la mise en place du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge. Il a ajouté que la collaboration de l'Union Européenne était essentielle au succès du Programme, et a exprimé les inquiétudes du gouvernement japonais quant au retard de la mise en oeuvre du Protocole.

6.7 Le Délégué du Gabon a commenté que le gouvernement de son pays avait traversé une réorganisation substantielle, laquelle, jointe à d'autres problèmes nationaux, avait retardé les procédures administratives visant à la ratification ou acceptation du Protocole. Le Délégué a fait savoir qu'il faisait tout son possible pour accélérer cette procédure, et qu'il espérait que le Gabon ratifie le Protocole d'ici la prochaine réunion de la Commission, ou avant.

6.8 Le Délégué de la France a réitéré les inquiétudes exprimées par les diverses délégations ; il estimait qu'il était de toute importance que l'Union Européenne devienne membre, de façon à ce que tous ses Etats membres puissent prendre part aux activités de l'ICCAT.

6.9 La Déléguée du Portugal a également exprimé des inquiétudes quant au retard, et a remercié les délégués du Maroc et du Gabon de leurs efforts pour résoudre cette question.

6.10 La Résolution de l'ICCAT appuyant la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984 a été adoptée par la Commission. Elle figure ci-joint en Annexe 4 aux comptes rendus.

Point 7. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992

7.1 Le Secrétaire Exécutif s'est référé au point 4 du Rapport Administratif (document COM/94/9) concernant le Protocole de Madrid visant à amender le schéma de calcul des contributions des pays membres. Il a signalé à la Commission que la Corée, le Canada et l'Afrique du Sud avaient, soit ratifié, soit accepté le Protocole en 1993. En 1994, l'Espagne, les Etats-Unis et la Russie l'ont ratifié ou accepté. Par conséquent, sur les 22 pays membres, 6 seulement l'ont accepté ou ratifié, alors qu'il faut 17 pays pour que le Protocole puisse entrer en vigueur.

7.2 Le Secrétaire Exécutif a rappelé à la Commission que le Protocole doit être ratifié ou accepté par tous les pays développés à économie de marché, et qu'à cet égard il manque encore la ratification ou acceptation de la France, du Japon et du Portugal. Seule l'acceptation ou ratification de 10 au moins des pays en développement est nécessaire, mais le Secrétaire Exécutif a signalé que la ratification était dans leur intérêt, et les a encouragés à le faire dès que possible.

7.3 La Déléguée du Portugal a fait savoir que son gouvernement avait déjà pris des mesures pour ratifier le Protocole de Madrid.

7.4 Le Délégué de la Guinée a fait savoir à la Commission que le gouvernement de son pays avait déjà accepté le Protocole, et que cette acceptation avait été transmise à la FAO.

7.5 Le Délégué de l'Espagne a signalé que, malgré l'accroissement considérable de la contribution de son pays selon le nouveau schéma, il avait déjà ratifié le Protocole. Il a souligné que ce nouveau schéma allégerait la charge des pays en développement, et contribuerait aussi à la stabilisation des finances de la Commission. Il a donc encouragé une prompt ratification du Protocole de la part de toutes les Parties Contractantes. Il estimait que la Commission devait adopter une nouvelle résolution sur ce sujet pour que l'entrée en vigueur du Protocole ne prenne pas dix ans.

7.6 Le Délégué de l'Angola jugeait très important d'accepter le Protocole. Il a signalé que le document avait été remis au Secrétariat du Conseil des Ministres de son pays, et qu'il espérait qu'il soit accepté sous peu et déposé auprès de la FAO.

7.7 Le Délégué de la France a indiqué que le processus de ratification avait presque abouti, et en était à la phase parlementaire finale. Il a signalé que la procédure avait souffert des retards du fait que la France avait besoin d'une nouvelle législation pour ratifier le Protocole, mais qu'il espérait que la ratification soit définitive d'ici le mois d'avril 1995.

7.8 Le Délégué du Japon a noté que l'acceptation du Protocole par le Japon était essentielle, et que la procédure avait été mise en route dans son pays. Bien qu'il soit difficile de prévoir l'aboutissement de cette procédure, le Délégué a dit qu'il allait s'assurer que le Japon ne soit pas le dernier pays à ratifier ce Protocole.

7.9 Le Délégué du Venezuela a noté que l'acceptation était dans l'intérêt de son pays. Il a commenté que la procédure avait souffert des retards du fait que cette acceptation demandait l'approbation du Congrès National puisque l'adhésion du Venezuela à l'ICCAT a force exécutoire. Il a indiqué de même que les récentes élections de 1993 avaient entraîné la formation en mars 1994 d'un nouveau Congrès qui s'était consacré aux problèmes politiques internes. Le Délégué du Venezuela a toutefois assuré à la Commission que son gouvernement allait faire les démarches pertinentes pour accélérer la procédure.

7.10 Le Délégué de la Côte d'Ivoire a signalé que son pays avait également mis en route la procédure législative nécessaire. Toutefois, étant donné que 1994 précédait une année électorale, cette question a reçu moins d'attention; mais le Délégué a dit espérer que la ratification soit un fait dans le courant de 1995.

7.11 Le Président a conclu les débats sur cette question en exprimant le souhait que le Protocole de Madrid soit accepté ou ratifié par tous les pays dans un proche avenir.

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

28 novembre 1994

Point 8. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

8.1 Le Dr. Suzuki, Président du SCRS, a présenté le Rapport du Comité à la Commission (ci-joint en Annexe 25) et a résumé les résultats scientifiques. Il a indiqué que dans la mesure où le Rapport devenait de plus en plus volumineux, le SCRS envisageait d'introduire des changements dans le format l'an prochain.

8.2 Le Dr. Suzuki a rappelé les diverses réunions scientifiques intérimaires que la Commission a organisées en 1994, ainsi que les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (Point 7 du Rapport du SCRS).

8.3 Le Président du SCRS a également commenté les programmes spéciaux de l'ICCAT, en particulier le Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés et le Programme Année Thon Rouge. Alors que le Programme sur les Istiophoridés est financé par des fonds privés, le Programme Année Thon Rouge progresse lentement, en l'absence d'une allocation de fonds par la Commission.

8.4 Le Président du SCRS a fait part des résultats des évaluations effectuées par le Comité sur les stocks d'albacores, de thons obèses, de listaos, de germons, de thons rouges du Sud et de thons rouges, d'istiophoridés, d'espadons et de petits thonidés (cf. Point 11 du Rapport SCRS de 1994).

8.5 Le Dr. Suzuki a indiqué que les recommandations pour les statistiques, la recherche et la gestion se trouvaient dans chaque section par espèces du Rapport et le Président a demandé aux Sous-Commissions de s'y rapporter au moment d'envisager des mesures de gestion du stock.

8.6 Le Président du SCRS a attiré l'attention de la Sous-Commission 1 sur les Recommandations de gestion faites cette année par le SCRS au sujet de l'albacore (section YFT-4c du Rapport du SCRS de 1994). Il a attiré l'attention de la Sous-Commission 2 sur les Recommandations de gestion du thon rouge de l'Est, c'est-à-dire que des efforts soient faits pour réduire le niveau actuel de mortalité par pêche (section BFT-4E.c), et sur les options possibles de Recommandations réglementaires, notamment la non-réduction du niveau actuel pour les besoins de contrôle scientifique pour le thon rouge de l'Ouest (section BFT-4W.c), ainsi que sur les Recommandations qui ont été faites au sujet du germon du Nord (section ALB-4.c). Le Président du SCRS a renvoyé la Sous-Commission 3 aux recommandations de réduction de l'effort destinées à freiner l'apparent déclin de la magnitude du stock de germon du Sud (section ALB-4.c). Il a attiré l'attention de la Sous-Commission 4 sur la recommandation de réduction de mortalité du thon obèse (section BET-4c) et sur les Recommandations de réduction de l'effort de pêche, du taux de mortalité par pêche et des taux de capture, afin de permettre au stock d'espadon du Nord d'augmenter (section SWO-4c).

8.7 Le Dr. Suzuki a demandé au Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) de prêter attention aux Recommandations du Comité qui nécessitent des financements, en particulier aux Recommandations du Rapport, au Point 15 de l'Ordre du Jour au sujet d'une proposition de publication reliée des Résultats du Programme de Recherche sur le Germon, et au point 17 de l'Ordre du Jour qui propose plusieurs réunions intérimaires exigeant un financement. Il a également fait référence à certaines propositions du Rapport pouvant nécessiter des financements importants de la part de la Commission, à savoir le Symposium Thon proposé pour 1995 et la révision du Programme Année Thon Rouge.

8.8 Le Président du SCRS a rappelé que le Sous-Comité sur les Statistiques s'était également réuni lors de la Réunion du SCRS, sous la présidence du Dr. S. Turner (Etats-Unis). Le Président a également demandé à la Commission de considérer avec attention les Recommandations qui se trouvent dans le rapport du Sous-Comité sur les Statistiques relatives à la poursuite de l'étude des stratégies d'échantillonnage des pêcheries tropicales de surface sous contrat extérieur, au recrutement d'un biostatisticien, et au plan proposé pour l'aménagement informatique, qui exigent un financement de la Commission.

8.9 Le Président du SCRS a également fait allusion au Programme Année Thon Rouge (Appendice 7 du Rapport du SCRS) qui a été proposé et approuvé en 1991, au Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés (Appendices 5 et 6 du Rapport du SCRS) qui est en place depuis 1987, et au Programme de Recherche sur le Germon qui s'est achevé en 1994.

8.10 Le Président du SCRS a ensuite informé la Commission que le Sous-Comité sur l'Environnement s'était réuni cette année lors de la Réunion du SCRS, sous la présidence de M. J. Pereira (Portugal). Le rapport et les Recommandations du Sous-Comité sont en Appendice 8 au rapport du SCRS.

8.11 Le Président du SCRS a expliqué que plusieurs réunions avaient été proposées pour la prochaine période intérimaire, notamment (1) une réunion du Groupe de Travail *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les Stocks de Grands Pélagiques de la Méditerranée, afin de créer des indices d'abondance pour l'espadon de la Méditerranée, (2) une réunion destinée à examiner les progrès du Programme Année Thon Rouge, (3) une réunion préparatoire sur la méthodologie à utiliser pour les évaluations du stock de thon rouge (Est et Ouest), et (4) une réunion pour élaborer des indices d'abondance de stock pour l'albacore.

8.12 Le Président du SCRS et tous les scientifiques qui participent aux réunions de cette année et aux activités de recherche ont été vivement félicités au nom de la Commission pour la grande qualité des travaux qu'ils ont effectués.

8.13 La Commission a décidé qu'une discussion plus détaillée sur les résultats du SCRS aurait lieu au cours des réunions des Sous-Commissions.

8.14 Le Délégué de l'Espagne a fait savoir au Président du SCRS que lors d'une session ultérieure et/ou des réunions des Sous-Commissions, il lui demanderait de répondre à certaines des questions spécifiques concernant le germon, qui avaient été soumises au Comité avant les sessions.

TROISIEME SEANCE PLENIERE

29 novembre 1994

Point 9. Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs

9.1 Se référant au document COM/94/18, le Secrétaire Exécutif a fait part des deux sessions de la Conférence (mars et août 1994) auxquelles il avait représenté l'ICCAT en qualité d'observateur. Le Dr. Fernandez a noté que ces réunions avaient été très intéressantes pour acquérir de nouvelles connaissances et pour encourager une participation accrue à la Commission. Le document COM/94/18 contient le Texte de Négociation élaboré par le Président de la Conférence sur le "Projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs". Le Secrétaire Exécutif a fait savoir qu'il avait présenté la Déclaration adoptée par la Commission en 1993, appuyant la Conférence.

9.2 Le Secrétaire Exécutif a ensuite mentionné que la Conférence des Nations Unies avait prévu deux autres sessions en 1995 pour mener son travail à terme. Il s'est référé en particulier à l'article VII du projet d'Accord, sur la compatibilité de mesures de gestion, et à ses articles X et XI qui concernent spécifiquement le rôle des organisations de gestion des pêcheries. Le Secrétaire Exécutif s'est également référé aux Annexes 1 et 2 du dit Accord, sur les normes minimales régissant la collecte et l'échange de données, et sur les directives pour l'application des niveaux de référence à respecter à titre de prévention en pour la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

9.3 Le Délégué des Etats-Unis a commenté qu'il avait aussi assisté à la Conférence, et qu'il se félicitait que l'ICCAT y ait été représentée. Il a noté que le rôle d'organisations internationales telles que l'ICCAT est important. Dans cet esprit, il a signalé que la Délégation des Etats-Unis avait préparé un projet de résolution demandant à tous les pays qui pêchent dans les zones hauturières de se joindre aux organisations pertinentes de gestion, de façon à renforcer l'aménagement des ressources qui relèvent de leur compétence. Cette Résolution a fait l'objet de débats ultérieurs à l'occasion des sessions du PWG, puis a été adoptée par la Commission. Elle figure ci-joint en Annexe 10. Le Délégué a mentionné l'importance de ce que toutes les Parties non Contractantes qui pêchent dans la zone de la Convention fassent partie de la Commission. Il a noté un autre point important traité pendant la Conférence des Nations Unies, à savoir que les états pêcheurs sont appelés à instaurer des mesures de prévention pour éviter la surpêche et la sur-capacité. La déclaration de la Délégation des Etats-Unis concernant la Conférence des Nations Unies figure à la Pièce jointe N° 3 aux comptes rendus de la Troisième Séance plénière.

9.4 Le Délégué de la France a noté que l'on n'était arrivé à aucun consensus en ce qui concerne le statut juridique éventuel du Texte de Négociation, ce qui était une des raisons pour lesquelles la Conférence allait tenir deux sessions de plus en 1995.

9.5 Le Délégué de l'Espagne a fait remarquer que les résultats de la Conférence devaient s'ajuster étroitement aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Il a signalé que le texte actuel de négociation n'est pas équilibré, et que son domaine d'application doit comprendre la haute mer comme les zones économiques exclusives (ZEE). Il a souligné qu'il est en faveur de la compatibilité des mesures de conservation dans et hors de la ZEE, et qu'il est impossible d'envisager, dans ce contexte, de droit préférentiel des Etats côtiers sur la haute mer.

9.6 Le Délégué de l'Espagne a ensuite exprimé sa préoccupation pour le fait que le déroulement des travaux de la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs aient interféré avec la préparation du Code de Conduite qui est actuellement en cours, comme ce qui s'était produit lors de la dernière Consultation Technique de la FAO sur le Code de Conduite. Il a mentionné qu'il fallait résoudre le problème de l'accès aux organisations régionales de pêche des pays qui n'étaient pas membres de ces organisations. Le Délégué a conclu qu'il était vital d'arriver à un accord sur la teneur du texte définitif, ceci étant la seule façon de garantir qu'un équilibre soit atteint.

9.7 Le Délégué du Gabon, prenant la parole au nom des pays en développement, a signalé que les responsabilités des états de pavillon avaient fait l'objet de débats prolongés à la Conférence. Il a commenté que les états côtiers devraient assumer la responsabilité des bateaux qui pêchent devant leurs côtes. Le Délégué du Gabon a réitéré les commentaires du Délégué de l'Espagne quant à la nécessité d'un texte final équilibré de la Conférence des Nations Unies.

9.8 Le Délégué du Japon a noté que le texte rédigé par le Président de la Conférence des Nations Unies établissait un bon équilibre entre les pays en développement et les pays qui pêchent en haute mer, mais qu'aucun consensus n'avait été atteint en ce qui concerne son statut juridique.

Point 10. Pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses répercussions sur les stocks de thonidés

10.1 Il a été fait référence aux deux Résolutions que la Commission avait adoptées, appuyant la décision des Nations Unies concernant un moratoire de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants (voir l'Annexe 6 aux comptes rendus de 1993, et l'Annexe 5 aux comptes rendus de 1991). Le Délégué de l'Espagne a noté que l'utilisation des filets dérivants et les répercussions de ces engins sur les stocks de thonidés constituaient une question très délicate. Il estimait que cet engin était néfaste du point de vue écologique, impliquait des problèmes de sélectivité, était nuisible pour les autres espèces, et présentait des dangers pour la navigation. L'Espagne a donc interdit les filets dérivants à l'échelle nationale. Bien que l'ICCAT se soit engagée à contrôler de façon stricte cette activité et l'essor de ces engins, et en particulier leur impact croissant sur le stock de germon nord-atlantique, les résultats des travaux du SCRS ne sont pas suffisants. Le Délégué a souligné la nécessité de ce que les Parties Contractantes fournissent au SCRS toute l'information dont il a besoin pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

10.2 Le Délégué de l'Espagne a noté qu'en 1994 le SCRS (dans le cadre du point 14 de son ordre du jour) avait étudié les prises accessoires de plusieurs pêcheries, et que ce rapport indiquait clairement que les filets dérivants sont néfastes pour l'écologie, et s'avèrent particulièrement dangereux pour les mammifères marins. Il a indiqué que de nombreuses espèces non visées avaient été tuées par ces engins.

10.3 Le Délégué de la France a exprimé son accord sur quelques-uns des points soulevés par le Délégué de l'Espagne, mais ne pouvait pas concorder sur certains autres points.

10.4 Le Délégué des Etats-Unis a également fait part de ses inquiétudes sur la poursuite de l'utilisation de filets dérivants mesurant plus de 2,5 km. Il estimait que ceci affectait la crédibilité des organisations de gestion. A cet égard, le Délégué des Etats-Unis a signalé que sa délégation préparait un projet de résolution sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants (voir les comptes rendus de la Troisième Séance plénière).

Point 11. Collaboration des Parties non Contractantes aux objectifs de l'ICCAT

11.1 Le Secrétaire Exécutif a présenté le document COM/94/28, qui donnait une information sur les actions entreprises par le Secrétariat en ce qui concerne les contacts avec les Parties non Contractantes. Le Dr. Fernandez a signalé l'abondante correspondance envoyée à ces pays pour les tenir au courant des activités et réunions de l'ICCAT, des Résolutions et des Recommandations de gestion adoptées, etc. Il a tenu à signaler la collaboration croissante de l'Algérie, de l'Argentine, de la Barbade, de Bermuda, de la Croatie, de Cuba, de Chypre, de la République Dominicaine, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, du Mexique, de Ste-Hélène, de Ste-Lucie, du Sénégal, de Taïwan, de la Tunisie et de la Turquie. Il a signalé l'intérêt croissant pour le travail de la Commission et les demandes plus nombreuses d'informations sur la participation à l'ICCAT.

11.2 Le Secrétaire Exécutif a fait part de sa visite à Taïwan en 1994 à l'invitation des autorités taïwanaises, et a réitéré la volonté de Taïwan de poursuivre sa coopération aux travaux de l'ICCAT et à respecter toutes les réglementations adoptées par la Commission.

11.3 Se référant à la collaboration avec d'autres organisations internationales de pêche, le Secrétaire Exécutif a mentionné tout particulièrement l'étroite relation de travail avec la FAO. Il a également tenu à remercier l'Union

Européenne, et a souligné le bon travail réalisé par le Groupe de travail ad hoc CGPM/ICCAT qui s'est réuni cette année. Le Secrétaire Exécutif a aussi noté la collaboration avec l'IATTC, la CCSBT et la CARICOM.

11.4 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que les captures des Parties non Contractantes constituaient le problème le plus grave de la Commission. Il a signalé qu'il est essentiel de résoudre cette question pour assurer la conservation adéquate des ressources qui relèvent du mandat de l'ICCAT. Il a indiqué que les progrès de la Conférence des Nations Unies étaient très encourageants. Il a insisté sur la nécessité d'inviter les Parties non Contractantes qui pêchent dans la zone de la Convention à devenir membres de l'ICCAT, ou sinon, de les prier de se conformer à titre volontaire aux mesures de conservation de l'ICCAT.

11.5 Le Délégué du Japon partageait aussi les opinions exprimées par les Etats-Unis, et a accueilli avec satisfaction l'action du Secrétariat en ce qui concerne les Parties non Contractantes. Il estimait que le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge était un élément positif pour s'assurer la collaboration des Parties non Contractantes, comme l'indiquent les résultats présentés à la réunion du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT. De nombreuses statistiques ont été mises à disposition grâce au Programme. Il a toutefois constaté que l'ICCAT avait encore beaucoup à faire en ce qui concerne les activités de pêche des Parties non Contractantes qui pêchent dans les eaux de la Convention. L'ICCAT ne dispose que d'informations fragmentaires sur leurs activités réelles de pêche. Le Délégué a donc demandé instamment qu'une Résolution visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soit rédigée par le PWG, puis adoptée par la Commission, afin d'établir un processus de collecte de cette information.

11.6 Le Président partageait les inquiétudes exprimées par plusieurs délégations, et a noté qu'il était extrêmement important que ces Parties non Contractantes deviennent des membres participant à l'ICCAT. Il a signalé que ceci entraînerait des avantages additionnels du point de vue économique du fait que des fonds plus importants seraient disponibles pour assurer que l'ICCAT dispose d'un personnel adéquat et qualifié et des moyens financiers de poursuivre son important travail. Il a demandé qu'une résolution soit rédigée par la Commission à ce sujet.

11.7 Le Délégué de la France s'est déclaré entièrement d'accord pour que ces pays pêcheurs deviennent membres à part entière de la Commission, et soient ainsi dans l'obligation de coopérer et de se conformer aux mesures de réglementation.

Point 12. Présentation et contenu des rapports nationaux

12.1 Le Comité d'Infractions avait formulé une demande, qu'il avait ensuite étendue, pour que les rapports nationaux présentés à la Commission comprennent tous les aspects de l'information, tels que les données statistiques, la mise en oeuvre des recommandations de l'ICCAT, le suivi de l'inspection, les activités liées à l'application, etc..

12.2 M. A.J. Penney (Afrique du Sud), Président du Comité d'Infractions, a noté que, bien qu'il n'y ait pas eu un accord sur les éléments à inclure dans leur contenu, nombre de rapports nationaux présentés cette année contenaient en fait une information considérable sur plusieurs thèmes, information qui s'était avérée très utile au Comité d'Infractions et à la Commission.

12.3 Le Secrétariat a informé la Commission que quelques-uns des Rapports Nationaux présentés au SCRS fournissaient aussi l'information précisée dans les directives élaborées par le Comité d'infractions. Ces pays comprenaient le Brésil, le Canada, les Etats-Unis, le Japon et l'Uruguay, tandis que l'Espagne a remis un rapport exhaustif indépendamment du Rapport National qu'elle avait remis au SCRS.

12.4 Le Délégué de l'Espagne a signalé que son pays avait suivi les directives présentées l'an dernier pour la rédaction des Rapports Nationaux, et qui comprenaient plusieurs points : description des pêcheries, application des mesures sur l'espadon, Inspection au Port de l'ICCAT, actualisation de la liste des inspecteurs ICCAT et application du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge. Il a encouragé les Parties Contractantes de mettre à la disposition de l'ICCAT l'information dont la Commission a besoin pour mener à bien son travail.

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

1^{er} décembre 1994

Point 10. Pêche aux grands filets dérivants et ses répercussions sur les stocks de thonidés (suite)

10.1 Le Délégué de l'Espagne avait présenté une proposition de Résolution en faveur de l'interdiction immédiate des filets dérivants. Il avait agi de la sorte en estimant qu'il existait des raisons de poids : le coût environnemental trop élevé, le manque de sélectivité, la mortalité inutile, les difficultés d'un contrôle effectif, les dangers pour la navigation, ainsi que les répercussions socio-économiques graves et les problèmes de cohabitation découlant de l'incompatibilité des filets dérivants et des engins de pêche traditionnels écologiquement acceptables.

10.2 Le Délégué de l'Espagne a toutefois noté avec tristesse et déception que la Résolution proposée ne disposait pas du soutien nécessaire pour progresser. Elle a donc été retirée. Le Délégué a néanmoins souligné que son pays continuerait de maintenir sa position dans toutes les enceintes, pour les raisons qui sont exposées dans le "Mémorandum de l'Espagne sur les Filets dérivants" qui précise la position de l'Espagne et sa raison d'être (Pièce jointe n° 4 aux Comptes rendus de la Quatrième Séance Plénière).

10.3 Le Délégué de l'Espagne a exprimé l'espoir que l'ICCAT remplisse les obligations qu'il avait acceptées, à savoir le suivi intensif et l'évaluation de l'impact des filets dérivants, et que ce point serait soulevé à la Réunion de 1995 de la Commission.

10.4 Le Délégué des Etats-Unis a remercié le Délégué de l'Espagne de sa déclaration en partageant les inquiétudes qui y étaient exprimées. Il a noté que le moratoire sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants était une question sérieuse, et que la mise en oeuvre des Résolutions des Nations Unies était très importante. Se faisant écho des inquiétudes de l'Espagne, le Délégué des Etats-Unis a proposé que la Commission étudie la question de façon très approfondie.

10.5 La Délégation des Etats-Unis a présenté un projet de Résolution sur la Pêche aux grands filets pélagiques dérivants appuyant les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 des Nations Unies sur ce sujet, et a déclaré que l'ICCAT devait prendre les mesures ultérieures qui s'avèreraient nécessaires à cet égard.

10.6 Le Délégué de la France a exprimé son appui du projet de Résolution proposé par les Etats-Unis. Il a précisé que les débats avaient montré que, sans ambiguïté aucune, la pêcherie germonnière française n'était pas concernée par les résolutions des Nations Unies.

10.7 Le Délégué de l'Espagne a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter l'interprétation fournie par le Délégué de la France concernant les débats, du fait que ces derniers avaient mis en évidence le fait que les flottilles de filets maillants dérivants, dont la flottille française, utilisaient des filets de plus de 5 km, ce qui, de son point de vue, contrevenait gravement aux Résolutions des Nations Unies.

10.8 Le Délégué du Canada a également déclaré qu'il appuyait fermement le projet de Résolution des Etats-Unis et les Résolutions des Nations Unies.

10.9 Le Délégué du Japon a également dit appuyer le projet de Résolution proposé par les Etats-Unis. Il a déclaré que son pays avait été l'une des principales nations pêchant au filet dérivant en haute mer dans le Pacifique. Toutefois, le Japon a accepté les Résolutions des Nations Unies, et a interdit toute pêche hauturière aux grands filets dérivants, qui ont été bannis depuis la fin de 1992, ce qui a entraîné de lourds sacrifices pour les pêcheurs. Le Délégué espérait que, si l'impact des filets dérivants sur l'environnement naturel était jugé acceptable, cette pêche pourrait reprendre conformément aux termes de la Résolution des Nations Unies. Il estimait également que toute action restrictive de ce genre ne devrait être entreprise qu'à partir de preuves scientifiques.

10.10 La Résolution proposée a été adoptée par la Commission, et figure ci-joint en tant qu'Annexe 5 aux comptes rendus de la réunion de 1994 de la Commission.

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

2 décembre 1994

Point 11. Collaboration des Parties non Contractantes aux objectifs de l'ICCAT

11.1 La Commission a noté que ce point de l'Ordre du jour avait été traité de façon approfondie lors des sessions du PWG, et a repris toutes les Recommandations et Résolutions dont elle avait été saisie par ce dernier pour adoption (voir le point 14).

Point 13. Rapport du Comité d'Infractions

13.1 Le Président du Comité d'Infractions, M. A.J. Penney (Afrique du Sud), en a présenté le Rapport à la Commission, qui l'a examiné et a remercié le Président et les membres du Comité pour les progrès réalisés. La Commission a adopté le Rapport en reprenant à son compte toutes les recommandations qu'il contenait (Annexe 6).

Point 14. Rapport du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

14.1 Le Président en fonctions du Groupe de travail permanent, M. A. Donahue (Canada), en a présenté le Rapport. M. Donahue a mentionné que ce rapport reflétait le travail très ardu réalisé par les membres du PWG depuis sa seconde réunion à Tokyo au mois d'avril 1994, ainsi qu'à la présente session, qui avait entraîné nombre de réunions très tardives. Le Groupe de travail permanent avait rédigé de nombreuses Recommandations et Résolutions sur le commerce, les activités de pêche des Parties non Contractantes, ainsi que des améliorations à apporter au Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge.

14.2 Le Président du PWG a signalé que la principale réalisation avait été que le Groupe de travail permanent était arrivé à un accord sur une Recommandation permettant aux Parties Contractantes d'agir à l'encontre des pays qui ne respectaient pas les réglementations recommandées par l'ICCAT. Cette Résolution sur un Plan d'action pour assurer l'efficacité du Programme de Conservation du Thon rouge de l'Atlantique a été révisée par la Commission, qui l'a adoptée de façon formelle (Annexe 7).

14.3 Le Président du PWG a ensuite signalé une série de résolutions qui avaient été proposées sur l'interprétation de la terminologie employée auparavant pour les recommandations comme pour la procédure concernant leur application. La Résolution adoptée à cet égard est jointe en Annexe 8 aux présents comptes rendus.

14.4 D'autres Résolutions ont également été adoptées par la Commission, comme suit : Mise en oeuvre efficace du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (Annexe 9), la Coordination avec les Parties non Contractantes (Annexe 10), la Pêche dans la Méditerranée pendant les mois de frai (Annexe 11), l'Accord visant à promouvoir le respect des Mesures internationales de conservation et de gestion par les Bateaux de pêche hauturière (Annexe 12), le Respect des Mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Annexe 13), et le Suivi des bateaux (Annexe 14).

14.5 Le Président en fonctions du PWG a signalé que ce dernier avait examiné la demande d'exemption totale au Programme de Document statistique présentée par la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Le PWG s'est prononcé dans le sens que, pour le thon rouge du Sud, lorsqu'il est exporté par ces pays, il n'est pas nécessaire d'adjoindre le document statistique, mais que tous les thons rouges du Nord, même s'ils sont capturés dans le Pacifique, doivent être accompagnés d'un document statistique. Il a été recommandé de dispenser ces pays de la validation gouvernementale. La Commission a entériné ces décisions.

14.6 Le Délégué des Etats-Unis a félicité tous les membres du PWG d'avoir réalisé un tel pas en avant vers l'objectif de résoudre les problèmes du non respect des réglementations de l'ICCAT de la part des Parties non Contractantes, qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission.

14.7 Le Délégué de l'Espagne a félicité le Président, les Rapporteurs et toutes les personnes qui ont participé au PWG. Il souhaitait par la même occasion qu'il soit pris note des réserves de l'Espagne concernant le fait de tenir les réunions du PWG à un rythme semestriel. Il a noté que la plupart des questions dont le Groupe de travail permanent était saisi avaient été examinées de façon exhaustive lors des deux dernières réunions, et que des questions telles que les problèmes d'évaluation des données pouvaient attendre jusqu'à la réunion de 1995 de la Commission. Le Délégué de l'Espagne a ensuite commenté que la participation à une réunion au printemps prochain présenterait quelques problèmes financiers. Il a aussi noté que, de par la complexité des sujets, le fait de tenir la réunion uniquement en anglais avait entraîné de nombreux problèmes pour les participants espagnols. La Délégation de l'Espagne a donc demandé que des interprètes soient disponibles à la prochaine session.

14.8 Le Secrétaire Exécutif a jugé que la demande de l'Espagne était raisonnable, du fait que les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français. Il a commenté par la même occasion que le fait de tenir une réunion supplémentaire à l'occasion de la prochaine réunion annuelle entraînerait la location d'une autre salle de conférence, ainsi que des frais supplémentaires pour la traduction.

14.9 La Déléguée du Portugal a félicité les participants d'avoir réalisé un travail aussi volumineux, en s'adressant tout particulièrement au Président, aux Rapporteurs, au personnel du Secrétariat et au Secrétaire Exécutif Adjoint. Elle a noté que la résolution concernant des mesures sur le commerce à titre multilatéral marquait une étape. Elle a également exprimé son accord avec la proposition de l'Espagne à l'effet de ne tenir qu'une réunion du PWG par an.

14.10 Le Délégué de la France a félicité le Groupe de travail permanent, en signalant en même temps qu'il serait des plus appropriés que le PWG tienne sa prochaine réunion à l'occasion de la réunion annuelle.

14.11 Un consensus s'est dégagé à l'effet de tenir la prochaine réunion du PWG quelques jours avant la réunion de 1995 de la Commission, et au même endroit, avec l'appui d'une traduction simultanée.

14.12 Le Rapport de la Seconde Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (Tokyo, avril 1994), et celui de sa Troisième Réunion (Madrid, novembre 1994) ont été adoptés par la Commission ; ils figurent respectivement à l'Annexe 15 et à l'Annexe 16 ci-joint.

Point 15. Rapports des Sous-Commissions 1 à 4, et réglementations éventuelles à envisager

15.1 Le Rapport de la Sous-Commission 1 a été présenté à la Commission par son Président, le Dr. L. Koffi (Côte d'Ivoire). La Commission a remercié le Président et les membres de la Sous-Commission de l'excellent travail qu'ils avaient mené à bien.

15.2 Le Rapport de la Sous-Commission 1 a été examiné et adopté par la Commission. Il figure à l'Annexe 17 aux présents comptes rendus.

15.3 Les projets de rapport des Sous-Commissions 2, 3 et 4 n'ayant été mis à disposition que vers la fin de la dernière Séance plénière, il n'était plus temps d'ouvrir de nouveau les débats des Sous-Commissions pour adopter les rapports avant d'en saisir la Commission en Séance plénière. La Commission a donc décidé d'adopter par correspondance les Rapports des Sous-Commissions 2, 3 et 4. Par ailleurs, la Commission a noté que les Recommandations portant sur diverses mesures de réglementation, qui avaient été rédigées par ces Sous-Commissions, avaient déjà fait l'objet d'un accord de la part de ces dernières, qui en avaient saisi la Commission pour examen. Les Rapports des Sous-Commissions 2, 3 et 4 figurent à l'Annexe 17.

15.4 La Commission a étudié et adopté deux Recommandations sur des mesures de réglementation pour le thon rouge de l'Atlantique qui avaient été remises par la Sous-Commission 2 : (1) Recommandation de l'ICCAT sur la

Gestion de la Pêche du Thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Annexe 18 ci-jointe) ; et (2) Recommandation de l'ICCAT sur la Gestion de la Pêche du Thon rouge dans l'Atlantique Ouest (Annexe 19).

15.5 La Commission a aussi examiné et adopté une Recommandation sur la Gestion du Germon de l'Atlantique Sud, présentée par la Sous-Commission 3 (Annexe 20).

15.6 La Commission a également étudié et adopté une Recommandation sur la Gestion de l'Espadon de l'Atlantique, présentée par la Sous-Commission 4 (Annexe 21).

15.7 Etant donné que ces Recommandations de gestion ont toutes été examinées et adoptées par la Commission, il a été décidé que le Secrétariat transmettrait ces Recommandations aux Parties Contractantes et aux Parties non Contractantes aux fins de confirmation et d'information, respectivement, nonobstant le fait que les comptes rendus de la présente session devaient encore être approuvés par correspondance, puisque ces Recommandations avaient déjà été étudiées par les Sous-Commissions et qu'elles étaient disponibles dans les trois langues lors de leur adoption par la Commission en Séance plénière.

Point 16. Questions concernant la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)

16.1 Le Secrétaire Exécutif a noté que, depuis que l'Ordre du jour provisoire avait été dressé, la situation avec la CITES avait connu de nombreux changements. Les commentaires de la Commission sur les critères pour l'inscription d'espèces en danger dans les Appendices de la CITES, qui avaient été envoyés au Secrétaire Général de la CITES le 31 décembre 1993, sont joints en Annexe 22. La Commission a tenu à remercier M. J.S. Beckett (Canada) d'avoir bien voulu prendre l'initiative de rédiger ces commentaires, ainsi que le Secrétariat et les scientifiques qui ont collaboré à leur rédaction.

16.2 La Commission s'est également déclarée satisfaite que le Secrétariat ait tenu le Secrétariat de la CITES au courant de toutes les conclusions scientifiques de la Commission concernant l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique, ainsi que des mesures de gestion adoptées par la Commission concernant cette espèce.

16.3 La Commission a également été saisie d'un Rapport sur les résultats de la 9^{ème} Conférence des Parties Contractantes à la CITES (Fort Lauderdale, novembre 1994), rapport remis par M. J.S. Beckett, qui avait assisté à la Conférence en tant que membre de la Délégation du Canada, et qui était autorisé à y représenter l'ICCAT. Le Rapport résumé remis par M. Beckett est joint en Annexe 23 aux présents comptes rendus.

16.4 Le Secrétaire Exécutif, en résumant le rapport de M. Beckett, a commenté que la CITES demandait à la FAO et aux autres organisations régionales internationales, dont l'ICCAT, leurs résultats de recherche et des données sur le commerce en ce qui concerne les requins.

16.5 Le Délégué du Japon a noté que, suite à la proposition faite par la Suède à l'occasion de la 8^{ème} Conférence des Parties à la CITES (Kyoto, 1992) à l'effet d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique dans les Appendices de la CITES, l'intérêt de l'ICCAT pour la CITES s'était accru. Les Parties Contractantes à l'ICCAT tentent depuis de nombreuses années de conserver et de gérer le thon rouge de l'Atlantique sur une base scientifique. En ce qui concerne la conservation et la gestion de cette espèce, le Japon a fait remarquer que la position de l'ICCAT a été que ceci peut être fait de la façon la plus effective par l'ICCAT, l'organe le plus qualifié du point de vue scientifique en la matière, rejetant ainsi les réglementations éventuelles de la CITES en tant qu'inutiles et inadéquates. Le Délégué du Japon a noté qu'à la 9^{ème} Conférence des Parties à la CITES (Fort Lauderdale, Florida, USA), aucune proposition d'inscription du thon rouge n'avait été présentée, bien qu'il y ait une tendance de la part d'un certain nombre de pays à vouloir inclure le thon rouge de l'Atlantique dans les Appendices à la CITES. Le Japon juge donc nécessaire de suivre de très près toute évolution ultérieure de cette question.

16.6 La Déléguée du Japon a ajouté que les activités de l'ICCAT ne se limitent pas seulement au thon rouge, mais couvrent aussi la conservation et la gestion d'autres espèces qui relèvent de sa compétence. Elle a ajouté que l'ICCAT

recueille une information scientifique et, si nécessaire, est dans l'obligation d'établir des mesures de conservation et de gestion. Le Japon estime donc que l'ICCAT doit s'opposer à toute tentative d'inscrire toute espèce relevant de la compétence de l'ICCAT dans les Appendices à la CITES.

16.7 La Déléguée du Japon a fait savoir à la Commission qu'à la 9^{ème} Conférence des Parties à la CITES, de nouveaux critères avaient été adoptés pour l'inscription d'espèces dans les Appendices. Elle a signalé qu'il convenait de soupeser plusieurs points de ces nouveaux critères, et en particulier qu'une proposition d'inscrire des espèces qui relèvent de la juridiction d'autres organisations intergouvernementales, fasse auparavant l'objet d'une consultation, et que les auteurs de la proposition tiennent compte de l'opinion des organisations au moment de présenter la proposition.

16.8 La Déléguée du Japon a ensuite noté qu'en principe la CITES ne se charge que d'un seul aspect de la conservation des espèces sauvages, c'est-à-dire de la réglementation du commerce. Pour la conservation et la gestion des espèces sauvages, dont les espèces marines, il faudrait en premier lieu élaborer et mettre en place des mesures visant à contrôler la prise dirigée. Elle a ajouté que ceux qui ont pris de telles mesures devraient, si nécessaire, envisager de prendre des mesures commerciales à titre d'actions complémentaires. Le Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge est un exemple pilote de ce que doit être à l'avenir la gestion des pêcheries. Il s'agit d'une organisation internationale de gestion des pêcheries qui, tout en prenant des mesures de conservation et de gestion, fait tout son possible pour superviser, par le suivi du commerce, les activités de pêche de ceux qui entravent les mesures de conservation de l'ICCAT. A cet égard, il sera nécessaire de faire tout ce qui est possible pour que ce système soit mis en place de façon effective.

16.9 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que la recherche sur les requins était une question très délicate qui devait être abordée avec beaucoup de prudence. Il a souligné que le suivi des statistiques sur les requins par les agences régionales telles que l'ICCAT était très important, car il est connu que les requins constituent une espèce accessoire, selon les études antérieures de l'ICCAT.

16.10 La Déléguée du Japon a indiqué qu'à l'avenir l'ICCAT devait s'assurer que les points des nouveaux critères mentionnés ci-dessus soient garantis, si quelque intention était manifestée d'inscrire le thon rouge, ou toute autre espèce relevant de sa compétence. Elle a ensuite mentionné que, si une proposition de ce genre était avancée, les Parties contractantes devraient s'efforcer, de façon conforme aux deux Résolutions concernant la CITES adoptées par l'ICCAT à sa Treizième Réunion ordinaire, pour que les opinions de l'ICCAT soient pleinement reflétées à la CITES.

16.11 Le Délégué de l'Espagne, faisant remarquer l'importance de la recherche sur les requins, a indiqué que l'ICCAT avait décidé depuis l'an dernier de recueillir des données sur les requins, et a suggéré que la Commission collabore avec d'autres organisations à cet égard. Du fait que le mandat de l'ICCAT se limite aux espèces énoncées dans sa Convention, les activités de la Commission concernant les requins se limitent peut-être au recueil des statistiques qui sont disponibles au niveau national, et à leur diffusion à d'autres organisations internationales.

16.12 Le Président du SCRS a noté que ceci était précisément ce que faisait le SCRS. Il a exprimé l'espoir que le SCRS soit capable de recueillir des données plus spécifiques, dont des données sur la biologie, en collaboration avec d'autres organisations.

16.13 Le Délégué des Etats-Unis estimait que les requins pélagiques sont capturés en tant que prise accessoire dans les pêcheries de thonidés. Il entendait que la Commission n'avait pas rempli ses fonctions en ce qui concerne la gestion des requins de l'Atlantique, mais estimait que le SCRS était peut-être l'organe le plus compétent pour la gestion des stocks de requins si des données adéquates étaient rassemblées. Il est logique que, les captures de requins se produisant dans les autres pêcheries gérées par l'ICCAT, le stade suivant soit d'évaluer l'état des stocks de requins pélagiques. Il a souligné qu'il allait falloir effectuer dans un proche avenir, et à l'échelle internationale, l'évaluation de stock et la gestion des requins pélagiques, et que la Commission devait donc aborder cette question, du fait qu'il était nécessaire et urgent de recueillir des données sur les requins et de les gérer.

16.14 Le Délégué de l'Espagne a dit estimer qu'il se présenterait un problème de compétences. Il a fait remarquer que le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) avait récemment créé un Comité pour l'étude des requins. Il a donc demandé que l'ICCAT obtienne une information sur le mandat de ce groupe, ainsi que sur ses objectifs et procédures. Une fois que l'on en saura plus long sur ce nouveau groupe du CIEM, l'ICCAT sera en mesure de décider de la façon de procéder en ce qui concerne cette question.

16.15 Le Délégué des Etats-Unis s'est référé aux délibérations du SCRS concernant la création d'un groupe de travail sur les prises accessoires, et a constaté avec satisfaction les efforts accrus du Comité scientifique dans le recueil de données sur les requins ; il a également suggéré que la Commission aborde la gestion des requins à sa prochaine réunion.

16.16 En ce qui concerne la gestion et le recueil de données sur les requins, le Délégué du Japon a noté que, pour établir la compétence de l'ICCAT en tant qu'organisation internationale de gestion de la pêche, et pour éviter de s'exposer à des critiques négatives concernant la gestion des ressources en requins, il était nécessaire de répondre de façon adéquate à ces demandes.

16.17 Le Délégué du Japon a signalé que les différentes espèces de requins sont réparties, non seulement dans l'Océan Atlantique, mais aussi dans tous les océans du globe. De ce fait, il est des plus souhaitables que les questions touchant la conservation et la gestion tombent globalement sous la coupe d'une organisation comme la FAO, avec l'appui d'autres organismes internationaux comme l'ICCAT. L'ICCAT devrait donc maintenir d'étroits contacts, non seulement avec la CITES, mais aussi avec la FAO. De même, du fait que les espèces de requins sont nombreuses (environ 350 espèces différentes) et que leur écologie diffère, il reste de nombreux points obscurs concernant les connaissances de base sur l'écologie de chacune de ces espèces, l'état de leurs ressources, et la nécessité d'établir des mesures pour leur conservation. L'ICCAT peut donc juger nécessaire de déterminer quelles sont les espèces qui inspirent des inquiétudes. L'ICCAT ne devrait pas oublier que la CITES recherche une information sur tous les requins, non seulement pélagiques, mais aussi les espèces côtières et littorales.

16.18 Le Délégué du Japon a ensuite fait remarquer que si l'ICCAT se limitait à répondre à la demande de la CITES en fournissant des données, il existait la possibilité que ces données soient utilisées de façon indue par ceux qui défendent l'inscription des requins dans les Appendices à la CITES. Il est donc nécessaire d'être prêts à répondre de façon adéquate au cas où il serait proposé d'inscrire des requins, en mettant en route la recherche sur l'état des ressources en requins, etc., et à envisager, le cas échéant, de mettre en place des programmes de gestion, etc.

16.19 Ayant entendu ces commentaires, la Commission a entériné les normes présentées antérieurement par le SCRS sur le recueil de données sur les prises accessoires à celles de thonidés, et a exprimé son accord sur le fait qu'il faudrait porter à l'Ordre du jour de la réunion de 1995 un débat sur le rôle de l'ICCAT dans la gestion des requins pélagiques.

16.20 La Commission a prié le Secrétariat de contacter le CIEM au sujet de ce Comité sur les requins récemment créé, et fasse part de l'information acquise avant la prochaine réunion de la Commission.

Point 17. Recommandations concernant la recherche et les statistiques

17.1 La Commission a noté que plusieurs recommandations concernant la recherche et les statistiques avaient été exposées par le Président du Comité scientifique, le Dr. Z. Suzuki (Japon), lors de sa présentation du Rapport du SCRS. La Commission a également noté que les recommandations sur la gestion des stocks avaient été étudiées avec soin et réitérées par les Sous-Commissions, tandis que le STACFAD avait étudié celles de ces recommandations qui présentaient des incidences financières. La Commission a repris à son compte toutes les recommandations formulées par le SCRS.

17.2 Le Président du SCRS, en remerciant la Commission d'avoir appuyé le Comité scientifique, a exprimé ses inquiétudes sur le fait que l'approche de précaution que le SCRS avait proposé pour la gestion de divers stocks de thonidés n'avait malheureusement pas été suivie par la Commission.

17.3 Le Président du SCRS s'est ensuite référé aux relations entre les Parties non Contractantes et les Parties Contractantes. Il a noté que l'échec des mesures de réglementation avait été attribué aux activités de pêche des Parties non Contractantes, mais a signalé que les Parties Contractantes devaient être les premières à respecter les normes.

17.4 Le Président du SCRS a proposé à la Commission que le Comité scientifique envisage l'an prochain de simplifier la méthode de transmission de l'information à la Commission. Il a proposé que les réunions du SCRS et de

La Commission se tiennent séparément, et non de façon consécutive, en laissant un certain laps de temps entre les deux réunions afin de permettre à la Commission de disposer de plus de temps pour étudier et appréhender les résultats de la recherche scientifique menée par le SCRS.

17.5 Le Délégué de l'Espagne a déclaré qu'il était tout à fait d'accord en ce qui concerne une séparation des réunions du SCRS et de la Commission.

17.6 Le Président du SCRS a noté que le Symposium Thon proposé avait été présenté au Comité qui l'avait étudié de façon approfondie. La proposition a été totalement appuyée par les scientifiques, bien qu'il soit estimé que le temps était trop court pour organiser cet événement en 1995. Il a indiqué que le Comité scientifique, afin d'assurer un maximum d'efficacité au Symposium, avait mis sur pied un Comité d'Orientation pour étudier la proposition avec soin et élaborer un plan et des prévisions budgétaires définitifs, qui comprendraient l'invitation de scientifiques d'autres secteurs que l'Atlantique. Le Dr. Suzuki a commenté que les coûts provisoires de cette réunion avaient été estimés par le Comité comme étant le double de ce qu'avait estimé le Secrétaire Exécutif à titre préliminaire. Le Comité a également décidé de rechercher un financement de l'extérieur, y compris du secteur privé (industrie, etc.).

17.7 Le Président de la Commission a déclaré qu'il était entièrement à faveur du Symposium. Il a dit comprendre les difficultés de tenir le Symposium en 1995 du fait des problèmes logistiques et financiers. Il a demandé au SCRS de préparer un budget détaillé à présenter à la réunion de 1995 de la Commission. Il a assuré le Comité scientifique que suffisamment de fonds seraient mis à disposition pour tenir le Symposium en 1996.

17.8 Le Rapport de 1994 du SCRS a été adopté par la Commission, ainsi que toutes les recommandations qui y étaient formulées. Il figure ci-joint en Annexe 25 aux comptes rendus de réunion.

Point 18. Rapport du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

18.1 Etant donné que les sessions du STACFAD s'étaient clôturées la veille au soir, et que le Comité n'avait pas eu l'occasion d'adopter le rapport, il a été convenu que le Rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. Toutefois, un exemplaire (en anglais) du projet de rapport a été distribué au Chef de Délégation de chacun des pays présents. Le Secrétariat a été prié de mettre la traduction à disposition au plus tôt pour diffusion aux pays respectifs pour approbation. Le Rapport du STACFAD figure en tant qu'Annexe 24.

Point 19. Adoption du budget de 1995 et des contributions des pays membres

19.1 Bien que le STACFAD n'ait pas adopté le Rapport dans son entier, il avait en fait révisé et recommandé le budget pour l'année 1995, ainsi que le calcul des contributions des pays membres, en vue de leur adoption par la Commission. La Commission a officiellement adopté le Budget et les contributions de 1995 des pays membres (voir les Tab. 1 et 2, Annexe 24).

19.2 La Commission a donc instruit le Secrétariat de considérer comme officiellement adoptés les tableaux sur le Budget et les contributions, et donc de procéder à solliciter les contributions, nonobstant l'adoption définitive par correspondance du Rapport du STACFAD dans son entier par la Commission.

Point 20. Confirmation des Statuts et Règlement du Personnel

20.1 Le rapport adopté du STACFAD n'était pas encore disponible au moment de la Séance plénière. La Commission a cependant pris note des délibérations qui s'étaient déroulées sur les Statuts et Règlement du Personnel proposés par le Secrétaire Exécutif. Elle a également noté que le Comité recommandait que ces Statuts et Règlement du Personnel soient appliqués à titre provisoire pour une année de plus, jusqu'à ce que le STACFAD ait l'occasion de

les réviser de façon exhaustive en 1995. La Commission a également entériné la recommandation du Comité à l'effet de ne pas appliquer au personnel du Secrétariat en 1995 l'Article 33 des Statuts et Règlement du Personnel.

Point 21. Système de repérage des bateaux et de transmission des données de capture

21.1 Le Délégué des Etats-Unis a fait savoir que ce sujet avait été traité par le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT, et il a été décidé de tenir une réunion sur ce sujet pendant la période intérimaire. Les Etats-Unis se sont offerts à accueillir cette réunion à Seattle.

21.2 Le Délégué du Japon a accueilli avec satisfaction l'accord atteint par le Groupe de travail permanent, et a remercié les Etats-Unis de leur offre d'être les hôtes de cette réunion.

21.3 Le Secrétaire Exécutif a confirmé que le Budget qu'il avait proposé pour la Commission pour 1995 ne comprenait pas de fonds pour couvrir cette réunion, ni de frais de mission pour la participation du Secrétariat ; le gouvernement hôte devrait donc assumer les frais de réunion, ainsi que les frais de mission du Secrétariat pour assister à cette réunion, le cas échéant.

Point 22. Rapport des organes auxiliaires désignés par la Commission pour la durée de la réunion

22.1 Aucun organe auxiliaire n'a été désigné par la Commission pendant sa réunion de cette année.

Point 23. Lieu et dates de la prochaine réunion ordinaire de la Commission

23.1 Le Délégué de l'Espagne a signalé que le travail de la Commission s'accroissait d'année en année, et que le rapport du SCRS était devenu si volumineux qu'il fallait un certain temps pour examiner et analyser individuellement chacune des propositions qui y figurent, au lieu du temps limité disponible actuellement et qui rend très malaisé pour les participants à la Commission d'arriver à des décisions rigoureuses basées sur les conclusions scientifiques. Par conséquent, il a proposé de laisser un intervalle d'au moins une semaine à une dizaine de jours entre les sessions du SCRS et la réunion de la Commission.

23.2 En exprimant son accord, le Président a ensuite proposé que le vendredi et le samedi de la semaine précédant les sessions de la Commission soient consacrés aux réunions des divers organes subsidiaires de la Commission (par exemple, le Comité d'Infractions, le PWG et peut-être le STACFAD). Il a ajouté que la traduction simultanée devrait être assurée à ces réunions.

23.3 Le Président du SCRS a mentionné que le Comité scientifique prévoyait de préparer deux rapports distincts, un résumé exécutif à remettre à la Commission, et un document scientifique (document de référence) sur les méthodes d'évaluation appliquées. Il a noté que le Comité avait créé, pour conseiller le Président du SCRS, un groupe dont le mandat était d'établir une nouvelle formule permettant de meilleurs comptes rendus. Il estimait en outre qu'un écart d'une semaine entre les sessions du SCRS et celles de la Commission n'était pas suffisant.

23.4 Le Délégué de la France a déclaré être totalement d'accord avec les propositions formulées par le Délégué de l'Espagne et le Président de la Commission, et a appuyé l'opinion du Président du SCRS qu'une semaine représentait un laps de temps trop court entre les deux réunions. Il a ensuite suggéré d'utiliser les systèmes de communication rapide (courrier électronique, télécopie, etc.) pour transmettre à la Commission pendant cette période tout projet de résolution et de recommandation proposé.

23.5 Le Délégué du Canada a dit consentir à séparer les deux réunions, mais a aussi noté qu'une semaine ne suffisait pas pour analyser les conclusions scientifiques et traiter des solutions avec les industriels. Il préférerait un intervalle d'au moins trois semaines entre les deux réunions, en particulier au vu du temps nécessaire pour diffuser le

Rapport par correspondance. Il a également exprimé son accord sur une prolongation de deux jours de la réunion de la Commission.

23.6 Le Délégué du Japon, exprimant son accord avec le Canada, a déclaré que, vu les problèmes d'éloignement et de langues, il faudrait absolument pouvoir compter sur plus d'une semaine pour examiner le Rapport du SCRS, et a suggéré un écart d'au moins deux, et peut-être trois semaines, entre les deux réunions.

23.7 Le Délégué des Etats-Unis a également exprimé l'opinion que le fait de séparer les deux réunions n'entraînerait aucun problème pour son pays, et qu'il appuyait entièrement la prolongation de deux jours de la réunion de la Commission.

23.8 Les Délégués du Portugal et de l'Afrique du Sud se sont également déclarés en faveur de ces propositions.

23.9 Le Délégué du Venezuela a proposé un minimum de six semaines entre les deux réunions. Il a signalé que, pour les pays en développement, deux semaines ne suffisaient pas, du fait des difficultés d'envoyer un scientifique au SCRS, et des éventuels retards dans l'expédition du Rapport du SCRS par correspondance.

23.10 Le Délégué du Maroc a commenté que le fait de séparer les deux réunions imposerait une charge financière supplémentaire sur les pays en développement, les participants devant se déplacer deux fois.

23.11 Le Délégué des Etats-Unis a suggéré la possibilité de transmettre le Rapport du SCRS aux Parties Contractantes par courrier électronique. Le Secrétaire Exécutif a noté que, bien que le fait d'expédier le Rapport par courrier avion soit très coûteux, le courrier électronique ne serait peut-être pas en mesure de transmettre le Rapport dans son entier, et aussi que de nombreux pays ne disposaient pas de ce système.

23.12 Le Secrétaire Exécutif a ensuite indiqué que, bien que les frais additionnels entraînés par les deux jours supplémentaires pourraient poser quelque problème du point de vue financier, ceci n'ayant pas été inclus dans les prévisions budgétaires, il n'y avait aucune difficulté pour retenir la salle de conférence pour deux journées de plus; du fait qu'elle est dès maintenant réservée deux jours avant l'ouverture des sessions. Les répercussions financières ne seraient donc pas importantes par rapport au budget global. Le Secrétaire Exécutif a ensuite noté que les revenus extrabudgétaires qui procèdent en général de la cotisation des observateurs, et de contributions volontaires telles que les 10.000 US\$ apportés cette année par Taïwan, pourraient servir à couvrir les frais encourus des deux jours supplémentaires de réunion.

23.13 Le Président a conclu qu'un consensus s'était dégagé sur la séparation des sessions de la Commission de celles du SCRS, ainsi que sur le fait de prolonger de deux jours la réunion de la Commission.

23.14 Le Délégué de l'Afrique du Sud a indiqué qu'à la réunion de 1993 de la Commission, son pays avait invité la Commission, à titre provisoire, à tenir sa réunion de 1995 en Afrique du Sud. Le Délégué a exprimé ses regrets du fait que son pays se trouvait actuellement dans l'obligation de retirer son invitation du fait de diverses difficultés internes. Il a exprimé l'espoir que son pays soit en mesure de formuler de nouveau cette invitation à l'avenir.

23.15 En conclusion, il a été décidé que le SCRS tiendrait sa réunion de 1995 à Madrid, Espagne, du 9 au 13 octobre. Après un intervalle d'environ quatre semaines, les organes subsidiaires de la Commission tiendraient leurs sessions, également à Madrid, les 10 et 11 novembre. La journée du 12 novembre serait réservée pour célébrer le 25ème Anniversaire de la Commission. Les Séances plénières de la Quatorzième Réunion ordinaire de la Commission se tiendraient à Madrid du 13 au 17 novembre 1995.

Point 24. Autres questions

24.1 L'Observateur de la Nouvelle-Zélande, qui représentait la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT) s'est adressé à la Commission en se référant à un document diffusé auparavant, qui faisait état des fonctions de cette nouvelle Commission. Il a exprimé son désir de collaborer pleinement avec l'ICCAT. L'Observateur

a signalé que le Japon était membre de la CCSBT comme de l'ICCAT, et que le Délégué du Japon était peut-être le mieux placé pour répondre à toute question d'ordre technique.

24.2 Le Délégué du Japon s'est référé au texte du document COM-SCRS/94/28 sur les rapports entre l'ICCAT et la CCSBT. Il estimait que, le thon rouge du Sud étant réparti dans les trois océans, il était souhaitable de gérer le stock en tant que stock unitaire. Il a également souligné que la CCSBT était ouverte à tout nouveau membre. Il a réaffirmé l'invitation formulée à l'ICCAT à l'effet d'assister, en qualité d'observateur, à la prochaine réunion de la CCSBT, laquelle est prévue à Tokyo en juillet ou août 1995.

24.3 Le Délégué du Japon a ensuite noté qu'il fallait encourager les deux organisations à échanger les informations pertinentes sur les données de pêche et les résultats de la gestion du stock. Il a ajouté que la CCSBT envisageait d'instaurer un programme de Document statistique à l'avenir, mais que pour le moment la Commission se félicitait de ce que programme ait été lancé par l'ICCAT. La CCSBT a sollicité la collaboration de l'ICCAT en ce qui concerne la transmission d'information sur l'expérience acquise de par la mise en oeuvre du Programme de Document statistique.

24.4 Le Délégué de l'Espagne a signalé que la réunion annuelle de la Commission pour la Conservation des Ressources Marines de l'Antarctique (CCAMLR) s'était tenue récemment, et que les prises accessoires à la palangre avaient été examinées de façon critique. Il a signalé que la CCAMLR priait les autres organisations internationales de tenir compte de ce problème et d'agir en conséquence. Du fait que le Délégué de l'Espagne représentait également la CCAMLR à la présente réunion de l'ICCAT, il estimait de son devoir d'informer sur ce sujet, et a donc remis à la Commission le document élaboré par la CCAMLR. Il a constaté avec plaisir que ce document avait déjà été présenté et étudié par le Sous-Comité de l'Environnement du SCRS, et que les scientifiques lui avaient déjà accordé beaucoup d'attention.

24.5 Le Délégué du Japon a indiqué la raison d'être et la philosophie de l'application par le Japon du Programme de Document statistique Thon rouge. La déclaration de la Délégation du Japon sur l'application de ce programme pour les produits frais est annexée en tant que Pièce jointe n° 5 aux comptes rendus de la Cinquième Séance plénière.

Point 25. Adoption du rapport*

25.1 Les Comptes rendus des Première, Deuxième et Troisième Séances plénières de sa Neuvième Réunion extraordinaire, le rapport du Comité Permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG), le rapport du Comité d'Infractions, le rapport de la Sous-Commission 1 (Thonidés Tropicaux), toutes les Résolutions et Recommandations de gestion, ainsi que le budget de 1995 et les contributions des pays membres, ont été présentés dans les trois langues officielles ; ces textes ont été adoptés par la Commission après y avoir incorporé quelques corrections minimales. La Commission a décidé d'adopter par correspondance les Comptes rendus des Quatrième et Cinquième Séances plénières.

25.2 Il a été noté que l'adoption du texte du rapport du STACFAD, ainsi que des rapports des Sous-Commissions 2, 3 et 4, était encore en instance d'approbation définitive de la part de la Commission par correspondance. Il a été rappelé que toutes les Résolutions et Recommandations présentées par ces groupes avaient été adoptées par la Commission et pouvaient être mises en place.

Point 26. Clôture

26.1 Le Président de la Commission a mentionné qu'il avait pris part aux 14 dernières sessions de la Commission sur ses 25 ans de réunion. Il a noté que la présente session constituait probablement la plus difficile et la plus complexe qu'il ait vécue. Il estimait que la Commission joue, et doit continuer de jouer, un rôle très important sur la scène internationale. Le Président a tenu à remercier tous les participants, les interprètes et le Secrétariat de l'ICCAT.

* Les comptes rendus de la Neuvième Réunion extraordinaire de la Commission ont été adoptés dans leur entier à la date du 13 novembre 1995.

26.2 Le Délégué des États-Unis a remercié le Président de la Commission et le Secrétariat, et a également félicité les Délégués des progrès historiques réalisés.

26.3 Le Délégué du Japon a exprimé son accord avec les États-Unis, et a félicité le Président et le Secrétariat des progrès remarquables réalisés en ce qui concerne les travaux de PICCAT.

26.4 Les Délégués de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Espagne ont tous appuyé ces commentaires, et ont exprimé leurs remerciements au Président, aux Délégués, aux interprètes et au personnel du Secrétariat.

26.5 La réunion de 1994 de la Commission a été clôturée le 2 décembre 1994.

PIECE JOINTE N° 1 A

DISCOURS

*(Pièce Jointe aux Comptes-rendus de la Première Séance Plénière)***Discours d'ouverture du Dr. Adolfo Ribeiro Lima,
Président de la Commission**

Monsieur le Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne,
Messieurs les Délégués,
Bonjour à tous,

J'ai à nouveau l'honneur, cette année, de déclarer ouvertes les sessions de la Neuvième Réunion Extraordinaire de l'ICCAT. Je me félicite de la présence importante de membres qualifiés au sein des Délégations des Parties Contractantes et je vous réitère ma ferme intention de répondre dignement à la confiance que vous m'avez témoignée en renouvelant mon mandat de président de cette Commission pour la présente période biennale.

Il convient également de remercier la présence d'Observateurs venus d'autres pays et d'Organisations, qui renouvellent ainsi leur intérêt continu pour les activités de l'ICCAT.

Messieurs les Délégués,

Cette année, l'activité de l'ICCAT s'est avérée particulièrement positive, suite aux différentes Résolutions et Recommandations que nous avons adoptées au cours des réunions de la dernière période biennale.

Le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge est actuellement en place. Il permet déjà d'obtenir des informations importantes et, il convient de le souligner, ce Programme mobilise la curiosité et l'intérêt de certains pays non-membres au sujet de toute la problématique de la conservation des thonidés dans la Zone de la Convention. De plus, le "Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques de l'ICCAT et des Mesures de Conservation", qui a été créé en 1992 comme instrument de suivi effectif de ce Programme, a organisé deux réunions importantes cette année, l'une d'elle ayant eu lieu hier et dont les résultats et les propositions devront être examinés par la Commission avec le plus grand intérêt.

Les activités scientifiques de l'ICCAT ont également été intensives. En plus des habituelles réunions qui ont lieu sous notre tutelle et qui sont destinées à évaluer la situation des stocks, diverses réunions intérimaires ont été organisées:

- à Sukarrieta (Espagne) sur le Thon Blanc
- à Brest (France) sur les Relations Age/Croissance
- à Tamandaré (Brésil) sur les Indices d'Abondance
- et à Fuengirola (Espagne) sur les Grands Pélagiques, en coopération avec le Conseil Général des Pêcheries de la Méditerranée.

Au cours du premier trimestre de cette année, le groupe de scientifiques coordonné par M. James Beckett a rédigé un rapport sur la situation des populations de thon rouge dans l'Atlantique et sur les initiatives qui ont été adoptées pour sa conservation. Ce rapport a été remis au Secrétariat de la CITES (à Genève), ainsi qu'au "U.S Fish and Wildlife Service" à Washington et son contenu a contribué à contrecarrer un certain courant d'opinions en faveur de l'insertion du thon rouge dans les Appendices de la CITES. Il me paraît également opportun de féliciter le Secrétariat de l'ICCAT pour son efficacité et l'opportunité avec laquelle il est intervenu sur cette question délicate.

Au début du mois de juin dernier, au moment où l'on préparait l'Ordre du Jour de la présente Réunion, j'ai soumis à la considération des Chefs de Délégation une série de réflexions sur nos activités, que je me permets de vous rappeler brièvement ici.

Je reconnaissais tout d'abord que nous n'étions pas tous satisfaits de la situation des pêcheries qui sont sous notre tutelle. Il est vrai que nous avons adopté de bonnes Recommandations tout au long de ce dernier quart de siècle, mais quelque chose semble ne pas fonctionner correctement, au moment d'adapter la théorie à la pratique. Historiquement, au cours des années quatre-vingt, les activités de l'ICCAT ont traversé une période de stagnation, voire de récession dans quelques domaines, bien qu'on ait observé une certaine reprise au cours du premier tiers des années quatre-vingt dix, avec l'adoption de différentes Recommandations et Résolutions importantes. Il me paraît clair que cette situation devra évoluer d'ici l'an 2000, si nous voulons réellement assumer les responsabilités qui incombent aujourd'hui à une Organisation Intergouvernementale comme la nôtre. Il suffit de considérer les attentes fondées qu'ont suscité les Sessions de la Conférence des Nations Unies sur les Stocks Chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs qui ont eu lieu cette année à New York, et dont le contenu nous sera présenté par le Secrétaire Exécutif. Il est évident que le multilatéralisme est un principe idoine pour aborder ensemble les problèmes de conservation et de gestion de ces ressources marines. Si l'ICCAT doit assumer ces responsabilités - certaines sont sans précédent - pour résoudre les nombreux problèmes qui apparaissent dans son domaine de compétence, le principe de participation sans discrimination de tous les pays concernés semble éminemment souhaitable.

Parallèlement, il semble que les thèmes relatifs à la conservation et à la gestion des thonidés et espèces voisines, intéressent également de plus en plus l'opinion publique internationale, qui suit avec attention et qui évalue de façon critique notre efficacité. Pour réussir dans notre travail de conservation et de gestion, la portée et l'influence de nos efforts doivent être plus internationales, comme le sont déjà les poissons eux-mêmes, ainsi que leurs marchés. Dans ce sens, il convient de rappeler la nécessité de cohérence de la part de nos Gouvernements, dans la gestion des stocks des poissons grands migrateurs dans la totalité de leur aire de migration.

Il nous faut également respecter de manière plus ponctuelle un autre de nos engagements en tant que Parties Contractantes: celui de fournir au Secrétariat des informations annuelles actualisées et complètes sur le niveau de mise en place nationale des Réglementations de l'ICCAT, ainsi que sur d'autres aspects de nos pêcheries de thonidés et d'espèces voisines. Le Comité d'Infractions a présenté quelques initiatives à ce sujet, sur lesquelles la Commission devra se prononcer, car il est essentiel que l'ICCAT garantisse une cohérence raisonnable et une comparabilité entre les différents systèmes nationaux de conservation et de gestion de ces ressources.

Il est également indispensable de consolider notre capacité, en tant qu'Organisation Intergouvernementale, pour contrôler, inspecter et faire respecter dans la zone de la Convention le contenu de toutes nos mesures de gestion; c'est seulement ainsi que nous disposerons de la force morale nécessaire, individuellement et collectivement, pour exiger que les Parties non Contractantes et les Pavillons de Complaisance fassent le nécessaire et coopèrent pour atteindre nos objectifs. Par exemple, sur la question des grands filets dérivants pélagiques, la Commission a adopté en 1991 et en 1993 des Résolutions pour soutenir les Résolutions des Nations unies, établissant un moratoire pour l'utilisation de ces filets, à partir du 31 décembre 1992 et je suis sûr que les termes de ces Résolutions seront respectés de manière opportune par tous les pays concernés.

Permettez-moi de faire une autre observation, au sujet des fondements scientifiques sur lesquels baser nos décisions. Notre engagement est toujours de disposer de conseils nécessaires pour maintenir les pêcheries en état de viabilité dans des écosystèmes durables. Depuis ses débuts, la Commission a bénéficié de la présence d'éminents scientifiques au sein du SCRS, qui au fil des années, ont posé les bases nécessaires pour évaluer la situation des stocks, sous notre tutelle. Le recueil et le traitement des données statistiques et biologiques ont également été fondamentaux dans ce processus. Toutefois, les progrès extraordinaires qui ont été réalisés ces dernières années dans le domaine de la technologie de la pêche incitent à actualiser de façon urgente les méthodes traditionnelles d'obtention et de communication des données statistiques. Il faudrait par exemple déterminer avec une plus grande précision les paramètres nécessaires pour le calcul des captures par unité d'effort de pêche effectif, en mettant à contribution tous les moyens dont disposent nos Administrations nationales respectives. Les avis du SCRS seront ainsi de plus en plus précis, éliminant progressivement les indéterminations qui existent.

Par ailleurs, face à l'augmentation considérable des demandes relatives aux activités de l'ICCAT dans les prochaines années, il se trouve que notre organe exécutif, le Secrétariat de la Commission, manque chroniquement des ressources nécessaires pour faire face aux responsabilités que nous-mêmes lui octroyons. Dans ce domaine, il nous faut également être cohérents, et si nous acceptons en bloc les recommandations de nos organes subsidiaires, comme c'est le cas généralement, il nous faudra donner les moyens en personnel et en matériel pour qu'elles soient respectées de façon adéquate. Par exemple, nous avons approuvé il y a quelques années l'embauche d'un Technicien Biostatisticien de haut niveau comme membre permanent du Secrétariat, mais jusqu'à maintenant nous n'avons pas donné notre accord pour le financement correspondant, ce qui a entraîné une diminution de l'efficacité escomptée. Je souhaite que cette incohérence soit corrigée au moment d'approuver le budget de 1995.

Quant au financement de notre budget, qui est toujours inférieur à nos engagements, je suis préoccupé par le fait que la grande majorité des Gouvernements qui ont signé en juin 1992 l'Acte qui établit le Protocole de Madrid, pour permettre une meilleure distribution des obligations financières parmi les Parties Contractantes de la Convention, n'aient pas encore signé, accepté ou ratifié ce Protocole, bien que nous ayons adopté au cours de la Treizième Réunion Ordinaire une Résolution les encourageant à le faire dans les plus brefs délais.

Messieurs les Délégués,

De nouveaux et d'importants défis nous attendent pour parvenir à une gestion plus rationnelle et efficace des ressources de thonidés et d'espèces voisines, qui tiennent compte des relations qui existent entre les facteurs écologiques, les conditionnements socio-économiques et la taille et l'accessibilité de ces populations. La réalité nous montre qu'une gestion correcte des pêcheries débouche également sur des opérations fructueuses, en termes économiques et sociaux, car le fait d'obtenir un niveau durable des ressources de la mer équivaut à fournir plus d'emplois, également durables.

D'ici quelques jours, l'ICCAT fêtera vingt-cinq longues années d'activité. Je crois qu'en plus d'autres commémorations possibles, une façon digne de célébrer cet événement serait d'organiser le Symposium Thon proposé par le Dr. Fontenau, sur le contenu et le niveau duquel nous pourrions largement nous entretenir. En relation avec ce vingt-cinquième anniversaire de l'ICCAT, je voudrais remercier les Autorités espagnoles et en particulier le Secrétaire Général des Pêches Maritimes pour les démarches efficaces effectuées cette année afin que le Siège de l'ICCAT puisse emménager dans des installations plus modernes et plus fonctionnelles que celles dont il dispose aujourd'hui.

Avant de terminer cette introduction aux thèmes de notre Ordre du Jour, je souhaiterais rendre un hommage particulier à une personne qui pour la première fois depuis de nombreuses années ne participera pas à nos débats. Je prie la délégation des Etats-Unis de transmettre notre plus affectueux souvenir à M. Carmen Blondin qui a achevé cette année une brillante carrière au service de son pays et qui a su gagner le respect et la considération des membres de cette Commission.

Je vous remercie de votre attention.

**Discours d'ouverture du Dr. J. Loira Rúa,
Secrétaire Général des Pêches Maritimes d'Espagne**

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Délégués,
Monsieur le Représentant de la Communauté Européenne,
Messieurs les Observateurs,

J'ai à nouveau l'honneur cette année de vous souhaiter la bienvenue à Madrid. Et cette fois, pour participer aux travaux de la Neuvième Réunion Extraordinaire de la Commission.

Nos rencontres annuelles et la rapidité avec laquelle passe le temps m'incitent à entamer ce discours comme si ce laps de temps n'avait pas existé.

Ainsi, "comme nous disions hier", c'est à dire lors de la Treizième Réunion Ordinaire qui a eu lieu en novembre dernier, permettez-moi de reprendre les derniers mots que j'avais prononcés dans mon discours de clôture. Je m'engageais alors, au nom du Gouvernement espagnol, à étudier avec le plus grand intérêt le déménagement du Siège de la Commission et à faire tout mon possible pour qu'il ait lieu.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement espagnol a accordé un véritable intérêt à notre initiative et malgré les difficultés budgétaires, notre Commission dispose maintenant d'un nouveau Siège.

Nous avons tenu compte, au moment de choisir les locaux, aussi bien de l'espace nécessaire à l'ensemble du personnel du Secrétariat de l'ICCAT et à l'installation de toute la logistique que supposent ses activités, que de la tenue de réunions de Groupes d'experts et de réunions scientifiques au Siège.

Le Secrétaire Exécutif comme l'Administration espagnole auraient souhaité que le déménagement ait lieu avant les Réunions afin de célébrer dans le nouveau Siège le 25ème anniversaire de l'ICCAT.

En raison des réunions qui ont eu lieu au cours des mois de septembre, octobre et novembre, avec ce que cela représente comme travail pour le Secrétariat, et de la proximité du Siège actuel de l'hôtel où ont lieu les différentes sessions, il nous a semblé préférable d'organiser le déménagement après ces sessions.

L'an prochain, nous pourrons nous retrouver au sein du nouveau Siège et célébrer correctement cet heureux événement.

Dans le cadre des grands processus mis en place au cours des années précédentes et qui auront une répercussion importante sur le secteur de la pêche au niveau international et que l'ICCAT a soutenus avec différentes résolutions, nous devons nous féliciter de l'approbation lors de la 27ème Conférence de la FAO du premier instrument inaliénable qui fera partie du Code de Conduite pour une Pêche Responsable: l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation par les bateaux pêche hauturière.

L'approbation du Code de Conduite par la "voie rapide" est un autre motif de satisfaction. Cette année, divers groupes d'experts se sont réunis et une Consultation Technique a eu lieu pour accélérer ses travaux.

La position de quelques pays a freiné l'évolution espérée, mais nous souhaitons et croyons que les différences de critères disparaîtront et que le Code de Conduite pour la Pêche Responsable se réalisera dans le calendrier prévu.

Dans la Déclaration de Cancún, qui a exigé tant d'efforts de la part de tous pour son approbation, se trouve la base du Code de Conduite et nous lui ferions peu faveur si pour des intérêts particuliers nous tentions de la dénaturer.

Cette année, la Conférence des Nations Unies sur les Stocks Chevauchants et les Poissons Grands Migrateurs a organisé deux sessions et a proposé, si l'Assemblée Générale l'approuve, d'en organiser deux autres en 1995, afin de conclure ses travaux. Même si les différentes positions se sont rapprochées, aucun consensus n'a été atteint.

Convaincus de la nécessité de disposer de ces deux instruments pour l'exercice d'un pêche responsable dans toutes les zones et dans toutes les pêcheries, et pas seulement dans de petites zones spécifiques où quelque pays a un intérêt particulier, je fais ici, au nom de mon gouvernement, appel à la coopération internationale pour que, sur la base du plus strict respect de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et de la Déclaration de Cancún, ces deux processus se concluent.

J'encourage également tous les membres de l'ICCAT à ratifier les deux Protocoles d'Amendement à la Convention. Celui de Paris de 1994, qui permettra à l'Union Européenne d'être Partie Contractante de la Commission, et celui de Madrid de 1992. Ce dernier, parce qu'il permettra aux pays moins favorisés de pouvoir assumer leurs responsabilités en ce qui concerne leur contribution à l'Organisation et parce que je considère que c'est la seule façon de stabiliser et de renforcer la situation financière de la Commission, afin qu'elle dispose des moyens adéquats pour respecter ses engagements, qui sont aussi les nôtres.

Quant à la situation des ressources de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique, nous attendons avec le plus grand intérêt les résultats des Réunions du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques.

Les travaux de ce Comité représentent le pilier fondamental des travaux de l'ICCAT et ses conclusions et recommandations doivent orienter les politiques nationales de pêche dans l'Océan Atlantique.

La situation quasiment générale au niveau international de pleine exploitation et dans certains cas, de surexploitation des ressources n'en a pas moins de répercussions sur quelques populations de thonidés dans la zone réglementée par l'ICCAT.

Je ne vous cacherais pas la préoccupation de notre Gouvernement à l'égard de cette situation. L'Espagne a adopté toutes les Recommandations adoptées par l'ICCAT. Pour appliquer les mesures approuvées, des sacrifices et des efforts importants ont souvent été nécessaires, quant aux répercussions socio-économiques qu'elles représentaient pour un secteur comme celui de la pêche qui connaît de graves problèmes.

Ces efforts, si coûteux, n'ont pas toujours permis d'atteindre les objectifs proposés, en raison du comportement irresponsable de certaines Parties Contractantes. Leur attitude a non seulement porté préjudice à un stock en déclin mais a également minimisé les effets positifs qui auraient pu être obtenus grâce au comportement responsable d'autres Parties Contractantes.

Je ne voudrais pas terminer sans vous encourager à poursuivre votre combat pour que les Résolutions des Nations Unies sur les filets dérivants soient appliquées dans l'Océan Atlantique. Il semble, selon le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, que c'est le dernier endroit, avec la Mer Baltique et la Mer Méditerranée, où ce type d'engin si nuisible pour la conservation des ressources est utilisé.

Je fais appel à l'esprit de coopération de tous, qui sera un élément fondamental pour réussir dans les travaux que vous devrez réaliser au cours de ces Journées et je vous souhaite un bon séjour à Madrid.

**DECLARATION, AU NOM DE LA CCSBT,
DU REPRESENTANT DE LA NOUVELLE-ZELANDE
AU SEIN DE LA DELEGATION DE LA CCSBT
ASSISTANT EN TANT QU'OBSERVATEUR**
(Pièce jointe aux comptes rendus de la Première Séance plénière)

L'ICCAT est consciente depuis plusieurs années des problèmes concernant la conservation du thon rouge du Sud. La signature de la Convention pour la Conservation du Thon Rouge du Sud, par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon, a fait l'objet de délibérations à la réunion de 1993 de l'ICCAT. Les membres de l'ICCAT notèrent qu'il pourrait se produire un chevauchement des compétences dans l'Atlantique en ce qui concerne la conservation du thon rouge du Sud. Ils avancèrent que l'ICCAT et la CCSBT poursuivaient des objectifs similaires, et que les deux organisations devaient harmoniser leurs activités de façon à éviter un chevauchement des responsabilités. Ils prièrent instamment les représentants de la CCSBT de se mettre en contact avec l'ICCAT pour éclaircir ces points.

J'ai le plaisir de vous informer que la présence d'une délégation de la CCSBT à la présente réunion en qualité d'Observateur, ainsi que la présence de représentants des trois pays membres de la CCSBT, constitue une réponse positive à cet appel. Les membres de la CCSBT sont convenus d'un texte sur la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud et sa collaboration possible avec l'ICCAT, que nous sommes heureux de présenter à votre réunion. Cette tâche est échue au représentant de la Nouvelle-Zélande au sein de la Délégation de la CCSBT, étant donné que ce pays occupe actuellement la présidence de cette dernière.

La CCSBT a évolué, depuis les accords non officiels de gestion qui commencèrent à surgir au début des années quatre-vingt entre le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, parties qui effectuaient alors la quasi-totalité de la prise globale de thon rouge du Sud. Le thon rouge du Sud est une espèce unique qui migre dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique. Une gestion harmonisée sur toute l'aire de répartition du thon rouge du Sud est nécessaire pour gérer ce stock qui est gravement diminué.

La CCSBT n'a pas l'intention d'intervenir dans les activités d'autres organisations internationales, mais plutôt de gérer le stock de thon rouge du Sud dans son ensemble. Pour ce faire, il est admis qu'il faut une communication avec d'autres organisations, et en particulier avec l'ICCAT, pour éviter une duplication du travail de gestion et de recherche.

**DECLARATION DES ETATS-UNIS SUR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES STOCKS CHEVAUCHANTS
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

(Pièce jointe aux comptes-rendus de la Troisième Séance Plénière)

Les Etats-Unis sont optimistes quant à l'orientation que suit la Conférence des Nations Unies sur les Stocks Chevauchants et les Stocks de Poissons Grands Migrateurs. Elle a acquis un rythme soutenu qui lui permettra l'an prochain, nous le souhaitons, d'aboutir avec succès.

Le travail de la Conférence des Nations Unies s'applique totalement à ce que nous faisons à l'ICCAT. La Conférence va relever le niveau de la gestion internationale des espèces pélagiques, et l'ICCAT devra dorénavant s'efforcer de répondre à ce défi.

Je souhaiterais, si vous me le permettez, prendre un moment pour rappeler à la Commission un certain nombre des principes généraux que la Conférence a développés et qui se trouvent dans le projet d'Accord rédigé par le Président aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Le projet d'Accord demande aux Etats côtiers et aux Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, en vue de pourvoir à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et en s'acquittant de l'obligation qui leur incombe de coopérer conformément à la Convention, qu'ils:

- (a) adoptent des mesures de conservation et de gestion tendant à garantir la viabilité à long terme et à promouvoir l'exploitation optimale des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
- (b) veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui permettent un rendement maximum viable;
- (c) appliquent le principe de prévention;
- (d) encouragent la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et peu coûteux, afin de réduire au minimum les déchets polluants, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèces non ciblées;
- (e) tiennent compte de la nécessité de protéger la diversité biologique;
- (f) prennent des mesures en vue de mettre fin à la surexploitation et à la surcapacité et de veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit en rapport avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- (g) recueillent et mettent en commun sans retard des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, la capture d'espèces ciblées et d'espèces non ciblées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux, régionaux et internationaux;
- (h) entreprennent et favorisent les recherches scientifiques appliquées à la gestion et la conservation des ressources halieutiques; et
- (i) encouragent l'application de mesures de conservation et de gestion grâce à l'établissement de systèmes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

Monsieur le Président, ces principes sont les critères selon lesquels l'issue de cette réunion sera jugée. Nous devons nous efforcer cette semaine d'adhérer à ces principes de base. Nous devons sous-peser chacune de nos décisions en fonction de leur degré de cohérence avec ces principes, car c'est ainsi que le monde nous jugera.

MEMORANDUM DE L'ESPAGNE SUR LES FILETS DERIVANTS

(Pièce Jointe aux Comptes-rendus de la Quatrième Séance Plénière)

1. Rappel historique

1.1 Pêche au germon dans l'Atlantique Nord-Est

La pêche au germon, appelée en espagnol la "Costera del bonito", s'est traditionnellement développée selon les caractéristiques suivantes:

- Saison de pêche: de mai à septembre.
- Zone: Atlantique du Nord-Est de 30° de longitude ouest au Golfe de Gascogne.
- Flottes: française et espagnole, puis irlandaise et britannique.
- Engins: canne-appât vivant et ligneur ou ligne traînante (les deux étant équipés d'hameçons). filets maillants dérivants à partir de 1990.
- Evolution de la flotte (en nombre de navires) selon les engins utilisés:

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Flotte traditionnelle							
Nombre navires équipés d'hameçons	750	730	720	720	720	720	720
Flotte avec filets maillants dérivants							
Nombre de navires	20	37	41	46	59	90	106
Jours				2601	3472	6149	?
Km de filets				13005	17360	30745	?

Le gel de l'effort de la pêche au moyen de filets dérivants n'ayant pas été établi, on peut prévoir une augmentation progressive de l'utilisation de ce type d'engins. La pêche au moyen de filets dérivants s'est développée car il s'agit d'un engin de grande capacité de capture et de grand rendement. D'autre part, il permet une réduction des coûts opérationnels car les navires pêchent avec un équipage sensiblement inférieur à ceux qui pratiquent la pêche traditionnelle avec hameçons. En plus des captures accessoires et de l'incompatibilité avec d'autres méthodes de pêche, il convient de signaler que les produits capturés à l'aide de filets dérivants sont de qualité médiocre, ce qui constitue un argument supplémentaire contre l'utilisation des filets dérivants. Il faut également signaler qu'au cours des dernières années, quelques navires ont pratiqué la pêche au germon avec des engins de traîne pélagique, et les résultats ont été irréguliers.

En revanche, les navires équipés d'hameçons sont écologiques, respectent l'environnement marin, sont très sélectifs, ne produisent pas de captures accidentelles et les produits pêchés sont de grande qualité.

1.2 Pêcherie de salmonidés dans la mer Baltique

La pêche au moyen de filets maillants dérivants en mer Baltique vise les saumons et les truites de mer et elle est réglementée par la Commission Internationale de la Pêche en Mer Baltique.

1.3 Pêcherie d'espadons et de thonidés en Méditerranée

En mer Méditerranée, la pêche au moyen de filets dérivants vise essentiellement l'espadon et accessoirement, le germon et d'autres thonidés de petite taille.

La pêcherie d'espadon a connu un développement important. On estime qu'au cours des années 1988 et 1989, 10.000 TM ont été capturées.

2. Incompatibilité des engins

L'utilisation des filets maillants dérivants est nettement incompatible avec les autres types d'engins, en particulier avec les navires équipés d'hameçons. On trouvera ci-dessous une analyse des problèmes posés.

2.1 Incompatibilité avec les navires équipés de ligneurs ou de lignes traînantes

La concentration de filets dérivants calés sur les bancs d'espèces cibles empêche les opérations des navires équipés de ligneurs ou de lignes traînantes. Cette modalité exige une grande mobilité des embarcations qui remorquent les lignes ou les ligneurs sur lesquels sont accrochés les hameçons. Les filets rendent difficile le travail des bateaux équipés de ligneurs-lignes traînantes pour deux raisons: d'une part, ils empêchent la navigation et d'autre part, les hameçons restent accrochés dans les filets. Pour cette raison, la pêche dans une même zone maritime est incompatible pour ces deux types d'engins.

2.2 Risque pour la sécurité de la vie humaine en mer

Les filets dérivants qui sont calés à la surface de la mer ou à une petite distance de celle-ci constituent une véritable "muraille" qui rend impossible la libre navigation des bateaux de marchandises et des bateaux de pêche. Les hélices des bateaux s'accrochent très fréquemment dans les mailles des filets, provoquant ainsi des pannes dans le système propulseur. La preuve du nombre important d'accidents est que la présence de navires de soutien logistique ayant à leur bord des plongeurs chargés de résoudre les problèmes d'accrochages est devenue nécessaire dans la zone de pêche.

Les circonstances décrites sont dangereuses, non seulement pour les navires mais aussi pour les équipages et ce, pour deux raisons fondamentales. La première est que la pêche a lieu en haute mer, où les conditions météorologiques sont fréquemment mauvaises. Et la seconde est que l'éloignement entre les lieux de pêche et la côte aggrave sensiblement les situations de risque.

2.3 Effets de dispersion sur les bancs

Les "murailles" de filets dérivants calés en mer ont un effet de dispersion sur les bancs, ce qui rend évidemment difficile la pêche effectuée par les navires équipés d'hameçons, en particulier la pêche à la canne et aux appâts vivants, qui exige que les poissons soient concentrés.

2.4 Saisons de pêche

Les difficultés qui sont décrites ci-dessus sont accentuées par le fait que, dans la mesure où il s'agit d'espèces hautement migratoires, la pêche a lieu dans des zones et des espaces temporels concrets, ce qui rend effectivement la cohabitation des différents engins impossible, raison pour laquelle il y a continuellement des accidents et de graves affrontements entre les pêcheurs.

2.5 Mortalité additionnelle du germon

Indépendamment de l'importante capacité de capture des filets dérivants, cet engin de pêche provoque sur le germon une mortalité additionnelle importante quoique difficile à quantifier. Cela est dû au fait que les poissons pris dans les filets qui réussissent à s'en libérer se blessent en luttant contre les mailles et que d'autres poissons sautent du filet au moment où celui-ci est ramené à bord.

3. Captures accidentelles

Contrairement aux méthodes traditionnelles de pêche avec des navires équipés d'hameçons, qui sont très sélectives, aussi bien pour les espèces que pour les tailles des poissons, les engins de filets maillants dérivants ont un taux de captures accidentelles très élevé et comportent un risque écologique indéniable.

Le plus grave est que parmi les poissons pêchés accidentellement se trouvent de nombreux mammifères marins. On peut en distinguer deux types: (1) les captures de dauphins et autres petits cétacés qui restent accrochés dans les filets (on peut évaluer ces captures avec un certain degré de précision); (2) les captures de cachalots et de baleines qui, grâce à leur grande taille et à leur force, parviennent en général à déchirer les filets et à les traîner, ce qui finit par les tuer. Ces captures sont plus difficiles à évaluer. Néanmoins, en ce qui concerne la pêche en Atlantique Nord-Est, les estimations indiquent des captures annuelles de l'ordre de 1600 dauphins et une centaine d'autres cétacés. Toutefois, en raison des circonstances exposées ci-dessus, il se peut que ces chiffres soient encore plus élevés.

D'autres espèces sont également capturées accessoirement: des tortues et des oiseaux marins, mais aussi d'autres poissons, en particulier des requins et des espadons.

Enfin, les navires équipés de filets maillants dérivants ont également capturé près de 1000 TM de thon rouge en 1993 ce qui, vu l'état actuel d'exploitation du stock de thon rouge, explique la préoccupation que suscite le développement de cet engin de pêche.

4. Difficultés de contrôle

A l'exception de la pêche aux saumons en Mer Baltique, la pêche au moyen de filets dérivants a lieu en haute mer.

D'autre part, pour que la pêche soit rentable, il est nécessaire de caler plus de 2,5 km de filet par navire. Les études réalisées à ce sujet indiquent qu'il faut pêcher avec au moins un kilomètre de filet par membre d'équipage. Sachant qu'un équipage moyen est composé de sept personnes, les probabilités de non-respect sont évidentes.

Le pourcentage très élevé d'infractions détectées au cours des dernières campagnes est une preuve de l'argument développé ci-dessus. La plupart, pour ne pas dire toutes les infractions concernent la longueur des engins.

Le contrôle est rendu encore plus difficile pour la raison expliquée plus haut, dans la mesure où la pêche a lieu en général dans des eaux internationales et à une grande distance de la côte. Dans ces conditions, seules les patrouilles battant même pavillon que les navires de pêche sont autorisées à effectuer des inspections. D'autre part, les coûts de contrôle sont très élevés.

Les moyens de contrôle mis en place ces dernières années n'ont pas permis d'empêcher les infractions et d'éviter les incidents entre les pêcheurs. L'analyse coût/bénéfice justifierait à elle seule l'interdiction des filets dérivants.

5. Conclusions

Etant donné ce qui a été exposé, on estime qu'il est nécessaire de procéder immédiatement à l'interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants. Dans tous les cas et de manière exceptionnelle, on pourrait envisager la possibilité d'autoriser les filets dérivants à l'intérieur de la zone côtière des 12 milles de la zone maritime territoriale et en limitant la longueur des filets à 2,5 kilomètres.

Ces conclusions correspondent aux conclusions exprimées par le Parlement Européen, dans deux rapports consécutifs.

Dans le cas contraire, l'incompatibilité vérifiée des filets dérivants avec les flottilles traditionnelles pourrait obliger celles-ci, avec leurs 700 unités, à adopter, pendant la saison de pêche, cet engin de pêche conflictuel avec ce que cela suppose de négatif pour le stock de germon et des espèces accessoires, provoquant très probablement une nuisance écologique irréparable.

**DECLARATION DU JAPON SUR LA MISE EN OEUVRE
DU PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON ROUGE**

(Pièce Jointe aux Comptes-rendus de la Cinquième Séance Plénière)

Au nom du Ministère japonais du Commerce, je souhaiterais expliquer la position et la philosophie du plus grand importateur mondial de thon rouge à l'égard du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge (BTSDP).

Nous considérons que le respect des recommandations de l'ICCAT constitue une obligation internationale pour le Japon. La Recommandation adoptée l'an dernier lors de la Réunion annuelle de l'ICCAT, exige depuis le 1er décembre que les Documents Statistiques qui accompagnent le thon rouge lorsqu'il est importé par une Partie Contractante, soient validés par le gouvernement ou tout autre institution accréditée du pays du pavillon. Nous, le gouvernement du Japon, appliquons le BTSDP sur les produits frais et réfrigérés de thon rouge depuis le 1er décembre, c'est à dire depuis hier.

Afin de vérifier que les Documents Statistiques qui accompagnent le thon rouge aient été correctement validés par le pays exportateur, le Japon a besoin de certaines informations, notamment du nom des organismes du pays exportateur, du titre des fonctionnaires qui valident le document, et du modèle du sceau ou du cachet de ces organismes.

Pour éviter tout malentendu avec les services douaniers, nous vous prions de nous transmettre cette information dans les plus brefs délais, au cas où votre pays ne l'aurait pas encore fait.

Nous croyons fermement que le BTSDP deviendra un programme de référence pour répondre aux contradictions qui existent entre le commerce et l'environnement. Il est par conséquent indispensable que tous les pays et toutes les zones qui exportent du thon rouge aux Parties Contractantes collaborent à la mise en oeuvre de ce Programme, afin de lui conserver son utilité. Nous vous demandons, à vous pays exportateurs, de donner aux exportateurs de votre pays les directives nécessaires pour qu'ils fassent valider le Document Statistique.

ORDRE DU JOUR - COMMISSION 1994

1. Ouverture
2. Adoption de l'Ordre du jour, organisation des réunions et création d'organes subsidiaires
3. Présentation des délégations
4. Admission d'observateurs (pays non membres, organisations inter-gouvernementales, organisations non-gouvernementales)
5. Membres de la Commission
6. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention ICCAT adopté à Paris en 1984
7. Ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention ICCAT adopté à Madrid en 1992
8. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
9. Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs
10. Pêche aux grands filets dérivants et ses répercussions sur les stocks de thonidés
11. Collaboration des Parties non Contractantes aux objectifs de l'ICCAT
12. Présentation et contenu des Rapports Nationaux
13. Rapport du Comité d'Infractions
14. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
15. Rapports des Sous-Commissions 1-4, et autres réglementations éventuelles à envisager
16. Questions concernant la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) :
 - a) Position de l'ICCAT sur l'élaboration de nouveaux critères pour l'inscription d'espèces aux Appendices de la CITES
 - b) Communication avec la CITES sur l'état des stocks de thon rouge et les mesures de gestion de l'ICCAT
 - c) Démarches à effectuer par l'ICCAT concernant toute proposition d'inscription par la CITES d'une espèce qui relève de la compétence de l'ICCAT
17. Recommandations concernant la recherche et les statistiques - Proposition de Symposium Thon ICCAT
18. Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
19. Adoption du budget de 1995 et des contributions des Parties Contractantes
20. Confirmation des Statuts et Règlement du Personnel
21. Etude d'un système de repérage des bateaux et transmission des données de capture
22. Rapport des organes subsidiaires désignés par la Commission pour la durée de la réunion
23. Lieu et date de la prochaine réunion ordinaire de la Commission
24. Autres questions
25. Adoption du rapport
26. Clôture

LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION 1994

Pays membres

AFRIQUE DU SUD

DE VILLIERS, G.*
 Director
 Sea Fisheries Administration
 Private Bag No. 2
 Rogge Bay, Cape Town 8012

KRUGER, P.J.
 Counsellor
 South African Embassy
 Claudio Coello, 91 - 6°
 28006 Madrid (Espagne)

PENNEY, A.J.
 Sea Fisheries Research Institute
 Private Bag No. 2
 Rogge Bay, Cape Town 8012

ANGOLA

D. N'DOMBELE*
 Directeur, Rel. Economiques Internationales
 Ministério das Pescas
 C.P. 83
 Luanda

CORDEIRO NETO, J.R.
 Second Secretary
 Ministry for Foreign Affairs
 83 rua Fernando Pessoa
 Viza, Alice, Luanda

NSILULU, L.
 Centro de Investigaçao Pesqueira
 C.P. 83, Ilha de Luanda
 Luanda

SEBASTIAO, P.
 Ministério das Pescas
 C.P. 83
 Luanda

TCHIKULUPITI, M.
 Ministério das Pescas
 C.P. 83
 Luanda

BRESIL

MENESES DE LIMA, J.H.*
 CEPENE/IBAMA
 Rua Samuel Hardman s/n
 55578 Tamandaré, PE

CANADA

HACHE, J.E.*
 Assistant Deputy Minister
 Fish. Operations
 Dept. of Fisheries & Oceans
 200 Kent St.
 Ottawa, Ontario K1A 0E6

ALDOUS, D.
 Manager
 Southwest Nova Scotia Tuna Association
 RR 1 Newport
 Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0

ALLEN, C.J.
 Resource Allocation Branch
 Dept. of Fisheries & Oceans
 200 Kent St.
 Ottawa, Ontario K1A 0E6

BRUCE, W.
 Elmira P.O.
 South Lake
 Caiko, Prince Edward Island

CONRAD, R.
 RR 2
 Hubbards, Nova Scotia B0J 1T0

DONOHUE, A.
 Senior Counsellor, International Fisheries
 Dept. of Fisheries & Oceans
 200 Kent St.
 Ottawa, Ontario K1A 0E6

* Chef de Délégation.

ELSWORTH, S.
c/o Sambro Fisheries Limited
Sambro Post Office
Halifax Co., Nova Scotia B0J 2Y0

LONGARD, A.
Director, Policy Planning & Coastal Resources
Department of Fisheries
Purdy's Wharf, P.O. Box 2223
Halifax, Nova Scotia B3J 3C4

MOOD, C.
J.L. Mood Fisheries
Wood's Harbour, Shelb. Co., Nova Scotia

PARTINGTON, P.
Area Manager, Dept. of Fisheries & Oceans
215 Main Street
Yarmouth, Nova Scotia B5A 1C6

PORTER, J.M.
Dept. of Fisheries & Oceans
Biological Station
St. Andrews, New Brunswick E0G 2X0

COREE

MIN, B.H.*
Minister
Embassy of the Republic of Korea
Miguel Angel, 23
28010 Madrid (Espagne)

LEE, J.U.
Director of Deep Sea Resources
Nat. Fisheries Research & Development Agency
65-3 Shirang-ri, Kijang-up
Yongsan-gun, Keongnam 626-900

SON, J.H.
Fisheries Attaché
Korean Consulate General in Las Palmas
c/Luis Doreste Silva, 60 - 1º
Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)

COTE D'IVOIRE

KOFFI, L.*
Directeur Général des Ressources Animales
Ministère de l'Agriculture et des Ressources
Animales
B.P. V-84
Abidjan

FANNY, A.
Directeur de l'Aquaculture et des Pêches
Ministère de l'Agriculture et des Ressources
Animales
B.P. V-19
Abidjan

ESPAGNE

CONDE DE SARO, R.*
Director General de Recursos Pesqueros
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

BERISTAIN, J.M.
Presidente
Cofradía de Pescadores "Elcano"
Muelle, s/n
Guetaria, Guipúzcoa

CADENAS DE LLANO, M.C.
Jefa de Sección de Organismos y Conferencias
Internacionales
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

CAMPOS QUINTEIRO, A.
Presidente
Asociación Nacional de Armadores de Buques
de Buques Palangreros de Altura (ANAPA)
Bolivia, 20-2º C
36204 Vigo, Pontevedra

CORT, J.L.
Director
Instituto Español de Oceanografía
Apartado 240
39080 Santander

COS TALLEDO, T.
Presidente
Federación de Cofradías de Cantabria
Marqués de la Hermida, s/n
Lonja
49080 Santander

CRESPO PINTO, J.M.
Consejero Delegado
Almadraza Cabo Plata S.A.
Queipo de Llano, 100-Apt.9
11160 Barbate, Cádiz

CRESPO PINTO, M.

Presidente
Almadrabas de España S.A.
Playa de los Lances, s/n
Tarifa, Cádiz

FRAILE AREVALO, S.

Director General de Mercados Pesqueros
y Presidente del FROM
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 70
28006 Madrid

GARAY GABANCHO, A.

Presidente
Federación de Cofradías de Pescadores
de Bajura de Vizcaya
Bailén, 7bis-bajo
48003 Bilbao, Vizcaya

GONZALEZ GARCES, A.

Director
Instituto Español de Oceanografía
Apartado 1552
Vigo, Pontevedra

GONZALEZ GIL DE BERNABE, J.M.

Secretario General
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores
Barquillo, 7-1ª dcha.
28004 Madrid

GONZALEZ SANCHEZ, J.L.

Jefe de Sección, Organismos Multilaterales
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

HERRERO HUERTA, J.B.

Subdirector General, Recursos Internos
Comunitarios
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

INSUNZA DAHLANDER, J.

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores
Barquillo, 7-1ª dcha.
28004 Madrid

IRIGOIEN BERISTAIN, J.M.

Presidente
Federación de Cofradías de Pescadores
de Guetaria-Guipúzcoa
Miraconcha, 9-bajo
20007 San Sebastián, Guipúzcoa

LOPEZ RODRIGUEZ, J.M.

Cofradía de Pescadores de Lugo
Puerto Pesquero, s/n
27880 Burela, Lugo

MARTI DOMINGUEZ, C.P.

Subdirector General
Comercialización Pesquera
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

MESEGUER, J.L.

Enrique Larreta, 10
28036 Madrid

OLAIZOLA ELIZAZU, E.

Presidente de la Cofradía de Fuenterrabía
Federación de Cofradías de Pescadores
de Guipúzcoa
Miraconcha, 9-bajo
20007 San Sebastián, Guipúzcoa

PALLARES, P.

Instituto Español de Oceanografía
Corazón de María, 8
28002 Madrid

PAZ ESCUDERO, J.L.

Secretario General del FROM
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Corazón de María, 8
28002 Madrid

POVEDANO INCERA

Presidente
Federación Cantabra de Pescadores
Marqués de la Hermida, s/n
39009 Santander

PRADOS COVARRUBIAS, J.A.

Ministerio de Asuntos Exteriores
Plaza de la Provincia, 1
28012 Madrid

ROCA DOPICO, J.

Cofradía de Pescadores de Lugo
Puerto Pesquero, s/n
27880 Burela, Lugo

RODRIGUEZ MUÑOZ, C.

Dirección General de Mercados
Secretaría General de Pesca Marítima
Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

RODRIGUEZ RODRIGUEZ, B.
Cofradía de Pescadores "Santa Tecla"
Baixo Muro, 32
36780 La Guardia, Pontevedra

SARRO IPARRAGUIRRE, G.
Director Gerente
Organización de Productores Asociados
de Grandes Atuneros Congeladores
(OPAGAC)
Ayala, 54-2ª A
28001 Madrid

ULLOA ALONSO, E.
Secretario Técnico
Asociación Nacional de Armadores de Buques
Palangreros de Altura (ANAPA)
Puerto Pesquero, Edificio Vendedores, Ofic. 1-6
Apartado 1078
36202 Vigo, Pontevedra

URBIETA BURGAÑA, J.M.
Presidente
Organización de Productores de Pesca
de Bajura de Guipúzcoa
Miraconcha, 9 bajo
20007 San Sebastián, Guipúzcoa)

ZAPATERO MARTINEZ, T.
Consejero Técnico,
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162, 6º
28045 Madrid

ETATS-UNIS

MARTIN, W.*
Deputy Assistant Secretary
International Affairs
U.S. Department of Commerce NOAA/DAS
Herbert C. Hoover Bldg., Room 5230
14th & Constitution Ave., NW
Washington, D.C. 20230

BEIDEMAN, N.
Blue Water Fishermen's Association
P.O. Box 579
Barnegat Light, New Jersey 08006

BLANKENBEKER, K.
Office of International Affairs
NMFS
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

BROWN, B.E.
Director
NMFS-Southeast Fisheries Center
75 Virginia Beach Drive
Miami, Florida 33149

BRUCE, B.
Fisheries Subcommittee
540 Ford
Washington, D.C. 20515

CARR, J.C.
Office of Marine Conservation OES/OMC
U.S. Department of State
Room 7820
22nd & C St., N.W.
Washington, D.C. 20250

CHU, K.
Office of International Affairs
NMFS/F/IA1
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

DEAN, J.M.
Director
Center for Environment Policy
University of South Carolina
Carolina Plaza
Columbia, South Carolina 29208

FOLEY, P.
President
Boone Bait Co. Inc.
440 Plumosa Ave.
Casselberry, Florida 32707

HALLMAN, B.S.
Deputy Director
Office of Marine Conservation
OES/OMC
Department of State
Room 7820
22nd & C St., N.W.
Washington, D.C. 20250

HESTER, F.
East Coast Tuna Association
11855 Sorrente Valley Road
San Diego, California 92121

HINMAN, K.
Executive Director
National Coalition for Marine Conservation
3 West Market Street
Leesburg, Virginia 22075

HOEY, J.
Bluewater Fishermen's Association
1525 Wilson Blvd.
Suite 500
Arlington, Virginia 22209

JOHNSON, G.
RFD 1
P.O. Box 321
South Harpswell, Maine 04079

KING, A.L.
Gulf of Mexico Fishery
Management Council
P.O. Box 498
Gulf Shores, Alabama 36542

LANE, H.B.
Science Counselor
U.S. Embassy
Serrano, 75
28006 Madrid (Espagne)

McCALL, M.
Office of General Counsel Attorney
NOAA
1325 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 90210

NUSSMAN, J.M.
American Sportfishing Association
1033 N.Fairfax St.
Suite 200
Alexandria, Virginia 22314

POWERS, J.
NMFS-Southeast Fisheries Center
75 Virginia Beach Drive
Miami, Florida 33149

RUAIS, R.P.
East Coast Tuna Association
28 Zion Hill Road
Salem, New Hampshire 03079

SANTIN, A.
Subcommittee on Fisheries Management
H-2 534
U.S. House of Representatives
Washington, D.C. 20003

SISSENWINE, M.
National Marine Fisheries Service
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

SLOAN, S.
Chairman
Confederation of Associations
of Atlantic Charterboats & Captains
230 Park Ave., Suite 1221
New York, New York 10169

STONE, R.B.
Chief, Highly Migratory Species Mgt. Division
NOAA/NMFS (F/C M4)
1315 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

WEDDIG, L.J.
National Fisheries Institute
1525 Wilson Blvd., Suite 500
Arlington, Virginia 22209

WHALEY, D.S.
U.S. House of Representatives
Merchant Marine & Fisheries Committee
537 Ford Building
Washington, D.C. 20519

WILSON, S.
Office Trade Services, NMFS
1315 East-West Highway, Suite 12438
Silver Spring, Maryland 20910

FRANCE

PERONNE, P.*
Chef de la Mission des Conventions
Internationales
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
3 place de Fontenoy
75700 Paris

BLANCHO, J
Comité National des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins (CNP MEM)
B.P. 346, Quai de la Floride
64700 Hendaye

GAERTNER, D.
ORSTOM/HEA
Avenue Agropolis
B.P. 5045
34000 Montpellier

GUERNALEC, C.
Comité National des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins (CNP MEM)
51 rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cédex

PARRES, A.
Délégué Général
Union des Armateurs à la Pêche de France
59 rue des Mathurins
75008 Paris

GABON

PAMBO, L.G.*
Directeur des Pêches Maritimes
et des Cultures Marines
B.P. 9498
Libreville

GUINEE (Rép. de)

KOUROUMA, M.*
Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
B.P. 307
Conakry

TRAORE, S.
Dept. de la Pêche Industrielle
Centre de Recherche Halieutique
de Boussoura
B.P. 1984
Conakry

GUINEE EQUATORIALE

ONDO FAMA, L.*
Dirección General de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca
y Alimentación
Malabo, B.N.

JAPON

SHIMA, K.*
Special Advisor to the Minister of Agriculture,
Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

AIHARA, M.
Office of Ecosystem Conservation
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

ASAKURA, K.
Primer Secretario
Embajada de Japón
Joaquin Costa 29
28002 Madrid (Espagne)

CAMPEN, S.J.
Consultant
Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative
Associations
1800 Birch Road
McLean, Virginia 22101 (Etats-Unis)

GOMEZ DIAZ, G.
Overseas Fishery Cooperation Foundation
Planning Division
17-22 Akasaka 2, Minato-ku
Tokyo 107

HANAFUSA, K.
Deputy Director
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

HATAKEYAMA, Y.
Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative
Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102

HANEDA, H.
Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative
Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102

IKEDA, M.
Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative
Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102

ITO, Y.
Deputy Director
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

MIYABE, N.
National Research Institute of Far Seas
Fisheries
5-7-1 Orido
Shimizu-shi, Shizuoka 424

MORIMOTO, M.

Councillor
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

NAGAHATA, D.

Assistant Director
Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

OGURI, K.

Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative
Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102

OMORI, H.

Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

OZAKI, E.

Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative
Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102

SUZUKI, Z.

National Research Institute of Far Seas
Fisheries
5-7-1 Ordo
Shimizu-shi, Shizuoka 424

TAKAHASHI, K.

Agricultural and Marine Products Division
International Trade Administration Bureau
Ministry of International Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo

TAKAMURA, N.

Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 102

WATANABE, T.

Managing Director
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku
Tokyo 102

MAROC

LAHLOU, A.*

Secrétaire Général
Office National des Pêches
13-15 Rue Chevalier Bayard
Casablanca

PORTUGAL

RIBEIRO LIMA, A.*

Secretario Regional de Agricultura
e Pescas
Governo Regional dos Açores
Rua Consul Dabney
9900 Horta, Faial, Açores

FIGUEIREDO, M.H.

Chefe de Divisao
Direcção Geral das Pescas
Ministério do Mar
Edificio Vasco Da Gama
Alcantara Mar, Alcantara
1300 Lisboa

FISCH, G.

Asesor del Secretario Regional de
Agricultura y Pescas de Azores
3213 W. Wheeler, #122
Seattle, Washington 98199 (Etats-Unis)

MARQUES, M.J.

Secretario Regional de Agricultura, Florestas
e Pescas
Governo da Regiao Autonoma da Madeira
9000 Funchal, Madeira

ORNELAS, J.A.

Director Regional de Pescas
Secretaria Regional de Agricultura, Florestas
e Pescas
Estrada da Pontinha
39000 Funchal, Madeira

PEREIRA, J.A.G.

Departamento de Oceanografia e Pescas
Universidade dos Açores
9900 Horta, Faial, Açores

QUARESMA, O.G.

Consejero Gobierno Regional dos Açores
Secretaria Regional de Agricultura e Pescas
Santa Cruz
9930 Lajes do Pico, Pico, Açores

SEQUEIRA MEDEIROS, A.
IFADAP
9500 Ponta Delgada, Sao Miguel, Açores

SOCORRO, M.R.
Presidente
Industrias de Conservas de Peixe
dos Açores
Av. D. Vasco da Gama 29
1400 Lisboa

TAVARES, A.
Presidente C. Administração
COFACO
Vila Real de Santo Antonio
Apartado 19
9500 Ponta Delgada, Sao Miguel, Açores

RUSSIE

TSOUKALOV, V.I.*
Chief, Department of Fisheries Resources
& Development
12, Rozdesvensky Blvd.
Moscow 103031

LEONTIEV, S.
VNIRO
17, Kranoselskaya
Moscow B-140

SAO TOME E PRINCIPE

DIAS, J.*
Direcção das Pescas
C.P. 59
Sao Tomé

TEIXEIRA, M.
Direcção das Pescas
C.P. 59
Sao Tomé

URUGUAY

MORA, O.*
Jefe de Recursos Pelágicos
INAPE
Constituyente 1497
11200 Montevideo

VENEZUELA

MENDOZA HILL, J.*
Instituto Oceanográfico de Venezuela
Universidad de Oriente
Cumaná

ARELLANO PINTO, J.
Agregado para Asuntos Científicos
Dirección General de Fronteras
Ministerio de Relaciones Exteriores
Torre MRE, Piso 13, Esquina de Carmelitas
Caracas

Observateurs

AUSTRALIE

DIVIS, R.A.
Segundo Secretario
Embajada de Australia
Edificio Cuzco 1, Paseo de la Castellana, 143
28046 Madrid (Espagne)

BERMUDES

BARNES, J.A.
Director
Department of Agriculture, Fisheries
& Parks
P.O. Box HM 834
Hamilton HMCX

IRLANDE

O'MAOILEIDIGH, N.
Fisheries Research
Dept. of Marine
Abbotstown, Castleknock
Dublin 15

LIBYE

ZRIGANI, A.M.A.
The General People's Committee
for Marine Wealth
P.O. Box 10765
Tripoli

MAURITANIE

M'BARECK, M.
Centre National de Recherches
Océanographiques et des Pêches
B.P.22
Nouadhibou

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

GONG, L.K.
Chinese National Fisheries Cooperation
Eduardo Benot 11, bajo
35008 Las Palmas de Gran Canaria (Espagne)

QUE, W.
Program Officer
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
11 Nongzhanguan Nanli
Beijing 100026

TAIWAN

HSU, C.C.
Institute of Oceanography
National Taiwan University
P.O. Box 23-13
Taipei

HUNG, M.T.
Director General Adjunto
Oficina Económica y Cultural de Taipei
Rosario Pino, 14-16, 18º dcha.
28020 Madrid

HURNG, G.L.
64 Ku Yuan St.
Ku Shan Dist., Kaoshiung City
Taiwan

TSAY, T.Y.
Department of Fisheries, Council of Agriculture
37 Nanhai Road
Taipei

ROYAUME UNI

VARTORE, A.
Executive Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
17, Smith Square
London SW1

Organismes internationaux

CARRIBEAN COMMUNITY (CARICOM)

HAUGHTON, M.O.
Director CFRAMP
CARICOM
Princess Margaret Drive
P.O. Box 642
Belize City, Belize

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION
DES RESSOURCES MARINES VIVANTES
DE L'ANTARTIQUE (CCAMLR)**

CONDE DE SARO, R. (Espagne)

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DU
THON ROUGE DU SUD (CCSBT)**

TIPPING, P.
Ambassador of New Zealand in Spain
Embajada de Nueva Zelanda
Plaza de la Lealtad, 2
28014 Madrid (Espagne)

UNION EUROPEENNE (UE)

ALEXANDROU, C.
Administrateur Principal
UE
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles (Belgique)

HARNIER, O.
Chef de Division
Conseil de l'UE
180 rue de la Loi
1048 Bruxelles (Belgique)

**COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA BALEINE (IWC)**

CONDE DE SARO, R. (Espagne)

Secrétariat de l'ICCAT

A. Fernández
P.M. Miyake
P. Kebe
M.E. Carel
I. Cayol
J. Cheatle
M.A.F. de Bobadilla
J.L. Gallego
C. García de Piña
F. García Rodríguez
G. Messeri
A. Moreno
J.A. Moreno
P.M. Seidita

Interprètes

M. Castel
L. Faillace
A. Goslin
J. Jeelof
C. Lord
I. Meunier
T. Oyarzun
J. Scoleri

Personnel temporaire

F. Bellemain
B. F. de Bobadilla
P. Jordán

LISTE DES DOCUMENTS - COMMISSION 1994

- COM/94/1 - Ordre du jour provisoire - Commission 1994
- COM/94/2 - Observations à l'ordre du jour provisoire de la Commission
- COM/94/3 - Ordre du jour provisoire du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) (SCRS/94/1)
- COM/94/4 - Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
- COM/94/5 - Ordre du jour provisoire des Sous-Commissions 1-4
- COM/94/6 - Ordre du jour provisoire du Comité d'Infractions
- COM/94/7 - Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT
- COM/94/8 - Mandat et composition des Sous-Commissions
- COM/94/9 - Rapport Administratif 1994
- COM/94/10 - Rapport Financier 1994
- COM/94/11 - Révision du Budget de 1995 et des contributions correspondantes des Pays Membres
- COM/94/12 - Rapport sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche en 1994
- COM/94/13 - Rapport de la réunion de 1994 du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) (SCRS/94/13)
- COM/94/14 - Rapport sur les Contributions et Dépenses du Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés en 1994 (SCRS/94/14)
- COM/94/15 - Progrès réalisés dans le cadre du Programme d'Année Thon Rouge (BYP) en 1994 - Suzuki, Z., B. Liorzou (SCRS/94/15)
- COM/94/16 - Rapport de la réunion finale du Programme ICCAT de Recherche sur le Germon (*Sukarrieta, Vizcaya, Espagne, 1-8 juin 1994*) (SCRS/94/16)
- COM/94/17 - Seconde Consultation ICCAT sur les Aspects techniques des Méthodologies pour intégrer la Variabilité individuelle de la Croissance par Age (*Brest, France, 27-29 juin 1994*) (SCRS/94/17)
- COM/94/18 - Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs (SCRS/94/18)
- COM/94/19 - Seconde réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (*Tokyo, Japon, 19-21 avril 1994*) (SCRS/94/19)
- COM/94/20 - Information relative à la pêche hauturière aux filets dérivants (SCRS/94/20)

- COM/94/21 - Rapport de la Première Réunion du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée (*Fuengirola, Malaga, Espagne, 19-24 septembre 1994*) (SCRS/94/21)
- COM/94/22 - Réaménagement de l'équipement informatique du Secrétariat (SCRS/94/22)
- COM/94/23 - Examen des possibilités d'accès à des bases de données sur l'environnement (SCRS/94/23)
- COM/94/24 - Rapport de la Réunion préparatoire sur les données pour les indices d'abondance de l'Atlantique Sud (*Tamandaré, Pernambouc, Brésil, 3-9 août 1994*) (SCRS/94/24)
- COM/94/25 - Symposium de l'ICCAT sur les Thonidés (SCRS/94/25)
- COM/94/26 - Situation actuelle des mesures de réglementation recommandées par l'ICCAT pour la conservation des stocks d'albacore, de thon obèse, de thon rouge et d'espadon
- COM/94/27 - Inspection au port ICCAT
- COM/94/28 - Collaboration des Parties non Contractantes aux objectifs de l'ICCAT
- COM/94/29 - Mesure dans laquelle sont observées les Recommandations ICCAT en matière de gestion
- COM/94/30 - Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT
- COM/94/31 - Mise en place du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge
- COM/94/32 - Système de repérage des bateaux et de transmission des données
- COM/94/33 - Application des Recommandations sur l'Espadon
- COM/94/34 - Comité d'Infractions
- COM/94/35 - Report of the *Ad Hoc* Consultation on the Role of Regional Fishery Agencies in relation to High Seas Fishery Statistics (*La Jolla, California, USA, December 13-16, 1993*) (SCRS/94/26)
- COM/94/36 - Report of the *Ad Hoc* Inter-Agency Consultation on Atlantic Fishery Statistics (*Madrid, Spain, July 11-15, 1994*) (SCRS/94/27)

**RESOLUTION DE L'ICCAT
APPUYANT LA RATIFICATION OU L'ACCEPTATION
DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION
ADOPTÉ A PARIS EN 1984**

CONSIDERANT le temps écoulé depuis l'approbation par toutes les Parties Contractantes de l'ICCAT du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Paris en 1984 ;

CONSIDERANT que les Etats membres de l'Union Européenne ont transféré leur compétence en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques à l'Union Européenne ;

RECONNAISSANT l'avantage que constituera pour la Commission l'accès de l'Union Européenne ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE :

Que les Parties qui n'ont pas accepté ou ratifié le Protocole de Paris, le fassent dans les plus brefs délais afin que ce Protocole entre en vigueur le plus tôt possible.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
SUR LA PECHE
AUX GRANDS FILETS PELAGIQUES DERIVANTS**

ATTENDU que l'ICCAT a adopté en novembre 1993 une Résolution reprenant à son compte les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, et ses répercussions sur les ressources marines vivantes des océans et des mers du globe, en exhortant tous les pays membres à appuyer ces Résolutions ;

ATTENDU qu'il a été porté à l'attention des membres de la Commission que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants s'est poursuivie en 1994 dans des zones qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

ATTENDU que la Commission a exprimé sa préoccupation quant à la possibilité que certains stocks de poisson qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et d'autres ressources marines, soient affectés de façon défavorable par cette pêche ;

ATTENDU que la Commission continue d'être préoccupée quant à la possibilité qu'une pêche aux grands filets pélagiques dérivants contraire aux objectifs des Résolutions des Nations Unies 44/225, 45/197 et 46/215 puisse se dérouler à l'avenir dans les eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ; et

ATTENDU que la Commission réaffirme ses engagements en ce qui concerne la notion de pêche responsable, telle qu'elle a été élaborée dans le cadre du Code de Conduite de la FAO ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

REAFFIRME l'importance qu'elle attache au respect des Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

SE FELICITE des efforts individuels et collectifs de ses membres pour mettre en oeuvre et appuyer les objectifs de ces Résolutions ;

REITERE sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif potentiel que la pêche au grand filet pélagique dérivant pourrait avoir sur les ressources marines de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée, et son intention de suivre de très près les répercussions de cette pêche sur ces ressources ;

PRIE tous les pays membres d'appliquer intégralement ces Résolutions, et de signaler à la Commission et au Secrétaire Général des Nations Unies les mesures réglementaires prises en vue d'assurer son application, conformément aux Décisions 47/443 et 48/445 des Nations Unies ;

PRIE tous les pays membres de s'engager plus avant dans cette application en ce qui les concerne, en s'assurant que leurs ressortissants et leurs bateaux de pêche se conforment à la Résolution 46/215, et en imposant les sanctions pertinentes à leurs ressortissants et bateaux de pêche contrevenant aux termes de la Résolution 46/215.

RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE D'INFRACTIONS

1. Ouverture de la Réunion

1.1 Les débats du Comité d'Infractions ont été ouverts par le Président du Comité, M. A. J. Penney (Afrique du Sud). Il a indiqué que l'image de l'ICCAT s'était améliorée en 1994, grâce aux efforts du Secrétariat et des Parties Contractantes. Toutefois, il a également fait remarquer que de nombreux problèmes subsistaient dans la mise en oeuvre pratique d'un certain nombre de mesures de gestion de l'ICCAT. Il a rappelé au Comité que c'était le rôle du Comité d'Infractions d'évaluer ces problèmes et de faire des recommandations à la Commission pour leur résolution. Néanmoins, il est apparu que le Comité d'Infractions ne remplissait pas ce rôle et que de nombreux autres organes assumaient, en réalité, cette responsabilité.

2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 Le Président a proposé que le Point 4 de l'Ordre du jour soit abordé en deux temps: (a) Situation de l'application des réglementations recommandées par la Commission concernant l'albacore, le thon obèse, le thon rouge et l'espadon; et (b) Questions découlant du Rapport du SCRS et des Rapports Nationaux. Il a également suggéré que le Point 8 de l'Ordre du jour sur le mandat et le nom du Comité soit abordé sous le Point 9 relatif au travail futur du Comité. Les Délégués ont approuvé ces modifications à l'Ordre du jour.

2.2 L'Ordre du jour a été adopté avec les modifications recommandées. On le trouvera en Appendice 1 à l'Annexe 6.

3. Nomination du Rapporteur

3.1 Le Président a demandé aux Etats-Unis s'ils étaient disposés à fournir un Rapporteur pour cette réunion et M. Santin (USA) a proposé d'assurer cette fonction.

4.a Situation de l'application des Réglementations recommandées par la Commission concernant l'albacore, le thon obèse, le thon rouge et l'espadon

4.a.1 Le Secrétaire Exécutif a présenté et résumé le Document COM/94/26, qui contient des informations relatives à la situation de l'application des mesures réglementaires recommandées par l'ICCAT pour la conservation du thon rouge, de l'albacore, du thon obèse et de l'espadon. Le Secrétaire Exécutif a indiqué que les réactions et les suggestions relatives à la précision de l'information contenue dans les tableaux du Document COM/94/26 étaient les bienvenues, et il a demandé que celles-ci soient présentées par écrit, sous forme de notifications officielles. Il a fait remarquer que le Délégué de l'Angola avait présenté une information supplémentaire sur son pays pour le Tableau 3b et que ce tableau serait actualisé pour tenir compte de cette nouvelle information.

4.a.2 Le Président a remercié le Secrétaire Exécutif pour son travail et a noté que les commentaires et l'information sur l'application des recommandations s'étaient améliorés depuis l'année précédente, en particulier en ce qui concerne l'espadon. Il a ensuite demandé si l'une des Parties Contractantes souhaitait faire une déclaration.

4.a.3 Le Délégué de l'Espagne a fait part d'une amélioration positive dans l'application des recommandations de la Commission, mais a ajouté que des améliorations supplémentaires étaient encore nécessaires. Il a fait remarquer qu'il y avait une contradiction dans le fait que la Commission s'efforce de faire respecter davantage ses mesures de conservation et de gestion par les Parties non Contractantes, alors que ces mesures avaient été mises en place de manière inadéquate par les Parties Contractantes.

4.a.4 La Déléguée de l'Uruguay a indiqué au Comité que son pays avait précisément mis en place une procédure afin d'appliquer les mesures de gestion de l'ICCAT et que le Secrétariat en serait tenu informé.

4.a.5 Le Secrétaire Exécutif a demandé aux Parties Contractantes de faire parvenir au Secrétariat les réglementations officielles ou les textes adoptés au niveau gouvernemental, qui concernent la mise en place des réglementations de la Commission.

4.a.6 Le Délégué de la Corée a fait savoir que le Rapport National de son pays ne contenait que le chiffre des captures de thon rouge. Il a fait part de son intention de présenter prochainement les statistiques relatives à l'exportation du thon rouge.

4.a.7 Le Président a noté que le Document COM/94/26 présentait un résumé utile des efforts réalisés par les membres de l'ICCAT pour respecter les réglementations de la Commission. Il a demandé que les Parties Contractantes fassent parvenir par écrit au Secrétariat, une liste de tous les efforts qu'ils auraient entrepris et qui ne figurent pas encore dans les tableaux.

4.a.8 Le Délégué des Etats-Unis a remercié le Président pour son travail et a approuvé le Délégué de l'Espagne au sujet de la nécessité d'améliorer la mise en place des recommandations de l'ICCAT.

4.a.9 Les Tableaux 1 à 5 ci-joints présentent l'état de mise en place des Mesures Réglementaires de l'ICCAT.

4.b Questions découlant du Rapport du SCRS et des Rapports Nationaux

4.b.1 Le Président a fait remarquer que l'objectif de ce point de l'Ordre du jour était d'aborder les questions découlant du Rapport du SCRS relatives à la mise en place des recommandations de l'ICCAT. En outre, le Président a demandé aux Délégués de considérer également les questions découlant de l'information contenue dans les Rapports Nationaux et dans le Document COM/94/33, qui contient des informations provenant des Parties Contractantes de la Sous-Commission 4, au sujet des mesures prises par ces pays pour mettre en place les recommandations adoptées par la Commission, pour la réglementation des pêcheries d'espardon.

4.b.2 Le Délégué des Etats-Unis a fait une déclaration sur la préoccupation continue de son pays au sujet de la mise en place des recommandations existantes (voir Appendice 2 à l'Annexe 6). Le Délégué a exprimé son inquiétude sur le fait que ceux qui pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée aient fait preuve de peu de respect à l'égard des recommandations faites en 1974 par la Commission, de mise en place d'une taille minimale de 6,4 kg et de limitation de la mortalité par pêche aux niveaux récents de l'époque. Il a rappelé que le SCRS avait recommandé que tous les efforts soient déployés pour adhérer aux mesures actuelles de taille minimale de 6,4 kg, que des mesures soient prises afin qu'aucun poisson d'âge 0 ne soit capturé, et que des efforts soient faits pour réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche. Il a conclu que l'hypothèse logique était que le niveau soit fixé à celui qui avait été recommandé en 1974. Il a souligné la nécessité de préciser et de définir le niveau de mortalité par pêche, dont fait mention la recommandation de 1974.

4.b.3 Le Délégué des Etats-Unis a fait savoir qu'il avait la conviction qu'il serait irresponsable de la part de la Commission d'ignorer ces infractions. Le Délégué a également déclaré que les mêmes préoccupations s'appliquaient à l'espardon et aux autres espèces pour lesquelles le respect des recommandations était ignoré.

4.b.4 Le Délégué de l'Espagne a fait remarquer que, même si la plupart des déclarations des Etats-Unis étaient correctes, les propositions relatives à l'amélioration des mesures réglementaires et à la définition des niveaux de mortalité par pêche devaient être abordées au cours de la discussion de la Sous-Commission sur le thon rouge de l'Est, et non au sein du Comité d'Infractions. Il a fait référence au problème de la pêche des juvéniles en Méditerranée et a suggéré qu'il s'agissait d'un problème socio-économique et culturel, relatif aux types de bateaux et d'engins utilisés dans la pêcherie côtière à petite échelle. Il a déclaré que des mesures étaient actuellement prises en Espagne, afin de réglementer plus sévèrement les petits engins d'importance secondaire utilisés par les pêcheurs. Il a ajouté qu'une nouvelle législation était en cours d'élaboration, afin de réglementer la pêche sportive, activité qui contribue aux captures de juvéniles.

4.b.5 Le Président a ajouté que le Comité était conscient des problèmes liés à la capture continue des juvéniles et a fait part de son soutien aux recommandations des Sous-Commissions au sujet de ces problèmes. Il a également pris note des efforts de l'Espagne pour réduire ses prises de juvéniles dans certaines de ses pêcheries.

4.b.6 Le Délégué du Canada a fait une déclaration pour attirer l'attention sur le stock de thon rouge de l'Atlantique Est (voir **Appendice 3 à l'Annexe 6**). Il a rappelé la recommandation de 1974, qui demande aux Parties Contractantes d'interdire toute capture et tout débarquement de thon rouge de moins de 6,4 kg, ainsi que la tolérance accordée, qui permet une prise accessoire de thon rouge de moins de 6,4 kg, inférieure ou égale à 15% du nombre de poissons par débarquement de chaque navire de pêche. Il a affirmé que cette recommandation avait été régulièrement ignorée dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est. Le Délégué a encore souligné que les preuves croissantes des scientifiques au sujet d'un mélange des stocks de l'Est et de l'Ouest inquiétaient fortement le Canada, sur le fait que les activités de pêche à l'Est puissent avoir des répercussions sur l'Ouest. Il a déclaré que pour cette raison, il était indispensable que les pays mettent en place immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le respect des mesures adoptées en 1974.

4.b.7 Le Délégué des Etats-Unis a indiqué que les recommandations devaient être précisées et définies pour que ce Comité puisse continuer, dans le cadre de ses responsabilités, à évaluer le respect des Parties Contractantes. Il a déclaré que les Etats-Unis travaillaient actuellement sur un projet de recommandation, qui définirait plus clairement certains termes des recommandations.

4.b.8 Le Président a fait savoir aux Parties Contractantes que l'expression de leurs préoccupations relatives aux problèmes de respect était utile, mais que cela n'apportait pas au Comité de lignes directrices spécifiques sur lesquelles travailler. Il a demandé aux pays membres de réfléchir à des propositions spécifiques de recommandations que le Comité d'Infractions pourrait donner à l'ICCAT, afin d'améliorer la mise en place des recommandations de l'ICCAT.

4.b.9 Aucun projet spécifique de recommandation n'a été proposé par les membres du Comité.

5. Directives pour les Rapports nationaux au Comité d'Infractions sur l'application des mesures de conservation de l'ICCAT

5.1 Le Président a rappelé qu'en 1993, des délibérations avaient porté sur le bien-fondé d'une révision des directives pour les rapports nationaux à remettre au Comité d'Infractions sur la mise en oeuvre des recommandations de gestion de l'ICCAT. Le Président a fait remarquer qu'à la réunion de l'an dernier, il avait proposé de réviser les directives, en se basant sur les commentaires de Parties Contractantes, et que le Comité avait suggéré de ne pas les préciser davantage, tant que toute l'information pertinente se trouvait dans les rapports.

5.2 Le Président a abordé le problème de la longueur des rapports, et a ouvert un débat pour déterminer s'il convenait de maintenir le système actuel de rapports uniques remis à la Commission pour examen par tous les Comités, ou s'il fallait adopter un système selon lequel des rapports distincts seraient remis aux différents Comités. Aucun Délégué n'ayant pris la parole, le Président en a conclu que les Parties Contractantes étaient satisfaites du système actuel.

5.3 N'ayant pas reçu de commentaires des Parties Contractantes pour réviser les directives, le Président leur a demandé si elles avaient l'intention de proposer des révisions, ou si elles étaient satisfaites des directives actuelles.

5.4 Le Délégué de l'Espagne a déclaré qu'il préférerait que les Rapports Nationaux soient remis sous forme de document unique. Il a ensuite déclaré qu'un addendum serait ajouté au Rapport National de l'Espagne, qui contiendrait des informations sur les inspections menées par les bateaux espagnols pêchant en Méditerranée.

5.5 Le Président a demandé aux Parties Contractantes si elles souhaitaient proposer des révisions au projet de directives pour les Rapports Nationaux, ou adopter le projet de directives pour le recommander à la Commission.

5.6 Les Délégués du Portugal, du Canada, du Venezuela et des Etats-Unis ont souscrit à la rédaction des Rapports Nationaux conformément à la proposition de 1993 de projet de directives.

5.7 Le Délégué de l'Uruguay a exprimé quelques inquiétudes sur l'éventualité de rapports volumineux, et il a demandé si le Secrétariat partageait ces inquiétudes.

5.8 Le Secrétaire Exécutif, répondant aux préoccupations de l'Uruguay, a indiqué que le Secrétariat considérait que cette information était d'un grand intérêt pour les Parties Contractantes, et il a exprimé ses remerciements pour les améliorations apportées aux Rapports Nationaux.

5.9 Le Président a suggéré que le Comité d'Infractions propose à la Commission d'adopter le projet de directives pour les Rapports Nationaux. Cette proposition a été acceptée. Les Directives pour les Rapports Nationaux, agréées par le Comité pour leur approbation par la Commission, sont présentées en Appendice 4 à l'Annexe 6.

5.10 Le Président a conclu en faisant remarquer que, bien que les Rapports Nationaux aient présenté de nombreuses informations utiles sur l'application de la gestion, le Comité d'Infractions n'avait pas vraiment tiré parti de ces rapports.

6. Inspection au port

6.1 Se référant au Document COM/94/27 sur le Schéma d'Inspection au Port, le Secrétaire Exécutif a déclaré qu'il y avait eu peu de changement depuis le rapport de l'an dernier. Il a noté que les pays participants étaient les mêmes, et que l'Angola et l'Uruguay avaient indiqué leur intention de participer en désignant des inspecteurs. Il a ensuite fait remarquer qu'aucun rapport d'inspection n'avait été remis pour l'année 1993.

6.2 Le Président a noté que le Schéma d'Inspection au Port avait été la raison de la création du Comité d'Infractions. Il a poursuivi en priant les Parties Contractantes de faire savoir si le Schéma d'Inspection au Port avait toujours un rôle concret, ou si les inspections à l'échelle nationale et d'autres efforts de gestion l'avaient remplacé.

6.3 Le Délégué de la France a fait savoir que son pays continuait de soutenir le schéma d'Inspection au Port. Il a ajouté que la France remettrait une nouvelle liste d'inspecteurs.

6.4 Le Délégué du Venezuela a indiqué qu'un décret concernant le schéma d'Inspection au Port serait promulgué sous peu, et que les noms des inspecteurs seraient alors remis.

6.5 Le Délégué du Japon a fait remarquer que son pays n'avait pas modifié sa position concernant l'Inspection au Port. Il a noté que les difficultés du Japon relatives à l'acceptation du schéma étaient essentiellement de nature juridique, et concernaient aussi les éventuelles répercussions des inspections au port sur la qualité du poisson. Les pêcheurs japonais ont toutefois été instruits de coopérer volontairement au travail d'inspection. Le Délégué du Japon a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du Schéma d'Inspection au Port, qui exige une intervention minimum pendant les inspections, afin d'éviter la dégradation de la qualité du poisson inspecté.

6.6 Le Délégué de l'Espagne a indiqué que son pays soutenait et appliquait le Schéma de l'ICCAT d'Inspection au Port.

6.7 Le Président a noté qu'il n'y avait pas eu de rapports d'inspection l'an dernier; que la participation, déjà limitée, ne s'était pas modifiée, et que les idées de départ qui avaient été à l'origine du schéma avaient été reprises en grande partie par les inspections nationales et d'autres efforts de gestion. Il a ensuite demandé aux Délégués si le Schéma d'Inspection au Port avait encore un rôle à jouer au sein de l'ICCAT, et si le Comité d'Infractions devait continuer à s'efforcer d'améliorer ce schéma.

6.8 Le Délégué des Etats-Unis a déclaré que, bien que les Etats-Unis estiment que la notion d'Inspection au Port est importante, ils ont peu l'occasion d'inspecter des bateaux étrangers. Il a indiqué qu'en revanche, les Etats-Unis avaient effectué de nombreuses inspections à l'échelle nationale, et qu'ils continueraient à le faire.

6.9 Le Délégué de l'Espagne a fait part de son soutien au Schéma d'Inspection au Port dans son fonctionnement actuel et il a déclaré que son pays continuerait à effectuer des inspections dans le cadre de ce Schéma. Il a ajouté que ce Schéma avait un rôle utile et qu'il fallait continuer.

6.10 Le Délégué des Etats-Unis s'est excusé de l'absence des commentaires de son pays sur le mandat proposé et il a demandé à tous les membres du Comité de noter la demande de commentaires sur cette question et de les faire avant la prochaine réunion.

6.11 Le Président a conclu en exprimant ses inquiétudes par rapport à l'absence de résultats du Schéma d'Inspection au Port, et il a prié les Délégués d'envisager une relance du Schéma, en vue de formuler des recommandations sur son évolution future à la prochaine réunion de la Commission.

7. Collaboration des Parties non Contractantes aux objectifs de la Commission

7.1 Le Président a fait remarquer que la question des Parties non Contractantes avait fait l'objet de délibérations prolongées pendant d'autres sessions, et il a suggéré que le Comité d'Infractions ne revienne pas sur cette question. Le Comité n'a formulé aucune objection.

8. Mandat et dénomination futurs du Comité, et

9. Travaux futurs du Comité et projets d'amélioration

9.1 Le Président a renvoyé les Délégués au Document COM/93/34 sur les antécédents du Comité d'Infractions et à son projet de 1993 de directives et d'objectifs pour le Comité.

9.2 Le Président a rappelé aux Délégués qu'il avait entrepris de fournir un projet de mandat pour le Comité d'Infractions à partir des propositions des pays membres. Il a indiqué qu'aucune proposition n'avait été remise pendant l'année, et que seul le Japon avait présenté une proposition de mandat au cours de la réunion (voir **Appendice 5 à l'Annexe 6**). Le Président a proposé de réunir ses idées d'origine sur le mandat du nouveau Comité avec celles du Japon, et de diffuser un nouveau projet de texte aux pays membres pour examen. Il a toutefois sollicité à nouveau les commentaires des pays membres sur cette question. Le Comité a accepté cette proposition.

9.3 Le Président a noté que des critiques avaient été formulées sur le nom du Comité à la réunion de 1993, et il a sollicité des suggestions pour une nouvelle dénomination.

9.4 Le Délégué des Etats-Unis a suggéré "Comité de Suivi de l'Observance", ce que le Portugal et le Canada ont repris. En réponse à la demande du Délégué du Japon de savoir si le Président connaissait les noms de comités similaires dans d'autres commissions internationales de gestion de la pêche, le Président a répondu négativement, et a suggéré que ceci soit éclairci dans le courant de l'année prochaine.

9.5 Le Délégué du Japon a suggéré de ne pas modifier le nom du Comité tant que le mandat ne serait pas défini, après quoi il serait plus facile de choisir un nom qui refléterait ce mandat.

9.6 Après quelques délibérations, le Comité a décidé de diffuser, pour commentaire, au cours de l'année 1995, un choix de noms possibles, en même temps que le projet de mandat.

9.7 Le Délégué des Etats-Unis a promis d'envoyer ses commentaires sur le mandat.

10. Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Infractions

10.1 Il a été décidé d'organiser la prochaine réunion du Comité d'Infractions aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

11. Autres questions

11.1 Aucun autre point n'a été abordé.

12. Adoption du Rapport

12.1 Le Rapport a été adopté après l'introduction de quelques commentaires du Japon, des Etats-Unis et de l'Espagne dans la section relative au Schéma d'Inspection au Port, et a été recommandé à la Commission pour adoption.

13. Clôture

13.1 Après adoption du Rapport, les débats de la Réunion de 1994 du Comité d'Infractions ont été levés.

Situation de l'application par les Pays Membres des Recommandations de l'ICCAT.

Tableau 1. ALBACORE.

<i>Recommandation Commission</i>	<i>Taille minimum</i> 3,2 kg		<i>Effort effectif limité</i> au niveau de 1992	
<i>Recommandation formulée en</i>	1972		1993	
<i>Zone d'application</i>	Atlantique entier		Atlantique entier	
<i>Entrée en vigueur</i>	1er juillet 1973		31 mai 1994	
<i>Valide jusqu'au</i>	Période indéfinie		Période indéfinie	
AFRIQUE DU SUD	mai	1973		
ANGOLA	17 juin	1979		
BENIN				
BRESIL	23 fév.	1973		
CANADA	4 sept.	1973		
CAP-VERT	5 sept.	1987		
COREE (Rép. de)	21 janv.	1973		
COTE D'IVOIRE	2 mars	1970		
ESPAGNE	29 mai	1974	22 mars	1994
ETATS-UNIS	5 nov.	1975		
FRANCE	29 juin	1973		
GABON	ni pêche ni déb.			
GHANA	19 juin	1976		
GUINEE (Rép. de)				
GUINEE EQUATORIALE	pas de pêche			
JAPON	14 juin	1973		
MAROC	pas de pêche			
PORTUGAL	26 nov.	1973		
RUSSIE	28 sept.	1978		
SAO TOME ET PRINCIPE				
URUGUAY				
VENEZUELA	19 nov.	1981		

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Situation de l'application par les Pays Membres des Recommandations de l'ICCAT.

Tableau-2. THON OBESE.

<i>Recommandation Commission</i>	<i>Taille minimum</i> 3,2 kg		<i>Taille minimum</i> 3,2 kg	
<i>Recommandation formulée en</i>	1979		1984	
<i>Zone d'application</i>	<i>Atlantique entier</i>		<i>Atlantique entier</i>	
<i>Entrée en vigueur</i>	7 septembre 1980		17 juillet 1985	
<i>Valide jusqu'à</i>	31 décembre 1984		Période indéfinie	
AFRIQUE DU SUD	5 déc.	1980	5 déc.	1980
ANGOLA				
BENIN				
BRESIL	mars	1981		
CANADA	pas de pêche			
CAP-VERT			5 sept.	1987
COREE (Rép. de)	15 sept.	1980		
COTE D'IVOIRE	2 mars	1970		
ESPAGNE			14 août	1987
ETATS-UNIS	30 mars	1981	9 avril	1986
FRANCE	3 mars	1981		
GABON	en considération			
GHANA				
GUINEE (Rép. de)				
GUINEE EQUATORIALE	pas de pêche			
JAPON	7 sept.	1980	7 sept.	1980
MAROC				
PORTUGAL	17 juil.	1981	10 août	1984
RUSSIE	28 sept.	1978		
SAO TOME ET PRINCIPE				
URUGUAY				
VENEZUELA	19 nov.	1981	19 nov.	1981

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Situation de l'application par les Pays Membres des Recommandations de PICCAT.

Tableau 3-A. THON ROUGE - OCEAN ATLANTIQUE (y compris la MEDITERRANEE) - GENERAL.

Recommandation	Taille minimum 6,4 kg	Limitation de la mortalité par pêche aux niveaux récents				
		1974	1ère reconduction 1975	2ème reconduction 1977	3ème reconduction 1979	4ème reconduction 1981
<i>Recommandé en</i>						
<i>Zone application</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique est seulement</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>10 août 1975</i>	<i>10 août 1975</i>	<i>10 août 1976</i>	<i>10 octobre 1978</i>	<i>4 septembre 1980</i>	
<i>Valide jusqu'au</i>	<i>Période indéfinie</i>	<i>10 août 1976</i>	<i>10 août 1978</i>	<i>10 août 1980</i>	<i>10 août 1982</i>	<i>(voir Tableau 3-B)</i>
AFRIQUE DU SUD	27 juin 1975	27 juin 1975	19 oct. 1976	9 fév. 1979	11 janv. 1980	
ANGOLA	pas de pêchepas de pêche.....				
BENIN						
BRESIL		10 août 1977	18 août 1977	2 mars 1979	17 nov. 1980*	
CANADA	17 fév. 1973	17 fév. 1976	15 fév. 1979	15 fév. 1979	15 fév. 1979	
CAP-VERT						
COREE (Rép. de)	17 déc. 1975	17 déc. 1975	17 déc. 1975	14 oct. 1978	15 sept. 1980	
COTE D'IVOIRE						
ESPAGNE	3 mars 1975	19 fév. 1976	19 fév. 1976	19 fév. 1976	24 janv. 1980	
ETATS-UNIS	13 août 1975	13 août 1975	18 mai 1976	15 juin 1979	13 juin 1980	
FRANCE	8 août 1975	27 déc. 1974	27 déc. 1974	27 déc. 1974	27 déc. 1974	
GABON	ni pêche ni déb.pas de pêche.....				
GHANA						
GUINEE (Rép. de)						
GUINEE EQUATORIALE						
JAPON	16 avril 1975	16 avril 1975	16 avril 1975	16 avril 1975	16 avril 1975	
MAROC						
PORTUGAL	27 nov. 1976	27 nov. 1976	**	**	**	
RUSSIE	28 sept. 1978					
S.TOME ET PRINCIPE						
URUGUAY						
VENEZUELA	19 nov. 1981					

* En cours d'adoption.

** Objections présentées et confirmées le 16 novembre 1978, le 19 mars 1980 et le 21 juillet 1982.

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Situation de l'application par les Pays Membres des Recommandations de l'ICCAT.

Tableau 3-B. THON ROUGE - ATLANTIQUE EST (y compris ATLANTIQUE CENTRE NORD et MEDITERRANEE).

<i>Recommandation Commission</i>	<i>Limitation mortalité pêche aux niveaux récents</i>	<i>Prise limitée à 1.300 TM</i>	<i>Pêche grands LL pélagiques interdite (Juin-Juillet)</i>
<i>Recommandation formulée en</i>	<i>1981 (voir Tableau 3-A)</i>	<i>1993</i>	<i>1993</i>
<i>Zone application</i>	<i>Atlantique est</i>	<i>Atlantique centre nord (au nord de 40°N et entre 35°W et 45°W)</i>	<i>Méditerranée</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>21 juillet 1982</i>	<i>2 septembre 1994</i>	<i>1er juin 1994</i>
<i>Valide jusqu'à</i>	<i>Période indéfinie</i>	<i>31 décembre 1995</i>	<i>Période indéfinie</i>

AFRIQUE DU SUD

ANGOLA

pas de pêche

pas de pêche

BENIN

BRESIL

CANADA

15 fév. 1979

CAP-VERT

COREE (Rép. de)

COTE D'IVOIRE

ESPAGNE

21 juil. 1982

28 fév. 1994

31 mai 1994

ETATS-UNIS

FRANCE

GABON

pas de pêche

GHANA

GUINEE (Rép. de)

GUINEE EQUATORIALE

JAPON

3 mars 1982

1 août 1994

25 mars 1994

MAROC

PORTUGAL

RUSSIE

SAO TOME ET PRINCIPE

URUGUAY

VENEZUELA

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Situation de l'application par les pays membres des recommandations de l'ICCAT.
Tableau 3-C. THON ROUGE - ATLANTIQUE OUEST.*

Recommandation formulée en	1981	1982	1983	1984	1985**	1991***	1993****
Prise interdite, sauf pour les besoins du suivi	1.160 MT	2.660 MT	2.660 MT	2.660 MT	2.660 MT	1992-93: 4.788 TM (1992 max. 2.660) 1994-95: 3.990 TM (1994 max. 2.261)	1994: 1.995 TM 1995: 1.200 TM
Taille minimum	non	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm	115 cm/30 kg	115 cm/30 kg
Interdiction capture stock géniteurs golfe Mexique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Date entrée en vigueur	15 février 1982	Janvier 1983	Janvier 1984	Janvier 1985	Janvier 1986	Janvier 1992	31 mai 1994
Valide jusqu'à	Décembre 1982	Décembre 1983	Décembre 1984	Décembre 1985	Décembre 1991	Décembre 1995	Décembre 1995
AFRIQUE DU SUDni pêche ni débarquements.....						
ANGOLApas de pêche.....						
BENIN						
BRESILpêcherie en développement, non sujette aux limitations.....						
CANADA	14 juin 1982	21 juin 1983	21 juin 1983	16 sept. 1985	16 sept. 1985		
CAP-VERT						
COREE (Rép. de)						
COTE D'IVOIRE						
ESPAGNEni pêche ni débarquements.....						
ETATS-UNIS	11 juin 1982	17 juin 1983	24 juil. 1984	25 nov. 1985	25 nov. 1985		
FRANCE						
GABONni pêche ni débarquements.....						
GHANA						
GUINEE (Rép. de)						
GUINEE EQUATORIALE						
JAPON	3 mars 1982	7 mars 1983	7 mars 1983	7 mars 1983	7 mars 1983	1 août 1992	1 août 1994
MAROC						
PORTUGALpas de pêche.....						
RUSSIE		15 fév. 1984	15 fév. 1984		
SAO TOME ET PRINCIPE						
URUGUAY						
VENEZUELA						

* Les recommandations de l'ICCAT sont citées en détail dans chaque Rapport biennal de la Commission à partir du volume 1982-83, 1^e partie.

** Cette recommandation a été reconduite chaque année à partir de 1986; elle était en vigueur jusqu'à la fin de 1991.

*** Pour la période 1992-95, à moins que l'analyse du SCRS en 1993 ou 1995 n'en indique autrement.

**** Pour la période 1994-95, à moins que l'information scientifique du SCRS en 1994 n'en indique autrement.

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Situation de l'application par les Pays Membres des Recommandations de l'ICCAT.

Tableau 4. ESPADON.

<i>Recommandations Commission</i>	<i>Mortalité par pêche des poissons > 25 kg inférieure de 15 % aux niveaux récents</i>	<i>Taille minimum 25 kg (125 cm longueur fourche)</i>	<i>Mortalité par pêche directe limitée au niveau de 1988</i>	<i>Prise accidentelle SWO limitée à 10 % du poids total de la prise globale</i>
<i>Recommandations formulées en</i>	<i>1990</i>	<i>1990</i>	<i>1990</i>	<i>1990</i>
<i>Zone d'application</i>	<i>Nord des 5°N</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique nord</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>1er juillet 1991</i>	<i>1er juillet 1991</i>	<i>1 juillet 1991</i>	<i>1 juillet 1991</i>
<i>Valide jusqu'à</i>	<i>Période indéfinie</i>	<i>Période indéfinie</i>	<i>Période indéfinie</i>	<i>Période indéfinie</i>
AFRIQUE DU SUD	23 oct. 1991	23 oct. 1991	23 oct. 1991	23 oct. 1991
ANGOLA				
BENIN				
BRESIL				
CANADA	oui	oui	oui	oui
CAP-VERT				
COREE (Rép. de)				
COTE D'IVOIRE				
ESPAGNE	25 fév. 1991	25 fév. 1991	25 fév. 1991	25 fév. 1991
ETATS-UNIS	12 juin 1991	12 juin 1991	12 juin 1991	12 juin 1991
FRANCE				
GABON				
GHANA				
GUINEE (Rép. de)				
GUINEE EQUATORIALE				
JAPON		1 janv. 1992		1 janv. 1992
MAROC				
PORTUGAL				
RUSSIE				
SAO TOME ET PRINCIPE				
URUGUAY				
VENEZUELA				

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Situation de l'application par les Pays Membres des Recommandations de l'ICCAT.

Tableau 5. THON ROUGE - PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE.

<i>Recommandation Commission</i>	<i>PRODUITS SURGELES*</i> Toute importation de thon rouge sera accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge***, à partir du 1er septembre 1993	<i>PRODUITS FRAIS**</i> Toute importation de thon rouge sera accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge***, à partir du 1er juin 1994
<i>Recommandation formulée en</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>
<i>Zone d'application</i>	<i>Atlantique entier</i>	<i>Atlantique entier</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>25 juillet 1993</i>	<i>31 mai 1994</i>
<i>Valide jusqu'au</i>	<i>Période indéfinie</i>	<i>Période indéfinie</i>
AFRIQUE DU SUD		
ANGOLA		
BENIN		
BRESIL		
CANADA		
CAP-VERT		
COREE (Rép. de)		
COTE D'IVOIRE		
ESPAGNE	1 sept. 1993	
ETATS-UNIS		
FRANCE		
GABON		
GHANA		
GUINEE (Rép. de)		
GUINEE EQUATORIALE		
JAPON	1 sept. 1993	1 juin 1994
MAROC		
PORTUGAL		
RUSSIE		
SAO TOME ET PRINCIPE		
URUGUAY		
VENEZUELA		

* Annexe 6 aux Comptes Rendus de 1992 de la Commission, Rapport Biennal 1992-93, Ie partie.

** Annexe 10 aux Comptes Rendus de 1993 de la Commission, Rapport Biennal 1992-93, IIe partie.

*** Voir également la Résolution à l'Annexe 9 aux Comptes Rendus de 1993 de la Commission, Rapport Biennal 1992-93, IIe partie.

NOTE: Pour plus amples détails sur les réglementations nationales, prière de vous renseigner auprès de l'administration du pays.

Appendice 1 à l'Annexe 6

**Ordre du jour
du Comité d'Infractions**

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. a) Situation de l'application des réglementations recommandées par la Commission concernant l'albacore, le thon obèse, le thon rouge et l'espadon
b) Questions découlant du rapport du SCRS et des Rapports Nationaux
5. Directives pour les rapports nationaux au Comité d'Infractions sur l'application des mesures de conservation de l'ICCAT
6. Inspection au port:
 - a) Acceptation du schéma par les Parties Contractantes
 - b) Examen des rapports sur les inspections effectuées
 - c) Actualisation de la liste des inspecteurs autorisés
 - d) Actualisation de la liste des correspondants nationaux
7. Collaboration des Parties non Contractantes aux objectifs de l'ICCAT
8. Mandat et dénomination futurs du Comité¹
9. Travaux futurs du Comité et projets d'amélioration
10. Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Infractions
11. Autres questions
12. Adoption du rapport
13. Clôture

Appendice 2 à l'Annexe 6

**Déclaration des Etats-Unis
au Comité d'Infractions
sur l'observance des mesures de l'ICCAT (1994)**

Les Etats-Unis souhaitent exprimer leur reconnaissance au Président du Comité d'Infractions pour l'assiduité et l'attachement dont il n'a cessé de faire preuve pour garantir le respect par les pays membres des recommandations et des requêtes de l'ICCAT. Toutefois, les Etats-Unis constatent que l'irrespect des recommandations importantes de limitation de la mortalité par pêche et de taille minimale du thon rouge (recommandées lors de la réunion de 1974) est toujours très problématique dans l'Atlantique Est (malgré les déclarations positives que nous venons d'entendre au sein de la Sous-Commission 2). Il faut également ajouter à cette liste l'espadon de l'Atlantique Nord, en plus de l'irrespect de la taille minimale pour l'albacore et le thon obèse. L'inobservation des recommandations de l'ICCAT remet en cause la crédibilité de la Commission, fournit des arguments aux organisations non-gouvernementales et aux pêcheurs pour critiquer notre travail et rend les négociations plus difficiles avec les Parties non Contractantes sur les problèmes importants de la Commission.

Le respect des recommandations de l'ICCAT a été particulièrement insuffisant pour le thon rouge de l'Atlantique Est (je souhaite que cette année nous puissions constater une volonté de changer cette situation), ce qui pourrait affecter de façon significative le rétablissement dans l'Atlantique Ouest. Nous sommes véritablement inquiets du fait que ceux qui pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Est, en particulier dans la Méditerranée, aient fait preuve de si peu de respect pour les recommandations de 1974 sur la taille minimale de 6,4 kg et sur la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux récents de cette époque.

Les évaluations du SCRS sur le thon rouge de l'Atlantique Est-Méditerranée, qui ont été effectuées en 1994, indiquent que les taux de mortalité par pêche ont augmenté significativement depuis 1974 pour tous les groupes d'âge. Malgré les fortes incertitudes au sujet des tendances de la taille du stock ces dernières années, l'évaluation suggère que le nombre des poissons d'âge 4 et des poissons plus âgés a diminué substantiellement depuis les années soixante-dix et que le déclin se serait accéléré depuis le milieu des années quatre-vingt.

Nous pouvons constater que la situation s'aggrave. Allons-nous continuer à le constater jusqu'à l'effondrement du stock ? Le SCRS a exprimé ses profondes préoccupations au sujet de l'état du stock de thon rouge d'Atlantique Est. Ne devrions-nous pas être également préoccupés ? Le SCRS demande que tous les efforts possibles soient faits afin d'adhérer aux mesures actuelles de limitation de la taille à 6,4 kg, et recommande expressément que des mesures soient prises pour qu'aucun poisson d'âge 0 ne soit capturé. Il recommande également que des efforts soient faits pour réduire le niveau actuel de mortalité par pêche et puisqu'on a fait allusion plus haut à la recommandation de 1974, il me semble que l'hypothèse logique soit le niveau recommandé en 1974. Le niveau de mortalité par pêche visé par la recommandation de 1974 doit être précisé. (Je reconnais que cela doit être fait par la Sous-Commission 2, mais) que va faire l'ICCAT pour s'assurer que les pays respectent ces recommandations ?

Afin d'éliminer toute confusion et de garantir le respect à l'avenir, il est très important que la recommandation de 1974 de limitation de la mortalité par pêche aux niveaux "récents" soit précisément définie. L'an dernier, dans ce comité, nous avons utilisé les moyennes des débarquements déclarés de 1973 et 1974 en tant que substituts des niveaux récents.

En outre, la limite de taille minimale à 6,4 kg n'a pas été respectée et on a pu constater de nombreuses captures de poissons d'âge 0 (bien plus que les 15% de tolérance). L'une des façons de résoudre le problème du niveau élevé des thons rouges inférieurs à la taille minimale serait d'éliminer la tolérance de 15%, qui existe pour l'ensemble de la zone de la Convention, pour les thons rouges de moins de 6,4 kg et d'interdire la vente de thons rouges inférieurs à 70" (178 cm).

Les Etats-Unis continuent de croire (comme nous le déclarons depuis deux ans) qu'il serait irresponsable de la part de la Commission d'ignorer ces infractions et je considère que c'est l'une des responsabilités de ce comité de le signaler. Nous pensons que ce Comité devrait insister sur l'adhésion des pays aux recommandations actuelles (1974) de limitation de la prise de petits poissons (ou de mettre en place le scénario draconien suggéré ci-dessus) et sur le respect de la recommandation de 1974 de limitation de la mortalité par pêche. Si les pays ne prennent pas de mesures responsables pour faire respecter les recommandations de l'ICCAT, les Etats-Unis considèrent que l'ICCAT devrait alors envisager d'autres mesures afin de garantir le respect.

Je me suis limité au thon rouge dans la mesure où ce problème existe déjà depuis trop longtemps, mais les mêmes réflexions peuvent s'appliquer à l'espadon et aux autres espèces pour lesquelles le respect est ignoré. Le Comité et la Commission prendront-ils leurs responsabilités ? S'ils ne le font pas, nous nous demandons pendant combien de temps l'ICCAT pourra survivre.

Appendice 3 à l'Annexe 6

Déclaration du Canada au Comité d'Infractions

En premier lieu, je souhaite vous féliciter, Monsieur le Président, pour le travail que vous avez effectué ces dernières années pour que ce Comité soit davantage impliqué dans le travail de la Commission. Le Canada, comme par le passé, s'engage à vous aider dans cet objectif comme il le peut.

Il me semble important que ce Comité accorde une certaine attention au stock de thon rouge de l'Atlantique Est.

En 1974, une recommandation a été adoptée pour que les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour interdire toute prise et tout débarquement de thon rouge d'un poids inférieur à 6,4 kg. Une marge de tolérance était également accordée, autorisant que les prises accessoires de thon rouge inférieur à ce poids n'excèdent pas 15 % du nombre de poissons par débarquement pour chaque navire de pêche. Nous constatons avec regret que cette recommandation a été régulièrement ignorée dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est.

Je me permets de vous rappeler, Monsieur le Président, que le Canada avait fait une déclaration à ce sujet, lors de la réunion de 1993. Nous faisons alors allusion aux conséquences de ce non-respect pour la crédibilité de l'ICCAT. Cette année, la préoccupation du Canada est encore plus grande au sujet des activités de pêche dans l'Est, en raison du nombre croissant de données apportées par les scientifiques sur l'existence d'un mélange des stocks. Il nous semble de plus en plus difficile d'accepter qu'à l'Ouest, nous soyons obligés de respecter des mesures de gestion du thon rouge très contraignantes, alors que de nombreux pays qui pêchent à l'Ouest de 45° paraissent ignorer totalement les mesures qui sont en vigueur dans cette zone.

Je peux comprendre à quel point il est parfois difficile pour les pays de contrôler leurs flottilles à tout moment, en particulier lorsqu'elles pêchent en haute mer. Toutefois, le fait de permettre ce non-respect des mesures de gestion de l'ICCAT constitue chaque année une remise en cause de la capacité de l'organisation à gérer le stock d'une manière efficace.

Avec la possibilité croissante que les activités d'un côté de l'Atlantique puissent avoir réellement un effet de l'autre côté, il apparaît de plus en plus important que les pays prennent immédiatement les mesures nécessaires pour s'assurer que les recommandations adoptées en 1974 soient respectées.

Appendice 4 à l'Annexe 6

Directives pour les Rapports au Comité d'Infractions sur l'Application des Recommandations de Gestion de l'ICCAT

De façon à mettre sur pied un mécanisme pour la transmission annuelle de toute l'information concernant la mise en place des mesures de gestion des thonidés recommandées par l'ICCAT, les pays membres sont priés d'introduire dans leurs Rapports nationaux annuels à la Commission l'information spécifique sur les aspects suivants :

- Description des systèmes de recueil de données statistiques utilisés par les pays membres pour suivre leurs pêcheries thonnières, en insistant sur le degré de couverture des bateaux battant pavillon du pays et des joint ventures, dans les eaux locales et lointaines. Il faudrait fournir une indication de la couverture statistique des prises retenues et rejetées.

- Détails concernant l'application des Systèmes ICCAT de Document Statistique (le cas échéant), et le recueil et la transmission des statistiques sur le commerce de thonidés.
- Information détaillée sur les mesures précises prises pour appliquer les mesures de gestion des thonidés de l'ICCAT, telles que les limites de taille minimum, les limitations de la prise totale et de l'effort et les restrictions imposées au changement de pavillon des bateaux, outre les détails d'ordre général compris dans le Rapport du Secrétariat.
- Détails concernant l'inspection des propres captures, et de celles d'autres pays, à la fois sous les auspices du Schéma d'Inspection au Port de l'ICCAT et des programmes nationaux d'inspection, en présentant les résultats observés concernant les poissons sous-taille ou les prises excédentaires.

S/A.J. Penney, Président
Comité d'Infractions

Appendice 5 à l'Annexe 6

**Proposition du Japon au Comité d'Infractions
pour un Comité de Suivi de l'Application**

Mandat:

- a. Examiner l'observance des mesures de la Commission, comme suit:
 - i) En examinant les activités de pêche des Parties Contractantes dans la Zone de la Convention et ce, au moyen des rapports nationaux présentés au SCRS et des statistiques disponibles sur les prises et le commerce;
 - ii) Par l'échange et la révision de l'information sur les mesures nationales portant application des recommandations de la Commission et ce, par les rapports nationaux présentés au Comité d'Application;
- b. Examiner les activités concernant l'application par les Parties Contractantes dans la Zone de la Convention et ce, par les rapports nationaux présentés au Comité de suivi de l'Application;
- c. Envisager et élaborer des mesures appropriées et efficaces pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et envisager en particulier le bien-fondé de la création d'un système international d'application; et
- d. Formuler à la Commission, si besoin est, des recommandations visant à renforcer l'application des recommandations de la Commission.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT UN PLAN D'ACTION VISANT A ASSURER L'EFFICACITE
DU PROGRAMME DE CONSERVATION DU THON ROUGE
DE L'ATLANTIQUE**

CONSTATANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permette de capturer une production maximale équilibrée ;

CONSCIENTE du fait que le lien entre le commerce et l'environnement est abordé dans d'autres enceintes internationales ;

RAPPELANT la Recommandation de 1992 concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge, qui implique que tout thon rouge, lorsqu'il est importé sur le territoire d'une Partie Contractante, ou lorsqu'il pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions visant à assurer l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge de l'Atlantique ;

CONSTATANT qu'un nombre significatif de bateaux immatriculés dans des pays qui ne sont pas Parties Contractantes à l'ICCAT capturent du thon rouge de l'Atlantique ;

CONSCIENTE des efforts énergiques des Parties Contractantes pour garantir la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour encourager les Parties non Contractantes à respecter ces mesures ;

PRENANT NOTE du fait que la capacité de l'ICCAT de gérer le thon rouge de l'Atlantique de façon soutenue est diminuée par les ponctions exercées contrairement aux Recommandations de l'ICCAT, et constatant la nécessité de prendre des mesures encore plus strictes pour assurer l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge ;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit :

a. Le Comité d'Infractions examinera, à la réunion de 1994, et tous les ans par la suite, l'application par chacune des Parties Contractantes des Recommandations acceptées par la Commission. La Commission se prononcera, avant la fin de 1994 et tous les ans par la suite, sur toute nouvelle mesure qu'il s'avérera nécessaire de prendre pour assurer l'observance des Parties Contractantes.

b. Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT identifiera, à la réunion de 1994 et tous les ans par la suite, quelles sont les Parties non Contractantes dont les bateaux ont pêché du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui réduit l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission concernant le thon rouge de l'Atlantique, en se basant sur les données de capture compilées par la Commission, l'information sur le commerce obtenue par les statistiques nationales et le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge, et toute autre information pertinente obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.

c. La Commission priera les Parties identifiées dans le cadre de l'alinéa b. de rectifier leurs activités de pêche de façon à ne pas porter atteinte à l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge, et de faire part à la Commission de leurs démarches à cet effet.

d. Les Parties Contractantes, agissant conjointement et à titre individuel, prieront les Parties non Contractantes qui pêchent du thon rouge dans la Zone de la Convention de coopérer pleinement avec la Commission à la mise en oeuvre du programme ICCAT de conservation du thon rouge.

e. Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT examinera, avant la fin de 1995 et tous les ans par la suite, les mesures prises par les Parties identifiées et contactées dans le cadre des alinéas b., c. et d. ci-dessus, et déterminera quelles sont les Parties qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.

f. Pour assurer l'efficacité du programme ICCAT de conservation du thon rouge, la Commission recommandera aux Parties Contractantes de prendre des mesures de restriction du commerce, de nature non discriminatoire, et cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge, sous quelque forme que ce soit, provenant des Parties identifiées dans le cadre de l'alinéa e.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION
DU PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE**

TENANT COMPTE de la Recommandation concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon rouge adoptée à la Huitième Réunion extraordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1992) ;

RAPPELANT la Recommandation concernant la Mise en oeuvre du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge pour les Produits Frais adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1993) ;

RAPPELANT EGALEMENT la Résolution concernant la Validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1993) ;

INSISTANT sur la nécessité d'élaborer des documents complets dans les pays exportateurs pour fournir des statistiques adéquates à l'ICCAT ; et

CONSTATANT la nécessité de préciser les exigences concernant la validation des documents statistiques ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit :

1. La Recommandation concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge adoptée à la Huitième Réunion extraordinaire de la Commission (Madrid, 1992) s'appliquera à tous les thons rouges (*Thunnus thynnus*).

2. Tout thon rouge importé sur le territoire d'une Partie Contractante, ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, sera accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge. Cette clause ne comporte pas d'exemptions.

3. Chaque Document Statistique Thon Rouge sera validé par un fonctionnaire du gouvernement, à moins que tous les thons rouges mis en vente :

- (a) ne soient marqués par l'Etat ou l'entité d'exportation ;
- (b) ne soient enregistrés dans un carnet de pêche accepté par l'ICCAT ;
- (c) ne soient enregistrés dans un système de collecte d'informations accepté par l'ICCAT.

Dans le cas des alinéas (b) et (c), la validation d'une institution accréditée par le gouvernement est exigée.

4. Il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'acceptation d'un système de carnets de pêche ou de collecte d'informations, de fournir à l'ICCAT une récapitulation des statistiques de capture sur le thon rouge autre que le thon rouge de l'Atlantique.

5. Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) est autorisé par la Commission à concéder l'acceptation des systèmes de carnets de pêche ou de collecte d'informations de Parties non Contractantes. Les critères pour l'acceptation de ces systèmes de carnets de pêche ou de collecte d'informations figurent à l'Appendice joint à la présente Résolution. Aucune dispense *ad interim* ne sera délivrée.

6. La Commission adopte par les présentes les critères d'acceptation des systèmes de carnets de pêche et de collecte d'informations qui figurent à l'Appendice à la présente Résolution.

APPENDICE

Critères pour l'acceptation par l'ICCAT de systèmes de carnets de pêche et de collecte d'informations

OBJECTIFS

Fournir un mécanisme permettant à l'ICCAT de déterminer si un Etat de pavillon a un système de carnets de pêche ou de collecte d'informations statistiques répondant aux besoins de la Commission.

CRITERES

Tout Etat de pavillon qui sollicite l'acceptation de son système de carnets de pêche ou de collecte d'informations statistiques doit fournir à l'ICCAT l'information suivante pour tous les poissons pêchés par des navires battant son pavillon. Tous les critères ci-après doivent être respectés avant que l'ICCAT ne puisse accepter l'un ou l'autre de ces systèmes.

A. Système de collecte d'informations

Pièces à fournir :

- I. Copies de toutes les réglementations gouvernementales pertinentes demandant que soit fourni de façon régulière aux autorités compétentes du gouvernement une information précise sur toutes les prises de thon rouge. Cette information doit au moins inclure le poids du poisson pêché, la date de la pêche, le secteur où a eu lieu la pêche, l'engin utilisé et le nom du navire ou de la madrague. De telles réglementations sont essentielles pour un système de collecte d'informations statistiques.
- II. Copies de toutes les réglementations pertinentes relatives aux sanctions pour le non-respect des réglementations mentionnées à l'alinéa A.I. Les sanctions devraient être suffisantes pour dissuader du non-respect.
- III. Copies de toutes les normes et procédures concernant la mise en place des réglementations mentionnées à l'alinéa A.I., et modèles des bordereaux de vente ou de tout autre document similaire de suivi.
- IV. Sanctions qui ont été imposées en cas de non-respect.
- V. Schéma des mesures que l'Etat du pavillon utiliserait pour démontrer l'origine du poisson exporté si les autorités du point de destination finale de l'importation le demandaient.
- VI. Nom, adresse et numéro de télécopieur de toute institution accréditée, et modèle d'impression des sceaux ou cachets officiels.

B. Carnets de pêche

Pièces à fournir :

- I. Copies de toutes les réglementations gouvernementales pertinentes demandant aux pêcheurs de remplir et de transmettre les carnets de pêche. Ces réglementations sont essentielles pour un système de carnets de pêche qui doit inclure le poids du poisson pêché, la date de la pêche, le secteur où a eu lieu la pêche, l'engin utilisé et le nom du navire ou de la madrague.
- II. Copies de toutes les réglementations pertinentes relatives à des sanctions suffisamment sévères pour dissuader du non-respect des réglementations mentionnées à l'alinéa B.1.
- III. Copies de toutes les normes et procédures concernant la mise en place des réglementations mentionnées à l'alinéa B.1., et modèles de carnets de pêche et toute autre documentation pertinente.
- IV. Sanctions qui ont été imposées en cas de non-respect.
- V. Schéma de la façon dont l'Etat du pavillon utiliserait le système de carnets de pêche pour déterminer l'origine du poisson exporté si les autorités du point de destination finale de l'importation le demandaient.
- VI. Nom, adresse et numéro de télécopieur de toute institution accréditée, et modèle d'impression des sceaux ou cachets officiels.

PROCEDURES

Les demandes d'acceptation d'un système de carnets de pêche ou de collecte d'informations statistiques devront être adressées au Secrétaire Exécutif, accompagnées d'une documentation à l'appui. Le Secrétaire Exécutif examinera la documentation transmise avec la demande et, s'il juge qu'elle est complète, la transmettra dès que possible aux Parties Contractantes pour examen par le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG).

Les membres du Groupe de travail permanent examineront la sollicitude et feront savoir au Secrétaire Exécutif si l'acceptation peut être concédée. Cinq membres du Groupe de travail permanent constitueront un quorum. La décision sera prise à la majorité simple. Le vote pourra se faire par correspondance.

L'acceptation concédée par l'ICCAT entrera en vigueur le 60ème jour suivant la date d'expédition par le Secrétaire Exécutif de la notification écrite de la dite acceptation. Le Secrétaire Exécutif diffusera des copies de cette lettre à toutes les Parties Contractantes.

Le PWG révisera de temps à autre les acceptations, et pourra rescinder toute acceptation s'il décide que l'Etat ou l'entité concerné n'a pas maintenu de système de carnets de pêche ou de collecte d'informations accepté par l'ICCAT.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE
DU PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE**

RAPPELANT que la Résolution concernant la Validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement, et la Recommandation concernant la Mise en oeuvre du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge pour les Produits Frais, ont été adoptées par l'ICCAT à sa Treizième Réunion ordinaire en novembre 1993 ;

CONSTATANT que la transmission ponctuelle d'information sur la validation par les pays de pavillon est essentielle pour que les pays importateurs appliquent le Programme de façon efficace et sans heurts ;

EXHORTANT les Parties non Contractantes qui ont d'importants marchés d'importation de thon rouge à se joindre à la mise en oeuvre du Programme en tant que pays importateurs ;

CONSCIENTE de la nécessité d'établir un processus permettant de comparer les données d'exportation et d'importation pour accroître la crédibilité des données statistiques obtenues grâce au Programme ;

INSISTANT sur l'importance de recueillir des données sur le thon rouge frais/réfrigéré sans détériorer la qualité du produit ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit :

a. Chaque Partie Contractante remettra au Secrétaire Exécutif un modèle de son document statistique demandé avec les importations de thon rouge, ainsi que toute information concernant la validation (par exemple, le type de validation, le nom de l'organisation chargée de la validation des documents, la qualification des fonctionnaires qui effectuent la validation, un modèle du sceau ou cachet utilisé, des modèles de marques) et lui fera part en temps opportun de toute modification à l'information remise.

b. Le Secrétaire Exécutif sollicitera une information sur la validation de la part de toutes les Parties non Contractantes qui pêchent et exportent du thon rouge à des Parties Contractantes, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.

c. Le Secrétaire Exécutif tiendra à jour l'information définie aux alinéas a. et b. et la diffusera à toutes les Parties Contractantes, et informera ces dernières en temps opportun de toute modification à cette liste.

d. La Commission priera les Parties non Contractantes qui sont d'importants pays importateurs de thon rouge de collaborer à la mise en oeuvre du Programme et de fournir à la Commission les données obtenues suite à cette mise en oeuvre.

e. Les Parties Contractantes qui exportent ou importent du thon rouge rassembleront les données provenant des Documents.

f. Les Parties Contractantes qui importent du thon rouge transmettront chaque année les données collectées par le Programme au Secrétaire Exécutif, avant le 1^{er} avril pour la période qui va du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période qui va du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours ; cette information sera diffusée par le Secrétaire Exécutif à toutes les Parties Contractantes. Le formulaire à utiliser figure à l'Addendum ci-joint.

g. Les Parties Contractantes qui exportent du thon rouge examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire Exécutif les données d'importation mentionnées à l'alinéa f. ci-dessus, et transmettront à la Commission le résultat de cet examen.

h. Les Parties Contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques pour faciliter l'examen mentionné à l'alinéa g.

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON ROUGE

De _____ à _____ Pays importateur _____
 Mois Mois Année

Pays de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit F/FR/RD/GG/DR/FL/OT	Poids produit (kg)

CODE	TYPE D'ENGIN
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres (préciser : _____)

CODE	TYPE DE PRODUIT
F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Eviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filets
OT	Autre

CODE	ZONE
WA	Atlantique Ouest
EA	Atlantique Est
MED	Méditerranée
PAC	Pacifique

**RESOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT LA COORDINATION
AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

CONSTATANT l'importante responsabilité de la communauté internationale en ce qui concerne la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines dans l'Atlantique pour les besoins des générations présentes et futures ;

CONSTATANT que cette durabilité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organe international accrédité qui détient la compétence en matière de conservation et de gestion de ces espèces dans la zone de la Convention ;

RAPPELANT que la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, actuellement en cours, a souligné l'importance de garantir la conservation et l'exploitation optimale des espèces de grands migrateurs par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que la Commission ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit :

1. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT contactera toutes les Parties non Contractantes dont on sait qu'elles pêchent, dans la Zone de la Convention, des espèces qui relèvent de la compétence de la Convention, en les priant instamment de devenir Parties Contractantes ou "Parties Coopérantes". Une Partie Coopérante sera définie comme une Partie non Contractante qui n'est pas membre de l'ICCAT en tant que Partie Contractante, mais qui, à titre volontaire, pêche de façon conforme aux décisions de conservation de l'ICCAT.

2. Les Parties non Contractantes qui continuent à pêcher le thon rouge et qui ne deviennent pas "Parties Coopérantes" seront informées que la poursuite de leurs activités de pêche contrairement aux mesures de conservation de l'ICCAT réduira l'efficacité de ces mesures.

3. Les Parties Coopérantes pourront assister aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs.

4. Le Secrétaire Exécutif fournira aux Parties non Contractantes auxquelles se réfère le point 1 ci-dessus, une copie de toutes les Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par l'ICCAT.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
SUR LA PECHE DANS LA MEDITERRANEE
PENDANT LES MOIS DE FRAI**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit:

1. Le Secrétaire Exécutif fera savoir à toutes les Parties non Contractantes dont on sait qu'elles ont pêché le thon rouge dans la Méditerranée (d'après les rapports remis au Secrétariat par les Parties Contractantes) que la pêche du thon rouge dans la dite zone pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet au moyen de grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long est interdite par l'ICCAT, et que le non-respect de cette recommandation porte atteinte à l'efficacité de l'ICCAT.

2. Le Secrétaire Exécutif fournira à ces Parties non Contractantes une copie des Recommandations pertinentes de l'ICCAT, et informera ces mêmes Parties non Contractantes que ces activités de pêche rentrent dans le cadre de la "Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du Programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" adoptée par l'ICCAT à sa Neuvième Réunion extraordinaire en 1994.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT L'ACCORD VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT
DES MESURES INTERNATIONALES DE CONSERVATION ET DE GESTION
PAR LES BATEAUX DE PECHE HAUTURIERE**

RECONNAISSANT que tous les Etats ont le droit de pêcher en haute mer, sous réserve des normes du droit international tel qu'il est établi dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

CONSTATANT la nécessité de ce que les Etats exercent une pêche responsable, nécessité reconnue par les enceintes internationales et mise en évidence par la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à l'effet d'élaborer un Code de Conduite pour une Pêche Responsable ;

NOTANT que l'un des objectifs de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique est la conservation efficace et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes ;

ATTENDU QUE la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à sa 27ème Session, tenue en novembre 1993, a approuvé et déclaré ouvert à l'acceptation l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière ;

ATTENDU QUE cet Accord forme partie intégrante du Code International de Conduite pour une Pêche Responsable mentionné dans la Déclaration de Cancun de mai 1992 ;

NOTANT que la Résolution de l'ICCAT appuyant l'élaboration d'un Code de Conduite pour une Pêche Responsable, adoptée en novembre 1993, encourage l'acceptation de cet "Accord" dans les plus brefs délais par toutes les Parties Contractantes à l'ICCAT ;

ATTENDU QUE cet Accord exige que chacune des Parties Contractantes tienne un registre des bateaux de pêche hauturière autorisés à arborer son pavillon.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit :

Les Parties Contractantes à l'ICCAT prendront dès que possible les mesures nécessaires pour tenir un registre des bateaux de pêche hauturière mesurant plus de 24 m de long, autorisés à arborer leur pavillon dans la Zone de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Les Parties Contractantes feront savoir à l'ICCAT le nom des bateaux inscrits sur ce registre, et lui feront part chaque année par la suite de toute modification à ce registre.

Une fois déterminée la longueur des bateaux auxquels s'applique l'Accord de la FAO dans la Méditerranée, les Parties Contractantes concernées incorporeront cette information à leurs registres.

L'ICCAT encouragera les Parties non Contractantes à fournir la même information que celle qui est demandée ci-dessus.

**RESOLUTION DE L'ICCAT
VISANT A ASSURER LE RESPECT DES MESURES
DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

RAPPELANT que la Commission a pris diverses mesures de conservation et de gestion concernant les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention ;

PRENANT NOTE de la Recommandation sur des Mesures supplémentaires pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui interdit la pêche de thon rouge par les grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet ;

PRENANT NOTE EGALEMENT de la Recommandation sur la Gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique Centre-Nord, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui limite la capture de thon rouge dans cette zone et interdit la mise en route de toute nouvelle pêcherie visant le thon rouge, et ce, pendant une période de deux ans ;

CONSCIENTE de la nécessité d'obtenir et de suivre la coopération des Parties non Contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afin d'assurer l'efficacité des Recommandations de la Commission ;

CONSTATANT la nécessité d'élaborer un processus permettant de suivre les activités de pêche des Parties non Contractantes dans la Zone de la Convention, et de définir, à partir de l'information rassemblée, les moyens de décourager les activités de pêche de Parties non Contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la Commission ;

CONSTATANT EGALEMENT la nécessité d'améliorer l'observance par les Parties Contractantes dans la Zone de la Convention ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DECIDE ce qui suit :

1. Les Parties Contractantes devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux, tels qu'ils sont définis ci-après, des Parties Contractantes comme non Contractantes, au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la Zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire Exécutif (un formulaire d'observation est joint en Addendum) :

- (a) Grands palangriers pélagiques thoniers de plus de 24 m pêchant dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet ;
- (b) Bateaux qui, apparemment :
 - i) pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Nord sans respecter le quota fixé pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique Ouest,
 - ii) prennent part à la pêche de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique, ou
 - iii) pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Centre-Nord (au Nord de 40° de latitude Nord, et entre 35° et 45° de longitude Ouest) contrairement à la recommandation pertinente de la Commission.

iv) pêchent des thonidés et des espèces voisines contrairement aux Recommandations pertinentes de la Commission autres que celles qui figurent en i), ii) et iii).

2. Les Parties Contractantes encourageront leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la Zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1. ci-dessus.

3. Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1. ci-dessus est observé :

- (a) S'il arbore le pavillon d'une Partie Contractante, le Secrétaire Exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie Contractante qui a observé le bateau à la Partie Contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. Cette Partie Contractante fera part promptement à la Commission des actions entreprises.
- (b) S'il arbore le pavillon d'une Partie non Contractante, le Secrétaire Exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie Contractante qui a observé le bateau à la Partie non Contractante concernée, en la priant de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, et de faire part à la Commission du résultat de ces mesures. Le Secrétaire Exécutif rassemblera cette information et la remettra à la Commission.
- (c) S'il est impossible d'identifier l'Etat du pavillon, le Secrétaire Exécutif rassemblera l'information transmise par les Parties Contractantes qui ont observé ces bateaux et la remettra à la Commission.

4. Les autorités pertinentes des Parties Contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non Contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.

5. Toute Partie Contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent du thon rouge, et toute Partie Contractante ayant des ports définis par le Programme ICCAT de Document Statistique comme étant des points d'exportation de thon rouge, devraient faire tout leur possible pour collecter l'information suivante sur les thoniers de Parties non Contractantes dans leurs ports (la fiche d'observation ci-jointe devrait être utilisée pour ce faire), et remettre à la Commission l'information rassemblée.

- (a) Type et nom du bateau
- (b) Pavillon et port d'immatriculation
- (c) Indicatif radio international
- (d) N° matricule
- (e) Longueur et TJB
- (f) Description des engins de pêche (type, quantité)
- (g) Nationalité du capitaine, des gradés et de l'équipage
- (h) Date d'arrivée et de départ
- (i) Activités au port (avitaillement, déchargement, transbordement, etc.)
- (j) Autres informations pertinentes

6. Cette Partie Contractante fera tout son possible pour photographier les bateaux et recueillir l'information suivante en enquêtant auprès du capitaine, des gradés ou de l'équipage des bateaux :

- (a) Nom et adresse de l'armateur
- (b) Nom et adresse de l'opérateur
- (c) Volume des prises, débarquements ou transbordements par espèce
- (d) Zone, espèces visées et époque de pêche

7. Chaque Partie Contractante s'assurera que le thon rouge pêché par ses bateaux et décrit dans chaque Document Statistique n'a pas été capturé de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.

8. Chaque Partie Contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa

législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non Contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

9. Les Parties Contractantes devraient examiner le Schéma ICCAT d'Inspection au Port en vue d'élaborer un schéma effectif de mise en œuvre pour accroître l'observance des Recommandations de l'ICCAT.

10. Le Secrétaire Exécutif transmettra cette Résolution à toutes les Parties non Contractantes, en les priant de coopérer avec la Commission à l'application efficace de cette Résolution.

[The remainder of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

ADDENDUM

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX			
1. Date de l'observation : (mois) (jour) (année)			
2. Position du bateau observé :			
En mer :	Latitude	Longitude	
Au port :	Nom du port	Pays	
3. Nom du bateau observé :			
4. Pays de pavillon :			
5. Port (et pays) d'immatriculation :			
6. Type de bateau :			
7. Indicatif radio international :			
8. N° matricule :			
9. Longueur et TJB estimées :		mètres	TM
10. Description des engins de pêche :			
Type :	Quantité estimée (unités) :		
11. Nationalité du capitaine :		Gradés :	Equipage :
12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :			
Pêche :	Navigation :	Dérive :	Transbordement : Autre :
13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :			
1) Grand palangrier pélagique thonier de plus de 24 m pêchant en Méditerranée pendant la période du 1er juin au 31 juillet. 2) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota établi par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique Ouest. 3) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche dirigée de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique. 4) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission dans l'Atlantique Centre-Nord (au Nord de 40° de latitude Nord, et entre 35° et 45° de longitude Ouest). 5) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à des réglementations de la Commission autres que celles mentionnées ci-dessus (préciser).			
14. Date d'arrivée et de départ (observations au port seulement) :			
Arrivée :	(mois) (jour) (année)	Départ :	(mois) (jour) (année)
15. Activités au port (observations au port seulement) (veuillez cocher) :			
Avitaillement :	Déchargement :	Transbordement :	Autre (préciser) :
16. Autres informations connexes :			

REVERS DU FORMULAIRE :

<p>NOTE : LES SECTIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES OBSERVES AU PORT. Remplir les cases ci-dessous lorsque l'information est obtenue en enquêtant auprès du capitaine, des gradés et/ou de l'équipage</p>			
<p>17. Nom et adresse de l'armateur :</p>			
<p>18. Nom et adresse de l'opérateur :</p>			
<p>19. Volume estimé des prises, débarquements ou transbordements (si possible par espèce) en tonnes métriques (TM) :</p>			
TOTALTM	THON ROUGE.....TM	THON OBESETM
GERMONTM	ESPADONTM	ISTIOPHORIDES.....TM
			AUTRESTM
<p>20. Zone de pêche, espèce visée, et époque :</p>			
Zone de pêche :	Espèce visée :	Période de pêche : de à	
<p>21. Autres informations :</p>			
<p>L'INFORMATION CI-DESSUS A ETE RELEVÉE PAR :</p>			
NOM DU RESPONSABLE :		GRADE :	
NOM DU BATEAU :	AVION :	OU PORT :	
DATE :	(mois)	(jour)	(année)
SIGNATURE :			

**RESOLUTION DE L'ICCAT
SUR LE SUIVI DES BATEAUX**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

PREMIEREMENT :

DECIDE, dans le but d'assurer un meilleur suivi des activités de pêche et des captures des bateaux de pêche qui opèrent dans la Zone de la Convention, de créer un groupe de travail constitué de représentants des Parties Contractantes, et dont le mandat est comme suit :

Etudier la mise en place de systèmes de repérage des bateaux et de transmission des données de capture par satellite, ou de systèmes équivalents, pour les bateaux des Parties Contractantes qui pêchent des thonidés ou des espèces voisines dans la Zone de la Convention.

DEUXIEMEMENT :

EN APPELLE à toutes les Parties non Contractantes dont les bateaux pêchent des thonidés ou des espèces voisines dans la Zone de la Convention, afin qu'elles participent en tant qu'observateurs aux activités du groupe de travail, en vue d'une mise en oeuvre volontaire du(des) système(s) à adopter.

**RAPPORT DE LA SECONDE REUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMELIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION
DE L'ICCAT (PWG)**

(Tokyo, Japon, 19-21 avril 1994)

1. Ouverture de la réunion

1.1 La deuxième réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) s'est tenue du 19 au 21 avril 1994 au Diamond Hotel, à Tokyo, à l'invitation du gouvernement japonais. La réunion était présidée par M. B.S. Hallman (Etats-Unis), Président du Groupe de travail permanent. Des Délégués des Parties Contractantes suivantes assistaient à la réunion: Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Japon et Portugal. Le Secrétariat de l'ICCAT y était également représenté.

1.2 Après quelques mots de bienvenue formulés par M. Hallman, la réunion a été déclarée ouverte, et M. K. Shima, Deputy Director de la Japan Fisheries Agency, et Chef de la Délégation du Japon auprès de l'ICCAT, a prononcé le discours d'ouverture. Il a souhaité la bienvenue à tous les participants, en exprimant sa gratitude à toutes les personnes présentes pour leur contribution à l'importante tâche du Groupe de travail permanent. M. Shima s'est référé aux réalisations de l'ICCAT en ce qui concerne la conservation et la gestion du thon rouge (par exemple, 50 % de réduction du quota de l'Atlantique ouest, réglementation de la capture dans l'Atlantique centre-nord, et interdiction de mener des activités palangrières à grande échelle en Méditerranée pendant les mois de juin et juillet). Il a signalé qu'en dépit des efforts de conservation, certains secteurs tentent encore de promouvoir un contrôle du commerce par la CITES. Il jugeait toutefois que cette façon d'agir ne compléterait pas les mesures exhaustives qui sont appliquées par l'ICCAT. Il a fait remarquer que l'ICCAT disposait déjà d'un mécanisme de suivi du commerce. Il estimait que le but de la conservation et de la gestion du thon rouge ne peut être atteint qu'en contrôlant à la fois la ponction et le commerce, et ce par l'ICCAT et de façon harmonisée. M. Shima a noté que le Groupe de travail s'engage dans de nouveaux terrains de discussion, tels que le commerce et l'environnement, et fait face à de nouveaux défis qui peuvent demander des décisions hardies. Pour terminer, M. Shima a souhaité aux participants une excellente réunion et un séjour agréable au Japon.

1.3 Le Dr. P.M. Miyake (du Secrétariat de l'ICCAT) a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, en faisant remarquer que le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge avait, depuis ses débuts en 1992, attiré une attention considérable de la part de nombreuses Parties non Contractantes sur les efforts de conservation de l'ICCAT. Il a remercié le gouvernement japonais d'avoir apporté les fonds nécessaires pour accueillir la réunion et pour prendre en charge les frais de mission de deux membres du personnel du Secrétariat, du fait que l'ICCAT ne disposait pas de prévisions budgétaires pour tenir cette réunion.

1.4 Les Chefs de Délégation ont présenté leurs délégations respectives. La Liste des Participants figure ci-joint en Appendice 2.

1.5 En exprimant au gouvernement japonais ses remerciements pour avoir bien voulu accueillir cette importante réunion, M. W. Martin, Chef de la Délégation des Etats-Unis, s'est référé aux sacrifices faits par le Canada, les Etats-Unis et le Japon pour instaurer les réglementations concernant le thon rouge de l'Atlantique ouest. M. Martin s'est référé à l'Organisation Mondiale du Commerce (WTO), récemment fondée suite à l'accord sur le commerce de l'Uruguay Round, et a mentionné qu'il était anxieux de pouvoir travailler selon ce nouveau schéma. Il s'est référé aux divers problèmes soulevés par l'état du stock de thon rouge, et a mentionné que son gouvernement envisageait actuellement d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Appendice II de la CITES. Il a signalé que son département opposait cette proposition, mais que la décision serait prise par le Fish and Wildlife Service de Département de

l'Intérieur des Etats-Unis. Il jugeait que les conclusions du Groupe de travail seraient très importantes pour la décision du gouvernement des Etats-Unis à cet égard. Il a signalé que l'emploi de mesures sur le commerce serait un dernier recours pour agir envers les pays qui minent l'efficacité des recommandations de gestion de l'ICCAT.

1.6 Le Représentant de l'Espagne, M. R. Conde, a également remercié les autorités japonaises de leur hospitalité en accueillant cette réunion. Il a fait remarquer que le Groupe de travail ne devait pas perdre de vue le fait qu'il travaille dans le cadre de l'ICCAT, et la valeur intrinsèque du mandat gestionnaire de cette dernière. Il a souligné l'importance de préciser, lors des délibérations, les bénéfices à tirer du fait d'être Partie Contractante à l'ICCAT et les avantages de pratiquer une pêche responsable. M. Conde a noté qu'une autre prémisses de base était de voir jusqu'à quel point la Commission pouvait travailler en établissant des seuils maximaux pour les Parties Contractantes, et des seuils minimaux pour les Parties non Contractantes. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail puisse arriver à un consensus sur un seuil maximum, sans perdre de vue qu'il travaille dans le cadre de l'ICCAT. Il a également souligné l'importance d'arriver à quelque conclusion qui soit compatible avec le GATT. Toute pression externe, de la part d'autres enceintes, devra être prise en compte, mais il a insisté que l'ICCAT est elle-même un organisme effectif de conservation en ce qui concerne le thon rouge, et qu'il fallait sopeser avec soin l'importance relative des pressions de l'extérieur.

2. Election du Rapporteur

2.1 Le Président a prié le Secrétariat l'ICCAT d'assumer la tâche de Rapporteur, ce que le Secrétariat a accepté.

3. Adoption de l'Ordre du jour

3.1 L'Ordre du jour provisoire a été adopté sans modification, étant entendu que plusieurs des points qui y étaient portés présentaient des interactions, et que les délibérations sur l'un de ces points n'excluaient donc pas qu'il puisse être repris plus tard à l'occasion de débats ultérieurs.

3.2 L'Ordre du jour, tel qu'il été adopté, figure en tant qu'Appendice 1 au présent rapport de réunion.

4. Examen de l'application du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge

a) Mesures prises par les pays membres et le Secrétariat

4a.1 Le Délégué du Japon a présenté un rapport concernant l'information sur la validation du Document Statistique, recueillie par les soins du Japon (document JAPAN/11) depuis les débuts du Programme ICCAT de Document Statistique en septembre 1993 pour les produits surgelés. Le Délégué a signalé que le Japon avait demandé au Secrétariat de consulter les Parties Contractantes quant à l'administration responsable de la validation des Documents Statistiques. Le Japon a également fourni au Secrétariat une liste des pays qui ont exporté du thon rouge vers le marché japonais. Le 4 mars 1994, et les jours suivants, le Japon a contacté 33 Parties non Contractantes, par les filières diplomatiques, pour les informer que les produits frais de thon rouge seront inclus dans le Programme à partir du 1^{er} juin 1994. Le Japon a également mentionné qu'il avait contacté toutes les Parties Contractantes et non Contractantes qui exportent du thon rouge vers le marché japonais, en leur demandant la façon dont la validation allait être effectuée, la qualification des fonctionnaires habilités à procéder à la validation, etc.

4a.2 Le Délégué de l'Espagne a exprimé ses regrets pour l'absence d'un Représentant de l'Union Européenne (UE) et a signalé que plusieurs points de l'Ordre du jour pourraient relever des compétences de la Communauté, ce dont il conviendrait que le groupe prenne note. En l'absence d'un Représentant de l'UE, le Délégué de l'Espagne a informé le Groupe de travail que le Conseil des Pêches de l'UE avait approuvé, le 12 avril 1994, une Réglementation communautaire qui établissait le suivi statistique du commerce de thon rouge. M. Conde a signalé que cette

Réglementation communautaire permettrait à l'UE de mettre sur pied un système interne de collecte de données qui seront transmises à l'ICCAT. Etant donné que seuls trois membres de l'Union Européenne sont à l'heure actuelle membres de l'ICCAT (Espagne, France et Portugal), ceci assurerait le recueil pour l'ICCAT de données d'autres Etats membres de l'UE, en particulier en ce qui concerne un important pays pêcheur de thon rouge qui, actuellement, n'est pas membre de l'ICCAT.

4a.3 M. Conde a également informé le Groupe de travail au sujet du formulaire que le Conseil des Pêches de l'Union Européenne avait décidé d'utiliser en ce qui concerne l'importation de thon rouge sur le marché communautaire, en signalant qu'il pourrait servir de modèle pour le Document Statistique ICCAT Thon Rouge. Il a proposé que les trois membres de l'UE sollicitent conjointement, par télécopie, qu'un exemplaire de la Réglementation récemment adoptée par le Conseil des Pêches soit transmise immédiatement à l'ICCAT pour examen. Le Groupe a donné son accord à cette proposition, et l'UE a été contactée par fax.

4a.4 M. Conde a noté que son pays avait pu obtenir de bons résultats dans la collecte de données sur le commerce de thon rouge, surtout en introduisant des modifications à la nomenclature tarifaire pour distinguer les produits frais et surgelés de thon rouge, et en appliquant le Document Statistique Thon Rouge à l'échelle nationale.

4a.5 En ce qui concerne les exportations de thon rouge, M. Conde a fait savoir au Groupe que son pays avait établi un schéma selon lequel une copie de tout document accompagnant des thonidés exportés (provenant en majorité des madragues) est requise par l'Administration et lui est envoyée. Il a signalé que l'implantation du nouveau système avait rencontré quelques difficultés, mais que les nouvelles réglementations de l'UE allaient aider à corriger certaines d'entre elles. Par ce moyen, comme l'a fait remarquer M. Conde, les courants commerciaux récents sont devenus plus limpides, ce qui s'est avéré utile.

4a.6 La Délégation des Etats-Unis a diffusé aux participants les réglementations qu'elle propose concernant l'importation et l'exportation de thon rouge, ainsi qu'un projet de Certificat d'Origine et de Document Statistique ICCAT Thon Rouge qui comprend une information exigée par la législation américaine, à savoir qu'il s'agit de poissons dont la pêche ne met pas en cause les dauphins. M. Stone a noté que les Etats-Unis accepteraient des formulaires d'autres pays, sous réserve de leur approbation préalable de la part des Etats-Unis avant toute utilisation. Il a signalé que les Etats-Unis comptaient mettre en oeuvre la recommandation sur les produits frais le 1^{er} juin 1994.

4a.7 Le Délégué de l'Espagne a exprimé ses inquiétudes concernant le projet de formulaire de Document Statistique présenté par les Etats-Unis. Il a fait remarquer que ce formulaire comportait deux documents radicalement distincts: un Certificat d'Origine et le Document Statistique Thon Rouge. Tout en comprenant que des raisons d'économie avaient motivé cette décision, il estimait qu'elle était inadéquate et contraire à la nature essentielle du Document Statistique Thon rouge proprement dit. Par ailleurs, M. Conde a exprimé des inquiétudes quant à la possibilité de ce que cette intégration dans un même formulaire puisse éventuellement être utilisée pour justifier l'extension du Document Statistique Thon Rouge à d'autres espèces, ou un appui multilatéral des exigences nationales concernant le certificat d'origine.

4a.8 Le Délégué de l'Espagne a également insisté sur le fait que le Programme de Document Statistique était une avancée importante de l'ICCAT, et qui faisait suite à des délibérations et négociations des plus ardues depuis la réunion tenue à Tokyo en 1992, et a recommandé avec insistance que ceci devait être respecté.

4a.9 Le Délégué des Etats-Unis a remercié M. Conde de ses commentaires, et a promis de les transmettre à son gouvernement.

4a.10 M. Conde a rappelé au Groupe que le formulaire ne devait pas receler d'imprévus du fait de demander une information additionnelle n'ayant pas fait l'objet d'un accord de la part de la Commission.

4a.11 Le Délégué de la France s'est déclaré conforme à l'opinion exprimée par M. Conde.

4a.12 La Déléguée du Portugal, en appuyant les interventions antérieures du Délégué de l'Espagne, a fait savoir au Groupe que, pour son pays, la principale difficulté était le manque d'une obligation légale à appliquer ce Programme de Document Statistique. Mme Figueiredo a signalé que, bien que l'application du Programme ne présentait pas de problèmes substantiels à Madère et aux Açores, il existait des difficultés fondamentales pour l'appliquer au Portugal.

continental. Toutefois, depuis l'approbation par le Conseil des Pêches d'une Réglementation communautaire, elle prévoit que d'ici quelques mois le système pourra être totalement mis au point et en fonctionnement.

4a.13 Le Délégué du Canada a noté qu'il n'y aurait aucun problème à intégrer le programme dans sa structure nationale, du fait que le Canada n'importe pas de thon rouge. Dans le cas d'exportations au Japon, les acheteurs canadiens ont été dûment informés d'avoir à utiliser le formulaire de document statistique. M. Allen a aussi indiqué que le Canada n'aurait aucune difficulté à appliquer le programme aux produits frais à partir du 1^{er} juin 1994.

4a.14 Le Dr. P.M. Miyake, Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT, a présenté le document PWG/TKY/7, préparé par le Secrétariat, et a récapitulé les démarches effectuées par ce dernier pour transmettre en temps voulu toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT aux Parties Contractantes, aux Parties non Contractantes et aux organisations internationales de pêche. Il a aussi informé le groupe que le Chef de la Délégation du Japon avait prié le Secrétariat de se renseigner sur les procédures de validation adoptées par les Parties Contractantes pour le Document Statistique, demande à laquelle avaient répondu cinq (5) des Parties Contractantes.

b) Examen des statistiques

4b.1 Le Délégué du Japon s'est référé au document JAPAN/7, et a fait un bref exposé récapitulant les résultats des données collectées suite à la mise en oeuvre du Programme de Document Statistique. Il a noté qu'en tout 1.193 TM (poids du produit) avaient été importées par le Japon entre septembre et décembre 1993, et 302 TM entre janvier et mars 1994. Les Parties non Contractantes identifiées comme pays exportateurs étaient: le Honduras, l'Italie, Malte, le Panama et le Taïwan. Tous les poissons importés de ces pays, exception faite du Honduras, ont été signalés comme ayant été capturés dans la Méditerranée.

4b.2 Le Délégué du Japon a aussi présenté des statistiques d'importation (documents JAPAN/8, 9 et 10), qui ne provenaient pas du Programme de Document Statistique. Il a noté que le Honduras, le Panama et le Taïwan n'avaient déclaré aucune capture de thon rouge à l'ICCAT, mais qu'ils avaient exporté du thon rouge au Japon. M. Hanafusa a signalé que les japonais estimaient que les importations de thon rouge de l'Atlantique en provenance de pays non membres s'étaient accrues de 154 TM en 1981 à 3.677 TM en 1993.

4b.3 Le Dr. Miyake, du Secrétariat de l'ICCAT, s'est référé au tableau joint au document PWG-TKY/7. Il s'est également référé aux critères du SCRS concernant la transmission de données statistiques à l'ICCAT.

c) Normalisation du format du Document Statistique

4c.1 Le Groupe de travail a étudié la possibilité d'harmoniser le format du Document Statistique ICCAT. Le Délégué de l'Espagne, M. Conde, a insisté sur l'importance de ce que les critères énoncés dans la Recommandation de 1992 soient respectés par les Parties Contractantes, et qu'il ne soit pas demandé à ces dernières de fournir une information additionnelle susceptible de rendre plus malaisé de remplir ce formulaire.

4c.2 Il a été constaté que plusieurs formulaires avaient déjà été préparés par diverses Parties Contractantes et par l'UE. Le Groupe a donc décidé d'étudier ces formulaires et de les comparer. Le document PWG-TKY/7 présenté par le Secrétariat comprend quelques prototypes de formulaires proposés par divers groupes. Un premier projet de formulaire des Etats-Unis a également été mis à la disposition du groupe.

4c.3 Le projet de formulaire préparé par le Japon a été présenté (ci-joint en tant qu'Appendice 8); il s'agit d'une modification du formulaire qui avait fait en 1993 l'objet d'un accord de la part des Etats-Unis, du Canada et du Japon. Comme il est indiqué ci-dessus, le Conseil des Pêches de l'UE a adopté récemment un nouveau formulaire, qui sera mis à la disposition des participants dès sa réception par le Secrétariat.

4c.4 Une première comparaison du formulaire récemment approuvé par les Etats-Unis et de celui qui a été présenté par le Japon semble indiquer que ces deux formulaires sont essentiellement identiques.

4c.5 Compte tenu du fait que le Japon est le principal pays importateur de thon rouge, le Groupe de travail a considéré que d'autres pays pourraient adopter le formulaire japonais en tant que formulaire de base. Il a été convenu que le Secrétariat de l'ICCAT fournirait une copie du modèle japonais aux Parties non Contractantes qui sollicitent une information sur le formulaire de Document Statistique. A la prochaine réunion du Groupe de travail permanent, il sera peut-être possible d'évaluer les avantages et inconvénients d'une normalisation ultérieure des formulaires.

4c.6 Le Groupe de travail permanent est convenu que l'information demandée dans le formulaire japonais constituait le maximum qu'une Partie Contractante peut légalement demander d'une autre Partie Contractante.

5. Mise au point de critères pour l'acceptation par l'ICCAT de carnets de pêche et de systèmes de recueil d'informations

5.1 Le Groupe a traité de la nécessité de mettre au point les critères pour l'acceptation de carnets de pêche et de systèmes de recueil d'informations. Il a été confirmé que ces critères concernent la sollicitude par les Parties non Contractantes d'une exemption à l'exigence de la validation gouvernementale des Documents Statistiques, et non à une exemption à la présentation du Document. Il a également été confirmé que les exigences concernant la validation du Document Statistique par un fonctionnaire du gouvernement, pour ce qui est des Parties Contractantes, peuvent être satisfaites par la validation d'une institution habilitée par lui aux fins de cette validation, du moins pendant les premiers stades du Programme.

5.2 Le Groupe estimait que le système de marquage dont il est question dans l'Addendum à la "Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement" n'était peut-être pas bien défini. Etant donné que l'emploi d'un système de marquage permettrait aussi aux Parties non Contractantes de solliciter l'exemption de la validation gouvernementale du Document Statistique, il a été estimé que les exigences minimales pour l'information associée à un schéma de marquage, ainsi que son mécanisme de base, devaient être bien documentés et mis à la disposition de tout pays ayant l'intention d'instaurer un système de ce genre. A l'heure actuelle, les Etats-Unis et le Canada appliquent un système de marquage de cette nature, et ces deux pays fourniront à la prochaine réunion du Groupe de travail permanent les standards de base pour les exigences minimales de ce mécanisme.

5.3 En ce qui concerne les exigences minimales de l'information scientifique connexe qui devrait aussi être demandée pour les marquages, il a été noté que le Document Statistique ne fournira que les estimations de la prise en poids en relation avec une zone et une époque générales. Par conséquent, le Document proprement dit ne donnera pas suffisamment d'informations pour répondre à celles qui sont nécessaires pour les besoins des évaluations des stocks. A cet égard, le Dr. Miyake a expliqué qu'il n'existe pas de véritables critères pour un système de carnets de pêche ou de transmission des statistiques accepté par l'ICCAT (voir l'Appendice 4 au présent rapport). Il a ensuite expliqué que ces directives pour les données étaient en vigueur depuis 1972 et sont révisées de temps à autre par le SCRS lorsque l'évolution des méthodologies d'évaluation des stocks le demandent.

5.4 Le Groupe de travail a jugé que les Parties non Contractantes qui sollicitent une exemption à la validation gouvernementale devaient fournir à l'ICCAT les mêmes données qui sont exigées des Parties Contractantes.

6. Recommandations pour l'amélioration des statistiques de l'ICCAT

6.1 Le Groupe de travail permanent a noté que le mandat assigné au Groupe comprenait l'examen de l'information statistique sur le thon rouge, ainsi que la recommandation de toute mesure de correction visant à l'améliorer.

6.2 Dans ce contexte, le Groupe a demandé au Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT de bien vouloir fournir une information sur toute amélioration récente de la collecte des données, ainsi que son opinion sur les problèmes qui subsistent en ce qui concerne les statistiques des pays membres et non membres.

6.3 Le Secrétaire Exécutif Adjoint de l'ICCAT a informé le Groupe que quelque amélioration générale des statistiques avait été observée, en particulier en ce qui concerne les données sur la capture totale, amélioration qui était surtout attribuée aux raisons suivantes:

- 1) Les pays qui remettent des statistiques sur le thon rouge semblent montrer plus d'intérêt pour améliorer les données qu'ils présentent, ce qui fait que dernièrement des données plus précises sont devenues disponibles; ces données proviennent en majorité de Parties Contractantes à l'ICCAT;
- 2) Depuis les débuts du Programme de Document Statistique, de nombreuses Parties non Contractantes sont devenues plus conscientes des problèmes statistiques; très probablement, certains de ces pays ont commencé à remettre des statistiques pour la première fois en vue de solliciter une exemption à la validation gouvernementale du Document; et
- 3) De nombreuses prises non déclarées de thon rouge ont été révélées, et des estimations de ces captures ont été mises à la disposition du SCRS, soit à travers le Programme de Document Statistique, soit au travers des efforts du Japon pour fournir ses statistiques sur le commerce (même avant que le Programme ne soit entré en vigueur).

6.4 Le Dr. Miyake a ensuite informé le Groupe de travail permanent que d'autres statistiques plus détaillées (par exemple, la répartition géographique des captures et l'information connexe sur la taille et l'effort) sur ces captures ne sont toujours pas disponibles. Il a signalé que le Secrétariat avait pris toutes les mesures nécessaires pour convaincre les Parties non Contractantes qui ne fournissent pas d'informations, en s'adressant aux hauts fonctionnaires et administrateurs, et souvent par les voies diplomatiques.

6.5 Le Groupe a ensuite été informé que, même pour les Parties Contractantes, les données ne sont pas complètes pour toutes les pêcheries. Le Groupe a prié le Secrétaire Exécutif d'informer les Délégués en ce qui concerne le niveau de l'information mise à la disposition de l'ICCAT et, le cas échéant, de suggérer que des mesures de correction soient prises. Le Secrétariat ferait savoir également qu'à moins que les Délégués n'en indiquent autrement un tableau serait diffusé sur le degré de suffisance des données, et que le SCRS devait être chargé, avant sa prochaine réunion, de compiler une actualisation des lacunes qui sont observées actuellement dans l'information.

6.6 Le Groupe a recommandé que le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT s'adresse, par les voies diplomatiques ou toute autre filière pertinente, aux Parties non Contractantes qui ne fournissent pas suffisamment de données sur leurs pêcheries nationales, pour leur signaler les problèmes statistiques, et pour les encourager à effectuer les corrections nécessaires. Le Secrétariat est prié, à partir de l'information fournie en réponse à ces contacts, de présenter les nouvelles informations à la réunion de novembre 1994, pour examen par le SCRS et la Commission. Le Groupe a également demandé au SCRS de préciser toute lacune dans ces données, et d'en faire part systématiquement et régulièrement au Groupe de travail permanent. Ce dernier examinera ensuite cette information à la prochaine réunion, et envisagera des recommandations pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT. Le Groupe de travail pourrait ensuite recommander que la Commission envisage des mesures de ce genre à sa réunion de 1994.

6.7 Vu ce qui précède sur la situation de la transmission des données par les Parties Contractantes, le Délégué du Japon a exprimé ses inquiétudes quant à la délivrance à toutes les Parties Contractantes d'autorisations pour l'exemption automatique de la validation du Document Statistique, quel que soit l'état de leur transmission de données statistiques. Il a insisté sur la nécessité d'étudier de nouveau à l'avenir le traitement automatique des exemptions avec l'information à obtenir afin d'améliorer la transmission des statistiques.

6.8 Un autre point soulevé par le Groupe de travail concernait la façon de mettre les données recueillies par le Programme de Document Statistique à la disposition des pays exportateurs. A cet égard, le Japon a présenté un projet de proposition pour l'application satisfaisante du Document Statistique (document JAPAN/2). Le Japon a indiqué qu'il faisait tout son possible pour collecter l'information au moyen du Programme, mais du fait qu'il s'agit d'un programme ICCAT, il devrait exister un mécanisme permettant de mettre à la disposition de toutes les Parties Contractantes l'information recueillie sur la validation (par exemple, le nom de l'agence responsable de la validation du document, la qualification des fonctionnaires qui effectuent la validation, copie du sceau gouvernemental). Le Japon a également proposé d'établir un processus d'information en retour en contrastant les données d'importation et d'exportation.

6.9 Le Délégué de l'Espagne a indiqué que le Projet de Proposition élaboré par le Japon sur les données commerciales était intéressant. Il a indiqué qu'en ce qui concerne l'Espagne, il pourrait y avoir des difficultés au départ pour appliquer le recouplement, mais que son pays allait demander à tous les exportateurs de fournir des photocopies des documents lorsque les produits sont exportés. Néanmoins, il est de l'opinion que certains problèmes se poseront avec d'autres pays.

6.10 La Déléguée du Portugal, tout en reconnaissant le mérite de la proposition et en partageant l'opinion exprimée par le Délégué de l'Espagne, a suggéré que la périodicité de déclaration de l'état de la collecte de données devrait être bi-annuelle, plutôt que sur une base trimestrielle.

6.11 Le Délégué du Japon a noté qu'il ne s'agissait pas de causer des difficultés à aucun pays, mais d'assurer l'exactitude des documents par un système rétroactif.

6.12 Le Groupe de travail permanent s'est mis d'accord en principe sur la proposition et a également accordé que le projet devrait être à nouveau examiné lors de la prochaine réunion, avant de le remettre à la Commission pour examen. Le projet de recommandation élaboré par le Japon est joint à l'Appendice 6 de ce Rapport.

6.13 Le Groupe de travail a considéré qu'il était essentiel que les Parties Contractantes examinent, entre le 1er juin et le 31 août [1994], les problèmes statistiques liés à la mise en oeuvre du Programme pour le thon rouge frais/réfrigéré, et fassent part des résultats à la Commission avant le 30 septembre 1994, pour diffusion à toutes les Parties Contractantes. Le Groupe a demandé à ce que ce qui est mentionné ci-dessus soit spécialement souligné dans la lettre de couverture, lorsque le Secrétaire Exécutif diffusera le Rapport de la réunion à toutes les Parties Contractantes.

6.14 Le Délégué du Canada a suggéré que les pays qui importent du thon rouge et, de surcroît, les pays exportateurs, soient encouragés à commencer à élaborer un système de déclaration et de vérification, dans le sens du projet de recommandation, bien que cette recommandation n'ait pas encore été adoptée par la Commission de façon officielle, ni soit légalement obligatoire aux Parties Contractantes.

7. Pêche des Parties non Contractantes

7.1 Le Délégué du Japon a présenté des photos de palangriers prises dans plusieurs ports, ainsi qu'une liste des noms de bateaux et de pavillons correspondant à la période 1992-94. M. Miyahara a souligné qu'en 1993, 27 navires de pêche de Parties non Contractantes avaient été observés.

7.2 M. Conde, de l'Espagne, a fait observer qu'un grand nombre de ces photos avaient été prises lorsque les navires étaient dans des ports espagnols (aux îles Canaries). Il a demandé si l'on avait vraiment pu s'assurer qu'ils avaient exporté du thon rouge au Japon. Il a signalé la situation spéciale des ports des îles Canaries et a souligné qu'il est fréquent que des prises soient transbordées sur des cargos dans des ports hors du territoire espagnol, en termes de douane. Il est donc très difficile que les autorités espagnoles suivent de près ces prises et transbordements.

7.3 M. Hanafusa, du Japon, a reconnu que la plupart des transbordements ont lieu au port. Il a indiqué que le Japon exige que tous ces transbordements au marché japonais soient accompagnés de Documents statistiques. Le Document JAPAN/7 donne un exemple de certains débarquements panaméens aux îles Canaries qui étaient accompagnés des documents dûment signés par le Consulat du Panama. Les importations des îles Canaries effectuées par le Taïwan sont également accompagnées de Documents validés par l'Office des Pêches de Kaosiung, Taïwan, vu que la plupart des palangriers taïwanais sont basés dans ce port et que leurs prises sont déclarées aux autorités locales. Vu que le nom des navires n'apparaissent pas dans les Documents, il est difficile de vérifier.

7.4 Le Secrétaire Exécutif adjoint de l'ICCAT a expliqué les diverses mesures prises par le Secrétariat pour se mettre en contact avec les Parties non Contractantes qui pêchent du thon rouge et ne fournissent pas d'information statistique et ne respectent pas non plus les mesures de gestion de l'ICCAT. Il a également noté que la présence de navires de pêche ne signifie pas nécessairement que ces navires ont pêché ou pêcheront du thon rouge. Par ailleurs, le Dr. Miyake a indiqué que l'information avait été obtenue de plusieurs sources, à savoir qu'un plus grand nombre

de palangriers que ceux qui ont été photographiés par le Japon pêchaient effectivement en 1993 du thon rouge dans la mer Méditerranée, et que plusieurs opérations se poursuivent pour pêcher du thon rouge dans le même secteur.

8. Mesures visant à assurer l'observance des mesures de conservation de l'ICCAT

a) Mesures sur le commerce

8a.1 Le Groupe a examiné avec satisfaction les importantes mesures adoptées par l'ICCAT au cours des deux dernières années pour assurer une meilleure conservation et gestion du thon rouge. Celles-ci comprennent d'importantes réductions de quota, des améliorations dans le système de marquage, apportées par les Parties Contractantes qui sont sujettes à une telle restriction de quota, le Programme du Document statistique ICCAT, la fermeture saisonnière de la Méditerranée aux palangriers des Parties Contractantes de plus de 24 m, la prise et les limitations de capture et d'accès dans l'Atlantique central nord, etc.

8a.2 Néanmoins, les activités de pêche de certains navires de Parties non Contractantes, contraires à ces mesures, représentaient un risque évident de manque d'efficacité de ces mesures. A cet égard, on a prêté une attention spéciale à la possibilité de recourir aux mesures commerciales qui soient cohérentes avec les obligations internationales, comme dernier recours, permettant d'assurer le degré d'efficacité de ces mesures.

8a.3 Des débats ont eu lieu à propos des discussions en cours sur les questions commerciales et de l'environnement dans d'autres fora pertinents internationaux, et la nécessité que l'ICCAT soit en contact étroit et complète les développements qui en découlent.

8a.4 Un projet de Résolution a été rédigé pour faciliter les discussions ultérieures de la réunion annuelle de 1994 et illustrer pleinement les résultats des délibérations du Groupe, qui a reçu un large support de la part du Groupe (voir Appendice 5).

b) Autres mesures

8b.1 Le Délégué du Japon a présenté le Document JAPAN/5 (Rév), qui présente un Projet de Résolution pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui comprend plusieurs mesures concernant les navires qui pêchent en violant les mesures de gestion de l'ICCAT. Jusqu'à présent, la Commission dispose d'une information très limitée sur les activités de pêche des Parties non Contractantes; les Points a à g du Projet de Résolution ont donc été inclus dans le but d'établir un mécanisme de façon à rassembler systématiquement de l'information en mer et aux ports. Les Points h à k offrent certaines mesures autres que celles relatives au commerce pour renforcer l'application du programme de conservation de l'ICCAT.

8b.2 M. Allen, de la Délégation canadienne, a exprimé son accord le plus complet avec les concepts présentés par le projet de proposition du Japon. Il a noté que le problème n'est pas uniquement un problème de l'ICCAT et que le Canada avait une grande expérience de ces difficultés avec les Parties non Contractantes dans la zone de la Convention de la NAFO, qui est relativement restreinte. Dans ces cas, on peut envoyer un patrouilleur dans le secteur et le contrôle peut facilement être effectué. D'autre part, la Zone de la Convention ICCAT couvre l'ensemble de l'Atlantique et il serait donc difficile de mener à bien n'importe quel type de contrôle. Le Canada a proposé qu'avant de prendre des mesures, la Commission fournisse autant d'information que possible.

8b.3 Les Etats-Unis ont également appuyé la proposition japonaise.

8b.4 Le Délégué de l'Espagne a aussi appuyé la proposition, mais pense que des discussions ultérieures seraient nécessaires et qu'il conviendrait d'établir une distinction claire entre Parties Contractantes et non Contractantes de la Commission.

8b.5 M. Conde a également observé que la surveillance et le contrôle devraient normalement être menés à bien par les autorités nationales de chaque pays, et a soulevé la question des visites de courtoisie réalisées par des

patrouilleurs aux navires de pêche d'autres pays. Il considère que ces visites seraient plus efficaces si tout d'abord un accord était conclu avec les autorités des états du pavillon.

8b.6 Le Délégué de l'Espagne s'est référé au Point k du Projet de Résolution concernant l'interdiction d'entrée au port et considère que de telles actions sont contraires au GATT.

8b.7 Le Délégué de la France a appuyé l'opinion exprimée par l'Espagne. Il a demandé qu'on lui donne une définition précise en quoi consistait exactement les visites de courtoisie effectuées par les navires de surveillance.

8b.8 La Déléguée du Portugal a observé que, dans le passé, les démarches diplomatiques avaient eu des réponses positives. Elle a partagé les points de vue exprimés par les Délégués de l'Espagne et de la France, notamment pour ce qui a trait aux visites de courtoisie, qu'elle estime être dénommées ainsi à cause de la permission requise au capitaine. La Déléguée du Portugal a également souligné qu'elle ne pouvait pas accepter comme mesure éventuelle le refus d'entrée au port repris dans le Point k du Projet de Résolution du Japon, qui n'est pas cohérent avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) et le GATT. Le Portugal n'a cessé de contester cette pratique.

8b.9 En réponse aux commentaires formulés par un certain nombre de délégués, le Délégué du Canada a informé le Groupe de travail que des visites amicales ou de courtoisie avaient eu lieu dans la zone de la NAFO dans de nombreuses occasions et qu'un grand nombre de rapports avaient été rédigés et s'étaient avérés effectifs comme instruments contre les Parties non Contractantes. M. Allen a ensuite déclaré que les patrouilleurs européens avaient utilisé ce moyen et qu'aucune plainte n'avait été formulée. Il a ensuite fait observer que, du point de vue du Canada, le Point k du Projet de Résolution du Japon, se référant à l'accès au port, ne va pas à l'encontre du GATT et que le Canada appuyait l'inclusion de ce Point.

8b.10 M. Allen a déclaré que, contrairement à la NAFO, l'ICCAT n'a pas de système pour contrôler la conduite de ses pays membres et il est parfois très difficile qu'un pays contrôle tous ses navires de pêche nationaux, surtout lorsque les bateaux pêchent très loin du pays d'origine. Il a également suggéré d'apporter des changements mineurs dans le projet, à savoir sur la façon dont l'information peut être diffusée aux Parties Contractantes (par ex. à travers un accord bilatéral ou un mécanisme de la Commission) et que ceci soit pris en main par un groupe de rédaction de façon à gagner du temps.

8b.11 Les Etats-Unis ont remercié le Japon pour avoir élaboré le Projet de Résolution et a exprimé son consentement de l'accepter tel quel. Il a demandé à savoir la raison pour laquelle le Point k a une relation avec le GATT.

8b.12 Le Délégué de l'Espagne a commenté qu'une mesure unilatérale prise sur cette question est en rapport avec le problème du GATT, alors qu'une mesure multilatérale ne l'est pas. Il a également souligné que les pays qui appartiennent à une organisation multilatérale devraient avoir des considérations spécifiques par rapport à ceux qui ne font pas partie d'une organisation multilatérale. M. Conde a signalé que toute visite amicale ne serait pas efficace si le capitaine refuse la visite, tout comme les démarches diplomatiques ne seraient pas efficaces si les pays refusaient de les suivre.

8b.13 Le Délégué du Japon a expliqué que l'intention réelle de ces points n'était pas de prendre des mesures obligatoires mais d'encourager uniquement les membres à prendre des mesures, et que, par conséquent, l'attitude japonaise est très flexible. Il a également déclaré que les mesures prises dans le Point k étaient acceptables pour le Japon. M. Miyahara a souligné que la rédaction n'était pas encore définie et n'obligeait aucun pays. Il a ensuite expliqué que l'intention de son pays était d'explorer toute éventuelle ressource pour dissuader les activités de pêche des Parties non Contractantes qui ne respectent pas les mesures de gestion de l'ICCAT.

8b.14 Le Projet de Résolution proposé par le Japon, et modifié par le Groupe de travail, est joint à ce Rapport en tant qu'Appendice 7 à l'Annexe 15. Le Groupe de travail étudiera à nouveau ce Projet lors de sa prochaine réunion de novembre.

8b.15 Le Délégué du Japon a également souligné l'importance d'entamer des démarches diplomatiques conjointes aux Parties non Contractantes, avant le 1er juin 1994, date de la fermeture de la Méditerranée aux grands pélagiques

et de la mise en application du Programme de Document statistique sur le thon rouge frais. Il a présenté un modèle d'aide mémoire (voir JAPAN/3) à cet effet.

9. Débat sur un système de repérage des bateaux et de transmission des données de capture

9.1 La proposition d'origine, présentée en 1993 par le Japon, en ce qui concerne un système de repérage de bateau et un système de déclaration des prises (voir Appendice 4 à l'Annexe II des Comptes rendus de 1993 de la Réunion de la Commission) a été diffusée à tous les participants pour examen.

9.2 Le Délégué du Japon a noté que, vu le manque de temps, et le haut niveau technique de cette question, peu de discussions avaient eu lieu lors de la réunion de novembre 1993 de la Commission sur cette proposition. Le Japon espère que les participants remettront à leurs pays respectifs cette proposition pour que les experts dans ce domaine effectuent des études plus poussées. M. Miyahara a informé le Groupe de travail que son pays avait commencé à mettre en place un système de repérage par satellite.

9.3 Le Document JAPAN/6 se réfère aux principes de base et exigences pour l'application d'un système de repérage par satellite. Le Délégué du Japon a commenté qu'il était facile d'appréhender le concept mais que des implications techniques exigeaient un examen mené à bien par des experts. Le Document JAPAN/12 fournit une explication du système japonais.

9.4 M. Stone, de la Délégation des Etats-Unis, a exprimé sa gratitude pour les réflexions avancées sur les moyens d'améliorer la collecte des données et le suivi de l'ICCAT. Il a indiqué que les Etats-Unis considèrent ce concept très intéressant et, dans ce contexte, a distribué du matériel sur les efforts que les Etats-Unis sont en train de prendre en considération. Il a également indiqué le désir de travailler avec les autres délégués sur ce concept.

9.5 La Déléguée du Portugal a informé le Groupe de travail que son pays avait élaboré un système de repérage et de suivi de navires et que le plan pilote fonctionnait très bien.

9.6 Le Délégué de l'Espagne a informé le Groupe de travail permanent qu'une réglementation financière avait récemment été adoptée par l'Union européenne pour lancer un programme pilote pour un système de cette nature. Une fois achevé, il sera évalué du point de vue coût/efficacité et une décision sera prise par l'Union européenne sur la mise en application obligatoire.

9.7 Le Délégué de l'Espagne a ensuite informé le Groupe de travail du programme national de son pays sur le repérage par satellite. A l'heure actuelle, plusieurs systèmes différents sont sous étude, mais l'Espagne s'intéresse plus particulièrement à un système de communication mutuelle à deux voies. Deux systèmes sont en considération, EUTELSAT et IMMARSAT. De ces deux systèmes, l'installation de l'EUTELSAT est moins onéreuse mais il est moins "intelligent" en termes individuels, et manque de capacité d'enregistrement d'information. Il exige donc une transmission plus fréquente par satellite et on estime que ses coûts d'opération seront beaucoup plus élevés. Après quelques études sur le côté pratique du programme pilote, on évaluera les coûts/efficacité et justification. M. Conde a noté par ailleurs que l'information sur les prises n'avait rien à voir avec le repérage par satellite, à part le fait que cette information peut être transmise par satellite à un coût relativement bas.

9.8 M. Conde a ensuite fait des commentaires sur le Projet de Résolution présenté en 1993 par le Japon, et a indiqué que les paragraphes I-IV ne lui posaient aucun problème, mais qu'il considérait prématuré de recommander l'installation obligatoire d'un tel système sous le schéma ICCAT. Il a également souligné le problème de confiance excessive dans un système par satellite. Le système signale la position du navire de façon précise et, par conséquent, si une limitation est fixée sur la pêche en termes d'accès dans une zone, l'installation du système sur les navires de pêche pourrait être justifiée. En ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'ICCAT, seuls les navires qui pêchent du thon rouge dans la Méditerranée, l'Atlantique central nord et l'espadon en relation avec la réglementation de l'espadon du nord, auraient un accès limité dans une zone. Par ailleurs, les coûts d'installation du matériel sont très élevés. La réglementation de la pêche palangrière méditerranéenne entrera en vigueur en 1994 et un seul navire espagnol entre dans la catégorie de plus de 24 m de long. Seuls les navires japonais, coréens et éventuellement les français entrent dans cette catégorie. La Réglementation de la zone de l'Atlantique central nord a également été mise

en vigueur cette année. L'effort de pêche de l'espadon a déjà été réduit et il est difficile de trouver une justification pour installer un système onéreux dans n'importe laquelle de ces pêcheries. D'autre part, l'Espagne possède 1.200 petits palangriers dans les zones côtières et il serait très difficile d'installer ce matériel onéreux sur tous ces navires.

9.9 Le Délégué du Canada a partagé l'opinion de l'Espagne sur quasiment tous les points soulevés lors de son intervention. Il a noté qu'il y avait peu de palangriers canadiens de plus de 24 m de longueur qui pêchaient de l'espadon, et l'adoption d'un tel système serait difficile à justifier à niveau national. Il a également souligné qu'il existe près de 900 petits bateaux et que l'application du système de ces bateaux ne serait pas pratique.

9.10 Les Etats-Unis ont montré leur satisfaction quant à la proposition japonaise en ce qui concerne le repérage par satellite, et du fait qu'elle ait stimulé les discussions. Le Délégué des Etats-Unis a indiqué que son pays possédait plus de 10.000 petits bateaux et a souligné les difficultés pour instaurer des systèmes de repérage sur tous. Il a noté néanmoins que malgré les difficultés, la Commission ne devrait pas ignorer de telles méthodes technologiques avancées pour améliorer les statistiques.

9.11 La Déléguée du Portugal a exprimé son désir de s'aligner aux opinions exprimées par les interlocuteurs précédents et a reconnu que la proposition japonaise a le mérite d'introduire une nouvelle technologie, mais que les difficultés inhérentes de son application devraient également être retenues.

9.12 Le Délégué du Japon a déclaré que ce système améliorerait la transmission des données de capture. Il a noté qu'à l'heure actuelle toutes les données de capture sont extraites de livres de bord qui sont présentés à la fin de chaque sortie, ce qui entraîne des délais considérables et présente des coûts élevés de l'entrée manuelle des données. En revanche, la transmission des données par satellite permettra de suivre les prises sur une base réelle de temps et de les incorporer directement dans l'ordinateur. Le Délégué du Japon a également déclaré que bien qu'il ne s'attendait pas à ce que ce système soit obligatoire pour les petits bateaux de pêche, il le soit du moins pour les grands bateaux de type pélagique à court terme.

9.13 M. Conde a déclaré que la transmission des prises peut se faire par satellite, mais qu'il existait d'autres moyens de transmission. Il a indiqué que l'Espagne avait commencé des activités de transmission par des moyens autres que par satellite. Il a également noté que, en particulier dans le cas des espèces hautement migratoires, l'emplacement des bateaux pourraient révéler les lieux de pêche et violerait le caractère confidentiel du commerce.

9.14 Le Délégué du Canada a constaté qu'un système par satellite serait avantageux pour le Japon et d'autres flottilles hauturières. Néanmoins, il a noté que la plupart des navires canadiens n'effectuent des sorties que d'un ou deux jours et que toutes les données de capture sont contrôlées sur une base réelle temporelle.

9.15 Le Groupe de travail a reconnu que cette question est intéressante, qu'elle offre des possibilités, et mérite une étude plus poussée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail permanent.

10. Autres questions

10.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

11. Travaux et réunions futurs du Groupe de travail permanent

11.1 Le Groupe de travail a reconnu qu'il avait accompli des progrès remarquables au cours de cette courte session. Néanmoins, il a été constaté qu'il restait encore beaucoup de points à discuter lors de la réunion de novembre 1994 du Groupe, et en particulier faire une révision plus approfondie des documents qui ont été présentés lors de cette session, ainsi que d'autres questions traitées par le Groupe de travail permanent de la Commission. Par conséquent, le Groupe a proposé provisoirement de se réunir le dimanche, juste avant la réunion de la Commission (à savoir le 27 novembre 1994), et sans interprétation simultanée. Le Président du Groupe de travail a été prié de rédiger un ordre du jour provisoire pour la prochaine réunion et de le diffuser aux membres du Groupe dès que possible.

11.2 Le Groupe estime qu'il serait plus productif pour le Groupe si tous les membres pouvaient consulter leurs experts respectifs commerciaux pour obtenir des avis sur la légalité de plusieurs questions traitées par le Groupe de travail. Il a ensuite été suggéré que les experts d'une Partie Contractante pourrait se mettre en contact avec ceux d'autres Parties Contractantes pour échanger des points de vue et faire des consultations.

12. Adoption du rapport

12.1 Il a été décidé que tous les documents présentés au Groupe de travail permanent devraient être considérés comme documents de travail, dans leur langue d'origine, et accompagner le Rapport lorsqu'il sera transmis aux Parties Contractantes, vu que l'on fait référence de ces documents dans le texte. Lors de la réunion de novembre du Groupe de travail, la décision sera prise si ces documents seront éventuellement traduits et s'ils seront joints au Rapport pour la publication officielle. Le Groupe de travail a demandé à ce que le Rapport soit traduit et diffusé au plus tôt et d'inclure dans la liste de distribution les délégués, ainsi que les conseillers, les membres du Groupe de travail et les participants à cette réunion.

12.2 Après un examen exhaustif du rapport et l'introduction de modifications au texte, le Rapport a été adopté par le Groupe de travail permanent.

13. Clôture

13.1 Le Président a remercié le Japon d'avoir parrainé cette réunion dans un cadre si plaisant et mis à disposition d'excellentes installations et appui logistique. Toutes les délégations présentes se sont jointes à lui en exprimant leur gratitude au Japon pour avoir accueilli la réunion, en le remerciant de son hospitalité.

13.2 M. Hallman a également remercié le Groupe de travail pour son esprit de collaboration qui avait permis d'avancer dans les travaux durant cette courte durée. Il a remercié le personnel du Secrétariat qui était présent pour sa précieuse aide apportée pour rédiger et récapituler d'une façon si concise les débats complexes de la réunion, ainsi que le personnel de la Fisheries Agency of Japan et les interprètes. Ceci a été réitéré par tous les membres du Groupe de travail.

13.3 La Deuxième Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques de l'ICCAT et les Mesures de Conservation a été levée le jeudi 21 avril 1994.

**Ordre du jour
de la Seconde Réunion du Groupe de travail permanent
pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation
de l'ICCAT**

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Rapporteur
3. Adoption de l'Ordre du jour
4. Examen de l'application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge
 - a) Mesures prises par les pays membres et le Secrétariat
 - b) Examen des statistiques
 - c) Normalisation du format du Document Statistique
5. Mise au point de critères pour l'acceptation par l'ICCAT de carnets de pêche et de systèmes de recueil d'information
6. Recommandations pour l'amélioration des statistiques de l'ICCAT
7. Pêche des Parties non Contractantes
8. Mesures visant à assurer l'observance des mesures de conservation de l'ICCAT
 - a) Mesures sur le commerce
 - b) Autres mesures
9. Débat sur un système de repérage des bateaux et de transmission des données de capture
10. Autres questions
11. Travaux et réunions futurs du Groupe de travail permanent
12. Adoption du rapport
13. Clôture

Liste des Participants

CANADA

Allen, C.J.
Resource Allocation Branch
Dept. of Fisheries & Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario K1A 0E6

Angel, J.B.
Regional Director, Fisheries Operations
Dept. of Fisheries & Oceans
Scotia Fundy Region
P.O. Box 550
Halifax, Nova Scotia B3J 2S7

Martin, M.
First Secretary
Embassy of Canada
Tokyo (Japon)

ESPAGNE

Androve Zapico, L.
Agregado Comercial
Embajada de España en Japón
12-32 Akasaka, 1-chome
Tokyo (Japon)

Conde de Saro, R.
Director General de Recursos Pesqueros
Secretaría General de Pesca Marítima
José Ortega y Gasset, 57
28006 Madrid

Varela Carid, F.
Economic and Commercial Counsellor
Embassy of Spain
12-32 Akasaka, 1-chome
Tokyo (Japon)

ETATS-UNIS

Chu, K.
Office of International Affairs
National Marine Fisheries Service
1335 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

Daves, N.
National Marine Fisheries Service
1335 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

Hallman, B.S.
Deputy Director, Office of Marine Conservation
Department of State
22nd and C Street NW
Washington, D.C. 20520

Martin, W.
Deputy Asst. to The Secretary of Commerce
for International Interests
U.S. Department of Commerce NOAA
14th & Constitution Ave., N.W.
Washington, D.C. 20230

McCall, M.
Office of General Counsel, NOAA
1335 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

Stone, R.B.
Chief, Highly Migratory Species Mgt.Div.
Fisheries Conservation & Management
NOAA/NMFS (F/C M3)
1335 East-West Highway
Silver Spring, Maryland 20910

FRANCE

Péronne, P.
Chef de la Mission des Conventions
Internationales
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
3 place de Fontenoy
75007 Paris

JAPON

Aihara, M.
Office of Ecosystem Conservation
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Hanafusa, K.
Deputy Director, International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Hasebe, M.
Agricultural and Marine Products Division
Ministry of International Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Hirose, S.
Deputy Director
Agricultural and Marine Products Division
Ministry of International Trade and Industry
3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Hiroshima, H.
Office of Ecosystem Conservation
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Ito, Y.
Fisheries Division
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Miyahara, M.
Deputy Director
Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Noya, S.
Customs Clearance Division
Ministry of Finance
3-1-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Okuma, A.
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Okuno, M.
Deputy Director
Fisheries Marketing Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Omori, H.
Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Ozaki, E.
Deputy Assistant Manager
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Sakamoto, T.
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Sasaki, T.
Section Chief, International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Sato, M.
Fisheries Trade Coordinator
Fisheries Marketing Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Shima, K.
Deputy Director General
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Sugiura, S.
Director, Office of Ecosystem Conservation
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Takahashi, K.
Agricultural and Marine Products Division
Ministry of International Trade and Industry
3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Tsubata, H.
Deputy Director, Office of Ecosystem
Conservation
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Uchiyumi, H.
Deputy Director, Customs Clearance Division
Ministry of Finance
3-1-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Watanabe, T.
Executive Director
Federation of Japan Tuna Fisheries
Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Yamakawa, K.
Fisheries Marketing Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

Wakui, H.
Deputy Director
Agricultural and Marine Products Division
Ministry of International Trade
and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100

PORTUGAL

Figueiredo, M.H.
Chefe de Divisao
Ministério do Mar
Direcção Geral das Pescas
Avda. de Brasilia
1400 Lisboa

Secrétariat ICCAT

Miyake, P.M.
Assistant Executive Secretary
ICCAT
c/Principe de Vergara, 17
28001 Madrid (Espagne)

Seidita, P.M.

Interprètes

K. Matsuse
M. Ota
Y. Soeda

*Appendice 3 à l'Annexe 15***Liste des Documents**

- PWG-TKY/1 - Ordre du jour provisoire (Appendice 1 ci-joint)
- PWG-TKY/2 - Liste des Participants (Appendice 2 ci-joint)
- PWG-TKY/3 - Liste des Documents (Appendice 3 ci-joint)
- PWG-TKY/4/1993 - Report of the Permanent Working Group for the Improvement of ICCAT Statistics and Conservation Measures
- PWG-TKY/5 - Summary of Recommendations by ICCAT for the Conservation of Atlantic Tunas and Tuna-like Species
- PWG-TKY/6 - Compendium of responses received by the Secretariat, from ICCAT Contracting Parties, to the "Questionnaire Concerning Validation of the ICCAT Bluefin Tuna Statistical Document"
- PWG-TKY/7 - Report by the Secretariat to the Permanent Working Group for the Improvement of ICCAT Statistics and Conservation Measures
- JAPAN/1 - Model ICCAT Bluefin Statistical Document and Instructions for Completion of Same (point 4 de l'Ordre du jour) (Révisé - Appendice 8 ci-joint)
- JAPAN/2 - Draft Resolution by ICCAT Concerning the Effective Implementation of the Bluefin Tuna Statistical Document Program (point 6 de l'Ordre du jour) (Révisé - Appendice 6 ci-joint)
- JAPAN/3 - Draft Aide Memoire (point 7-b de l'Ordre du jour)
- JAPAN/4 - Draft Resolution by ICCAT Concerning an Action Plan Against Fishing Activities on Non-contracting Parties in the Convention Area (point 8-a de l'Ordre du jour) (Révisé - Appendice 5 ci-joint)
- JAPAN/5 - Draft Resolution by ICCAT to Ensure Compliance with the ICCAT Conservation and Management Measures (point 8-b de l'Ordre du jour) (Révisé - Appendice 7 ci-joint)
- JAPAN/6 - Basic Functional Requirements for the Vessel Tracking and Catch Reporting System (point 9 de l'Ordre du jour)
- JAPAN/7 - Report on the Implementation of the Bluefin Tuna Statistical Document Program
- JAPAN/8 - Comparison of Catch and Trade Data for Certain Non-Contracting Parties
- JAPAN/9 - Preliminary Estimated Atlantic Bluefin Imports From Non-Member Countries
- JAPAN/10 - Catch and Estimated Imports of Atlantic Bluefin Tuna to Japan, by Countries
- JAPAN/11 - Information on Validation Collected by Japan, by April 15, 1994 (point 4-a de l'Ordre du jour)
- JAPAN/12 - Outline of a Vessel Tracking and Catch Reporting System
- USA/1 - Draft Resolution by ICCAT Concerning the Use of Trade Measures to Enforce ICCAT Objectives

Directives établies par le SCRS concernant les données à transmettre

<i>Statistiques</i>	<i>Formulaires à utiliser</i>	<i>Description</i>	<i>Ventilation</i>	<i>Zones</i>
1. Tâche I - capture et effort	1-1	Prise (nominale) annuelle totale en poids vif	Par pavillon, espèce, engin; si possible, par ZEE et zones de haute mer	Régions générales (voir Carte 1 ci-jointe)
2. Tâche II - puissance de pêche (flottille)	1-2	Nombre de navires de pêche	Par pavillon, type de pêcherie, catégories; Si possible, par ZEE et zones de haute mer	Atl. entier et Méditerranée
3. Tâche II - prise et effort i) Surface	2	Prise (en poids) et effort (en nombre de jours de pêche)	Par pavillon, engin, espèce, mois	1° Lat. x 1° Long.
ii) Palangre	2	Prise (en poids et/ou en nombre poissons) et effort (en nombre d'hameçons)	Par pavillon, palangres conventionnelle et de profondeur, espèce, mois (ou trimestre); par sexe pour BIL et SWO	5° Lat. x 5° Long.
4. Tâche II - taille (échantillon)	3-4	Fréquences taille échantillon en longueur fourche (excepté BIL et SWO) ou en LJ-FL (BIL, SWO)	Par pavillon, espèce, engin, mois (trimestre acceptable pour LL, palangres conventionnelle et de profondeur) et sexe (BIL et SWO)	Ventilation par zone la plus fine disponible ne dépassant pas les zones d'échantillonnage ICCAT
5. Prise par taille	3-5	Prise divisée par tailles (fréquences de taille extrapolées à la capture)	Par pavillon, espèce principale, (ALB, BFT, SWO, YFT), engins principaux, mois (ou trimestre)	Zones d'échantillonnage ICCAT (voir Carte 2 ci-jointe)
Extrapolation et substitutions	3-6	Substitutions et extrapolation de données pour créer la prise par taille y compris tailles échantillon	Par pavillon, espèce principale, engin	Strate spatio-temporelle de base des substitutions et de l'extrapolation
6. Estimations précoces	1-1	Estimations précoces prises premier semestre	Par pavillon, espèce principale, engin	Atl. entier et Méditerranée
7. Prise globale escomptée	1-1	Prise globale (en poids) escomptée à la fin de l'année	Par pavillon, espèce principale, engin	Atl. entier et Méditerranée

Pour signaler les "prises accessoires" et "rejets", veuillez vous référer aux sections I et J des instructions.

Appendice 5 à l'Annexe 15

**Projet de Résolution de l'ICCAT
concernant un Plan d'action pour assurer l'efficacité
du programme de conservation du thon rouge
de l'Atlantique**

Constatant que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permette de capturer une production maximale équilibrée;

Consciente du fait que le lien entre le commerce et l'environnement est abordé dans d'autres enceintes internationales;

Rappelant la Recommandation de 1992 concernant le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, qui implique que tout thon rouge, lorsqu'il est importé dans le territoire d'une Partie Contractante, ou lorsqu'il pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions pour assurer l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique;

Constatant qu'un nombre significatif de bateaux immatriculés dans des pays qui ne sont pas membres de l'ICCAT capturent du thon rouge de l'Atlantique;

Consciente des efforts énergiques des Parties Contractantes pour garantir la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour encourager les Parties non Contractantes à respecter ces mesures;

Prenant note du fait que la capacité de l'ICCAT de gérer le thon rouge de l'Atlantique de façon soutenue est diminuée par les ponctions exercées contrairement aux recommandations de l'ICCAT, et reconnaissant la nécessité de prendre des mesures encore plus strictes pour assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'ICCAT;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

Décide ce qui suit:

a. Le Comité d'Infractions examinera, à la réunion de 1994, et tous les ans par la suite, l'application par chacune des Parties Contractantes des recommandations acceptées par la Commission. La Commission se prononcera, avant la fin de 1994 et tous les ans par la suite, sur toute nouvelle mesure qu'il s'avérera nécessaire de prendre pour assurer l'observance des Parties Contractantes.

b. Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT identifiera, à la réunion de 1994 et tous les ans par la suite, quelles sont les Parties non Contractantes dont les bateaux ont pêché du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui réduit l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission concernant le thon rouge de l'Atlantique, en se basant sur les données de capture compilées par la Commission, l'information sur le commerce obtenue par les statistiques nationales et le Programme de Document Statistique Thon Rouge, et toute autre information pertinente obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.

c. La Commission priera les Parties identifiées dans le cadre du paragraphe b. de rectifier leurs activités de pêche de façon à ne pas porter atteinte à l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'ICCAT, et de faire part à la Commission de leurs démarches à cet effet.

d. Les Parties Contractantes, agissant conjointement et à titre individuel, prieront les Parties non Contractantes qui pêchent du thon rouge dans la Zone de la Convention de coopérer pleinement avec la Commission à la mise en oeuvre du programme de conservation du thon rouge de l'ICCAT.

e. Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT examinera, avant la fin de 1995 et tous les ans par la suite, les mesures prises par les Parties identifiées et contactées dans le cadre des paragraphes b., c. et d. ci-dessus, et déterminera quelles sont les Parties qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.

f. Pour assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'ICCAT, la Commission recommandera aux Parties Contractantes de prendre des mesures de restriction du commerce, de nature non discriminatoire, et cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge sous quelque forme que ce soit provenant des Parties identifiées dans le cadre du paragraphe e.*

* Alternative proposée par les Etats-Unis pour le paragraphe f.:

"Pour assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'ICCAT, la Commission appuie les Parties Contractantes qui prennent des mesures de restriction du commerce, de nature non discriminatoire, et cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge sous quelque forme que ce soit provenant des Parties identifiées dans le cadre du paragraphe e."

Appendice 6 à l'Annexe 15

Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre efficace du Programme de Document statistique Thon rouge

Rappelant que la Résolution concernant la Validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement, et la Recommandation concernant la Mise en oeuvre du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge pour les produits frais, ont été adoptées par l'ICCAT à sa Treizième Réunion ordinaire en novembre 1993;

Reconnaissant que la transmission ponctuelle d'information sur la validation par les pays de pavillon est essentielle pour que les pays importateurs appliquent le Programme de façon efficace et sans heurts;

Dans l'espoir que les Parties non Contractantes qui ont d'importants marchés d'importation de thon rouge se joindront à la mise en oeuvre du Programme en tant que pays importateurs;

Consciente de la nécessité d'établir un processus permettant de comparer les données d'exportation et d'importation pour accroître la crédibilité des données statistiques obtenues grâce au Programme;

Insistant sur l'importance de recueillir des données sur le thon rouge frais/réfrigéré sans détériorer la qualité du produit; et

Reconnaissant la nécessité d'étudier de façon plus approfondie les aspects techniques de la validation des documents concernant des produits de thon rouge frais/réfrigéré dans les pays exportateurs et importateurs;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

Décide ce qui suit:

a. Les Parties Contractantes qui n'ont pas répondu à la requête du Secrétaire Exécutif en date du 23 novembre 1993, intitulée "Questionnaire sur la Validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge", sont instamment priées de le faire au plus tôt.

b. Les Parties Contractantes feront part au Secrétaire Exécutif en temps opportun de toute modification de l'information concernant la validation (par exemple, nom de l'agence chargée de la validation des documents, qualification des fonctionnaires qui effectuent la validation des documents, modèle du sceau utilisé, modèles de marques).

c. Le Secrétaire Exécutif devrait obtenir une information sur la validation de la part de toutes les Parties non Contractantes qui pêchent et exportent du thon rouge, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.

d. Le Secrétaire Exécutif tiendra à jour une liste de l'information sur la validation, et la diffusera à toutes les Parties Contractantes, et informera ces dernières en temps opportun de toute modification à cette liste.

e. La Commission priera les Parties non Contractantes qui sont d'importants pays importateurs de thon rouge de collaborer à la mise en oeuvre du Programme et de fournir à la Commission les données obtenues suite à cette mise en oeuvre.

f. Les Parties Contractantes qui exportent et/ou importent du thon rouge rassembleront les données provenant des Documents.

g. Les Parties Contractantes qui importent du thon rouge transmettront les données collectées au Secrétaire Exécutif, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, pour diffusion à toutes les Parties Contractantes; le format du rapport figure ci-joint en tant qu'Addendum.

h. Les Parties Contractantes qui exportent du thon rouge examineront les données d'exportation, lorsqu'elles reçoivent du Secrétaire Exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe g. ci-dessus, et transmettront à la Commission le résultat de cet examen.

i. Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT examinera les rapports pendant la réunion annuelle de la Commission, dans le but de résoudre les problèmes.

Appendice 7 à l'Annexe 15

**Projet de Résolution de l'ICCAT
visant à assurer l'observance des mesures de conservation et de gestion
de l'ICCAT**

Rappelant que la Commission a pris diverses mesures de conservation et de gestion concernant les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention;

Prenant note de la Recommandation sur des Mesures supplémentaires pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique est, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui interdit la pêche de thon rouge par les grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet;

Prenant note également de la Recommandation sur la Gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui limite la capture de thon rouge dans cette zone et interdit la mise en route de toute nouvelle pêcherie visant le thon rouge, et ce pendant une période de deux ans;

Consciente de la nécessité d'obtenir et de suivre la coopération des Parties non Contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afin d'assurer l'efficacité des recommandations de la Commission;

Constatant la nécessité d'élaborer un processus permettant de suivre les activités de pêche des Parties non Contractantes dans la zone de la Convention, et de définir, à partir de l'information rassemblée, les moyens de décourager les activités de pêche de Parties non Contractantes qui minent les mesures de conservation et de gestion de la Commission;

Constatant également la nécessité d'améliorer l'observance par les Parties Contractantes dans la Zone de la Convention;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

Décide ce qui suit:

a. Les Parties Contractantes feront le nécessaire pour recueillir toute information sur les observations de bateaux, tels qu'ils sont définis ci-après, des Parties Contractantes comme non Contractantes, au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la Zone de la Convention, et la transmettront promptement au Secrétaire Exécutif (un formulaire d'observation est joint en Addendum):

- 1) Grands palangriers pélagiques thoniers de plus de 24 m pêchant dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet;
- 2) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota fixé par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique ouest;
- 3) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge des stocks reproducteurs dans le golfe du Mexique;
- 4) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission pour l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest).

b. Les Parties Contractantes encourageront leurs pêcheurs respectifs dont les bateaux travaillent dans la Zone de la Convention à recueillir l'information mentionnée au paragraphe a. ci-dessus.

c. Lorsque les bateaux observés, selon le paragraphe a. ci-dessus, arborent le pavillon de Parties Contractantes, le Secrétaire Exécutif transmettra immédiatement l'information à ces Parties Contractantes pour qu'elles soient à même de prendre des mesures de rectification à l'encontre des bateaux en question. Ces Parties Contractantes feront part à la Commission des actions entreprises.

d. Lorsque les bateaux observés, selon le paragraphe a. ci-dessus, arborent le pavillon de Parties non Contractantes, le Secrétaire Exécutif transmettra immédiatement l'information à ces Parties non Contractantes en les priant d'entreprendre promptement les actions appropriées pour assurer l'efficacité des programmes de conservation de l'ICCAT. Les résultats de ces mesures seront signalés au Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif rassemblera l'information et les résultats signalés par les Parties non Contractantes, et en fera part à la Commission.

e. Lorsque les bateaux observés, selon le paragraphe a. ci-dessus, sont d'un pays de pavillon inconnu, le Secrétaire Exécutif rassemblera l'information et la transmettra à la Commission.

f. Tout patrouilleur d'une Partie Contractante observant des bateaux de Parties non Contractantes est encouragé à se rendre à leur bord à titre de courtoisie et à rassembler l'information concernant les activités du bateau. L'information recueillie par ce biais sera rassemblée et transmise à la Commission.

g. Les Parties Contractantes dont les ports reçoivent des bateaux qui capturent et/ou transbordent du thon rouge, et les Parties Contractantes dont les ports sont définis par le Document Statistique ICCAT Thon Rouge comme points d'exportation, feront le nécessaire pour collecter l'information suivante sur les bateaux de Parties non Contractantes dans ces ports (en utilisant pour ce faire la fiche d'observation ci-jointe), et transmettre à la Commission l'information rassemblée.

- 1) Type et nom du bateau
- 2) Pavillon et port d'immatriculation
- 3) Indicatif radio international
- 4) N° matricule
- 5) Longueur et TJB
- 6) Description des engins de pêche (type, quantité)
- 7) Nationalité du capitaine et de l'équipage à bord
- 8) Date d'arrivée et de départ
- 9) Activités au port (avitaillement, déchargement, transbordement, etc.)
- 10) Autres informations pertinentes

et, lorsque ceci est possible, photographier les bateaux et recueillir l'information suivante en enquêtant auprès des gradés et/ou de l'équipage des bateaux:

- 11) Nom et adresse de l'armateur
- 12) Nom et adresse de l'opérateur
- 13) Volume des prises, débarquements ou transbordements par espèce
- 14) Zone, espèces visées et époque de pêche

h. Les Parties Contractantes, au moment de valider le Document Statistique, s'assureront que le thon rouge de la cargaison n'a pas été capturé de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il faudra en particulier prêter toute l'attention voulue à la validation du Document Statistique pour le thon rouge capturé par les bateaux cités au paragraphe a. ci-dessus.

i. Les Parties Contractantes devront faire le nécessaire pour décourager leurs ressortissants de s'associer à des activités de Parties non Contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

j. Les Parties Contractantes examineront le Schéma ICCAT d'Inspection au Port en vue d'élaborer un meilleur schéma de mise en oeuvre pour accroître l'observance des Recommandations de l'ICCAT de la part des Parties Contractantes.

k. Une fois réalisé le processus d'examen prévu dans la "Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action pour assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge", les Parties Contractantes devraient refuser l'accès aux zones de pêche aux bateaux des Parties identifiées selon le paragraphe e. de la dite Résolution.

1. Le Secrétaire Exécutif transmettra cette Résolution à toutes les Parties non Contractantes, en les priant de coopérer avec la Commission à la mise en oeuvre efficace de cette Résolution.

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX		
1. Date de l'observation: (mois) (jour) (année)		
2. Position du bateau observé:		
<i>En mer:</i>	Latitude	Longitude
<i>Au port:</i>	Nom du port	Pays
3. Nom du bateau observé:		
4. Pays de pavillon:		
5. Port (et pays) d'immatriculation:		
6. Type de bateau:		
7. Indicatif radio international:		
8. N° matricule:		
9. Longueur et TJB estimées:		mètres TM
10. Description des engins de pêche:		
Type:	Quantité estimée (unités):	
11. Nationalité du capitaine:		
12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher):		
Pêche:	Navigation:	Dérive: Transbordement: Autre:
13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher):		
1) Grand palangrier pélagique thonier de plus de 24 m pêchant en Méditerranée pendant la période du 1er juin au 31 juillet. 2) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota établi par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique ouest. 3) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche dirigée de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique. 4) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission pour l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest).		
14. Date d'arrivée et de départ (observations au port seulement):		
Arrivée: (mois) (jour) (année)	Départ: (mois) (jour) (année)	
15. Activités au port (observations au port seulement) (veuillez cocher):		
Avitaillement:	Déchargement:	Transbordement: Autre (préciser):
16. Autres informations connexes:		

REVERS DU FORMULAIRE:

<p>NOTE: LES SECTIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES OBSERVES AU PORT. Remplir les cases ci-dessous lorsque l'information est obtenue en enquêtant auprès du capitaine, des gradés et/ou de l'équipage</p>			
17. Nom et adresse de l'armateur:			
18. Nom et adresse de l'opérateur:			
19. Volume estimé des prises, débarquements ou transbordements (si possible par espèce) en tonnes métriques (TM):			
TOTALTM	THON ROUGE.....TM	THON OBESETM ALBACORETM
GERMONTM	ESPADONTM	ISTIOPHORIDES.....TM AUTRESTM
20. Zone de pêche, espèce visée, et époque:			
Zone de pêche:	Espèce visée:	Epoque: de	à
21. Autres informations:			
L'INFORMATION CI-DESSUS A ETE RELEVÉE PAR:			
NOM DE L'OFFICIER:		GRADE:	
NOM DU BATEAU:	AVION:	OU PORT:	
DATE:	(mois)	(jour)	(année)
SIGNATURE:			

N° Document:		DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON ROUGE			
SECTION EXPORTATION:					
1. PAYS DE PAVILLON					
2. NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible)					
3. MADRAGUE (si approprié)					
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, état ou province, et pays)					
5. DESCRIPTION DU POISSON					
Produit	Type ^a	Code	Zone de capture ^c	Poids net	N° marque
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	engin ^b		(kg)	(si approprié)
<p>a - F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR=poids manipulé, FL=filets, OT=autres. Décrire le type de produit:</p> <p>b - Si code engin OT, décrire le type d'engin:</p> <p>c - Zone de l'Océan (Atlantique est, Atlantique ouest, Méditerranée, Pacifique).</p>					
6. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR - <i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)	
7. VALIDATION DU GOUVERNEMENT - <i>Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Nom et poste du fonctionnaire		Signature	Date	Sceau gouvernement	
SECTION IMPORTATION:					
8. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR - <i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. (Pays de transit)</i>					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)	
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays de transit)					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)	
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Destination finale)					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)	
LIEU FINAL D'IMPORTATION:					
Localité	Etat ou province			Pays	

NOTE: SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE

Suite aux recommandations de 1992 de l'ICCAT, les consignataires qui importent du thon rouge dans le territoire d'une Partie Contractante à l'ICCAT ou le font pénétrer pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, seront sommés d'avoir à remplir les cases pertinentes du présent document. Seuls des documents complets et valides assureront l'entrée d'expéditions de thon rouge dans le territoire de Parties Contractantes. Les cargaisons de thon rouge accompagnées de Documents Statistiques Thon Rouge qui ne sont pas remplis de façon correcte (c'est-à-dire que le Document Statistique Thon rouge, soit est absent de l'expédition, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur entrée dans le territoire d'une Partie Contractante sera suspendue (SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT COMPLETE), ou sujette à sanction, administrative ou autre.

Veuillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir les sections du Document Statistique Thon Rouge qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. **SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS. NOTE: SI UN PRODUIT DE THON ROUGE EST EXPORTÉ DIRECTEMENT AU JAPON, SANS PASSER EN PREMIER LIEU PAR UN PAYS DE TRANSIT, TOUS LES POISSONS PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉS SUR LE MEME DOCUMENT. PAR CONTRE, SI LE PRODUIT DE THON ROUGE EST EXPORTÉ A TRAVERS UN PAYS DE TRANSIT (C'EST-À-DIRE UN PAYS AUTRE QUE LE PAYS QUI CONSTITUE LA DESTINATION FINALE DU PRODUIT) DES DOCUMENTS SERONT REMPLIS SEPARÉMENT POUR LES DIFFÉRENTES DESTINATIONS FINALES, OU BIEN CHAQUE POISSON SERA ACCOMPAGNÉ D'UN DOCUMENT DISTINCT POUR IDENTIFIER TOUTE DIVISION ÉVENTUELLE DES CARGAISONS PAR UN PAYS DE TRANSIT. L'IMPORTATION DE SEGMENTS DE POISSONS AUTRES QUE LA CHAIR (C'EST-À-DIRE LA TÊTE, LES YEUX, LA LAITANCE, LES VISCÈRES, LA QUEUE) PEUT ÊTRE AUTORISÉE SANS LE DOCUMENT.**

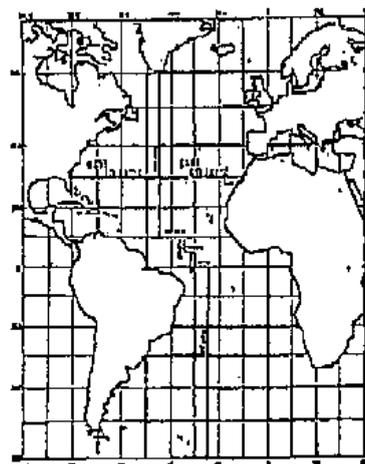
INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le Pays délivrant le Document.

- (1) **PAYS DE PAVILLON:** Indiquer le nom du pays du bateau qui a pêché le thon rouge dans la cargaison, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge est habilité à délivrer ce Document.
- (2) **NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible):** Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé le thon rouge de la cargaison. Si des numéros de marque sont fournis à la section 3, il n'est pas nécessaire de remplir cette case.
- (3) **MADRAGUE (si approprié):** Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon rouge de la cargaison.
- (4) **LIEU D'EXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays d'où le thon rouge a été exporté.
- (5) **DESCRIPTION DU POISSON:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **NOTE:** indiquer un type de produit par ligne.
 - (1) *Type de produit:* préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELE (F/FR), et sous forme de POIDS VIF, POIDS EVISCÈRE, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES (RD/GG/DW/FL/OT). Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.
 - (2) *Code engin:* indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon rouge.
 - (3) *Zone de capture:* indiquer la zone générale de l'océan dans laquelle le thon rouge a été pêché (c'est-à-dire Atlantique est, Atlantique ouest, Méditerranée [voir carte ci-dessous], Pacifique).
 - (4) *Poids net en kg.*
 - (5) *Numéro de marque codé selon le pays (le cas échéant).*
- (4) **CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- (5) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge décrit dans le Document. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la **RESOLUTION ICCAT CONCERNANT LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.**
- (6) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'importation du thon rouge, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Ceci comprend l'importation dans les pays de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tanded line")
TRAP	Madrague
TROP	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres - décrire le type d'engin:



RENOYER COPIE DU DOCUMENT REMPLI A: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

**RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMELIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION
DE L'ICCAT (PWG).**

1. Ouverture de la réunion

1.1 La Troisième Réunion du Groupe de Travail Permanent pour l'Amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est tenue à l'hôtel Pintor Goya, à Madrid, Espagne, les 27 et 30 novembre 1994. Les débats ont été ouverts par M. B.S. Hallman (Etats-Unis), Président du PWG. Les Parties Contractantes à l'ICCAT représentées à cette session étaient les suivantes : l'Afrique du Sud, le Canada, la Corée, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Japon et le Portugal. La Libye, les Bermudes, Taïwan et l'Union Européenne assistaient à la réunion en qualité d'observateurs. Le Secrétariat de l'ICCAT était également présent.

2. Election du Rapporteur

2.1 Les Etats-Unis ont proposé d'assurer la tâche de Rapporteur du PWG, et M. C. Carr (Etats-Unis) a été désigné Rapporteur de la réunion.

3. Adoption de l'Ordre du jour

3.1 Après une discussion sur la procédure à suivre, l'Ordre du jour (ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 16**) a été adopté, étant bien entendu que la question de la pêche des Parties non Contractantes (point 7 de l'Ordre du jour) serait abordée dès le début de la réunion, ainsi que celle des mesures visant à assurer l'observance des mesures de conservation de l'ICCAT (point 8). A cet égard, il a été décidé que les points 4 et 7 de l'Ordre du jour seraient examinés simultanément, les débats sur le point 4 étant susceptibles d'enrichir les délibérations sur le point 7. Il a également été décidé d'aborder le point 9 après les points 7 et 8, avant d'aborder les premiers points de l'Ordre du jour.

4. Examen de l'application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge

4.1 Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT a résumé le rapport (COM/94/31) sur "l'application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge (BTSDP)".

4.2 Le Délégué du Canada a fait remarquer que sa réponse ne figurait pas à l'Annexe 1 du rapport cité ci-dessus, ce à quoi le Secrétariat a répondu que cette annexe ne regroupait que les réponses au questionnaire diffusé par le Secrétariat aux Parties Contractantes. Le Canada disposant d'un schéma de marquage, et n'ayant donc pas rempli le questionnaire, sa réponse n'a pas été insérée à cette Annexe.

4.3 Le Délégué du Japon a résumé les principales conclusions de son rapport sur l'application dans son pays du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge (BTSDP) (ci-joint en **Appendice 2**). Il a expliqué la procédure suivie, et a fait part des quelques difficultés que le Japon avait rencontrées dans le traitement des données, parfois imprécises et incomplètes.

4.4 A ce stade des délibérations, le Groupe a décidé de se centrer sur l'expérience des différents pays en ce qui concerne l'application du Programme ainsi que sur les informations recueillies sur la pêche des Parties non Contractantes, plutôt que sur la façon d'améliorer le système, qui serait abordée sous un autre point de l'Ordre du jour.

4.5 Le Président a remercié le Délégué du Japon pour son rapport exhaustif, en rappelant que ce rapport insistait sur le problème des prises continues des Parties non Contractantes et sur le phénomène de transfert de pavillon à un pays membre de l'ICCAT pour éviter que le bateau soit détecté comme provenant d'une Partie non Contractante.

4.6 Le Délégué de l'Espagne a remercié le Japon pour son rapport détaillé et s'est félicité du bon fonctionnement du Programme, en termes de suivi des exportations de thonidés, en particulier des exportations ayant lieu depuis le port espagnol de Las Palmas. Il a ajouté que le Programme semblait avoir surmonté les difficultés rencontrées traditionnellement dans le suivi des zones franches, sans en entraver le fonctionnement. Le Délégué de l'Espagne a mentionné trois autres points. Il a tout d'abord fait remarquer que, dans la mesure où les données espagnoles de canne/moulinet sont les mêmes que les données des canneurs, une contre-vérification des chiffres d'exportation serait nécessaire. Il a ensuite noté que les documents statistiques devraient être comparés aux prises déclarées, car les chiffres de capture de 1994 n'avaient pas encore été communiqués. Troisièmement, il a annoncé que l'Espagne remettrait un rapport sur l'application du Programme dont les divergences avec le rapport du Japon proviendraient sans doute du fait que les données espagnoles couvrent la période à partir de janvier 1994, alors que les données japonaises ne couvrent que la période juin-novembre. Toujours en ce qui concerne le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, le Délégué de l'Espagne a noté que son pays avait recueilli des données sur les débarquements dans des ports espagnols, de bateaux français et italiens, ce qui avait permis d'effectuer un suivi, bien que l'Union Européenne n'ait ni exportations, ni importations *per se* dans le cadre de son marché commun. Il a conclu que l'Espagne avait résolu un certain nombre de problèmes en élaborant un programme de suivi efficace.

4.7 Le Délégué de la France a reconnu les efforts de l'Espagne pour la mise en place du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, et a exprimé la satisfaction de son pays à cet égard. Toutefois, il a fait remarquer l'existence d'un léger problème technique, du fait qu'une grande partie du thon rouge capturé par la France en Méditerranée est débarquée en Espagne, qui, n'étant pas l'état de pavillon, n'est pas en mesure de valider la capture. Il a pensé que cette difficulté pourrait être résolue par une consultation entre l'Espagne, le Japon et la France.

4.8 Le Délégué du Japon a pris note du commentaire de l'Espagne sur le fait que les données couvrent des périodes différentes, et a proposé de fournir plus d'informations sur les thons en provenance des "ports francs", ce que l'Espagne a noté avec intérêt.

4.9 Le Délégué des Etats-Unis a remercié l'Espagne pour l'information qu'elle avait fournie, et a fait part de son soutien pour l'élaboration d'un mécanisme permettant de vérifier les chiffres d'exportation par rapport aux chiffres d'importation.

4.10 La Déléguée du Portugal a exprimé sa satisfaction au sujet de la mise en place du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, et a ajouté que son pays avait également le même problème de déclaration, pour les bateaux portugais débarquant du thon rouge dans les ports d'autres pays. Elle a également signalé que quelques-uns au moins des bateaux attribués au Portugal dans le rapport du Japon n'étaient pas, en réalité, des unités portugaises. Elle a également exprimé des doutes sur le chiffre de capture attribué à son pays dans le rapport du Japon.

4.11 Le Délégué de l'Espagne a répété qu'il présenterait un rapport plus détaillé, et a souligné trois aspects délicats de la mise en place du Programme. Premièrement, que l'Union Européenne, du fait de son caractère unique de marché commun, présente des problèmes spécifiques. Deuxièmement, qu'une coordination des données de capture est nécessaire entre le SCRS et le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge. Troisièmement, que le problème des pavillons de complaisance de "troisième génération", abordé par le Président, est contraire aux dernières mesures internationales sur le problème du changement de pavillon, et qu'il doit être résolu.

4.12 Le Président a approuvé l'opinion de l'Espagne sur la gravité du problème du changement de pavillon, et a noté que dans la mesure où le mandat du Groupe de travail est d'élaborer des moyens d'améliorer l'efficacité des mesures de conservation, la question du changement de pavillon devrait plutôt être abordée ultérieurement, sous un autre point de l'Ordre du jour.

4.13 Le Secrétariat a noté que les divergences dans les prises déclarées par les Parties Contractantes et par les Parties non Contractantes étaient évidentes, lorsque l'on comparait le rapport du Japon avec le Tableau 1 du Document COM/94/31.

4.14 Faisant remarquer les difficultés signalées par le Japon et l'Espagne de comparaison des données de capture (disponibles uniquement pour 1993) avec celles du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, le Délégué de l'Espagne a suggéré que l'Accord de la FAO sur le Pavillon soit considéré comme source éventuelle d'information additionnelle sur les bateaux, en particulier sur ceux qui ont changé de pavillon récemment.

4.15 Le Président a approuvé, dans la mesure où l'Accord sur le Pavillon correspond tout à fait à ce problème, et a suggéré que la question soit éventuellement abordée par la Commission en séance plénière.

4.16 Le Délégué du Japon a également donné des informations, fournies par les patrouilleurs, sur les bateaux actifs en Méditerranée.

4.17 Le Secrétariat a renvoyé le Groupe de Travail au Rapport du SCRS, rappelant que plus de 100 palangriers avaient pêché en Méditerranée entre juin et juillet. Il a aussi noté que le SCRS avait recommandé une étude sur la possibilité de réaliser une prospection aérienne de ces activités de pêche.

4.18 Le Délégué du Japon a exprimé des doutes au sujet des sources d'informations sur lesquelles le SCRS base ses conclusions. Le Secrétariat a reconnu que l'information était fournie par les pêcheurs et qu'elle ne pouvait pas être vérifiée de manière indépendante. Il a insisté sur le fait que c'était justement cette nécessité de vérification qui avait motivé la recommandation du SCRS d'effectuer une étude sur la possibilité de réalisation d'une prospection aérienne.

4.19 Le Délégué des Etats-Unis a affirmé que ces bateaux provenaient probablement de Parties non Contractantes, et que cela pourrait servir de base à une proposition abordant ce problème, qui serait présentée par les Etats-Unis.

4.20 Plusieurs pays ont voulu savoir quelle était la fréquence des activités des patrouilleurs japonais et dans quelles zones elles avaient lieu. Le Délégué du Japon a répondu qu'en 1992 et 1993, un bateau avait patrouillé en Méditerranée entre le 21 mai et le 30 juin, mais qu'en 1994 il n'avait pu patrouiller qu'entre le 25 mai et le 15 juin, donc sur une période inférieure à la période totale de fermeture des zones de frai. Toutefois, le Délégué du Japon a noté que ce patrouilleur avait repéré 21 bouées radio (un nombre bien inférieur aux années précédentes) qui semblaient être utilisées par des bateaux de pêche battant pavillon de complaisance, et qu'il avait intercepté, juste avant le 1er juin, les communications de plusieurs bateaux quittant la Méditerranée, mais avait aussi détecté plusieurs bateaux de pavillons non identifiés qui pêchaient pendant la période de fermeture. Le 12 juin 1994, un palangrier panaméen avait été observé en Méditerranée.

5. Mesures visant à améliorer le Programme de Document Statistique Thon Rouge

5.1 Le Délégué du Japon a fait deux propositions sous ce point de l'Ordre du jour. La première consistait en une révision du projet de la résolution qui se trouve en Appendice 6 du rapport de la réunion du mois d'avril du Groupe de Travail Permanent. La seconde proposition était une "Résolution sur l'Interprétation et l'Application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge". Le Délégué du Japon a expliqué que l'idée d'une révision de la résolution figurant en Appendice 6 du rapport de la réunion d'avril du PWG, était de permettre la comparaison des données d'importation et d'exportation.

5.2 Plusieurs membres du Groupe de Travail Permanent ont déclaré que tout en soutenant en principe la résolution révisée, un délai supplémentaire leur était nécessaire pour la réexaminer attentivement et envisager d'éventuelles modifications dans le projet, notamment la question du fait qu'il n'existe pas de différence entre les importations et les exportations dans l'Union Européenne.

5.3 Au sujet de la proposition de "Résolution sur l'Interprétation et l'Application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge", une longue discussion a eu lieu au sujet du champ d'application de la résolution: à savoir, si la recommandation de 1992 relative au BTSDP devait s'appliquer à tous les thons rouges ou seulement aux thons rouges de l'Atlantique.

5.4 Le Secrétariat a expliqué que bien que l'ICCAT ne recueille pas les données de capture sur le thon rouge du Pacifique, un certain nombre de pays exportent cette ressource au Japon, et que la distinction entre le thon rouge du Pacifique et le thon rouge de l'Atlantique s'avérait difficile. L'Australie et la Nouvelle Zélande ont demandé à l'ICCAT une dispense totale du Document Statistique Thon Rouge pour le thon rouge du Pacifique.

5.5 Le Président a expliqué que le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge s'appliquait à tous les thons rouges, quelque soit le lieu de capture. Il a noté que les Parties Contractantes s'étaient mises d'accord sur les procédures de dispense de l'obligation de validation du document de la part du gouvernement, mais avaient refusé de dispenser de l'obligation que le document lui-même soit complété pour tous les thons rouges. Il a reconnu que les questions posées par le Japon soulevaient des problèmes compliqués. Il a signalé que trois pays avaient demandé une dispense de l'obligation de validation du document, et a fait remarquer qu'il y aurait sans doute d'autres demandes. Il a déclaré que c'était le rôle du Groupe de Travail Permanent de réfléchir à ces demandes de dispense et de conseiller le Secrétariat sur la manière de répondre aux demandes de dispense provisoire.

5.6 Le Délégué du Japon a rappelé qu'il avait été décidé en 1992 d'exiger un document statistique pour tous les thons rouges importés par une Partie Contractante de l'ICCAT, afin d'éviter d'insurmontables problèmes de mise en place. Il a déclaré que l'intention du Japon n'était pas de modifier cette exigence mais plutôt, que la Commission n'exige plus des pays qu'ils communiquent leurs données de capture de thon rouge du Pacifique comme condition pour accorder au pays une dispense de l'obligation de la validation par le gouvernement, puisque cette information n'est pas nécessaire à l'ICCAT, et que l'ICCAT ne peut l'exiger.

5.7 Le Président a encouragé des consultations bilatérales afin de clarifier les questions abordées sous ce point de l'Ordre du jour. Le Groupe de Travail Permanent a décidé de se réunir à nouveau mercredi 30 novembre à 9 heures. La première session de la réunion du Groupe de Travail Permanent a été levée.

5.8 Le PWG a repris ses délibérations à 11 heures le 30 novembre, en commençant par l'examen du projet révisé de la résolution du Japon sur l'"Interprétation et l'Application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge".

5.9 Le Délégué de l'Espagne s'est dit préoccupé et a déclaré que selon lui, il était clair que les points de la résolution concernant l'acceptation des systèmes de carnets de pêche et de collecte d'information ne devaient s'appliquer qu'aux Parties non Contractantes, et que cette résolution ne devait pas remplacer les recommandations antérieures relatives au Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge.

5.10 Le Délégué du Japon a indiqué que le but n'était pas que la résolution remplace les recommandations antérieures, mais au contraire qu'elle permette de préciser l'interprétation et l'application du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge.

5.11 Après une longue discussion, il a été décidé d'amender la résolution pour préciser que l'acceptation de systèmes de carnets de pêche et de collecte d'information, comme l'indique la résolution, ne s'applique qu'aux Parties non Contractantes.

5.12 Le Groupe a également noté que la Commission avait précédemment décidé que toute Partie Contractante qui, au cours des 36 derniers mois, avait régulièrement présenté à l'ICCAT les informations statistiques répondant aux exigences du SCRS de l'ICCAT, était dispensée de la demande d'acceptation de ses carnets de pêche, de même que la Commission pouvait annuler ces dispositions pour toute Partie Contractante qui cesserait de transmettre les informations statistiques demandées par l'ICCAT, pour une période de 12 mois. Ainsi, les exigences portant sur les systèmes de carnets de pêche et de collecte d'information seraient aussi contraignantes pour les Parties Contractantes que pour les Parties non Contractantes.

5.13 Il a également été question du type de thon rouge auquel se référait la recommandation de 1992 sur le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, qui est mentionné au point 1 de la résolution. Il a été décidé que la recommandation de 1992 ne concernait que le thon rouge du Nord (*Thunnus thynnus*), étant bien entendu que: (1) le Japon a noté que le thon rouge du Nord était facile à distinguer de celui du Sud; (2) le Japon contrôlera le niveau des importations de thon rouge du Sud pour s'assurer que le commerce de cette espèce n'est pas utilisé pour "blanchir" du thon rouge du Nord; et (3) le PWG suivra cette question de près.

5.14 Le Groupe de Travail Permanent a recommandé à la Commission d'adopter la "Résolution de l'ICCAT sur l'Interprétation et l'Application du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge" (ci-joint en Annexe 8)^a.

5.15 Les procédures d'acceptation par l'ICCAT d'un système de collecte d'informations statistiques ou de carnet de pêche ont également été l'objet de débats prolongés. Il a finalement été décidé que le Groupe de Travail Permanent étudierait ces demandes, et déciderait s'il convenait de les accepter. Par cet accord, le Groupe a considéré que, bien qu'on puisse voter par correspondance sur cette question, il était possible de remettre ce vote à plus tard, à la discrétion du Secrétaire Exécutif, si la tenue imminente d'une réunion bi-annuelle du Groupe de Travail Permanent le justifiait. Le Groupe de Travail Permanent a recommandé à la Commission d'adopter la "Résolution de l'ICCAT sur l'Interprétation et l'Application du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge" avec quelques amendements techniques mineurs (ci-joint Annexe 9)^b.

5.16 Le Groupe de Travail Permanent a également discuté des demandes de dispense totale ou partielle des exigences du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, présentées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Mexique.

5.17 Le Président a rappelé les décisions prises précédemment par le groupe, sur les conditions de dispense de la validation gouvernementale obligatoire, et sur les conditions pour qu'aucun Document Statistique Thon Rouge ne soit exigé pour le thon rouge du Sud. Il a noté que les pays qui avaient présenté des sollicitudes au PWG devaient être informés de ces décisions.

5.18 La Déléguée du Portugal a rappelé que l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient demandé une dispense totale du Document Statistique Thon rouge et elle a ajouté qu'il était important que l'ICCAT n'aille pas au-delà de ses compétences ou de son mandat de conservation et de gestion.

5.19 Le Délégué de l'Espagne a approuvé le point de vue de la Déléguée du Portugal.

5.20 Le Délégué de la France a déclaré que le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge ne devait pas s'appliquer aux pays qui ne pêchent pas dans la Zone de la Convention de l'ICCAT.

5.21 Après des débats prolongés, il a été décidé que le Secrétaire Exécutif informerait l'Australie et la Nouvelle-Zélande que leurs prises de thon rouge du Sud étaient dispensées des obligations du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, y compris du Document Statistique proprement dit, mais qu'un document statistique, qui pourrait être validé par une entité non gouvernementale (c'est-à-dire que la dispense de la validation gouvernementale est accordée) serait encore demandé pour le thon rouge du Nord. Le Secrétaire Exécutif a ensuite été chargé d'informer l'Australie et la Nouvelle-Zélande qu'une approche différente pourrait être adoptée pour répondre aux exigences du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, si les pays membres de la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT) mettaient en place un Document Statistique. Il a ensuite été décidé que le Secrétaire Exécutif informerait le Mexique de la décision de l'ICCAT de concéder des dispenses à la validation gouvernementale, et qu'il demanderait aux autorités mexicaines si, dans ce cas, elles souhaitaient maintenir leur demande.

5.22 En décidant ce qui précède et en indiquant au Secrétaire Exécutif comment répondre à ces demandes, les membres du PWG ont tenu compte de l'importance de ne pas dépasser la juridiction de l'ICCAT, pour ce qui est de ses responsabilités de conservation et de gestion.

6. Mesures visant à améliorer les statistiques sur les pêcheries, demandées par l'ICCAT

6.1 Il a été décidé que les contraintes de temps ne permettraient pas d'examiner ce point de l'Ordre du jour, mais le Groupe est convenu que les obligations des Parties Contractantes en matière de transmission de statistiques devaient

^a Lorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 3 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

^b Lorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 4 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

être respectées, et que le PWG commencerait, lors de sa prochaine réunion, à examiner les systèmes de carnets de pêche et de collecte d'informations des Parties Contractantes. A cet égard, il a été décidé qu'une réunion inter-session du PWG pourrait être utile, afin de procéder à cet examen.

7. Pêche par les Parties non Contractantes

7.1 Ce sujet a été abordé sous le point 4 de l'Ordre du jour.

8. Mesures visant à assurer l'observance des mesures de conservation de l'ICCAT

(a) Mesures commerciales

8.a.1 Le Président a rappelé que les mesures visant à assurer l'observance des mesures de conservation de l'ICCAT étaient importantes pour le Groupe de Travail Permanent et pour l'ICCAT dans son ensemble. Il a observé que la question avait fait l'objet de débats prolongés à la réunion du Groupe de Travail Permanent, au mois d'avril 1994 à Tokyo, où le groupe était quasiment arrivé à un consensus sur une résolution de mesures commerciales, à l'exception d'une délégation.

8.a.2 Le Délégué des Etats-Unis a remercié le Groupe de Travail Permanent pour son travail à Tokyo, d'élaboration d'un instrument permettant d'assurer l'observance des mesures de l'ICCAT. Il a ensuite déclaré que, tout en poursuivant le même objectif, les Etats-Unis avaient eu une opinion légèrement différente de celle des autres membres. Il a noté que, bien que la législation des Etats-Unis autorise, et dans certains cas oblige, le gouvernement des Etats-Unis à prendre des mesures commerciales, les Etats-Unis souhaitaient collaborer aux mesures commerciales avec d'autres pays, par une approche multilatérale, au sujet des activités des Parties non Contractantes à l'ICCAT. C'est pour cette raison que les Etats-Unis ont retiré leur alternative de rédaction du paragraphe f de la résolution, et qu'ils se sont unis au consensus auquel le groupe était arrivé à la réunion de Tokyo.

8.a.3 Plusieurs Parties ont exprimé leurs remerciements aux Etats-Unis pour leur flexibilité et pour s'être ralliés au consensus.

8.a.4 A partir des déclarations des Parties, le Président a déclaré que le Groupe de Travail Permanent avait atteint un consensus pour recommander à la Commission d'adopter la Résolution. Il a fait remarquer que, sous réserve de l'approbation de la Commission, l'ICCAT semblait avoir pris, en adoptant une procédure permettant d'aborder un problème affectant les organisations de pêche du monde entier, une décision historique pour les organisations internationales de pêche. La "Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du Programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" recommandée à la Commission pour qu'elle soit adoptée, se trouve en Annexe 7^c.

(b) Autres mesures

8.b.1 Le Délégué des Etats-Unis a formulé deux propositions additionnelles visant à assurer le respect des mesures de conservation de l'ICCAT. La première proposition concernait l'invitation de Parties non Contractantes à collaborer aux efforts de l'ICCAT tout en maintenant leur niveau actuel de pêche, pourvu qu'elles le fassent dans le cadre d'une structure réglementaire. Le Délégué des Etats-Unis a indiqué que la question de savoir si le fait que les Parties non Contractantes ne s'unissaient pas à l'ICCAT dans ces conditions constituait une attaque aux mesures de conservation de l'ICCAT, devait être considérée par rapport aux actions entreprises antérieurement au sujet des mesures commerciales. Il a fait remarquer que la proposition était cohérente avec l'idée développée par la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de Poissons grands migrateurs, que les Etats dont les bateaux pêchent dans les zones qui relèvent maintenant de la compétence d'organisations de pêche, devraient collaborer aux efforts de conservation et de gestion de ces organisations.

^c Lorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 5 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

8.b.2 Le Délégué de la France a ajouté qu'il fallait également exiger des Parties Contractantes, qu'elles respectent les recommandations relatives à la conservation.

8.b.3 Le Délégué de l'Espagne a exprimé son soutien de principe à la proposition, mais il a fait part de sa préoccupation au sujet des caractéristiques de leur mise en place. Il a souligné le bien fondé de cette proposition, qui permet à un pays de continuer à pêcher, sans envisager d'assignation de quota, mais il a affirmé que le fait d'appuyer l'invitation à coopérer avec une menace de mesures commerciales poserait sans doute quelques problèmes, que l'on pourrait éviter en abordant la question de façon plus nuancée.

8.b.4 Le Délégué du Canada a assuré du soutien inconditionnel de son pays aux deux propositions, tout en constatant que la communauté internationale s'achemine actuellement vers une position qui consiste à ne plus tolérer que l'action des organisations de pêche soit sapée par les actions des Parties non-Contractantes.

8.b.5 La Délégation des Etats-Unis a présenté un projet de résolution sur ce point qui, entre autres, définit les Parties non-Contractantes qui collaborent avec l'ICCAT comme "Parties Coopérantes".

8.b.6 Les Délégués de l'Espagne, de la France et du Portugal ont considéré que la résolution qui venait d'être proposée allait trop loin dans la pression sur les Parties non-Contractantes pour qu'elles deviennent parties à l'ICCAT, plutôt que de simplement collaborer avec l'ICCAT, et que cela ne respectait pas la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Ils ont également déclaré que, dans la mesure où l'ICCAT n'a pas le pouvoir juridique d'empêcher les Parties non Contractantes de pêcher dans la Zone de la Convention, la Commission ne peut faire aucune allusion à un tel mandat dans une résolution qui a pour objectif la coordination entre l'ICCAT et les Parties non-Contractantes.

8.b.7 Le Groupe de Travail Permanent a reconnu qu'une résolution invitant à la coopération des Parties non Contractantes; tenant compte des préoccupations mentionnées ci-dessus, serait utile. Elle reconnaîtrait en effet positivement les "Parties Coopérantes", elle contribuerait au développement d'un organisme d'autorité juridique internationale qui encourage les Parties non-Contractantes à coopérer avec les organisations régionales de pêche, et elle encouragerait et permettrait aux Parties non Contractantes de se familiariser avec l'ICCAT. La "Résolution de l'ICCAT concernant la Coordination avec les Parties non Contractantes", que le Groupe de Travail Permanent a recommandé à la Commission d'adopter, se trouve en Annexe 10⁴.

8.b.8 La seconde proposition visant à assurer le respect des mesures de conservation de l'ICCAT, concernait les activités de pêche en Méditerranée par les Parties non Contractantes pendant la saison de frai. Le Délégué des Etats-Unis a proposé d'envoyer une note à ces parties pour leur demander d'interdire aux bateaux qui arborent leur pavillon de pêcher dans la zone de fermeture, et pour les informer qu'elles seraient passibles de mesures, notamment de mesures commerciales, si elles permettaient la poursuite de ces activités de pêche.

8.b.9 Le Délégué de la France s'est dit préoccupé par le fait que cette proposition puisse impliquer l'établissement de quotas pour la Méditerranée ce qui, d'après lui, paraît impossible à mettre en pratique.

8.b.10 Le Délégué de l'Espagne a déclaré que toute action qui sera prise au sujet des violations de la saison de fermeture dans la Méditerranée devra l'être sur une base non-discriminatoire et que des propositions plus claires sur les sanctions envisagées pour le non-respect de cette réglementation devront être faites.

8.b.11 Le Délégué du Canada a soutenu la proposition des Etats-Unis.

8.b.12 Le Groupe de Travail Permanent a recommandé à la Commission d'adopter la "Résolution sur la Pêche en Méditerranée au cours des Mois de Frai" qui se trouve en Annexe 11⁵.

8.b.13 Le Délégué de l'Espagne a proposé une résolution qui s'inspire de l'"Accord pour Promouvoir le Respect des Mesures Internationales de Conservation et de Gestion par les Bateaux de Pêche en Haute Mer" de la FAO, et qui

⁴Lorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 6 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

⁵Lorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 7 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

le soutient en même temps, en demandant aux Parties Contractantes de l'ICCAT de créer un registre des navires de plus de 24 mètres de longueur autorisés à battre leur pavillon, qui pêchent en haute mer dans la Zone de la Convention. Il a noté que la résolution permettrait d'augmenter la transparence des opérations de pêche, en renforçant la responsabilité de l'Etat du pavillon et, mesure pratique, assurerait une certaine limite à la capacité des navires de pêche dans la Zone de la Convention.

8.b.14 Il a été décidé que les données collectées grâce à l'élaboration de tels registres ne devraient pas être utilisées à des fins coercitives, au moins jusqu'à ce que l'obligation d'un registre s'applique également aux bateaux de moins de 24 mètres de longueur qui pêchent en haute mer dans la Zone de la Convention.

8.b.15 La Délégation des Etats-Unis a déclaré soutenir l'Accord de la FAO mais a noté que dans la mesure où cet accord n'était pas encore en vigueur, elle ne pouvait actuellement que soutenir une résolution non contraignante appuyant l'Accord sur le Pavillon.

8.b.16 S'associant au point de vue des Etats-Unis, le Délégué du Japon a déclaré que son pays pouvait présenter l'information demandée par l'Accord sur le Pavillon, afin de remplir la procédure interne d'acceptation de l'Accord.

8.b.17 Les Délégués de l'Espagne et du Japon ont déclaré que l'an prochain, il faudrait que le PWG examine l'applicabilité de l'obligation de maintenir un registre pour les navires de moins de 24 mètres et pour les navires qui pêchent dans les ZEE de la Zone de la Convention, et pas uniquement en haute mer.

8.b.18 Le Délégué du Canada a donné son accord pour que l'applicabilité de cette obligation aux navires de moins de 24 mètres soit examinée par le PWG l'an prochain, mais a fortement objecté que le PWG examine l'applicabilité de cette obligation aux navires dans les ZEE.

8.b.19 A la suite de plusieurs amendements techniques, le Groupe de Travail Permanent a recommandé à la Commission d'adopter la "Résolution de l'ICCAT concernant l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière" (voir Annexe 12)¹.

8.b.20 Le Groupe de Travail Permanent a ensuite examiné le projet de résolution qui se trouvait en Appendice 7 du Rapport de la deuxième réunion du Groupe de Travail Permanent (Tokyo, avril 1994) qui, selon le Japon, a été rédigé dans le but de définir une procédure de collecte des données sur l'activité des navires, car la Commission ne dispose actuellement que d'une information fragmentaire. Le Président a noté que la résolution, qui a été proposée par le Japon au cours de la réunion de Tokyo, n'avait pas été acceptée à ce moment-là et qu'il avait été décidé d'en reparler au cours de la présente réunion.

8.b.21 Le Délégué du Canada a exprimé son soutien à la résolution dans sa totalité et a recommandé qu'elle soit renforcée pour demander aux Parties Contractantes de refuser la validation des captures de leurs propres navires, lorsqu'elles sont contraires aux recommandations de conservation de l'ICCAT.

8.b.22 Le Délégué de l'Espagne a noté que tout en soutenant la raison d'être de la résolution, il considérait que celle-ci contenait de nombreuses questions intéressantes et délicates qu'il ne serait probablement pas utile de rendre exécutoires, en raison des difficultés de leur mise en place. Il a suggéré que la résolution soit amendée, pour tenir compte du fait que les parties ne pourraient pas garantir à 100 % le respect des mesures de conservation de l'ICCAT et a noté que la résolution devait préciser davantage les zones dans lesquelles l'accès à la pêche serait refusé aux navires de pêche en violation des mesures de conservation de l'ICCAT et si l'accès serait refusé aux navires ou aux pays.

8.b.23 Plusieurs Délégations ont exprimé le point de vue que la résolution se réfère uniquement aux ZEE, ce qui signifierait que les pays dont les navires n'ont pas respecté les mesures de conservation de l'ICCAT ne seraient pas autorisés à pêcher les ressources des ZEE.

8.b.24 Le Délégué de l'Espagne a déclaré qu'un tel énoncé serait superflu s'il ne se référait qu'aux ZEE, puisque les pays ont déjà le pouvoir de refuser l'accès aux stocks excédentaires des ZEE.

¹Lorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 8 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

8.b.25 Les Délégués de la France, du Portugal et de l'Espagne ont déclaré que le fait de demander aux Parties Contractantes d'agir pour décourager leurs ressortissants de s'associer à des activités de Parties non Contractantes qui minent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, allait à l'encontre des exigences constitutionnelles de leur pays, relatives aux limitations faites à leurs citoyens d'exercer certaines activités.

8.b.26 La "Résolution visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT" a été reformulée pour tenir compte de ces préoccupations et quelques amendements techniques de moindre importance ont été ajoutés, et le PWG a recommandé à la Commission de l'adopter (voir Annexe 13)^g.

9. Système de repérage des bateaux et de transmission des données de capture

9.1 Le Président a rappelé qu'une longue discussion avait eu lieu au sujet des systèmes de repérage des navires et de transmission des informations de capture, au cours de la réunion du PWG à Tokyo, en avril 1994. Le Groupe de Travail Permanent a examiné un projet de résolution sur le sujet, que le Japon avait introduit en 1993 et qui avait été examiné au cours de la réunion de Tokyo.

9.2 Le Délégué de l'Espagne a déclaré que son pays ne pouvait pas accepter le projet de résolution dans les termes de référence du Groupe de Travail Permanent, dans la mesure où celui-ci était trop ambitieux et impossible à mettre en pratique, car il exigeait la mise en place de systèmes de repérage et de transmission des informations de capture dans un délai spécifique.

9.3 Les Délégués du Portugal et de la France ont fait part de leur accord avec l'Espagne sur ces points.

9.4 Le Délégué des Etats-Unis a proposé son soutien pour la mise en place d'un programme pilote et a fait remarquer que les Etats-Unis étaient davantage préoccupés par la transmission des données en temps réel que par le repérage des navires. Il a suggéré que cette question soit à nouveau abordée au cours d'une réunion spéciale du groupe de travail, à Seattle.

9.5 Le Président a identifié un consensus sur la nécessité d'un groupe de travail pour examiner les systèmes de repérage des navires et de transmission des informations de capture et a noté que le PWG était d'accord pour qu'un tel groupe de travail dispose d'un large mandat.

9.6 Le Président a confirmé la condition du Japon que dans le cadre de ce mandat général, le groupe de travail pourrait discuter, entre autres, de l'efficacité des systèmes satellite ou équivalents, des obligations minimales pour les systèmes, ainsi que de la question de l'introduction d'un calendrier pour sa mise en place.

9.7 Les Délégués de la France, du Portugal et de l'Espagne ont déclaré que le terme "ressortissant" devrait être remplacé par "navires", afin de prendre en compte la responsabilité de l'état du pavillon.

9.8 Le mandat général a été approuvé et il a été décidé que le groupe de travail serait ouvert à toutes les Parties Contractantes et que les Parties non Contractantes concernées devraient également être invitées. La "Résolution sur le suivi des bateaux", que le Groupe de Travail Permanent a recommandé à la Commission d'adopter, et qui reprend ces points approuvés, se trouve en Annexe 14^h.

10. Autres questions

10.1 Le Délégué du Japon a attiré l'attention du Groupe de Travail Permanent sur le fait que depuis aujourd'hui (c'est à dire, le 1er décembre 1994), son pays a commencé à recueillir les documents statistiques validés pour tous les thons rouges frais/réfrigérés, conformément à la Recommandation de l'ICCAT adoptée en 1993.

^gLorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 9 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

^hLorsque le rapport a été adopté en novembre 1994, il s'agissait de l'Appendice 10 au Rapport du Groupe de Travail Permanent.

11. Activités et réunions futures du Groupe de Travail Permanent

11.1 La question de la nécessité d'une réunion intérimaire a été soulevée. Il a été décidé qu'il serait peut-être souhaitable d'organiser une telle réunion et que cela serait décidé par des contacts entre les membres.

12. Adoption du rapport

12.1 Le Rapport de la troisième réunion du Groupe de Travail Permanent a été adopté par le Groupe, et a été recommandé à la Commission pour adoption.

13. Clôture

13.1 Le Président a clos la Réunion.

**Ordre du jour du Groupe de Travail Permanent
pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation
de l'ICCAT**

1. Ouverture de la Réunion
2. Election du Rapporteur
3. Adoption de l'Ordre du jour
4. Examen de l'application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge (BTSDP)
 - a) Actions du Secrétariat
 - b) Actions des pays membres
5. Mesures visant à améliorer le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge
6. Mesures visant à améliorer les statistiques sur les pêcheries, demandées par l'ICCAT
7. Pêche par les Parties non Contractantes
 - a) Examen de l'information
 - b) Identification des pays qui pêchent de façon non conforme aux mesures de conservation de l'ICCAT
8. Mesures visant à assurer l'observance des mesures de conservation de l'ICCAT
 - a) Mesures commerciales
 - b) Autres mesures
9. Repérage des bateaux et transmission des données de capture par satellite
10. Autres questions
11. Tâches et réunions futures du Groupe de Travail Permanent
12. Adoption du rapport
13. Clôture

Appendice 2 à l'Annexe 16

**Rapport du Japon sur la mise en oeuvre du
Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge (BTSDP)
(Produits congelés et produits frais/réfrigérés)**

1. Introduction

Lors de sa Huitième Réunion Extraordinaire de novembre 1992, l'ICCAT a adopté une Recommandation concernant le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge. Conformément à cette Recommandation, le Japon a introduit une réglementation nationale le 1er septembre 1993 afin d'appliquer le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge, pour les produits congelés du thon rouge.

En 1993, lors de sa Treizième Réunion Ordinaire, l'ICCAT a adopté une Recommandation concernant la mise en oeuvre du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge pour les produits frais. Conformément à cette Recommandation, le Japon a introduit une réglementation nationale afin d'appliquer le Programme pour les produits frais/réfrigérés du thon rouge à partir du 1er juin 1994.

Pour la mise en place du BTSDP sur les produits frais/réfrigérés, l'ICCAT a accordé une disposition spéciale pour les six premiers mois faisant exception à la validation gouvernementale du Document et acceptant, entre le 1er juin et le 30 novembre 1994 les documents dûment remplis par l'exportateur dans le cas où le document ne peut être certifié par un fonctionnaire. Cette période spéciale prendra fin le 30 novembre et à partir du 1er décembre, un document statistique thon rouge validé par un fonctionnaire du gouvernement ou un fonctionnaire d'une institution accréditée sera exigé avec l'embarquement.

2. Préparatifs pour la mise en place de la réglementation nationale pour le Programme

a. Produits congelés

Avant d'introduire la réglementation le 1er septembre 1993, le Japon a annoncé et expliqué cette réglementation par voie diplomatique et par tout autre moyen disponible, aux 32 pays et zones, y compris aux Parties non-Contractantes, qui avaient exporté du thon rouge vers le Japon au cours des trois dernières années.

b. Produits frais/réfrigérés

Avant d'introduire la réglementation sur les produits frais/réfrigérés le 1er juin 1994, le Japon a annoncé et expliqué cette réglementation dès le début du mois de mars 1994, par voie diplomatique et par tout autre moyen disponible aux 32 pays et zones mentionnés ci-dessus. Fin mars 1994, le Japon a demandé à ces 32 pays et zones de faire parvenir au Secrétariat de l'ICCAT et au Japon les noms des organisations et les titres des fonctionnaires responsables de la validation des documents statistiques, ainsi qu'un modèle du sceau des organisations habilitées à valider le document.

Mi-novembre 1994, le Japon a informé par voie diplomatique et par tout autre moyen disponible 37 pays et zones qui avaient exporté du thon rouge frais/réfrigéré vers le Japon au cours des dix dernières années, que la période spéciale accordée par l'ICCAT allait arriver à son terme et qu'à partir du 1er décembre 1994, seuls les documents statistiques validés par un fonctionnaire du gouvernement seraient acceptés par les services douaniers.

3. Recueil des données

Au cours de la période initiale de mise en place du Programme, c'est à dire entre septembre 1993 et fin mai 1994, toutes les données recueillies ont été compilées et répertoriées à la main.

En juin 1994, un nouveau système informatisé de compilation et de répertoire a été mis en place et toutes les données collectées ont été enregistrées dans le système informatique. Ce système semble efficace mais il en est encore au stade de développement et des améliorations supplémentaires et une vérification des données d'entrée sont encore nécessaires.

Dans de nombreux cas, les données manuscrites sont difficiles à déchiffrer. Certains documents sont présentés dans un mépris total des instructions données (codes engin, zone ou type de produit illisibles).

Ces erreurs entraînent un poids de travail supplémentaire très important de vérification des données d'entrée. Les documents qui ne sont pas clairement rédigés peuvent conduire à des erreurs dans la compilation des données. Les pays exportateurs sont instamment priés de donner aux exportateurs des directives pour qu'ils préparent des documents lisibles.

L'information présentée dans ce rapport pour 1994 est provisoire et pourra être modifiée ultérieurement.

4. Résultats

a. Produits congelés du thon rouge

► septembre - décembre 1993

Au total, 1364 TM (poids du produit) de produits de thon rouge ont été importées par le Japon entre le 1er septembre et le 31 décembre 1993. On estime que ce chiffre correspond à 2185 TM de poids vif. Sur ce total, 901 TM (poids vif), soit 41,2%, ont été importées de Parties non-Contractantes. Ces Parties non-Contractantes sont le Honduras, l'Italie, le Panama et Taïwan. Le thon rouge en provenance des Parties non-Contractantes a été capturé dans la Mer Méditerranée et dans l'Atlantique Est, selon les déclarations de ces pays. Les chiffres d'importation par pays/zone et l'information détaillée se trouvent dans les Tableaux 1 et 2.

► 1er janvier - 22 novembre 1994

-- Poids total

Au total, 5168 TM (poids du produit) ont été importées au Japon, entre le 1er janvier et le 22 novembre 1994. On estime que ce chiffre correspond à 7.432 TM de poids vif. Sur ce total, 2654 TM (poids vif), soit 35,7%, ont été importées des Parties non-Contractantes suivantes: le Belize, l'Italie, le Panama et Taïwan. Le Belize, l'Italie et Taïwan ont déclaré avoir capturé le thon rouge en Méditerranée. Quant au thon rouge importé du Panama, il aurait été capturé en Méditerranée et dans l'Atlantique Est. Les chiffres d'importation par pays/zone et l'information détaillée se trouvent dans le Tableau 3.

-- Par zone

Atlantique Ouest: Aucun produit congelé de thon rouge n'a été importé de l'Atlantique Ouest.

Atlantique Est: Au total, 1936 TM (poids du produit) (soit 2669 TM de poids vif) ont été capturées dans l'Atlantique Est. Sur ce total, 1935 TM (poids du produit), soit 99,9%, provenaient de Parties Contractantes. Le Panama a déclaré avoir capturé 1 TM de thon rouge à la palangre.

Méditerranée: Au total, 3232 TM (poids du produit), soit 4763 TM de poids vif, ont été capturées en Méditerranée. Sur ce total, 1347 TM (poids du produit), soit 41,7%, provenaient de Parties non-Contractantes. Des palangriers de plus de 24 mètres de longueur auraient été aperçus en Méditerranée au cours des mois de juin et juillet, en train de pêcher. Toutefois, de nombreux Documents Statistiques accompagnant le thon rouge capturé par les palangriers comportaient des déclarations volontaires de capture indiquant que le poisson avait été capturé avant le 31 mai.

-- Par engin

Les prises de thon rouge à la madrague sont les plus nombreuses. Elles représentent 79,1% du total des importations en provenance de l'Atlantique Est. En Méditerranée, ce sont les poissons capturés à la palangre (50,7%) et par les senneurs (46,3%) qui ont dominé les importations (Tableau 4).

► Nom des navires

La liste des noms des navires par pays et par zone indiqués dans les Documents Statistiques accompagnant les embarquements de produits de thon rouge se trouve dans le Tableau 5.

► On trouvera ci-dessous les informations provenant des données obtenues à partir du BTSDP sur les produits congelés et des observations de navires, dans les ports et par les patrouilleurs japonais.

Belize: Au total, 164 TM (poids vif) ont été importées du Belize pour la première fois en juin 1994. Les Documents Statistiques étaient validés par un fonctionnaire du Gouvernement (Deputy Registrar, International Merchant Marine Registry of Belize). Jusqu'à ce jour, aucune information sur la validation n'a été transmise à l'ICCAT ou au Japon. Selon les Statistiques de Captures de l'ICCAT, il s'agit de la première déclaration de capture de thon rouge par des navires du Belize. Le poisson a été capturé en Méditerranée par un palangrier et a été exporté via Las Palmas, en Espagne.

Guinée: Au total, 305 TM (poids vif) ont été importées pour la première fois de Guinée entre mai et août 1994. Les Documents Statistiques ont été validés par un fonctionnaire du Gouvernement (le Directeur National des Pêches et de l'Aquaculture). Cette organisation s'est signalée à l'ICCAT. Selon les Statistiques de Captures de l'ICCAT, c'est la première fois que l'on enregistre des captures de thon rouge par des navires guinéens. Cinq palangriers ont capturé 304 TM de thon rouge en Méditerranée et un palangrier a capturé 1 TM de thon rouge dans l'Atlantique Est. Tous les thons rouges ont été exportés via Las Palmas (Espagne). L'un de ces navires battait pavillon panaméen lorsqu'il a été observé au port de Las Palmas le 7 avril 1994 et deux de ces navires battaient pavillon du Honduras au moment où l'un d'eux a été repéré par un patrouilleur japonais le 10 juin 1993 et l'autre a été identifié par les registres d'entrée au port au Japon, le 10 janvier 1992.

Honduras: Il y a eu peu d'importations en provenance du Honduras depuis septembre 1993. Un haut fonctionnaire du Honduras a indiqué au cours d'un contact bilatéral en 1993 que son pays n'accorderait pas de validation gouvernementale pour les produits des thons rouges capturés par des navires battant pavillon de complaisance du Honduras.

Corée: Au total, 89 TM (poids vif) ont été importées de Corée entre juin et août 1994. Le poisson a été capturé en Méditerranée et dans l'Atlantique Est par deux palangriers et a été exporté via Las Palmas (Espagne) et Pusan (Corée). Selon les Statistiques de Captures de l'ICCAT, c'est la première fois que des navires coréens déclarent avoir capturé du thon rouge en Méditerranée depuis 1977 et la première fois depuis 1987 dans l'Atlantique Est.

Portugal: Au total, 456 TM (poids vif) ont été importées du Portugal entre juillet et août 1994. Le poisson a été capturé dans l'Atlantique Est par cinq palangriers et a été exporté via Las Palmas (Espagne). Les Statistiques de Captures de l'ICCAT indiquent que les captures récentes par des palangriers du Portugal dans l'Atlantique Est s'élèvent à 99 TM en 1991, 4 TM en 1992 et 4 TM en 1993. Quatre navires arboraient précédemment le pavillon du Honduras lorsqu'ils ont été observés en 1992 et 1993.

Espagne: Au total, 3350 TM (poids vif) ont été importées d'Espagne entre juin et août 1994. Sur ce total, 105 TM ont été déclarées avoir été capturées à la canne/moulinet et 234 TM à la palangre. Les Statistiques de Captures de l'ICCAT indiquent que la capture espagnole à la canne/moulinet était de 0 TM en 1992 et en 1993, et que la capture à la palangre s'élevait à 28 TM en 1992 et à 40 TM en 1993. Certains documents joints aux Documents Statistiques indiquaient que les thons rouges capturés par des senneurs ou à la madrague étaient manipulés et congelés par des navires congélateurs battant pavillon du Honduras, puis exportés au Japon. Selon l'information des observations des patrouilleurs japonais, il s'agissait de palangriers actifs en Méditerranée en 1993 et arborant des pavillons du Honduras et de Malte.

Taiwan: Au total, 630 TM (poids vif) ont été importées de Taïwan entre juillet et novembre 1994. Les Documents Statistiques ont été validés par des fonctionnaires du gouvernement (Fisheries Department Bureau of Reconstruction). Il s'agit de l'organisation qui s'est signalée à l'ICCAT. Le poisson a été capturé en Méditerranée par des palangriers et exporté via Las Palmas. Les Statistiques de Captures de l'ICCAT indiquent que les captures taiwanaises à la palangre s'élevaient à 0 TM en 1992 et à 333 TM en 1993.

► Observations générales

Les informations données ci-dessus peuvent suggérer que certaines Parties non Contractantes ont commencé à remplacer leur pavillon par des pavillons de Parties Contractantes.

Les Parties Contractantes ont l'obligation de gérer leurs pêcheries, y compris les opérations de pêche menées par des navires qui changent de pavillon. Les réglementations actuelles de la Commission concernant le thon rouge, visent à limiter la mortalité par pêche aux niveaux proches de 1974.

Bien que les années soient différentes, certains écarts ont été observés entre les tendances de capture des années précédentes et les captures de 1994.

b. Produits frais/réfrigérés

Au total, 1497 TM de produits de thon rouge frais/réfrigéré ont été importées au Japon entre le 1er juin et le 31 août 1994. Le nombre total de cas d'importation était de 1515.

	Nombre de cas d'importation	Poids Produit (kg)
Juin	494	719.579
Juillet	455	334.677
Août	566	442.307
Total	1515	1.496.563

Le Rapport japonais sur "la Mise en Oeuvre du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge pour les produits de thon rouge frais/réfrigérés (1er juin - 31 août)", qui a été présenté séparément au Secrétariat le 7 novembre 1994, donne des informations plus détaillées.

Tableau 1. Importations de Thon Rouge au Japon par pays, du 1er septembre au 31 décembre 1994
(données obtenues par le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge)

Pays/Zone	Poids Produit (kg)	Poids vif (kg)
Parties non Contractantes	607.636	901.189
- Méditerranée	539.716	782.933
Italie	45.810	88.573
Panama	407.819	568.188
Taiwan	86.087	126.172
- Atlantique Est	67.920	118.256
Honduras	67.920	118.256
Parties Contractantes	756.350	1.283.395
- Méditerranée	491.990	843.573
Espagne	491.990	843.573
- Atlantique Est	264.360	430.822
Maroc	163.630	307.155
Portugal	10.450	12.294
Espagne	90.280	120.373
TOTAL GENERAL	1.363.986	2.184.584

NE : Le poids vif est converti de la façon suivante :

RD (Round Dressed) = Poids vif (éviscéré et sans branchies) : 0.85

DW (Dressed Weight) = Poids du poisson manipulé : 0.75

FL (Fork Length) = Longueur à la fourche : 0.50

Tableau 2. Importations par le Japon de thon rouge congelé, entre le 1er septembre et le 31 décembre 1993.
(Données recueillies par le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge).

DW	329.587 KG
RD	393.018 KG
FL	641.381 KG
POIDS TOTAL	1.363.986 KG
ITALIE	45.810 KG
TAIWAN	86.087 KG
ESPAGNE	582.270 KG
PANAMA	407.819 KG
MAROC	163.630 KG
PORTUGAL	10.450 KG
HONDURAS	67.920 KG
POIDS TOTAL	1.363.986 KG

N°	Date Entrée	Pays	Zoné de Pêche	Engin	Point d'exportation	Type Produit	Poids Réel (kg)
1	17.09.93	Italie	Méditerranée	PS	Italie Palerme	FL	40.212
2	01.10.93	Taiwan	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD FL	55.859 30.228
3	04.10.93	Italie	Méditerranée	PS	Italie Palerme	DW	4.570
4	04.10.93	Italie	Méditerranée	PS	Italie Palerme	FL	1.028
5	13.10.93	Espagne	Méditerranée	TRAP	Espagne Barbate	DW FL	99.760 281.380
6	05.11.93	Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD FL	107.445 34.341
7	05.11.93	Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD FL	68.060 27.573
8	07.11.93	Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD FL	93.243 45.430
9	12.11.93	Maroc	Atlantique E	TRAP	Maroc Larache	RD FL	4.290 89.602
10	19.11.93	Maroc	Atlantique E	TRAP	Maroc Larache	FL	4.328
11	19.11.93	Maroc	Atlantique E	TRAP	Maroc Larache	RD FL	112 17.938
12	19.11.93	Maroc	Atlantique E	TRAP	Maroc Larache	RD FL	298 20.405
13	22.11.93	Espagne	Méditerranée	PS	Espagne Carthagène	DW	110.850
14	02.12.93	Maroc	Atlantique E	TRAP	Maroc Larache	DW RD FL	21.816 134 660
15	03.12.93	Maroc	Atlantique E	TRAP	Maroc Larache	DW FL RD	2.311 1.688 48
16	13.12.93	Portugal	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD	10.000
17	13.12.93	Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD	3.507
18	13.12.93	Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD	3.320
19	13.12.93	Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD	13.450
20	27.12.93	Portugal	Atlantique E	LL	Espagne Las Palmas	RD	225
21		Panama	Méditerranée	LL	Espagne Las Palmas	RD	12.450
22		Espagne	Atlantique E	RR	Espagne Las Palmas	DW	90.280
23		Portugal	Atlantique E	LL	Espagne Las Palmas	RD	225
24		Honduras	Atlantique E	LL	Maroc Larache	RD FL	21.352 46.568

Tableau 3 Rapport mensuel du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge (1994).
Pays d'importation: Japon

Pavillon Pays	Code zone	Code Engin	Type	Produit	Point d'exportation	Poids produit (kg)	Poids vif (kg)
			F/FR	RD/GG DR/FL/OT			
BELIZE	MED	LL	FR	GG	Las Palmas, Esp	75.000	93.750
				OT	Las Palmas, Esp	35.000	70.000
FRANCE	MED	PS	FR	DR	Port Vendres, F	3.000	03.480
				GG	Port Vendres, F	53.000	66.250
				OT	Port Vendres, F	106.000	212.000
GUINEE	Atl.E	LL	FR	GG	Las Palmas, Esp	364	0000455
	MED	LL	FR	GG	Las Palmas, Esp	243.527	304.409
ITALIE	MED	PS	FR	FL	Palerme, Italie	256.576	428.482
				OT	Palerme, Italie	2.586	05.172
		TRAP	FR	FL	Trapani, Italie	53.458	89.275
				OT	Trapani, Italie	309	000618
COREE	Atl.E	LL	FR	GG	Las Palmas, Esp	485	000606
					Pusan, Corée	389	000486
	MED	LL	FR	GG	Las Palmas, Esp	35.950	44.938
					Pusan, Corée	34.479	43.099
MAROC	Atl.E	TRAP	FR		Asilah, Maroc	43.200	
				DR	Asilah, Maroc	2.970	03.445
				FL	Asilah, Maroc	28.004	46.767
	MED	TRAP	FR	DR	Larache, Maroc	4.000	04.640
				GG	Larache, Maroc	3.326	04.158
				OT	Larache, Maroc	21.000	42.000
PANAMA	Atl.E	LL	FR	GG	Las Palmas, Esp	905	01.131
	MED	LL	FR	FL	Las Palmas, Esp	157.460	262.958
				GG	Las Palmas, Esp	83.090	103.863
				OT	Las Palmas, Esp	960	01.920
				RD	Las Palmas, Esp	457.742	572.178
PORTU- GAL	Atl.E	LL	FR	DR	Aveiro, Portug.	101	000117
				FL	Aveiro, Portug.	21.268	35.518
					Las Palmas, Esp	67.000	111.890
				GG	Aveiro, Portug.	1.341	01.676
					Las Palmas, Esp	237.000	296.250
RD	Aveiro, Portug.	8.180	10.225				
ESPAGNE	Atl.E	RR	FR	DR	Bermeo, Espagne	90.647	105.150
		TRAP	FR	DR	Barbate, Esp.	90.611	105.109
					Tarifa, Espagne	15.172	17.600
				FL	Barbate, Esp.	534.871	893.235
	Atl.E	TRAP	FR	GG	Tarifa, Espagne	158.313	264.383
					GG	Barbate, Esp.	2.030
				OT	Barbate, Esp.	21.210	42.420
					Tarifa, Espagne	6.500	13.000
RD	Barbate, Esp.	526.198	657.748				

ESPAGNE (suite)	MED	LL	FR	FL	Carthagène, Esp	134.267	224.226		
				OT	Carthagène, Esp	7.921	15.842		
		PS	FR	DR	Barbate, Esp.	10.873	12.613		
					Barcelone, Esp.	441	000512		
					Madrid, Espagne	3.267	03.790		
					Tarragone, Esp	971	01.126		
				FL	Carthagène, Esp	230.206	384.444		
					Madrid, Espagne	3.220	03.707		
				GG	Carthagène, Esp	18.961	23.701		
				OT	Barbate, Esp.	3.696	07.392		
					Barcelone, Esp.	6.861	13.722		
					Carthagène, Esp	209.458	418.916		
					Madrid, Espagne	10.785	21.570		
				RD	Barbate, Esp.	162.423	203.029		
		Carthagène, Esp	278.103		347.629				
		Madrid, Espagne	4.446		05.558				
		Tarragone, Esp.	1.458		01.823				
		TAIWAN	MED	LL	FR	FL	Las Palmas, Esp	116.451	194.473
						GG	Las Palmas, Esp	285.381	356.726
						RD	Las Palmas, Esp	63.150	78.938
TOTAL	Atl.E					1.856.780	2.609.753		
	MED					3.177.872	4.672.954		

Tableau 4. Importations annuelles (poids vif en TM) de thon rouge par zone, engin et pays (1994)

ATLANTIQUE EST

Engin	Pays	Poids vif TM
LL	Guinée	
	Corée	1
	Panama	1
	Portugal	456
TOTAL LL		458
RR	Espagne	105
TOTAL RR		105
TRAP	Maroc	50
	Espagne	1996
TOTAL TRAP		2046
TOTAL ATLANTIQUE EST		2609

MEDITERRANEE

Engin	Pays	Poids vif TM
LL	Belize	164
	Guinée	304
	Corée	88
	Panama	941
	Espagne	240
	Taiwan	630
TOTAL LL		2367
PS	France	282
	Italie	434
	Espagne	1450
TOTAL PS		2166
TRAP	Italie	90
	Maroc	51
TOTAL TRAP		141
TOTAL MEDITERRANEE		4674
TOTAL ATL. EST + MEDITERRANEE		7283

Tableau 5. Nom et numéro d'immatriculation des navires par pays et par zone (données obtenues par le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge)

Zone	Pavillon	Nom et N° immatriculation du bateau	Code engin
Atlantique Est	GUINEE	GOLDEN LAKE N° 23	LL
	COREE	DONG WON 615	LL
		DONG WON 618 BS02-A2599	LL
	PANAMA	LA PAZ N° 103	LL
	PORTUGAL	DANIEL N° 2 L-1923084	LL
		DANIEL N° 3 L-1923082	LL
		DANIEL N° 5 L-1923389	LL
		N/CYGNUS A-3391-N	LL
ORIENTE N° 7 L-1923449		LL	
Méditerranée	BELIZE	FV BOB N° 227	LL
	FRANCE	GERARD LUC II et autres	PS
	GUINEE	CORACAMAR N° 5	LL
		GOLDEN LAKE N° 23	LL
		M/P PASCOA	LL
		M/P SATEM TUNA	LL
		M/P SUMA TUNA	LL
		STAR N° 707	LL
	ITALIE	GAETANO, VALERIA, SALVATORE	PS
	COREE	DONG WON 615	LL

Méditerranée (suite)	COREE (suite)	DONG WON 618	LL
	PANAMA	AL NASIM	LL
		AL SHAPQ	LL
		ALNAJMA ALBAIDHA	LL
		LA PAZ N° 103	LL
		NEPTUNE 90	LL
		ZAPQA AL'YAMAMA	LL
	ESPAGNE	ALICIA MARJ	LL
		ANTONIA ANGELES	LL
		ASTARLOA	LL
		EL BRULL	PS
		EL CHORROLL	PS
		ELORZ	PS
		FREIREMAR	PS
		GONZALEZ LOPEZ	LL
		KALIMA	LL
		LA FRAU	PS
		LA VITERA	PS
		MARCALL II	PS
		MENESTEO	LL
		MONCHITO	LL
		NTRA SRA. DEL PILAR	LL
		PANCHILLETA	PS
		PAREDES GIL	LL
		SAN FRANCISCO	PS
		TIO GELL	PS
		VIRGEN DEL CARMEN	LL
	XORROLL	PS	
	TAÏWAN	HUNG YAO CT6-1233	LL
		SHIN LUNG N° 202 CT7-0350	LL
		SHIN LUNG N° 216 CT7-0296	LL
		SHIN YEOU N° 3 CT6-1028	LL
		SHIN YEOU N° 6 CT7-0248	LL
		TE SHENG N° 12 CT7-0418	LL
		YING JEN N° 168 CT7-0318	LL
		YING JEN N° 339 CT7-0253	LL
		YUH YEOU N° 236 CT7-0295	LL
YUH YEOU N° 31 CT7-0158		LL	
YUH YEOU N° 66 CT7-0429		LL	
YUI HSIANG N° 132 CT7-0159	LL		

RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE LA REUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1¹

1. Ouverture

1.1 Le Dr. L. Koffi (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-Commission 1, a déclaré la session ouverte.

2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 L'ordre du jour a été examiné et adopté (Appendice 1 à l'Annexe 17).

Les tableaux et figures cités dans ce Rapport font référence à ceux du Rapport de 1994 du SCRS (Annexe 25, publiée dans le Rapport biennal 1994-95, la partie-1994, Vol. 2).

3. Désignation du Rapporteur

3.1 Le Dr. J.L. Cort (Espagne) a été désigné Rapporteur.

4. Membres de la Sous-Commission

4.1 Les 17 délégations qui composent la Sous-Commission ont été présentées: il s'agit de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, de la Corée, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Gabon, du Ghana, du Japon, du Maroc, du Portugal, du Venezuela, de Sao Tome et Principe et de la Russie. Deux délégations étaient absentes: le Cap-Vert et le Ghana. Le Canada, ayant exprimé auparavant son intérêt à faire partie de cette Sous-Commission, a été admis comme membre à part entière.

5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a *Albacore*

5.a.1 Le Président du SCRS, le Dr. Z. Suzuki (Japon), a fait référence à l'état du stock d'albacore. Il a rappelé qu'en 1993 et en 1994, il y avait eu à nouveau des récupérations dans l'Atlantique Est de grands albacores marqués dans l'Atlantique Nord-Ouest (5 en 1993 et 2 en 1994). La récupération systématique de marqués transatlantiques, depuis que les Etats-Unis ont mis en place le programme de marquage d'albacores de grande taille (+ 100 cm), a été l'un des principaux arguments que le Groupe de travail pour l'évaluation des albacores de l'Atlantique (Ténériffe, 1993)

¹ Les tableaux et figures cités dans ce Rapport font référence à ceux du Rapport de 1994 du SCRS (Annexe 25, publiée dans le Rapport biennal 1994-95, la partie-1994, Vol. 2).

a utilisés pour rejeter l'hypothèse de deux stocks distincts d'albacore dans l'Atlantique séparés à 30° de longitude Ouest. Le Groupe a élaboré un modèle de migration tenant compte des échanges possibles entre les pêcheries des deux côtés de l'Atlantique. Le Comité a décidé qu'avec les modèles utilisés, l'évaluation devait être effectuée à partir de l'hypothèse d'un stock unique pour tout l'Atlantique.

5.a.2 Une évaluation du stock a été effectuée en utilisant le modèle de production généralisé (PRODFIT). L'ajustement a été effectué pour la période 1969-1993 à partir de la prise globale de l'Atlantique et des indices d'abondance des principales pêcheries de senneurs de l'Atlantique Est, estimés à partir des prises des flottilles française et espagnole et de l'effort nominal en jours de pêche standardisés des unités de senneurs français de la catégorie 5, en supposant, à partir de 1980, un accroissement constant de l'effort effectif annuel, de 3%.

5.a.3 Le **Tableau-YFT 4** indique les résultats obtenus. Pour les deux essais, les rendements maximum durables estimés (149.900 TM et 153.700 TM) sont semblables et cohérents avec ceux qui ont été obtenus les années précédentes. Les prises qui correspondent à 1993 sont très proches de la PME alors que le niveau de l'effort se trouverait légèrement en-dessous de l'effort correspondant à la PME (**Figure-YFT 12**).

5.a.4 Il convient de souligner que le stock a fait preuve de stabilité ces dernières années (1985-93), avec un effort maintenu aux alentours de 40.000 journées de pêche.

5.a.5 Un modèle de production ne postulant pas de conditions d'équilibre (ASPIC) a été ajusté à l'indice d'abondance de surface de l'Atlantique Est et à la production totale de l'Atlantique. Les résultats des ajustements du modèle de production sont récapitulés dans le **Tableau YFT-3**. Le modèle de l'Atlantique entier estime que le stock est proche d'une pleine exploitation et que le taux de mortalité par pêche actuel est très proche de F_{max} . L'ajustement de ce passage est montré dans la **Figure-YFT 14**. La biomasse relative et les trajectoires de mortalité par pêche sous une hypothèse de stock unique sont présentées avec des intervalles de confiance d'environ 80% dans les **Figures-YFT 15 et 16**.

5.a.6 Les résultats de l'analyse de cette année sont un peu plus optimistes que ceux de l'an dernier. Toutefois, on estime encore que le stock est proche d'une exploitation maximum.

5.a.7 La VPA sans calibration dans sa forme "backward" a été appliquée en tenant compte, pour l'an dernier, du profil d'exploitation qui évaluait les taux de mortalité par pêche les plus ajustés aux séries de l'effort et une valeur de F de .6 pour l'âge de référence, cohérente avec les estimations de mortalité par pêche des années précédentes et avec l'évolution de l'effort en 1993.

5.a.8 Le **Tableau YFT-7** et les **Figures YFT 17, 18 et 19** indiquent le recrutement, la biomasse totale, la biomasse reproductrice et la mortalité moyenne par pêche, qui ont été obtenus par la VPA. On observe, comme au cours des années précédentes, des recrutements variables, sans tendance et une biomasse reproductrice rétablie à partir de 1985 grâce à la diminution de l'effort et aux recrutements élevés du début des années 80. La **Figure-YFT 20** indique la mortalité par pêche évaluée par les différentes méthodes (Aspic, VPA back et forward). On observe une évolution similaire pour la période 1975-88, et les trois analyses indiquent une tendance à la hausse de la mortalité par pêche depuis 1985, malgré des différences dans les valeurs absolues estimées et un écart net au cours des quatre dernières années entre les résultats des VPA et de l'ASPIC.

5.a.9 La **Figure-BFT 24** indique les courbes de production en fonction de la mortalité par pêche et de la taille de première capture pour le stock Atlantique. On observe que la mortalité par pêche actuelle serait très proche du F_{max} , dans le sens où en augmentant l'effort, la production diminuerait et à l'inverse, si l'on augmentait la taille de première capture, on pourrait augmenter la production. Si l'on fait correspondre la taille de première capture au poids, on peut prévoir qu'en ne pêchant pas d'albacores inférieurs à la taille minimale de 3,2 kg adoptée par le Comité, la production par recrue augmenterait de 11%.

5.b Listao

5.b.1 Jusqu'à présent, les études effectuées sur la structure du stock de listao dans l'Atlantique n'ont pas apporté d'information définitive permettant de diviser la ressource en unités plus fines. En raison de l'absence de recaptures

de marques transatlantiques, deux unités de gestion ont été considérées: l'une dans l'Atlantique Est et l'autre dans l'Atlantique Ouest.

5.b.2 La dernière évaluation détaillée du stock de l'Atlantique Est avait été effectuée en 1984 par le Groupe de travail sur les Thonidés tropicaux juvéniles. Pour cette analyse, les données et les paramètres utilisés provenaient essentiellement du Programme Année internationale du Listao. Les résultats de l'évaluation signalaient une sous-exploitation du stock, comme l'avaient supposé le Groupe dans un premier temps, puis le SCRS.

5.b.3 En ce qui concerne les paramètres tels que la CPUE, il est conseillé d'éviter d'interpréter leur évolution comme un indice de l'abondance du stock de listao, vu que pour que cette évolution puisse servir d'indice de la biomasse du stock, il faudrait que la capturabilité soit constante d'année en année. En outre, il faut tenir compte du fait que le listao n'est pas la principale espèce cible des pêcheries de senneurs et de canneurs.

5.b.4 La flottille espagnole (depuis le dernier trimestre de 1990) et la flottille FIS (depuis début 1991) ont commencé à utiliser massivement des objets flottants artificiels pour fixer les bancs de poissons; en particulier dans la zone équatoriale (6°N-5°S et 3°W-20°W); cette activité se poursuit à l'heure actuelle. Ce changement de stratégie n'a pas modifié la distribution de taille des prises de listao (Figures SKJ 9 et 10), mais la zone de pêche a été étendue vers l'Ouest et le Sud, suivant la dérive des objets flottants (Figures YFT 10, 11 et 13).

5.b.5 Pour la pêcherie de canneurs des Açores, limite septentrionale des pêcheries de listao, la fluctuation de la CPUE, sans tendance, est beaucoup plus accusée, bien que depuis quatre ans elle se soit maintenue à un niveau plus faible que son niveau normal (Figure SKJ 12). Cela est probablement le résultat de changements environnementaux qui, dans d'autres zones, ont eu une incidence favorable, comme dans l'archipel de Madère, où la pêche a repris après plusieurs années de prises pratiquement inexistantes. Aux îles Canaries, en revanche, les captures ont sensiblement diminué.

5.b.6 Il est impossible de se prononcer de façon définitive sur l'état du stock de l'Atlantique Est, car l'accroissement important des prises pourrait être le résultat de plusieurs facteurs: augmentation de la biomasse disponible, hausse de la mortalité par pêche, accroissement de la capturabilité, modifications de la stratégie de pêche, etc.

5.b.7 Les captures de listao dans l'Atlantique Ouest sont restées stables pour les différentes flottilles vénézuéliennes (bien que l'on ne dispose pas de données standardisées de CPUE pour les trois dernières années) (Figure SKJ 13), comme pour la flottille brésilienne de canneurs, dont la série de CPUE ne représente pas la biomasse du stock, puisqu'elle n'a pas été standardisée (Figure SKJ 14). La faible variabilité de la CPUE, par rapport aux fortes fluctuations des rendements qui sont normalement observées chez cette espèce, confirmerait le caractère local de ces indices.

6. Mesures pour la conservation des stocks

6.a *Albacore*

6.a.1 Le Président du SCRS a rappelé qu'en 1973, la Commission avait adopté une réglementation relative à la taille minimale de 3,2 kg pour l'albacore, avec une tolérance de 15% du nombre de poissons par débarquement. La Figure YFT 26 indique le pourcentage, en nombre, d'albacores d'âge 0 capturés au cours de la période 1975-93, qui suppose une estimation minimum du nombre d'individus capturés inférieurs à 3,2 kg, si l'on tient compte du fait que la limite supérieure des poissons d'âge 0 est moins élevée que le poids mentionné. On observe que durant toute cette période, le pourcentage des poissons inférieurs au poids minimum a été bien plus élevé que celui qui avait été fixé par la Commission.

6.a.2 La cohabitation de l'albacore, du listao et du thon obèse dans les Groupes d'Espèces Tropicales fait que la plupart des années, le groupe se concentre sur l'albacore au détriment des autres espèces. Par conséquent, il est recommandé qu'à l'avenir, on alterne l'évaluation de l'albacore avec celle des deux autres espèces, afin de disposer de temps suffisant pour progresser dans la connaissance de ces espèces.

6.a.3 Le Président du SCRS s'est référé aux autres recommandations du Rapport du SCRS relatives aux statistiques et à la recherche.

6.a.4 Les deux modèles de production (PRODFIT et ASPIC) sur lesquels on a ajusté les données de capture et d'effort de l'Atlantique Est, indiquent que le stock est proche de l'exploitation totale, même si la dernière évaluation donne une vision plus optimiste de l'état du stock par rapport à l'évaluation précédente, avec la baisse, en 1993, du niveau d'effort global. Selon le modèle ASPIC, la capture de 1993 serait proche de la PME (147.000 TM) alors que les deux passages réalisés avec le modèle PRODFIT la situent légèrement en-dessous de 153.700 TM et de 149.900 TM. En ce qui concerne l'effort de 1993, il serait très proche de l'effort correspondant à celui de la PME selon ASPIC, et légèrement en-dessous de ce niveau selon les ajustements de PRODFIT.

6.a.5 Malgré la baisse du niveau général d'effort global, les résultats des analyses réalisées indiquent qu'il ne faut pas compter sur des augmentations durables des captures si l'on augmente l'effort. Par conséquent, le Comité maintient sa recommandation de ne pas augmenter la mortalité par pêche, ou son équivalent en effort, sur l'albacore de l'Atlantique.

6.a.6 En ce qui concerne l'analyse de la production par recrue, les résultats sont très semblables à ceux des années précédentes. On peut donc considérer que les conclusions des analyses précédentes sur la taille de première capture sont encore valables.

6.a.7 Après l'exposé du Dr. Suzuki, le Président de la Sous-Commission a demandé aux membres de la Sous-Commission quels étaient leurs commentaires.

6.a.8 Le Délégué du Japon a manifesté sa préoccupation au sujet de l'augmentation des captures de juvéniles d'albacore, entraînée par le développement de la pêche sous objets flottants dans l'Atlantique. C'est également le cas dans le Pacifique. Le Délégué du Japon a ensuite fait référence à la réglementation sur l'albacore, qui est actuellement en vigueur et qui n'a pas été observée. Il a également demandé au Président de quelle manière il était possible de réduire la capture des albacores de petite taille. Il a demandé que le SCRS examine les effets de l'utilisation des objets flottants sur les opérations de pêche dans la zone de la Convention.

6.a.9 Le Président a affirmé que la pêche sous objets flottants avait moins de répercussions sur l'albacore que sur d'autres espèces comme le listao ou le thon obèse. Toutefois, le problème est de réglementer une espèce qui est pêchée en tant que prise accessoire.

6.a.10 Le Délégué du Japon a demandé la différence de composition par espèce des captures effectuées dans cette pêcherie, entre la pêche sur bancs et la pêche avec objets flottants.

6.a.11 Le Président du SCRS a répondu qu'il ne disposait pas les données sous la main et il s'est engagé à les lui donner après la réunion. Toutefois, il a affirmé qu'il y avait une différence significative dans la composition de la taille. Les poissons sous bancs sont plus grands que les poissons sous radeaux. La mortalité des jeunes poissons augmentera donc en calant des radeaux/rondins.

6.a.12 Le Délégué des Etats-Unis a fait part également de sa préoccupation sur le fait que la réglementation de l'ICCAT ne soit pas appliquée. En outre, il a exprimé le souhait que les différents termes techniques qui apparaissent dans le Rapport soient précisés, notamment les termes effort, effort effectif de pêche, etc. Le Président du SCRS a donné la signification de ces termes. Le Délégué des Etats-Unis a insisté sur la nécessité que le SCRS constitue un groupe qui soit chargé d'élaborer un glossaire des termes tels que "effort", "effort effectif", "période récente" ou "mortalité par pêche". Il serait nécessaire que ces termes soient expliqués dans des termes macro-économiques.

6.a.13 Le Président du SCRS a approuvé cette proposition et a affirmé que ce glossaire serait préparé. Le Délégué des Etats-Unis a considéré que cette réponse était satisfaisante et a exprimé ses remerciements au Président.

6.a.14 Après ces interventions, le Président de la Sous-Commission est passé au point suivant de l'Ordre du jour de la Sous-Commission.

6.b Listao

6.b.1 Il n'existe à l'heure actuelle aucun type de réglementations pour le listao.

6.b.2 Le Président du SCRS s'est référé à toutes les recommandations du rapport concernant la recherche et les statistiques. Il est impossible de savoir si les prises élevées de 1991 et de 1993 pourront se maintenir, mais le manque d'analyses conclusives ne permet pas de présenter de mesures de gestion.

7. Recherche nécessaire

7.1 Le Président a proposé aux membres de la Sous-Commission d'accepter les recommandations relatives aux statistiques et à la recherche qui se trouvent dans le Rapport du SCRS. Personne n'ayant exprimé d'opinion contraire, ces recommandations ont été adoptées.

8. Date et lieu de la prochaine réunion

8.1 La Sous-Commission a décidé que la prochaine réunion aurait lieu au même endroit et à la même date que la Réunion de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Aucun autre sujet n'a été abordé.

10. Adoption du Rapport

10.1 Le Rapport de la réunion de la Sous-Commission 1 a été adopté au cours de la dernière session de la Sous-Commission.

11. Clôture

11.1 Les débats de la Réunion de la Sous-Commission 1 de 1994 ont été levés.

RAPPORT DE LA REUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2¹

1. Ouverture

1.1 Les débats ont été ouverts par le Président de la Sous-Commission, M. A. Lahlou (Maroc).

2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 L'Ordre du jour a été adopté sans changement. Il figure à l'Appendice 1 à l'Annexe 17.

3. Nomination du Rapporteur

3.1 Le Dr. J. M. Dean (Etats-Unis) a été désigné Rapporteur

4. Membres de la Sous-Commission

4.1 Tous les membres de la Sous-Commission, le Canada, la France, le Japon, la République de Corée, le Maroc, le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis étaient présents.

5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

6. Mesures de conservation des stocks

(Ces deux points de l'Ordre du Jour ont été abordés simultanément.)

5.a Thon rouge

Atlantique Est

BFTE-5.a.1 Le Président du SCRS, le Dr. Suzuki, a résumé les conclusions du Comité concernant le thon rouge de l'Atlantique Est.

BFTE-5.a.2 Le Comité a décidé d'effectuer une évaluation à partir de l'hypothèse d'un stock isolé à l'Est, et d'étudier, s'il disposait de suffisamment de temps, les effets du mélange sur les résultats.

BFTE-5.a.3 Le SCRS a décidé d'utiliser la VPA et les modèles de production basés sur les indices d'abondance.

BFTE-5.a.4 En ce qui concerne les juvéniles, trois indices d'abondance ont été utilisés; ceux des senneurs français de la Méditerranée (classes d'âge 2 et 3), et celui des canneurs espagnols (classe d'âge 2) du golfe de Gascogne.

BFTE-5.a.5 Pour les adultes, le Comité a considéré les indices de la madrague (classes d'âge 7-10+) et de la palangre japonaise (classes d'âge 8-10+).

BFTE-5.a.6 L'indice des madragues ne représente qu'une seule madrague; il montrait, avant et après 1981, une nette tendance des valeurs résiduelles pour l'ajustement de la VPA. En ce qui concerne l'analyse des tendances de l'indice

¹ Les tableaux et figures cités dans ce Rapport font référence à ceux du Rapport de 1994 du SCRS (Annexe 25, publiée dans le Rapport biennal 1994-95, le partie-1994, Vol. 2).

des madragues, une tendance positive a été observée pour la période 1970-93, alors que la tendance était négative si l'on analyse la période 1982-93. Toutefois, il convient de noter que l'erreur standard associée est importante. Pour toutes ces raisons, le Comité a choisi de ne pas tenir compte de cet indice dans l'analyse du cas de base.

BFTE-5.a.7 Les indices des senneurs méditerranéens des âges 2 et 3 n'indiquent aucune tendance. Ceux des 2 séries de canneurs atlantiques accusent une tendance à la hausse, alors que l'indice des poissons adultes des palangriers japonais décroît sur toute la série. Ces indices ont été utilisés pour la calibration de la VPA, ainsi que pour le modèle ASPM.

BFTE-5.a.8 Le modèle d'évaluation choisi était une Analyse de Population Virtuelle (VPA) ajustée. En général, l'évaluation illustre une ressource décroissante, sauf pour les groupes d'âge les plus jeunes, comme l'indique la **Figure BFTE-9**. Le nombre de poissons des groupes d'âge 2 à 4 semble stable ou légèrement en hausse pendant la période 1970 à 1994. Toutefois, les autres groupes d'âge (4+, 5-9 et 8+) semblent décroître de façon accusée. On estime en particulier que l'importance numérique du groupe des âges 8+ a baissé d'environ 87 % entre les années 1970 et 1993, et d'environ 83 % entre les années 1983 et 1993.

BFTE-5.a.9 Plusieurs résultats émergent des **Figures BFTE-13 et 14** et du **Tableau BFTE-10**: 1) Les gains potentiels de production par recrue sont légèrement inférieurs si l'on applique l'ajustement rétrospectif. 2) Même avec l'ajustement, il faut s'attendre à une forte hausse de la production par recrue et de la production totale de chaque cohorte, en raison de la réduction du F global ou du F des poissons les plus petits.

BFTE-5.a.10 Si le recrutement futur se maintient aux niveaux récents, on ne pourra probablement pas soutenir la production actuelle (27.000 TM ou plus par an), à moins que le taux de mortalité par pêche ne diminue de façon marquée. Même dans ce cas, il se produirait une période de production plus faible avant que l'accroissement escompté de la production n'ait lieu.

BFTE-5.a.11 Les premières recommandations de l'ICCAT relatives au stock de thon rouge de l'Atlantique Est sont entrées en vigueur en août 1975. L'une de ces recommandations vise à limiter la mortalité par pêche du thon rouge dans tout l'Océan Atlantique et dans la Méditerranée. Si on interprète cette recommandation comme une limite des captures, on peut en vérifier l'efficacité en analysant les tendances de capture après cette date, par rapport à la période précédente. L'année de référence considérée est 1975. Depuis 1982, le niveau des débarquements a été quasiment toujours plus élevé que le niveau de 1975 (20.500 TM).

BFTE-5.a.12 La deuxième réglementation interdit la capture et le débarquement du thon rouge de moins de 6,4 kg dans l'ensemble de l'Atlantique, avec une marge de tolérance de 15% (en nombre) pour les prises accessoires. Le **Tableau BFTE 11** et la **Figure BFTE 15** indiquent le nombre et le pourcentage estimés de poissons de moins de 6,4 kg dans la prise totale en Méditerranée et dans l'Atlantique Est entre 1971 et la fin de l'année 1993. La variabilité observée dans le **Tableau BFTE 11** peut être due en partie aux lacunes dans les données d'échantillonnage, ainsi qu'à des changements survenus dans les pêcheries. Depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, le pourcentage de poissons de moins de 6,4 kg reste élevé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, atteignant respectivement 47% et 36% pour la période 1972-1993.

BFTE-5.a.13 Une autre recommandation est entrée en vigueur le 1er juin 1994. Elle interdit aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 mètres de longueur de pêcher en Méditerranée durant les mois de juin et de juillet. Cette réglementation a pour objectif de limiter la mortalité par pêche. Toutefois, on a vu, en 1994 et à cette période, de nombreux grands palangriers pêcher le thon rouge.

BFTE-5.a.14 Le Groupe de Travail *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les Stocks de Grands Pélagiques de la Méditerranée (Fuengirola, Espagne, septembre 1994) qui a eu lieu en même temps que la Session d'Évaluation ICCAT-SCRS du Stock de Thon Rouge de l'Atlantique Est a formulé des recommandations au sujet des futures réunions à organiser. Collecter le maximum de données sur les pêcheries des pays de la côte méditerranéenne et encourager la participation des scientifiques de ces pays aux évaluations de l'ICCAT des stocks sont les principaux objectifs de ces réunions. On a demandé à ces pays de présenter leur information selon les formats ICCAT de présentation des données statistiques.

BFTE-5.a.15 Les progrès réalisés dans la connaissance de la structure du stock et des déplacements du thon rouge pour des raisons trophiques ou de reproduction sont encore insuffisants. Le Comité a pris acte des études en cours dans

de nombreux domaines de recherche (croissance, fécondité, génétique, projections d'oeufs et de larves). Ces thèmes sont étudiés dans le cadre du Programme Année Thon Rouge de l'ICCAT (BYP) ou d'autres programmes internationaux de recherche financés par l'Union Européenne (UE).

BFTE-5.a.16 Le SCRS a fait remarquer qu'en 1974, il avait été recommandé que la mortalité par pêche des thons rouges dans tout l'Atlantique et dans la Méditerranée soit limitée aux niveaux récents. Cette recommandation est entrée en vigueur en 1975. Si l'on considère les valeurs estimées de F pour les poissons les plus jeunes et pour les plus âgés, il apparaît que cette recommandation n'a pas été suivie, et les estimations du niveau actuel de mortalité par pêche sont beaucoup plus élevées que ce niveau (voir Figure BFTE 10), même si ce résultat dépend largement de l'utilisation d'un indice de grands poissons qui indique une tendance décroissante au fil des années. L'analyse du rendement par recrue montre que des gains substantiels en termes de rendement par recrue, de capture et de biomasse pourraient être obtenus en réduisant le taux de mortalité globale par pêche. Le Comité a recommandé que des efforts soient faits pour réduire le niveau actuel de mortalité par pêche.

BFTE-5.a.17 Le Délégué du Canada a salué l'exposé et le travail du Comité et a posé plusieurs questions au Président du SCRS. Il a souligné que le Rapport du SCRS précisait que la qualité des données était en général médiocre et que pour l'évaluation des stocks des espèces visées par les différentes pêcheries, il était indispensable que les Parties Contractantes comme les Parties non Contractantes de l'ICCAT qui pêchent ces espèces présentent leurs données de prise et d'effort et de composition de taille dans la ventilation spatio-temporelle la plus fine possible.

BFTE-5.a.18 Le Délégué du Canada a noté que certains tableaux du Rapport du SCRS faisaient également référence à l'incertitude des données et à l'incertitude de la prise par taille des Parties Contractantes et des Parties non Contractantes. La question est donc de savoir ce que peut faire la Commission pour améliorer la qualité des données pour l'Atlantique Est et pour réduire l'incertitude, en particulier en Méditerranée.

BFTE-5.a.19 Le Président du SCRS a répondu qu'en général, l'incertitude dans l'information sur la prise par taille posait davantage de problèmes de la part des Parties non Contractantes que des Pays Membres. L'organisation de réunions conjointes, comme celles qui ont eu lieu avec le CGPM ces dernières années, s'est avérée efficace.

BFTE-5.a.20 La Délégation des Etats-Unis a exprimé ses remerciements au Président, au Comité et à toutes les personnes ayant participé au travail d'évaluation du stock et a indiqué que le message des scientifiques à la Commission était clair : le stock de thon rouge de l'Est se trouve dans une situation critique parce que la pêche dépasse de 25 % la production de remplacement.

BFTE-5.a.21 Les Etats-Unis ont fait remarquer que, durant les délibérations de la Sous-Commission 1, ils avaient attiré l'attention sur le problème de la confusion et du manque de cohérence de la terminologie des recommandations de l'ICCAT, qui entraînait des divergences dans l'application de ces recommandations et des conflits dans les réunions suivantes de la Commission. Les Etats-Unis ont également indiqué qu'ils avaient antérieurement attiré l'attention de façon spécifique sur les problèmes d'application des mesures de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

BFTE-5.a.22 La Délégation des Etats-Unis a ajouté que la biomasse du stock reproducteur avait diminué tandis que les captures avaient augmenté, et a conclu qu'il était nécessaire que la Commission revoie les recommandations de 1974 et qu'elle se concentre sur les problèmes mis en lumière par les conclusions du SCRS. La Délégation américaine a demandé comment l'ICCAT pouvait corriger la situation et mettre en place les solutions nécessaires.

BFTE-5.a.23 Le Délégué des Etats-Unis a également noté que l'effort de pêche pourrait être limité par le respect de la taille minimale et de l'interdiction de vendre des poissons d'âge 0 comme l'avait recommandé le SCRS. Il a rappelé que la prise déclarée dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée était d'environ 19.000 TM en 1974 et que celle de 1993 atteignait environ 28.000 TM, alors que la biomasse du stock s'était effondrée.

BFTE-5.a.24 Le Délégué des Etats-Unis a noté qu'il était difficile de mettre en place des quotas sans que cela implique un sacrifice, mais que l'application de la taille minimale et des restrictions de quota avait permis d'obtenir des résultats dans l'Atlantique Ouest. Il a encouragé les Délégués à profiter de cette réunion pour envisager de nouvelles mesures de conservation.

BFTE-5.a.25 Le Délégué de la France a approuvé globalement ces commentaires. Toutefois, il n'a pas été aussi pessimiste. La taille minimale et l'interdiction de vente des poissons d'âge 0 lui paraissaient raisonnables.

BFTE-5.a.26 Le Délégué de l'Espagne a fait remarquer que son pays avait un intérêt à gérer et conserver correctement le stock. Il a déclaré que les problèmes de gestion du thon rouge de l'Est et de l'Ouest étaient suffisamment différents pour que des approches différentes soient nécessaires. Les mesures appliquées à l'ouest donnent visiblement des résultats mais il a souligné qu'il faudrait être prudent au moment de déplacer les mécanismes de conservation, puisqu'il fallait des mesures ad hoc pour chaque stock et chaque pêcherie.

BFTE-5.a.27 En réponse à une question du Délégué de l'Espagne au sujet des mesures de conservation, le Président du SCRS a fait savoir que les mesures recommandées par le SCRS étaient clairement mentionnées dans la section consacrée à la gestion (BFTE-4.c) du Rapport du SCRS de 1994, à savoir: "L'analyse du rendement par recrue montre que des gains substantiels en termes de rendement par recrue, de capture et de biomasse pourraient être obtenus en réduisant le taux de mortalité globale par pêche. Le Comité recommande que des efforts soient faits pour réduire le niveau actuel de mortalité par pêche".

BFTE-5.a.28 Le Délégué de la France a souligné la nécessité de clarifier le rôle des Parties non Contractantes. Les pêcheurs locaux n'accepteraient pas les mesures adoptées si d'autres flottes peuvent entrer dans la pêcherie. Il a suggéré qu'il était très important d'engager des discussions avec les Parties non Contractantes, afin de les encourager à rejoindre l'ICCAT. Il a souligné que la mise en place de réglementations nationales était difficile, lorsque celles-ci ne sont pas mises en place par les Parties non Contractantes. Il a informé la Sous-Commission qu'aucune licence supplémentaire pour la pêche au thon rouge n'avait été délivrée cette année par la France, et que les pêcheurs locaux en étaient très irrités.

BFTE-5.a.29 Le Délégué des Etats-Unis a confirmé le fait que les Parties non Contractantes agissaient de manière non-réglementaire. Il a suggéré que la Commission prenne trois décisions: 1) encourager les pays à ratifier le Protocole de Paris, ce qui permettrait à l'Union Européenne de devenir membre et ainsi de représenter des Parties non Contractantes qui sont membres de l'UE; 2) Stimuler le concept de participation volontaire aux programmes de conservation de l'ICCAT par les Parties non-Contractantes et 3) utiliser des mesures commerciales.

BFTE-5.a.30 Le Délégué des Etats-Unis a ensuite déclaré que des augmentations significatives de l'effort et des débarquements avaient eu lieu non seulement de la part des Parties non Contractantes mais également de la part des Parties Contractantes. Il a souligné qu'il fallait soutenir les recommandations du SCRS et que la Commission se réfère également à la recommandation de 1974.

BFTE-5.a.31 Le Délégué du Japon a souligné la nécessité d'un "leadership" de l'Espagne et de la France dans la mise en place de ces réglementations, en tant que principales nations de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et il a approuvé les Délégués de la France et des Etats-Unis pour leur soutien à la recommandation du SCRS. Le Délégué du Japon a rappelé à la Sous-Commission que les Parties Contractantes qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest avaient travaillé de façon intense pour répondre aux problèmes posés par la Suède en 1992 et aux préoccupations de la CITES. Si aucune mesure n'est adoptée pour le thon rouge de l'Est, il faudra s'attendre à la même expérience avec la CITES.

BFTE-5.a.32 Le Délégué de l'Espagne a entièrement approuvé la déclaration du Délégué de la France, de même que l'approche des Etats-Unis. Il a noté qu'en Méditerranée, des Parties non-Contractantes étaient très actives et que la prise de thon rouge par l'Espagne ne représentait que 6 à 8% de la prise totale de thon rouge. Il a demandé que la Commission s'efforce de se montrer forte et qu'elle agisse fermement au sujet de l'adoption d'une résolution commerciale.

BFTE-5.a.33 Le Président a noté que l'ICCAT était sérieusement préoccupée par les Parties non-Contractantes et qu'il fallait que la Commission agisse et que la Sous-Commission pourrait utiliser le cadre d'autres activités de la Commission. Il a également été noté que le problème des Parties Non Contractantes avait été abordé sous divers points de l'Ordre du jour de la Commission et qu'une Résolution était en cours d'élaboration. Par conséquent, la Sous-Commission a décidé de réitérer la Résolution de la Commission sur le sujet.

BFTE-5.a.34 La Sous-Commission a soutenu les recommandations du SCRS de la section BFTE-4c (Recommandations de gestion) du Rapport du SCRS de 1994 sur le thon rouge de l'Est et a recommandé à la Commission de les adopter.

BFTE-5.a.35 Le Délégué des Etats-Unis a posé des questions au sujet de la recommandation du SCRS sur le retour aux niveaux de prise de 1974, comme l'indique le Rapport du SCRS et a demandé au SCRS de recommander une manière de procéder.

BFTE-5.a.36 Le Président du SCRS a conclu que pour le thon rouge de l'Est, la mortalité par pêche actuelle devrait être réduite afin de faire cesser le déclin des stocks.

BFTE-5.a.37 Les Etats-Unis ont demandé un conseil quantitatif.

BFTE-5.a.38 Le Délégué de l'Espagne a également souligné que le terme "essayer" dans "essayer de réduire" n'établissait pas le niveau réel.

BFTE-5.a.39 Le Délégué de la France a exprimé ses inquiétudes au sujet des recommandations et des procédures de mise en place.

BFTE-5.a.40 Le Président a demandé si la Sous-Commission pouvait proposer une mesure quantitative pour réduire la mortalité par pêche du thon rouge de l'Atlantique Est.

BFTE-5.a.41 La Délégation des Etats-Unis a considéré que la quantification était essentielle en raison des changements connus dans la pêcherie, en particulier les débarquements de 27.000 TM pour 1993 et la production de remplacement estimée à 20.000 TM. La Délégation des Etats-Unis a estimé que cela signifierait une crise grave à l'avenir, semblable à celle dont le stock d'espadon souffre actuellement. Tout en reconnaissant les problèmes sociaux, politiques et économiques, la Délégation des Etats-Unis a demandé au SCRS un avis précis sur la réduction nécessaire des débarquements, en suggérant une réduction de 7.000 TM.

BFTE-5.a.42 Le Dr. Suzuki a dit qu'il était difficile de donner une telle estimation et a déclaré qu'une réduction importante de la mortalité par pêche devait être atteinte pour endiguer le déclin et s'approcher le plus près possible du niveau des 20.000 TM.

BFTE-5.a.43 Le Délégué des Etats-Unis a demandé si les 20.000 TM permettaient seulement une stabilisation de la production ou également un rétablissement. Il a indiqué que les Etats-Unis avaient engagé des discussions avec les principales parties qui pêchent à l'Est et qu'ils s'étaient rendu compte que les réductions immédiates provoqueraient de graves problèmes économiques et sociaux. La Délégation des Etats-Unis a élaboré un projet de proposition qui recommande une réduction de l'effort de pêche, un calendrier pour la mise en place des réductions de l'effort de pêche au thon rouge de l'Est, le respect de la taille minimale et l'adoption de mesures visant à réduire la prise de poissons d'âge 0. Ce plan devrait permettre une stabilisation et un rétablissement.

BFTE-5.a.44 Les Délégués de l'Espagne et de la France ont rappelé leur préoccupation au sujet du respect par les Parties non Contractantes, en particulier dans la Méditerranée où la plupart des captures sont effectuées.

BFTE-5.a.45 Le Délégué des Etats-Unis a partagé cette préoccupation et a fait appel à la collaboration des pays qui pêchent le thon rouge à l'Est.

BFTE-5.a.46 Le Délégué de l'Espagne a suggéré qu'il était important de travailler en collaboration de manière efficace pour adopter la mesure proposée par les Etats-Unis. Il a noté qu'il était impératif que le rapport reflète les opinions de toutes les parties concernées. Les décisions de la Commission devront être transmises aux Parties non Contractantes, ainsi que les mesures prises par l'ICCAT et les implications de leur mise en place. Le Délégué de l'Espagne a ajouté que le manque d'attention de la part des Parties non Contractantes aux objectifs de l'ICCAT allait à l'encontre des objectifs de conservation de l'ICCAT.

BFTE-5.a.47 La Délégation des Etats-Unis a fait part de son approbation sur les points abordés par la Délégation espagnole.

BFTE-5.a.48 Le Délégué du Canada a parlé en faveur de l'initiative américaine et a exprimé le grand intérêt du Canada pour ce qui a eu lieu dans l'Atlantique Est. Il a fortement soutenu la proposition et a encouragé les autres à en faire autant.

BFTE-5.a.49 Le Délégué de la France a approuvé les commentaires sur le rôle des Parties non Contractantes et a demandé à disposer de la traduction de la proposition en langue française afin de vérifier quelques points techniques.

BFTE-5.a.50 Le Délégué du Japon a également demandé que le texte tienne compte d'une terminologie spécifique au sujet des Parties non Contractantes et de la coopération avec le CGPM.

BFTE-5.a.51 Les remarques ont été acceptées par l'Espagne, et les Etats Unis ont accepté les modifications.

BFTE-5.a.52 Le Président a suggéré que le texte modifié soit traduit et que son champ d'application ainsi que l'assignation de quotas pour le thon rouge de l'Ouest soient envisagés.

BFTE-5.a.53 La proposition révisée (Recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée Annexe 18) a été distribuée pour la discussion. La Délégation des Etats-Unis a suggéré des changements typographiques qui ont été jugés acceptables par la Sous-Commission.

BFTE-5.a.54 La Sous-Commission a recommandé à la Commission l'adoption de l'Annexe 18.

Atlantique Ouest

BFTW-5.a.1 Le Président du SCRS a résumé les conclusions du Comité relatives au thon rouge de l'Atlantique Ouest.

BFTW-5.a.2 Les résultats de l'évaluation du stock montrent en général une tendance semblable à celles des évaluations antérieures. Dans l'ensemble, le recrutement a été plus élevé entre 1970 et 1976 qu'il ne l'a été depuis, malgré des signes d'une légère hausse du recrutement moyen dans les années quatre-vingt. L'abondance des âges 2 à 5 a atteint un minimum en 1982, mais s'est accrue par la suite bien que les valeurs de 1993 et 1994 aient été plus faibles que celles des années précédentes. Cette baisse est influencée par le postulat relatif à la magnitude de la classe annuelle de 1990-93. L'abondance des poissons d'âges 6-7 s'est accrue de façon régulière depuis 1983, et a été supérieure depuis 1992 à la moyenne de 1970 à 1994, alors que l'abondance des poissons d'âges 8+ a diminué de façon régulière jusqu'en 1993, avec une légère augmentation en 1994.

BFTW-5.a.3 Les résultats de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue se trouvent dans les Figures BFTW 8a et b et dans le Tableau BFTW 8 du Rapport du SCRS de 1994. La mortalité actuelle par pêche est également supérieure à $F_{0.1}$, mais est à peu près égale à F_{max} . Bien que des réductions du F actuel n'entraîneraient pas d'accroissement de la production par recrue (YPR), des gains substantiels de la reproduction par recrue (SPR) pourraient s'ensuivre.

BFTW-5.a.4 Les projections ont été faites selon les scénarios suivants : i) captures nulles pendant les années 1995-2003; ii) 1.200 TM pour 1995-2003; iii) 1.995 TM pour 1995-2003; iv) 2.660 TM pour 1995-2003; et v) taux de mortalité par pêche constant de $F = 0,14$ (égal au taux supposé de mortalité naturelle) pour les années 1995-2003. Tous les scénarios supposaient une prise de 1.995 TM en 1994.

BFTW-5.a.5 Une réglementation interdisant la prise et le débarquement de thon rouge pesant moins de 6,4 kg dans tout l'Atlantique est entrée en vigueur en août 1975; une exemption autorisait 15 % (en nombre) de prises accidentelles.

BFTW-5.a.6 La limite de capture de 1992-93 a été réduite à une moyenne de 2.394 TM pour chacune de ces deux années. Les estimations préliminaires de la prise de 1993 sont de 2.310 TM.

BFTW-5.a.7 Une troisième réglementation pour l'Atlantique Ouest limitait les prises de thon rouge de moins de 120 cm de longueur fourche (FL) à 15 % au plus de la prise (en poids) après 1983. En 1992, la prise globale de ces poissons aurait été au total de 5% et en 1993, de 6%.

BFTW-5.a.8 Comme il est indiqué ci-dessus, d'autres hypothèses sur la structure de l'erreur dans la standardisation de la CPUE ou l'exclusion d'éventuels points dispersés donneraient des estimations plus faibles des classes annuelles à partir de 1983. Le mérite relatif des diverses structures de l'erreur dans la standardisation de la CPUE et les répercussions du mélange seront étudiés de façon plus approfondie en 1995. Il conviendrait donc d'agir avec prudence en attendant ces résultats et ceux de l'évaluation de 1995, si elle a lieu. En outre, malgré les signes positifs estimés dans l'évaluation actuelle, la biomasse des poissons des âges 8+ reste proche des niveaux observés les plus faibles, alors que la mortalité par pêche estimée est supérieure à $F_{0.1}$ et proche de F_{max} . Le Tableau BFTW-10 décrit les résultats des divers scénarios de capture constante pour les années 1995 à 2003.

BFTW-5.a.9 A partir de l'évaluation du stock de 1994, le SCRS a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réduire les prises à 1.200 TM en 1995.

BFTW-5.a.10 Le Comité a considéré que les questions importantes relatives aux taux de mélange, à la structure de la population et à la gestion du thon rouge devaient être résolues de façon prioritaire. L'objectif est d'être en mesure d'assigner une origine géographique aux individus non localisés, et ce avec un bon degré de probabilité. Des études de terrain et en laboratoire, élaborées et menées avec soin et destinées à vérifier la structure en micro-éléments des pièces durées, ainsi que des analyses morphométriques rigoureuses de ces structures osseuses et/ou de marques génétiques prélevées d'échantillons isolés géographiquement à des âges excluant tout mélange antérieur seraient les plus prometteuses. Ces études devraient être élaborées de façon à quantifier aussi bien la variabilité spatiale que la variabilité temporelle.

BFTW-5.a.11 Des recherches plus poussées devront être effectuées sur des schémas alternatifs de distribution de l'erreur et de pondération de la CPUE et d'ajustement du modèle dans la calibration de la VPA. Il est nécessaire d'évaluer, au moyen de données simulées dont les caractéristiques sont connues, d'autres méthodes de sensibilité pour la standardisation de la CPUE.

BFTW-5.a.12 La mise en place efficace et coordonnée de l'ensemble de ces recommandations statistiques et de recherche ne pourra probablement être obtenue que si un véritable programme international à grande échelle est mis en oeuvre. Le Programme Année Thon Rouge devra être doté d'un budget spécifique et devra être soigneusement planifié (thématiquement, géographiquement et dans le temps) et mis en place de manière efficace. Pour être efficace, il faudrait que ce programme soit coordonné par un membre du personnel de l'ICCAT recruté à cet effet. Le SCRS a demandé l'avis de la Commission sur l'opportunité de programmer et de budgétiser un programme si ambitieux. Un programme détaillé, incluant un devis, pourrait être préparé lors d'une réunion inter-session du BYP, si la Commission souhaite que le SCRS s'en charge. Les évaluations du stock de thon rouge de l'Est et de l'Ouest doivent donc être effectuées en même temps. Ces évaluations du stock de thon rouge devront avoir lieu au cours d'une réunion intérimaire.

BFTW-5.a.13 Le Délégué du Japon a demandé au Président du SCRS l'estimation du stock de remplacement de cette année.

BFTW-5.a.14 Le Dr. Z. Suzuki, Président du SCRS, citant la Figure BFTW-10 b du Rapport du SCRS a indiqué que, bien qu'elles n'aient pas été calculées directement, plusieurs trajectoires offraient plusieurs possibilités de 0 à 2.660 TM pour le quota de suivi scientifique. La production de remplacement pourrait donc être d'environ 2.660 TM. Toutefois, il a noté qu'il avait indiqué clairement à maintes reprises que de nombreuses incertitudes subsistaient pour plusieurs paramètres essentiels tels que les différentes structures de l'erreur dans le calcul de la CPUE et la suppression de points d'erreur susceptibles d'affecter sensiblement les résultats. Il a suggéré que la Commission ne sélectionne pas directement les données d'observation bien qu'elles puissent être correctes et qu'il convenait d'interpréter les résultats avec la plus grande prudence.

BFTW-5.a.15 En réponse à une question du Président de la Sous-Commission, le Président du SCRS a renvoyé la Sous-Commission à la section BFTW-4.c (Recommandations de gestion) du Rapport du SCRS de 1994.

BFTW-5.a.16 Le Délégué du Canada a demandé des explications au Dr. Suzuki, à savoir si les options de gestion du SCRS pouvaient être plus précises en ce qui concerne ses recommandations, c'est à dire que si l'on tenait compte de l'objectif de 1993 de rétablissement du stock de thon rouge de l'Ouest, quelle était l'option sur laquelle le SCRS insistait.

BFTW-5.a.17 Le Dr. Suzuki a répondu que la gamme des options était présentée dans le **Tableau BFTW-10** du Rapport du SCRS de 1994 avec un maximum de 2.200 TM, qui doit être interprété avec des limites de confiance supérieure et inférieure. Il a ajouté que le Comité était préoccupé de ne pouvoir se fier à la limite supérieure de capture, et a déclaré que le SCRS préférerait une limite de 2.000 TM.

BFTW-5.a.18 Le Délégué du Japon a noté que la production de remplacement était calculée à 2.660 TM et la recommandation de l'an dernier de 1200 TM était basée sur la production de remplacement. Il a demandé pourquoi le SCRS ne présentait que les possibilités 1.200-2.200 TM. Il comprenait également que l'objectif du rétablissement du stock, c'est à dire que les stocks reproducteurs augmentent de 20%, pouvait être atteint d'ici 1998 avec cette production de remplacement, et a demandé pourquoi on insistait sur la limite de 2.000 TM.

BFTW-5.a.19 Le Président du SCRS a répondu que le point de vue de son Comité était d'adopter un niveau plus faible par prudence.

BFTW-5.a.20 En réponse à une question du Délégué des Etats-Unis sur la possibilité de retenir l'option de 2.200 TM, le Dr. Suzuki a fait remarquer que ce chiffre pourrait constituer l'une des options.

BFTW-5.a.21 Le Délégué du Canada a remercié les scientifiques du SCRS pour leurs efforts et leurs réponses à la demande d'une nouvelle évaluation. Le Canada, a-t-il ajouté, avait toujours reconnu le mélange des stocks, l'impact potentiel du mélange et les implications sur la gestion. Le Délégué du Canada a souligné le besoin de crédibilité pour l'ICCAT. Le Délégué du Canada a exprimé ses préoccupations au sujet des augmentations de la mortalité par pêche dans l'Est et a noté que les mesures de conservation dans l'Ouest avaient été efficaces. Il a réitéré la recommandation du SCRS à la prudence et le besoin de disposer de meilleures données et d'une recherche plus basique et a déclaré que son pays s'intéressait à des mesures de gestion qui garantiraient aussi bien la santé des pêcheries de thon rouge de l'Est que celles de l'Ouest. La Déclaration du Canada se trouve en **Appendice 2** à l'**Annexe 17**.

BFTW-5.a.22 Le Délégué des Etats-Unis s'est uni aux commentaires de la Délégation du Canada, et a fait les remarques suivantes: les Etats-Unis ont accepté de partager le blâme pour l'échec international dans la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Ouest pendant les premières années de l'ICCAT. Les Etats-Unis et les autres pays qui pêchent dans l'Atlantique Ouest n'ont pas agi avec prudence, et ont laissé le stock se réduire fortement, en raison d'une surpêche, en particulier de petits poissons. Cela a entraîné l'imposition de quotas stricts aux nations qui pêchent dans l'Atlantique Ouest. Les pêcheurs des Etats-Unis en ont payé le prix. Toutefois, a-t-il poursuivi, grâce à ces quotas et aux sacrifices des pêcheurs, cette baisse a été freinée et il semblerait qu'il y ait quelques premiers signes d'un rétablissement. En 1993, l'ICCAT a décidé que le niveau de suivi scientifique pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest devait être à nouveau réduit en 1995, cette fois de 40 %, à moins que le SCRS ne fournisse une information indiquant une autre évolution. A partir des résultats d'une étude d'experts indépendants menée par la "U.S. National Academy of Sciences", les Etats-Unis ont demandé au SCRS d'envisager une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest cette année.

BFTW-5.a.23 Le Délégué des Etats-Unis a exprimé sa reconnaissance pour les efforts remarquables du SCRS qui avait convoqué une réunion spéciale du groupe d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest afin de répondre à cette demande. Les Etats-Unis ont été satisfaits de constater que la nouvelle évaluation était bien plus optimiste et que le SCRS avait déclaré que la réduction du quota de l'Atlantique Ouest prévue pour 1995 n'était pas nécessaire. Par conséquent, il a conclu qu'il fallait trouver un niveau de quota pour l'Atlantique Ouest à partir de ces nouvelles preuves scientifiques. En 1993, l'ICCAT avait approuvé un calendrier de rétablissement de 50 % de la biomasse actuelle du stock reproducteur d'ici l'année 2008. Le Rapport de 1994 du SCRS indiquait qu'il était maintenant possible de progresser rapidement vers cet objectif, même avec un accroissement modeste des captures. Mais le SCRS a signalé que toute augmentation des quotas par rapport au niveau de 1994 devait être envisagée avec prudence, et les Etats-Unis ont pris cet avertissement au sérieux.

BFTW-5.a.24 Le Délégué de l'Espagne a estimé qu'il y avait des raisons de se montrer optimiste du fait que les mesures avaient eu un effet évident dans l'Ouest, et a reconnu que les Etats-Unis avaient été honnêtes au sujet de leur surpêche par le passé. Il a fait part de ses inquiétudes au sujet des opinions et des positions prises sur le mélange des deux stocks, Est et Ouest, dans la mesure où son pays considère que l'effort de pêche a été assez constant dans l'Est, exception faite de la Méditerranée en raison des activités des Parties non Contractantes. D'après lui, le bon sens indiquait que le thon rouge de l'Atlantique Est ne courait pas les mêmes risques que le stock de l'Ouest. Il a estimé

que les taux de mélange n'étaient pas évidents. Il a mis en doute les hypothèses sur lesquelles reposait le calcul du taux de mélange, et la façon dont celui-ci pouvait être utilisé pour augmenter ou fixer des quotas.

BFTW-5.a.25 Le Président de la Sous-Commission a déclaré qu'il entendait que l'ICCAT avait supposé l'existence de deux stocks qui devaient être traités séparément. La Sous-Commission avait tout d'abord considéré le thon rouge de l'Est et elle considérait maintenant uniquement celui de l'Ouest.

BFTW-5.a.26 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer que le taux de mélange avait été traité par le passé, mais qu'il n'avait pas été quantifié. Le Rapport de la "National Academy of Sciences" (NAS) a conclu que le taux de mélange était suffisamment important pour être pris en compte, alors que l'évaluation de 1994 abordait la question du mélange mais ne donnait pas les résultats des évaluations avec un taux de mélange fixe. Le mélange n'est donc pas pris directement en compte dans l'analyse pour les délibérations sur les quotas. La NAS a conclu qu'il y avait deux unités de gestion appropriées, et que la gestion pouvait être poursuivie sur cette base, mais que le mélange devait faire partie des évaluations futures du stock.

BFTW-5.a.27 La Délégation de la France a dit approuver les commentaires des Délégués de l'Espagne et des Etats-Unis.

BFTW-5.a.28 Le Délégué du Canada s'est référé en particulier à la question du degré de mélange. Il a noté qu'il avait toujours été entendu qu'un mélange avait lieu, mais que cela n'impliquait pas nécessairement que ce qui se produisait d'un côté de l'océan ait un effet sur l'autre côté.

BFTW-5.a.29 Le Délégué du Japon a déclaré qu'il continuait à croire en l'existence d'un stock unique, et a rappelé que cette question avait été abordée aux réunions de 1983, 1984 et 1985 et que le SCRS avait reconnu qu'il y avait un mélange. Le Délégué du Japon a également fait remarquer que la taille du stock Est était vingt à trente fois plus importante que celle du stock Ouest; il était donc possible d'avoir une hypothèse selon laquelle le stock ouest était un sous-stock d'un stock atlantique unique, et que le Rapport de la NAS assumait cela. Le Délégué estimait, toutefois, que des études plus poussées étaient nécessaires du fait qu'il allait falloir un certain temps pour quantifier le taux de mélange.

BFTW-5.a.30 Le Délégué du Japon a de nouveau mis en doute l'estimation de la production de recrutement calculée par le SCRS, qui était de 1.200 TM en 1993, et atteignait maintenant plus du double. Il a indiqué que la Sous-Commission pouvait accepter un niveau de capture de 2.200 TM, qui était le scénario le plus élevé avancé dans le Rapport de 1994 du SCRS. Le Rapport du SCRS indiquait clairement que la base sur laquelle se fondait l'injuste réduction importante du quota de suivi scientifique de 1994 du Japon n'était plus valide pour 1995. Il a rappelé que le Japon avait adhéré à la réduction de 1994 pour maintenir l'intégrité de l'ICCAT en fixant une limite de capture inférieure à 1.200 TM répondant à la recommandation scientifique, alors que d'autres membres s'étaient montrés inflexibles. Si le Japon ne s'était pas montré flexible, l'ICCAT devrait être considérée comme un administrateur irresponsable de la pêche. Les pêcheurs japonais ont été forcés de faire des sacrifices que d'autres n'étaient pas disposés à faire. Il a déclaré qu'à l'heure actuelle, une telle réduction n'était plus nécessaire et que dans un esprit de coopération, d'autres pays pourraient maintenant aider les pêcheurs du Japon. Le Japon a recommandé un niveau de suivi scientifique de 2.200 TM, ce qui est inférieur à la production de remplacement de 2.660 TM, et a insisté pour que le partage de l'assignation nationale du Japon revienne aux niveaux d'avant 1993, selon la décision de 1993 et le Japon s'attendait à ce que cet engagement soit honoré. La déclaration du Japon se trouve en **Appendice 3 à l'Annexe 17.**

BFTW-5.a.31 Faisant allusion en particulier à l'Appendice 1 de la Section BFTW du Rapport du SCRS de 1994, le Délégué de l'Espagne a déclaré qu'il n'était pas question de mélange et que l'on ne pouvait pas extrapoler pour utiliser des mesures et des hypothèses envisagées. Dans le point 3 de l'Appendice mentionné ci-dessus sur les données de marquage, un déplacement du thon rouge de 2% vers l'Ouest et de 1% vers l'Est est envisagé. Le SCRS a fait une remarque similaire dans sa réponse. Le Délégué espagnol a considéré que la séparation était suffisante pour garantir des unités de gestion séparées.

BFTW-5.a.32 Le Président a réitéré une série de remarques et de propositions sur la conservation, la gestion et les recommandations mises en avant par la Sous-Commission. Il a noté que ces préoccupations avaient été soulevées dans le passé et que les idées exprimées ne pourraient être résolues au cours de ce débat.

BFTW-5.a.33 Etant données les références, dans les discussions sur le thon rouge de l'Ouest, à l'effort de pêche au thon rouge de l'Est, le Dr. Suzuki a distribué un projet de tableau indiquant la tendance de la prise de thon rouge de l'Est par les Parties Contractantes et non Contractantes, y compris en Méditerranée, afin de comparer les captures dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée entre 1971 et 1975 et celles de la période 1978-1993.

BFTW-5.a.34 Le Délégué des Etats-Unis a fait plusieurs commentaires au sujet du quota pour le thon rouge de l'Ouest.

- i) En ce qui concerne le calendrier de mise en place, les Etats-Unis ont considéré qu'il était prématuré de tirer une conclusion et ils ont suggéré une discussion informelle qui permettrait de donner des résultats plutôt que de poursuivre cette discussion formelle.
- ii) Le SCRS n'a fait aucune recommandation pour les 2000 TM et il est apparu qu'il n'était pas nécessaire de réduire les niveaux à 1200 TM. Il a suggéré une option de 2200 TM.
- iii) Abordant en particulier le problème du Japon, les Etats-Unis ont reconnu que le Japon avait fait un sacrifice et que les Etats-Unis respectaient et accueillaient favorablement l'engagement pris par le Japon pour 1994 de réduire son quota. Toutefois, les Etats-Unis ont également noté un autre élément qui a affecté la décision, il s'agit du développement des pêcheries dans l'Atlantique centre Nord à cette époque et de la décision prise par la Commission d'arrêter l'augmentation et la limite des captures à 1.300 TM pour une période de 2 ans. Dans la mesure où il n'y a pas d'autres pays qui pêchent le thon rouge dans cette zone, le Japon disposerait de ce quota dans l'Atlantique centre.

BFTW-5.a.35 Le Président a confirmé que le SCRS avait recommandé de ne pas réduire la limite à 1200 TM mais qu'il avait suggéré d'autres possibilités, notamment celle des 2200 TM. Il a ajouté que ces questions seraient reprises au cours de discussions informelles.

BFTW-5.a.36 Le Délégué du Japon a souhaité clarifier la position de son pays au sujet de l'Atlantique centre-Est et a déclaré qu'il n'y avait pas de rapport entre l'Est et l'Ouest pour la gestion. Il a ajouté que le thon rouge de l'Est et le thon rouge de l'Ouest devraient être gérés séparément. Il a indiqué que le Japon avait accepté le compromis, bien qu'il n'y ait pas de raisons scientifiques pour fixer une limite dans cette zone. Il a avancé que les données japonaises de capture dans ce secteur fourniraient des informations utiles pour aider à élucider les migrations et le mélange du thon rouge.

BFTW-5.a.37 La délégation espagnole a déclaré que le délai prévu dans la Résolution qui concédait au Japon un quota de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord expirait en 1995, et a rappelé que l'Espagne s'était uniquement engagée à ne pas pêcher dans cette zone pendant la période 1994-95, comme le stipule cette même Résolution. C'est donc à la prochaine réunion que ce point sera réglé, et il sera peut-être possible de déterminer si cette population fait partie de celle de l'Est ou de celle de l'Ouest, qui sont toutes deux soumises à réglementation, et s'il existe une base scientifique permettant d'établir une limite de pêche dans cette zone.

BFTW-5.a.38 Le Président de la Sous-Commission a demandé s'il y avait un accord sur l'assignation du quota de contrôle scientifique pour le thon rouge de l'Ouest conformément aux options du SCRS.

BFTW-5.a.39 Le Délégué des Etats-Unis a répondu que les Parties concernées avaient réussi à conclure un accord sur les mesures de gestion à prendre en 1995 et 1996. Il a présenté le projet de recommandation pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest pour 1995-1996. Il a demandé si le Canada et le Japon étaient d'accord sur la division du quota.

BFTW-5.a.40 Le Délégué du Canada a confirmé l'accord de son pays sur la Recommandation et la Délégation Japonaise également.

BFTW-5.a.41 La Sous-Commission s'est accordée à recommander l'adoption de ces mesures à la Commission (Annexe 19).

BFTW-5.a.42 La Délégation espagnole a félicité les parties pour leur accord tri-latéral sur les 2200 TM et s'est

inquiétée de l'absence de texte traduit. Néanmoins, il a été souligné que les 2200 TM étaient le quota scientifique maximum et bien que la réévaluation ait donné un chiffre plus élevé, il était nécessaire d'examiner de près les niveaux futurs, afin d'atteindre les objectifs de conservation de l'ICCAT.

BFTW-5.a.43 Le Président a donné son accord pour que la Sous-Commission attende les traductions en français et en espagnol avant qu'une décision définitive ne soit prise sur ce sujet.

BFTW-5.a.44 Au sujet de l'Annexe 19, la Délégation espagnole a attiré l'attention sur les points 1a et 10 de la Recommandation. Elle était particulièrement inquiète du fait qu'on l'on doive à nouveau demander au SCRS de refaire une évaluation du thon rouge de l'Ouest en 1995, comme indiqué dans le point 1a. Sa préoccupation portait sur la somme de travail que cela impliquerait pour le personnel et les ressources et sur le fait que les évaluations du thon rouge seraient programmées à l'avenir annuellement et non sur une base bi-annuelle.

BFTW-5.a.45 La Délégation japonaise a fait part de sa satisfaction générale au sujet de l'accord conclu (Annexe 19), et a remercié le Canada et les Etats-Unis de leur collaboration. Le Délégué du Japon n'était pas particulièrement satisfait des points 1 et 2 de cette Recommandation. Il a indiqué que ce type de partage des quotas de suivi scientifique pourrait impliquer à tort que le Japon ait été pénalisé d'une certaine façon. Il a insisté sur le fait que le Japon avait fait davantage au cours de l'année de pêche de 1994 pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qu'aucun des trois pays pêcheurs. Il a ajouté qu'en 1995 et 1996, c'est encore le Japon qui prendrait les mesures les plus grandes pour la conservation et que ses pêcheurs supporteraient encore le plus lourd fardeau. La déclaration du Japon est jointe en Appendice 4 à l'Annexe 17.

BFTW-5.a.46 La Délégation des Etats-Unis a approuvé que la prochaine évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest ait lieu en 1996.

BFTW-5.a.47 Après une longue discussion sur l'usage sémantique du terme "ressortissants" dans le paragraphe 1a de la Recommandation sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest, il a été décidé d'utiliser le terme "navires" plutôt que "ressortissants". Cette modification a été acceptée par toutes les parties. Le texte final de la Recommandation pour la Gestion du Thon Rouge de l'Océan Atlantique Ouest, que la Sous-Commission a recommandé d'adopter, se trouve en Annexe 19.

5.b Germon (Nord)

ALB.5.b.1 Le Président du SCRS a résumé les conclusions du SCRS concernant le germon du Nord.

ALB.5.b.2 Le Président du SCRS a noté que les analyses effectuées sur le germon en Atlantique Nord suggéraient une tendance stable avec des fluctuations entre 1968 et 1989, suivie d'une baisse entre 1990 et 1993.

ALB.5.b.3 Le Dr. Suzuki a informé la Sous-Commission que l'état du stock Nord avait été étudié au moyen de la méthodologie ADAPT pour les analyses séquentielles de la population. Les résultats du cas de base avec une même pondération pour tous les indices compris dans l'analyse sont indiqués dans le Tableau ALB-6 et sont récapitulés à la Figure ALB-13. La tendance estimée du recrutement suggère des niveaux de recrutement pour les années soixante-dix légèrement supérieurs à ceux de la dernière décennie et l'abondance des poissons capturés en majorité par les pêcheries de surface et de palangre (âges 2-3 et 5+ respectivement) semble inférieure d'environ 25-30 % à celle des années soixante-dix. Toutefois, cela est difficile à élucider avec précision du fait de la variabilité des estimations du recrutement ces dernières années. La mortalité par pêche des jeunes germans semble avoir décliné ces dernières années après un accroissement à la fin des années quatre-vingt. La mortalité par pêche des adultes (âges 5+) a baissé de façon accusée après un pic en 1986, et on estime qu'elle a augmenté ces dernières années.

ALB.5.b.4 Le Président du SCRS a renvoyé la Sous-Commission à la Figure ALB-15 qui montre la courbe du modèle de production par recrue et qui indique que le stock Nord de germans est près d'être pleinement exploité.

ALB.5.b.5 Le Dr. Suzuki a indiqué que des analyses actualisées utilisant le modèle ASPM standard ajusté aux indices des ligneurs espagnols, des ligneurs français, et des pêcheries palangrières japonaise et taïwanaise ont aussi

donné des estimations très peu précises de la PME (estimation ponctuelle de 55.700 TM). Toutefois, les signes d'un déclin de la biomasse des âges 5+ depuis 1975 ont été déterminés de façon plus précise.

ALB.5.b.6 Le Président du SCRS a noté que le Comité avait repris à son compte les recommandations de la Réunion Finale sur l'Albacore (Sukarrieta, Espagne, juin 1994) (SCRS/94/16), et a également constaté avec plaisir que la plupart des recommandations à court terme avaient été observées. L'évaluation du Comité est donc que le stock Nord de germon n'est probablement pas surexploité, mais qu'il semble proche de l'exploitation totale. Le Comité a recommandé que la mortalité par pêche ne soit pas autorisée à dépasser son niveau actuel.

ALB.5.b.7 La Délégation espagnole a fait référence aux questions qu'elle avait communiquées au Président du SCRS pour qu'elles soient transmises au Comité dans une lettre datée du 31 octobre et a demandé des réponses à ces questions, qui ne sont pas apparues dans le Rapport.

ALB.5.b.8 En réponse à la première de ces questions, le Président du SCRS a fait référence à la section du Rapport du SCRS, où est abordée la question de l'effort des filets maillants, en particulier pour les pêcheries françaises et irlandaises.

ALB.5.b.9 Le Délégué de l'Espagne a déclaré que son pays avait compris que la plupart des navires utilisaient des filets dépassant 5 km, ce qui avait entraîné une augmentation de l'effort de 136% entre 1991 et 1993, et il a demandé au Président de confirmer.

ALB.5.b.10 Le Président du SCRS a confirmé cette information, et a signalé que la dimension de 5 km était utilisée comme valeur standard.

ALB.5.b.11 Le Délégué de l'Espagne a cherché à savoir la différence entre la valeur réelle et les valeurs utilisées dans le Rapport; le Président du SCRS a expliqué qu'il s'agissait de chiffres approximatifs, dans la mesure où les données exactes faisaient défaut dans certains cas.

ALB.5.b.12 Le Délégué de l'Espagne a expliqué qu'il posait ces questions afin de mieux comprendre l'impact de cet engin sur la pêche. Il a cité l'Annexe 5 des Comptes-rendus de la Commission de 1993 et a abordé la question des modifications des caractéristiques de la pêche. Le Délégué de l'Espagne estimait qu'une analyse plus approfondie était nécessaire, et que cette évaluation n'était pas satisfaisante.

ALB.5.b.13 Le Délégué de la France a expliqué la difficulté d'obtenir les données nécessaires, et a fait un bref exposé sur l'opinion de son pays sur la pêche.

ALB.5.b.14 Le Délégué de l'Espagne a présenté une critique exhaustive et détaillée de la transformation de la pêche et de l'impact des filets maillants dérivants, qui figure en Pièce Jointe 4 aux Comptes-Rendus de la Quatrième Séance Plénière.

ALB.5.b.15 Le Délégué de l'Espagne a conclu que la meilleure procédure serait d'interdire immédiatement l'usage des filets maillants, car la pêche ne pourrait pas survivre si cet engin continuait à être utilisé.

ALB.5.b.16 Le Délégué de la France a dit ne pas partager l'opinion du Délégué de l'Espagne, et a fait un ample exposé sur la raison d'être de l'utilisation des filets maillants dérivants. Il a cité un rapport conjoint de l'IFREMER et de l'IEO, dont le Secrétariat avait diffusé une copie du résumé aux Délégués. Il a indiqué que la France considérait que la pêche était passée d'une sous-exploitation à un niveau proche de la pleine exploitation. Il a fait part de l'intention de son pays d'exploiter la pêche à un niveau raisonnable, et a rappelé que l'émission des directives de gestion relevait de la compétence de l'ICCAT.

ALB.5.b.17 Le Délégué de l'Espagne a répondu en détail aux remarques du Délégué de la France et a demandé qu'une évaluation approfondie soit effectuée. Il a indiqué qu'il ne considérait pas que les objectifs du programme avaient été atteints et il a exprimé de grandes réserves sur la qualité et le volume des données et sur l'interaction des engins.

ALB.5.b.18 La Déléguée du Portugal a dit partager les inquiétudes et les opinions du Délégué de l'Espagne, et a

également sollicité une étude approfondie sur la question, en soulignant que l'ICCAT devrait organiser un débat scientifique sur ce thème. Elle en a exposé les raisons et a suggéré que l'Union Européenne révisé les normes communautaires de pêche.

ALB.5.b.19 Le Délégué de la France a répondu par une déclaration plus détaillée sur la position française; cette déclaration figure ci-joint en tant qu'Appendice 5 à l'Annexe 17.

ALB.5.b.20 La Déléguée du Portugal a estimé que la gestion devrait être menée zone par zone et pêcherie par pêcherie, et qu'une étude devrait être effectuée sur une période de six ans, et que les résultats de cette étude devraient être publiés.

ALB.5.b.21 Le Président de la Sous-Commission a conclu que le SCRS devait réaliser davantage d'études, et que les résultats relatifs à la question de l'impact des filets dérivants sur le germon et d'autres espèces devraient être présentés l'an prochain. Aucune objection n'ayant été présentée, la Sous-Commission a accepté les recommandations du SCRS sur le germon.

7. Recherche

7.1 La Délégation des États-Unis a approuvé la déclaration du Délégué du Canada sur les nécessités de recherche sur le thon rouge; une version plus détaillée de la déclaration des États-Unis figure ci-joint en Appendice 6 à l'Annexe 17.

8. Lieu et date de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1 La Sous-Commission est convenue de tenir sa prochaine réunion aux mêmes lieu et date que la réunion de 1995 de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Aucune autre question n'a été abordée.

10. Adoption du rapport

10.1 Le Rapport de la Sous Commission 2 n'était pas disponible dans les trois langues officielles dans des délais suffisants pour permettre aux membres de la Sous-Commission de disposer du temps nécessaire pour l'examiner attentivement. Il a alors été convenu que tout commentaire sur le projet de texte devrait être envoyé ultérieurement au Secrétariat par courrier. La Sous Commission a également décidé d'adopter le Rapport dans son entier par correspondance.

11. Clôture

11.1 Les débats de la Réunion de 1994 de la Sous Commission 2 ont été levés.

RAPPORT DE REUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture

1.1 Les délibérations de la Sous-Commission 3 ont été déclarées ouvertes par le Président de la Sous-Commission, M. L.J. Weddig (Etats-Unis).

2. Adoption de l'Ordre du jour

2.1 L'Ordre du jour provisoire a été adopté sans modification et figure ci-joint en tant qu'Appendice I à l'Annexe 17.

3. Désignation du Rapporteur

3.1 M. A.J. Penney (Afrique du Sud) s'est offert à assumer la tâche de Rapporteur de la réunion de la Sous-Commission.

4. Membres de la Sous-Commission

4.1 Le Président a noté que la Sous-Commission 3 ne réunissait que quatre pays membres (Afrique du Sud, Espagne, Etats-Unis et Japon), qui étaient tous présents. Il a été noté que le Brésil avait fait part en 1993 de son intention de se retirer de la Sous-Commission en 1994. Aucune autre sollicitude de modification n'a été présentée.

5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a Thon rouge du sud

5.a.1 En résumant les sections pertinentes du Rapport de 1994 du SCRS sur l'état des stocks de thon rouge du sud, le Dr. Z. Suzuki (Japon), Président du Comité scientifique, a noté que les ressources en thon rouge du sud, espèce qui est surtout pêchée par le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, sont considérées fortement surexploitées. Les évaluations récentes par VPA indiquent un niveau continu d'abondance médiocre du stock parental par rapport au niveau de référence de 1980. Les indices de CPUE signalent un rétablissement graduel de l'abondance des poissons juvéniles depuis deux ans, et les projections prévoient un accroissement de la biomasse parentale pendant les 4 ou 5 années à venir.

5.a.2 Le Dr. Suzuki a noté que le rétablissement de l'abondance des juvéniles qui est observé semble découler d'une combinaison de bons recrutements à la fin des années quatre-vingt, et d'une réduction de la prise globale suite à l'adoption de quotas, depuis 1986, par le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

5.b Germon (sud)

5.b.1 Le Président du SCRS a informé la Sous-Commission que le stock de germon sud-atlantique avait été évalué au moyen de modèles dynamiques de production, ajustés aux indices standardisés de CPUE de la pêcherie de canneurs de l'Afrique du Sud et des pêcheries palangrières de Taïwan et du Japon. L'indice sud-africain de CPUE montre une

baisse modérée au fil de l'évolution de la pêcherie, tandis que les indices palangriers, qui représentent des poissons adultes, montrent une baisse continue depuis le milieu des années quatre-vingt. Les résultats de l'évaluation signalent que la PME est de 24.700 TM, et que la production actuelle de remplacement est d'environ 25.600 TM. B/B_{PME} a été estimé à 0.87, et F/F_{PME} à 127 %.

5.b.2 Des projections ont été faites selon quatre stratégies de pêche pour l'avenir: 1) prise actuelle (28.000 TM environ); 2) production annuelle de remplacement; 3) réduction de 20 % par rapport à la capture actuelle; et 4) réduction de 40 % par rapport à la capture actuelle. Ces projections montraient toutes que la capture actuelle n'était pas soutenable, et qu'elle entraînerait la poursuite de la baisse du stock.

6. Mesures pour la conservation des stocks

6.a Thon rouge du sud

6.a.1 La Sous-Commission n'a proposé aucune mesure ICCAT de gestion pour le thon rouge du sud, en faisant remarquer que diverses mesures de gestion de cette espèce avaient été mises en place par la Convention pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT).

6.b Germon (sud)

6.b.1 Il a été noté que le rapport du SCRS recommandait ce qui suit: "Toutes les analyses effectuées indiquent que les captures actuelles ne sont pas soutenables, et qu'elles dépassent la PME. Le Comité en a conclu que les prises doivent être réduites de façon adéquates si l'on veut freiner la baisse apparente des ressources en thon rouge du sud."

6.b.2 Le Délégué du Japon a mentionné l'état médiocre de ce stock, et a déclaré avec insistance que l'ICCAT devait agir pour rétablir le stock, et le maintenir en bon état (la déclaration du Japon figure ci-joint en **Appendice 7 à l'Annexe 17**). Il a noté, toutefois, que 70 % de la ponction de ce stock était effectuée par un pays non membre de l'ICCAT. La Commission devrait donc rechercher la façon d'assurer la coopération de ce pays. Le Délégué du Japon a également noté qu'il fallait éviter le déplacement de l'effort du germon vers le thon obèse, ou un accroissement substantiel chez les nouvelles pêcheries de germon.

6.b.3 Le Délégué de l'Afrique du Sud a renvoyé les Délégués à un projet de proposition sur la limitation des captures de germon sud-atlantique. Il a noté que son pays s'intéressait tout particulièrement à cette pêcherie, intérêt mis en évidence par son travail substantiel de recherche depuis 1991 et sa déclaration à la réunion de 1993 de la Sous-Commission 3. Il a prié la Commission d'éviter l'erreur classique d'entreprendre des actions trop limitées et trop tardives, et il a été noté qu'une excellent occasion se présentait à l'heure actuelle d'introduire une mesure modérée, mais efficace, de gestion pour le germon sud-atlantique. Le Délégué de l'Afrique du Sud a insisté sur le fait que tout délai ne ferait qu'aggraver la situation. Il a également pris note des commentaires formulés devant d'autres Sous-Commissions à l'effet d'éviter toute ambiguïté dans la terminologie des propositions de gestion. La proposition de l'Afrique du Sud recommandait donc spécifiquement une réduction de 10 % des captures par rapport à la moyenne des années 1989 à 1993. Ceci donnerait une réduction à 25.000 TM environ, ce qui est proche de la production de remplacement (RY) recommandée.

6.b.4 Le Délégué de l'Afrique du Sud a mentionné finalement que son pays avait pleinement conscience de l'importance des Parties non Contractantes dans cette pêcherie, et qu'il avait déjà eu à cet égard avec Taïwan des entretiens non officiels dans le cadre desquels Taïwan avait indiqué qu'il était disposé à entreprendre des discussions bilatérales sur la meilleure façon d'obtenir la réduction souhaitée de la capture.

6.b.5 Le Délégué du Japon s'est dit préoccupé que la proposition de l'Afrique du Sud, telle qu'elle est rédigée, comprenait aussi les prises accessoires de germon par les pays qui ne visent pas cette espèce. Il a proposé que la principale recommandation soit rédigée spécifiquement pour les pays qui "pêchent activement le germon". Il a également proposé de nouvelles recommandations faisant appel à la coopération des Parties non Contractantes pour éviter le déplacement de l'effort du germon vers d'autres espèces de thonidés.

6.b.6 Le Délégué de l'Espagne a noté que cette pêcherie fournissait l'exemple le plus clair des problèmes liés aux activités de pêche des Parties non Contractantes à l'ICCAT. Il appuyait la proposition du Japon d'insérer une recommandation sollicitant la coopération des Parties non Contractantes en ce qui concerne ces mesures. Il a également noté qu'il était peu pratique d'appliquer des mesures spécifiques de réduction des captures à des pêcheries non dirigées effectuant des prises accessoires, et a recommandé que les propositions soient remaniées pour s'adresser spécifiquement aux pêcheries dirigées. Le Délégué de l'Espagne partageait aussi les inquiétudes du Japon quant à un déplacement éventuel de l'effort vers d'autres espèces de thonidés.

6.b.7 En réponse à ces commentaires, Le Délégué de l'Afrique du Sud s'est offert à réviser le projet de proposition, en collaboration avec les autres membres de la Sous-Commission. La Sous-Commission 3 a suspendu ses débats en attendant que ce travail soit fait.

6.b.8 A la session suivante de la Sous-Commission 3, le Délégué de l'Afrique du Sud a présenté une proposition révisée qui incorporait la notion de pays qui "pêchent activement", et qui ajoutait une recommandation demandant aux Parties non Contractantes de coopérer à la mise en oeuvre des mesures visant à réduire les captures, et à éviter de déplacer l'effort vers d'autres ressources en thonidés de l'Atlantique qui sont déjà pleinement exploitées.

6.b.9 La Délégation des Etats-Unis a dit appuyer la proposition telle qu'elle avait été présentée.

6.b.10 Le Délégué de l'Espagne a suggéré d'ajouter encore une autre recommandation pour éviter également d'accroître les prises accessoires de germon par des pêcheries ne visant pas directement cette espèce.

6.b.11 Le Délégué du Japon a déclaré que la prise japonaise ne s'élevait qu'à 400 TM, et qu'il ne pouvait pas accepter l'idée d'introduire une réglementation régissant de façon indirecte d'autres espèces visées pour lesquelles aucune réglementation n'avait été instaurée. Le Délégué a également mentionné qu'il ne convenait pas d'établir des normes arbitraires séparant les prises accessoires de celles de la pêche dirigée.

6.b.12 Des délibérations s'ensuivirent sur le bien-fondé d'inclure une recommandation contre la création ou l'essor de nouvelles pêcheries de germon du sud, mais ceci n'a en général pas eu d'écho.

6.b.13 Le Délégué de l'Espagne a ensuite suggéré que la proposition révisée soit acceptée simplement avec les trois recommandations qui y figurent. Ceci a reçu l'approbation des autres membres de la Sous-Commission 3, qui l'a alors acceptée et qui en a saisi la Commission en recommandant son adoption. La Recommandation de l'ICCAT sur le Germon du sud est jointe en **Annexe 20** aux comptes rendus de la réunion de 1994 de la Commission.

7. Recherche nécessaire

7.a Thon rouge du sud

7.a.1 Il a été noté que la section pertinente du Rapport du SCRS recommandait d'affiner les indices de CPUE de cette ressource, et mentionnait que les restrictions récentes des quotas avaient entraîné une limitation des indices de CPUE à des strates spatio-temporelles relativement réduites. Aucune autre recommandation n'a été formulée concernant la recherche.

7.b Germon (sud)

7.b.1 La Sous-Commission 3 a repris à son compte toutes les recommandations de recherche sur le germon du sud qui figuraient dans le Rapport du SCRS. Aucune autre recommandation n'a été formulée concernant la recherche.

8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1. La Sous-Commission 3 a décidé de faire coïncider sa prochaine réunion avec la prochaine réunion de la Commission.

9. Autres questions

9.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

10. Adoption du rapport

10.1 Le projet de Rapport de la Sous-Commission 3 a été distribué à la dernière session de la Sous-Commission, puis adopté par la suite par correspondance.

11. Clôture

11.1 Les débats de 1994 de la Sous-Commission 3 ont été levés.

RAPPORT DE REUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture

1.1 Les débats ont été ouverts par le Dr. M. Morimoto (Japon), Président de la Sous-Commission.

2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 La Sous-Commission 4 a examiné, puis adopté, l'Ordre du jour de la Sous-Commission (Appendice 1 à l'Annexe 17).

3. Election du Rapporteur

3.1 Le Dr. D. Gaertner (France) a été désigné Rapporteur de cette Sous-Commission.

4. Membres de la Sous-Commission

4.1 La Sous-Commission 4 comprend actuellement 10 membres qui sont: Angola, Brésil, Canada, Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Japon, Portugal et Venezuela.

THON OBESE (BET)

BET-5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

BET-5.1 Le Dr. Z. Suzuki (Japon), Président du SCRS, a rappelé que l'hypothèse la plus vraisemblable est celle d'un seul stock atlantique de thon obèse. Les seuls indices d'abondance utilisés dans l'analyse des stocks sont ceux de la palangre qui vise directement cette espèce. L'augmentation de la mortalité par pêche sur les juvéniles, observée en 1992, s'est prolongée en 1993, en raison de la hausse des captures provenant des senneurs tropicaux. La mortalité par pêche des adultes d'âge 4 et plus, pêchés à la palangre, reste toujours supérieure à celle de la période historique.

BET-5.2 En ce qui concerne les modèles analytiques, il ressort que la réduction de la mortalité par pêche des juvéniles et l'augmentation simultanée du taux de mortalité par pêche des adultes pourraient augmenter la production par recrue du thon obèse. L'analyse de la production par recrue multi-engin suggère que, sous le schéma d'exploitation actuel, des gains pourraient être escomptés si l'augmentation de la mortalité par pêche des adultes était accompagnée d'une diminution simultanée de la mortalité des juvéniles, la situation inverse aboutissant, fort logiquement, à une diminution de la production par recrue.

BET-5.3 Les prises de thon obèse en 1993 seraient légèrement supérieures aux PME estimées par le modèle de production équilibrée (PRODFIT), actualisé aux données de 1961-93, qui sont de 79.100 TM (modèle exponentiel de Fox, $m=1$ et $k=4$) et de 72.300 TM (modèle logistique, $m=2$ et $k=4$). L'analyse du modèle global de production indique aussi que l'effort de pêche actuel est à un niveau inférieur ou supérieur à celui de l'estimation de l'effort de pêche optimal, F_{PME} , selon les valeurs de m qui sont postulées correspondant à la PME, ce qui a toujours été le cas dans les analyses antérieures.

BET-5.4 Deux ajustements par des modèles de production ne postulant pas de conditions d'équilibre ont été tentés. Dans le premier cas, et sous l'hypothèse d'une capturabilité constante entre 1961 et 1993, le modèle ASPIC (équivalent au modèle logistique, $m=2$) donne une estimation de la PME inférieure aux valeurs obtenues précédemment (66.800

TM) et une valeur de F pour 1993 dépassant F_{PME} . Dans ce modèle, les prises annuelles réalisées depuis 1989 dépasseraient la PME. Le modèle IFOX, qui est également un modèle en condition de non équilibre, mais ici équivalent au modèle $m=1$, donne une PME de 75.200 TM, plus proche des estimations précédentes. L'effort de pêche actuel serait ici, au contraire, inférieur au F_{PME} . Le SCRS a discuté sur les possibilités d'une sous-estimation des PME dans le cas où une partie de la biomasse serait cryptique, et dans le cas où on enregistrerait une modification de la sélectivité des jeunes individus. Il est probable, toutefois, que le stock de patudo soit pleinement exploité.

BET-5.5 Le Délégué du Japon s'est dit préoccupé que la prise des senneurs se soit accrue de façon substantielle depuis 1991. Il a noté que cette pêcherie vise plusieurs espèces, à savoir le thon obèse et l'albacore, et a mis en doute que la prise de thon obèse juvénile ait pu s'accroître alors que celle d'albacore juvénile demeurait stable dans la pêcherie. Il a ensuite fait remarquer que la prise par âge des senneurs et des palangriers en 1992 montrait une prédominance des prises des senneurs pour les poissons des âges 0, 1 et 2, et a indiqué que le Japon était très inquiet à ce sujet.

BET-5.6 Le Délégué du Japon a également noté que le Président du SCRS avait indiqué que le thon obèse juvénile représentait 30-50 % en poids des prises combinées d'albacores juvéniles et de thons obèses juvéniles des senneurs sous objets flottants, et que l'on ne disposait d'informations limitées que pour la flottille espagnole. Il a suggéré que les albacores de plus de 10 kg prédominaient dans un banc libre et que la proportion des petits thons obèses par rapport aux petits albacores capturés sous objets flottants était plus importante que dans le cas des bancs libres.

BET-5.7 Le Délégué du Japon a ensuite signalé qu'il savait, de source non identifiée, que 60 palangriers taïwanais s'étaient déplacés de l'océan Indien à l'Atlantique en 1994. Il a insisté que Taïwan devrait s'abstenir de s'engager dans une nouvelle pêcherie de ce genre dans la Zone de la Convention du fait que presque tous les stocks de thonidés et d'espèces voisines dans la Zone étaient exploités au niveau de la PME.

BET-5.8. Un Observateur de Taïwan a fait savoir que le nombre de bateaux qui avaient pêché dans la Zone de la Convention s'était accru de 44 en 1993 à 54 en 1994, dont 14 dans la Méditerranée.

BET-6 Mesures pour la conservation des stocks

BET-6.1 Compte tenu des résultats des modèles de production et des incertitudes du volume des prises non déclarées par des bateaux sous pavillon de complaisance, le SCRS recommande que la prise de thon obèse soit limitée aux années les plus récentes (1989-92). La réglementation du poids minimum de 3,2 kg portant sur le thon obèse est en vigueur depuis 1980. Cette réglementation avait été prise pour renforcer celle qui avait été adoptée pour l'albacore. Néanmoins, compte tenu du fort taux d'exploitation actuel du stock de thon obèse, la limitation des captures de juvéniles est un objectif utile.

BET-6.2 On constate que, malgré cette réglementation, les pêcheries de surface continuent de débarquer des juvéniles. Cette tendance s'est accrue en 1993.

BET-6.3 Le Délégué du Japon a mentionné que son pays avait observé avec inquiétude l'accroissement marqué de la prise de thon obèse par la pêcherie de senneurs, alors que la prise des canneurs et des palangriers demeurait stable. De grandes quantités de petit thon obèse ont été capturées du fait de l'introduction des objets flottants dans les opérations des senneurs. Il s'est référé à la déclaration du SCRS que les prises de 1989 et de 1990 semblaient avoir dépassé la PME, et a indiqué que l'accroissement rapide des prises des senneurs et leur forte prise de petit thon obèse doivent être pris en compte au moment d'instaurer une mesure de gestion fondée sur la recommandation du SCRS. Il a également souligné la nécessité d'une recherche scientifique plus poussée sur les répercussions de la pêche sous objets flottants sur les prises des senneurs. Il a ajouté qu'il fallait aussi tenir compte en même temps des activités de pêche des Parties non Contractantes au moment d'instaurer une mesure de gestion. La déclaration du Japon est jointe en Appendice 8 à l'Annexe 17.

BET-6.4 Le Délégué du Portugal a exprimé son soutien aux questions soulevées par le Japon au sujet des grandes quantités de petits thons obèses capturés par les senneurs en association avec des objets flottants, et que les captures importantes de petits thons obèses par les senneurs soient prises en compte par le SCRS au moment de formuler des recommandations de gestion, et a déclaré qu'il reconnaissait que les recommandations du SCRS étaient justifiées.

BET-6.5 Le Délégué de l'Espagne a mis en avant la difficulté de mise en oeuvre de cette réglementation de 3,2 kg, du fait que les patudos juvéniles sont pêchés en mélange avec des listaos et des albacores, et de l'absence d'études scientifiques sur la plurispécificité de cette pêcherie.

BET-7 Recherche nécessaire

BET-7.1 Le Président du SCRS a passé en revue les recommandations du Comité scientifique. Il a signalé que la Délégation du Japon avait demandé que le SCRS étudie de près, dès 1995, le problème des prises de juvéniles spus épaves. Il a aussi noté que les Délégations de la France et de l'Espagne avaient demandé au SCRS d'analyser le caractère plurispécifique de cette pêcherie avant de prendre de nouvelles mesures de gestion.

ESPADON (SWO)

SWO-5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

SWO-5.1 Le Président du SCRS a rappelé que le Comité scientifique avait révisé toutes les informations disponibles susceptibles de donner des informations sur la structure du stock, comme la distribution de la taille, les données de marquage, le sex-ratio par taille, les études génétiques, ainsi que d'autres données biologiques ou de caractère océanographique. Le Comité a recommandé qu'un examen détaillé et global de l'information historique disponible soit remis avant la prochaine réunion du SCRS.

Méditerranée:

SWO-5.2 Il n'y a pas de données adéquates pour l'étude du stock d'espadon de cette mer.

Atlantique Nord:

SWO-5.3 Le Président du SCRS a informé la Sous-Commission que le Comité avait utilisé un modèle global de production ne postulant pas les conditions d'équilibre (modèle ASPIC, équivalent au modèle logistique, $m=2$), à partir de données de CPUE standardisées des flottes des Etats-Unis, du Canada, du Japon et de l'Espagne sur la période 1950-93. Le modèle estime que la PME est de 12.800 TM, et en conséquence que le stock était en 1994 très en-dessous du niveau optimal ($B_{1994} = 0,68 * B_{PME}$), l'effort de pêche étant presque le double de l'effort optimum ($F_{1994} = 1,8 * F_{PME}$). Cette année, onze indices d'abondance standardisés ont été utilisés pour calibrer les VPA (ADAPT). Les tendances de chaque classe d'âge sont les suivantes: le recrutement estimé (âge 1) a augmenté de façon assez régulière entre 1980 et 1989, puis a baissé de 1990 à 1993. Les estimations d'abondance des classes 3 et 4 ont baissé ces dernières années, comme celle de la classe 5+ qui, elle, a diminué de près de 50 % entre 1983 et 1993 (la précision des estimations diminue dans les années les plus récentes). Dans le même temps, les taux de mortalité par pêche calculés par la VPA ont augmenté jusqu'à un maximum en 1988, puis après avoir diminué de 1988 à 1990, il semble qu'ils aient augmenté au cours de ces dernières années, sans avoir toutefois atteint le maximum de 1988.

SWO-5.4 Le modèle de production par recrue a été réalisé sous divers scénarios. Il ressort de ces analyses que, si les poissons d'âge 1 et 2 pouvaient être évités, on obtiendrait un gain substantiel dans la production par recrue. Cette option offre de plus grandes opportunités d'augmenter les productions à long terme que les options affectant des réductions modérées de la mortalité par pêche, alors que des réductions globales de ce dernier paramètre sont nécessaires si on veut augmenter la taille du stock reproducteur.

Atlantique Sud:

SWO-5.5 Le Comité a mis en avant les progrès obtenus lors de la réunion préparatoire de l'ICCAT sur les données pour les indices d'abondance de l'Atlantique Sud (Tamandaré, PE, Brésil, août 1994) en ce qui concerne la

standardisation des séries de CPUE d'espadon. Le Comité est très inquiet sur l'état d'exploitation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud en raison des forts accroissements des captures, ainsi que des tendances à la baisse des séries de CPUE provenant de ce secteur.

SWO-6 Mesures pour la conservation des stocks

SWO-6.1 La Sous-Commission s'est référée aux mesures de réglementation recommandées par l'ICCAT pour la conservation des stocks d'espadon de l'Atlantique, recommandations qui sont entrées en vigueur en juillet 1991. Ces mesures visaient la réduction de la mortalité par pêche et la protection des juvéniles d'espadon.

SWO-6.2 Le Délégué des Etats-Unis a fait remarquer avec inquiétude que la capture de 1993 avait été plus élevée que la production de remplacement estimée (17.000 TM, contre 12.000 TM qui est la production de remplacement actuelle).

SWO-6.3 Le Délégué du Japon a exprimé des objections énergiques concernant certains paragraphes du Rapport du SCRS. Plusieurs passages indiquaient que la pêcherie de son pays visait l'espadon sans se conformer à la Recommandation de 1990 (Premier paragraphe) de la Commission. Toutefois, le Japon n'effectuait qu'une capture palangrière accessoire de thon obèse, et sa pêcherie était gérée dans le cadre du Cinquième paragraphe de la Recommandation. Le Délégué du Japon a mis en doute l'opinion du SCRS que seul le faible niveau de prises d'autres pays a un effet néfaste sur l'état du stock, et non les importantes prises des principaux pays. Le bon sens suggère qu'il est impossible d'arriver à une mesure fonctionnelle de conservation tant que les principaux pays n'auront pas pris de mesures plus poussées. Il a ensuite demandé que le Rapport du SCRS soit rectifié en conséquence.

SWO-6.4 La proposition du Japon sur la gestion de l'espadon nord-atlantique est jointe en **Appendice 9 à l'Annexe 17**.

SWO-6.5 La proposition commune rédigée par les Etats-Unis et l'Espagne sur la gestion de l'espadon nord-atlantique est jointe en **Appendice 10 à l'Annexe 17**.

SWO-6.6 Le Délégué de l'Espagne a pris la parole pour appuyer les travaux du SCRS, et souligner que les efforts réalisés par les grands pays pêcheurs pour réduire leurs captures d'espadon ne sont pas accompagnés d'une diminution de la mortalité par pêche à cause de l'absence de coopération de certains pays. De même, il a indiqué que le SCRS devrait se prononcer sur certaines captures dénommées accessoires lorsqu'elles correspondent à une espèce, comme l'espadon, qui est soumise à diverses réglementations. La déclaration de l'Espagne sur l'espadon est jointe en **Appendice 11 à l'Annexe 17**.

SWO-6.7 Le Délégué des Etats-Unis a insisté à son tour sur le fait que seuls l'Espagne et les Etats-Unis avaient diminué volontairement leurs prises, et qu'il s'opposait donc à la modification du rapport du SCRS demandée par le Japon.

SWO-6.8 Le Délégué du Canada a félicité à son tour le Président du SCRS, et lui a demandé quelle était l'opinion du Comité au sujet de la séparation d'un stock nord et d'un stock sud au niveau de la latitude de 5 degrés nord.

SWO-6.9 Le Dr. Suzuki lui a répondu que cette séparation est quelque peu arbitraire, et qu'elle avait été établie il y a une vingtaine d'années pour des facilités de gestion des stocks. Le Président du SCRS a complété sa réponse en signalant que, grâce à des données plus fines, notamment sur le sex-ratio par tailles et par zones, ainsi que sur les CPUE de l'Atlantique sud, le SCRS devrait améliorer les connaissances sur la structure du stock d'espadon dans un délai de deux à trois ans.

SWO-6.10 Le Délégué du Brésil s'est référé au succès de la réunion du SCRS sur les indices d'abondance qui s'est tenue dans son pays en 1994. Il a dit regretter que, malgré les progrès réalisés à cette réunion, on ne puisse toujours pas mener d'évaluation du stock d'espadon sud-atlantique; il espérait que cette évaluation soit effectuée dans un proche avenir. Le Délégué du Brésil a également insisté sur l'importance de fournir quelque aide financière aux scientifiques des pays de l'Atlantique sud pour leur permettre de prendre part aux sessions d'évaluation des stocks.

SWO-6.11L'Observateur de l'Uruguay auprès de la Sous-Commission 4 a fait part de ses inquiétudes au sujet de la migration vers le sud de l'effort visant cette espèce, et a souligné l'importance de compter sur des moyens permettant d'effectuer un contrôle efficace des débarquements dans des ports tels que Montevideo.

SWO-6.12Le Délégué du Canada a montré sa préoccupation sur l'état d'exploitation du stock d'espadon (Atlantique nord et Atlantique sud), et fait siennes les recommandations du SCRS. Le Canada s'inquiète de la forte mortalité des juvéniles, et pose le problème des rejets. Dans cet ordre d'idée, le Délégué a demandé au Dr. Suzuki quels seraient les gains du rendement par recrue si la réglementation sur l'évitement des juvéniles (âges 1 et 2) était strictement respectée (captures nulles). Le Président du SCRS a avancé une estimation d'au moins 10 %.

SWO-6.13Le Délégué du Portugal a rappelé qu'en 1990, en fonction du volume de leurs captures, deux groupes de pays avaient été constitués, la recommandation de baisse des captures n'affectant que les grands pays pêcheurs. Il était donc logique que l'effort à consentir en matière de gestion soit proportionnel aux prises enregistrées.

SWO-6.14La proposition du Canada et du Portugal sur la gestion de l'espadon de l'Atlantique est jointe en **Appendice 12 à l'Annexe 17.**

SWO-6.15Le Délégué du Japon a souligné que la pêcherie de son pays avait respecté les Recommandations de 1990. Il a indiqué que la Commission devait considérer le caractère distinctif de la prise d'espadon dans la pêcherie au moment d'instaurer de nouvelles mesures de gestion, et qu'il fallait maintenir la réglementation de la prise accessoire de la Recommandation de 1990. La déclaration du Japon figure en **Appendice 13 à l'Annexe 17.**

SWO-6.16Devant la gravité de la situation exprimée par le SCRS, les Délégations des Etats-Unis, de l'Espagne, du Canada et du Japon se sont ralliées à l'opinion exprimée par le Délégué du Portugal quant à la nécessité de trouver une solution équitable.

SWO-6.17Le Délégué du Canada a présenté une proposition de gestion au nom d'un certain nombre de Parties Contractantes.

SWO-6.18Le Délégué du Brésil a mis l'accent sur l'importance du paragraphe 4 des mesures de gestion de l'espadon proposées par le Canada, en particulier du fait que la limitation imposée aux captures du sud empêcherait le déplacement de l'effort de pêche vers l'Atlantique Sud en tant que moyen de réduire les prises nord-atlantiques. Il a également commenté les limites de captures imposées aux pays qui ont des prises d'espadon d'importance secondaire par rapport à celles des principaux pays pêcheurs de cette espèce, et a exprimé l'opinion qu'il fallait donner aux pays côtiers en développement l'opportunité de prendre part à la pêche des espèces hautement migratrices qui se trouvent dans leur ZEE. Le Délégué du Brésil a également suggéré qu'il faudrait envisager de dispenser ces pays de ces limitations de capture.

SWO-6.19L'Observateur de l'Uruguay auprès de la Sous-Commission 4 a tenu à informer que son pays n'était pas d'accord pour que les pays en développement tels que l'Uruguay soient inclus au paragraphe 4 de la Recommandation sur la gestion de l'espadon.

SWO-6.20Le Délégué du Venezuela et l'Observateur de l'Uruguay auprès de la Sous-Commission ont également exprimé leurs inquiétudes concernant la limitation qu'il est proposé d'imposer aux pays dont les prises sont bien inférieures à celles des principaux pays pêcheurs, et sur la nécessité d'éviter le déplacement de l'effort de pêche de l'Atlantique Nord vers l'Atlantique Sud.

SWO-6.21Le Délégué de la France, après avoir rappelé que son pays soutenait les pays en développement dans leur désir de participer à l'exploitation d'une ressource qui transitait dans leurs ZEE, a posé le problème d'un Etat qui voudrait débiter dans cette pêcherie, et qui donc ne dispose pas de captures historiques.

SWO-6.22Un certain nombre de pays ont exprimé leurs inquiétudes sur le fait qu'un pays puisse envisager de débiter dans la pêcherie d'espadon à un moment où il est nécessaire de réduire cette pêche de façon drastique.

SWO-6.23Les Délégations du Canada et des Etats-Unis, puis d'autres Parties Contractantes, ont, d'un commun accord, décidé d'apporter des amendements au texte initial, que la Sous-Commission a recommandés à la Commission

adoption. Le texte de la Recommandation de l'ICCAT sur la Gestion de l'Espadon de l'Atlantique figure en Annexe 21 aux comptes rendus de réunion de la Commission.

ISTIOPHORIDES (BIL)

BIL-5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

BIL-5.1 Le Dr. Z. Suzuki, Président du SCRS, a résumé le Rapport de 1993 du SCRS en se référant en particulier à la section concernant l'évaluation du stock d'istiophoridés.

BIL-5.2 Le Président du SCRS a indiqué que les évaluations du modèle de production sur le makaire bleu de l'Atlantique qui avaient été présentées au SCRS au début des années quatre-vingt, montraient dans l'ensemble un déclin de la biomasse du(des) stock(s), du début des années soixante jusqu'à la moitié des années soixante-dix, avec une tendance stable pour l'ensemble de l'Atlantique, de la moitié des années soixante-dix jusqu'en 1980 compris, mais avec des valeurs très inférieures à la moyenne de la période 1965-1975. Ces résultats suggéraient que le makaire bleu était, en 1980 ou aux alentours de cette date, au moins pleinement exploité, et probablement surexploité. Les évaluations actualisées qui ont été présentées en 1992 au SCRS comprenaient des données sur dix années de plus que les évaluations effectuées au début des années quatre-vingt et elles utilisaient le modèle ASPIC (équivalent au modèle logistique $m = 2$) en état de non-équilibre. Les résultats d'ensemble obtenus à partir de l'analyse de chaque hypothèse de stock suggèrent que la biomasse se situe en-dessous de la B_{PME} et à cet égard, les résultats sont très semblables à ceux des évaluations antérieures du stock.

BIL-5.3 Comme pour le makaire bleu, les évaluations du stock de makaire blanc présentées en 1992 au SCRS étaient les premières depuis le début des années quatre-vingt. Les premières évaluations indiquent dans l'ensemble un déclin rapide de la biomasse du(des) stock(s), du début des années soixante jusqu'en 1970, avec des déclins continus mais plus modérés (avec des variations) à de faibles niveaux jusqu'en 1980. On estimait que le(s) stock(s) étai(en)t au moins pleinement exploité(s) et vraisemblablement surexploité(s) durant la dernière partie de ces séries temporelles (du milieu à la fin des années soixante-dix). Les résultats d'ensemble, obtenus à partir de l'analyse de chaque hypothèse de stock, illustrent les déclins dans la biomasse du stock à des niveaux bien inférieurs à la B_{PME} estimée et à l'accroissement correspondant de la mortalité par pêche au-delà du F_{PME} estimé jusqu'en 1990.

BIL-5.4 Les évaluations antérieures du modèle de production du voilier de l'Atlantique Ouest (y compris le "spearfish") (SCRS 1982) indiquaient que cette ressource était modérément exploitée. L'évaluation actualisée transmise au SCRS en 1993 comprenait des données sur dix années de plus que les évaluations effectuées au début des années quatre-vingt, et utilisait un modèle plus flexible (ASPIC), comme pour les makaires bleu et blanc. Les estimations ponctuelles de la production maximale durable du voilier de l'Atlantique Ouest allaient, selon les différentes méthodes d'évaluation, de 606 TM à 707 TM (la PME du voilier de l'Atlantique Est atteint environ 2.700 TM). Les résultats suggèrent que le voilier de l'Atlantique Ouest est pleinement exploité, voire surexploité.

BIL-5.5 Aucune évaluation nouvelle du stock de voilier (y compris le "spearfish") de l'Atlantique Est n'a été présentée à la réunion de 1994 du SCRS. Les résultats les plus récents du modèle de production en condition d'équilibre qui ont été présentés au SCRS en 1988, suggéraient que le stock de voilier de la côte Atlantique Est n'était pas encore pleinement exploité.

BIL-6 Mesures pour la conservation des stocks

BIL-6.1 Aucune réglementation ICCAT n'est actuellement en vigueur pour les istiophoridés. Toutefois, deux pays membres de l'ICCAT (les Etats-Unis et le Venezuela) et un pays observateur (le Mexique) ont mis en place des réglementations visant à réduire la mortalité des istiophoridés. Le Président du SCRS a également fait part des difficultés pratiques pour réduire la mortalité des prises accidentelles d'istiophoridés qui ne sont pas visés par les palangriers. Néanmoins, en raison des taux de survie qui semblent élevés, la remise à l'eau de ces poissons pourrait être envisagée.

BIL-6.2 Le Délégué du Japon a informé la Sous-Commission de la mise en route d'un programme de marquage mené conjointement par les pêcheurs commerciaux à la palangre du Japon et des Etats-Unis. Il a exprimé l'espoir que les pêcheries palangrières commerciales des pays membres et non membres de l'ICCAT participent à ce programme. La déclaration du Japon sur les istiophoridés est jointe en **Appendice 14 à l'Annexe 17**.

BIL-6.3 Une recommandation a été présentée par la Délégation des Etats-Unis qui a fait part de sa préoccupation au sujet des taux élevés de mortalité par pêche de ces espèces et a demandé que les istiophoridés vivants capturés par les pêcheries palangrières soient, lorsque cela est possible, marqués et remis à l'eau. La recommandation des Etats-Unis se trouve en **Appendice 15 à l'Annexe 17**. Le Délégué des Etats-Unis a ajouté que des protocoles destinés à la mise en place d'un programme de marquage (à partir des "rejets" d'istiophoridés des pêcheries palangrières) étaient à la disposition des différents pays intéressés.

BIL-6.4 Le Président de la Sous-Commission 4 a demandé aux autres délégations de donner suite à cette question après la réunion.

BIL-7 Recherche

BIL-7.1 Le Dr. Suzuki a dressé la liste des priorités de recherche et a insisté en particulier sur la nécessité d'améliorer la connaissance sur la structure par âge des istiophoridés, ainsi que le constatait le Rapport du SCRS de 1993.

PETITS THONIDES (SMT)

SMT-5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

SMT-5.1 Le Président du SCRS a informé la Sous-Commission que le SCRS ne disposait d'aucune information sur l'étude de la structure actuelle des stocks de petits thonidés et que l'information disponible à l'heure actuelle ne permettait pas d'évaluer les stocks hypothétiques les plus susceptibles de contenir ces espèces pélagiques côtières; il a rappelé que les prises de ces espèces avoisinaient les 100.000 TM.

SMT-6 Mesures pour la conservation des stocks

SMT-6.1 En 1983, les Etats-Unis ont mis en place le "U.S Fishery Management Plan (FMP) for Coastal Pelagic Species in the Gulf of Mexico and Atlantic Ocean Region". Dans le cadre du FMP, des procédures de gestion de la pêche ont été établies pour le thazard (*Scomberomorus cavalla*) et pour le maquereau espagnol (*Scomberomorus maculatus*) par la mise en place de quotas de capture. L'objectif du FMP est de maintenir ces stocks à des niveaux d'abondance pouvant fournir un rendement à long terme qui soit aussi proche que possible du rendement maximal équilibré, tout en empêchant la biomasse reproductrice de tomber à des niveaux qui pourraient avoir un impact négatif sur le recrutement. La prise annuelle totale autorisée de ces stocks est calculée à partir des recommandations d'un groupe de scientifiques qui effectue chaque année des analyses d'évaluation du stock.

SMT-7 Recherche

SMT-7.1 Le Comité a insisté sur la nécessité de collecter des statistiques et des informations sur la biologie de ces espèces. Ces remarques ont été approuvées par M. M. Morimoto, Président de cette Sous-Commission.

8. Lieu et date de la prochaine réunion

8.1 La Sous-Commission a décidé de se réunir lors de la prochaine réunion de la Commission en 1995.

9. Autres questions

9.1 Aucune autre question n'a été abordée.

10. Adoption du Rapport

10.1 Le Rapport provisoire de la Sous-Commission 4 a été distribué au cours de la dernière réunion de la Sous-Commission et a été adopté ultérieurement par correspondance.

11. Clôture

Les débats de la Réunion de la Sous-Commission 4 de 1994 ont été levés.

*Appendice 1 à l'Annexe 17***Ordre du jour des Sous-Commissions***Sous-Commission 1 - Thonidés tropicaux**Sous-Commission 2 - Thonidés de la zone tempérée - nord**Sous-Commission 3 - Thonidés de la zone tempérée - sud**Sous-Commission 4 - Autres espèces*

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Révision des membres de la Sous-Commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des ressources:

Sous-Commission 1

- (a) Albacore
- (b) Listao

Sous-Commission 2

- (a) Thon rouge
- (b) Germon- nord

Sous-Commission 3

- (a) Thon rouge du sud
- (b) Germon - sud

Sous-Commission 4

- (a) Thon obèse
- (b) Bonite à dos rayé
- (c) Espadon
- (d) Istiophoridés
- (e) Autres espèces

7. Recherche nécessaire
8. Lieu et date de la prochaine réunion
9. Autres questions
10. Adoption du rapport
11. Clôture

*Appendice 2 à l'Annexe 17***Déclaration du Canada****sur le Thon rouge de l'Atlantique***(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)*

J'aimerais, au nom du Canada, exprimer les remerciements de mon pays aux scientifiques du SCRS qui ont, une fois de plus, consacré un temps et des efforts précieux à l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique est et ouest et de la Méditerranée. L'évaluation du stock ouest-atlantique de thon rouge n'était pas prévue cette année. Toutefois, le Canada a été l'un des pays qui ont demandé au SCRS, à la dernière minute, de mener cette évaluation. Le Canada tient à féliciter le groupe de l'excellent rapport qu'il a préparé dans un laps de temps aussi court.

Il est évident, à la lecture du rapport du SCRS, que la gestion du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée doit être améliorée. Bien que nous ayons toujours su qu'il existait quelque mélange entre les deux stocks, les indices récents ont signalé que ce mélange pourrait avoir un impact considérable sur l'état du stock, en particulier dans l'ouest. Par conséquent, ceux d'entre nous qui ne pêchent que dans l'Atlantique ouest s'intéressent évidemment à ce qui se passe à l'est.

Un autre facteur que nous ne devons pas perdre de vue est la crédibilité de l'ICCAT. Ces dernières années, l'attention de nombreuses organisations qui ne sont pas directement concernées par les activités de l'ICCAT, et en particulier la communauté de la défense de l'environnement, s'est portée sur la gestion du thon rouge dans l'Atlantique ouest. Nous avons pris de nombreuses mesures à l'ouest pour améliorer notre gestion de ce stock, et pour montrer à la communauté mondiale que nous assumons la responsabilité de la gestion de cette ressource. Si nous voulons assurer la crédibilité de l'ICCAT, nous devons aussi faire en sorte que des mesures solides de gestion soient mises en place

dans l'Atlantique entier. Vu les incertitudes liées à la délimitation des stocks est et ouest, il convient de mettre en oeuvre des mesures de gestion qui englobent diverses hypothèses de stock.

Une taille limite de 6,4 kg est en vigueur depuis 1974 pour le thon rouge dans l'Atlantique est. Il est extrêmement important que des mesures soient prises immédiatement pour garantir que cette recommandation est appliquée. De même, en 1974, l'ICCAT a recommandé que les pays prennent les mesures nécessaires pour limiter la mortalité par pêche du thon rouge aux niveaux récents. L'évaluation menée cette année par le SCRS montre que le taux de mortalité par pêche s'est accru pour tous les groupes d'âge depuis 1974, et que dans la Méditerranée la moyenne des prises d'est accrue, d'environ 5.700 TM pendant les quatre années avant 1974 à plus de 18.000 TM en 1993, soit le triple. Une augmentation de même ordre s'est produite dans l'Atlantique est, où les prises sont passées d'environ 5.000 TM avant 1974 à 9.500 TM en 1993.

Pendant le reste de la semaine, nous continuerons à délibérer avec les autres délégations de plusieurs idées visant à améliorer la gestion de cette pêcherie est-atlantique.

Quant au thon rouge de l'Atlantique ouest, ce stock est soumis depuis le début des années quatre-vingt à une gestion avec quotas. Bien que ceux d'entre nous qui pêchent à l'ouest aient dû réduire leurs quotas ces dernières années, il est encourageant de noter que l'état du stock semble s'améliorer. Très évidemment, les niveaux de quota, et les autres mesures de gestion instaurées dans l'ouest, ont eu un effet bénéfique sur le stock.

Il était prévu que nous réduirions notre capture globale à 1.200 TM en 1995. Toutefois, nos scientifiques nous disent maintenant qu'il n'est pas nécessaire de réduire les prises à ce niveau. Comme je l'ai déjà mentionné, je trouve cette déclaration encourageante. Toutefois, je crois qu'il est important de garder à l'esprit que notre but est toujours le rétablissement de ce stock. A cet égard, bien que nous puissions trouver réconfortant les avis du SCRS, nous devons aussi noter qu'il nous conseille la prudence: (cf. p. 8 du rapport du SCRS) "...les Délégués de l'ICCAT devraient réagir de façon prudente à toute évaluation isolée indiquant un changement substantiel par rapport aux évaluations antérieures." Plus loin (cf. p. 17) le SCRS indique aussi que "...il conviendrait...d'agir avec prudence" en attendant les résultats d'évaluations ultérieures, ainsi que des implications du mélange qui seront étudiées de façon plus poussée en 1995.

Le SCRS a également formulé un certain nombre de recommandations concernant la recherche. Les scientifiques estiment absolument prioritaire de résoudre les importantes questions concernant le taux de mélange entre l'Atlantique est et l'Atlantique ouest, la structure de la population et la gestion du thon rouge. Il faut améliorer globalement les données d'entrée, y compris les indices d'abondance. Le Canada appuie fermement ces recommandations.

Ceci nous amène à une autre recommandation importante concernant le calendrier des évaluations. Le SCRS continue à évaluer les stocks, alors que de nombreuses questions sur la biologie de base restent sans réponse. Ce qu'il nous faut ce sont des informations plus nombreuses sur la biologie de base du thon rouge, et une évaluation actualisée avec ces nouvelles données. Nous voudrions promouvoir l'idée qu'il nous faut mener plus d'études pour mieux appréhender la biologie de base. Il faudrait encourager les scientifiques à mener ces études sans la tension d'évaluations annuelles.

Pendant les jours qui viennent, nous allons traiter de ces recommandations de façon plus poussée avec les autres délégations, et le Canada continuera à promouvoir des mesures de gestion susceptibles d'assurer le bon état continu des pêcheries thonières de l'est et de l'ouest de l'Atlantique.

Appendice 3 à l'Annexe 17

Déclaration du Japon
sur le Thon rouge de l'Atlantique Ouest
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)

Pendant de nombreuses années, j'ai considéré que le stock de thon rouge constituait un stock unique. Entre 1983 et 1985, j'ai abordé ce sujet avec de nombreux scientifiques qui partageaient la même opinion. Le Dr. Beckett, scientifique canadien, m'a dit qu'il considérait que le taux de mélange était de 10%.

Il est difficile de considérer que le stock de l'Est est 20 à 30 fois plus grand que celui de l'Ouest. Je crois en l'existence de sous-stocks. La US National Academy of Science s'est d'ailleurs associée à cette opinion. Néanmoins, il nous faut encore étudier pendant de nombreuses années pour quantifier le mélange. Pour les besoins de la gestion, nous considérerons qu'il existe deux stocks.

Les résultats du Rapport du SCRS de l'an dernier ont éveillé ma défiance. Cette expérience a été très dure pour les pêcheurs des Etats-Unis, du Canada et du Japon.

Nous avons demandé un nouvel examen et une erreur a été trouvée. La production de remplacement est passée de 1200 TM à 2660 TM. En tant que Sous-Commission, nous devrions accepter une capture totale de 2200 TM. La délégation japonaise souhaiterait attirer votre attention sur le fait que, vu les résultats du Rapport du SCRS, il semble évident que les raisons de la réduction injustement élevée imposée au quota de suivi scientifique pour le Japon ne sont plus valables.

L'an dernier, le Japon a accepté cette réduction dans un esprit de consensus et pour conserver l'intégrité de l'ICCAT en tant qu'organisation internationale responsable. En d'autres termes, le Japon a accepté immédiatement mais aussi en raison de l'inflexibilité des autres délégations, de réduire sa part selon la recommandation émise par le SCRS au cours de la Réunion annuelle de la Commission et de fixer sa limite de capture à 1200 TM. Nous constatons cette année que le SCRS recommande qu'il n'est pas nécessaire de réduire les captures à 1200 TM en 1995.

Si le Japon avait été inflexible et avait décidé de ne pas suivre les recommandations scientifiques, la capacité de l'ICCAT d'assumer ses responsabilités de gestion et de conservation aurait été remise en question. Les pêcheurs japonais ont été obligés de faire des sacrifices que d'autres n'étaient pas disposés à accepter. Dans un esprit de coopération, ce devrait être maintenant aux autres pays d'aider les pêcheurs japonais.

Par conséquent, pour 1995, la position du Japon est que le quota de suivi scientifique de 2.200 TM devrait être adopté. Ce niveau de capture est inférieur au niveau de la production de remplacement (qui atteint plus de 2.660 TM).

Le Japon insiste sur le fait que les proportions à répartir entre les trois pays doivent être les mêmes que celles qui étaient traditionnellement adoptées avant 1993. Les Etats-Unis et le Canada se sont engagés sur ce point l'an dernier. Nous espérons que cet engagement sera respecté.

Appendice 4 à l'Annexe 17

Déclaration du Japon sur la Recommandation pour la gestion du Thon rouge dans l'Atlantique Ouest (Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)

Le Japon aimerait exprimer sa satisfaction, dans l'ensemble, avec l'accord conclu en ce qui concerne une recommandation pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest. Nous tenons à cet égard à remercier les Délégations du Canada et des Etats-Unis de leur collaboration sur cette question complexe et délicate.

Toutefois, le Japon n'est pas convaincu par les sections 1 et 2 de cet accord. Ce type de partage du quota de suivi scientifique peut impliquer, erronément, que le Japon est en quelque sorte pénalisé.

Nous tenons à déclarer avec insistance, au vu et au su de toutes les personnes intéressées, que le Japon est celui des trois pays pêcheurs qui a fait les plus grands efforts pour la conservation du thon rouge ouest-atlantique pendant la saison de pêche 1994. De nouveau, en 1995 et en 1996, le Japon fera le plus gros effort vers la conservation, et de nouveau ses pêcheurs en porteront la plus lourde charge.

Déclaration de la France
sur la pêche au Germon au moyen de petits filets maillants dérivants
dans l'Océan Atlantique Nord Est
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)

On constate un renouveau de la pêche au thon blanc germon par les pêcheurs français depuis l'introduction du petit filet maillant dérivant il y a 6 ans.

Déclinante depuis le début des années 80 en raison de l'abandon progressif de la ligne traînante, cette pêche atteint aujourd'hui grâce aux engins dits "nouveaux" des niveaux de captures comparables à ceux constatés dans les années 70 (6.390 TM en 1993: tous engins confondus). Ces prises de thon germon demeurent toutefois très en-deçà des captures réalisées encore aujourd'hui par l'Espagne qui, au moyen d'engins dits "traditionnels", totalise chaque année environ 18.000 TM de prises.

La pêche au thon blanc germon est devenue aujourd'hui d'une importance cruciale dans de nombreux ports de la côte Atlantique. Il est vrai que la crise qui frappe durement le secteur de la pêche incite, plus que par le passé, les entreprises de pêche artisanale à se lancer sur la voie d'une diversification des productions ou dans des activités de pêche saisonnière. Dans cette perspective, la pêche au thon germon constitue un exemple réussi de redéploiement d'activités.

La contrepartie de cette situation est que désormais le petit nombre d'armements qui pratique cette pêche est devenu largement dépendant de la pêche germonnière et mise sur la rentabilité du petit filet maillant dérivant pour assurer le maintien de leur activité toute l'année.

Ainsi, cette activité saisonnière, par ses effets positifs en terme d'emplois et d'aménagement du territoire (à travers la sauvegarde du tissu socio-économique des régions littorales), revêt désormais une importance capitale au sein de la filière "pêche" française.

Redéploiement salutaire de l'effort de pêche.

Cette pêche, qui se pratique essentiellement en haute mer, procure l'avantage considérable de reporter sur une espèce pélagique abondante un effort de pêche qui autrement serait exercé toute l'année sur les espèces démersales du plateau continental du Golfe de Gascogne et de la Bretagne de l'Ouest.

De ce point de vue, la pêche germonnière française au petit filet maillant dérivant participe à la gestion équilibrée de l'ensemble des ressources halieutiques de l'Océan Atlantique Nord Est. Cette considération est d'autant plus pertinente que le développement récent de la pêche au thon germon au filet maillant dérivant, en l'état actuel de son schéma d'exploitation, se révèle sans incidence sur la situation du stock de thon germon de l'Atlantique Nord. Rappelons, pour mémoire, que le stock de germon de l'Atlantique Nord a supporté dans les années 60 des captures pouvant dépasser 60.000 TM et que les niveaux récents de prises ne dépassent plus les 30.000 TM par an.

La pêche germonnière aux petits filets maillants dérivants est une des plus sélectives qui soient. Les études scientifiques indiquent un taux de captures accessoires de 15% dont 3 à 7% d'autres espèces commerciales. Pour mémoire, ces taux sont respectivement de 60% pour la pêche palangrière à l'espadon et jusqu'à 80 à 90% pour la pêche crevettière.

Il est clairement établi que les différents métiers pourraient cohabiter sans aucun problème sur les lieux de pêche. Un rapport scientifique, commandité par M. Manuel MARIN, ancien Commissaire européen chargé de la pêche, aux instituts de recherche des 2 pays (IFREMER-France et I.E.O.-Espagne) et réalisé conjointement par ces organismes en 1991, atteste clairement qu'il n'existe pas d'interactions entre les engins de pêche de surface (filet, ligne et canne) pour la pêche au thon germon pour l'Atlantique Nord Est. De surcroît, le filet maillant-dérivant, qui fait l'objet d'un balisage et qui n'est utilisé que de nuit contrairement aux autres techniques, ne porte nullement atteinte à la navigation

maritime dans des zones de pêche qui, faut-il le rappeler, se situent le plus souvent à plus de 600 km de la moindre côte.

Depuis l'apparition du filet maillant dérivant, les professionnels français de la pêche germonnière ont été confrontés au problème des captures accidentelles de mammifères marins. Sous l'effet d'une intense campagne d'opinion menée à partir de 1990, puissamment relayée par les médias, le sentiment que le filet maillant dérivant est un engin non sélectif (l'expression "mur de la mort" a fait florès) s'est peu à peu ancré dans l'esprit de l'opinion publique.

Pour contrer ces accusations infondées, les professionnels français ont d'emblée joué le jeu de la transparence la plus totale avec les organisations écologistes responsables et soucieuses de se rendre compte de la réalité du terrain. Certaines d'entre elles ont embarqué à bord des thoniers ("Robin des bois") dès 1991; d'autres, en revanche, ont refusé de le faire.

Sûrs de leur fait, les professionnels français ont également agi en collaboration étroite avec les chercheurs scientifiques de l'IFREMER et laissé à ces derniers libre cours pour toute initiative allant dans le sens d'une meilleure connaissance des différentes espèces et des populations de mammifères marins de l'océan Atlantique Nord Est.

De son côté, immédiatement après la publication du règlement (CEE) n° 345/92 du 27 janvier 1992 réglementant la longueur des filets maillants dérivants et introduisant pour la première fois dans un texte communautaire relatif à la pêche la notion de "risque écologique", le Gouvernement français a pris l'initiative d'un vaste programme de recherche scientifique. Cette étude scientifique a été confiée à l'IFREMER sur la base d'une collaboration à haut niveau entre chercheurs européens réunis au sein d'un groupe de travail scientifique placé sous l'égide de la Commission des Communautés européennes.

Au cours des deux étés "1992" et "1993", des observateurs dotés d'une formation scientifique ont embarqué à bord de près de la moitié des navires fileyeurs français, partageant la vie à bord, notant scrupuleusement toutes les captures et tous les rejets. Complétant ce dispositif, un navire de recherche a été affrété par l'IFREMER en 1993 afin de tenter d'évaluer les populations de dauphins pouvant exister dans la zone de pêche fréquentée par les navires français.

Il convient de souligner l'ampleur exceptionnelle du suivi scientifique dont a fait l'objet la flottille française de fileyeurs de l'Atlantique Nord-Est. Dans nulle autre pêcherie en Europe, une expérience de cette nature n'avait été menée auparavant.

Les résultats de ces deux années de recherches sont probants et constituent un démenti catégorique au mythe de la non-sélectivité du filet maillant dérivant ainsi qu'au mythe, non moins tenace, de la destruction massive de dauphins dont les pêcheurs français ont été injustement accusés par leurs détracteurs.

Le rapport définitif de l'IFREMER relatif à "l'impact écologique de la pêcherie thonière au petit filet maillant dérivant de l'Atlantique Nord-Est" montre clairement que le maintien de cette activité ne présente aucun risque sérieux au regard de l'écologie.

Cette étude récente, puisqu'elle date du 8 novembre 1993, a été présentée par ses concepteurs les 15, 16 et 17 novembre 1993 devant le Comité Scientifique et Technique des Pêches (C.S.T.P) de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Composée des meilleurs chercheurs spécialistes de l'Europe des Douze, cette haute instance a reconnu et salué la qualité scientifique du travail réalisé par l'IFREMER, donnant ainsi au rapport et à la méthodologie retenue un gage de rigueur scientifique incontestable.

Le rapport de l'IFREMER fait la synthèse des campagnes d'observation menées au sein de la flottille française de fileyeurs germonniers et démontre clairement que les captures accidentelles de mammifères marins demeurent tout à fait raisonnables d'un point de vue quantitatif puisqu'en terme de mortalité annuelle additionnelle, elles ne représentent que 0,7% pour le dauphin commun et 1,6% pour le dauphin bleu et blanc, par rapport à leurs populations respectives évaluées en 1993 sur la zone de pêche.

En tout état de cause, il est parfaitement clair que ces prises accidentelles ne mettent nullement en danger les populations et la pérennité des espèces concernées. Comme le souligne la conclusion du rapport: "d'aussi faibles taux de mortalité additionnelle ne peuvent vraisemblablement pas à eux seuls compromettre sérieusement la survie et la

présence de ces espèces dans l'Atlantique Nord-Est". L'absence de "tout risque écologique" lié à l'utilisation de filets maillants dans le cadre de la dérogation accordée par la réglementation communautaire est donc maintenant parfaitement démontrée d'un point de vue scientifique.

Les uns et les autres, pour des raisons différentes et selon la France, totalement étrangères à la vraie défense de l'environnement, continuent en effet à affirmer que le filet maillant dérivant est un engin non sélectif, capturant indifféremment toutes les espèces marines environnantes.

Le rapport de l'IFREMER apporte désormais la preuve contraire: indéniablement, la sélectivité intrinsèque du filet maillant dérivant pour la pêche au germon dans l'Atlantique Nord-Est est démontrée.

Aujourd'hui, elle ne saurait être remise en question autrement que par des arguments avant tout passionnés et extérieurs à la logique économique et sociale propre et spécifique au secteur de la pêche en France, laquelle ne méconnaît nullement la nécessité de préserver la biodiversité des océans comme l'ont démontré les fileyeurs en acceptant de mettre leurs navires au service de la science pour une meilleure connaissance des écosystèmes marins.

Cette démarche intelligente et responsable doit être reconnue et encouragée par la communauté internationale car elle se place dans la perspective d'une gestion prudente de la pêcherie tout en se situant dans le droit fil des principes fondateurs du Droit de la Mer. On pense en particulier aux conclusions du sommet de Rio de Janeiro et au "chapitre 17" du programme "Agenda 21" du 14 juin 1992 consacré à la "protection des océans et des mers (...) ainsi qu'à l'utilisation rationnelle et à la mise en valeur de leurs ressources biologiques" qui, tout en introduisant le concept de "développement durable", place aussi la connaissance scientifique au cœur des politiques de gestion des ressources et des espèces marines.

Il faut souligner avec force que les Nations Unies, dans la résolution fondatrice du 22 décembre 1989, visent dans son préambule les seuls filets dérivants "pouvant atteindre ou dépasser 50 Km de longueur au total".

Ni les thons germans ni les dauphins ne sont en danger de disparition dans l'Océan Atlantique Nord-Est.

La France n'est pas opposée à la mise en place de règles d'exploitation pourvu que celles-ci ne remettent pas en cause la pérennité de l'utilisation du filet maillant dérivant à 2,5 km.

Dans le Préambule de la Convention qui nous réunit tous au sein de cette Commission, il est dit sans ambiguïté que notre objectif fondamental est le "maintien des populations (de thonidés) à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires". Concrètement, cela signifie que notre objectif n'est pas de sous-pêcher et encore moins de pratiquer la surpêche, mais de pêcher aux niveaux évoqués supra.

Nous nous félicitons que les conclusions du SCRS démontrent que le stock de germon de l'Atlantique Nord "n'est probablement pas surexploité, mais que ce stock semble près d'être pleinement exploité", c'est-à-dire tout simplement que ce stock fait l'objet d'une exploitation de plus en plus rationnelle et responsable.

Appendice 6 à l'Annexe 17

**Déclaration des Etats-Unis
sur les besoins en recherche
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)**

Les Etats-Unis félicitent le SCRS de son dur travail d'évaluation du thon rouge de l'Atlantique. Nous constatons que votre tâche est très ardue, et rendue plus malaisée de par le manque de ressources adéquates et les requêtes incessantes des Délégués. L'information que vous fournissez est essentielle pour notre travail. De nombreuses tâches sont en cours, et de nombreux programmes sont nécessaires. Nous devons vous fournir l'appui vous permettant de mener à bien ces tâches.

Nous recommandons tout spécialement que les domaines de recherche suivants soient appuyés par la Commission:

1. Recherche faisant appel à la génétique, aux micro-éléments et à d'autres techniques pour définir la structure du stock, quantifier le taux de mélange et déterminer la fidélité au lieu de ponte. Des efforts en coopération sont nécessaires pour obtenir des échantillons de tout l'Atlantique et d'autres secteurs pour l'analyse de l'ADN et des micro-éléments. Il faudrait utiliser les analyses de sensibilité et autres techniques pour évaluer l'incidence du taux de mélange et diverses hypothèses de structure du stock.
2. Elaboration de CPUE standardisées pour toutes les pêcheries qui opèrent dans l'Atlantique. Ces indices se limitent pour le moment à l'Atlantique est et à la Méditerranée.
3. Elaboration de campagnes expérimentales exhaustives en coopération par tous les pays pour tester les hypothèses concernant la croissance et la structure de stock, et pour fournir une information pour les évaluations de stock. Il faudrait envisager d'instaurer une marque universelle ICCAT qui serait utilisées par tous les pays, un système standard de transmission de l'information, et de retenir des centres, l'un en Europe et l'autre sur le continent américain, pour recevoir et compiler les données de marquage/recapture dans une base de données facile d'accès. Il faudrait harmoniser les efforts pour promouvoir le programme et informer les pêcheurs de l'intérêt du marquage et de la récupération de marques.
4. Etudes supplémentaires sur la biomasse reproductrice, l'âge de maturité, la fécondité, l'abondance larvaire, le sex-ratio et le recrutement.
5. Evaluation de l'intérêt d'indices additionnels indépendants des pêcheries (par ex. prospection aérienne).
6. Journées d'étude sur des sujets spécifiques de recherche, dont une sur la génétique, l'analyse des micro-éléments et autres techniques permettant de définir la structure de stock du thon rouge.
7. Soutien du SCRS pour déterminer l'intérêt d'un indice palangrier des Etats-Unis utilisant les données existantes sur les poissons rejetés morts.

Appendice 7 à l'Annexe 17

Déclaration du Japon sur le Germon du Sud

(Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 3)

Le Japon a noté que l'évaluation de stock du SCRS mettait en évidence l'état médiocre du stock de germon sud-atlantique. Le rapport du SCRS suggérait que le niveau actuel de capture dépasse les niveaux de PME et de production de remplacement. Le Japon estime que l'ICCAT, en tant qu'organisation internationale responsable, doit agir au plus tôt en vue du rétablissement de ce stock dans un proche avenir et de son maintien en bon état.

Lorsque nous observons les statistiques de capture du germon sud-atlantique, une Partie non Contractante, à savoir Taïwan, effectue près de 70 % de la prise totale. Ceci implique que, même si les Parties Contractantes prennent des mesures de conservation, l'état des stocks ne pourra pas s'améliorer tant que la Commission n'aura pas obtenu la pleine coopération de Taïwan en ce qui concerne la mise en place de mesures de gestion efficaces pour ce stock. La Commission devrait informer Taïwan qu'un déplacement de cet effort du germon vers le thon obèse entraînerait des problèmes supplémentaires.

Le Japon a également noté, d'après les statistiques de capture, que la prise de Brésil-Taïwan (BRAS-TAI) s'était accrue de 0 TM en 1990 à 3.700 TM en 1993, et que cette pêcherie ne fonctionnait que depuis trois ans. Etant donné l'état problématique du stock, un accroissement aussi substantiel de la part d'une nouvelle pêcherie doit être freiné.

Déclaration du Japon sur le Thon obèse

(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)

Le Japon a observé avec inquiétude que le niveau de capture de thon obèse dans la zone de la Convention s'est accru de façon substantielle, surtout du fait de l'accroissement marqué des prises de la pêcherie de senneurs ces dernières années, tandis que le niveau de capture du thon obèse restait stable dans les pêcheries de canneurs et de palangriers. Nous sommes également inquiets qu'un plus fort pourcentage de la prise totale de thon obèse se compose de thons obèses de petite taille depuis l'introduction des objets flottants, en particulier si l'on tient compte de la restriction des captures de petits poissons pesant moins de 3,2 kg.

Nous devons aussi garder à l'esprit que le rapport du SCRS mentionnait il y a deux ans que les prises récentes, et en particulier celles de 1989 et 1990, semblaient avoir dépassé la PME.

Vu ce qui précède, si la Recommandation formulée cette année par le SCRS sur le thon obèse devient une réalité, il faut dûment tenir compte des phénomènes mentionnés ci-dessus.

Toutefois, il est quelque peu étrange de constater qu'avec l'utilisation des objets flottants, et bien que les thons obèses juvéniles soient capturés dans des bancs mixtes avec des listaos et des albacores juvéniles, seule la prise de thon obèse s'est accrue dans la pêche à la senne, alors que le niveau des captures d'albacore et de listao demeurerait stable. Nous estimons donc qu'il faut des recherches scientifiques pour étudier les répercussions des objets flottants sur la composition spécifique des prises des senneurs, et leur impact sur les stocks de thon obèse.

En dernier lieu, et vu les activités de Parties non Contractantes dont le niveau de capture constitue 8 % de la prise totale de thon obèse dans la zone de la Convention, selon un tableau du rapport du SCRS, si nous envisageons d'instaurer quelque restriction de la prise de thon obèse, nous devons nous assurer que les Parties non Contractantes prennent des mesures équivalentes.

Proposition du Japon pour la gestion de l'Espadon dans l'Atlantique Nord

(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)

1. Dans l'Atlantique Nord, en 1995, le Canada et le Portugal administreront un TAC de 2.500 TM, et l'Espagne et les Etats-Unis un TAC de 9.000 TM. En 1996, le Canada et le Portugal administreront le TAC de 2.500 TM de la même façon qu'en 1995; l'Espagne et les Etats-Unis administreront un TAC de 8.500 TM.

2. Les Parties Contractantes dont les bateaux ne visent pas l'espadon dans l'Atlantique Nord prendront les mesures nécessaires pour limiter la prise accidentelle à 8 % au plus du poids total de la prise globale en 1995 et 1996.

3. Les autres Parties Contractantes n'accroîtront pas leurs captures dans l'Atlantique Nord en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993.

4. Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire dans tout l'Atlantique la capture et le débarquement d'espadons pesant moins de 25 kg de poids vif; toutefois, les Parties Contractantes pourront accorder une marge de tolérance aux bateaux qui ont capturé de petits poissons de façon accidentelle, sous réserve que

cette prise accidentelle ne dépasse pas 15 % du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon des dits bateaux.

5. Les Parties Contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui peuvent être définis à partir de pêcheries test. Les Parties Contractantes sont également encouragées à mener les études nécessaires afin de déterminer si la sélectivité des engins peut réduire la capture de poisson sous taille.

6. En 1995, le SCRS examinera de nouveau l'état de l'espadon dans l'Atlantique, et fournira d'autres avis de gestion.

Appendice 10 à l'Annexe 17

Mesures de réglementation proposées par les Etats-Unis et l'Espagne sur l'Espadon de l'Atlantique Nord (Pièce jointe au rapport de la Sous-Commission 4)

Attendu que le SCRS a recommandé que la Commission, si elle souhaite rétablir le stock nord-atlantique d'espadon, réduise le taux de mortalité par pêche et de cette espèce et n'en capture que la production de remplacement, soit environ 12.000TM;

La Commission recommande que:

Premièrement: En 1995 et 1996, toutes les nations dont les prises d'espadon nord-atlantique dépassaient 250 TM en 1988, et dont les prises se sont accrues depuis lors (Canada, Portugal et Japon) réduiront leurs prises combinées dans l'Atlantique nord à 3.000 TM au plus;

Deuxièmement: En 1996, toutes les nations dont les prises d'espadon nord-atlantique dépassaient 1.000 TM en 1988, et dont les prises ont décliné depuis lors (Espagne et Etats-Unis), réduiront leurs prises combinées dans l'Atlantique nord à 9.000 TM au plus;

Troisièmement: En 1995 et 1996, tous les autres pays dont les prises d'espadon dépassent 250 TM dans l'Atlantique nord réduiront leurs prises de plus de 20 % en-dessous du niveau de capture signalé en 1993;

Quatrièmement: En 1995, le SCRS examinera de nouveau l'état de l'espadon dans l'Atlantique et fournira d'autres avis de gestion.

Appendice 11 à l'Annexe 17

Déclaration de l'Espagne sur l'Espadon (Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)

Monsieur le Président, l'Espagne a accepté la proposition de gestion de l'espadon de l'Atlantique, dans l'intérêt de cette espèce. Ceci implique des sacrifices additionnels pour mon pays, du fait que d'autres pays qui sont Parties à la Commission, et qui capturent cette espèce, n'ont pas respecté les Recommandations de l'ICCAT sur l'Espadon.

Par conséquent, nous demandons avec insistance qu'elles soient strictement respectées, car nous estimons, Monsieur le Président, que les limites de tolérance sont dépassées. Il est déjà difficile d'accepter un accroissement de l'effort de pêche de certains pays; il est infiniment plus malaisé pour d'autres Parties, telles que l'Espagne, qui ont déjà instauré une importante réduction de l'effort de pêche conforme aux Recommandations de l'ICCAT, d'avoir à réduire cet effort encore plus parce que d'autres Parties n'ont pas respecté les réglementations.

J'aimerais mettre l'accent sur quelques passages du discours prononcé par le Ministre des Pêches du Canada à la Conférence des Ministres tenue à La Toja, Espagne, en septembre 1991. Même s'il s'agissait d'autres eaux et d'autres espèces, je crois qu'il convient maintenant de remémorer ces paroles.

"...une gestion prudente et un contrôle efficace de nos flottes fournissent à d'autres ces bénéfices fondés sur la surexploitation des stocks."

"Pour obtenir des avantages communs soutenables à long terme, tous les Etats doivent dès à présent céder une partie de leur liberté d'action aux institutions internationales responsables. Nous nous référons à la question de la sécurité dans le cas de l'ONU, du commerce dans celui du GATT, et de la pêche internationale dans l'Atlantique Nord dans le cas de l'OPANO..."

Monsieur le Président, la Délégation de l'Espagne aimerait croire qu'il en est de même pour l'ICCAT.

Appendice 12 à l'Annexe 17

**Proposition du Canada et du Portugal
pour la gestion de l'Espadon
de l'Atlantique**
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)

1. Pour l'Atlantique nord, en 1995 le Canada et le Portugal vont gérer un TAC de 3.000 TM. L'Espagne et les Etats-Unis feront de même avec un TAC de 9.000 TM. En 1996, le Canada et le Portugal vont administrer le TAC de 3.000 TM de la même façon qu'en 1995; l'Espagne et les Etats-Unis administreront un TAC de 8.000 TM. Le Japon, en tant que nation qui ne vise par l'espadon dans l'Atlantique Nord, prendra les mesures nécessaires pour limiter la prise accidentelle dans l'Atlantique Nord à 8 % au plus du poids total de la prise globale. Les autres Parties Contractantes n'augmenteront pas leurs captures dans l'Atlantique nord au-delà de leur niveau de 1993.

2. Le SCRS fait savoir que l'on devrait accorder la même importance à l'Atlantique Nord et à l'Atlantique Sud pour la gestion. Les Parties Contractantes n'augmenteront pas leur captures dans l'Atlantique Sud au-delà de leur niveau de 1993.

3. Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons pesant moins de 25 kg de poids vif; toutefois, les Parties Contractantes peuvent accorder une marge de tolérance aux bateaux qui ont pris de petits poissons de façon accidentelle, sous réserve que cette prise accidentelle ne dépasse pas 15 % du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon des dits bateaux.

Les Parties Contractantes sont encouragées à prendre les mesures appropriées pour protéger les petits espadons, lesquelles comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis par des pêcheries test. Les Parties Contractantes réaliseront les études nécessaires pour déterminer si la sélectivités des engins peut réduire la capture de poissons sous taille.

4. Les Parties Contractantes mettront sur pied un Groupe de travail qui se réunira avant la réunion annuelle de 1995 pour traiter de l'approche gestionnaire à long terme pour l'espadon de l'Atlantique.

Appendice 13 à l'Annexe 17

**Déclaration du Japon
sur l'Espadon**
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)

Le Japon s'oppose à la description fournie dans le rapport du SCRS, à la section "Efficacité des mesures de réglementations, Mesure 1", la jugeant incorrecte. Le SCRS définissait le Japon comme pays "pêchant activement". Toutefois, l'histoire des négociations de 1990 a nettement démontré que les pêcheries des Etats-Unis et de l'Espagne étaient gérées dans le cadre du Premier paragraphe de la Recommandation. Les pêcheries canadienne et portugaise l'étaient selon le Quatrième paragraphe, et la pêcherie japonaise selon le Cinquième.

Le Japon aimerait également faire savoir qu'il s'oppose fermement à la description qui est fournie au dernier paragraphe de la même section, et qui mentionne que le Japon n'observe pas la Recommandation, en comparant les prises récentes du Japon à celles de 1988.

Le Japon félicite les Etats-Unis et l'Espagne de leurs efforts pour réduire leurs prises de plus de 15 % par rapport au niveau de 1988. L'année 1988 ne devrait toutefois servir d'année de référence du niveau de capture que pour les pays dont les pêcheries nord-atlantiques étaient gérées dans le cadre du Premier paragraphe, et non pour les pays, dont le Japon, dont les pêcheries étaient gérées selon d'autres paragraphes.

Le rapport du SCRS implique que les prises des Etats-Unis et de l'Espagne n'affectent pas l'état du stock, et que seules les captures d'autres pays, d'importance secondaire, ont un effet néfaste sur l'état du stock. Le Japon n'arrive pas à comprendre comment le SCRS a pu prouver, de façon scientifique que des niveaux inférieurs de capture puissent affecter l'état du stock plus que des niveaux élevés. Le simple bon sens indiquerait qu'une forte ponction, qu'elle ait été plus ou moins réduite, affecte l'état du stock. En cinq ans, de 1989 à 1993, les deux principaux pays ont capturé en tout 56.803 TM d'espadon, alors que le Canada, le Portugal et le Japon n'ont capturé en tout que 16.237 TM pendant la même période. Autrement dit, les Etats-Unis et l'Espagne ont capturé 3,5 fois plus d'espadon que les trois autres pays. Ce fait indique clairement qu'à moins que les principaux pays ne prennent des mesures plus poussées, la Commission ne peut pas avoir un programme fonctionnel de conservation.

La Délégation du Japon aimerait mettre l'accent sur le fait que la pêcherie palangrière japonaise a respecté les dispositions pertinentes de la Recommandation de 1990 sur l'espadon. La pêcherie japonaise ne vise pas l'espadon, mais le capture en tant que prise accessoire de sa pêcherie de thon obèse. Notre pêcherie a été gérée conformément aux Premier et Deuxième paragraphes de la Recommandation. La prise d'espadon s'est située en-dessous du niveau réglementaire de prise accessoire (10 % de la prise totale), et s'est conformée tous les ans aux exigences portant restriction de la prise de poissons de petite taille.

Au moment d'envisager de nouvelles mesures de gestion, la Commission doit tenir compte des différentes caractéristiques des pêcheries. Le Japon croit fermement que la Commission ne devrait pas créer un précédent en établissant des restrictions pour une espèce en réglementant la prise accessoire d'une autre espèce. La réglementation des prises accessoires définie dans la Recommandation de 1990 doit être respectée et maintenue.

Appendice 14 à l'Annexe 17

**Déclaration du Japon
sur les Istiophoridés**
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)

Le Japon a le plaisir d'informer la Commission que le programme de marquage d'istiophoridés en coopération vient de commencer entre les pêcheries palangrières commerciales du Japon et des Etats-Unis, avec la collaboration du

Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés. Ceci est dû au fait que notre industrie a réagi de façon positive à l'initiative de l'industrie des Etats-Unis qui effectue du marquage de façon active depuis plusieurs années.

Ce programme commun permet d'espérer qu'une information pertinente sur les caractéristiques biologiques de l'espèce pourra être obtenue pour améliorer les connaissances scientifiques sur lesquelles se fondent les décisions de gestion.

Il conviendrait d'encourager à l'avenir la participation des pêcheries palangrières commerciales d'autres pays membres de l'ICCAT, tels que la Corée et le Brésil, ainsi que celle des Parties non Contractantes qui effectuent des prises importantes, telles que Taïwan et d'autres pays, pour étendre la portée du programme et assurer son succès.

Appendice 15 à l'Annexe 17

**Déclaration des Etats-Unis
recommandant que soient remis à l'eau les Istiophoridés de l'Atlantique
capturés vivants dans les pêcheries palangrières
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 4)**

Les Etats-Unis estiment qu'une recommandation de l'ICCAT demandant que soient relâchés les istiophoridés capturés vivants par les pêcheries palangrières constituerait un pas très important vers le rétablissement des stocks surexploités d'istiophoridés. Nous encourageons tous les pays à prendre part aux programmes scientifiques de marquage de l'ICCAT qui étayent le travail de la Commission. Nous encourageons également tous les pays à signaler les récupérations de ces marques.

Les dernières évaluations des istiophoridés de l'Atlantique montrent que le makaire bleu est surexploité par rapport à la PME, et que le makaire blanc est gravement surexploité. En outre, les voilier/"spearfish" de l'Atlantique ouest sont au moins pleinement exploités, et peut-être même surexploités. Lors des dernières réunions de l'ICCAT, la façon de réduire la mortalité par pêche a fait l'objet de débats. Une suggestion qui semblerait permettre la réduction la plus importante et la plus immédiate de la mortalité par pêche de ces espèces, consistait à demander que soient relâchés (marqués dans la mesure du possible) tous les istiophoridés capturés vivants par les pêcheries palangrières. D'après les données des observateurs embarqués sur des palangriers, cette approche pourrait donner une réduction de 30 % à 40 %, ou plus, de la mortalité. Cette action, si elle est entreprise, pourrait éviter toute autre mesure restrictive de gestion.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST
ET LA MEDITERRANEE**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

RECOMMANDE que toute Partie Contractante pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée prenne les mesures de conservation suivantes en ce qui concerne cette espèce:

1. Prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accroissement du taux de mortalité par pêche pour 1995 et les années suivantes;
2. Prendre les mesures nécessaires pour éviter en 1995 une capture excédant le niveau de capture de 1993 ou celui de 1994 (en retenant le plus élevé) par les bateaux sous leur juridiction;
3. Prendre, à partir de 1996, les mesures nécessaires pour réduire leurs prises de 25 % (ou tout chiffre moindre qui pourra être précisé par le SCRS) par rapport au niveau de capture défini au point 2 ci-dessus, cette réduction devant être un fait accompli avant la fin de 1998;
4. Coopérer à la mise en place, avant 1998, d'un plan de rétablissement à long terme pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
5. Respecter les obligations des Parties Contractantes en ce qui concerne l'application de la Recommandation de 1974 à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour interdire la capture et le débarquement de tout thon rouge pesant moins de 6,4 kg;
6. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la capture de poisson d'âge 0 (de moins de 1,8 kg);
7. Faire part à l'ICCAT, tous les ans, des mesures prises pour mettre en oeuvre les mesures ci-dessus.
8. Fournir suffisamment de données demandées par le SCRS pour améliorer l'évaluation des stocks.
9. Cette Recommandation sera transmise à toutes les Parties non Contractantes et au Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), en sollicitant leur coopération.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA GESTION DE LA PECHE DU THON ROUGE
DANS L'ATLANTIQUE OUEST**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

RECOMMANDE ce qui suit:

1. a) Que les Parties Contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest instaurent, pour les besoins du suivi scientifique, et à moins que les avis scientifiques de 1995 n'en indiquent autrement, un quota de 2.200 TM/an pour les années 1995 et 1996, à répartir chaque année par pays selon les proportions suivantes:

Canada	535,6 TM
Etats-Unis	1311,4 TM
Japon	353 TM

- b) Que, conformément à la décision prise à la réunion de 1993 de l'ICCAT, toute portion non utilisée du quota de 1994 de chaque Partie Contractante, ou toute capture en excès de ce quota, sera ajoutée ou retirée selon le cas des quotas indiqués ci-dessus pour 1995.
- c) Par ailleurs, une Partie Contractante pourra reporter à son quota de 1996 toute portion non utilisée de son quota de 1995 et, inversement, toute capture d'une Partie Contractante en excès de son quota de 1995 sera déduite de son quota de 1996.
2. a) Si un quota de suivi scientifique de 2.200 TM à 2.660 TM est établi pour 1997 et les années suivantes, la répartition entre les trois pays sera proportionnelle à ce qui est établi à l'alinéa 1(a) ci-dessus. Si un quota de suivi scientifique de 2.660 TM ou plus est établi pour 1997, ou par la suite, la répartition du quota annuel reviendra à la proportion traditionnelle, soit:

Canada	21,54 %
Etats-Unis	52,14 %
Japon	26,32 %

- b) Toutefois, si un quota de suivi scientifique de 2.200 TM à 2.660 TM est établi, les quotas des Etats-Unis et du Canada ne dépasseront pas les quotas traditionnels appliqués au quota de suivi scientifique de 2.660 TM (soit 573 TM pour le Canada, et 1.387 TM pour les Etats-Unis). Tout volume en excès du quota traditionnel de ces pays sera ajouté au quota du Japon.
- c) Nonobstant les termes de l'alinéa 1(a), si un quota de suivi scientifique de plus de 2.660 TM est établi pour 1996, les proportions traditionnelles définies à l'alinéa 2(b) feront foi.
3. a) Que les trois Parties Contractantes interdisent la capture et le débarquement de thon rouge pesant moins de 30 kg ou, dans l'alternative, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.

- b) Nonobstant les mesures ci-dessus, les Parties Contractantes peuvent accorder une marge de tolérance à la capture de thon rouge pesant moins de 30 kg ou, dans l'alternative, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, en limitant la prise de ces poissons à 8 % au plus du poids de la prise nationale totale de thon rouge, et instituer des mesures faisant en sorte que ces poissons ne représentent aucun bénéfice économique pour les pêcheurs.
4. Que ces trois Parties Contractantes encouragent leurs pêcheurs commerciaux et sportifs à marquer et à remettre en liberté tous les poissons de moins de 30 kg ou, dans l'alternative, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.
 5. Que l'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique Ouest n'entraîne aucune modification des Recommandations de l'ICCAT adoptées en 1974 concernant un poids minimum de 6,4 kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux récents dans l'Atlantique Est, cette dernière mesure ayant été prolongée jusqu'à nouvelle décision de l'ICCAT.
 6. Que les Parties Contractantes continuent de prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest vers l'Atlantique Est, afin d'éviter un accroissement de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est.
 7. Que les pêcheries de thon rouge du Brésil en développement dans l'Atlantique Ouest soient exemptes de la limitation ci-dessus.
 8. Qu'il ne se produise pas de pêche visant directement les stocks reproducteurs de thon rouge dans l'Atlantique Ouest dans les zones de ponte telles que le golfe du Mexique.
 9. Que, nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, en ce qui concerne les alinéas 1(a) et 1(b) ci-dessus, les Parties Contractantes dont les bateaux ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Ouest prennent les mesures nécessaires pour appliquer cette Recommandation dès que possible, en accord avec les dispositions réglementaires de chaque pays.
 10. Qu'il soit procédé, à la réunion annuelle de 1996 de l'ICCAT, à l'évaluation et au calcul de quotas pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest.

RECOMMANDATION DE PICCAT VISANT A LIMITER LES CAPTURES DE GERMON DU SUD

NOTANT que l'évaluation du germon du sud (*Thunnus alalunga*) indique que cette espèce est exploitée au-delà de la production maximale équilibrée (PME) et des niveaux actuels de la production de remplacement (RY);

NOTANT EGALEMENT que cette évaluation est cohérente avec les évaluations annuelles qui ont été effectuées sur cette ressource depuis 1991, qui indiquent toutes que l'exploitation est supérieure à la PME;

CONSTATANT que cette production continue au-delà des niveaux de PME et de RY a entraîné un déclin des ressources de germon du sud en-deçà de B_{PME} (biomasse correspondant à la PME), et que la mortalité par pêche actuelle (F) est supérieure à F_{PME} (F correspondant à la PME);

CONSTATANT EGALEMENT l'importance de la mise en place immédiate de mesures visant à limiter les captures de germon du sud à des niveaux durables et à empêcher ainsi que le déclin de cette ressource se poursuive;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

RECOMMANDE ce qui suit:

1. Que les pays qui pêchent activement le germon sud-atlantique mettent en place des mesures internes appropriées pour limiter en 1995 leurs captures de cette espèce à un niveau ne dépassant pas 90 % de la moyenne annuelle de leurs captures respectives entre 1989 et 1993.

2. La Commission demandera aux Parties non Contractantes qui pêchent activement le germon sud-atlantique de respecter les termes de cette Recommandation, de mettre en place des mesures similaires pour réduire leurs prises de cette espèce, et de ne pas déplacer l'effort de pêche ainsi libéré vers d'autres ressources atlantiques qui sont déjà pleinement exploitées.

3. Qu'au cours de la réunion ordinaire de 1995 de la Commission, l'ICCAT examine le succès de ces mesures internes visant à réduire les captures de germon sud-atlantique, dans la perspective d'introduire pour cette espèce un TAC (prise totale permissible) approprié qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LA GESTION DE L'ESPADON
DE L'ATLANTIQUE**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT):

RECOMMANDE ce qui suit:

1. Les quotas suivants seront appliqués en 1995 et 1996 en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Nord:

	1995	1996
Canada	1.500 TM	1.400 TM
Espagne	6.230 TM	5.500 TM
Etats-Unis	3.970 TM	3.500 TM
Portugal	1.500 TM	1.400 TM

2. Le Japon prendra les mesures nécessaires pour limiter en 1995 et 1996 la prise accidentelle d'espadon à 8 % au plus du poids total de sa prise globale en 1995 et 1996 dans l'Atlantique nord.

3. Les autres Parties Contractantes n'accroîtront pas leurs captures dans l'Atlantique nord en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993.

4. Les Parties Contractantes dont les prises dépassent 250 TM dans l'Atlantique sud n'accroîtront pas leurs captures en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993 ou 1994, selon celui de ces deux chiffres qui est le plus élevé. Les Parties Contractantes dont les prises sont inférieures à 250 TM dans l'Atlantique sud n'accroîtront pas leurs captures en 1995 et 1996 au-delà de 250 TM.

5. Les Recommandations existantes, adoptées à la réunion de 1990 de l'ICCAT, concernant la taille minimum du poisson restent en vigueur.

6. Les Parties Contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties Contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.

7. Les Parties Contractantes échangeront des informations à travers le Secrétariat en ce qui concerne les approches de gestion à long terme pour l'espadon de l'Atlantique, et décideront s'il convient de réunir un Groupe de travail pour traiter de ces questions avant la réunion annuelle de 1995 de l'ICCAT. Ce Groupe de travail traiterait également de la possibilité d'adopter des mesures commerciales multilatérales, conformes à leurs engagements commerciaux, pour agir à l'égard des Parties non Contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon. Les débats du Groupe de travail se centreront aussi sur la façon dont l'ICCAT devrait traiter les demandes de Parties non Contractantes qui souhaitent s'incorporer à une pêcherie gérée par l'ICCAT.

8. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, le Secrétaire Exécutif attirera l'attention des gouvernements des Parties non Contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique sur les mesures prises par les Parties Contractantes, et sollicitera leur collaboration pour prendre des mesures de conservation similaires cohérentes avec les Recommandations de la Commission.

**LETTRE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE L'ICCAT
AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONVENTION
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES
DE LA FLORE ET DE LA FAUNE MENACEES D'EXTINCTION (CITES)¹**

Madrid, le 31 décembre 1993

Dr. Izgrev N. Topkov
Secrétaire Général, CITES
Case postale 78, Chauderon
CH-1000 Lausanne 9

Monsieur le Secrétaire Général,

Veillez trouver ci-joint les commentaires de la Commission sur le Projet de Résolution concernant les critères pour l'amendement des Appendices I et II de la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES). Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude pour la contribution de M. Jacques Berney à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission. Sa participation a facilité la compréhension des procédures de la CITES, ainsi que des initiatives en cours visant à réviser les critères.

Il est clair que les membres de l'ICCAT appuient cette démarche de la CITES, étant tout à fait en faveur d'un affinement continu du Projet de Résolution, ainsi que des travaux de la CITES. La Commission a approuvé une Résolution (ci-jointe)² qui reconnaît les responsabilités de la Commission comme de la CITES, et en appelle aux Parties à la CITES pour qu'elles en consultent pleinement avec la Commission. La Résolution réaffirme l'intention de fournir à la CITES un rapport sur l'état du thon rouge et les initiatives de conservation le concernant. Ce rapport est en cours de préparation, et je pense pouvoir vous l'envoyer d'ici fin janvier.

Je vous transmets entre-temps les commentaires sur le Projet de Critères pour l'amendement aux Appendices I et II (qui accompagnaient la lettre de M. Murray Hoskins, Président du Comité Permanent, en date du 15 octobre 1993), commentaires rédigés par le Comité Permanent de l'ICCAT pour la Recherche et les Statistiques.

La Commission espère que le Secrétariat de la CITES, ainsi que les Parties à la Convention prendront dûment note de ces commentaires et de la Résolution adoptée par l'ICCAT, au moment d'élaborer ces critères. L'ICCAT souhaiterait également être tenue au courant de toute évolution ultérieure de cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, mes salutations les plus distinguées.

Dr. Antonio Fernandez
Secrétaire Exécutif

¹ Traduction d'une lettre diffusée en anglais seulement par le Secrétariat, ainsi que des Commentaires qui l'accompagnaient.

² La Résolution de l'ICCAT sur la Coopération avec la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) figure en tant qu'Annexe 17 au "Rapport biennal 1992-93, même partie (1993)".

Commentaires de PICCAT
sur le Projet de Critères pour l'inscription d'espèces
dans les Appendices de la Convention sur le Commerce international
des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction
(CITES)

Le projet de Critères pour l'amendement des Appendices I et II, issu de la Réunion conjointe à Bruxelles des Comités sur les Plantes et les Animaux avec le Comité permanent, constitue une amélioration significative des projets qui avaient été diffusés plus tôt pendant l'année 1993. Il est en particulier fort encourageant d'observer qu'il est fait référence aux compétences des organes internationaux de gestion des ressources, et en particulier de ceux dont relèvent les ressources marines. Les alinéas 10 et 11 de l'Introduction au Projet de Résolution, ainsi que l'alinéa J de la Résolution proprement dite, doivent être maintenus. La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné cette question à sa Treizième Réunion ordinaire en novembre 1993, et a adopté une Résolution (ci-jointe) demandant une coopération entre la CITES et l'ICCAT.

Il est approprié d'avoir abandonné les anciens critères qui se référaient aux prises accidentelles et à l'incidence écologique, du fait qu'il serait impossible de restreindre l'application aux situations spécifiques où pourrait s'appliquer ce concept, un exemple en étant que, bien que les calmars soient capturés dans certaines pêcheries de filets maillants, ils le sont également dans un ample éventail d'autres pêcheries. Il est également approprié que les critères concernant les estimations quantitatives de la population aient été retirés du fait que les limites de confiance de nombreuses projections de la population rendraient vain cet objectif. S'il était sérieusement question d'introduire de nouveau certains de ces critères, ceci rendrait probablement très malaisé d'accepter des critères non discriminatoires pour tous les groupes d'espèces, et remettrait sur le tapis la nécessité d'établir différents jeux de critères pour d'amples groupes taxonomiques.

La définition du terme "prise par unité d'effort" (CPUE) a fait l'objet de longs débats à la réunion de Bruxelles. Il s'agit simplement d'un type d'indice d'abondance, qui n'est souvent pas une façon particulièrement adéquate d'évaluer les changements de l'abondance. Il ne devrait pas être envisagé spécifiquement en tant que tel.

La lettre du 15 octobre du Président du Comité permanent sollicitait de façon spécifique des commentaires sur les termes "baisse", "baisse accusée" et "baisse continue". Les textes actuels mentionnent une "baisse accusée continue" pour l'Appendice I, critère E, laquelle n'est pas définie; on peut supposer que dans ce contexte il faudrait éliminer le mot "continue", le critère se référant alors à une "baisse accusée". Le terme "baisse continue" est employé dans le critère B qui est proposé pour l'inscription à l'Appendice II. Il est de toute importance de retenir à la fois "baisse accusée" et "baisse continue" du fait que la définition d'une "baisse accusée" comprend l'importante phrase "un taux susceptible d'entraîner la disparition de l'espèce". Ceci est très significatif lorsqu'on le compare à la définition de "baisse continue". Il faut résister à la tentation d'amalgamer les deux termes, du fait qu'à moins que ne soient maintenues les deux définitions, les critères de l'Appendice I se confondent avec ceux de l'Appendice II, ou vice-versa. En fait, pour les populations marines, ces définitions, ainsi que celle de "période étendue" sont fondamentales pour que les critères qui font l'objet du projet couvrent tous les groupes taxonomiques de façon adéquate.

En ce qui concerne également l'Appendice II, le changement de dernière minute au projet de critères, à la fin de la réunion de Bruxelles, semble avoir entraîné un grave déséquilibre. Le critère A ne précède pas, en termes de l'état de la population, le critère B qui indique les conditions qui doivent déterminer son inscription. Il est donc équivoque de demander l'inscription d'une espèce en avançant qu'à moins que le commerce ne soit assujéti à des réglementations strictes, l'espèce se conformera aux critères qui justifient l'inscription. Il semblerait qu'ici le principe précautionnaire ait une portée exagérée. En outre, la série de critères ne se centre pas de façon claire sur l'état de la population en question. Dans l'état actuel des choses, le débat sur la conformité de l'espèce ou de la population au critère B tendrait surtout à déterminer si la période couverte par les données est suffisamment "étendue" pour remplir les exigences inhérentes à la définition, ainsi qu'à définir le terme "impact préjudiciable notoire".

Le projet de critère remis à Bruxelles à la séance de clôture englobait tous les problèmes ci-dessus, du fait que l'actuel critère A comportait une dernière phrase différente "pourrait être menacée d'extinction" plutôt que "se

conformerait aux critères énumérés en B". La référence au terme "menacé d'extinction" met l'accent de façon claire sur l'état de la population en tant que référence, si bien que les délibérations se centreront sur l'état de la population et sur les implications de tout degré de changement sur cet état, et non sur le degré de changement de cet état en soi, indépendamment de la magnitude de la population et de la pleine viabilité ou non de la population en dépit du changement. Il est donc important que le critère A soit remanié comme indiqué, et que les critères A et B soient respectés tous les deux au lieu de "et/ou".

En conclusion, les "Définitions et Notes" sont extrêmement importantes, et on recommande avec insistance que les Annexes 1 et 2 mentionnent toutes deux en sous-titre "Les critères suivants seront lus conjointement avec les Définitions et Notes contenus à l'Annexe 5". Cette recommandation est formulée du fait que nombre de personnes qui ont examiné ces textes n'ont pas remarqué que l'Annexe 5 en est, en citant le projet de résolution, "partie intégrante...".

Madrid, décembre 1993

Mitchell

David Day

John White

Richard Brown

John Day

**RAPPORT DE L'ICCAT
SUR LA NEUVIEME CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES
DE LA FLORE ET DE LA FAUNE MENACEES D'EXTINCTION (CITES)**

Ottawa, le 24 novembre 1994

Dr. A. Ribeiro Lima
Président
ICCAT
Principe de Vergara, 17
28001 Madrid

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un résumé des questions intéressant l'ICCAT qui ont été soulevées à la Neuvième Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES). La principale question était l'élaboration des nouveaux critères pour l'évaluation de l'état de la population d'une espèce. Cette évaluation se faisant dans l'optique de l'inscription dans l'un des Appendices de la CITES, et donc d'une éventuelle interdiction de son commerce à l'échelle internationale (Appendice I) ou de sa poursuite dans le cadre d'un contrôle rigoureux (Appendice II). Je me permets de vous rappeler que l'élaboration des nouveaux critères a été abordée à la réunion de l'ICCAT de l'an dernier.

Un nouveau jeu de critères a été adopté pour évaluer les propositions futures visant à l'inscription ou au retrait d'une espèce; il est joint au présent rapport. Dans le contexte de l'ICCAT, des débats prolongés ont porté sur l'un des critères pour inscrire des taxons dans l'Appendice I (pas de commerce). Il s'agit de la disposition qui se réfère à une baisse de 50 % dans 5 ans ou deux générations, selon l'échéance la plus éloignée. Un grand nombre de stocks de poisson montrent ce taux de déclin, mais la "baisse" proprement dite est définie comme ne comportant pas normalement de fluctuations naturelles, et comme excluant la ponction d'une population jusqu'à un "niveau prévu, non préjudiciable pour la survie de l'espèce". Les inquiétudes sur le nombre sont cependant un exemple des problèmes qui surgissent dans l'élaboration de critères destinés à couvrir tout l'éventail des plantes et animaux. Pour les stocks de poisson, il aurait été bien plus approprié d'avoir une disposition se référant à "plus de 50 % en 5 ans ou deux générations, selon l'échéance la plus proche". Même dans ce cas, il aurait fallu préciser qu'il fallait tenir compte de la "ponction" et des "fluctuations naturelles". Les critères numériques sont accompagnés d'un texte garantissant qu'ils ne seront considérés qu'à titre d'illustration, et qu'ils ne seront pas appropriés dans de nombreux cas.

Je serai bien entendu à la disposition de la Commission pour toute consultation pendant la durée des sessions, auxquelles je crains de ne pouvoir assister.

J.S. Beckett

Rapport de l'ICCAT sur la Neuvième Conférence des Parties à la CITES

La Neuvième Conférence des Parties à la Convention internationale sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) s'est tenue à Fort Lauderdale, Floride, USA, les 7-8 novembre 1994.

Des délégations de 116 pays et d'environ 180 organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales assistaient à la réunion. L'Ordre du jour (Doc 9.1 rév.)¹ comprenait de nombreux sujets, outre les 115 propositions de Parties concernant la situation commerciale de diverses espèces, et partant des amendements aux Appendices de la CITES. La proposition de l'Afrique du Sud à l'effet de permettre un commerce international contrôlé de dérivés de l'éléphant autres que l'ivoire a reçu beaucoup d'attention. L'autre thème principal a été le débat sur un nouveau jeu de critères permettant de juger si la population de quelque espèce, ou une population de cette espèce, devrait être incluse dans l'un des Appendices à la CITES, à savoir, s'il convient de contrôler ou d'interdire le commerce international. L'élaboration de nouveaux critères a été mise en route à la Huitième Conférence des Parties (Kyoto, Japon, mai 1992) du fait des inquiétudes quant au fait que les critères existants "de Berne" n'étaient pas adéquats pour une évaluation objective de l'état de la population et de l'impact du commerce international sur cet état. La procédure, menée sur deux années, comprenait un certain nombre de projets, amplement diffusés en trois versions pour commentaires à l'échelle internationale.

Un grand nombre des critiques sur les versions antérieures du projet de critères se concentraient sur l'utilisation de nombres illustratifs pour divers critères (par exemple, "petite" population, distribution "fragmentaire", baisse "rapide", etc.), en particulier du fait que les critères couvraient tous les taxons (plantes, insectes, etc.). La Neuvième Conférence des Parties a mis sur pied un petit groupe de travail, qui comprenait le Canada, le Japon et les Etats-Unis, chargé de parfaire l'affinement des nouveaux critères. Le document qui en est issu (Com 9.18 rév.) a été adopté à l'unanimité. Les exemples numériques sont toujours inclus, mais se trouvent dans une annexe aux "Définitions, Notes, et Directives" plutôt qu'en tant que notes en bas de page aux critères proprement dits; des passages assez répétitifs insistent sur le fait que les valeurs doivent servir d'indications, et ne pourront pas être appliquées à de nombreux taxons. Les nouveaux critères seront utilisés maintenant pour évaluer les futures propositions d'amendement aux Appendices de la CITES (c'est-à-dire les changements de l'état de l'espèce). Il est prévu qu'ils soient révisés lors de la Douzième Conférence des Parties (peut-être en 2002).

D'autres sujets qui intéressent l'ICCAT et qui ont été soulevés à la Neuvième Conférence des Parties sont les suivants:

a) Une proposition des Etats-Unis (Doc 9.40) à l'effet de définir le type de documentation qui serait exigée pour le commerce international, si la CITES portait à l'Appendice II une espèce marine qui est également réglementée par une organisation internationale déjà établie telle que l'ICCAT. L'article XIV.4 de la Convention CITES dispense les Etats membres d'une telle organisation de certaines des obligations concernant la certification, sous réserve que l'organisation dispose de son propre système de certification. Avec la proposition des Etats-Unis, le document statistique ICCAT thon rouge aurait rempli la plupart des exigences de la CITES si cette espèce était jamais portée par la CITES à son Appendice II. La proposition a été retirée.

b) Amélioration des données sur le commerce des dérivés de requins. Les Etats-Unis (Doc 9.58) ont attiré l'attention sur l'état peu satisfaisant de l'information sur les captures de requins et le commerce international de dérivés de requins, et ont proposé que la CITES se charge de la collecte de ces données. Un groupe de travail, qui comprenait de nouveau les Etats-Unis, le Japon et le Canada, a remis une résolution révisée (Com 9.18) qui demandait au Comité sur les Animaux de la CITES de consulter la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes sur l'état biologique des stocks de requins, et la portée du commerce international. La résolution demandait également un examen des pêcheries, et des améliorations au recueil de données sur le commerce. Ceci a été adopté, et l'ICCAT peut escompter la transmission formelle de la demande. La date de présentation sera probablement le milieu de 1996, la prochaine Conférence des Parties étant prévue au printemps 1997.

¹ Les documents de la CITES qui accompagnaient le rapport de M. Beckett sont conservés au Secrétariat de l'ICCAT.

RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

Première Session - 30 novembre 1994

1. Ouverture de la Réunion

1.1 En l'absence de M. D. Silvestre (France), Président du STACFAD, la Réunion du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte par le Président de la Commission le mercredi 30 novembre 1994.

2. Adoption de l'Ordre du Jour

2.1 Au moment d'adopter l'Ordre du Jour, le Délégué des Etats-Unis a rappelé qu'une demande avait été transmise au Secrétariat pour que la question des cotisations des Observateurs soit incluse à l'Ordre du Jour. Le Président a renvoyé cette question au point 15 consacré aux "Autres questions".

2.2 L'Ordre du Jour, adopté sans modification, se trouve en **Appendice 1 à l'Annexe 24**.

3. Désignation du Rapporteur

3.1 La désignation de M. J. Pereira (Portugal) comme Rapporteur a été acceptée par le Comité.

4. Rapport Administratif (activités de 1994)

4.1 Le Secrétaire Exécutif a renvoyé le STACFAD au Rapport Administratif, Document COM/94/9, qui détaille les activités de la Commission, notamment les membres de la Commission, l'état d'adoption des Protocoles de Madrid et de Paris, les Recommandations et les Résolutions pertinentes de l'ICCAT transmises par le Secrétariat, l'information sur le Schéma d'Inspection au Port, les réunions organisées par l'ICCAT, les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée, etc. Il a précisé que le grand nombre de réunions scientifiques intérimaires avait considérablement affecté le travail normal du Secrétariat et avait entraîné une augmentation des dépenses en heures supplémentaires. Le Rapport Administratif donne également des informations sur la coopération de l'ICCAT avec d'autres pays et organismes, sur les publications de l'ICCAT éditées en 1994, ainsi que sur le changement de siège du Secrétariat et sur les changements de personnel.

4.2 Le Dr. Fernández a fait référence en particulier au contrat passé avec l'Université Autonome de Madrid pour la réalisation d'une étude sur la stratégie d'échantillonnage et il a précisé que cette étude avait été accueillie favorablement par les scientifiques du SCRS. Le Secrétaire Exécutif a également mentionné la Publication spéciale sur les Istiophoridés qui a été publiée en 1994 dans une édition reliée.

4.3 Le Secrétaire Exécutif a également informé le Comité du prochain déménagement des bureaux du Secrétariat et a indiqué que le travail du Secrétariat serait sans doute retardé avant que les bureaux ne soient totalement installés et que le travail ne reprenne normalement.

4.4 Le Secrétaire Exécutif, rappelant les changements intervenus au sein du personnel de l'ICCAT, a précisé que deux personnes avaient été engagées afin de remplacer les deux fonctionnaires de la catégorie des Services Généraux qui ont démissionné volontairement en 1994 pour des raisons personnelles.

5. Rapport du Commissaire aux Comptes 1993

5.1 Le Secrétaire Exécutif a fait référence au Rapport Financier de 1994, Document COM/94/10, qui donne des informations détaillées sur la situation financière de la Commission. Il a précisé que la totalité de la documentation relative au Rapport du Commissaire aux Comptes était disponible au Secrétariat et que si des délégués avaient des questions, le Secrétariat se ferait un plaisir de leur donner l'information correspondante.

5.2 Le Délégué du Canada a demandé si l'on pouvait lui donner une grille des salaires du personnel du Secrétariat de 1990 à 1994 qui mentionne les catégories et les grades annuels. Le Secrétaire Exécutif lui a répondu que cette information lui serait fournie.

6. Situation financière de la première moitié du budget biennal - 1994

6.1 Le Dr. A. Fernández a renvoyé le Comité aux tableaux qui accompagnent le Rapport Financier (COM/94/10) et qui présentent les états financiers de la Commission pour la première moitié de la période biennale (1994). Il a précisé que la dette accumulée de la Commission s'élevait à plus de 136 millions de pesetas au 1er novembre 1994: Il a rappelé qu'il était important que les pays envoient leurs contributions dans les plus brefs délais afin de garantir la poursuite des activités de l'ICCAT.

6.2 Résumant les chapitres du Rapport Financier, le Secrétaire Exécutif a renvoyé le Comité au chapitre 3 et a indiqué qu'en 1994, trois membres du Personnel qui étaient auparavant sous contrat local avaient été classés conformément à la grille des salaires des Nations unies. Il a souligné que des économies de salaire dans la catégorie des Services Généraux avaient pu être faites dans la mesure où les nouveaux salariés avaient été recrutés à une catégorie et à un grade inférieurs. Il a également expliqué que les dépenses indiquées au chapitre 2 (Voyages) étaient dues principalement à la participation de l'ICCAT aux deux sessions de la Conférence des Nations unies, mais que des économies avaient été faites en raison de la non-participation de l'ICCAT à la Conférence de la CITES. Il a ajouté que les dépenses correspondant à la réunion de la Commission dépasseraient très probablement le budget prévu. Il a demandé l'autorisation d'utiliser les fonds des revenus extra-budgétaires qui sont composés des remboursements de TVA, des cotisations des Observateurs, etc., afin de faire face aux dépenses supplémentaires prévisibles de la réunion. Les coûts des publications de la Commission n'ont pas dépassé le budget prévu, dans la mesure où toutes les publications sont faites au Secrétariat, à l'exception de la reliure.

6.3 Le Secrétaire Exécutif a informé le Comité que les dépenses de voyage et les per-diem des deux membres du Secrétariat ayant participé à la réunion du mois d'avril du Groupe de Travail Permanent (PWG) à Tokyo, avaient été entièrement pris en charge par le Gouvernement japonais. Il a également indiqué que les frais de voyage et les per-diem d'un membre du Secrétariat ayant participé à la Réunion Finale du Programme de Recherche sur le Germon qui a eu lieu à Sukarrieta en Espagne en juin 1994, avaient été financés par le Gouvernement de la Région Autonome du Pays Basque. Le Secrétaire Exécutif a également fait remarquer que la Communauté Européenne avait financé le voyage et le per-diem d'un membre du Secrétariat ayant participé à la Réunion du Groupe de Travail *Ad Hoc* CGPM/ICCAT qui a eu lieu à Fuengirola, en Espagne, en septembre 1994.

7. Contributions en instance des Parties Contractantes

7.1 Le Secrétaire Exécutif a informé le Comité que les contributions des Parties Contractantes au budget de 1994 en instance de paiement s'élevaient à 35.207.304 pesetas, soit 25,1% du budget total.

7.2 Le Secrétaire Exécutif a rappelé le problème des versements accumulés en instance de paiement à la Commission qui s'élevaient, au 1er novembre 1994, à 136.596.099 pesetas, soit un montant proche du budget total de 1994. Il a insisté pour que les pays membres assurent leurs engagements financiers afin de permettre à la Commission d'assurer la continuité de ses activités.

8. Situation du fonds de roulement

8.1 Le Comité a été informé que la situation financière de la Commission s'était améliorée par rapport aux années précédentes, comme l'indique le solde disponible dans le fonds de roulement. Il a néanmoins rappelé que si aucun autre revenu n'était reçu pour l'année fiscale en cours, le solde positif actuel serait alors substantiellement réduit et qu'il pourrait même être négatif.

8.2 La Déléguée du Portugal a annoncé que la contribution de son pays avait été versée et que le Secrétariat pourrait l'encaisser très prochainement.

8.3 Le Délégué du Japon a demandé pourquoi les montants correspondant à la contribution volontaire du Japon au Groupe de Travail Permanent (PWG), qui sont comptabilisés dans les états financiers, étaient légèrement différents. Le Secrétaire Exécutif a répondu que cette différence était due au taux de change entre le dollar américain, le yen japonais et la peseta espagnole. Il a également informé le Japon que la différence avait été déposée dans le fonds de roulement. Une note en bas de page sera ajoutée à la déclaration financière correspondante.

8.4 Le Délégué de l'Angola a annoncé que la totalité des arriérés de son pays serait réglée au cours du premier trimestre de l'année 1995. Le Comité a accueilli cette information avec satisfaction.

8.5 Le Délégué du Venezuela a signalé au Comité qu'en raison des récents contrôles des taux de change, le Venezuela avait eu des problèmes pour faire face à ces engagements financiers. Toutefois, il a indiqué qu'une procédure avait été mise en place pour que le Venezuela réponde à ses obligations financières envers l'ICCAT au début de l'année 1995.

9. Situation financière du Programme Spécial Germon

9.1 Le Secrétaire Exécutif a fait référence à la section du Rapport Financier relative à la situation du Programme Spécial Germon. Il a rappelé que le solde du Fonds consacré au Germon s'élevait à 1.482.518 pesetas, montant qui sera destiné à la publication, dans une édition reliée, des résultats du Programme de Recherche Spécial Germon.

10. Situation financière du Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés

10.1 Le Secrétaire Exécutif a fait savoir que les détails des ressources et des dépenses de 1994 du Programme Istiophoridés se trouvaient dans l'Appendice 5 à l'Annexe 25. Le solde du Fonds Istiophoridés s'élevait au 1er novembre 1994 à 66.366,24 \$ US, somme qui sera utilisée pour les activités du Programme en 1995 (voir le Plan du Programme Istiophoridés de 1995, joint en Appendice 6 à l'Annexe 25).

11. Implications budgétaires des activités de la Commission en 1995

11.1 Le Comité a examiné les implications financières des propositions concernant les besoins en recherche et statistique, les réunions inter-session, le Symposium Thon ICCAT, les publications de la Commission, la prochaine réunion de la Commission, etc.

12. Adoption du budget de 1995

12.1 Le Président a demandé au Comité d'examiner le Document COM/94/11, Révision du Budget 1995 et des contributions des Pays membres, qui a été préparé par le Secrétaire Exécutif. A partir des options présentées, le Comité prendrait une décision et adopterait le budget et les contributions correspondantes. Il a indiqué que le "budget de base" (option C) représentait une augmentation de 5% par rapport au budget de 1994 ce qui, si l'on considère le taux d'inflation, représente une augmentation nulle en termes réels.

12.2 Le Président a demandé au Comité d'examiner attentivement les options budgétaires et il a rappelé que l'embauche d'un biostatisticien au sein du personnel de l'ICCAT était d'une importance capitale, en particulier si l'on tient compte du nombre très important de travaux statistiques qu'exigent le SCRS et la Commission.

Deuxième Session - 1er décembre 1994

12.3 La Délégation espagnole a fait remarquer qu'en raison de la somme de travail du Secrétariat, en particulier dans le domaine biostatistique, l'embauche d'un biostatisticien était plus que justifiée. Elle a souligné que la Commission avait chaque année de plus en plus de travail mais qu'elle était peu disposée à fournir les moyens financiers appropriés. Par conséquent, la Délégation espagnole a fermement appuyé l'adoption de l'option budgétaire D, qui prévoit l'embauche d'un biostatisticien permanent dans le personnel du Secrétariat. Elle a également reconnu que l'augmentation de 13% du budget représenterait un sacrifice pour les pays, en particulier pour les pays en développement.

12.4 Le Délégué du Canada a été sensible aux commentaires de l'Espagne et aux raisons invoquées en faveur de l'embauche d'un biostatisticien, mais il a rappelé que son gouvernement effectuait actuellement des coupes budgétaires ainsi que des réductions des attributions aux organisations internationales. Il a indiqué que le Canada ne pouvait donc soutenir que l'option budgétaire C (5% d'augmentation par rapport au budget de 1994). Il a également suggéré qu'une partie des 5% supplémentaires soit utilisée pour améliorer le système informatique du Secrétariat.

12.5 Le Délégué du Japon a fait référence au budget du Chapitre 2 (Voyages) et a reconnu l'importance de la participation de l'ICCAT au Comité des Pêcheries de la FAO à Rome et aux Sessions de la Conférence des Nations Unies. Il a demandé que l'ICCAT participe, en tant qu'observateur, à la prochaine réunion annuelle de la CCBST à Tokyo, dans la mesure où une collaboration étroite entre l'ICCAT et la CCBST est indispensable. Le Japon a également soutenu l'option budgétaire C.

12.6 Le Délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il pouvait soutenir l'option D, en raison de l'augmentation de travail à effectuer et que l'embauche d'un biostatisticien pourrait libérer du personnel pour consacrer du temps au travail du PWG (Groupe de Travail Permanent).

12.7 Le Délégué des Etats-Unis a souhaité s'informer sur la possibilité d'organiser la réunion de la Commission dans un hôtel d'affaire, où l'on puisse disposer de plusieurs petites salles de réunion, en particulier en raison de la nécessité d'organiser différentes petites réunions simultanément.

12.8 Les Délégués de la France et du Portugal ont soutenu l'avis exprimé par l'Espagne pour que la Commission fournisse au Secrétariat les moyens nécessaires pour effectuer les nombreuses tâches que lui attribuent la Commission et le SCRS. Ils ont également souligné l'importance de l'embauche d'un biostatisticien. La France et le Portugal ont tous deux soutenu l'option budgétaire D.

12.9 Le Délégué du Venezuela a également reconnu la nécessité d'embaucher un biostatisticien, mais il a indiqué que le budget national de son pays avait subi des coupes drastiques et que le Venezuela, souhaitant vivement payer ses arriérés à l'ICCAT, ne pouvait supporter un poids financier supplémentaire.

12.10 La Déléguée de l'Uruguay a exprimé le soutien de son pays pour l'option D car elle a considéré que cette option représenterait une économie à long terme.

12.11 Le Délégué du Brésil, tout en reconnaissant la nécessité d'un biostatisticien, a indiqué que sa préférence allait à un budget sans augmentation.

12.12 Le Délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que son pays soutenait l'option C.

12.13 Le Délégué du Canada a fait référence à l'augmentation du budget consacré aux voyages et a proposé que la Commission s'abstienne d'envoyer un représentant aux Sessions de la Conférence des Nations unies en 1995, mais qu'elle accepte l'invitation à la Réunion du CCBST. Il a également fait remarquer que d'autres Parties Contractantes de l'ICCAT pourraient se rendre à la Conférence des Nations unies et en faire un rapport détaillé à la Commission.

12.14 Le Délégué de l'Espagne a insisté sur la nécessité de donner à la Commission les moyens adéquats afin qu'elle puisse effectuer son travail. Il a également insisté sur le fait que les Parties Contractantes signent le Protocole de Madrid afin que le nouveau schéma de contributions entre en vigueur, ce qui allégerait le poids qui pèse sur les pays en développement. Il a rappelé la nécessité pour le Secrétaire Exécutif de se rendre aux Sessions de 1995 de la Conférence des Nations Unies. Le Délégué de la France a vivement soutenu les points de vue exprimés par l'Espagne au sujet de la participation de l'ICCAT à la Conférence des Nations Unies.

12.15 Tous les membres présents ayant exprimé leur point de vue, le Président a déclaré que l'option budgétaire C (budget de base), qui s'élève à 147.281.000 pesetas, était adoptée à l'unanimité (voir Tableau 1 ci-joint).

13. Adoption des contributions des Parties Contractantes au budget de 1995

13.1 Le Président a renvoyé le Comité au tableau révisé qui indique les contributions des pays membres pour 1995 sur la base du budget adopté précédemment de 147.281.000 pesetas. Le Secrétaire Exécutif a expliqué que les révisions tenaient compte des modifications intervenues dans la liste des pays membres (c'est-à-dire le retrait du Bénin, effectif le 31 décembre 1994) et les changements dans les Sous-Commissions (le retrait de la Russie de la Sous-Commission 4 et l'entrée du Canada dans la Sous-Commission 1). Les contributions révisées telles qu'elles ont été adoptées sont indiquées dans le Tableau 2).

13.2 Le Délégué du Canada a demandé si l'augmentation de la contribution du Canada pour 1995, par rapport au montant indiqué dans le tableau précédent, n'était due qu'à son entrée au sein de la Sous-Commission 1, ce à quoi le Secrétaire Exécutif a répondu par l'affirmative.

14. Confirmation des Statuts et Règlements du Personnel

14.1 Le Comité s'est rapporté au Document COM/94/30 - Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT, que la Commission avait adoptés lors de sa Réunion de 1993 pour une période provisoire d'une année.

14.2 Le Délégué des Etats-Unis a demandé des éclaircissements au sujet de quelques articles des Règlements du Personnel (Article 33 - Cessation de service en cas de retraite; Article 39 - Modifications et Article 40 - Recours). Il a félicité le Secrétaire Exécutif pour son travail de préparation de ces Statuts et Règlements du Personnel, qu'il a jugés bien meilleurs que ceux de la précédente version. Au sujet de l'Article 40, les Etats-Unis ont voulu savoir si les demandes de recours à une décision administrative seraient portées à l'attention du Président du STACFAD par le Secrétaire Exécutif si les membres du personnel concernés en faisaient la demande. Le Secrétaire Exécutif a confirmé que cela était le cas.

14.3 Les Etats-Unis ont fait remarquer que l'Article 39.1 (Modifications) indiquait que l'âge de la retraite à 62 ans, qui pouvait être amendé par l'Article 33 (Cessation de service en cas de retraite) ne s'appliquerait pas aux personnes actuellement membres du personnel de l'ICCAT, dans la mesure où les Règlements actuels leur permettent (Etats-Unis) de travailler au-delà de cet âge.

14.4 Le Délégué du Canada a exprimé les mêmes inquiétudes au sujet de l'application des nouveaux Statuts du Personnel. Il a considéré que le départ à la retraite ne devrait pas être impératif mais représenter un privilège optionnel. Il a proposé que l'Article 33 (Cessation de service en cas de retraite) ne s'applique pas aux membres actuels du personnel mais à tous les nouveaux employés.

14.5 Le Secrétaire Exécutif a expliqué que le texte du nouvel Article 40 (Recours) se trouvait déjà dans la version antérieure des Règlements du Personnel. Il a indiqué qu'il avait consulté le Conseiller Juridique de la FAO lors de la préparation des révisions de ces Règlements. Il a fait remarquer que l'article 39.1 avait été ajouté, afin de garantir le respect des droits déjà acquis par les membres du personnel.

14.6 Les Délégués de l'Espagne, du Portugal et de la France ont indiqué qu'ils acceptaient l'Article 33 relatif à l'âge de la retraite à 62 ans, dans la mesure où dans leurs pays respectifs, la retraite est considérée comme un privilège et non comme une mesure discriminatoire.

14.7 Le Délégué du Japon a également déclaré qu'il faudrait tenir compte du personnel actuel en ce qui concerne les droits et les privilèges déjà acquis.

14.8 Le Délégué de l'Afrique du Sud a demandé si la référence aux Règlements du Personnel de la FAO dans le nouvel Article 44 (Questions non traitées) existait déjà dans la version précédente des Règlements du Personnel de l'ICCAT ou si cela constituait un élément nouveau.

14.9 Le Dr. Fernández a répondu que cela avait été ajouté à la version révisée des Règlements du Personnel afin de prendre en compte toute éventualité n'ayant pas été prévue spécifiquement dans les nouveaux Règlements du Personnel.

14.10 Le Secrétaire Exécutif a proposé d'entériner les Statuts et Règlements du Personnel avec une dispense pour les membres actuels du personnel de l'application de l'Article 33 (Cessation de service en cas de retraite).

14.11 Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles acceptaient les Règlements du Personnel et ont félicité le Secrétaire Exécutif pour le travail effectué.

14.12 Le Secrétaire Exécutif a remercié le Comité pour son soutien et sa générosité.

14.13 En raison des différences d'opinions et de critères exprimés par les délégations présentes, le Président, à la demande du Délégué de l'Espagne, et en vue de clore les discussions, a proposé que les Statuts et Règlements du Personnel demeurent provisoires pour une année supplémentaire.

14.14 Le Secrétaire Exécutif a proposé que l'Article 33 concernant la retraite obligatoire ne soit pas appliqué durant cette période.

14.15 Le Président a également proposé aux Délégations d'étudier attentivement ces Règlements du Personnel et de présenter leurs commentaires et/ou suggestions au Secrétariat. Le Comité a approuvé la procédure proposée.

15. Autres questions financières et administratives

15.1 Le Délégué des Etats-Unis a rappelé son soutien aux Directives pour la concession du statut d'Observateur, qui ont été adoptées à la Réunion de la Commission de 1993. Toutefois, il a demandé que le Comité envisage une réduction du montant de la participation (2000 \$ US), afin d'encourager la participation des Parties non-Contractantes et des organisations.

15.2 Le Président a rappelé que ces directives et le montant de la participation avaient été adoptées après de longues discussions par un groupe de travail *ad hoc* et qu'elles avaient ensuite été adoptées en Session Plénière de la Commission.

15.3 La Déléguée de l'Espagne a rappelé son intérêt pour la transparence mais a fait savoir qu'elle désapprouvait le fait que les non-membres puissent profiter, pour une cotisation minimale, de tous les avantages dont bénéficient les Parties Contractantes. Elle a encouragé les Parties non-Contractantes intéressées par le travail de l'ICCAT à devenir Parties à la Convention. C'est pour cette raison que l'Espagne s'oppose à une réduction des cotisations des observateurs.

15.4 Les Délégués du Portugal et de la France ont soutenu les points de vue exprimés par l'Espagne.

15.5 Le Dr. Fernández a indiqué que le coût de la réunion annuelle de l'ICCAT s'élève à plus de 12 millions de pesetas, ce qui correspond à environ 545.000 pesetas par pays membre. C'est à partir de ces chiffres que le groupe *ad hoc* était arrivé à une cotisation de 2.000 \$ US par observateur en 1993, montant qui représente moins de la moitié du coût par pays membre indiqué ci-dessus.

15.6 Le Délégué des Etats-Unis a demandé que cette question soit ajoutée à l'Ordre du Jour de la Réunion de la Commission en 1995.

16. Lieu et date de la prochaine réunion du STACFAD

16.1 Il a été décidé d'organiser la prochaine réunion du STACFAD aux mêmes lieu et date que la prochaine réunion de la Commission.

17. Adoption du Rapport

17.1 Le Rapport provisoire du STACFAD a été distribué au cours de la session finale et adopté ultérieurement par correspondance.

18. Clôture

18.1 Les débats de la Réunion de 1994 du STACFAD ont été levés.

Tableau 1 : Budget adopté pour 1995 (en pesetas)

Chapitres	Budget 1994	Budget de base adopté pour 1995 Option C	Budget avec biostatisticien Option D
1. Salaires	77.216.000	79.500.000	79.500.000
2. Voyages	3.158.000	4.316.000 *	4.316.000 *
3. Réunions Commission	5.898.000	6.193.000	6.193.000
4. Publications	3.473.000	3.647.000	3.647.000
5. Equipement bureau	810.000	850.000	851.000
6. Frais fonctionnement bureau	10.851.000	11.394.000	11.394.000
7. Divers	1.329.000	1.395.000	1.395.000
Sous-total Chapitres 1-7	102.735.000	107.295.000	107.296.000
Chapitre 8			
A. Salaires	18.766.000	18.079.000	29.079.000
B. Missions amélioration statistiques	1.180.000	1.239.000	1.239.000
C. Echantillonnage au port	1.736.000	1.823.000	1.823.000
D. Travaux biostatistiques	2.389.000 **	2.508.000 **	2.508.000
E. Equipement électronique	1.736.000	1.823.000	1.823.000
F. Traitement données	4.366.000	4.584.000	4.584.000
G. Réunions scientifiques (dont SCRS)	6.724.000	7.060.000	7.060.000
H. Divers	636.000	668.000	668.000
I. Programme Germon	0	0	0
J. Programme Istiophoridés ***	0	0	0
Sous-total Chapitre 8	37.533.000	37.784.000	48.784.000
9. Contingences	0	2.202.000	2.202.000
BUDGET TOTAL	140.268.000	147.281.000	158.282.000

* Comprend les congés au pays pour 1993

** Comprend des apports pour le contrat à court terme du biostatisticien

*** Financé par le Fonds de dépôt du Programme Istiophoridés

Tableau 2. Contributions des pays membres, 1995

Basé sur les chiffres de 1991

Pays	SC		Prise TM	Budget total (Pesetas convertibles) 147,281,000				Prises+				Total Pts. conv. (K)
	# (A)	% (B)		Conserves TM (D)	C+C TM (E)	C+C % (F)	Cotis. Pts. conv. (G)	SC Pts. conv. (H)	SC Pts. conv. (I)	Conserves Pts. conv. (J)		
Angola	2	5.000	985	393	1,378	0.210	134,100	268,200	2,320,583	195,142	2,918,026	
Brasil	2	5.000	27,076	1,790	28,866	4.404	134,100	268,200	2,320,583	4,087,794	6,810,677	
Canada	3	6.667	1,571	0	1,571	0.240	134,100	402,300	3,094,111	222,474	3,852,985	
Cap Vert	1	3.333	3,900	26	3,926	0.599	134,100	134,100	1,547,056	555,972	2,371,227	
Cote d'Ivoire	1	3.333	4,800	3,500	8,300	1.266	134,100	134,100	1,547,056	1,175,386	2,990,641	
España	4	8.333	189,004	44,055	233,059	35.556	134,100	536,400	3,867,639	33,004,126	37,542,265	
France	3	6.667	81,798	22,883	104,681	15.970	134,100	402,300	3,094,111	14,824,164	18,454,675	
Gabon	1	3.333	0	0	0	0.000	134,100	134,100	1,547,056	0	1,815,256	
Ghana	1	3.333	37,795	112	37,907	5.783	134,100	134,100	1,547,056	5,368,114	7,183,370	
Guinea Ecuatorial	0	1.667	350	0	350	0.053	134,100	0	773,528	49,564	957,192	
Guinée, Rep. de	0	1.667	0	0	0	0.000	134,100	0	773,528	0	907,628	
Japan	4	8.333	54,399	0	54,399	8.299	134,100	536,400	3,867,639	7,703,592	12,241,731	
Korea	3	6.667	1,876	0	1,876	0.286	134,100	402,300	3,094,111	265,666	3,896,177	
Maroc	2	5.000	4,251	221	4,472	0.682	134,100	268,200	2,320,583	633,292	3,356,176	
Portugal	3	6.667	16,130	16,393	32,523	4.962	134,100	402,300	3,094,111	4,605,671	8,236,183	
Russia	1	3.333	9,189	52	9,241	1.410	134,100	134,100	1,547,056	1,308,643	3,123,899	
S.Tome & Principe	1	3.333	539	0	539	0.082	134,100	134,100	1,547,056	76,329	1,891,585	
South Africa	1	3.333	3,564	30	3,594	0.548	134,100	134,100	1,547,056	508,956	2,324,212	
U.S.A.	4	8.333	26,142	60,277	86,419	13.184	134,100	536,400	3,867,639	12,238,032	16,776,171	
Uruguay	0	1.667	368	11	379	0.058	134,100	0	773,528	53,671	961,299	
Venezuela	2	5.000	36,440	5,553	41,993	6.407	134,100	268,200	2,320,583	5,946,744	8,669,627	
Total	39	100	500,177	155,296	655,473	100	2,816,100	5,229,900	46,411,667	92,823,333	147,281,000	

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commission (G + H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C + D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas équivalent à \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas équivalent à \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G + H) réparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G + H) réparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J).

**Ordre du jour de la Réunion du
Comité Permanent pour les Finances et l'Administration
(STACFAD)**

1. Ouverture de la Réunion
2. Adoption de l'Ordre du Jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Rapport Administratif (activités de 1994)
5. Rapport du Commissaire aux Comptes 1993
6. Situation financière de la première moitié du budget biennal - 1994
7. Contributions en instance des Parties Contractantes
8. Situation du fonds de roulement
9. Situation financière du Programme Spécial Germon
10. Situation financière du Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés
11. Implications budgétaires des activités de la Commission en 1995:
 - Recherche et statistiques
 - Réunions intérimaires
 - Proposition d'un Symposium Thou de l'ICCAT
 - Publications
 - Prochaine réunion de la Commission
 - Autres questions
12. Adoption du budget de 1995
13. Adoption des contributions des Parties Contractantes au budget de 1995
14. Confirmation des Statuts et Règlements du Personnel
15. Autres questions financières et administratives
16. Lieu et date de la prochaine réunion du STACFAD
17. Adoption du Rapport
18. Clôture

CHAPITRE III

RAPPORTS NATIONAUX

RAPPORT NATIONAL DE L'AFRIQUE DU SUD *

par
A.J. Penney **

1. Tendances de prise et d'effort de la pêcherie de thonidés

En raison des sous-déclarations antérieures des prises de thonidés dans les carnets de pêche transmis par les bateaux sud-africains qui pêchent à la canne et à l'hameçon (canneurs), les prises totales de thonidés par l'Afrique du Sud ont été évaluées en ajustant les chiffres enregistrés sur les carnets de pêche par rapport aux chiffres communiqués par les grossistes et les exportateurs de thonidés. Ces estimations indiquent une diminution de 25% de la prise totale de thonidés, provoquée exclusivement par la diminution des prises de germon dans l'Atlantique Sud (voir Tableau 1). Le germon est encore l'espèce la plus importante pour la pêche sud-africaine. Il constitue en effet 99% de la prise totale. Les captures de thon obèse et d'albacore, que les bateaux qui pêchent à l'hameçon capturent en tant que prises accessoires, ont augmenté légèrement, atteignant respectivement 102 TM et 261 TM. Aucune prise de thonidés n'a été réalisée à la palangre ou à la senne. Seuls des pêcheurs sportifs ont capturé des espadons à la canne/moulinet au large de la Pointe du Cap dans le Cap Sud Ouest. Ces pêcheurs visent de grands espadons adultes et ont déclaré une prise de 2 TM, même si une partie de ces poissons n'ont été en réalité que marqués puis relâchés.

Après l'indépendance de la Namibie en 1990, les canneurs sud-africains n'ont pas été autorisés à pêcher dans les eaux namibiennes. En 1992 et 1993, environ 25 navires sud-africains ont obtenu des permis de pêche dans ces eaux, dans le cadre d'accords entre des sociétés mixtes et des compagnies namibiennes de pêche. Un système de collecte de données statistiques a été mis en place en Namibie en 1993 et les données collectées estimaient une prise globale de thonidés par l'Afrique du Sud au large de la Namibie de 2287 TM, dont 2172 TM d'espadon. La comparaison avec les données sud-africaines de prise par zone (voir Tableau 2) indiquent que les données sud-africaines ont sous-estimé les captures au large de la Namibie et que la prise totale réelle par les navires sud-africains serait d'environ 5485 TM, ce qui ne représente qu'une diminution de 15% par rapport à l'estimation des prises totales de 1992.

En 1993, des permis de pêche à la palangre dans les eaux sud-africaines ont été délivrés à 90 thoniers japonais et à 30 thoniers taïwanais. Ces permis ne sont assortis d'aucune obligation de transmission de données et il n'a été exigé de ces navires étrangers qu'une déclaration annuelle des prises totales par espèce dans les eaux sud-africaines. Il est par conséquent impossible de déterminer les prises totales effectuées dans le cadre de ces permis à l'intérieur de la zone de l'ICCAT. Toutefois, le total déclaré des captures indique que les navires japonais visent le thon obèse, l'albacore et l'espadon et dans une moindre mesure, le thon rouge du sud provenant essentiellement de l'Est de la zone de l'ICCAT. Quant aux navires taïwanais, ils visent le germon et dans une moindre mesure l'albacore, le thon obèse et certains makaires.

* Rapport original en anglais

** Sea Fisheries Research Institute

2. Systèmes de collecte de données statistiques

Dans le cadre du "National Marine Linefish System", l'Afrique du Sud a mis en place pour la première fois en 1995 un système de carnets de pêche pour contrôler les efforts de pêche de sa flottille de thoniers. Ce système ne contrôle pas seulement les thoniers, mais aussi tous les navires de pêche à la ligne. La plupart des thoniers sont également actifs dans la pêche aux calmars à l'hameçon plombé et dans la pêche à la ligne à main. Grâce à ce système, la couverture des captures de thonidés en Afrique du Sud s'est progressivement améliorée depuis 1985. En 1990, les comparaisons avec les données des grossistes indiquaient que les carnets de pêche déclaraient environ 75% de la prise totale de thonidés. La plupart des prises non déclarées étaient effectuées par des navires plus petits qui entrent occasionnellement dans la pêcherie au moment où le germon est très abondant dans les eaux côtières. Les registres de vente sont encore utilisés pour contrôler les niveaux totaux de capture, car les comparaisons effectuées récemment indiquent que les carnets de pêche sous-estiment encore la prise totale de thonidés.

Le caractère multispécifique des pêcheries sud-africaines pose d'importants problèmes pour déterminer l'effort dirigé par groupe d'espèces, ce qui est le cas pour les thoniers. Ces dernières années, un effort important de recherche a été effectué pour déterminer l'effort réel par rapport aux captures déclarées de germon en excluant l'effort sur les autres espèces. En 1994, la série de données CPUE du germon a été standardisée avec la technique GLM (General Linear Modelling) et l'indice obtenu a été utilisé dans les dernières évaluations des ressources de germon de l'Atlantique Sud. Les premiers résultats des analyses sud-africaines GLM indiquent que les taux de capture de l'Afrique du Sud reflètent davantage les facteurs qui déterminent la disponibilité du germon dans les zones côtières de l'Afrique du Sud de pêche au thon, que de l'abondance du germon de l'Atlantique Sud.

Après la déclaration d'indépendance de la Namibie en 1990, les bateaux sud-africains n'ont pas été autorisés à pêcher dans la zone de pêche du Tripp Seamount où le germon est abondant, tant que les négociations sur les permis de pêche dans les eaux namibiennes n'étaient pas conclues. Vingt-cinq bateaux sud-africains ont alors été autorisés à pêcher dans les eaux namibiennes, en travaillant sous contrat pour des compagnies namibiennes ayant des accords avec des sociétés mixtes. Par conséquent, les déclarations de ces captures dans le système de données de l'Afrique du Sud ont été moins nombreuses. Toutefois, des négociations de coopération pour la recherche ont été entamées entre l'Afrique du Sud et la Namibie et il est souhaitable que celles-ci permettent la création d'un système coopératif de suivi des captures qui couvrira les captures de germon effectuées aussi bien dans les eaux sud-africaines que dans les eaux namibiennes.

3. Mise en place de mesures de gestion sur les thonidés

L'Afrique du Sud n'ayant pas de pêcherie commerciale pour le thon rouge et l'espadon, la plupart des nombreuses mesures de gestion recommandées par l'ICCAT ne sont pas applicables à l'Afrique du Sud et n'ont donc pas été mises en place dans la législation intérieure. Bien que les captures d'albacore et de thons obèses ne soient pas non plus très importantes, l'Afrique du Sud a mis en place les limitations de poids minimal recommandées par l'ICCAT pour ces espèces, respectivement en 1973 et en 1980. Plus récemment, en août 1992, l'Afrique du Sud a mis en place les limites de taille minimale (125 cm) et de poids minimal (25 kg) pour l'espadon. En outre, la vente d'espadon a été interdite, sauf lorsqu'il est capturé accessoirement au chalut ou à la palangre. Dans ce cas, l'espadon ne peut dépasser 10% du poids de la prise totale.

Actuellement, les pêcheurs sportifs n'ont pas le droit de capturer plus de dix thonidés par jour, quelle que soit l'espèce. Il est également interdit à tout navire, y compris aux navires étrangers, d'avoir à son bord ou d'utiliser des grands filets dérivants dans les eaux sud-africaines. Pour les navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sud-africaines, seule la palangre est permise et toutes les limites de poids recommandées par l'ICCAT ainsi que la législation interne doivent également être respectées.

4. Inspection des débarquements de thonidés

L'Afrique du Sud est actuellement signataire du Schéma ICCAT d'Inspection au Port. Des inspecteurs ont été nommés chaque année pour inspecter les captures de thonidés dans les ports sud-africains. Toutefois, les seuls navires étrangers qui transbordent des thonidés dans ces ports sont des navires du Japon et de Taïwan, qui ne sont ni un ni

l'autre signataires de ce Schéma. Les captures que ces navires ont effectuées n'ont donc pas été inspectées et les efforts se sont concentrés sur les canneurs sud-africains. En 1993, 15 inspections ont été effectuées dans le port du Cap et 20 inspections dans le port de Hout Bay sur 25 navires sud-africains, deux navires portugais et un navire taïwanais sous contrat avec une entreprise sud-africaine. Ces navires ne pêchaient qu'à la canne et à la ligne et ont débarqué environ 24000 thonidés, essentiellement des germons. Dans la mesure où il n'existe pas de limite pour le germon, peu de poissons ont été mesurés. Néanmoins, 10 à 25 poissons de chaque débarquement étaient pesés pour déterminer le poids moyen des poissons. Quelques thons obèses et quelques albacores ont été pesés et tous avaient un surpoids de 30 kg.

Les permis délivrés aux navires étrangers pour pêcher dans les eaux sud-africaines exigeaient spécifiquement que les inspecteurs sud-africains soient autorisés à monter à bord des navires à tout moment, pour inspecter les prises ou les relevés de pêche. Toutefois, aucune inspection ou observation n'a été effectuée jusqu'à maintenant sur ces navires. Différentes options sont actuellement à l'étude pour améliorer le suivi et la transmission des données par les navires étrangers qui pêchent dans les eaux sud-africaines.

5. Autres activités de recherche

5.1 Echantillonnage de Fréquence-Taille

L'Afrique du Sud est également signataire du Schéma ICCAT d'Inspection au Port, et des échantillonnages de fréquence-taille ont été prélevés sur les captures taïwanaises de germon transbordées au Port du Cap. En 1993, 2195 germons - provenant de 21 palangriers taïwanais ayant débarqué 3216 TM de germon au Cap - ont été mesurés. En outre, des chiffres de débarquement ont été obtenus auprès des courriers maritimes pour tous ces transbordements et ont été transmis à l'ICCAT pour les comparer avec les données de capture déclarées.

L'effort d'échantillonnage de taille-fréquence a essentiellement porté sur les canneurs sud-africains qui ont débarqué du germon dans les ports du Cap et de Hout Bay, où 6068 germons ont été mesurés. Ces poissons ont été majoritairement capturés au sud-ouest du Cap, un nombre moins élevé d'échantillons en provenance de l'ouest du Cap étant disponibles. Tous les poissons capturés par les navires sud-africains actifs en Namibie devant être débarqués dans les ports namibiens, aucun échantillonnage de ces captures n'a pu être réalisé en Afrique du Sud. Toutefois, la Namibie met actuellement en place un programme d'échantillonnage et les données devraient être disponibles à partir de 1994.

A l'instar des années précédentes, l'analyse des données de taille-fréquence (voir Figure 1) montre que la plupart des germons capturés par l'Afrique du Sud au sud-ouest du Cap mesuraient entre 70 et 90 cm de longueur fourche. Curieusement, les captures effectuées à l'ouest du Cap comprenaient un mode additionnel de germon de 60 à 70 cm de longueur fourche, ce qui est inhabituel pour cette zone située plus au nord. Auparavant, les recrues les plus petites étaient généralement capturées dans les zones de pêche situées plus au sud.

5.2 Evaluation du stock de germon

Pour les débats du Groupe de Travail de l'ICCAT sur le germon, l'Afrique du Sud a effectué une évaluation annuelle de l'état du stock d'albacore de l'Atlantique Sud dont dépendent nos pêcheries. En 1991, les premières évaluations du modèle de production dynamique indiquaient que le stock était exploité au-delà d'une PME estimée à 21000 TM. Une standardisation des indices de CPUE a ensuite été effectuée pour tenir compte du ciblage plus important sur le thon obèse, et elle indiquait que la PME était plus proche des 25000 TM mais que la ressource était encore exploitée au-delà de ce niveau. Toutefois, certains problèmes ont été rencontrés en ce qui concerne la standardisation des indices de CPUE, en particulier pour Taïwan, et aucun indice d'abondance n'a été produit pour la pêcherie de surface sud-africaine. En 1993 et en 1994, des efforts substantiels ont donc été réalisés pour produire des indices CPUE standardisés par GLM pour les pêcheries taïwanaise et sud-africaine, en utilisant les données brutes d'origine et pour les utiliser dans des évaluations révisées du modèle de production dynamique du stock de germon d'Atlantique Sud.

L'indice d'abondance sud-africain semble ne pas refléter l'abondance de la ressource de germon, mais plutôt la disponibilité du germon pour les flottilles de surface du littoral. Cela n'est guère surprenant et a peu de conséquences quand on l'incorpore aux évaluations révisées. Les indices japonais et les indices restandardisés de Taïwan dominent

encore les évaluations. Les évaluations révisées sont encore plus pessimistes que celles qui ont été effectuées jusqu'à maintenant. On estime que la ressource est fortement épuisée, à environ 20% de son niveau non-exploité et qu'elle a une PME d'environ 23000 TM. Les projections de ressources avec différentes stratégies de capture suggèrent que les prises annuelles, qui sont actuellement de plus de 28000 TM, doivent être réduites à 18000 TM au plus, afin de stabiliser la population et que d'autres réductions pourraient être nécessaires si la ressource ne montrait pas de signe de rétablissement avec cette stratégie.

Figure 1. Distribution fréquence-taille du germon de l'Atlantique Sud capturé en 1993 par la pêcherie sud-africaine à la canne et à la ligne dans les zones de pêche situées au sud-ouest et à l'ouest du Cap.

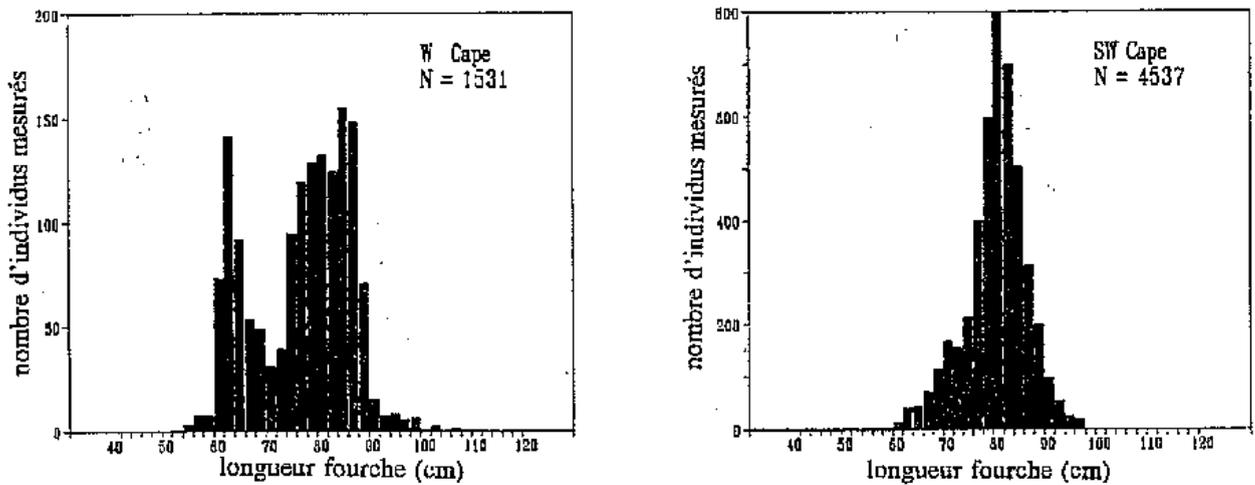


Tableau 1. Prises totales (en tonnes métriques) de thonidés par l'Afrique du Sud, en 1992 et 1993, par engin.

<i>Méthode de capture</i>	<i>Germon</i>		<i>Albacore</i>		<i>Thon obèse</i>		<i>Listao</i>		<i>Espadon</i>		<i>Total</i>	
	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993
Canne	6306	4500	63	257	51	102	5	4	-	-	6425	4863
Palangre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senneurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canne/moulinet	54	35	6	4	-	-	1	1	-	2	61	42
Chalut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
Total	6360	4535	69	261	51	102	6	5	0	4	6486	4907

Tableau 2. Estimation de la prise globale d'albacores (en tonnes métriques) par les canneurs d'Afrique du Sud, au Sud-Ouest du Cap, à l'Ouest du Cap et en Namibie, à partir des systèmes statistiques sud-africains et namibiens.

<i>Zone de capture</i>	<i>Prises d'albacores en 1993</i>
<i>Données sud-africaines</i>	
Sud-Ouest du Cap	1007
Ouest du Cap	1942
Namibie	1586
<i>Données namibiennes</i>	
Namibie	2173

RAPPORT NATIONAL DE L'ANGOLA *

1. Pêcheries

La pêcherie des thonidés en Angola sur la côte de l'Atlantique Sud, est localisée dans la zone de Luanda, de Benguela et de Namibie.

Cette pêcherie effectue des débarquements de thonidés qui fournissent des valeurs numériques comme base de données statistiques.

La pêche de thonidés en Angola est dominée par des individus de taille moyenne (environ 70 cm).

Les espèces exploitées sont les suivantes: l'albacore, la bonite à ventre rayé, la thonine commune, l'auxide et la bonite à dos rayé. Ces espèces sont capturées à partir de senneurs utilisant de l'appât vivant et la technique de pièges.

Des informations de données commerciales sont obtenues à partir des livres de bord.

2. Captures

Les données de capture et d'effort correspondantes sont présentées dans le tableau suivant:

Captures annuelles de thonidés par espèce, entre 1990 et 1993 (en TM)

ESPECES	1990	1991	1992	1993
Albacore	292	636	441	208
Bonite à ventre rayé	69	53	41	13
Thonine commune	99	193	14	17
Auxide	1	—	—	—
Bonite à dos rayé	1	45	4	2
TOTAL CAPTURES	462	927	500	240
EFFORT	4	3	4	7

3. Recherche

L'étude de l'évaluation du stock n'est pas présentée, par manque de données suffisantes telles que les données sur la distribution de fréquence de taille, les données de l'âge, de la croissance, etc. Cela est dû à la situation économique et financière du pays, causée par la guerre.

* Rapport original en français

RAPPORT NATIONAL DU BRÉSIL *

par
J.H. Meneses de Lima **

1. Etat des pêcheries

1.1 Evolution de la flottille

En 1993, la flottille brésilienne de palangriers était composée de 19 navires, 14 basés à Santos (Sao Paulo) et 5 à Natal (Rio Grande do Norte). La flottille palangrière de Santos est composée de petits navires et de navires de taille moyenne (taille totale et TJB allant respectivement de 24 à 33 et de 97 à 149) alors que la flottille de Natal n'est composée que de petits navires (de moins de 23 mètres de long). La taille de la flottille a augmenté entre 1992 et 1993, en raison de l'entrée dans la flottille de Natal, de deux nouveaux navires d'une longueur totale de 22 mètres.

Jusqu'en 1990, seuls les palangriers battant pavillon japonais étaient loués par des compagnies brésiennes de pêche. Ces navires étaient basés à Rio Grande do Sul et chaque année, entre 3 à 6 navires étaient actifs. En 1991, 11 palangriers loués par Taïwan ont commencé à pêcher à Rio Grande do Sul et en 1992, un autre groupe de 11 palangriers taïwanais a commencé à pêcher à Belem (au Nord du Brésil).

La flottille taïwanaise de Rio Grande do Sul est passée à 15 navires en 1992 et à 18 en 1993, cessant toute activité en 1994. Quant à la flottille basée à Belem, elle était composée de 14 navires en 1993 qui sont toujours actifs dans la pêche.

Un petit nombre d'autres palangriers battant pavillon étranger ont été loués par le Brésil: un navire du Honduras, un du Japon et deux du Portugal en 1992 ; un du Honduras, deux du Japon et un d'Espagne en 1993. A l'exception des navires japonais, tous les navires sont de taille moyenne, d'une longueur totale de 26 à 39 mètres.

Depuis 1992, lorsque les canneurs loués au Japon ont été introduits dans la flottille nationale, seuls des navires brésiliens sont actifs dans la pêche. Pour la période 1992-1993, au total, 57 navires étaient actifs dans la pêche.

En 1991, des navires neufs, équipés de systèmes de congélation d'eau salée, sont entrés dans la pêche. Actuellement, avec l'entrée de navires en location dans la flotte nationale, 7 canneurs congélateurs sont actifs dans la pêche, tous appartenant à la catégorie de plus de 151 TJB.

Le nombre annuel de thoniers (palangriers et canneurs) actifs dans les eaux brésiennes pour la période 1992-1993 est indiqué dans le Tableau 1.

1.2 Engins de pêche

La pêche à la palangre a lieu au large de la majeure partie de la côte brésilienne. Les palangriers nationaux et étrangers en location qui sont basés à Santos, ne pêchent qu'au sud du 15° S. La flottille palangrière brésilienne basée dans la région du Nord-Est est active dans la zone comprise entre 0° et 20° de latitude sud. Depuis quelques années, cette flottille vise l'albacore (à la ligne à main) les six premiers mois de l'année, et des requins le reste du temps, lorsque l'effort de pêche (à la palangre) est concentré sur les bancs côtiers dont les taux de capture sont plus élevés.

* Rapport original en anglais

** Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis - IBAMA

La flottille de canneurs a continué à travailler dans la zone de pêche traditionnelle, entre 20° et 34° de latitude sud, la plus forte concentration de l'effort de pêche se situant dans la zone entre 24° et 30° de latitude sud.

1.3 Captures

Les captures de thonidés et d'espèces voisines réalisées par les palangriers dans les eaux brésiliennes entre 1988 et 1993 sont indiquées dans le **Tableau 2**. Les prises totales de la flottille en location atteignaient 10.243,2 TM en 1993, poursuivant la tendance continue à la hausse provoquée par l'augmentation de la taille de la flottille en 1991. Cette flottille est essentiellement composée de navires battant pavillon taïwanais qui visent le germon, espèce dominante dans les captures depuis 1991. Quant à la flottille brésilienne de palangriers, la capture totale en 1993 s'élevait à 1302,1 TM avec une prédominance des captures d'espadons.

Le **Tableau 3** indique les captures réalisées par les canneurs brésiliens et japonais en location pour la période 1988-1991. A partir de cette date, avec l'introduction des navires en location dans la flottille nationale en octobre 1992, toutes les captures sont présentées comme ayant été effectuées par des bateaux battant pavillon brésilien. Les prises totales en 1993 (21135 TM) sont identiques à celles de l'année précédente (21963 TM). L'espèce visée est le listao, qui représente environ 85 % de la prise totale. Les différences dans la composition par espèces entre les pêcheries de Rio de Janeiro, de Santa Catarina et de Rio Grande do Sul s'expliquent par le fait que chaque pêcherie est active dans une zone de pêche différente. Pour la flottille de Rio de Janeiro, les captures d'albacores sont plus élevées que pour les autres pêcheries.

Les thonidés sont également capturés par les pêcheries artisanales du Nord-Est du Brésil. Toutefois, on ne dispose pas de données sur ces pêcheries pour les dernières années. Pour les thonidés capturés en tant que prises accessoires par les pêcheries de surface dans le Sud-Est du Brésil, les données ne sont disponibles que pour les débarquements effectués à Rio de Janeiro. Elles indiquent une prise totale de 1023,1 TM en 1993, la thonine étant l'espèce dominante (37% de la prise totale).

2. Recherche

L'IBAMA (Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis), par le biais de ses agences régionales (CEPENE et CEPSUL) situées dans le Nord-Est et dans le Sud du Brésil, a été chargé de la collecte et de la compilation des données sur la pêcherie brésilienne, excepté pour l'Etat de São Paulo où cette activité est menée à bien par l'"Instituto de Pesca".

La collecte des statistiques sur les thonidés, et l'échantillonnage de fréquence-taille des espèces principales ont été poursuivis. La collecte des données de capture et d'effort pour la flottille de canneurs basée à Rio de Janeiro et pour les palangriers taïwanais en location basée à Belem a été quelque peu problématique, ce qui a eu pour conséquence un faible taux de couverture des carnets de pêche. Le taux de couverture des carnets de pêche des autres pêcheries a été normal.

Au cours de l'année 1993, 9163 listaos et 1268 albacores au total ont été mesurés pour la distribution de la fréquence-taille, à partir des débarquements des canneurs à Santa Catarina. L'échantillonnage au port pour la fréquence-taille des albacores débarqués par les palangriers brésiliens dans le Nord-Est du Brésil a également été effectué.

De nombreuses données de prise et d'effort des pêcheries palangrières du Brésil, qui faisaient défaut dans la base de données de l'ICCAT, ont été transmises en 1994 en même temps que les nouvelles séries de données et que l'information sur le nombre d'hameçons par paniers pour la période 1985 à 1993.

A la suite d'une recommandation faite au cours de la Réunion de l'ICCAT sur les Données Préparatoires pour les Pêcheries de Thonidés de l'Atlantique Sud (1992, Recife), des données annuelles de fréquence-poids pour l'albacore, le germon et le thon obèse débarqués par les palangriers nationaux basés à Santos (1978-1983) ont été compilées et transmises à l'ICCAT.

3. Réunions spéciales

La Réunion de l'ICCAT sur les Données Préparatoires pour les Indices d'Abondance de l'Atlantique Sud a été organisée au CEPENE/IBAMA, à Tamandaré, Pernambuco, du 3 au 9 août 1994. A l'origine, cette réunion a été proposée par le Groupe d'Evaluation du Stock d'Espadon lors de sa réunion en 1993, et elle avait pour objectif l'élaboration de taux de captures standardisés des flottilles de l'Atlantique Sud. Des participants du Brésil, du Cap Vert, du Japon, des Etats-Unis et de l'Université de Taïwan, ainsi qu'un membre du Secrétariat de l'ICCAT ont assisté à la Réunion.

L'IBAMA était chargée de l'organisation, de la préparation et de la coordination locale de la réunion et parrainait également la participation des scientifiques brésiliens responsables de la collecte des statistiques et des données d'échantillonnage des différentes zones du Brésil.

4. Pêcheries de requins

Au cours des dernières années, les captures de requins par les palangriers brésiliens ont augmenté, pour atteindre environ 60% des prises totales. Quatorze espèces de requins ont été identifiées dans la pêcherie des palangriers basés à Natal (Rio Grande do Norte), le requin bleu (*Prionace Glauca*) et les requins carcharhinidae étant les espèces les plus importantes ; elles représentent près de 95% de la prise totale de requins. Pour la flottille des palangriers basés à Santos (Sao Paulo), 31 espèces ont été identifiées, 15 espèces étant régulièrement capturées. Les principales espèces représentent cinq grands groupes: le requin bleu, le requin-taupo bleu (*Isurus Oxyrinchus*), le requin renard (*Alopiidae*), le requin marteau (*Sphyrnidae*) et les carcharhinidae. Le requin bleu est l'espèce dominante dans les captures: il représente environ 30% de la prise totale des palangriers de Santos.

En ce qui concerne la flottille palangrière en location, la composition des captures par espèces indique un faible pourcentage de requins par rapport à la flottille brésilienne. Bien que la forte proportion de requins dans les captures de la flottille palangrière brésilienne soit le résultat de changements dans la pratique de pêche, les pêcheurs ayant toujours visé les requins (et cherché les zones et les saisons présentant la plus forte concentration de requins) en raison du prix plus élevé du requin sur le marché, les chiffres relatifs aux requins capturés par la flottille en location sont probablement sous-estimés.

Les données provenant des programmes d'observation à bord ont montré que la majorité des requins capturés par la flottille en location étaient rejetés à la mer après ablation de leurs ailerons. Seules les captures de quelques espèces dont le prix est élevé sont gardées à bord. A partir du poids des ailerons des requins débarqués par quatre palangriers en location en 1993, il a été démontré que la capture déclarée par ces navires dans la catégorie requins et autres espèces représentait moins de 50% de la prise estimée. Les captures de requins par les flottilles de palangriers brésiliens et en location sont indiquées dans le Tableau 4, pour la période 1989-1993.

5. Systèmes de collecte de données

Dans le cadre d'un programme national pour la collecte des statistiques de pêche, le Brésil a mis en place deux systèmes : le premier, pour les débarquements et le second, pour les carnets de pêche. Tous les capitaines des navires de pêche de plus de 20 TJB doivent présenter leur carnet de pêche, dûment et quotidiennement rempli après chaque sortie. Cette obligation s'applique également aux navires étrangers en location qui sont actifs dans les eaux brésiliennes. Des pénalités - amendes et retraits du permis de pêche - sont prévues si les carnets de pêche ne sont pas présentés. A l'origine, le système des carnets de pêche était pris en charge par un réseau de collecteurs de données basés dans les principaux ports, et lorsque les carnets de pêche n'avaient pas été complétés à bord, l'information était demandée sous forme de questions au capitaine du navire. Au cours des dernières années, en raison du nombre limité de personnels disponibles pour la collecte des données, les retours de carnets de pêche ont diminué et pour quelques pêcheries de canneurs, la couverture des carnets de pêche était très faible, entre 20 et 40% des sorties. La couverture des carnets de pêche pour les palangriers a été de 100% pour la flottille japonaise en location et pour la flottille nationale, et de 80% pour la flottille taïwanaise basée dans le Sud du Brésil. Des mesures sont actuellement prises pour améliorer le taux de retours des carnets de pêche de la flottille taïwanaise basée dans le Nord du Brésil.

Les statistiques des captures débarquées sont collectées après chaque sortie, soit directement à partir des bordereaux de vente des acheteurs, soit à partir des formulaires appropriés qui sont présentés par les compagnies de pêche ou par les propriétaires des bateaux.

6. Mesures de gestion des thonidés

Les recommandations de l'ICCAT pour la limitation de poids minimal de l'albacore et du thon obèse ont été mises en place dans la législation interne respectivement en 1973 et en 1981. En ce qui concerne la recommandation de taille minimale et de poids minimal pour l'espadon, des mesures sont actuellement prises pour accélérer le processus de mise en place de cette mesure. Toutes les lois internes sur les mesures de gestion des thonidés s'appliquent également aux navires étrangers en location qui sont actifs dans les eaux brésiliennes et qui sont considérés comme des navires brésiliens par la législation nationale sur les pêcheries.

Tableau 1. Distribution des thoniers actifs dans les eaux brésiliennes, pavillon et port de base, 1992-1993

Flottille	Port de base	1992		1993	
		Canneurs	Palangriers	Canneurs	Palangriers
Brésil	Rio Grande do Norte	—	3	—	5
	Rio do Janeiro	25***	—	23***	—
	Sao Paulo	—	14	—	14
	Sta Catarina	32*	—	30**	—
	Rio Grande do Sul	—	—	4**	—
Sous-Total		57	17	57	19
Honduras (1)	Sao Paulo	—	1	—	1
Japon (1)	Rio Grande do Sul	—	1	—	2
Portugal (1)	Sao Paulo	—	2	—	—
Espagne (1)	Sao Paulo	—	—	—	1
Taiwan (1)	Para	—	11	—	14
	Rio Grande do Sul	—	15	—	18
Sous-Total		—	30	—	36
Total		57	47	57	55

(1) Navires étrangers loués par le Brésil
 * dont 6 canneurs de plus de 151 TJB
 ** dont 2 canneurs de plus de 151 TJB
 *** canneurs congélateurs (de plus de 151 TJB)

Tableau 2. Captures (en TM) de thonidés et espèces voisines par la flottille palangrière brésilienne et étrangère en location, 1992-1993

Espèces	1988		1989		1990		1991		1992*		1993*	
	Brésil	Location										
Albacore	421.6	477.0	491.6	634.1	532.8	121.9	247.5	333.6	257.8	968.6	395.6	1627.4
Germon	66.3	327.4	61.1	372.4	129.0	355.5	57.8	1021.9	92.0	2629.1	54.0	4533.3
Thon obèse	61.1	884.9	41.0	471.5	56.9	534.4	42.6	307.2	25.5	759.3	4666.0	1510.5
Espadon	692.5	469.5	926.2	241.6	1023.7	679.3	720.7	590.4	623.9	1979.4	618.8	1602.3
Voilier	109.5	5.7	122.7	0.9	91.9	1.5	57.3	8.6	32.1	251.3	45.6	176.7
Makaire blanc	113.6	34.8	172.7	31.5	160.7	40.9	280.5	95.5	117.1	91.0	78.0	349.5
Makaire bleu	19.9	44.3	30.0	28.8	19.2	30.8	16.5	42.7	16.8	108.8	15.9	139.3
Autres **	4.1	3.2	4.1	6.9	10.9	10.1	40.2	35.7	61.3	213.5	48.2	304.2
Total	1488.6	2246.8	1849.4	1787.7	2025.1	1774.4	1463.1	2435.6	1226.5	7001.0	1302.1	10243.2

* Estimations provisoires

** dont Acanthocybium Solanderi (Thazard Batard)

Tableau 3. Captures (en TM) de thonidés et espèces voisines par les canneurs brésiliens et les canneurs étrangers en location, 1988-1993.

Espèce	Flotille	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Listao	Brésilienne	9963	14218	13290	14477	18944	17570
	En location	7264	6331	6735	5947	—	—
	Total	17227	20549	20025	20424	18944	17570
Albacore	Brésilienne	1446	1331	862	1109	2731	3157
	En location	149	45	92	60	—	—
	Total	1595	1376	954	1169	2731	3157
Autres	Brésilienne	342	184	268	368	288	428
	En location	3	2	15	—	—	—
	Total	345	186	283	368	288	428
Total	Brésilienne	11751	15733	14420	16065	21963	21135
	En location	7416	6378	6842	6007	—	—
	Total	19167	22111	21262	22072	21963	21135

Tableau 4. Captures de requins pélagiques par les palangriers brésiliens et les palangriers étrangers en location et répartition en pourcentage par rapport aux captures totales, 1988-93.

	Flotille			Flotille	
	Brésilienne	%		En location	%
1988	1298.4	45.0	481.4	17.7	
1989	1962.4	50.0	211.1	10.6	
1990	2706.4	55.3	391.4	18.1	
1991	2517.9	60.1	403.5	14.2	
1992	1999.8	60.0	574.8	7.6	
1993	2137.2	60.6	1439.0	12.3	

RAPPORT NATIONAL DU CANADA *

par J.M. Porter **

1. Introduction

Le Ministère des Pêches et des Océans du Canada, partie à la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, est responsable de la gestion, de la collecte de statistiques et de la recherche sur les gros poissons pélagiques de l'Atlantique canadien. Des programmes de recherche sur l'espadon et les thons sont menés à la Station biologique de St. Andrews (Nouveau Brunswick), et sur les gros requins pélagiques à l'Institut océanographique de Bedford, à Dartmouth (Nouvelle-Ecosse). La gestion de ces pêches s'effectue en fonction de l'année civile depuis 1994, et non de l'année financière comme c'était le cas auparavant.

2. Situation des pêches

2.1 Thon rouge

Les prises nominales canadiennes de thon rouge en 1993 s'élevaient à 458,6 TM (poids rond) (Tableau 1), laissant 128,9 TM du quota combiné de 1992-1993 (1031 TM) non capturé. La plus grande partie des prises, soit environ 223 TM (49% des prises canadiennes) ont été récoltées au sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse (Hell Hole, situé entre les bancs Browns et Georges, et baie de Fundy). 111 TM ont été capturées dans le golfe du Saint Laurent, 26 TM au large de Terre Neuve (Queue du Grand Banc et rochers Vierges) et environ 45 TM dans les eaux du nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse. D'importantes prises (29 TM) ont été réalisées dans les parcs en filet en place dans la baie St. Margaret. Pendant la saison de pêche de 1993-1994, les palangriers hauturiers canadiens qui font la pêche dirigée du thon autre que le thon rouge dans la zone de pêche exclusive de 200 milles du Canada ont capturé 21,3 TM du quota de prises accessoires de 25 TM de thon rouge (Tableau 2), bien qu'un total de 25 TM aient été capturées pendant l'année civile 1993.

2.2 Espadon

Les prises nominales canadiennes d'espadon s'élevaient à 2233,7 TM en 1993 (poids brut); le plus grand pourcentage de ces prises a été récolté à la palangre (99%) et le reste, au harpon (Tableau 3). Le poids moyen (brut) des espadons ainsi capturés atteignait 56 kg et 129 kg respectivement. 15% en nombre des prises canadiennes de 1993 étaient des petits espadons tels que définis dans les mesures réglementaires recommandées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique pour l'espadon (poids brut < 25 kg, Tableau 3).

2.3 Requins et autres thons

Par le passé, le requin bleu, le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu étaient des prises accessoires de la pêche canadienne de l'espadon et du poisson de fond à la palangre. D'autres espèces de requins sont aussi capturées dans le cadre de la pêche pélagique à la palangre. Les pêcheurs des îles Féroé ont aussi été autorisés, en vertu d'une entente sur les pêches signée en 1981, à faire de la pêche dirigée du requin-taupe commun dans les eaux canadiennes.

* Rapport original en anglais, traduction en français fournie par la Délégation canadienne.

** Section des poissons pélagiques, Station biologique de St. Andrews, Ministère des Pêches et des Océans, St. Andrews (Nouveau Brunswick), E0G 2X0, Canada

En revanche, depuis 1991, les pêcheurs canadiens s'intéressent de plus en plus à la pêche du requin et plusieurs bateaux font la pêche dirigée des requins-taupes. Les débarquements de requins de 1993, totalisant 1028 TM, sont résumés au Tableau 1 selon l'espèce; on croit que les prises de requin dans les eaux canadiennes sont plus élevées que les débarquements à cause du rejet de prises à la mer et l'absence d'une exigence d'identifier l'espèce. Des modifications du règlement que l'on prévoit de mettre en vigueur en 1994 permettront de régler ces problèmes.

Un palangrier hauturier canadien et la flottille de pêche de l'espadon à la palangre ont fait la pêche dirigée du germon, du thon obèse et de l'albacore en 1993 (Tableau 1).

3. Recherches

L'Institut océanographique de Bedford a mis en oeuvre, en mars 1993, un programme de recherche sur les gros requins pélagiques (P. Hurley).

En juillet 1993, la Station biologique de St. Andrews a été l'hôte de Journées d'Etudes ICCAT sur les aspects techniques des méthodologies qui expliquent la variabilité de la croissance individuelle par âge (COM-SCRS/93/17), convoquées par J.M. Porter. Les 22 personnes qui y ont participé représentaient six pays et organisations.

En août 1993, H. Stone, spécialiste des évaluations, s'est joint au programme des gros poissons pélagiques mené à la Station biologique de St. Andrews.

En octobre 1993, des représentants canadiens ont participé à l'Atelier de travail sur un système coopératif d'étiquetage tenu aux Etats-Unis.

3.1 Thon rouge

- 1) On a tenté de faire une analyse préliminaire de l'effort de pêche dans le Hell Hole à partir des données des registres de bord, mais on a déterminé que ces derniers étaient inadéquats au plan de la conception et de l'entrée de données par les pêcheurs. De nouveaux registres de bord ont donc été conçus et mis à la disposition des pêcheurs pour la saison de pêche de 1993.
- 2) La mise en oeuvre d'un Programme de surveillance à quai dans le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse en 1993 a donné une meilleure couverture du poids et de la longueur habillés de tous les thons rouges débarqués dans cette région. En outre, 10% des bateaux des flottilles oeuvrant dans le Hell Hole devaient avoir un observateur à bord. Des observateurs étaient aussi présents à bord de bateaux pêchant dans la baie de Fundy. Ils ont mesuré la longueur à la fourche et la longueur habillée de chaque thon.
- 3) On a reçu des étiquettes récupérées de thons du Hell Hole étiquetés de 1990 à 1992. A la fin de 1993, 21 des 154 étiquettes avaient été récupérées, soit de thons pêchés dans le Hell Hole ou en Nouvelle-Angleterre (SCRS/93/50).
- 4) On a effectué des analyses histologiques préliminaires d'échantillons de gonades de thons rouges capturés dans le cadre des pêches canadiennes et américaines menées en 1991-1992 (effort coopératif du MPO et l'Université Acadia).

3.2 Espadon

- 1) La Loi sur les pêches exigeant que les pêcheurs fournissent le poids de chaque espadon débarqué (feuille de comptage), on dispose d'information plus complète sur les prises canadiennes d'espadon (qui représentent 50% des prises échantillonnées en 1993).
- 2) On a mené d'autres études des données sur les PUE (1961-1992).
- 3) L'échantillonnage à quai en vue d'obtenir des données sur le poids et la longueur se poursuit.

- 4) Des observateurs canadiens ont effectué un échantillonnage en mer sur les palangriers japonais oeuvrant dans la zone de pêche exclusive de 200 milles du Canada.

3.3 Requins et autres thons

Le programme de recherche scientifique sur les requins pélagiques mis en oeuvre à l'Institut océanographique de Bedford se composait des éléments suivants:

- 1) Réalisation d'une analyse des données d'échantillonnage et des données sur les PUE recueillies par des observateurs canadiens en poste sur les palangriers des îles Féroé faisant la pêche dirigée du requin-taupe commun dans la zone de pêche exclusive de 200 milles du Canada (1979-1992).
- 2) Réalisation d'une analyse des prises accessoires de requins réalisées par des palangriers japonais faisant la pêche dirigée du thon dans la zone de pêche exclusive de 200 milles du Canada (1977-1992).
- 3) Poursuite de l'échantillonnage en mer des prises réalisées par des palangriers du Japon et des îles Féroé oeuvrant dans la zone de pêche exclusive de 200 milles du Canada, et des prises réalisées par des palangriers hauturiers canadiens faisant la pêche dirigée des espèces de thon non réglementées.
- 4) Réalisation d'un échantillonnage à quai des débarquements de requins capturés dans le cadre de la pêche hauturière canadienne et de la pêche japonaise effectuée dans la zone de pêche exclusive du Canada. L'échantillonnage des prises de la flottille canadienne a été limité (présentation de feuilles de comptage et de registres de bord, en présence d'observateurs).

4. Gestion

4.1 Thon rouge

En réponse aux recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique en matière de règlement, le Canada a mis en oeuvre un plan biennal (1992-1993) de gestion de la pêche du thon rouge de l'Atlantique. Cette pêche a été soumise aux mesures suivantes en 1993:

- 1) Quota: 587 TM, fixé conformément à la disposition selon laquelle le quota non capturé de 1992 pourrait être pêché en 1993; le total de 1031 TM représente une baisse générale de 10% suivant les mesures de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, et assure des allocations de pêche pour les sept unités côtières de gestion et la pêche hauturière à la palangre.
- 2) Consultations: les saisons de pêche et les quotas de chaque unité de gestion ont été fixés en consultation avec l'industrie sous la surveillance étroite de la MPO.
- 3) Accès limité: le nombre de permis réguliers de pêche dirigée du thon rouge a été limité à 179. S'y ajoutent 38 permis d'activité restreinte, 4 permis d'exploitation de parcs en filet dans la baie St. Margaret (prises accessoires de thon rouge) et un permis de pêche hauturière (prises accessoires de 35 TM de thon rouge).
- 4) Restrictions: des exigences rigoureuses au plan du remplacement de bateaux de pêche, des unités de gestion de la pêche et du transfert de permis de pêche ont été appliquées.
- 5) Engins: les restrictions en matière d'engins étaient les suivantes: pêche commerciale - ligne et moulinet et/ou lignes tendues (attachées au bateau; maximum de deux lignes, chacune avec un seul hameçon appâté); bateau affrété - ligne et moulinet seulement; pêche hauturière - palangre pélagique; harpons électriques - utilisation permise sur une base expérimentale pour une autre année.

- 6) **Étiquettes:** comme par les années passées, tous les thons rouges doivent être étiquetés au moment de la capture avec une étiquette d'identification portant un numéro unique. L'étiquetage et les registres de bord permettent de contrôler les prises.

En 1994, 584 détenteurs de permis ont participé à la pêche dirigée du thon rouge (Tableau 4). Un permis de pêche hauturière d'autres espèces de thons a été délivré, permettant des prises accessoires de 35 TM de thon rouge. Quatre permis d'exploitation de parcs en filet dans la baie de St. Margaret ont été renouvelés, permettant des prises accessoires de thon rouge (Tableau 4).

4.2 Espadon

Le plan de gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique de 1993 était axé sur les mesures suivantes:

- 1) **Quota:** Quota total de 2000 TM réparti comme suit:

Quota total:	2000 TM
Prises accessoires de bateaux hauturiers canadiens de pêche au thon	60 TM
Quota de bateaux canadiens de pêche à la palangre et au harpon	1940 TM

- 2) **Prises accessoires:** on a permis aux palangriers pêchant l'espadon de pêcher le thon autre que le thon rouge et on a fixé un quota de prises accessoires de 60 TM (maximum) d'espadon pour la pêche canadienne hauturière du thon.
- 3) **Zone:** tous les permis de pêche de l'espadon portaient la restriction suivante: "Valide dans les sous-zones 3, 4 et 5 de la Convention de l'OPANO seulement, à l'exception des zones de pêche 1 et 2 du Canada" (golfe du Saint-Laurent et baie de Fundy).
- 4) **Accès limité:** seuls les pêcheurs qui détenaient un permis de pêche de l'espadon à la palangre et au harpon en 1992 ont eu leur permis renouvelé.
- 5) **Engins:** seuls la palangre et le harpon pouvaient être utilisés pour pêcher l'espadon.
- 6) **Petits poissons:** l'interdiction de capturer et de débarquer des espadons de moins de 25 kg (poids vif) est restée en vigueur. Ce poids correspond à une longueur à la fourche de 125 cm. La limite de petits poissons a été fixée à 15 % du nombre de poissons par débarquement.
- 7) **Date d'ouverture:** la date d'ouverture de la pêche de l'espadon a été fixée au 1^{er} mai 1993.

En 1993, 75 détenteurs de permis de pêche hauturière de l'espadon à la palangre (pêche dirigée) ont œuvré dans les eaux de l'accroche de la plate-forme néo-écossaise et des Bancs de Terre-Neuve. Le taux de participation à cette pêche a augmenté depuis 1988 à cause de la fermeture de la pêche du poisson de fond (Tableau 3). Des 1421 pêcheurs éligibles pour obtenir un permis de pêche au harpon, seuls 72 se sont prévalus de ce droit. En outre, un permis de pêche hauturière du thon autre que le thon rouge (thon obèse, germon, albacore) a été délivré, permettant des prises accessoires d'espadon de 60 TM.

4.3 Requins et autres thons

Aucun plan de gestion de la pêche du requin et du thon autre que le thon rouge n'a été mis en vigueur en 1993.

5. Information préliminaire pour 1994

Les plans de gestion de 1994 sont inclus en annexe.

5.1 Thon rouge

Suivent des détails du Plan de gestion de 1994-1995 (lorsque différents du Plan de 1992-1993):

- 1) Quota: un quota de 817 TM a été réparti entre sept unités côtières de gestion et la pêche hauturière (y compris des limites de sortie). Le quota de 1994-1995 est divisé également entre les deux années et le quota non capturé de 1994 sera ajouté au quota de 1995. Un quota préliminaire de 408 TM a été fixé pour 1994.
- 2) Poids minimum: il est interdit d'avoir en sa possession un thon rouge pesant moins de 30 kg.

La pêche côtière du thon rouge a été fermée le 24 septembre 1994 lorsque le quota de 383 TM a été capturé. Il reste donc un quota de pêche hauturière de 25 TM. Des thons rouges ont été capturés dans des trappes à hareng de l'île Grand Manan (Nouveau-Brunswick), mais ont été relâchés. 78 TM de thon rouge ont été prises en 1994 dans des parcs en filet mouillés dans la baie de St. Margaret. Les prises dans le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse ont diminué, probablement à cause d'une combinaison du nombre de thons, de mesures de gestion et du redéploiement de la flottille. La présence de petits thons, de thons de grosseur moyenne et de thons géants a été signalée à de nombreuses reprises de 1990 à 1994; cela peut signifier un certain rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest suite à la mise en application de mesures de gestion rigoureuses depuis 1992.

Le programme de recherche scientifique mis en oeuvre à la Station biologique de St. Andrews se composait des éléments suivants:

- 1) Les estimations préliminaires, basées sur les résultats de l'expérience d'étiquetage menée de 1990 à 1992, de la taille de la population, des taux d'exploitation et des régimes migratoires ont été présentées lors de la réunion de l'American Fisheries Society tenue en août.
- 2) Le contrôle radio des prises de thon rouge en Nouvelle-Ecosse a donné une meilleure couverture du poids et de la longueur des thons habillés.
- 3) La Direction des statistiques a entrepris l'entrée des données sur tous les thons capturés en Nouvelle-Ecosse afin qu'elles soient plus facilement accessibles.
- 4) Cinq étiquettes de l'expérience d'étiquetage de 1990-1992 ont été récupérées, quatre de thons capturés dans le Hell Hole et une d'un thon capturé au Maroc dans un parc en filet.

5.2 Espadon

L'ouverture de la pêche de l'espadon s'est effectuée le 1er juin 1994. Les prises nominales s'élevaient à 1243 TM le 10 octobre, et la pêche se poursuit.

Le programme de recherche scientifique mis en oeuvre à la Station biologique de St. Andrews se composait des éléments suivants:

- 1) Le contrôle des prises d'espadon récoltées dans les eaux canadiennes qui a été mis en place devrait assurer que tous les pêcheurs soumettent leurs registres de bord, le poids de chaque espadon capturé et leurs données sur les débarquements totaux.
- 2) Les données sur les PUE couvrant la période 1962-1993 ont été corrigées et triées avant de mettre à jour l'indice de la biomasse en 1994.

- 3) Un indice de l'abondance relative selon l'âge des espadons capturés à la palangre dans les eaux canadiennes de 1988 à 1993 a été calculé.
- 4) Une étude sur la récupération des marques d'espadon juvénile (< 125 cm) associant le MPO (Section scientifique) et la pêcherie industrielle d'espadon a été commencée en 1994. Au total, 169 espadons ont été marqués entre le Banc Georges et le Grand Banc et une récupération a été réalisée à l'est du Cap Fremish par un palangrier esagnol.
- 5) Des arraisonnements en mer des bateaux de pêche de l'espadon à la palangre ont permis d'obtenir des données sur les poissons vivants.

5.3 Requins et autres thons

On a apporté des modifications aux règlements en mai 1994 et on a mis en oeuvre un Plan de gestion de la pêche du requin-taupe commun, du requin-taupe bleu et du requin bleu (voir Annexe). Ce Plan comprend les éléments suivants: une pêche commerciale à accès limité, des restrictions en matière d'engins, l'interdiction de prélever les ailerons de requin et la collecte de données sur la pêche et la biologie. Les prises de requin à la palangre ont été fixées aux niveaux prudents suivants: requin-taupe commun - 1500 TM, requin-taupe bleu - 250 TM et requin bleu - 250 TM.

Le programme de recherche sur les requins pélagiques comprenait les éléments suivants:

- 1) On a comparé les données recueillies à bord de bateaux canadiens de pêche du requin-taupe commun aux données historiques d'échantillonnage en mer et sur les PUE recueillies par des observateurs canadiens à bord des palangriers des îles Féroé faisant la pêche dirigée du requin-taupe commun dans les eaux canadiennes.
- 2) On a modifié le système de registres de bord et de feuilles de comptage utilisé par les bateaux canadiens de pêche de l'espadon afin de pouvoir recueillir des données sur les PUE et la composition des prises selon la taille pour les bateaux canadiens faisant la pêche dirigée de requins pélagiques.
- 3) On a mis en oeuvre un programme d'étiquetage et de remise à l'eau de requins.
- 4) On mettra en oeuvre un programme d'échantillonnage à quai des requins à mesure que la pêche prendra de l'essor.

Tableau 1. Résumé des prises canadiennes (TM, en poids rond) de gros poissons pélagiques de 1993

Espèce	Prises
Espadon	2233,7
Thon rouge	458,6
Germon	8,7
Thon obèse	124,1
Albacore	71,5
Thons, non précisés	9,1
Requin bleu	20,8
Requin-taupe bleu	152,2
Requin-taupe commun	832,0
Requins, non précisés	22,7

Tableau 2. Prises (TM, poids rond) de la flottille hauturière canadienne de pêche dirigée à la palangre du thon autre que le thon rouge, 1987-1994 *

	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94
Germon	21	47	22	21	+	+	6,7
Thon obèse	144	95	31	15	0	+	11,1
Albacore	40	30	7	14	+	+	1,3
Thon rouge **	33	104	53	28	13	1,2	21,3
Espadon **	15	16	6	9	0	+	33,0

* Avant 1994, la gestion de cette pêche se faisait du 1er avril au 31 mars; elle se fera maintenant en fonction de l'année civile.

** Espèce réglementée par quotas canadiens

+ < 1 TM

Tableau 3. Résumé du nombre de permis actifs, des prises d'espadon (TM, poids rond), du poids moyen (kg, poids rond) et du pourcentage de petits espadons * pendant la période 1988-1993.

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
<i>Nombre de permis actifs</i>						
Palangre	39	52	50	53	46	75
Harpon	+	+	+	61	72	72
<i>Prises (TM)</i>						
Palangre	887	1097	819	953	1486	2206
Harpon	24	146	92	73	60	28
Total	911	1243	911	1026	1546	2234
<i>Poids moyen (kg)</i>						
- Palangre	50	52	61	61	57	56
n ^{bre} échantillonnés	1315	3902	10280	8111	5904	19469
- Harpon	--	129	138	78	67	129
n ^{bre} échantillonnés	0	637	164	146	136	151
% de petits espadons *						
(en nombre)	14	16	11	11	16	15
% prises échantillonnées						
	7	23	71	49	23	50

* < 25 kg, poids rond.

+ nombre indéterminé, mais < 100.

Tableau 4. Distribution des permis de pêche du thon rouge et de l'espadon selon la région et l'espèce * en 1993.

Région	Nombre de permis			
	Thon rouge		Espadon	
	Total	Actifs	Total	Actifs
Golfe	616	500	0	0
Terre-Neuve	55 ***	24	7	7
Scotia-Fundy	32	32	69	68
Baie St. Margaret **	4	4	-	-
Québec	54	28	0	0
Total	761	588	76	75

* Seuls le thon rouge et l'espadon sont réglementés par des permis d'accès limité.

** Permis d'exploitation de thon rouge à l'aide de parcs en filet.

*** 38 de ces permis sont l'objet d'un niveau réduit d'effort et ne sont valides que dans les sous-zones 3LNO de l'OPANO.

Note: Un pêcheur actif est celui qui est passé prendre son permis de pêche et les conditions et les étiquettes liées au permis de pêche, et qui a pêché ou non.

ANNEXE

PLAN DE GESTION DE LA PECHE CANADIENNE DE GROS POISSONS PELAGIQUES

thon rouge

espadon

marafiche, mako à nageoires courtes et requin bleu

PLAN DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE - 1994

Voici un bref résumé des dispositions du Plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique de 1994. On trouvera à la page cinq de l'information générale sur la politique de délivrance des permis et sur les types d'engins.

1. Délivrance des permis

- a) En 1994, les 26 permis temporaires en 3LNO¹ délivrés dans la région de Terre-Neuve continueront d'être accordés, à tour de rôle, aux pêcheurs dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité. Ces permis font l'objet d'une diminution de la participation à la pêche portant sur la zone et le niveau d'activité.

Un permis de pêche hauturière de l'albacore, du thon obèse et du germon, comportant une disposition pour les prises accessoires de thon rouge sera délivré pour la pêche de 1994.

- b) Les permis de pêche du thon mis à la disposition des exploitants de bateaux affrétés en 1993 ne peuvent être délivrés de nouveau pour la pêche commerciale.
- c) Les permis de pêche au thon sont valables exclusivement pour les secteurs spécifiés sur le permis.
- d) Il est interdit, pour capturer du thon rouge, de louer à court terme des bateaux appartenant à des pêcheurs d'une autre région du MPO ou enregistrés par des pêcheurs d'une autre région du MPO. Toutefois, les régions du Québec et du Golfe seront considérées comme une seule entité aux fins de l'affrètement à court terme de bateaux pour la pêche du thon rouge dans le golfe du Saint-Laurent.
- e) Aucun permis de pêche d'appâts ne sera délivré dans le cadre de la pêche du thon rouge. On devra peut-être prendre des dispositions spéciales à cause du moratoire de la pêche de la morue du nord.
- f) Toutes les autres dispositions relatives à la délivrance de permis contenues dans la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'est du Canada s'appliquent.
- g) Les permis ne sont valides que dans la zone et la région pour lesquelles ils ont été délivrés. (4Wd apparaîtra sur tous les permis émis aux bateaux de la région du Golfe. Ces permis devront être validés avant la saison de pêche par un officier des pêches à Canso). Toute pêche pratiquée en dehors des limites régionales du MPO sera soumise aux conditions d'émission de permis de la zone où la pêche a lieu.

1. Les sous-zones et les divisions de la Zone de la Convention de la NAFO (Organisation des Pêcheries de l'Atlantique Nord) sont indiquées dans la Figure 1.

2. Saison et quotas de pêche

a) Saisons:

- i) La saison de pêche du thon rouge s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.
- ii) Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, pour les exploitants des bateaux affrétés, peuvent varier suivant les conditions d'émission des permis en fonction de la disponibilité d'un contingent réservé aux opérations de pêche des bateaux affrétés.

b) Quotas:

Le quota canadien total de thon rouge, pour tous les types d'engins utilisés et tous les secteurs de pêche, a été fixé à 817 TM pour 1994 et 1995. Le quota de 1994-95 est divisé également entre les saisons de 1994 et 1995 (408 TM et 408 TM). La partie du quota non atteinte en 1994 sera ajoutée au quota de 1995.

Ce quota permet d'accorder des allocations pour les sept unités de gestion reconnues ainsi qu'aux détenteurs de permis de pêche hauturière à la palangre du thon obèse, de l'albacore et du germon.

Les unités de gestion du thon rouge sont les suivantes:

- Ile-du-Prince-Edouard
- Terre-Neuve
- Golfe - Nouvelle-Ecosse
- Québec
- Golfe - Nouveau-Brunswick
- Côte Sud-Ouest de la Nouvelle-Ecosse
- Baie St. Margare

c) Secteur hauturier:

Des prises accidentelles totales de 25 TM pourront être capturées en vertu de l'unique permis de pêche hauturière du thon obèse, de l'albacore et du germon accordé pour 1994.

d) Pêche côtière:

Les quotas seront alloués comme suit:

- i) L'allocation initiale de thon rouge sera de 35 TM pour chacune des sept unités de gestion.
- ii) Une réserve de 50 TM sera établie pour une pêche traditionnelle possible de fin de saison dans la baie St. George.
- iii) Une réserve initiale de 88 TM sera établie pour l'ensemble de l'Atlantique.
- iv) Des allocations supplémentaires seront attribuées comme suit:
 - Si dans une zone, l'allocation initiale s'avère insuffisante, une allocation supplémentaire de 35 TM sera attribuée à la même réserve.
 - Une allocation supplémentaire doit être entièrement utilisée avant qu'une autre ne soit autorisée.

- Un maximum de 105 TM de thon, comprenant l'allocation initiale et deux allocations supplémentaires subséquentes, peut être pêché dans chaque zone de gestion, jusqu'à la révision des quotas restants, le 23 septembre 1994.
 - Lorsque, dans une zone de gestion, le quota attribué sous forme d'allocations initiale et supplémentaires a été atteint, le directeur général régional interdira l'accès à cette zone.
- v) Pour garantir l'établissement de quotas locaux de pêche traditionnelle, une limite de 35 TM sera imposée à la quantité de poisson pouvant être capturée par des bateaux en dehors de la zone de gestion du MPO qui leur est assignée.
- Les conditions afférentes à la capture du thon en 1994 seront établies en consultation avec des groupes de travail locaux. Peu importe le lieu où le thon rouge est capturé, la quantité débarquée sera retranchée du contingent attribué au port d'attache du bateau.

Remarque: une exception aux 35 TM de poisson pouvant être pêchées par les bateaux en dehors de leur propre zone de gestion sera faite pour le thon capturé dans la sous-division 4Wd de l'OPANO par les bateaux admissibles ayant leur port d'attache dans la région du Golfe. La quantité de thon rouge pêchée dans cette sous-division par un bateau admissible dont le port d'attache est dans le Golfe ne sera pas retranchée de 35 TM.

vi) Baie St. Margaret/Expérience des trappes

Tout dépendant des fonds disponibles et de façon expérimentale dans le cadre d'un projet de recherche du MPO, les quatre (4) pêcheurs titulaires d'un permis de pêche du thon rouge à la madrague dans la baie St. Margaret pourront appliquer, en 1994, 5 TM de leur allocation de thon rouge (jusqu'à un maximum de 8,75 TM, tout dépendant des prises accessoires) à la capture et à la vente du thon rouge capturé accidentellement dans les trappes du sud-ouest du Nouveau-Brunswick. Le personnel du MPO contrôlera de près toutes les opérations relevant de ce projet.

vii) Calendrier des réaffectations ²

- 1) Le 23 septembre 1994, 50% de la réserve pour tout l'Atlantique sera alloué dans les zones où l'on pêche encore.

Note: Une zone où l'on pêche encore est définie comme une unité de gestion où il y a pêche d'au moins 5 TM de thon rouge dans la zone du port d'attache pendant les deux semaines précédant chaque date de réaffectation.

- 2) Le 30 septembre 1994, le reste de la réserve pour tout l'Atlantique sera alloué à parts égales dans les zones où l'on pêche encore.
- 3) Le 7 octobre 1994, 50 % du quota non utilisé et 50% de celui de la baie St. George seront alloués à parts égales dans les zones où l'on pêche encore.
- 4) Le 14 octobre 1994, tout le quota non utilisé sera alloué à parts égales dans les zones où l'on pêche encore.
- 5) Le 21 octobre 1994, le reste du quota de la baie St. George sera alloué à parts égales dans les zones où l'on pêche encore.

2. En raison de sa nature, la pêche hauturière ne sera pas prise en considération au cours du processus de réallocation.

e) Opérations de pêche des bateaux affrétés:

Dans les zones où des bateaux affrétés pêchent le thon, un quota distinct sera réservé aux activités menées par ces bateaux à même les allocations attribuées à ces zones afin d'assurer le maintien des activités pendant toute la saison d'affrètement. Le quota spécial réservé aux bateaux affrétés sera établi par le directeur général régional.

3. Surveillance

- a) La surveillance des prises s'exerce par l'emploi d'étiquettes et l'examen des journaux de bord. Des étiquettes seront distribuées selon le taux déterminé pour la zone de gestion et selon le produit de la pêche et le quota. Des étiquettes seront remises seulement après présentation des journaux de bord. Tout le poisson capturé doit être étiqueté. Il est interdit d'avoir en sa possession du thon rouge non étiqueté.
- b) Toutes les étiquettes et les conditions d'émission des permis seront remises par les bureaux du Ministère situés à proximité des pêcheries. On conservera en dossier les renseignements relatifs aux étiquettes distribuées, notamment le numéro de l'étiquette, la date et le lieu de distribution ainsi que le nom de la personne à laquelle les étiquettes ont été remises.
- c) Les bateaux pêchant en dehors de la zone où ils ont leur port d'attache seront assujettis aux conditions précisées pour la zone dans laquelle ils pêchent.
- d) Tous les thons rouges exportés du Canada devront être accompagnés du document statistique de l'ICCAT que l'on peut obtenir en s'adressant au ministère des Pêches et des Océans.

4. Zones

- a) Les zones de gestion sont celles décrites dans le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.
- b) Sous-division 4Wd

Tous les exploitants de bateaux affrétés pour la pêche du thon rouge des régions de Scotia-Fundy et du Golfe pourront continuer de pratiquer la pêche du thon rouge à la canne à pêche en 4Wd sans voir leur participation limitée.

Des mesures supplémentaires de conservation visant à accroître le contrôle exercé par le MPO sur la pêche commerciale du thon rouge dans la baie de Chedabucto ont été adoptées de façon provisoire pour 1994. Le détail de ces mesures peut être obtenu auprès des bureaux locaux du MPO.

Les pêcheurs de thon rouge admissibles basés dans les régions de Scotia-Fundy et du Golfe seront autorisés à pêcher dans la sous-division 4Wd de l'OPANO, mais EXCLUSIVEMENT à l'aide d'une canne à pêche et après avoir fait autoriser leur permis.

Avant de pêcher en 4Wd, tout bateau admissible de l'une ou l'autre de ces régions devra faire autoriser son permis auprès du bureau de Canso (Nouvelle-Écosse) du ministère des Pêches et des Océans.

- c) Sous-division 4Vn

Il sera interdit de pêcher le thon rouge dans la sous-division 4Vn en 1994.

Politique de délivrance des permis

1. Application

Cette politique s'applique à la pêche du thon rouge au large de la côte Atlantique du Canada.

2. Mesures de contrôle de l'entrée dans une zone de pêche

A l'exception des 26 permis temporaires de pêche pour 3LNO délivrés dans la région de Terre-Neuve, les permis ne peuvent être délivrés qu'aux pêcheurs qui étaient détenteurs d'un permis au cours de l'année civile précédente ou qui ont acquis un tel permis conformément aux procédures de réassignation (transfert) décrites au paragraphe 7 ci-après.

3. Restrictions sur les engins de pêche

a) Pêche commerciale. Les pêcheurs qui s'adonnent à la pêche commerciale du thon sont autorisés à utiliser la canne et le moulinet ou les lignes tendues¹. La palangre pélagique est utilisée pour la pêche hauturière du thon. Les conditions suivantes s'appliquent à la pêche aux lignes tendues:

- la ligne doit être fixée au bateau et surveillée en tout temps;
- deux lignes tendues seulement peuvent être utilisées à la fois en tout temps;
- un seul (1) hameçon peut être fixé à une ligne tendue en tout temps; et
- une bouée par ligne doit se trouver à bord du bateau lorsque des lignes tendues sont utilisées.

4. Permis des bateaux affrétés

Les bateaux affrétés ne pourront employer que la canne et le moulinet.

5. Conditions de délivrance des permis

Les conditions de délivrance des permis de pêche du thon rouge seront émises séparément du permis de pêche. Le permis de pêche portera la mention suivante:

"Valide seulement si les conditions de permis sont jointes".

6. Directives sur le remplacement des bateaux

Lorsque les titulaires de permis possèdent des permis pour la pêche d'autres espèces, les dimensions du bateau de remplacement sont régies par la politique de remplacement la plus restrictive.

3. Au cours de la saison de pêche de 1994, il sera permis d'utiliser des harpons électriques lors de la pêche côtière du thon rouge.

7. Changement de titulaire de permis

a) Permis de pêche commerciale du thon:

- i) Conformément au point iii) ci-dessous, les permis ne peuvent être réémis qu'aux pêcheurs éligibles en vertu de la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada. En cas de séparation du permis, consulter la section 18 de la Politique d'émission des permis pour les pêches commerciales dans l'Est du Canada.
- ii) Lorsqu'un permis est réassigné à un autre pêcheur, toutes les conditions de délivrance (zone, type d'engin, quantité, etc) devront être respectées par le nouveau titulaire (section 17.20 de la Politique d'émission pour les pêches commerciales dans l'Est du Canada).
- iii) En 1994, le MPO autorisera le transfert de 10 permis de pêche du thon rouge de la région du Golfe à des pêcheurs à temps plein résidant en 4Wd. Une allocation maximale de 8 TM sera accordée à ces pêcheurs et leurs prises seront créditées envers l'allocation de la flottille du sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse. Ces permis ne peuvent être utilisés qu'en 4Wd et sont limités à l'utilisation de la canne à pêche. Le transfert ultérieur de ces permis ne sera autorisé qu'à d'autres pêcheurs à temps plein de 4Wd.

b) Permis des bateaux affrétés pour la région de Terre-Neuve

- i) Les permis des bateaux affrétés peuvent être réassignés à des non-pêcheurs à des fins de location.
- ii) Les permis délivrés pour la région de Terre-Neuve en 1992 pour la pêche du thon à partir de bateaux affrétés ne peuvent être convertis en 1993 en permis de pêche commerciale.

8. Petits poissons

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un thon rouge dont le poids est inférieur à 30 kg.

Profil de la pêche

Depuis toujours, les pêcheurs de thons canadiens emploient cinq principaux types d'engins de pêche: la canne et le moulinet de la pêche sportive, la senne coulissante, le parc en filet, le harpon ainsi que la palangre et le filet maillant pour les prises accidentelles. Depuis 1980, de plus en plus de pêcheurs recourent à une méthode dite de la "ligne tendue" ou de "barillet" qui comporte un seul hameçon au bout d'une certaine longueur de filin avec bouée fixés au bateau. Actuellement, la pêche est effectuée à la canne et au moulinet (tant la pêche sportive que la pêche commerciale), à la ligne surveillée et à la palangre au large. L'utilisation expérimentale du harpon électrique, autorisée sur une base limitée en 1991, s'est poursuivie en 1992 afin de mieux en déterminer l'efficacité et la sélectivité à titre d'engin de pêche côtière.

Distribution

Les populations de thon rouge de l'Atlantique ouest fraient dans le golfe du Mexique. Elles remontent vers le nord au printemps et fréquentent, la plupart du temps, les eaux chaudes. Dans l'Atlantique Ouest, elles se rassemblent dans les Antilles en avril et en mai, puis elles remontent vers le nord pendant l'été jusqu'à Terre-Neuve et au sud du Labrador. Le thon rouge grossit rapidement durant la migration vers le nord et plus il grossit, plus sa teneur en huile augmente. Sur les marchés internationaux, les meilleurs prix vont au thon à teneur élevée en gras. Le thon rouge est l'une des cinq espèces de thon de l'Atlantique nord-ouest. Outre le thon rouge, on trouve, dans l'Atlantique ouest, le thon ventru, le germon, l'albacore et le thon à nageoires noires qui ne sont pas encore contingentés.

Valeur

L'impact de la pêche du thon rouge sur l'économie de la côte atlantique vient des revenus directs des pêcheurs et des propriétaires de bateaux, des revenus découlant de l'achat de fournitures par les propriétaires de bateaux et des revenus personnels consacrés à l'achat de biens et de services. Le coefficient de multiplication relatif à l'emploi se limite surtout aux possibilités de revenus découlant de la pêche, car le thon rouge est généralement livré frais sur les marchés du Japon et des États-Unis. En 1991, la valeur au débarquement des prises canadiennes du thon rouge s'est élevée à 8,4 millions \$ environ. En 1992, le thon ne se vendait que 6\$ la livre environ au débarquement, faisant passer la valeur totale des prises au débarquement à environ 6 millions \$. La valeur des débarquements de cette pêche a été de 8 millions \$ environ en 1993.

Jusqu'en 1988, les pêcheurs canadiens débarquaient en moyenne seulement 38% du quota canadien de thon rouge disponible. En 1989, un ensemble de facteurs (utilisation plus efficace des engins de pêche, exploitation de fonds de pêche non traditionnels - banc Browns, rocher Virgin - et prix plus élevés payés aux pêcheurs) a mené à une croissance phénoménale de la valeur des prises débarquées. En 1991, 485 TM du quota de 573 TM étaient débarquées, en 1992, 444 TM étaient débarquées et en 1993, 459 TM.

Permis

En 1993, 36 permis de pêche du thon rouge ont été délivrés dans la région Scotia-Fundy, 616 dans la région du Golfe, 55 dans la région de Terre-Neuve, 13 sont des permis ordinaires valables pour tout l'Atlantique, 12 sont des permis ordinaires valables dans les divisions 3LNO, 26 sont des permis temporaires valables dans les divisions 3LNO et quatre sont des permis de pêche récréative à la canne et au moulinet. Les permis temporaires sont délivrés annuellement par tirage au sort à des pêcheurs inscrits à une liste établie par tirage en 1991.

Débarquements

Quantités de thon rouge débarquées par flottille (TM), entre 1988 et 1993

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Ile du Prince Edouard	61.0	97.8	66.44	78.08	107.9	129.0
Terre-Neuve	44.0	119.2	115.14	105.64	55.2	26.0
Nouveau-Brunswick	--	34.3	33.69	34.75	36.2	30.4
Québec	--	34.0	33.67	36.62	35.2	34.4
Golfe	49.0	75.6	38.33	55.37	56.6	72.5
Nouvelle-Ecosse (S.O)	204.0	164.1	131.12	156.65	137.1	111.8
Sainte Margaret	18.0	--	1.50	--	2.1	28.3
Pêche hauturière	146.6	12.2	28.50	13.30	1.0	24.2
Quantités saisies	--	29.1	0.54	1.32	1.7	2.0
Total	522.6	566.3	448.90	484.75 *	443.5 *	458.5

*. Comprend les rajustements des prises en fin d'année

Processus de consultation

La gestion des stocks de thon rouge de l'Atlantique relève de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique (CCGPPA) est le principal organisme grâce auquel est élaboré le Plan de gestion de la pêche du thon rouge pour les régions du Golfe, du Québec, de Terre-Neuve et de Scotia-Fundy. Font notamment partie du Comité des gestionnaires des pêches et des biologistes du MPO, des pêcheurs de thon rouge, des représentants des associations de pêcheurs, des transformateurs et des représentants des gouvernements provinciaux. En outre, le CCGPPA conseille le ministre des Pêches et des Océans sur les questions reliées au thon rouge, notamment sur l'état des stocks, l'allocation des ressources aux pêcheurs, les méthodes de pêche, les besoins de recherche, les exigences en matière d'application de la réglementation, la politique de délivrance des permis et l'analyse de la situation économique des entreprises de pêche.

Les questions particulières aux Régions sont examinées par des comités consultatifs régionaux et des groupes de travail ou par l'entremise de réunions de pêcheurs qui font directement des recommandations au CCGPPA.

Ces groupes préparent des recommandations sur le partage des quotas, les rajustements intersaisonniers, les politiques de délivrance des permis, les problèmes d'application de la réglementation, les modifications à la réglementation et les restrictions sur les engins de pêche.

Actuellement, la pêche du thon est régie par le Règlement de pêche de l'Atlantique, 1985.

Le MPO et l'industrie ont convenu du besoin de procéder à un examen du Plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique. Cet examen a donné lieu à la mise en place du Système d'allocation pour la pêche côtière du thon sur lequel reposait le plan de gestion de 1989 et qui a fait partie intégrante des plans depuis ce moment.

PLAN DE GESTION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE - 1994

Mesures de gestion :

1. Quota :

Quota de 2000 TM en 1994, ventilé comme suit :

- Pêche canadienne à la palangre et au harpon
- Prises accessoires de la pêche hauturière à la palangre des thons ⁴

2. Prises accessoires :

- i) Les palangriers dont la pêche est orientée vers l'espadon sont autorisés à garder le thon pris accidentellement, à l'exception du thon rouge.
- ii) Une allocation peut être versée à la pêche hauturière à la palangre des thons pour leurs prises accessoires d'espadon. ⁴

⁴ décision ministérielle en attente

3. Zone :

Tout permis de pêche de l'espadon indiquera clairement qu'il n'est valide que pour les sous-zones 3, 4 et 5 de l'OPANO, à l'exclusion des zones de pêche 1 et 2 du Canada (golfe du Saint Laurent et baie de Fundy).

4. Accès restreint :

Des permis de pêche à l'espadon à la palangre et des permis de pêche de l'espadon au harpon ne seront mis à la disposition que des pêcheurs qui en détenaient en 1993.

5. Engins :

Seuls la palangre et le harpon destinés à l'espadon sont permis.

6. Petits poissons :

Il y aura une limite imposée sur la capture et le débarquement l'espadon de moins de 25 kg (poids vif). Une longueur équivalente à ce poids sera de 125 cm, de la fourche de la queue à l'extrémité de la mâchoire inférieure. Pas plus de 15% (nombre de poissons) des prises par voyage d'un bateau ne peuvent être composées de tels petits espadons.

7. Ouverture :

La saison de pêche de l'espadon débutera le 1er juin.

8. Collecte des données / contrôle :

1. Tous les pêcheurs autorisés doivent produire leurs livres de bord au ministère des Pêches et des Océans, en vertu de l'article 61 de la Loi sur les pêcheries, à la fin de chaque sortie. Cela vaut également pour les bateaux qui pêchent, mais ne capturent pas de poisson.

Les pêcheurs ne pourront continuer à pêcher si leurs livres de bord ne sont pas rendus pendant la pêche, comme demandé. Les livres de bords et les feuilles de comptage de 1994, dûment remplis, sont nécessaires au renouvellement des permis pour l'année 1995.

2. Les données transmises pour chaque bateau doivent comprendre ce qui suit:

- (a) Nom du bateau;
- (b) Type d'engins utilisés;
- (c) Nom du capitaine et nombre de membres d'équipage;
- (d) Numéro de sortie;
- (e) Date d'appareillage au port et date de retour;
- (f) Port(s) où les prises sont vendues;
- (g) Nom de l'acheteur;
- (h) Jour, mois et année de la pêche;
- (i) Position de pêche selon la latitude et la longitude;
- (j) Profondeur des eaux de pêche;
- (k) Quantité d'engins utilisés;
- (l) Poids estimatif des poissons individuels par espèces, en livres ou en kilogrammes;
- (m) Rejets, morts ou vivants, par espèces.

3. Les palangriers de Scotia-Fundy doivent faire des rapports radio de leurs prises à un Centre des opérations rencontrant les exigences du MPO trois heures avant chaque débarquement. Les palangriers de Terre-Neuve continueront de recevoir leur autorisation une sortie à la fois. De plus amples détails sur le contrôle opérationnel seront spécifiés dans les conditions de permis.

**PLAN DE GESTION DE 1994
PECHE DE LA MARAICHE, DU MAKO A COURTES NAGEOIRES ET DU REQUIN BLEU
DE L'ATLANTIQUE**

Contexte

L'intérêt des Canadiens pour la pêche du requin de l'Atlantique, particulièrement la maraiche, le mako à nageoires courtes et le requin-bleu, s'est accru de façon marquée au cours des deux dernières années:

Ces espèces de requin sont des migrateurs saisonniers, des eaux canadiennes et l'information existante nous porte à croire que les unités biologiques couvrent une plus grande région. L'information sur le cycle biologique de ces requins est limitée et les statistiques sur les prises et l'effort, nécessaires pour aider la recherche scientifique au sujet de ces espèces, sont incomplètes. Cependant, étant donné la maturité tardive et le faible taux de fécondité des requins en général, les espèces peuvent être rapidement surexploitées et décimées si la pêche n'est pas administrée avec soin.

Objectifs

Le plan de gestion de 1994 a été établi de façon à surveiller et à contrôler les pêches côtières/hauturières de ces espèces dans l'Atlantique, tout en recueillant les données essentielles à l'évaluation de la santé et du potentiel des stocks dans les eaux canadiennes.

Mesures de gestion

1. Niveaux de prises prudents

Des niveaux de prises prudents ont été établis pour la pêche commerciale sélective à la palangre de la maraiche, du mako à courtes nageoires et du requin-bleu en eaux canadiennes pour 1994:

Espèce	Niveau de prises total
Maraïche	1500 TM
Mako à nageoires courtes	250 TM
Requin bleu	250 TM

2. Prises accidentelles

Bien qu'il soit permis de conserver les maraïches, les makos à courtes nageoires ou les requins-bleus capturés accidentellement dans le cadre d'autres pêches, ces prises doivent être inscrites dans les livres de bord (détails au point 8).

Seuls les palangriers qui pratiquent la pêche dirigée du requin et qui sont aussi titulaires de permis pour l'espadon peuvent conserver l'espadon ou le thon, autre que le thon rouge, capturé accidentellement.

3. Permis

En 1994, les permis de pêche exploratoire commerciale du requin peuvent être délivrés, sur demande, à des titulaires de permis de pêche commerciale à accès limité (particuliers ou sociétés canadiennes enregistrées) qui ont participé activement à la pêche de la maraîche, du mako à courtes nageoires ou du requin-bleu en 1990, 1991 ou 1992.

Par participation, on entend la pêche sélective et le débarquement d'au moins 1500 kg de maraîche, de mako à nageoires courtes ou de requin-bleu au cours des saisons de 1990, 1991 ou 1992 OU l'investissement dans des engins de pêches spécialisés du requin au cours de ces trois années. Le Ministère exigera des preuves de débarquements sous la forme de bordereaux d'achat ou de vente. On ne tiendra pas compte de la participation à la pêche de 1993. Un (1) seul permis sera délivré par pêcheur/société.

De plus, en 1994, un nombre limité de permis de pêche exploratoire commerciale du requin pourront être délivrés, au moyen d'un tirage, à des pêcheurs ayant un bateau de moins de 65 pi provenant de régions où peu de permis, si ce n'est aucun, sont délivrés. Les pêcheurs ou sociétés qui désirent participer au tirage doivent être des titulaires de permis de pêche commerciale à accès limité qui ont présenté un plan d'entreprise acceptable (voir le point 8) au Ministère.

Dans le cas d'un renouvellement éventuel des permis pour 1995, les pêcheurs qui avaient des permis de pêche exploratoire de requins en 1994 devront démontrer au Ministère, reçus de vente à l'appui, en avoir débarqué au moins 1500 kg. Les transferts de permis ne seront pas autorisés en 1994.

Conformément à la Stratégie des pêches autochtones du gouvernement fédéral, ces critères ne s'appliquent pas aux autochtones, à la condition que les demandeurs autochtones aient l'appui, par écrit, de leur bande ou association provinciale. Les demandes de permis sont examinées cas par cas.

En 1994, un permis sera aussi nécessaire pour la pêche sportive du requin.

4. Zone

Seuls les pêcheurs utilisant des bateaux de pêche enregistrés de plus de 65 pieds de longueur hors tout auront accès aux pêches de la maraîche, du mako à courtes nageoires et du requin-bleu à l'échelle de l'Atlantique en 1994. La politique de gestion de secteur du ministère des Pêches et des Océans s'appliquera dans tous les autres cas.

5. Saison

La saison de pêche de la maraîche, du mako à nageoires courtes et du requin-bleu aux fins de la gestion sera du 1er janvier au 31 décembre.

6. Engins

La pêche commerciale se pratique à la palangre ou à la ligne à main. La pêche sportive, à la canne et au moulinet seulement.

7. Coupes de nageoires

La coupe des nageoires (pratique qui consiste à retirer uniquement les nageoires des requins et à rejeter le reste du requin en mer) est strictement interdite et donnera lieu au non renouvellement du permis de pêche des requins.

On peut vendre les nageoires ou en faire le troc, mais pour seulement 5% du poids total des carcasses préparées vendues ou échangées. Il est interdit d'emmagasiner les nageoires à bord du navire une fois que les carcasses correspondantes ont été vendues ou échangées. Toutes les nageoires et les carcasses doivent être vendues au premier port de débarquement.

8. Collecte des données

Toutes les demandes de permis doivent comprendre un plan d'entreprise qui donne l'information suivante:

- a) la date prévue de la pêche
- b) la zone prévue de la pêche
- c) la durée prévue de la pêche
- d) le type d'engin utilisé
- e) le port de débarquement prévu
- f) les marchés/acheteurs confirmés visés

Les livres de bord⁵ doivent être remplis au complet, chaque jour pendant la pêche, et retournés au MPO au moment du débarquement. Une copie de la fiche de pesée des ventes (feuilles de contrôle), reçue de l'acheteur pour chaque sortie doit nous parvenir également. La présentation du livre de bord et de la copie de la fiche de pesée sera une condition essentielle du renouvellement du permis en 1995. L'information du livre de bord doit inclure:

- le nom du bateau et du capitaine;
- la quantité récoltée (poids et nombre de poissons);
- la date de livraison des prises et l'entreprise à qui elles ont été livrées;
- le nombre de jours d'exploitation et les dates;
- la zone de pêche;
- la position au moment des activités de pêche: latitude et longitude (quotidiennement);
- la profondeur à laquelle la pêche a été pratiquée (quotidiennement);
- la température de l'eau au moment des activités de pêche;
- la description de l'effort de pêche: nombre et genre d'engins (quotidiennement);
- le poids approximatif de chaque poisson, par espèce, en livres ou en kilogrammes (quotidiennement);
- les rejets par espèce, s'il y a lieu (quotidiennement).

On mettra au point des méthodes de collecte de données en vue d'évaluer la pêche sportive du requin.

9. Application des règlements

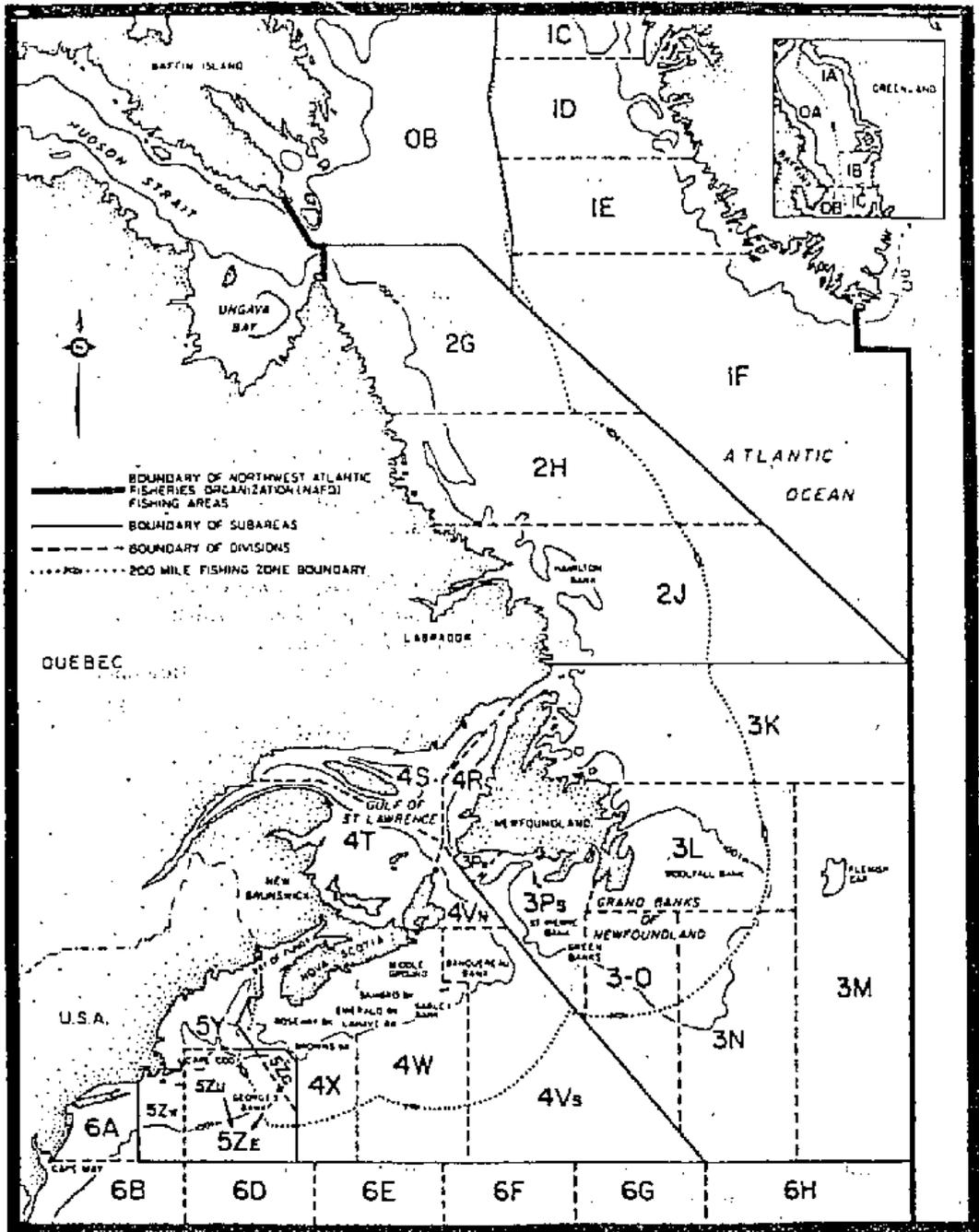
Comme le prévoit le Règlement de pêche de l'Atlantique, des observateurs doivent être présents à bord des bateaux de pêche du requin, à la demande du Ministère.

10. Renseignements généraux

L'autorisation de participer à la pêche exploratoire du requin de 1994 ne constitue pas une garantie d'autorisation pour les années suivantes.

5. Pour la pêche de 1994, on devrait se servir des livres de bord concernant les espadons (disponibles aux bureaux locaux des Pêches et Océans) pour enregistrer la pêche du requin.

Figure 1. Sous-secteurs et divisions de la Zone de la Convention de la NAFO et limites des zones de pêche canadiennes (Côte Est), avec les modifications du sous-secteur 5Ze pour tenir compte du côté canadien de 5Ze (5Zc) et américain de 5Ze (5Zu).



RAPPORT NATIONAL DE LA COREE *

1. Pêcherie de thonidés

La pêcherie coréenne de thonidés dans l'Océan Atlantique a enregistré un déclin progressif tous les ans depuis 1985, non seulement du nombre des navires de pêche mais également des captures. En 1993, quatre palangriers coréens étaient actifs et leur prise totale s'élevait à 863 TM, soit une diminution de 24,8% par rapport à l'année précédente (voir Tableau 1). La prise totale de 1993 a représenté le chiffre le plus bas de l'histoire des captures coréennes dans l'Atlantique. En 1993, les thoniers coréens étaient actifs dans une zone d'eaux équatoriales comprise entre 10° N et 10° S.

1.1 Thon obèse

Le thon obèse a été un élément important de la pêche coréenne à la palangre, non seulement du point de vue de la production mais également du point de vue économique depuis le début des années 80, lorsque la technique de la palangre profonde a commencé à être utilisée. La prise de thon obèse a diminué, passant de 866 TM en 1992 à 377 TM en 1993. Toutefois sa proportion en 1993, 43,7%, est la plus importante des dernières années. Depuis 1985, la prise annuelle de thon obèse n'a cessé de diminuer rapidement jusqu'à une époque récente.

1.2 Albacore

L'albacore est également une espèce cible importante pour la pêcherie palangrière coréenne dans cet océan. La prise de cette espèce en 1993 s'élève à 180 TM, soit un déclin de 17,8% par rapport à la prise de l'année précédente. Depuis 1977, la prise annuelle d'albacore dans cet océan tend à diminuer chaque année.

1.3 Germon, espadon et istiophoridés

En 1993, les prises nominales de germon, d'espadon et d'istiophoridés par les palangriers coréens ne sont pas disponibles par espèce. C'est pourquoi elles se trouvent dans la colonne "autres" du formulaire Tâche I transmis au Secrétariat de l'ICCAT. Cela est dû au fait que les pêcheurs coréens n'ont enregistré sur leurs carnets de pêche que les espèces les plus visées, comme le thon obèse et l'albacore.

La composition des captures de ces espèces est disponible dans les données Tâche II obtenues à partir d'un système d'échantillonnage qui est actuellement pris en charge par la "National Fisheries Research and Development Agency (NFRDA)" dans le but de collecter les données des pêcheries telles que les statistiques spatiales et temporelles de prise et d'effort, etc. Si l'on considère la composition par espèce (à l'exception du thon obèse et de l'albacore) dans les données de Tâche II (en supposant un taux de couverture de 48,8%: somme des captures de ALB, SWO et BIL de la Tâche II divisée par les captures des autres espèces de la Tâche I), les captures de ces espèces ont été estimées comme suit: 37 TM de germon, 217 TM d'espadon et 41 TM de makaira bleu (voir Tableau 1).

2. Activités de recherche

Des activités de contrôle scientifique ont été effectuées, comme par le passé, par la NFRDA. Ce suivi comprend la collecte des statistiques de capture et d'effort des palangriers coréens dans l'Atlantique pour répondre aux demandes de l'ICCAT, en particulier pour les statistiques Tâche I et II. Afin de commencer l'étude de l'âge, au total 12 et 14 épines dorsales ont été échantillonnées respectivement pour le thon obèse et pour l'albacore. Certaines activités, comme la préparation des matériaux pour la détermination de l'âge et les études provisoires, sont en cours. Dorénavant, ce travail de recherche sera exclusivement pris en charge par la NFRDA.

Rapport original en anglais

* par la National Fisheries Research and Development Agency

Tableau 1. Nombre de palangriers coréens et prises nominales (en TM) de thonidés et espèces voisines dans l'Océan Atlantique, 1977-1993

Année	nbre navires	BFT	YFT	ALB	BET	SKJ	SWO	BUM	WHM	SAI	autres istiophoridés	autres	Total
1977	120	3	16347	9345	7610	9	1240	164	202	141	449	3339	38849
1978	47	-	11512	4418	9182	42	1333	177	79	29	111	2211	29094
1979	65	2	6997	3875	7305	2	606	95	13	20	96	1058	20069
1980	54	-	5869	1487	8963	4	683	9	1	5	167	1764	18952
1981	56	-	6650	1620	11682	47	447	81	13	11	171	1584	22306
1982	52	-	5872	1889	10615	21	684	17	24	16	114	1781	21033
1983	53	3	3405	1077	9383	530	462	65	20	4	51	1224	16224
1984	51	-	2673	1315	8943	29	406	61	5	3	423	927	14785
1985	45	77	3239	901	10691	20	344	54	1	105	729	1293	17454
1986	28	-	1818	694	6084	11	82	15	-	62	106	1093	9965
1987	29	-	1457	401	4438	6	75	17	-	-	183	1048	7625
1988	29	-	1368	197	4919	3	123	-	-	-	409	782	7801
1989	33	-	2535	107	7896	6	162	-	-	-	857	944	12507
1990	17	-	808	53	2690	-	101	-	-	-	446	170	4268
1991	9	-	260	32	801	-	150	-	-	-	624	9	1876
1992	8	-	219	-	866	-	17	-	-	-	40	5	1147
1993	4	-	180	37 *	377	-	217 *	41 *	2 *	2 *	-	7 *	863

* Capture estimée à partir des autres 306 TM enregistrées dans les données de Tâche I, sur la base de la composition par espèce des données de Tâche II
 - Aucune capture

RAPPORT NATIONAL DE L'ESPAGNE *

1. Situation des pêcheries

Les captures espagnoles de thonidés et d'espèces voisines ont atteint 162.724TM en 1993, ce qui représente une légère diminution (2 %) par rapport à la valeur moyenne des quatre dernières années (1989-92). Il convient de souligner la diminution progressive de la prise germon ces dernières années, qui a connu sa valeur la plus basse en 1991, ainsi que l'augmentation spectaculaire des captures de thon rouge en raison du développement de la pêche dans le Golfe de Gascogne. La prise d'albacore est en baisse progressive depuis 1990 et les captures de thon obèse et de petits thonidés ont augmenté l'an dernier. Quant à l'espardon, la prise s'est maintenue au niveau des quatre dernières années.

2. Pêcheries et recherche, par zone

2.1 Zone tempérée

Thon rouge

Les captures de 1993 dans la pêcherie du Golfe de Gascogne (3.834TM) ont représenté plus de trois fois la valeur de l'année 1992 et le chiffre le plus élevé de ces 27 dernières années pour un niveau d'effort semblable à celui des années précédentes. L'abondance de poissons de deux ans d'origine méditerranéenne, est l'un des facteurs qui expliquent ces bons résultats.

Dans la région sud-atlantique, les captures enregistrées dans les madragues (1.244TM) ont poursuivi la tendance à la baisse commencée en 1988, pour le même nombre de madragues (4 unités en activité).

En général, en Méditerranée, les captures comme l'effort se sont maintenus au même niveau, malgré une diminution de 8% des captures de thon rouge. Par pêcherie, les senneurs ont maintenu leur niveau de capture pour un effort de pêche nominal égal à celui des années précédentes (5 senneurs); les captures des madragues, des engins non classés et des engins de superficie ont diminué et les captures à la ligne à main ont augmenté légèrement. En général, pour les cinq dernières années, le thon rouge pêché par l'Espagne en Méditerranée représente 6% de la quantité totale déclarée dans cette mer; et 20% de l'ensemble du stock oriental.

Les campagnes d'observation à bord des senneurs en Méditerranée occidentale ont permis d'importants progrès dans les statistiques de base sur le thon rouge. Ces campagnes ont été poursuivies en 1994.

Grâce au développement de projets de l'IEO et à la participation au projet de recherche sur les grands pélagiques de la Méditerranée financé par l'Union Européenne, une étude sur la fécondité du thon rouge a été réalisée. Quant à l'IEO, il bénéficie de la participation d'un pêcheur sportif du port de Valence qui, au cours des dernières campagnes de marquage (1993 et 1994), a libéré plus de 1.100 thons rouges (> 50 cm).

Un scientifique de l'IEO a participé à la campagne de prospection larvaire effectuée par le Japon en Méditerranée pendant l'été 1994.

Rapport original en espagnol

* par l'Institut Espagnol d'Océanographie

Au mois de septembre 1994, une réunion du groupe de travail conjoint ICCAT/CGPM et des sessions d'évaluation du thon rouge de l'Atlantique Est ont été organisées au centre océanographique de Fuengirola. Les scientifiques espagnols ont présenté sept documents qui traitaient notamment de la situation des pêcheries de thon rouge et d'espadon, de l'information sur les campagnes de marquage et des indices d'abondance de l'espadon (normalisés) et du thon rouge (nominaux).

Germon

Les captures totales réalisées par l'Espagne dans l'Atlantique Nord en 1993 ont atteint 17.765 TM, soit 3% de moins que les résultats obtenus en 1992. En Méditerranée, 290 TM ont été capturées, à l'instar des années précédentes.

La plupart des captures, 15.269 TM, ont été effectuées dans l'Atlantique Nord-Est et dans la mer Cantabrique entre juin et octobre. Le rendement a été inférieur de 8% à celui de 1992 (16.670 TM). La flotte de senneurs a capturé 9.178 TM, soit 2% de moins qu'en 1992, et les ligneurs ont capturé 1.091 TM, soit 17% de moins qu'en 1992.

L'effort de pêche des senneurs a diminué de 30% par rapport à 1992 et celui des ligneurs, de 8%.

Pendant les mois d'automne, dans la zone des Açores, une partie de la flottille de senneurs a capturé 2.496 TM, soit 76% de plus que l'année précédente dans la même zone.

Les activités de recherche se sont centrées sur une meilleure connaissance de la biologie de l'espèce et sur l'analyse des données de base de la pêcherie de surface pour effectuer l'évaluation du stock nord.

Lors de la réunion finale du Programme ICCAT de recherche sur le germon qui a été organisée par l'AZTI (organisme dépendant du Gouvernement Autonome Basque) au laboratoire de Sukarieta, des travaux ont été présentés sur les estimations de la croissance à partir des données de marquage; des études sur la validation de la croissance à partir des rayons épineux d'individus marqués à la tétracycline (recapturés après plusieurs années en liberté); et des indices d'abondance normalisés (groupés et non groupés) par âge, pour les flottilles espagnoles de senneurs et de ligneurs. Un document a été également présenté au sujet des changements de la CPUE ces dernières années, à partir des registres quotidiens de la flotte basque de senneurs.

Espadon

En 1993, 13.141 TM d'espadon ont été capturées dans l'Atlantique Nord et Sud à la palangre de surface.

Dans l'Atlantique Nord, la capture à la palangre de surface a été de 6.392 TM, soit le même niveau que les années précédentes et les captures de 1993 représentent encore 70% des captures de 1988 (soit moins 30% par rapport à 1988).

Dans l'Atlantique Sud, la capture à la palangre de surface a atteint 6.749 TM, soit 1.000 TM de plus que les deux dernières années.

En Méditerranée, en 1993, la capture espagnole d'espadon à la palangre de surface a atteint 1.293 TM pour un effort de pêche similaire au chiffre moyen des dix dernières années.

Les activités de recherche ont continué, par des campagnes d'observation à bord des grands palangriers; des échantillons biologiques ont été récupérés pour l'étude des zones de reproduction et de sexe ratio par taille; des indices d'abondance normalisés ont été présentés pour les pêcheries de l'Atlantique et de la Méditerranée; les Etats-Unis et l'Espagne ont collaboré sur un projet d'études sur l'ADN mitochondrial; le sexe ratio par taille a été examiné pour l'Atlantique, l'Océan Indien, le Pacifique et la Méditerranée à partir des analyses de similitude; et l'Espagne a contribué à l'élaboration d'indices normalisés de la biomasse avec des scientifiques du Canada, des Etats-Unis et du Japon.

2.2 Zone des Canaries

Pêcherie de senneurs aux Canaries

Les captures globales ont diminué par rapport aux années précédentes, passant de 14.330 TM en 1992 à 9.000 TM en 1993. En ce qui concerne la capture par espèces, il convient de souligner la baisse importante des captures de listao, qui ont diminué de 7.128 TM à 2.839 TM et l'augmentation des captures de germon, qui ont doublé, atteignant 603 TM en 1993.

Le nombre de bateaux, 307 unités, a légèrement diminué.

Lors de la campagne de marquage effectuée dans les eaux de la Gomera, 718 listaos ont été marqués.

L'échantillonnage biologique continue (maturité, sexe ratio) pour le germon, le listao et le thon obèse, ainsi que l'étude des estomacs pour les recherches sur l'alimentation du listao.

2.3 Zone tropicale

En 1993, 30 bateaux de pêche battant pavillon espagnol étaient actifs. La capacité de transport a encore diminué, atteignant 18.715 TM. Cette diminution est due au changement de pavillon par la flottille et au déplacement des bateaux entre l'Atlantique et l'Océan Indien.

En ce qui concerne les captures, il faut souligner l'augmentation des prises de listao (9.000 TM) et de thon obèse (3.000 TM) et la diminution des captures de germon (7.000 TM).

Dans l'Atlantique, deux senneurs ont capturé 1.235 TM de thonidés, soit la même quantité que les années précédentes.

Trois canneurs basés à Dakar ont capturé 1.400 TM de thonidés (germon, listao et thon obèse).

L'IEO met actuellement en place un projet de recherche avec l'ORSTOM, financé par l'Union Européenne, sur les espèces associées pêchées par les thoniers congélateurs dans l'Atlantique et dans l'Océan Indien. Dans le cadre de ce projet, un examen historique des données de la pêcherie a été effectué.

Une analyse des captures par espèce et par catégorie commerciale est également actuellement réalisée selon les différents types d'association présents dans la pêcherie.

Six documents ont été présentés au SCRS de 1994 au sujet de la pêcherie de canneurs dans la zone des Canaries et trois autres sur la pêcherie de senneurs en Atlantique intertropical. Il convient notamment de souligner l'étude de la nouvelle modalité de capture par les canneurs des Canaries et les analyses de l'évolution de la CPUE ainsi que de la pêche sous objet et sur bancs libres de la flotte espagnole de senneurs dans l'Atlantique.

Rapport national de l'Espagne sur la mise en place des normes de régulation de l'espadon

Les Recommandations de l'ICCAT qui établissent les règlements sur la capture et/ou l'effort dans les pêcheries d'espadon prennent comme point de référence l'année 1988.

C'est pourquoi nous souhaitons informer les Etats Membres de l'ICCAT ainsi que la Commission elle-même des procédures mises en place par l'Administration de la Pêche Espagnole dans la pêcherie d'espadon, qui sont antérieures aux Recommandations et en application de ces dernières à partir de l'année 1991.

Période 88-91

L'incertitude des évaluations préliminaires, ajoutée à d'autres indicateurs empiriques de la pêcherie, ont eu pour conséquence l'adoption, unilatéralement et dans l'attente d'évaluations moins aléatoires, de mesures préventives dans l'Atlantique Nord se basant sur des rapports internes. Les objectifs étaient : d'une part, la conservation des ressources d'espadon et d'autre part, la réduction des répercussions que pourrait impliquer sur la flotte l'adoption d'éventuelles mesures relatives à la gestion de cette pêcherie.

- L'effort d'un secteur de la flotte a été transféré de l'Atlantique Nord au stock Sud.
- Un programme Expérimental d'Observateurs à bord a été mis en place, avec les objectifs suivants:
 - la connaissance des stratégies de pêche par rapport aux zones de pêche,
 - les engins,
 - la fiabilité de l'information provenant d'autres sources,
 - les espèces associées,
 - les données biologiques sur ces espèces: tailles, sexe, indices gonado-somatiques,
 - la connaissance des niveaux de captures,
 - les débarquements,
 - les éventuels rejets,
 - la comparaison de ces données avec les autres sources.

Deux cent quarante et une (241) journées de pêche ont été effectuées avec des observateurs, un effort observé de 611.000hameçons et une couverture de 2,5% de l'effort de l'Atlantique Nord.

L'application de ces mesures a permis, au cours de l'année 1990, une réduction de 35% des captures dans l'Atlantique Nord par rapport à l'année 1988 et une réduction de 32% de l'effort nominal.

Période 91-93

A partir de l'année 1991, à la suite de l'entrée en vigueur des Recommandations de l'ICCAT, les mesures suivantes ont été adoptées:

- Au niveau législatif:
 - L'introduction dans la législation nationale des Recommandations de l'ICCAT, par la publication au Journal Officiel de l'Etat n° 48 du 25-02-91, des mesures adoptées par la Commission.
 - La distribution de la circulaire n° 1/91 du Directeur Général des Ressources de Pêche à tout le secteur extractif: armateurs, associations de pêcheurs, organisations de producteurs, etc, par laquelle la flotte de pêche espagnole a été informée des mesures concrètes à respecter dans l'activité relative à l'espadon, et dont le cadre a été défini dans le B.O.E ("Journal Officiel") n° 48 du 25-02-91 publié antérieurement.

Bien que toutes les Recommandations de l'ICCAT aient été introduites dans la norme juridique et qu'elles aient force exécutoire pour la flotte de pêche espagnole, différentes mesures ont été prises pour l'application de chacune des Recommandations. Pour une meilleure compréhension, on a énuméré ci-après les Recommandations de l'ICCAT suivies des procédures mises en place pour l'application et le respect de celles-ci.

PREMIEREMENT: "Que les Parties Contractantes dont les pays pêchent activement l'espadon en Atlantique Nord prennent des mesures de façon à réduire de 15% par rapport aux niveaux récents la mortalité par pêche des poissons pesant plus de 25 kg dans la zone au nord de 5° de latitude nord. La réduction de la mortalité par pêche sera déterminée par la prise de 1988 ou pourra consister en une réduction de l'effort de pêche entraînant une réduction équivalente de la mortalité par pêche".

Différentes possibilités ont été envisagées, notamment l'établissement d'un TAC ou le contrôle de l'effort, qui semblent être les mesures les plus efficaces pour répondre à cette première Recommandation.

La mise en place d'un TAC ne facilite pas l'inspection et le contrôle et risque d'entraîner indirectement une sous-estimation des captures communiquées, provoquant ainsi des effets indésirables sur les bases de données scientifiques et par conséquent sur la connaissance de l'état des stocks. En outre, le TAC favorise le changement de pavillon, comme on a pu le constater à plusieurs reprises lorsque les TAC établis étaient trop rigoureux.

D'autre part, étant données les caractéristiques de la flotte espagnole, il lui est facile d'effectuer des débarquements dans de nombreux ports ou des transbordements sur des navires battant d'autres pavillons. Ces deux opérations sont difficiles à contrôler lorsqu'il s'agit de respecter le TAC établi.

Par conséquent et compte tenu de cet ensemble d'éléments, le contrôle de l'effort a été retenu comme étant la mesure opérative la plus efficace.

Dans ce sens, l'Ordre du 8 janvier 1993 - qui réglemente la Flottille Palangrière de Surface des Lieux de Pêche Internationaux - a été rédigé et publié.

Conformément à la Première Disposition Finale de l'Ordre ci-dessus mentionné, daté du 3 juillet 1993, le B.O.E. (Journal Officiel) n° 184 a publié dans une Résolution du 23 juillet 1993, une "Liste Spéciale des Palangriers de Surface" classés Zones de Pêche Internationales.

La liste actualisée Palangriers de Surface classés "Zones de Pêche Nationales" a également été publiée au B.O.E. n° 229 du 24 septembre 1993 dans une Résolution du 30 juillet 1993.

Dans les deux listes, sont mentionnés tous les bateaux pouvant solliciter un permis de pêche à l'espadon. Les critères de sélection retenus pour la préparation de ces listes ont été très stricts, dans la mesure où l'objectif des mesures signalées ci-dessus était de contrôler l'effort de pêche à un niveau global, en limitant le nombre des bateaux susceptibles d'avoir accès à cette pêcherie.

La première prévoit notamment l'élaboration de Plans de Pêche semestriels, dans lesquels sont mentionnés le nombre de bateaux, le nombre de jours de pêche, le nombre de jours de mer et les zones.

La seconde établit des Permis Temporaires de Pêche à caractère individuel, pour chacun des bateaux mentionnés dans le Plan. Leur durée est variable, en fonction du type de bateau: congélateur ou réfrigéré. Les mesures qui doivent être impérativement respectées figurent sur les P.T.P.

Le non-respect de l'une de ces exigences peut entraîner:

- a) le non-renouvellement du PTP.
- b) la suspension du PTP en vigueur, impliquant le retour au port de base.

Parmi les autres mesures destinées à la diversification de l'effort, il convient de signaler :

- a) Des campagnes expérimentales de prospection dans d'autres Océans, financées par des fonds communautaires et nationaux.
- b) Des encouragements à caractère général prévus par la législation en vigueur pour la mise hors-service des navires de pêche.

DEUXIEMEMENT: "Qu'afinde protéger les juvéniles d'espadon, les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg (125 cm de longueur maxillaire); cependant les Parties Contractantes peuvent accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre de poissons par débarquement de la prise globale d'espadon de ces bateaux.

En outre, les Parties Contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées dans le cadre de leur juridiction nationale pour protéger les juvéniles d'espadon, y compris, mais ne se limitant pas à la mise en place de cantonnements temporels et de zones".

En relation avec cette Recommandation et en plus de la législation appropriée ci-dessus mentionnée, les procédures suivantes ont été mises en place:

- a) Formation des pêcheurs pour les encourager à ne pas manoeuvrer dans des zones de concentration de juvéniles, par des séminaires d'information sur l'utilité des stratégies de pêche relatives aux Recommandations de l'ICCAT, et pour les inciter à l'exercice d'une pêche responsable.

Campagnes publicitaires institutionnelles dans la presse écrite et audio-visuelle, destinées aux pêcheurs et aux consommateurs pour l'amélioration de l'exploitation des ressources de pêche, par une protection totale des juvéniles.

- b) Mise en place spécifique de Programmes d'Observateurs Scientifiques à bord afin d'évaluer notamment les captures de juvéniles, les niveaux de rejets, les stratégies de pêche, etc.

Le nombre de journées de pêche observées a été substantiellement augmenté à environ 400 jours par an.

- c) Inspections au port : le nombre d'inspecteurs a été augmenté de manière significative dans le cadre du Schéma d'Inspection au Port de l'ICCAT, ce qui a permis un contrôle plus efficace, ajouté à l'augmentation considérable du nombre des inspections réalisées.

- d) Les Permis Temporels de Pêche, dans le cadre des conditions de pêche qu'ils prévoient, incluent des mesures spécifiques de limitation des captures d'individus de moins de 125 cm ou de 25 kg.

TROISIEMEMENT: "Que les Parties Contractantes qui visent directement l'espadon prennent les mesures nécessaires pour limiter la mortalité par pêche de cette espèce dans tout l'océan Atlantique au niveau de la prise de 1988, ou bien limitent l'effort de pêche de façon à aboutir à un niveau équivalent de mortalité par pêche".

Pour répondre à cette Recommandation, le même type de mesures que celles de la Première Recommandation a été adopté, dans la mesure où ces deux Recommandations font référence au contrôle de l'effort et à sa diversification.

QUATRIEMEMENT: "Qu'en dépit des premier et troisième paragraphes, les Parties Contractantes dont les niveaux récents de capture sont faibles maintiennent leurs prises annuelles à des niveaux raisonnables et cohérents avec les mesures de conservation mentionnées au paragraphe 2".

Aucune mesure spécifique n'a été adoptée en ce qui concerne cette Recommandation, car la flotte espagnole n'est pas considérée comme faisant partie de cette catégorie.

CINQUIEMEMENT: "Que les Parties Contractantes dont les ressortissants ne visent pas l'espadon dans l'Atlantique nord prennent les mesures nécessaires pour limiter les prises accidentelles à 10% au plus du poids total de la prise globale, de manière à ce que la mortalité par pêche de l'espadon reste au niveau actuel".

Cette Recommandation n'a pas exigé non plus la mise en place de mesures particulières, étant donné que la flotte de pêche espagnole ne réalise pas de captures accessoires d'espadon.

S'il est vrai que les mesures adoptées sont importantes, les résultats de leur application le sont davantage dans la mesure où, pour maintenir ou modifier des critères si stricts et avec des répercussions aussi importantes pour les grandes flottilles qui pêchent l'espadon, il est nécessaire de prendre en considération l'efficacité des mesures en fonction de la réalisation des objectifs proposés.

Dans ce sens, l'impact des mesures mises en place a été le suivant:

- a) En ce qui concerne la Première Recommandation, la flotte espagnole a réduit son effort nominal dans l'Atlantique Nord, entre l'année de référence 1988 et l'année 1992, de plus du double du niveau recommandé par l'ICCAT.
- b) Quant à la Deuxième Recommandation, pour l'ensemble de l'Océan Atlantique le niveau est passé de 31,4 % de poissons de moins de 125 cm ou de 25 kg pour l'année 1988, à un niveau de 15,2 % en 1991 et de 17,1 % en 1992, avec une valeur moyenne (moyenne pondérée) de 16,1 %. Cela représente pour l'ensemble de l'Atlantique une réduction de 50 % par rapport à la capture de juvéniles de l'année 1988.

Ces données sont encourageantes si l'on considère que, d'après les données des observateurs scientifiques, les niveaux de rejets volontaires avoisinent "0".

- c) La troisième Recommandation a été également respectée par l'Espagne puisque pour l'ensemble de l'Atlantique, la flotte espagnole s'est non seulement stabilisée, conformément à ce qui est recommandé, mais elle a diminué de manière significative par rapport au niveau de l'année 1988.

A partir de ces résultats, on peut estimer que les mesures adéquates ont été prises pour atteindre l'objectif proposé par les Recommandations de l'ICCAT concernant cette flotte. Par conséquent, ces mesures resteront en vigueur pour l'année 1994.

L'ensemble des mesures législatives, les listes, le modèle du Permis Temporaire de Pêche et ses annexes se trouvent ci-après, pour l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud.

Notice explicative concernant les inspections réalisées dans le cadre du Schéma d'Inspection au Port de l'ICCAT

Soixante-deux inspections ont été réalisées dans des ports espagnols (voir Tableau 2). La liste des Inspecteurs se trouve en Tableau 3.

Les bateaux inspectés arborent des pavillons de différents pays, dont la liste se trouve ci-après :

- 40 pavillons espagnols
- 4 pavillons italiens
- 3 pavillons français
- 5 pavillons panaméens
- 2 pavillons danois
- 1 pavillon du Belize
- 1 pavillon de Papouasie-Nouvelle Guinée
- 1 pavillon portugais
- 1 pavillon maltais
- 1 pavillon britannique
- 1 pavillon de Hong Kong

Une inspection a également été effectuée à bord d'un camion de transport.

Des procès-verbaux d'infraction ont été rédigés dans 22 cas. La plupart des fautes correspondaient à des anomalies n'ayant aucun rapport avec les Recommandations de l'ICCAT, telles que des dimensions non-réglementaires de filets, l'absence de relevés de bord, des relevés de bord non remplis, l'absence d'identification dans les engins, etc...

Dans le cas de quatre inspections - trois inspections effectuées à bord de bateaux et la quatrième à bord d'un camion de transport, le Procès Verbal correspondait à des captures et des détentions de thon rouge immature. Au total, 31,5 caisses ont été saisies, d'un poids équivalent à 364 kg.

Mise en place du Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge

Le respect d'un Registre d'Entrée des Documents Statistiques ICCAT a permis une analyse plus approfondie de la complexité de la mise en place du Programme.

Les Chambres de Commerce ont validé 337 Documents (voir Tableau 4), pour un volume total de 4.216TM de thon rouge destiné au Japon.

La Direction Générale des douanes a communiqué 507 Documents non validés, qui accompagnaient les documents exigés pour toute exportation. Le total de thon rouge de ces exportations atteint 221,5TM.

Parmi les documents validés, 249 correspondent à des exportations de thon rouge frais et 76, à des produits congelés en provenance de la Méditerranée. Le total des exportations de poisson frais de Méditerranée atteint 1463,6TM. L'exportation de produits congelés atteint 1.278TM. Onze (11) documents validés pour le thon rouge frais concernent des exportations de thon rouge en provenance de l'Atlantique pour un total de 1.077,5TM. Deux documents validés ont été présentés pour le thon rouge congelé, pour un total de 428,6 TM.

Les documents non validés donnent l'information suivante:

Cinq cent sept (507) documents correspondent à des exportations de thon rouge frais de Méditerranée, pour un total de 220 TM.

Dans les Documents validés, le "Marcal II", bateau de pavillon français, apparaît en tant que bateau battant pavillon espagnol à quatre occasions, pour un total de thon rouge exporté de 43 TM. Un bateau de pavillon indéterminé, italien ou français, l'"Azzura" est également mentionné, avec une exportation de 3 TM.

Pour la réunion de l'ICCAT, le Japon a remis une lettre au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT sur l'application du Programme mentionné. Cette lettre comprend trois annexes relatives aux importations du Japon pendant les mois de juin, juillet et août. Le nombre de Documents y est indiqué pour chaque pays ainsi que le total des importations. On y fait également allusion aux difficultés rencontrées pour mettre en place les Documents et on y trouve l'information données par les Parties Contractantes et non Contractantes sur les Institutions accréditées pour valider ces documents.

En ce qui concerne l'Espagne, l'information sur le nombre de Documents et le total de produit importé présente des différences importantes. Pour l'ensemble des mois de juin, juillet et août, le nombre de documents de l'Espagne s'élève à 121 et le total des importations à 279,1 TM.

Cette différence peut avoir plusieurs causes :

- a) Le rapport du Japon laisse entendre qu'il ne s'agit que du thon rouge frais et réfrigéré, ce qui paraît assez étrange dans la mesure où la mise en place du Document pour ce type de thon frais n'est effective qu'à partir du 1er décembre. Il serait nécessaire de connaître également les importations de thon rouge congelé par le Japon. Ainsi, il serait plus facile d'évaluer l'effort dirigé vers le thon rouge dans tout l'Atlantique et la Méditerranée.
- b) Il est probable que quelques-unes des exportations espagnoles ne soient pas encore entrées au Japon.

Le débarquement par des bateaux français dans des ports espagnols de la Méditerranée s'élève à 1.938 TM.

Tableau 1. Captures espagnoles de thonidés et d'espadons, en TM, 1989-1993

	1989	1990	1991	1992	1993
Albacore	61.640	68.605	59.773	51.704	44.226
Listao	35.300	47.834	72.642	51.083	57.920
Thon obèse	7.660	10.355	18.537	17.601	19.618
Germon	25.447	25.876	18.166	20.089	19.525
Thon rouge	5.012	4.629	3.664	4.532	7.059
Espadon	16.485	13.959	12.558	11.857	13.141
Petits thonidés	5.077	6.052	3.664	638	1.235
Total	156.621	177.310	189.004	157.504	162.724

Tableau 2. Inspections ICCAT

N° Reg	Liste	Immatriculation	Nom du bateau	Nationalité	Port d'inspection	Type PV	Type de pêche	Zone de pêche
3064 94	3	GI-4/02167	Maral	Espagne		OTSV	Palangre surface	haute mer
3068 94	3	VI-2/02370	Punta Bazar	Espagne		OTSV	Palangre surface	haute mer
3062 94	3	AL-2/01789	Punta Delgada	Espagne		OTSV	Palangre surface	Mauritanie
3063 94	3	VI-5/09959	Xiada	Espagne		OTSV	Palangre surface	haute mer
2606 93	3	VI-09545	Sirin segundo	Espagne	Burela	OTSV	Palangre surface	CEE (Golfe de Gascogne)
2616 93	X	001/00001	Reefer Cape	Royaume Uni	St.Eug Riveira	OTSV	indéterminé	indéterminé
2588 93	X	19142/00090	Albacora Caribe	Panama	Caramiñal	OTSV	Gd thonier congélateur	haute-mer NEAFC
1025 94	N	CA-2/00273	Albacora Frigo Dos	Espagne	Caramiñal	OTSV		Seychelles
2615 93	X	D/13351	Ice Crystal	Danemark	Caramiñal	OTSV		Autres
2614 93	X	D/13354	Ice Star	Danemark	Caramiñal	OTSV	Autres	Sénégal
1377 94	X	HP/00008	Praslin Reefer	Panama	Caramiñal	OTSV	Autres	Autres
1022 94	X	89-/18452	Sierra Aralar	Panama	Caramiñal	OTSV	Autres	Autres
1375 94	X	HP/00009	Victoria Reefer	Pap. Nvlle Guinée	Caramiñal	OTSV	Indéterminé	Seychelles
3388 94	0	SS-2/01786	Siete de Julio	Espagne	Marin	OTSV	Palangre surface	Atlantique Sud
1787 94	X	Pan-19/00141	Tagar	Panama	Marin	OTSV	Palangre surface	haute mer
2605 93	X	HP-5/00129	Espadarte	Panama	Cangas	OTSV	Autres modalités	haute mer
1616 94	3	GI-4/02179	Rumpa	Espagne	Cangas	OTSV	Chalut congélateur	OPANO
2626 93	3	VI-5/09557	Ana Isabel Costa	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
2600 93	3	VI-5/09703	Jose Almuiña	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
1073 94	0	FE-4/02024	Mar Hispanico	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	eaux espagnoles
1078 94	0	FE-4/02020	Masso 32	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	eaux espagnoles
2599 93	3	VI-7/03333	Monxo	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
2602 93	3	FE-4/03068	Nuevo Salmon	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	eaux espagnoles
3377 94	0	VI-5/09848	Playa de somo	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Atlantique Sud
2610 93	3	VI-5/09123	Prudencio	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
1076 94	3	FE-2/00000	Punta do Castro	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	CEE (Golfe de Gascogne)
2596 93	3	FE-2/00000	Punta do Castro	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	haute mer
2617 93	X	N/02689	Queen Mary Three	Malte	Vigo	OTSV	Palangre surface	eaux NEAFC
2598 93	3	ST-4/02410	Reina Mercedes	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
2618 93	X	V/00071	Ruivo	Portugal	Vigo	OTSV	Palangre surface	haute mer
2611 93	3	VI-7/02147	Segundo Ribel	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
2613 93	3	VI-7/03557	Suso	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
2619 93	X	L-192/05125	Thunnus	Hong Kong	Vigo	OTSV	Autres	haute mer
2608 93	3	VI-7/03335	Tosca Segundo	Espagne	Vigo	OTSV	Palangre surface	Portugal (N. Par. Peniche)
2601 93	3	VI-5/10138	Leyce	Espagne	Bayonne	OTSV	Palangre surface	haute mer
2607 93	3	VI-7/00000	Amencer	Espagne	La Guardia	OTSV	Palangre surface	Maroc
2609 93	3	VI-5/09198	Dia Segundo	Espagne	La Guardia	OTSV	Palangre surface	Maroc
2603 93	3	GI-4/02167	Maral	Espagne	La Guardia	OTSV	Palangre surface	haute mer
2595 93	3	VI-5/07765	Pleamar	Espagne	Vigo	1TSV	Palangre surface	haute mer
2358 94	X	K577/00768	Cayenne	France		2TSV	Indéterminé	indéterminé
1094 94	0	SS-2/01786	Siete de Julio	Espagne	Marin	2TSV	Palangre surface	haute mer
1890 94	3	VI-5/07460	Urbasa	Espagne	Marin	2TSV		haute mer
1145 94	X	11111/11111	AlbrIII	Belize	Cangas	2TSV	Chalut congélateur	OPANO
1608 94	3	VI-5/10037	Baz	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer

Tableau 2. (suite)

N° Reg	Liste	Immatriculation	Nom du bateau	Nationalité	Port d'inspection	Type PV	Type Pêche	Zone de pêche
1781 94	3	GI-4/02181	Cedes	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	autres
1331 94	3	GI-4/02167	Maral	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer
1611 94	3	HU-3/01533	Paco Vazquez	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer
1359 94	0	VI-5/09848	Playa de Somo	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer
2594 93	0	CU-1-6/00093	Puerto de Figueras	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer
1612 94	3	VI-2/02370	Punta Bazar	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer
1613 94	3	AL-2/01789	Punta Delgada	Espagne	Vigo	2TSV	Palangre surface	haute mer
	3	GG-9392 A	Gisberlande IV	France	L'Ametlla	0TSV	Senne	Méditerranée
	3	CP-3-20009	Tio Gel	Espagne	L'Ametlla	2TSV	Senne	Méditerranée
	3	436671 ST	Louis Françoise II	France	L'Ametlla	2TSV	Senne	Méditerranée
	3	9 PA-321	Angelo C	Italie	Ibiza	2TSV	filet maillant surface	Méditerranée
	3	SDR-2369	Ignacio Padre I	Italie	Almeria	2TSV	Palangre surface	Méditerranée
	3	CT-691	Aurora	Italie	Almeria	2TSV	Palangre surface	Méditerranée
	3	CT-245	Giannella	Italie	Carboneras	0TSV	Palangre surface	Méditerranée
	3	3-AT-2-755	Estrella del Mar	Espagne	Santa Pola	2TSV	Palangre surface	Méditerranée
	3		Arriero Transport.	Espagne	Santa Pola	2TSV	Palangre surface	Méditerranée
	3	3-AT-3-564	Ciudad Torrevieja	Espagne	Torrevieja	2TSV	Senne	Levant Méditerranée
	3	3-AT-2-738	Hnos. Ruso Anton	Espagne	Santa Pola	2TSV	Chalut	Méditerranée

Tableau 3. Liste des inspecteurs

NOM, Prénom	
GIL GAMUNDI, Juan Luis	SANTOS MANEIRO, J. Tomas
FONTAN ALDERGUIA, Manuel	VITTURO CHIRINO, Andres Ramon
PAIS PINEIRO, José	SAAVEDRA ESPAÑA, Jesus
LESTON LEAL, Juan Manuel	RODRIGUEZ RODRIGUEZ, Victor Ramon
SIEIRA RODRIGUEZ, José	LARRAÑAGA CES, Carlos Maria
JURADO PLAZA, Antonio	ABALDE NOVAS, Tomas
FERNANDEZ COSTAS, Antonio D.	SAN EMETERIO IGLESIAS, Andrés
MUNAR FERNANDEZ, Pedro Antonio	AMUNARRIZ EMAZABEL, Sebastian
TENORIO RODRIGUEZ, José Luis	ROMERO INSUA, Jesus
MOLINA ROMERO, José Antonio	ZAMORA DE PEDRO, Carlos
GONZALEZ TUÑEZ, José Manuel	DIAZ SIMIL, José Luis
RUIZ LLAMERA, José Luis	DOIRO GARCIA, Avelino Miguel
VIDAL MANEIRO, Juan Manuel	PRIETO FERNANDEZ, José Manuel
DURAN ABUIN, Santiago	FONTANET DOMENECH, Felipe Manuel

Tableau 4. Quantités déclarées de thon rouge

Documents validés

Zone de pêche	Produits frais	Produits congelés	Total (kg)
Méditerranée	1.463.657,00	1.278.032,20	2.741.689,20
Atlantique	1.077.552,30	428.602,00	1.506.154,30
Total	2.541.209,30	1.706.634,20	4.247.843,50

Documents non validés

Zone de pêche	Produits frais	Produits congelés	Total (kg)
Méditerranée	220.004,00	0,00	220.004,00
Atlantique	0,00	0,00	0,00
Total	220.004,00	0,00	220.004,00

Tableau 5. Répartition du nombre de documents

Documents validés

Zone de pêche	Produits frais	Produits congelés	Total (kg)
Méditerranée	249	76	325
Atlantique	11	2	13
Total	260	78	338

Documents non validés

Zone de pêche	Produits frais	Produits congelés	Total (kg)
Méditerranée	507	0	507
Atlantique	0	0	0
Total	507	0	507

Figure 1. Captures de thon rouge par zone *

Atlantique:	1.506.154,3 kg
Méditerranée:	2.741.689,2 kg
Total:	4.247.843,5 kg

* Les captures sont enregistrées à partir des documents validés par les chambres de commerce.

Figure 2: Documents validés et documents non validés

Documents validés:	338
Documents non validés:	507
Nombre total de documents:	845

RAPPORT NATIONAL DES ETATS-UNIS *

1. Introduction

La prise totale déclarée par les Etats-Unis de thonidés et de poissons d'espèces voisines (à l'exception des istiophoridés) s'élève en 1993 à 24.384 TM (chiffre provisoire), ce qui représente une baisse de 2.366 TM (soit 9 %) par rapport à l'année 1992 (Tableau 1).

2. Suivi des pêcheries

1.1 Thonidés tropicaux

Albacore : l'albacore est la principale espèce de thonidés tropicaux débarquée par les pêcheurs des Etats-Unis dans l'Atlantique Nord-Ouest. Le chiffre total des débarquements a diminué par rapport aux débarquements de 1992 (6.501 TM), passant en 1993 à 4.269 TM (voir Tableau 2). Environ 64 % des débarquements d'albacore ont été réalisés (essentiellement à la ligne à main) dans le Golfe du Mexique.

Listao : les listaos sont également capturés par les navires des Etats-Unis dans l'Atlantique Nord-Ouest. Le total des débarquements de listaos est passé de 525 TM en 1992 à 290 TM en 1993. La plupart des captures ont été effectuées par des sennears, au large de la côte Est des Etats-Unis (Atlantique Nord-Est), entre le Cap Hatteras et Long Island.

Thon obèse : le thon obèse est également une espèce importante dans les prises effectuées par les Etats-Unis dans l'Atlantique Nord-Ouest. En général, les prises de thon obèse réalisées par les Etats-Unis représentent une part peu importante par rapport à la totalité des prises de thon obèse, car la majorité des captures ont lieu dans l'Atlantique Est et Centre. La plupart des débarquements de cette espèce sont effectués par des palangriers qui pêchent au large de la côte Est des Etats-Unis dans la zone du Cap Hatteras, de la Caroline du Nord au Massachussets. Entre 1991 et 1993, la quantité annuelle de thons obèses capturés par les palangriers est passée de 80,1 % à 89,1 %. Le chiffre total des captures déclarées pour l'année 1993 a augmenté de 27 %, passant de 720,8 TM à 913,6 TM. Les prises à la palangre et au chalut en paire dans l'Atlantique Nord-Ouest, ont augmenté de manière significative (Tableau 3).

2.2 Thonidés tempérés

Thon rouge : la pêche au thon rouge est toujours soumise à des quotas, des limitations de captures par sortie et à des limites de taille. Ces réglementations sont destinées, à différents niveaux, à limiter la totalité des débarquements des Etats-Unis dans le but de conserver le caractère de conservation qui définit cette pêcherie, ainsi que pour orienter l'effort vers les grands thons rouges (> 195 cm de SFL). Les réglementations qui régissent la pêche aux Etats-Unis ont été actualisées en 1992, conformément aux accords de 1991 de l'ICCAT relatifs aux mesures additionnelles de conservation concernant cette espèce.

En 1992, les réglementations suivantes ont été promulguées: l'interdiction d'effectuer des débarquements au-delà des recommandations de l'ICCAT; la limitation, pour la pêche palangrière du sud, de la prise accessoire de thon rouge à un poisson par sortie, sous réserve d'avoir débarqué et vendu 2.500 livres d'autres espèces (cette réglementation est restée en vigueur jusqu'au 14 avril 1994, date de promulgation des réglementations limitant les débarquements à un poisson par sortie, sous réserve que 1500 livres d'autres espèces aient été débarquées avant

* U.S Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Southeast Fisheries Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Floride 33149
Rapport original en anglais

le 1er mai et à 3500 livres d'autres espèces par sortie après le 30 avril); la réduction de la prise à la canne/moulinet de petits thons rouges de quatre à deux poissons par personne et par jour, ajoutée à d'autres restrictions selon le type de bateau (loué, affrété ou bateau de plaisance); l'interdiction de vendre du thon rouge de moins de 70 pouces; et l'interdiction de garder à bord des thons rouges de moins de 26 pouces.

Ces mesures, ajoutées à d'autres mesures réglementaires, étaient nécessaires pour l'amélioration du suivi et de la gestion des pêcheries nord-américaines de thonidés de l'Atlantique, pour répondre plus étroitement aux recommandations de 1991 de l'ICCAT, ainsi que pour obtenir davantage de données destinées à améliorer l'évaluation des effets sur l'environnement et des effets économiques et sociaux sur les pêcheries et sur les politiques qui s'y rapportent.

Les navires américains qui ont pêché dans l'Atlantique Nord-Ouest en 1993 ont débarqué environ 1.238 TM de thons rouges et environ 30 TM de rejets morts (soit un total de 1.268 TM). Ces estimations représentent une augmentation de 65 TM par rapport au niveau estimé des débarquements de 1992, et de 5 TM par rapport aux rejets de 1992. En 1993, les débarquements par engin se décomposent de la manière suivante: 295 TM ont été capturées par les senneurs, 88 TM au harpon, 224 TM à la ligne à main, 86 TM à la palangre (dont 54 TM en provenance du Golfe du Mexique), 540 TM à la canne/moulinet (dont environ 209 TM de petits thons rouges capturés au large de la côte Nord-Ouest des Etats-Unis) et 1 TM par d'autres engins. La prise de petits thons rouges (< 145 cm de SFL) a été estimée à 209 TM, soit une nette augmentation par rapport à celle de 1992, qui s'élevait à 116 TM. La prise estimée de thons rouges de moins de 115 cm a atteint 120 TM. En plus des prises débarquées, il faut ajouter environ 621 thons rouges (soit environ 28 TM) rejetés morts par les palangriers américains, dont 29 (soit environ 6 TM) provenaient du Golfe du Mexique. Ce total est inférieur à l'estimation de 1992 (45 TM).

Les incertitudes relatives à la prise de thons rouges de moins de 177 cm de SFL à la canne/moulinet ont été évaluées par l'introduction d'une variabilité dans les échantillons de la pêcherie. Un millier d'estimations "bootstrap" indépendantes de la prise totale ont été effectuées, la moyenne de ces estimations a donné les résultats suivants: 5.861 poissons de moins de 115 cm, 2.007 poissons de 115 à 144 cm et 349 poissons de 145 à 177 cm (soit respectivement 129 TM, 80 TM et 28 TM). Les intervalles empiriques de confiance, relatifs à ces estimations, étaient respectivement de 5.335 - 6.474, 1.789 - 2.555 et 287 - 445 poissons.

Pour répondre aux nouvelles réglementations (de 1992) de limitation de la prise autorisée de petits poissons par les pêcheurs américains, et conformément aux accords de l'ICCAT, un suivi accru de la pêcherie à la canne/moulinet a été mis en place afin de fournir, en temps quasiment réel, des avis sur les niveaux de capture de cette pêcherie. Cette activité de suivi a été poursuivie en 1994.

Germon : bien qu'aux Etats-Unis, le germon ait une part beaucoup moins importante que d'autres thonidés dans la production totale de thonidés, des navires américains capturent cette espèce. Historiquement, le germon n'a été l'espèce cible d'aucune des pêcheries de thonidés des Etats-Unis dans l'Atlantique Nord. La capture totale déclarée était très faible jusqu'en 1985, en moyenne 22 TM seulement. Toutefois, les captures effectuées par les Etats-Unis ont augmenté substantiellement, et environ 97 % de la production annuelle provenait, la plupart du temps, de la côte Nord-Est des Etats Unis. Les captures totales déclarées de germon atteignaient 453 TM en 1993, ce qui représente une légère hausse par rapport aux 377 TM capturées en 1992. Ces dernières années, la quantité de germions capturés accidentellement par les pêcheries qui visent les thonidés, a augmenté. En 1986, les captures par les palangriers, les canneurs et les fileyeurs représentaient 24 % de la prise totale de germon ; la proportion en 1993 était de 38 % (voir Tableau 4). Si le germon n'est pas la principale espèce visée par les pêcheurs américains, elle est toutefois la cible fréquente des pêcheurs sportifs de la côte Nord-Est des Etats-Unis. Cette pêcherie est saisonnière et elle a débarqué 193 TM (soit 43 % de la production annuelle totale) en 1993, ce qui représente une nette augmentation par rapport au niveau de 1992, qui était de 103 TM (soit 27 %). Le germon est également capturé à la palangre commerciale (espadon, albacore, thon obèse), au filet (espadon) et à la ligne à main (thon rouge) et plus récemment, en 1993, par des chaluts en paire. La part globale de débarquements de germon par les palangriers, a augmenté de manière significative depuis 1988. Cinq chaluts en paire pêchent à titre expérimental dans le Nord-Est des Etats-Unis, depuis 1992. Cette pêcherie a capturé 67 TM (soit 15 % de la production de germon en 1993), ce qui représente une légère diminution par rapport au niveau observé en 1992, qui s'élevait à 109 Tm (soit 27 %).

2.3 Espadon

En 1993, les bateaux américains ont débarqué 4.186 TM d'espadon, soit 2% de moins par rapport au chiffre révisé des débarquements de 1992, qui s'élevaient à 4.236 TM. Cette baisse s'explique en partie par la mise en place par les Etats-Unis, en juin 1991, des réglementations dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique (Atlantic Swordfish Fishery), pour toute la zone de l'Atlantique Nord, au nord de 5° de latitude nord. Ces réglementations fixaient un quota annuel de 4.560 TM et une taille minimale de 25 kg (poids vif) ou de 78,7 cm (longueur carcasse, mesure de la courbe du poisson entre le cleithrum et la partie antérieure de la fourche caudale), avec une marge de tolérance de 15% d'espadons sous taille par rapport au nombre total d'espadons débarqués par sortie. Ces réglementations s'appuyaient sur l'évaluation du stock d'espadon en 1990, et sur les mesures adoptées par l'ICCAT pour la réduction de la mortalité par pêche de l'espadon. Les débarquements de 1993 étaient, par zone ICCAT (comparés à ceux de 1992) de : 556 TM (632 TM) dans le Golfe du Mexique (Zone 91) ; 1.457 TM (1.606 TM) dans l'Atlantique Nord-Ouest (Zone 92) ; 845 TM (646 TM) dans la mer des Antilles (Zone 93) et 919 TM (973 TM) dans l'Atlantique centre Nord (Zone 94 A). Les débarquements d'espadons par les Etats-Unis sont contrôlés et suivis grâce aux registres des grossistes, des armateurs, des patrons de pêche, des agents du NMFS dans les ports, et également grâce aux carnets de pêche quotidiens que les navires autorisés à pêcher l'espadon sont obligés de présenter.

Le poids total d'espadon échantillonné pour la détermination de la taille, à partir des débarquements des palangriers, des fileyeurs et des bateaux de pêche au harpon s'élevaient respectivement à 3.331 TM, 76 TM et 1 TM, alors qu'ils étaient en 1992 de 3.220 TM, 89 TM et 4 TM. En 1992, le poids des débarquements d'espadons échantillonnés représentait 89%, 88% et 100% du total des débarquements déclarés respectivement par les palangriers, les fileyeurs et les bateaux de pêche au harpon. En 1993, ces chiffres étaient de 88%, 94% et 100% du total débarqué échantillonné par engin. En 1992, deux autres types d'engins ont été utilisés pour déterminer la taille dans les débarquements. Le poids total d'espadons échantillonnés par le chalut à panneaux et le chalut en paire était respectivement de 5 TM et 11 TM, soit 46% et 85% de la totalité des débarquements annuels effectués par ces engins aux Etats-Unis, alors qu'en 1993, les débarquements d'espadons échantillonnés par ces deux types d'engins représentaient 7 TM et 10 TM, soit 100% et 100% du total déclaré des débarquements effectués par ces engins aux Etats-Unis. La baisse des débarquements par les chaluts en paire en 1993 est due aux réglementations qui établissent une limite de débarquement à 2 espadons par navire et par sortie. Au cours des trois dernières années, le "Southeast Fisheries Center" a obtenu des données de sorties de tous les engins au sujet de l'espadon, pour la période 1982-1992. Ces données ont été classées, enregistrées et comparées avec celles des précédents débarquements. Les débarquements d'espadon et les données de prise par taille ont été actualisées pour toute la période. Au total, 855 TM d'espadons ont été ajoutées aux débarquements de la période, tous engins confondus ; 92% des débarquements d'espadons qui ont été ajoutés concernaient la période 1982-1988.

Cette pêcherie est également contrôlée grâce à un programme d'échantillonnage par des observateurs scientifiques, mis en place en 1992. Sur l'ensemble de l'effort de pêche, environ 5% des bateaux ont été sélectionnés de façon aléatoire pour être observés pendant toute la durée de l'année de pêche. Les rapports quotidiens de prise et d'effort des bateaux américains autorisés à pêcher, indiquaient qu'environ 22.000 espadons (soit environ 300 TM) avaient été rejetés morts en 1993. La comparaison entre les données des observateurs scientifiques et les données déclarées de prise et d'effort indique que les rapports quotidiens pourraient sous-estimer le nombre des poissons qui ont été rejetés morts. Les données des échantillonnages effectués par les observateurs confirment les estimations de 28.000 TM de poissons rejetés morts en 1993, ce qui représenterait 400 TM (estimation) d'espadons.

2.4 Istiophoridés

Le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier sont débarqués par des sportifs qui pêchent à la ligne à main et par les palangriers de commerce, qui visent l'espadon et les thonidés et qui capturent les makaires et les voiliers en tant qu'espèces accessoires. L'année 1993 marque la cinquième année de respect des réglementations du "US Fisheries Management Plan for Atlantic Billfishes" mis en place en octobre 1988. Ce plan n'autorise le débarquement des istiophoridés capturés par un engin sportif (canne/moulinet) que si la taille du poisson est supérieure à la taille limite spécifiée pour chaque espèce concernée par le Plan. Les débarquements sportifs des différentes espèces d'istiophoridés sont évalués à partir de deux types de données: a) une expertise intitulée "Large Pelagics Recreational Survey" effectuée sous contrat pour le NMFS, grâce à laquelle le SEFSC peut évaluer la prise

totale d'istiophoridés dans les eaux de la côte Nord-Est des Etats-Unis (au nord de 35° de latitude Nord) ; et b) une autre expertise du SEFSC, la "Recreational Billfish Survey", qui permet d'obtenir le nombre des istiophoridés capturés au cours de tournois organisés sur la côte Sud-Est des Etats-Unis (au sud de 35° de latitude Nord) dans le Golfe du Mexique et dans les zones américaines de la mer des Antilles (Iles Vierges et Puerto Rico).

Au delà des restrictions imposées à la pêche sportive, le Plan de Gestion a également mis en place des réglementations sur les pêcheries commerciales, qui interdisent d'avoir à son bord et de vendre ces trois espèces dans les ports des Etats-Unis. C'est la raison pour laquelle aucun débarquement commercial n'a été déclaré officiellement par les Etats-Unis. Toutefois, des estimations de la mortalité par pêche accidentelle, par les palangriers américains ont été obtenues en utilisant les données des carnets de pêche pélagique que les patrons et les armateurs sont tenus de compléter. Le nombre d'istiophoridés, par espèce, capturés et conservés à bord ou rejetés morts (les poissons qui ont été remis à l'eau vivants ne sont pas pris en compte dans ce calcul) est utilisé pour estimer la mortalité par pêche accidentelle des istiophoridés capturés par les palangriers.

Pour l'année 1993, les estimations provisoires des captures de ces espèces par les pêcheurs sportifs, pour l'ensemble des zones du Golfe du Mexique (Zone 91), de l'Atlantique Nord-Ouest à l'ouest de 60° de longitude Ouest (zone 92), et de la mer des Antilles (Zone 93), donnent les résultats suivants : 76,3 TM de makaire bleu, 13 TM de makaire blanc, et 11,1 TM de voilier. Les estimations de 1992 donnaient respectivement pour ces trois espèces : 49,2 TM ; 8,1 TM et 5,1 TM. Les estimations des captures (débarquements) par les pêcheurs sportifs supposent que la base de données sur la pêche sportive tient compte de tous les istiophoridés débarqués et qu'elle exclue les estimations de la mortalité des poissons relâchés. Cela suppose donc que la mortalité des istiophoridés relâchés (ou marqués et libérés) n'est pas très importante dans la pêcherie sportive.

2.5 Scomberomorus spp.

Les captures de maquereau espagnol et de thazard, déclarées par les pêcheurs américains, sont réalisées essentiellement au filet et à la ligne à main. Les pêcheries qui visent ces deux espèces sont assez importantes. Il s'agit d'une pêche de nature saisonnière. Depuis le début des années soixante, la pêche de ces deux espèces est très intensive sur toute l'aire de répartition et elle est effectuée au filet, et par des pêcheurs professionnels et sportifs, à la canne/moulinet. Actuellement, les pêcheries qui sont actives aux Etats-Unis sont réglementées par des quotas fédéraux pour la pêche commerciale, et par des restrictions de taille minimale et des limitations individuelles pour la pêche sportive. On considère que les mesures de conservation de ces dernières années, qui visent à limiter les débarquements par sortie, ajoutées aux quotas géographiques, ont permis de stabiliser les quotas et d'améliorer l'état général du stock. Des politiques de gestion existent pour différents groupes migrateurs, ceux de l'Atlantique et ceux du Golfe du Mexique, qui sont soumis à un programme rigide de rétablissement depuis 1985, date à laquelle des évaluations de stocks réalisées à partir de l'âge avaient révélé que trois des quatre stocks exploités étaient surexploités. Dans la mesure où ces espèces se trouvent en même temps dans des zones territoriales fédérales et nationales des Etats-Unis, le succès de la gestion a nécessité la participation d'organismes de gestion au niveau fédéral et national. On estime que les stocks de maquereau espagnol et de thazard du Golfe du Mexique sont actuellement surexploités.

Bien que la pêche de ces deux espèces se soit stabilisée ces dernières années, d'importants écarts ont été constatés dans les prises sportives, et les débarquements commerciaux sont encore souvent excédentaires. Cette stabilisation de la production est attribuée à l'effet direct des réglementations mises en place dans le but d'assurer la production future. Parmi les facteurs qui contribuent aux fluctuations constatées dans la ponction sportive annuelle, il convient de citer les difficultés rencontrées pour mettre en place les différentes limites imposées par chaque Etat, les fortes variations entre les années dans les estimations des ponctions sportives, les réglementations qui autorisent la vente de thazards en provenance des bateaux de pêche sportive après la fermeture des pêcheries commerciales, ainsi que les variations entre les classes d'âge. Entre 1983 et 1992, la production de thazard est passée de 4.363 TM à 7.264 TM, avec une production moyenne de 5.993 TM depuis 1989. La ponction de maquereau espagnol s'est échelonnée entre 2.784 TM et 5.967 TM pour la même période, avec une moyenne de 4.655 TM depuis 1989. Les chiffres de 1993 étant provisoires, ils n'ont pas été pris en compte dans ces moyennes.

2.6 Requins

En décembre 1992, le "U.S. Fishery Management Plan for Sharks of the Atlantic Ocean" (FMP) a été mis en place. Ce plan vise à stabiliser et à réglementer la pêche de requins, caractérisée par un essor rapide. Ce plan établit des mesures de gestion pour les 39 espèces les plus fréquemment capturées et les répartit en trois groupes: 22 grands requins côtiers, 7 petits requins côtiers et 10 espèces pélagiques. Ce plan fixe un quota commercial annuel de 2.436 TM (poids manipulé) pour le groupe des grands côtiers et 580 TM pour le groupe des requins pélagiques. Pour la pêche sportive, le plan limite la prise par sortie à quatre grands requins côtiers et pélagiques confondus, et à cinq petits requins côtiers par jour et par personne. D'autres mesures de gestion prévoient l'interdiction de retirer les ailerons (c'est-à-dire de ne débarquer que les ailerons et de rejeter la carcasse) et de rejeter des requins vivants non débarqués et établissent également une procédure de collecte des données.

Les débarquements commerciaux effectués par les Etats-Unis en 1992, s'élevaient à 4.002 TM de grands requins côtiers (poids manipulé). Il s'agit de requins de la catégorie des grands requins côtiers ou des requins non-classés, débarqués au Sud-Est des Etats-Unis et dans le Golfe du Mexique). En outre, 431 TM de nageoires, tous groupes de requins confondus, ont été débarquées au Nord-Est en 1992, et 127 TM au Sud-Est et dans le Golfe. Les débarquements de grands requins côtiers effectués par des pêcheurs sportifs ont atteint une moyenne approximative de 400 TM au cours des dernières années.

En 1993, le chiffre (provisoire) des débarquements commerciaux, de grands requins côtiers s'élève à 4.002 TM, poids manipulé (ce chiffre tient compte des requins de la catégorie des grands requins côtiers ou des requins non-classés, débarqués au Sud-Est des Etats-Unis et dans le Golfe du Mexique). En outre, 303 TM de nageoires, tous groupes de requins confondus, ont été débarquées au Nord-Est en 1993, et 69 TM au Sud-Est et dans le Golfe.

3. Activités de recherche

3.1 Thon rouge

Les prospections d'ichtyoplancton dans le Golfe du Mexique ont été poursuivies en 1993 et 1994. Les données obtenues à partir de ces prospections sont utilisées pour créer un indice d'abondance indépendant de la pêche, destiné à évaluer la tendance du frai du thon rouge de l'Atlantique Ouest. On continue à utiliser cet indice comme mesure de l'abondance du thon rouge, dans les évaluations du SCRS sur l'état de la ressource.

Dans le cadre de leur engagement à l'égard du Programme Année thon rouge, les Etats-Unis ont dirigé leurs activités de recherche sur l'échantillonnage de l'ichtyoplancton, sur la biologie de la reproduction et sur la structure du stock.

En 1994, des scientifiques japonais et américains ont effectué une prospection conjointe de l'ichtyoplancton du thon rouge dans le Golfe du Mexique, dans le cadre d'une prospection que les Etats-Unis effectuent chaque année. Les résultats de cette prospection ne sont pas encore disponibles, mais ils devraient permettre (1) de comparer les taux de capture entre les différentes méthodes de pêche utilisées par les deux pays, (2) de comparer les taux de capture dans le Golfe du Mexique et les taux de capture dans d'autres zones de frai de thons rouges échantillonnés par les Japonais et (3) de fournir des échantillons destinées à des études génétiques.

Les études relatives à la biologie de la reproduction sont effectuées par le Laboratoire de Recherche Aquarium's Edgerton en Nouvelle-Angleterre, dans le cadre des recherches de l'Aquarium sur la biologie fondamentale et sur la productivité du thon rouge, qui sont financées au niveau fédéral. Ce programme maintient des petits thons rouges dans un système fermé d'eau de mer, depuis maintenant plus de deux ans. Un petit nombre d'échantillons ont été collectés en 1993 et en 1994 pour les études sur la maturité et sur la fécondité et une partie du traitement a été effectuée. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

Les études relatives à la structure du stock du thon rouge de l'Atlantique sont coordonnées par les laboratoires du NMFS à Charleston, en Caroline du Sud. La recherche se fera sur l'ADN mitochondrial ou l'ADN génomique dans des zones qui font preuve d'un degré suffisant de variation génétique pour en dégager des informations destinées aux analyses de la structure du stock. En 1994, une réunion de scientifiques de plusieurs organisations a

été organisée pour programmer une étude sur la possibilité de déterminer la structure du stock à partir de données génétiques. Le rapport de cette réunion sera distribué lors de la réunion du SCRS en 1994. En 1993, un échantillonnage limité de thon rouge et d'autres thonidés a été réalisé, pour être utilisé dans l'élaboration de méthodes d'études génétiques. Des échantillonnages de thon rouge ont été effectués dans l'Atlantique Ouest et dans la Méditerranée. En 1994, d'autres échantillonnages ont été réalisés dans l'Atlantique Ouest et un programme commun d'échantillonnage avec l'Institut Espagnol d'Océanographie du Centre Océanographique de Malaga a permis d'obtenir des échantillons supplémentaires en provenance de la Méditerranée.

A la demande du "National Marine Fisheries Service", le "National Research Council" (NRC), "U.S. National Academy", a examiné le fondement scientifique de la gestion des pêcheries américaines de thon rouge de l'Atlantique. Le NRC a examiné la biologie du thon rouge, les données de marquage et l'évaluation du SCRS de 1993. Une copie du rapport du NRC a été présentée en tant que document ICCAT au cours de la Réunion du Groupe de Travail sur le Thon Rouge, qui a eu lieu en septembre. Le NMFS travaille actuellement avec le NRC, dans le cadre de réunions pour l'élaboration de procédures de mise en place des recommandations relatives à la recherche qui ont été émises par le NRC.

En vue de l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique au SCRS de 1994, la délégation scientifique des Etats-Unis (NMFS et non-gouvernementale) a préparé des textes supplémentaires sur les méthodes et les instruments d'évaluation, la biologie du thon rouge et les indices d'abondance du thon rouge de l'Atlantique Ouest.

3.2 Espadon

En réponse aux recommandations de l'ICCAT, l'échantillonnage aléatoire réalisé par les observateurs sur des bateaux américains qui visent les grands pélagiques, a été poursuivi en 1994. A partir des informations sur le rendement des bateaux de pêche, obtenues à partir des carnets de pêche pélagique que les armateurs et les patrons de pêche sont tenus de présenter, une liste de bateaux sélectionnés de manière aléatoire a été utilisée pour l'échantillonnage (environ 800 journées d'observation par an) sur 5% des bateaux qui pêchent dans le Golfe du Mexique, dans la mer des Antilles et dans l'Océan Atlantique depuis 1992. Les "Southeast and Northeast Fisheries Science Centers" (le SEFSC et le NEFSC) ont envoyé avec succès une équipe d'observateurs à bord de 44 palangriers en 1992 (281 observations), et sur 110 palangriers en 1993 (855 observations). Au cours des six premiers mois de l'année 1994, le programme du SEFSC a également permis 184 observations à bord de 34 navires. Les données obtenues à partir des échantillonnages du programme d'observation ont été comparées à l'information déclarée directement dans les carnets de bord obligatoires de la pêche pélagique, et l'évaluation du nombre d'espadons rejetés morts par la flottille américaine a été élaborée à partir de l'analyse effectuée pour le SCRS de 1994.

Les données relatives au sex-ratio par taille de l'espadon de l'Atlantique sont collectées par le SEFSC depuis 1989, avec la collaboration volontaire de patrons de pêche des palangriers américains. Ces données continuent d'être collectées, conformément aux recommandations de l'ICCAT et pourraient servir de base à la ventilation des débarquements d'espadon par sexe et par taille. Des éléments biologiques destinés à l'analyse de la reproduction de l'espadon et à d'autres types d'analyses biologiques (notamment l'âge et la croissance ou l'identification des stocks) ont été rassemblés grâce au travail des observateurs du Programme d'Observation du Laboratoire de Miami, en collaboration avec le programme de l'Université de l'Etat de Louisiane, du programme d'observation du NEFSC et avec la collaboration des patrons de pêche et des équipages. Depuis 1990, les données morphométriques (taille et poids) et biologiques ont surtout été collectées dans la Zone Economique Exclusive des Etats-Unis, dans l'Atlantique Nord-Ouest, le Golfe du Mexique et la Mer des Antilles. En outre, la collecte des données sur l'espadon a lieu depuis 1991 dans le cadre du programme vénézuélien d'observateurs à bord des palangriers vénézuéliens qui pêchent dans la Mer des Antilles. Ce programme est financé par l'ICCAT.

Des informations sur le sex-ratio ont été rassemblées à partir des 11.000 spécimens d'espadons échantillonnés entre 1990 et le début de l'année 1994. Depuis le début de la recherche sur la reproduction, environ 4.200 paires d'ovaires ont été destinées à l'évaluation de la maturité sexuelle. La poursuite de l'évaluation du développement ovarien, des stades de maturité et des estimations de la fécondité des espadons femelles à partir de l'examen au microscope d'oocytes entiers a été présentée cette année à l'ICCAT, dans un document distribué au groupe d'espèce SWO.

La détermination directe de l'âge des espadons dans la prise des Etats-Unis par les épines anales a été effectuée dans le cadre d'un accord de coopération avec la CUFER (Cooperative Unit for Fisheries Education and Research) de l'Université de Miami. Depuis 1990, près de 4000 épines anales d'espadons ont été obtenues grâce aux programmes d'observation et par des échantillons donnés volontairement par les palangriers qui pêchent l'espadon. C'est en 1991 et au début de l'année 1992 que l'échantillonnage mensuel d'épines anales effectué sur une gamme étendue de taille et sexe (entre 60 et 295 cm, longueur maxillaire) a été le plus important. Un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de cette activité de recherche a été présenté au Groupe de Travail sur l'espadon de 1994.

Une méthode d'analyse qui intègre directement l'information de prise par taille dans le mécanisme d'analyse séquentielle de population (VPA) utilisée pour l'évaluation de l'abondance du stock à partir de l'information des indices d'abondance et de capture, a été élaborée pour l'espadon. Cette méthode a été décrite dans un document présenté au cours des Deuxièmes Journées ICCAT sur les "Aspects Techniques des Méthodologies pour intégrer la variabilité individuelle de la croissance par Age", qui ont eu lieu en juillet au Laboratoire IFREMER de Brest (France). Cette méthode utilise des données d'indices d'abondance par classe d'âge (des intervalles de 5 cm longueur maxillaire ont été utilisés). A la suite des premiers essais sur des données simulées dont les caractéristiques sont connues, plusieurs modifications ont été introduites dans la méthode, pour améliorer la performance du modèle avec ces données.

L'analyse des données sur le taux de capture, qui est utilisée pour ajuster les différents modèles d'évaluation a également été poursuivie. Des analyses de la CPUE spécifique de l'âge et de la taille ont été effectuées et décrites dans des documents préparés pour le SCRS de 1994. En outre, des méthodes statistiques solides sont actuellement à l'étude pour être utilisées avec les analyses des taux de capture, afin de déterminer si d'autres méthodes seraient moins sensibles aux points hors tendance et aux distributions alternatives de l'erreur.

La recherche sur la diversité génétique de l'espadon continue, dans le cadre d'un travail en coopération, mené à bien par le FISHTEC, un consortium de recherche qui comprend le Laboratoire du SEFSC de Charleston et les laboratoires de recherche de plusieurs universités. Un document détaillant les résultats d'une étude génétique sur les espadons de l'Atlantique Ouest et Nord-Est, l'Atlantique Sud, la Méditerranée et l'Océan Pacifique a été présenté au groupe d'espèce sur l'espadon en 1994.

Plusieurs méthodes ont été étudiées et décrites dans un document présenté au groupe d'espèce SWO pour l'évaluation du nombre d'espadons rejetés morts par les bateaux américains depuis la mise en place des réglementations sur la taille minimale en 1991. Toutes les méthodes utilisent les données de l'échantillonnage réalisé par les observateurs.

Le nombre d'espadons marqués et remis à l'eau par les palangriers américains a augmenté de façon importante depuis la mise en place par les Etats-Unis en 1991, des réglementations sur la taille minimale, conformément aux recommandations de l'ICCAT. La plupart de ces poissons étaient d'une taille inférieure à la taille minimale au moment où ils ont été relâchés. Depuis 1991, une moyenne d'environ 1.300 poissons ont été marqués, alors que la moyenne annuelle des marquages d'espadons pour la période 1988-1990 atteignait environ 350 poissons. Les récupérations déclarées d'espadons marqués ont également augmenté depuis la mise en place de la taille minimale. Depuis 1991, le nombre moyen de récupération de marques par an était de 22 poissons, alors que ce chiffre n'était que de 10 pour la période 1988-1990.

3.3 Germon

La recherche sur le germon effectuée en 1993 a été poursuivie en 1994, en insistant surtout sur la croissance et l'abondance du stock. Le modèle de production ASPIC ne postulant pas de conditions d'équilibre a été à nouveau appliqué au stock de l'Atlantique Nord en utilisant un jeu de statistiques actualisées et plus précises. Cet effort de recherche a donné les mêmes résultats que ceux qui avaient été obtenus en 1993 et ont fourni davantage d'informations secondaires sur les données de base de prise par effort qui ont servi à évaluer la fiabilité ou l'utilité des données utilisées dans d'autres méthodes, comme les analyses de populations virtuelles pour l'estimation de l'abondance du germon. La méthode ASPIC a été utilisée simultanément avec un autre modèle de production, l'AAPM, par le groupe de travail chargé de l'évaluation du germon pendant la réunion du SCRS de 1993, pour

évaluer plusieurs séries disparates de données de captures et d'effort reflétant précisément l'abondance du germon. En outre, la méthode ASPIC a été appliquée au stock de l'Atlantique Sud par le groupe d'évaluation du germon au cours de la réunion du SCRS de 1994 et a été comparée au modèle AAPM qui a nécessité un plus grand nombre d'hypothèses que le modèle ASPIC.

Les recherches sur la croissance, qui ont débuté en 1993 en coopération avec le NMFS et l'Institut Espagnol d'Océanographie ont été actualisées au NMFS de Miami en mai 1994. De nouvelles données ont été ajoutées et la recherche a été étendue à l'analyse de l'existence d'une variabilité individuelle dans la croissance du germon et à l'évaluation de l'effet d'un paramètre global utilisant des techniques s'approchant au maximum de la vraisemblance.

Le NMFS a également participé à la réunion finale du Programme Spécial de Recherche sur l'Albacore qui a eu lieu en juin 1994 à Sukarietta, en Espagne, et un participant a présenté deux documents à ce sujet.

L'échantillonnage des germons capturés par les chaluts en paire qui pêchent au Nord-Est des Etats-Unis a été programmé et formulé. Les objectifs spécifiques de cette recherche consistent à : obtenir les données nécessaires pour l'élaboration de formules de conversion du poids manipulé en poids vif et obtenir des tissus de germon pour une collection d'échantillons génétiques.

3.4 *Scomberomorus spp.* et petits thonidés

La recherche sur les petits thonidés concerne principalement les stocks de thazards et de maquereaux espagnols, et plus spécifiquement la collecte des statistiques de base sur les captures réalisées par ces pêcheries, les données biostatistiques des échantillonnages, les échantillons de la pêcherie pour la détermination de l'âge et les indices d'abondance. Dans la mesure où la gestion et l'évaluation doivent être nécessairement réalisées par unités géographiques, la poursuite des recherches sur les migrations du thazard est particulièrement importante.

Cinq documents, qui ont été préparés pour la session annuelle d'évaluation du stock de *scomberomorus spp.* qui a eu lieu en mars 1994 à Miami, en Floride, traitaient de l'état des stocks, des effets des analyses de limites différentielles de capture et des méthodes utilisées dans l'évaluation des options de limite de capture pour les *scomberomorus spp.* depuis 1990, l'élaboration des indices d'abondance et l'information actualisée sur les taux de mélange du groupe des thazards migrateurs du Golfe au cours des mois d'hiver sur la côte Est de la Floride.

Les principales questions soulevées par la recherche sont toujours : 1) les incertitudes relatives à l'abondance de juvéniles dans tous les stocks, 2) le manque d'indices d'abondance appropriés sur les maquereaux adultes dans toutes les zones, 3) le faible taux d'échantillonnage, en particulier en ce qui concerne les pêcheries de maquereau espagnol, 4) le manque de précision des prévisions au sujet de la pêcherie sportive et 5) les données exactes sur le niveau actuel de mélange entre les différentes unités géographiques pour le maquereau espagnol.

3.5 Istiophoridés

L'échantillonnage régulier effectué lors des championnats de pêche sportive d'istiophoridés a continué sur la côte Est des Etats-Unis, le Golfe du Mexique, les Bahamas et les Antilles en 1993. Au total, l'échantillonnage a eu lieu au cours de 111 championnats, ce qui représente 78.797 heures d'effort de pêche, soit 26 tournois et environ 7.600 heures de moins par rapport aux niveaux de 1992. Sept cent neuf (709) istiophoridés (makaires bleus, makaires blancs et voiliers) ont été embarqués, 1.170 ont été relâchés et 1.391 ont été marqués (puis remis à l'eau). Les mensurations morphométriques des istiophoridés débarqués dont le sexe avait été déterminé ont également été relevées dans le cadre du Programme de l'ICCAT de Recherche Intensive sur les Istiophoridés. Un résumé détaillé de ces efforts a été présenté dans le rapport annuel 1992/1993 du programme du SEFSC sur les istiophoridés et un document de travail récapitulant ces activités sera également présenté lors de la réunion du SCRS de 1994.

Le SEFSC du NMFS a de nouveau joué un rôle important en 1993 dans le Programme ICCAT de Recherche Intensive sur les Istiophoridés, puisque deux scientifiques du SEFSC étaient respectivement coordinateur général et coordinateur pour l'Océan Atlantique Ouest. Les principales réalisations de 1993 ont consisté en : 1) la réalisation de plus de 30 campagnes d'observation en mer en 1993 ; 2) la réalisation par le groupe de travail sur les

istiophoridés de la première évaluation du stock de voiliers de l'Atlantique Ouest depuis plus de 10 ans ; 3) la poursuite du programme d'observation sur l'espadon et de l'échantillonnage biologique au Venezuela ; 4) la poursuite des activités d'échantillonnage à terre à St. Marteen, à la Grenade, à la Jamaïque, au Sénégal, en Côte d'Ivoire et à Las Palmas et le développement de l'échantillonnage au Venezuela ; 5) la poursuite de l'échantillonnage à la Trinidad ; 6) la conclusion de l'organisation et du financement des campagnes conjointes de marquage ICCAT/CARICOM sur des petits palangriers au large de Saint Vincent et de la Grenade ; 7) la conclusion du travail de préparation de la publication du compte-rendu des secondes Journées ICCAT sur les Istiophoridés ; 8) l'approbation du financement de la publication du compte-rendu des secondes Journées ICCAT sur les Istiophoridés dans une édition reliée, qui n'entraînera aucune dépense pour l'ICCAT ; 9) la poursuite de l'échantillonnage des pièces dures des makaires et des voiliers de petite et grande taille (y compris d'un makaire bleu de 1200 livres) pour la détermination de l'âge ; 10) la récupération des pièces dures d'un voilier marqué à l'oxytétracycline et recapturé, pour la validation de l'âge ; 11) l'obtention d'un montant suffisant de financements extérieurs pour la poursuite du Programme d'échantillonnage en 1995.

3.6 Marquage

En 1993, les participants au "Cooperative Tagging Program" (CTP) du SFSC ont marqué et relâché 7.252 istiophoridés (y compris des espadons, voir la section de ce rapport consacrée à l'espadon), et 1.919 thonidés. Ces chiffres représentent une diminution de 9% par rapport aux niveaux de 1992 en ce qui concerne les istiophoridés, et une hausse de 2,6% pour les thonidés. Toutefois, la "Billfish Foundation" (TBF) a augmenté de manière conséquente ses activités de marquage et si les marquages de la TBF avaient été ajoutés à ceux du NMFS, le chiffre obtenu aurait indiqué une augmentation substantielle des marquages d'istiophoridés de l'Atlantique pour l'année 1993. Parmi les marquages effectués par le CTP, on dénombre 1.650 makaires bleus, 1.413 makaires blancs, 2.841 voiliers, 51 "spearfish", 3 makaires noirs, 2 *tetrapturus audax* et 1.291 espadons. Quant aux thonidés, il s'agissait de 630 thons rouges, de 851 albacores et 436 thonidés d'espèces diverses.

Cent soixante treize (173) istiophoridés ont été recapturés en 1993, soit 36% de plus par rapport à 1992. Parmi ces recaptures, se trouvaient 11 makaires bleus, 22 makaires blancs, 98 voiliers et 42 espadons. Le Programme ICCAT de Recherche Intensive sur les Istiophoridés dans l'Océan Atlantique Ouest a permis d'obtenir de nombreuses données de marquage-recapture, en particulier du Venezuela, de la Barbade et de la Grenade. Au total, 69 thonidés ont été recapturés (36 thons rouges, 24 albacores et 9 autres), soit une augmentation de 36% des recaptures pour le thon rouge et l'albacore confondus.

En 1993, plusieurs recaptures importantes ont eu lieu. Un voilier marqué au large de Beaufort, Caroline du Nord, et recapturé 332 jours plus tard au large de la Guyane française (8,12°N 52,48°O) avait parcouru 2.162 milles nautiques (nmi). Un makaire bleu marqué au large de Puerto Rico a été recapturé 837 jours plus tard au large de Cumana, Venezuela (466 nmi). Un makaire blanc marqué au large de Long Island (New York) a été récupéré dans le Bassin de Guyane, soit à une distance de 2.212 nmi parcourue en 322 jours. Un espadon marqué à proximité des grands bancs (47,20°N 41,58°O) a été recapturé au Nord-Ouest des "Iles Sous le Vent" (20,87°N 60,92°O), soit à une distance de 1.960 nmi, parcourue en 99 jours.

En ce qui concerne le thon rouge, 36 migrations transatlantiques ont été observées entre la côte du New Jersey et le Nord de l'Espagne (à environ 44,42°N 2,75°O), la plus longue migration atteignant environ 4.573 nmi. Pour l'albacore, 4 migrations ont été constatées, la plus longue concernait un albacore marqué au large du New Jersey, recapturé 525 jours plus tard au large du Ghana (00,88°N 3,33°O).

Une bande magnétique de la base de données de 1993 du CTP a été transmise à l'ICCAT pour compléter sa base de données. Une connexion au réseau INTERNET est actuellement en cours pour établir une communication entre la base de données du CTP et d'autres organismes ou pays. Cette connexion permettra un transfert ultra-rapide des données de marquage à destination et en provenance d'autres programmes de marquage, dans lequel le CTP pourra être utilisé comme dépôt central des données de marquage-recapture.

3.7 Observateurs

Observations des activités nationales : le "Pelagic Longline Observer Program" mis en place par le Laboratoire du SEFSC de Miami, a réalisé 9 trimestres d'observation. Au total, 903 opérations (140 bateaux) ont été observées entre mai 1992 et juin 1994. Pendant cette période, plus de 23.000 poissons (principalement des espadons, des thonidés et des requins), mammifères marins et tortues de mer ont été observés par le personnel du SEFSC.

Le NMFS (Northeast Fisheries Science Center), à Woods Hole dans le Massachussets, a réalisé des observations à bord de 25 palangriers nationaux qui ont pêché en 1993 des espadons, des thonidés et des requins. Trente-cinq sorties, soit 344 journées de pêche, ont été observées entre janvier et novembre. Les captures accessoires réalisées par cette pêcherie comprennent l'albacore, le thon obèse et le thon à nageoires noires, ainsi que des requins, des mammifères marins et des tortues de mer. Le responsable du NEFSC a fourni des observateurs pour la couverture de cette pêcherie.

Observations sur les bateaux qui pêchent à l'aide de filets maillants : Le NEFSC a placé des observateurs à bord de 5 fileyeurs nationaux qui visaient, en 1993, l'espadon, les requins et les thonidés. La pêche à l'espadon, aux thonidés et aux requins effectuée par des bateaux qui utilisent des filets maillants dérivants étant classée dans la Catégorie I du "U.S. Marine Mammal Protection Act" (Loi de protection des mammifères marins), des campagnes d'observation (126 journées) ont eu lieu sur ces bateaux entre janvier et juillet, et au mois de décembre. Le germon, le thon obèse, l'albacore et le listao sont pêchées accessoirement par cette pêcherie. Le responsable du NEFSC a permis qu'une partie du personnel du NEFSC assure la couverture de cette pêcherie et que observateurs soient embauchés par le NEFSC.

Observations sur les chaluts en paire : en 1993, le NEFSC a placé des observateurs à bord de 14 chaluts pélagiques en paire dont la principale espèce cible est le thon obèse. Dix-huit campagnes d'observation (133 journées) ont été effectuées sur ces bateaux entre juin et novembre. L'albacore, le germon et l'espadon sont les espèces accessoires de cette pêcherie. Le personnel chargé de ces observations était fourni par le responsable du NEFSC.

Observations des activités étrangères : Aucune activité étrangère n'a été signalée en 1993 dans la Zone Economique Exclusive des Etats-Unis au large de la côte Est.

Tableau 1. Prises et débarquements de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique, istiophoridés exceptés, par les pêcheurs des Etats-Unis, 1967-93 (TM)¹.

Année	Thon rouge ²	Albacore ^{3,4}	Germon	Thon obèse ³	Thonine	Lis-tao ³	Bonite	Espadon ⁵	Maqu. esp. ⁶	Thazard ⁶	Autres ⁷	Total
1967	2320	1136	0	0	7	493	22	474	3577	2767	10	10806
1968	807	5941	0	18	6	3314	43	274	5342	2813	2	18560
1969	1226	18791	0	148	7	4849	98	171	4952	2814	1	33057
1970	3327	9029	0	195	158	11752	83	287	5506	3050	-	33387
1971	3169	3764	0	544	5	16224	90	35	4713	2571	50	31165
1972	2138	12342	10	212	212	12290	24	246	4863	2213	-	34550
1973	1294	3590	0	113	20	21246	261	406	4437	2710	-	34077
1974	3638	5621	13	865	51	19973	92	1125	4990	4747	1	41116
1975	2823	14335	1	67	67	7567	117	1700	5288	3095	19	35079
1976	1931	2252	0	28	5	2285	23	1429	6385	4053	30	18421
1977	1956	7208	2	331	53	6179	268	912	5453	3837	71	26270
1978	1848	9747	9	248	113	8492	224	3684	3310	2507	31	30213
1979	2297	3182	11	212	12	3102	502	4618	2926	6293	11	23167
1980	1505	2118	21	202	88	3589	195	5624	5429	10726	513	30010
1981	1530	1866	54	152	97	5373	333	4529	2748	12565	200	29447
1982	812	883	126	377	87	731	209	5410	3747	9863	962	23207
1983	1394	226	18	255	107	589	253	4820	2784	7069	453	17968
1984	1317	1252	25	408	41	817	217	4749	3904	7445	883	21058
1985	1423	6259	17	353	74	1786	109	4705	3984	6010	247	24967
1986	1654	5775	162	747	103	1004	83	5210	5957	5682	337	26714
1987	1543	6993	270	1008	118	650	130	5247	5071	5628	386	27044
1888	1505	9361	115	702	204	36	88	6171	5097	5809	430	29518
1989	1732	7381	260	762	128	56	278	6411	4443	4363	334	26148
1990	1769	5287	386	650	173	240	298	5519	4272	5936	390	24920
1991	1780	6336	482	962	227	806	469	4525	4609	6051	367	27614
1992	1200	6501	377	721	593	525	494	3236	4438	6122	543	26750
1993	1268	4260	453	914	423	290	96	4186	5438	6122	934	24384

1. Estimations des prises sportives au large du Nord-Est des Etats-Unis incluses pour toutes les années pour le thon rouge, et à partir de 1986 pour tous les autres thonidés. Les estimations ne concernent en général que le Nord-Est des Etats-Unis.
2. Comprend depuis 1986 des estimations du thon rouge rejeté mort (l'estimation de 1986 ne couvre que quelques zones et époques)
3. Jusqu'à 1981, les chiffres comprennent quelques prises de senneurs battant d'autres pavillons (Bermudes, Antilles Néerlandaises, Nicaragua et Panama).
4. Comprend avant 1975 de petites quantités de thon obèse.
5. Débarquements d'espadon révisés pour la période 1982-92.
6. Ne comprend pas les prises sportives de maquereau espagnol (1967-83) et de thazard (1967-78). Débarquements de 1993 indiqués comme pour 1992, du fait que les données de 1993 sont encore préliminaires.
7. Comprend le thon à nageoires noires et le thazard bâtard ainsi que la catégorie "autres thonidés" de la Tâche I.

Tableau 2. Prises totales d'albacore effectuées en 1992 et 1993 par zone et par pêcheurie (TM).

<i>Zone</i>	<i>Engin</i>	<i>1993</i>	<i>1992</i>
Atlantique nord-ouest	- Palangre	601.02	879.48
	- Canne/moulinet	471.28	305.34
	- Ligneurs	112.70	103.42
	- Senneurs	208.39	375.95
	- Fileyeurs	0.36	3.06
	- Ligne à main	13.00	66.67
	- Chalut en paire	41.67	12.9
	- Chalut	1.17	1.74
	- Harpon	0.18	
	- Autres	0.85	13.52
Golfe du Mexique	- Palangre	2649.50	4576.93
	- Autres	58.21	10.06
Antilles	- Palangre	101.02	151.35
TOTAL		4260.00	6500.00

Tableau 3. Prises totales de thon obèse effectuées en 1992 et 1993 par zone et par pêcheurie (TM).

<i>Zone</i>	<i>Engin</i>	<i>1993</i>	<i>1992</i>
Atlantique nord-ouest	- Palangre	684.44	483.34
	- Canne/moulinet	39.36	57.94
	- Ligneurs	8.46	15.96
	- Senneurs	—	—
	- Fileyeurs	7.89	0.88
	- Ligne à main	3.31	17.89
	- Chalut en paire	90.73	50.38
	- Chalut	0.04	—
	- Harpon	—	0.01
Golfe du Mexique	- Palangre	39.34	59.90
	- Canne/moulinet	0.07	—
	- Ligne à main	0.01	—
Antilles	- Palangre	39.56	34.47
TOTAL		913.57	720.77

Tableau 4. Débarquements (TM) de germon par an pour la période 1986-93.

<i>Engin</i>	<i>1986</i>	<i>1987</i>	<i>1988</i>	<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>
Palangriers	28.40	34.44	48.73	58.32	148.62	201.48	145.86	171.75
Fileyeurs	2.64		5.31	24.90	20.55	6.55	6.17	2.48
Ligne à main	7.95		10.13	13.47	7.89	9.10	3.96	2.78
Chalutiers			0.05	0.05	0.54	0.00	109.11	0.40
Ligneurs (Com.)		15.24		5.00	7.94	3.83	1.42	14.52
Canne/mou. (sport)	123.42	204.89	46.21	158.00	200.67	254.38	102.67	193.19
Chalut en paire						4.61	109.11	67.56
Autres		15.43	4.45	0.05	0.02	2.50	8.05	0.04
TOTAL	162.14	270.00	114.88	259.79	386.23	482.48	377.24	452.72

RAPPORT NATIONAL DE LA FRANCE

1. Etat de la pêche

1.1 Panorama général

Les captures françaises de thonidés s'élèvent en 1993 à 86.000 TM, soit une hausse de près de 20 % par rapport à 1992, et constituent le niveau record de la décennie. Cette hausse concerne d'abord le listao (+ 60 %) puis le patudo (+ 38 %), et en second lieu le germon, espèce tempérée (+ 14 %), qui atteignent tous des maxima jamais enregistrés durant les dix dernières années (Tableau 1). Quant au thon rouge, on note une légère baisse (- 19 %), imputable totalement à la baisse des prises méditerranéennes.

1.2 Thonidés tempérés

1.2.1 Thon rouge

Le thon rouge est pêché principalement en Méditerranée. La campagne de pêche 1993, mettant en oeuvre 30 senneurs, a permis la capture de 4.730 TM contre 5.970 TM en 1992 avec 28 bateaux. Les prévisions de capture pour 1994 sont dorénavant de l'ordre de 7.000 TM, la majorité ayant été effectuée durant les mois de mai à juillet autour des Baléares. Le développement du commerce avec le Japon est à l'origine de cette pêche de gros poissons augmentant l'effort de pêche sur cette espèce au moment de sa reproduction. Les nouveaux bateaux, par souci de rentabilité, recherchent le thon rouge de plus en plus loin de leur port d'attache.

Un fait marquant est le retour de conditions favorables (surtout nourriture) dans le secteur provençal, entraînant la présence de thons de 1 à 4 ans dans ce secteur en 1994, situation qui avait disparu dans le milieu des années quatre-vingt. L'effort de pêche reste toutefois concentré dans la partie occidentale de la partie Ouest du bassin méditerranéen.

Les prises de l'Atlantique Est pour le thon rouge sont supérieures en 1993 à celles de 1992, avec respectivement 1.098 TM et 894 TM, et sont en progression depuis 1988. Les données préliminaires montreraient une forte progression des prises par le chalut pélagique si l'on se réfère aux statistiques officielles, qui laissent apparaître une certaine imprécision dans les engins capturant cette espèce.

1.2.2. Germon

En Atlantique, la pêche au germon a été pratiquée durant l'été 1993 par 64 navires au filet maillant, qui ont débarqué 4.600 TM, et par une flottille de 20 à 25 paires de navires au chalut pélagique avec une prise de 1.700 TM. Après les captures très élevées de 1992, celles de 1993 constituent un nouveau record.

En Méditerranée, le germon est capturé accidentellement par les senneurs, et pêché activement par les pêcheurs sportifs de mi-août à fin octobre. Les 30 senneurs dont l'espèce cible est le thon rouge n'ont accessoirement pêché que 60 TM en 1993.

1.3 Thonidés tropicaux

1.3.1 La flottille de senneurs

Les captures de thons tropicaux réalisées en 1993 par les thoniers français ont atteint 74.064 TM, dont 31.946 TM d'albacore, 32.223 TM de listao et 9.895 TM de patudo. Si on prend en compte les 3 senneurs français qui sont passés sous pavillon Saint-Vincent et qui ont capturé 10.011 TM en 1993, la prise totale atteint 83.946 TM pour le même nombre de senneurs qu'en 1992, soit 20 navires. La prise de 1993, en augmentation de 58 % sur celle de 1992, est également la plus élevée depuis 1969. Cet accroissement, qui concerne les trois espèces, est plus marqué pour le listao et le patudo. Parmi les éléments qui ont changé dans la pêcherie, il faut noter le déplacement de la flottille par rapport à ses zones traditionnelles : les zones côtières et le golfe de Guinée ont été plus fréquentées, tandis que le Cap Lopez et la zone de Sénégal étaient, pour la première moins pêchée, et pour la seconde presque ignorée.

Le déplacement des zones de pêche est sans doute un des éléments pouvant expliquer l'importance des pêches de listao ; par contre, pour le patudo, son augmentation est sensible dans toutes les zones pêchées par la flottille. Pour cette espèce, des doutes subsistent sur la magnitude de cet accroissement ; certes, les prises au débarquement montrent un accroissement certain des patudos capturés, mais l'augmentation constatée est si importante (+ 103 % de 1992 à 1993) que la méthode employée pour la correction de la composition spécifique est mise en doute et fera prochainement l'objet d'une recherche en collaboration avec nos collègues espagnols, qui utilisent aussi cette méthode et qui notent également une forte augmentation des prises de patudo. La possibilité d'une modification des conditions de l'environnement n'est pas à écarter et sera également examinée.

Bien évidemment, ces prises élevées avec un effort nominal à peu près constant se traduisent par des rendements très élevés, les plus élevés depuis 1969 pour le listao et le patudo. Lorsque les CPUE sont exprimées en fonction de l'effort effectif, elles demeurent élevées pour le listao et le patudo, et pour l'albacore légèrement supérieures à la CPUE de 1993 (3.7 en 1993 pour 3.1 en 1992).

Enfin, on peut remarquer que le poids moyen de l'albacore a été plus faible au premier trimestre 1993 (traditionnellement la période de pêche des gros albacores) que pendant le trimestre correspondant de 1992 (17 kg au lieu de 30 kg).

1.3.2 La flottille de canneurs

En ce qui concerne les canneurs, en 1993 à Dakar, 7 bateaux étaient sous pavillon français et 5 autres sous d'autres pavillons (Espagne, Cap-Vert et Panama), donc une flottille sans grand changement par rapport à l'année précédente. Les canneurs français ont pêché 6.778 TM sur les 9.499 TM capturées par la flottille, soit 71 % des prises totales. La prise de 1993 se situe dans la moyenne décennale de cette pêcherie, tant par son montant que par sa composition spécifique (37 % d'albacore, 35 % de listao et 28 % de patudo).

Le rendement de 1993 toutes espèces confondues (6.7 TM/jour de pêche) est légèrement inférieur à celui des deux années précédentes qui représentaient les CPUE les plus importantes jamais atteintes par cette pêcherie.

2. Recherche

La recherche française sur les thonidés s'effectue sur les espèces tempérées de l'Atlantique et de la Méditerranée (IFREMER) et sur les espèces tropicales de l'Atlantique (ORSTOM).

2.1 Thonidés tempérés

2.1.1 Thon rouge

L'échantillonnage des débarquements de thon rouge des senneurs opérant en Méditerranée s'est poursuivi. En 1993, cet échantillonnage effectué à partir des données commerciales obtenues auprès des mareyeurs, couvre près de 79 %

de la capture totale et 69 % de la composition en taille. Un programme sous l'égide de l'UE (Union Européenne) est en cours et concerne plusieurs pays membres de la Méditerranée. Ce programme a pour but l'amélioration des connaissances sur les statistiques et la biologie de l'espèce. Il contribue aux objectifs du Programme de l'Année Thon Rouge (BYP) de l'ICCAT.

2.1.2 Germon

Pour l'Atlantique Nord, les recherches sur le germon portent sur le développement des méthodes d'âge des grands germons, en vue d'améliorer les évaluations de stock analytiques.

Le programme de suivi des captures accidentelles du filet maillant s'est déroulé de 1992 à 1993. Les observateurs ont été embarqués sur 25 % de la flotte. Les données collectées ont permis d'évaluer les captures accidentelles, en particulier celles des mammifères marins (environ 1.600 dauphins de deux espèces chaque année), ainsi que les captures de germon par strate géographique. Ce programme est maintenant achevé, et n'a donc pas repris en 1994.

Cette année, la réglementation du FMD (Filet Maillant Dérivant) à 2,5 km semble avoir été respectée à partir du 1^{er} août 1994, après de nombreux incidents survenus en mer. La flotte française de fileyeurs était en 1994 de 70 navires.

En Méditerranée, la France avait marqué plus de 3.000 poissons durant 5 années de campagnes. Les marques en retour continuent à être collectées au rythme d'une dizaine par an, portant les reprises à près de 70. Les recaptures validées ont toutes été réalisées en Méditerranée. L'exploitation des données de ces campagnes se poursuit dans le cadre du programme grand pélagique méditerranéen, financé en partie par l'UE, notamment sur les relations entre les facteurs ambiants et les concentrations de cette espèce en Méditerranée.

2.2 Thonidés tropicaux

En ce qui concerne les thonidés tropicaux, les statistiques de pêche et les recherches sont menées en collaboration étroite avec les instituts de recherche de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Venezuela, pays où travaillent des chercheurs français.

Les statistiques de pêche détaillées des flottilles françaises intertropicales ont été soumises en temps utile à l'ICCAT. Les recherches menées sur les thonidés tropicaux ont porté sur les domaines suivants :

- Analyse de la stratégie de pêche de la flotte de canneurs de Dakar ; cette pêcherie fait d'ailleurs l'objet d'un programme de recherche sur trois ans, qui vient de démarrer ;
- Evaluation des interactions dans les pêcheries de listao de l'Atlantique Tropical Est ;
- Analyse des pêches de thonidés réalisées par les senneurs en association avec les cétacés, et plus particulièrement les dauphins, dans les Océans Indien Occidental et Atlantique Oriental ; cette recherche fait l'objet d'un programme sur 3 ans, qui a débuté en 1993 et qui est financé par l'UE, l'ORSTOM et l'IEO ;
- Analyse des ondes de Lekeckis dans la zone équatoriale, et de la riche chaîne alimentaire qu'elles génèrent et qui induit d'importantes captures de thons dans cette zone.

Certaines de ces recherches ont fait l'objet d'articles qui ont été soumis au SCRS en 1994 par les scientifiques français.

Tableau 1. Captures françaises (1.000 TM) de thonidés en 1983-93.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Albacore	31.9	5.8	9.8	16.6	16.6	21.6	30.6	43.8	34.2	31.5	31.1
Listac	20.5	13.2	8.5	11.7	15.1	16.3	15.6	16.4	31.4	20.1	32.2
Thon obèse	6.0	2.1	4.4	4.6	3.4	3.8	2.8	4.9	6.6	7.2	9.9
Germon	3.0	2.9	2.2	1.2	2.0	2.8	3.7	3.4	4.2	6.1	7.0*
Thon rouge	4.1	4.2	5.6	3.8	4.9	6.2	4.9	5.2	5.1	6.9	5.8
<i>Total</i>	<i>65.5</i>	<i>28.2</i>	<i>30.5</i>	<i>37.9</i>	<i>50.7</i>	<i>57.6</i>	<i>73.7</i>	<i>81.5</i>	<i>71.8</i>	<i>86.0</i>	

* 6.3 Atl. tempéré + 0.06 Médit. + 0.6 Atl. Tropical (senneurs).

RAPPOR NATIONAL DU GABON

1. Pêcherie

La pêche thonière au Gabon est pratiquée par quelques unités de pêche artisanale, industrielle et sportive.

Les techniques utilisées par ces unités sont les lignes avec hameçons, les lignes sans hameçons et les filets maillants dérivants.

Les principales espèces rencontrées dans les captures sont l'albacore, le listao, le thon obèse, les istiophoridés et les petits thonidés.

On enregistre chaque année trois périodes de pêche, compte tenu du phénomène migratoire des thonidés qui explique ce caractère saisonnier :

- mai à juin,
- juillet-août-septembre,
- période qui enregistre des indices d'abondance élevés dans la région du Cap Lopez : octobre-novembre.

2. Prises

Les prises sont indiquées au Tableau 1.

Tableau 1. Prises (TM) du Gabon en 1993, par espèce.

<i>Espèce</i>	<i>Prises</i>
Albacore	11,700
Listao	1
Thon obèse	0,6
Istiophoridés	2,8
Makaire bleu	1,436
Makaire blanc	0,450
Makaire noir	0,500
Voiliers	0,420
Petits thonidés	60

RAPPORT NATIONAL DU GHANA

1. Flottille

Les canneurs ont prédominé dans la pêcherie thonière ghanéenne pendant l'année sous étude. Vingt-cinq canneurs ont travaillé en 1993 en utilisant l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) comme appât principal. Le tonnage brut de ces unités allait de 250 à 500 TJB. Ces bateaux étaient tous sous pavillon ghanéen.

2. Pêcheries

Les bateaux ont surtout pêché dans les quadrants traditionnels ICCAT 1 et 4. Le listao prédominait dans les captures, et représentait 70 % environ du total des thons débarqués. Les débarquements de thonidés par espèce pour l'année sous étude sont indiqués au Tableau 1 ; les quantités indiquées sont des valeurs ajustées à partir de l'échantillonnage plurispécifique.

3. Recherche et statistiques

L'échantillonnage au port pour les estimations plurispécifiques, la distribution de fréquences de taille et l'observation des paramètres biologiques s'est poursuivi pendant toute l'année. En tout, 15.137 listaos, 9.431 albacores et 2.054 thons obèses ont été mesurés dans le courant de l'année en vue de la distribution de fréquences de taille. Toutes ces données, et d'autres informations utiles, ont été remises à l'ICCAT sur les formulaires pertinents.

Tableau 1. Débarquements (TM) du Ghana en 1993, par espèce.

<i>Espèce</i>	<i>Débarquements (TM)</i>
Listao	25.544
Albacore	10.847
Thon obèse	106
Thonine	359
<i>Total</i>	<i>36.856</i>

RAPPORT NATIONAL DE LA GUINEE

par
S. Traoré¹, M. Kourouma²

1. La flottille de pêche

La campagne de pêche 1994 dans la ZEE de la Guinée a connu la participation de 24 thoniers, dont 17 de pavillon français et 7 de pavillon espagnol. La puissance motrice des navires varie de 960 CV à 4.200 CV. La jauge brute, quant à elle, varie de 421 TJB à 1.283 TJB. Les distributions de la flottille, par classes de puissance et par classe de TJB, sont indiquées respectivement dans les **Tableaux 1 et 2** ci-après.

2. Les captures et l'effort de pêche

Dans le cadre de l'exécution du volet scientifique du projet "Surveillance et Protection de la Pêche en Guinée", un système de suivi des statistiques de la pêche industrielle a été mis en place au Centre National de Recherche Halieutique de Boussoura. Les objectifs assignés à ce système sont l'estimation et le suivi des principaux indicateurs servant de base à une gestion rationnelle de la pêcherie guinéenne. La base de données "Pêche industrielle et semi-industrielle" de ce Centre, outre les caractéristiques, ne renferme ni les captures ni l'effort de pêche des thoniers qui ont été autorisés à pêcher au large de la côte guinéenne. Cependant, il nous a été donné de constater l'exportation de 20,4 TM de thonidés, capturés par deux chalutiers poissonniers démersaux. La provenance de ces captures reste à vérifier, attendu que l'analyse des fiches de captures de ces navires et des formulaires ICCAT d'exportation révèlent des incompatibilités.

3. Recommandations

Dans le cadre du renforcement de notre collaboration avec l'ICCAT, nous souhaitons ardemment le retour des informations relatives aux activités de la flottille thonière dans la ZEE guinéenne, à savoir : les statistiques de captures, d'effort de pêche, les espèces pêchées et les saisons de pêche. En effet, les impératifs de suivi des statistiques de capture requièrent un effort de collaboration entre les institutions spécialisées - nationales et ICCAT - en matière de détermination des captures de la flottille thonière par pays.

Tableau 1. Distribution des thoniers par classes de puissance.

750-999	1000-1499	1500-1999	2000-2999	3000-3999	Total
1	0	2	9	12	24

Tableau 2. Distribution des thoniers par classes de jauge brute.

250-499	500-999	1000-1999	Total
1	17	6	24

¹ Département de Pêche industrielle du Centre National de la Recherche Halieutique de Boussoura.

² Service Aménagement, Direction Nationale de la Pêche et de l'Aquaculture.

Rapport original en français.

RAPPORT NATIONAL DU JAPON

par le
National Research Institute of Far Seas Fisheries

1. Activités de pêche

Deux types de pêche, à la palangre et à la senne, étaient menés par le Japon dans l'Océan Atlantique. Toutefois, la pêcherie de senneurs a cessé ses activités en 1992 et s'est retirée de l'océan Atlantique. Ainsi, en 1993, la prise palangrière a représenté 100 % de la prise japonaise totale dans l'Atlantique. La prise japonaise de thonidés et d'espèces voisines en 1993 est estimée à 53.358 TM (Tableau 1).

1.1 Palangriers

Le nombre des palangriers japonais qui ont pêché dans tout l'Atlantique en 1993 était environ 240, ce qui est légèrement inférieur à 1992 (Tableau 2). La prise palangrière totale en 1993 a été estimée à 53.400 TM environ, soit une hausse (d'environ 10 %) par rapport à la prise de 1992 (Tableau 1). En termes d'espèces, les prises de thon rouge du Sud, de thon obèse et d'espadon se sont respectivement accrues de 1.000 TM, 1.700 TM et 2.800 TM. Par ailleurs, les prises de thon rouge, de germon et d'albacore ont baissé respectivement de 200 TM, 800 TM et 400 TM. La prise de thon obèse constituait 68 % de la prise totale palangrière (70 % en 1992), et ceci demeure inchangé depuis plus d'une décennie. Parmi les autres espèces capturées, des prises importantes en termes de poids ont été effectuées d'espadon et d'albacore, suivis du thon rouge. Le schéma opérationnel de la flottille palangrière en 1993 a été semblable à celui des dernières années.

1.2 Senneurs

Aucune capture n'a été signalée par cette pêcherie, du fait que les deux senneurs japonais ont cessé leurs opérations en 1992, un au mois d'avril, et l'autre en octobre, pour des raisons économiques.

2. Réglementations ICCAT

Depuis que les réglementations de la pêche adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ont été instaurées pour le thon rouge, l'albacore, le thon obèse et l'espadon, les pêcheurs japonais ont été parallèlement soumis à des mesures nationales. Pour assurer le respect des réglementations concernant le thon rouge, des cantonnements et fermetures temporaires sont en vigueur à l'échelle nationale dans le golfe du Mexique depuis 1982, et dans la Méditerranée depuis 1975. A partir de la saison de pêche de 1993, les dates de ces fermetures ont été modifiées, de 21 mai-30 juin à 1^{er} juin-31 juillet, suite à l'adoption de la réglementation formulée à la réunion de l'ICCAT de l'an dernier. Ces fermetures ont été efficaces pour réduire la mortalité par pêche

palangrière du stock de géniteurs. Ces dernières années, le nombre de palangriers japonais autorisés à pêcher dans l'Atlantique Nord-Ouest et en Méditerranée a été limité. Par ailleurs, les prises de thon rouge et d'espadon ont été rigoureusement suivies par contact radio dans l'Atlantique, Méditerranée comprise. Pour contrôler la pêche palangrière, trois patrouilleurs ont été envoyés par le gouvernement dans l'Atlantique, l'un dans la Méditerranée d'avril à juillet, et les deux autres dans l'Atlantique Nord-Ouest pendant l'hiver.

3. Recherche

Le "National Research Institute of Far Seas Fisheries" (NRIFSF) se charge du recueil et de la saisie des données sur la pêche atlantique nécessaires pour mener les études scientifiques sur les stocks de thonidés et d'istiophoridés. Les données statistiques ont toutes été remises régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT, et les résultats des travaux scientifiques ont également été présentés aux réunions ordinaires et intérimaires du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS).

3.1 Données sur la pêche

Le NRIFSF a remis au Secrétariat de l'ICCAT les données palangrières définitives pour 1992 sur la prise, la prise/effort et une partie des fréquences de taille (Tâche I, Tâche II et échantillonnage biologique). La saisie de ces mêmes données pour l'année 1993 est en cours. Le présent rapport fournit une estimation préliminaire des prises de 1993. Les données de taille sur l'espadon et le thon rouge en 1993 ont été préparées et présentées. Le système de transmission rapide d'extraits de livres de bord et de données de taille par l'échantillonnage à bord dans les ports d'attache se poursuit depuis ses débuts en avril 1984. Un nouveau format de carnet de pêche palangrier a été introduit début 1993. Il comporte plusieurs améliorations. L'une est la séparation du voilier et du "spearfish", qui étaient combinés dans l'ancien format. En outre, la prise en poids par espèce a été ajoutée de façon à mieux estimer les débarquements.

3.2 Biologie et évaluation des stocks de thonidés

Les études sur la biologie et l'évaluation des stocks menées par le NRIFSF sur les thonidés et istiophoridés de l'Atlantique se sont poursuivies et ont été étendues. Parmi ces études, les recherches menées dans le cadre du Programme d'Année Thon rouge ont constitué l'une des principales activités. Pendant les dernières saisons de pêche (novembre 1992-janvier 1994), des échantillons de gonades, de vertèbres et de tissus ont été prélevés sur environ 400 poissons capturés par les palangriers qui travaillent dans l'Atlantique Nord-Ouest et Central. De l'échantillonnage de thon rouge destiné aux analyses sur la génétique a également été effectué dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, et se poursuit actuellement avec l'aide de scientifiques de ces régions.

Cette année, le NRIFSF a mené de mai à août une campagne de recherche sur les larves de thon rouge à la fois dans le golfe du Mexique et en Méditerranée, en collaboration avec des scientifiques des Etats-Unis, d'Espagne et d'Italie. Nous aimerions exprimer ici notre profonde gratitude à tous ceux qui ont pris part à cette activité et ont assuré le succès de la campagne. Les éléments d'étude et les données recueillis à l'occasion de cette campagne sont actuellement en cours d'analyse. Le rapport résumé de la campagne a été présenté à la réunion du SCRS.

Cette année, le NRIFSF a pris part à diverses réunions de l'ICCAT, dont la Réunion préparatoire sur les données pour les pêcheries de grands pélagiques de l'Atlantique, la Réunion finale du Programme spécial Germon (PSG), la Seconde Consultation sur les aspects techniques des méthodologies pour intégrer la variabilité individuelle de la croissance par âge, les Journées d'étude sur l'élaboration d'indices pour les thons et espèces voisines de l'Atlantique Sud, le Groupe de travail ad hoc CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques de la Méditerranée, la session d'évaluation de 1994 du SCRS sur le stock de thon rouge est-atlantique, la session d'évaluation de 1994 du SCRS sur l'espadon de l'Atlantique entier.

4. Documents présentés au SCRS 1994

Les documents présentés au SCRS en 1994 sont indiqués dans la liste de documents SCRS (voir l'Appendice 3 à l'Annexe 25), et/ou ont été publiés dans le Recueil de Documents scientifiques de l'ICCAT.

Tableau 1. Prise japonaise (TM) de thonidés et espèces voisines par type de pêcherie, Atlantique et Méditerranée, 1988-93.

Type de pêcherie	1988	1989	1990	1991	1992	1993*
Palangriers (basés Japon)	47.326	58 514	54.930	46.883	48.515	53.358
Senneurs	5.887	4 453	4.361	7.516	2.794	--
Total	52.213	62.967	52.291	54.399	51.309	53.358

* Chiffres préliminaires.

Tableau 2. Nombre annuel de thoniers japonais ayant pêché dans l'Atlantique et en Méditerranée, 1988-93.

Type de pêcherie	1988	1989	1990	1991	1992	1993*
Palangriers (basés Japon)	183	239	235	242	248	239
Senneurs	2	1	1	2	2	0

* Chiffres préliminaires.

Tableau 3. Prises (TM) de thonidés et espèces voisines effectuées par la pêche palangrière japonaise, 1988-93.

Année	1988	1989	1990	1991	1992	1993*
ATLANTIQUE						
Germon	1.128	1.214	1.324	1.346	1.048	897
Thon obèse	31.664	39.419	35.024	29.487	34.128	35.836
Thon rouge	2.278	1.306	2.014	3.669	3.862	3.065
Thon rouge du Sud	548	625	1.202	1.331	525	1.576
Albacore	5.982	6.971	5.919	4.718	3.715	3.350
Espadon	4.051	5.592	7.305	4.687	3.539	6.382
Makaire bleu**	823	1.555	1.216	905	1.017	1.022
Makaire blanc	144	146	126	121	248	102
Voilier***	79	78	88	88	43	66
Autres	366	390	538	443	265	263
Sous-Total	47.064	57.296	54.756	46.795	48.390	52.559
MEDITERRANEE						
Thon rouge	258	127	172	85	123	793
Espadon	4	1	2	1	2	4
Thon obèse	-	-	-	2	-	-
Autres	-	-	-	-	-	2
Sous-Total	262	128	174	88	125	799
Total	47.326	57.424	54.930	46.883	44.571	53.358

* Les chiffres de 1993 sont provisoires.

** Comprend des quantités minimales de makaire noir.

*** Comprend du "shortbill spearfish".

Tableau 4. Prises (TM) de thonidés effectuées par la pêche japonaise à la senne, 1988-93.

Année	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Thon obèse	14	38	13	39	28	-
Albacore	2.221	1.873	1.671	1.371	1.036	-
Listao 3.652	2.542	2.677	5.752	5.731	-	-
Germon	-	-	-	-	-	-
Total	5.887	4.453	4.361	7.162	2.795	-

RAPPORT NATIONAL DU MAROC

1. Description de la pêcherie

La pêche des thons se fait essentiellement lors de la migration de gauche de ces espèces, c'est-à-dire au moment de leur passage de la Méditerranée vers l'Atlantique. Cette période se situe entre août et novembre. Ce caractère migratoire justifie le maximum de production enregistré durant la période de passage de ces espèces. L'espadon se pêche durant une période relativement plus étalée, de fin mars au mois d'octobre.

Les espèces de thonidés pêchées dans la Méditerranée sont principalement la bonite sarda (dos rayé), le melva, l'espadon et le thon rouge. En Méditerranée marocaine, trois principales techniques de pêche des thonidés et espèces voisines sont rencontrées, à savoir le filet maillant dérivant, la palangre de surface et la madrague.

2. Production

Les prises globales des thonidés et espèces voisines enregistrées durant l'année 1993 (Méditerranée) sont de l'ordre de 544 TM contre 1.829 TM pour l'année précédente (Tableau 1). L'apport relatif à la pêche côtière constitue 478 TM, soit 88 % ; celui des madragues en constitue seulement 66 TM, soit 12 %.

La principale espèce pêchée par la flottille côtière est l'espadon, qui constitue 80 % de la production totale. Pour les madragues, l'importance en poids est constituée surtout par le melva.

3. Réglementation

Les mesures prises pour la réglementation de la pêche des thonidés au Maroc concernent la fixation des tailles marchandes minimales de certaines espèces, et celle relative à l'utilisation du filet maillant. Cette réglementation comprend les mesures instituées par l'ICCAT et inclut d'autres mesures qui sont prises à l'échelle du Maroc.

4. Recherche

L'Institut Scientifique des Pêches Maritimes continue à accorder un intérêt particulier au suivi scientifique des pêcheries thonnières. Ainsi, et suite au Programme de recherche sur le Listao établi durant les années quatre-vingt, un autre programme de suivi biologique des thonidés a été mis actuellement en place avec, notamment, l'assistance de l'ICCAT. Ce programme couvre les débarquements du melva et de la bonite au niveau du port de Mohammedia en Atlantique, et ceux de l'espadon réalisés dans le port de Nador. Les opérations menées sur ces espèces se limitent aux mensurations de tailles. L'acquisition du poisson pour le relevé des paramètres biologiques est très coûteuse.

Il est à noter que, dans le programme futur relatif au suivi de ces pêcheries, un intérêt particulier sera accordé à l'activité des madragues et à la ventilation des prises de thons mélangées au niveau des débarquements de la pêche côtière.

Tableau 1. Série des captures de thonidés et espèces voisines réalisées dans les côtes marocaines durant la période 1986-93 (TM).

		1986		1987		1988		1989		1990		1991		1992		1993	
		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille	
		Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière
I. ATLANTIQUE																	
Thon rouge	BFT	166	122	101	255	235	202	304	147	228	75	759	36	84	328	254	22
Bonite sarda	BON	5	246	18	223	2	587	3	563	8	356	1	575	1	761	1	878
Melva	FRI	10	292	11	303	3	191	113	486	238	497	347	516	91	150	76	109
Espadon	SWO	3	178	5	192	1	195	3	219	26	177	10	182	13	339	3	454
Thonine	LTA	0	47	5	103	1	48	3	11	53	202	0	41	0	259	0	18
Listao	SKJ	0	425	0	105	0	428	0	295	0	837	0	178	0	391	0	217
Palomette	BOP	0	33	0	487	0	1422	0	1058	0	263	0	348	0	272	0	253
TOTAL		184	1343	140	1668	242	3073	426	2779	553	2407	1117	1876	189	2500	334	1951
II. MEDITERRANEE																	
		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille	
		Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière
Thon rouge	BFT	38	18	110	6	96	44	286	9	580	7	22	7	82	2	4	2
Bonite sarda	BON	4	47	5	122	1	107	0	28	0	27	0	27	0	6	1	8
Melva	FRI	25	150	27	151	0	811	70	1107	185	1421	118	597	250	806	60	32
Espadon	SWO	0	92	0	40	0	62	0	97	0	289	0	478	0	683	0	436
Thonine	LTA	0	0	0	0	0	12	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Listao	SKJ	0	2	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Palomette	BOP	0	1	0	26	0	8	0	7	0	21	0	9	0	0	0	0
TOTAL		67	310	142	358	97	1044	356	1248	765	1769	140	1118	332	1497	66	478
III. TOTAL																	
		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille		Flottille	
		Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière	Madrague	côtière
Thon rouge	BFT	204	140	211	261	331	246	590	156	808	82	781	43	166	330	258	24
Bonite sarda	BON	9	293	23	345	3	694	3	591	8	383	1	602	1	767	2	886
Melva	FRI	35	442	38	454	3	1002	183	1593	423	1918	465	1113	341	956	136	141
Espadon	SWO	3	270	5	232	1	257	3	316	26	466	10	660	13	1022	3	890
Thonine	LTA	0	47	5	103	1	60	3	11	53	206	0	41	0	259	0	18
Listao	SKJ	0	427	0	118	0	428	0	295	0	837	0	178	0	391	1	217
Palomette	BOP	0	34	0	513	0	1430	0	1065	0	284	0	357	0	272	0	253
TOTAL		251	1653	282	2026	339	4117	782	4027	1318	4176	1257	2994	521	3997	400	2429

RAPPORT NATIONAL DE LA RUSSIE

par
V.Z. Gaikov, M.E. Grudtsev¹

1. Pêche

En 1993, la prise thonière s'est élevée à 3.185 TM, dont 2.160 TM d'albacore, 540 TM de listao, 265 TM de thonine, 150 TM d'auxide et 70 TM de "bullet tuna" (*Auxis rochei*). Par ailleurs, 19 TM de *Scomberomorus spp.* ont aussi été capturés. La pêche a été menée par des senneurs. Six unités prenaient part à la pêcherie. La ventilation par zone de pêche de la prise thonière a été la suivante : zone économique exclusive de la Sierra Leone 2.510 TM (68 % d'albacore, 12 % de listao, 11 % de thonine, 6 % d'auxide, 3 % de "bullet tuna"), zone de haute mer de l'Atlantique Centre-Est 675 TM (66 % d'albacore, 34 % de listao).

Le **Tableau 1** présente les données sur la pêche thonière en 1993, et le **Tableau 2** les statistiques préliminaires pour le premier semestre de 1994.

2. Recherche

En 1993, les données rétrospectives sur la pêche et la biologie des thonidés dans l'Atlantique Est-Equatorial recueillies par les bateaux de pêche russes en 1984-92 ont été analysées. Les éléments d'étude portaient sur 6.900 albacores, 8.900 listaos, 8.800 thonines, auxides et "bullet tunas".

Tableau 1. Composition spécifique de la prise de thonidés, par lieu de pêche et par époque.

Zone	Nombre de bateaux	Période	Effort (jours de mer)	Prise (TM)					Total
				YFT	SKJ	LTA	FRI	BLT	
Zone Sierra Leone	5	fév.-mai	463	1715	310	265	150	70	2510
Zones haute mer Atl. Trop. Central	5	janv.-déc.	304	445	230	-	-	-	675
Total				2160	540	265	150	70	3185

¹ Atlantic Scientific Research on Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), 6 Dm. Donskoy Str., Kaliningrad, 236000 Russia.
Rapport original en anglais.

Tableau 2. Prises (TM) de thonidés par la Russie pendant le premier semestre de 1994.

<i>Espèce</i>	<i>Prise</i>
Albacore	1456
Listao	1082
Thonine	189
Auxide	400
"Bullet tuna"	100

RAPPORT NATIONAL DE L'URUGUAY

par
O. Mora¹

1. Introduction

La pêche thonière uruguayenne est menée, dans la ZEE de l'Uruguay et dans les eaux internationales adjacentes, par une petite flottille de palangriers qui vise principalement l'espadon. Il s'est produit ces dernières années un changement du mode de fonctionnement du fait de l'incorporation progressive de bateaux réfrigérateurs de plus petite taille qui pêchent à la palangre américaine ou espagnole, et qui remplacent de ce fait les congélateurs de plus grande taille d'origine japonaise. Le nombre de thoniers avec pavillon uruguayen a progressivement baissé jusqu'à une seule unité en 1991, puis a effectué une légère remontée à partir de 1992 de par l'incorporation des embarcations mentionnées, et s'élevait en tout à 4 unités en 1994 (Tableau 1).

2. Prises

L'accroissement de l'effort s'est reflété dans les captures, qui se sont élevées en 1992 à 371 TM de thons et d'espèces voisines (Tableau 2), soit 97 TM de plus qu'en 1991. En 1993, 355 TM ont été déclarées, mais ce chiffre est jugé sous-estimé à cause des problèmes détectés dans la déclaration des captures, et de l'absence d'un contrôle adéquat des débarquements comme les années précédentes.

Du total des prises déclarées en 1993, 86 % se composaient d'espadon et de thonidés, le solde étant constitué surtout de requins pélagiques, ainsi que de prises accessoires de "pez aceite" et autres.

2.1 Espadon et thonidés

Bien que l'espadon ait toujours été l'une des principales espèces capturées par la flottille, il en est le principal objectif depuis 1992, ce qui a entraîné ces dernières années un accroissement du pourcentage de cette espèce dans les captures (Tableau 3). Le troisième trimestre montre toujours les valeurs saisonnières les plus élevées.

Ces prises sont suivies de celles de thon obèse, 46 TM et 13 % en 1993, d'albacore, 20 TM et 6 %, et de germon, 28 TM et 8 %, bien que cette dernière espèce ne soit pas visée par la flottille.

2.2 Requins

Le pourcentage de requins débarqués par la flottille thonière se situe toujours aux alentours de 10 %, et se compose en majeure partie d'*Isurus Oxyrinchus* et de *Lamna nasus*. A l'heure actuelle, les débarquements de *Prionace glauca*, ainsi que de quelques espèces de Carcharrinidés, la première de ces espèces étant la plus abondante, bien qu'elle ne

¹ Instituto Nacional de Pesca.
Rapport national en espagnol.

soit pas toujours débarquée. Un plus grand nombre de requins sont rejetés après en avoir retiré les ailerons. Il est estimé que le pourcentage total capturé se situe aux alentours de 50 %. La baisse observée au Tableau 2, de 109 TM en 1992 à 50 TM en 1993, est due à des omissions dans les déclarations de capture.

3. Recherche et statistiques

Le seul organisme du pays qui se consacre à l'étude de ces ressources est l'Instituto Nacional de Pesca (INAPE), qui se charge de gérer les statistiques, effectuer les recherches et suivre la pêcherie.

Ces dernières années, des estimations préliminaires ont été effectuées à partir des prises déclarées dans les carnets de pêche et dans les registres de débarquement, du fait des erreurs détectées dans les premiers. En 1992 et 1993, on a détecté un grave accroissement des cas d'omission d'informations dans les carnets de pêche, et une baisse de la qualité des données sur l'effort, les captures et les zones de pêche. Après avoir attiré sur ce fait l'attention des entreprises qui représentent ces embarcations et leurs patrons, une amélioration des déclarations a été observée en 1994.

Aucun échantillonnage des débarquements n'a été effectué depuis la mi-1992, du fait de problèmes logistiques (manque de moyens de transport, personnel, etc.), à des changements de ports d'attache et du type de produits débarqués. Si l'on peut résoudre la première des causes mentionnées ci-dessus, on pourra poursuivre l'échantillonnage de la longueur prédorsale du thon obèse, de l'albacore et du germon. L'échantillonnage de taille d'espadons au port est toujours impossible à réaliser du fait que ces poissons sont débarqués étêtés.

De juillet 1993 à juillet 1994 on a effectué l'échantillonnage de taille d'espadons et de thonidés à bord d'un bateau sous pavillon des Etats-Unis, qui a pêché avec une autorisation spéciale dans la zone économique exclusive de l'Uruguay. Les données sont en cours de traitement et seront envoyés sous peu au Secrétariat.

La correction de la base de données de capture et d'effort se poursuit, ainsi que l'analyse des informations disponibles par zone, en même temps que la dynamique des fronts de convergence dans les mêmes strates spatio-temporelles, afin de déterminer la relation entre ces deux éléments. On procède par ailleurs à une refonte des caractéristiques et du comportement de la flottille dans le but de mener à bien les standardisations correspondantes. La réduction du nombre de personnes chargées de ces tâches a entraîné des retards par rapport au calendrier prévu.

Outre les documents techniques, l'INAPE publie annuellement un Bulletin Commercial qui comprend des informations sur les exportations des espèces capturées par la flottille thonière uruguayenne, par pays de destination et par type de produit.

4. Gestion

Conformément à la résolution n° 44/225 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le gouvernement uruguayen a décrété en décembre 1991 une norme interdisant l'emploi de "filets pélagiques dérivants" dans les eaux sous juridiction de la République Orientale de l'Uruguay.

Par la suite, en 1993, et suite aux recommandations de l'ICCAT, un premier projet de Décret a été présenté qui fixait à 25 kg la taille minimum de capture et de débarquement pour l'espadon, avec une marge de tolérance jusqu'à 15 % du poids total au débarquement, par sortie, de cette espèce. En ce qui concerne les mesures sur la taille minimum du thon obèse et de l'albacore, il sera procédé de même que dans le cas ci-dessus. Une fois ces décrets approuvés, le Secrétariat en sera informé.

Tableau 1. Nombre de bateaux thoniers sous pavillon uruguayen, par catégorie.

<i>TJB</i>	1991	1992	1993
< 200		2	2
201-500	1	1	2
<i>Total</i>	1	3	4

Tableau 2. Prises (TM, poids vif) de la flottille thonière uruguayenne, 1991-93.*

<i>Espèce</i>	1991	1992*	1993*
Espadon	156	210	260
Thon obèse	20	58	48
Albacore	62	74	20
Germon	34	31	26
Thon rouge	1	0,2	1
Istiophoridés	1		
<i>Total thonidés et espèces voisines</i>	274	371	355
Requins**	37	109	50
Autres**	10	11	10

* Les chiffres de 1992 et 1993 sont provisoires.

** Poids du produit.

Tableau 3. Pourcentage de capture d'espadon et de thonidés par la flottille uruguayenne, 1981-93.*

	<i>SWO</i>	<i>BET</i>	<i>YFT</i>	<i>ALB</i>
1981	34	32	25	9
1982	40	28	15	16
1983	45	25	15	15
1984	54	20	10	15
1985	31	16	10	42
1986	42	14	22	21
1987	58	17	9	15
1988	52	15	21	12
1989	67	9	10	13
1990	73	9	4	13
1991	57	7	23	12
1992	57	15	20	8
1993	73	13	6	8

* Pourcentage basé sur le total des thonidés et espèces voisines capturés (TM, poids vif).

RAPPORT NATIONAL DU VENEZUELA

par
le SARPA¹ et le FONALAP²

1. Introduction

Le Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias (FONALAP), par l'intermédiaire du Centro de Investigaciones Agropecuarias del Estado Sucre (CIAPES), et en collaboration avec le Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuícolas (SARPA) du Ministerio de Agricultura y Cría, l'Institut français de Recherches scientifiques pour le Développement en Coopération (ORSTOM) et la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), réalise des activités de recherche concernant l'étude de la biologie et de la pêche des grands pélagiques : thons et poissons porte-épée.

A l'heure actuelle, des activités sont en cours sur l'analyse de la capture et de l'effort des pêcheries industrielles et artisanales, et l'analyse de l'information biologique sur quelques-unes des principales espèces.

2. Pêche

La pêche industrielle de thonidés et poissons porte-épée est menée par la flottille vénézuélienne selon trois modalités: senné, canne et palangre. La flottille se compose de 31 senneurs, 14 canneurs et 27 palangriers.

Par ailleurs, la pêche artisanale de poissons porte-épée de la famille des Istiophoridae est le fait de 43 embarcations palangrières dans l'Est du pays. Il existe dans la région centrale une flottille de 23 embarcations artisanales qui pêchent au moyen de filets mobiles ou tramails.

3. Prises

Les prises de thonidés et de poissons port-épée par engin de pêche, à savoir senné, canne et palangre, pendant l'année 1993 sont indiquées dans les Tableaux 1 à 3. L'albacore prédomine dans toutes les modalités de pêche, avec des débarquements totaux de 20.192 TM, ce qui représente un pourcentage de 63 % dans la pêcherie de senneurs, 79 % chez les canneurs et 84 % chez les palangriers thoniers. En ce qui concerne le listao, les prises totales de 1993 se sont élevées à 8.121 TM, soit 30 % des prises des senneurs et 14 % de celles des canneurs.

A l'heure actuelle, une partie de la flottille palangrière effectue une pêche qui vise tout spécialement l'espadon (*Xiphias gladius*) ; elle se compose de sept embarcations, et ses captures se sont élevées à 182 TM en 1993 (Tableau 4).

¹ Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuícolas.

² Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias.

Rapport original en espagnol.

Les débarquements effectués au Venezuela par la flottille vénézuélienne de senneurs qui pêchait dans l'Océan Pacifique Oriental en 1993 représentaient en tout 46.646 TM, soit 60 % du total débarqué dans le pays. En revanche, la prise totale de thonidés et d'espardon dans l'Océan Atlantique a été de 30.683 TM, le plus fort pourcentage (82 %) étant le fait de la flottille de senneurs.

Les prises de la flottille artisanale se sont élevées à 361,0 TM en 1993. Elles se composaient surtout de poissons porte-épée (147,0 à Juangriego et 90,0 à Catia La Mar), et comprenaient toutes sortes d'autres espèces (Tableaux 5 et 6).

4. Echantillonnage biologique

En 1993, des mensurations ont été relevées sur 24.527 spécimens de thonidés et de poissons porte-épée (Tableaux 7 et 8), ce qui représente une augmentation de 89 % par rapport à 1992. Ces échantillonnages ont été effectués à bord de senneurs, de canneurs et de palangriers qui menaient des activités de pêche dans la mer des Antilles et dans l'Océan Atlantique Occidental. Les principaux pourcentages concernaient l'albacore, *Thunnus albacares* (28 %) et le listao, *Katsuwonus pelamis* (45 %). Les mensurations effectuées dans la pêcherie artisanale (palangre et filet maillant) de poissons porte-épée, qui travaille surtout dans la mer des Antilles, ont porté en tout sur 3.713 spécimens ; le voilier (*Istiophorus platypterus*) constituait le plus fort pourcentage (68 %).

Tableau 1. Prises (TM) de la flottille de senneurs (PS) dans l'Océan Atlantique en 1993.

Espèce	Trimestre				Total	%
	I	II	III	IV		
YFT	3159	784	2389	9427	15759	62.96
SKJ	594	260	683	5896	7433	29.62
FRI	200	44	69	210	523	2.09
ALB	133	14	26	55	228	0.91
BET	219	1	53	82	355	1.42
BLF	174	11	88	461	734	2.93
Total	4479	1114	3308	16131	25032	100.00

YFT = Albacore, SKJ = Listao, FRI = Auxidé, ALB = Germon, BET = Thon obèse, BLF = Thon rouge.

Tableau 2. Prises (TM) de la flottille de canneurs (BB) dans l'Océan Atlantique en 1993.

Espèce	Trimestre				Total	%
	I	II	III	IV		
YFT	701	542	1124	1374	3741	78.67
SKJ	126	97	231	234	688	14.47
BET	34			122	156	3.28
BLF	35	36	22	77	170	3.58
Total	896	675	1377	1807	4755	100.00

YFT = Albacore, SKJ = Listao, BET = Thon obèse, BLF = Thon rouge.

Tableau 3. Prises (TM) de la flottille palangrière industrielle du Venezuela dans l'Océan Atlantique en 1993.

Espèce	Trimestre				Total	%
	I	II	III	IV		
YFT	79.6	154.6	146.3	310.5	691.6	83.97
ALB	5.2	6.1	3.3	3.0	17.6	2.14
BET	0.8	2.3	1.2	1.0	5.3	0.64
BUM	4.2	6.6	1.0	3.4	15.2	1.85
WHM	1.7	3.1	0.7	3.4	8.9	1.08
SAI	0.6	1.6		1.3	3.5	0.42
SWO	3.0	0.2	0.2		3.4	0.41
SPF	0.2	0.8		0.3	1.3	0.16
SHK	20.0	16.8	15.9	13.5	66.2	8.04
DOL	0.9	0.6	0.9	0.7	3.1	0.38
WAH	0.1	2.9	3.1	1.4	7.5	0.91
Total	116.3	195.6	173.2	338.5	823.6	100.00

YFT = Albacore, ALB = Germon, BET = Thon obèse, BUM = Makaire bleu, WHM = Makaire blanc, SAI = Voilier, SWO = Espadon, SPF = "Spearfish", SHK = Requins, DOL = Coryphènes, WAH = Thazard bâtard.

Tableau 4. Prises (TM) de la pêcherie palangrière industrielle d'espadon du Venezuela dans l'Océan Atlantique en 1993.

Espèce	Trimestre				Total	%
	I	II	III	IV		
YFT	17.5	2.1	5.8	17.4	42.8	23.52
ALB	5.2	6.1	3.3	3.0	17.6	2.14
BET	6.7	0.6	3.0	14.7	25.0	13.73
BUM	0.9	4.1	0.1	0.5	5.6	3.08
WHM	0.2	0.1	0.2	1.5	2.0	1.10
SAI	0.8	0.1	0.2	2.2	3.3	1.81
SWO	20.1	8.8	13.5	21.2	63.6	34.95
DOL	0.1	0.1	0.7	0.3	1.2	0.66
SHK	8.5	3.2	10.8	14.8	37.3	20.49
Total	60.0	25.2	37.6	75.6	198.8	100.00

YFT = Albacore. ALB = Germon. BET = Thon obèse. BUM = Makaira bleu. WHM = Makaira blanc. SAI = Voilier. SWO = Espadon. DOL = Coryphènes. SHK = Requins.

Tableau 5. Prises (TM) de la pêcherie artisanale de poissons porte-épée sur le littoral central du Venezuela en 1993.

Espèce	Trimestre				Total	%
	I	II	III	IV		
BUM	3.9	12.8	3.8	3.3	23.9	24.97
WHM	0.1	.8	1.8	1.0	3.7	3.87
SAI	2.3	13.6	27.5	16.6	60.0	62.7
SWO	0.5	1.8	1.8	0.3	4.4	4.6
DOL	0.4	1.5	1.2	0.6	3.7	3.86
Total	7.2	30.5	36.2	21.8	95.7	100.00

BUM = Makaira bleu. WHM = Makaira blanc. SAI = Voilier. SWO = Espadon. DOL = Coryphènes.

Tableau 6. Prises (TM) de la pêcherie palangrière artisanale de poissons porte-épée dans l'Est du Venezuela en 1993.

Espèce	Trimestre				Total	%
	I	II	III	IV		
BUM				2	2	1.23
WHM	7.3	0.2	10.9	74.7	93.1	57.40
SAI	11.9	1.1	10.9	27.9	51.8	31.94
SWO	0.1				0.1	0.06
DOL	2.1	0.7	8.0	3.8	14.6	9.00
SPF				0.6	0.6	0.37
Total	21.4	2.0	29.8	109.0	162.2	100.0

BUM = Makaira bleu. WHM = Makaira blanc. SAI = Voilier. SWO = Espadon. DOL = Coryphènes. SPF = "Spearfish".

Tableau 7. Echantillonnage biologique de thonidés et d'espèces voisines de la flottille thonière industrielle en 1993.

Engin	YFT	SKJ	FRI	ALB	BET	BLF	WHM	SAI	SPF	BUM	SWO
Senneurs	5424	10630	1277	47	253	657					
Canneurs	791	523			74	65					
Palangriers	568			122			149	59	41	69	48
Total	6783	11153	1277	169	344	722	149	59	41	69	48

YFT = Albacore, SKJ = Listao, FRI = Thonine, ALB = Germon, BET = Thon obèse, BLF = Thon rouge, WHM = Makaire blanc, SAI = Voilier, SPF = "Spearfish", BUM = Makaire bleu, SWO = Espadon.

Tableau 8. Prises (TM) de la flottille de canneurs (BB) dans l'Océan Atlantique en 1993.

	BUM	WHM	SAI	SWO	SPF	DOL	Total
Juangriego	17	450	623		9	49	1148
Playa Verde	274	190	1915	12		174	2565
Total	291	640	2538	12	9	223	3713

BUM = Makaire bleu, WHM = Makaire blanc, SAI = Voilier, SWO = Espadon, SPF = "Spearfish", DOL = Coryphènes.